



SÉNAT  
SENATE  
CANADA

---

# Document d'accompagnement du Règlement du Sénat du Canada

Troisième édition

2024

*This document is available in English*



**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU  
RÈGLEMENT DU SÉNAT DU CANADA**

**Troisième édition**

**2024**

*This document is available in English*



## AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE

Le Sénat est la seule Chambre haute de tous les corps législatifs du Canada. Il demeure, dans une grande mesure, une institution qui s'autoréglemente, puisque les sénatrices et sénateurs régissent en bonne partie eux-mêmes leurs délibérations, avec l'aide de la présidence et des collègues occupant des postes de dirigeants au sein des différents partis et groupes. Il est donc essentiel que les sénateurs disposent des outils dont ils ont besoin afin de comprendre les usages et la procédure du Sénat. Ces procédures se développent depuis la Confédération il y a plus de 150 ans, et plusieurs tirent leurs origines des processus que suivait le Conseil législatif de la Province du Canada-Uni, avant 1867.

Le *Règlement du Sénat* est la fondation sur laquelle reposent les procédures du Sénat, mais ne suffit pas à lui seul à faire toute la lumière sur le fonctionnement quotidien de l'institution. Dans les faits, les usages reflètent souvent des caractéristiques que partagent, du moins partiellement, d'autres parlements de type britannique, et certaines procédures ne sont que partiellement exprimées dans les dispositions écrites. Le Règlement a été interprété au fil du temps selon les décisions de la présidence, dont il faut tenir compte si l'on veut pleinement saisir les rouages du Sénat.

Afin de comprendre le fonctionnement du Sénat, un ouvrage tel que le *Document d'accompagnement du Règlement du Sénat* s'avère donc indispensable. Il fournit des explications et des références pertinentes auxquelles les sénateurs peuvent se tourner rapidement, sans avoir à chercher les décisions et les autorités qui pourraient être pertinentes quant à un sujet en particulier. Dans la plupart des cas, les références citées dans cet ouvrage devraient suffire. Sinon, les sénateurs peuvent choisir de se servir du Document d'accompagnement comme point de départ, et ils peuvent ensuite approfondir leur recherche sur un point particulier. Quoi qu'il en soit, les sénateurs peuvent toujours faire appel aux services professionnels et confidentiels des greffiers au Bureau pour obtenir des éclaircissements.

La première édition du Document d'accompagnement, publiée en 1994, a fait suite à un remaniement du Règlement, qui a eu lieu en 1991. À la fin de 2012, le *Règlement du Sénat* a été révisé et restructuré de manière significative, rendant de plus en plus difficile de faire le lien entre le Règlement en vigueur à ce moment-là avec le texte qui se trouvait dans l'édition de 1994. Cela a mené à la publication d'une deuxième édition du Document d'accompagnement en 2013.

Au cours de la dernière décennie, la composition du Sénat a évolué de façon considérable. Alors que l'institution est passée d'un système traditionnel formé de deux partis à un système composé de plusieurs caucus, elle a dû adapter son Règlement, ses documents de gouvernance et ses pratiques afin de tenir compte de ces développements. En conséquence, la préparation de la troisième édition s'est avérée être une initiative majeure, mais importante, afin de s'assurer que les sénateurs disposent d'un ouvrage de référence qui est pertinent et cohérent avec le contexte actuel et les dispositions à jour. Celui-ci est le résultat de plusieurs années de travail par une équipe de spécialistes de la procédure dédiés dont je suis très fière, et dont les efforts méritent d'être reconnus.

À la lumière des développements au Sénat, des modifications au Règlement et des plus récentes pratiques, cette troisième édition arrive à point nommé, et j'espère qu'elle sera utile à tous les sénateurs et autres parties intéressées.

L'honorable Raymonde Gagné  
Présidente du Sénat



## INTRODUCTION DU GREFFIER

Plus de dix ans se sont écoulés depuis la publication de la deuxième édition du *Document d'accompagnement du Règlement du Sénat*. Son objectif principal est de fournir aux sénateurs des sources d'information supplémentaires sur les procédures parlementaires du Sénat. Il s'est également avéré être un guide essentiel pour comprendre le Sénat et le travail des sénateurs.

Les ajustements apportés au Règlement et aux pratiques du Sénat au cours de la dernière décennie, notamment en raison de l'évolution de sa composition, ont rendu la publication de cette nouvelle édition du Document d'accompagnement très opportune. Le document a été mis à jour de façon significative afin de tenir compte des développements majeurs en matière de procédure au Sénat depuis 2013, incluant les changements au Règlement et les renvois à *La procédure du Sénat en pratique*. Trois annexes ont également été ajoutées : deux d'entre elles décrivent les mesures d'adaptation prises par le Sénat et ses comités pendant la pandémie de COVID-19, tandis que l'autre décrit le processus suivi au Sénat lorsque la *Loi sur les mesures d'urgence* a été invoquée pour la toute première fois en février 2022. Cette version du Document d'accompagnement intègre les changements apportés jusqu'au début de 2024.

Suivant la structure du *Règlement du Sénat*, le Document d'accompagnement est divisé en 16 chapitres, suivis des quatre annexes du Règlement. Chaque chapitre commence par un bref aperçu de son objet, expliquant son contenu général. Le chapitre est ensuite composé d'encadrés reproduisant le texte des divers articles du *Règlement du Sénat*, y compris les titres, les notes marginales, les dispositions contraires et les renvois. En général, les encadrés ne contiennent qu'un article, mais des variations ont été apportées, le cas échéant. Ainsi, le texte complet du *Règlement du Sénat* est reproduit dans le Document d'accompagnement. Immédiatement après chacun des encadrés contenant le texte du Règlement se trouve une section sur le texte connexe dans *La procédure du Sénat en pratique*. Les lecteurs peuvent consulter ces pages pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'article en question.

Vient ensuite la rubrique Commentaire. Celle-ci explique le but de l'article et son fonctionnement. Compte tenu de la nature bicamérale du Parlement fédéral, on y trouve parfois des comparaisons entre les usages du Sénat et ceux de la Chambre des communes. Une brève chronologie de l'article, y compris le moment auquel celui-ci a été ajouté aux usages du Sénat, et des informations quant à la façon dont celui-ci a été modifié avant d'aboutir à sa version actuelle, suit la rubrique Commentaire et est maintenant incluse sous son propre titre, soit la rubrique Historique.

La partie la plus diverse du Document d'accompagnement est la rubrique Citations et extraits connexes. On y trouve des extraits de lois pertinentes, de documents de gouvernance du Sénat, ainsi que de toute une gamme d'autorités en matière de procédure du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie. Parmi les ouvrages canadiens, mentionnons l'édition de 1916 de Bourinot, la 6<sup>e</sup> édition de Beauchesne, la version de 2017 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* et la 3<sup>e</sup> édition de *La procédure parlementaire du Québec*. Le principal ouvrage britannique cité sous cette rubrique est la 25<sup>e</sup> édition d'Erskine May, mais on y trouve aussi des extraits d'autres documents. En ce qui concerne les ressources parlementaires australiennes, les manuels de chacune des Chambres fédérales sont utilisés exclusivement.

Suite à ces renvois, on retrouve des extraits de décisions de la présidence, dont bon nombre ont été rendues après la publication de la deuxième édition du Document d'accompagnement. Des extraits pertinents des décisions permettent de comprendre comment les diverses dispositions ont été interprétées par la présidence en traitant d'un rappel au Règlement. En ce qui concerne les questions de privilège, les décisions citées portent principalement sur les divers éléments du processus, le préavis habituellement exigé et les critères utilisés par la présidence pour déterminer si, à première vue, il y a eu à une atteinte au privilège qui justifie que le Sénat se penche sur la question. Sauf indication contraire, il est sous-entendu que les décisions n'ont pas fait l'objet d'un appel.

Les points de suspension n'ont pas été utilisés pour signaler l'omission de paragraphes avant ou après les extraits cités. En général, les majuscules et autres détails de mise en forme n'ont pas été modifiés dans les citations, mais les normes en vigueur pour les publications du Sénat sont respectées sous la rubrique Commentaire. Les articles ont été renumérotés en fonction de la version actuelle du *Règlement du Sénat*, et ces changements sont bien indiqués entre parenthèses.

Bien que le Document d'accompagnement ait été préparé à titre d'outil, il ne remplace d'aucune façon le *Règlement du Sénat* lui-même, les décisions de la présidence sur des questions de privilège et des rappels au Règlement soulevés par des sénateurs, ni les décisions du Sénat lui-même. Tous ces éléments doivent être pris en considération, et les ouvrages sur la procédure parlementaire également consultés, afin d'avoir la meilleure compréhension possible de la procédure du Sénat.

Je tiens à remercier l'honorable Raymonde Gagné, Présidente du Sénat, et l'honorable George J. Furey, ancien Président du Sénat, ainsi que tous les sénateurs et sénatrices, pour leur soutien continu à ce projet.

Un projet de cette nature est le fruit du labeur collectif d'une équipe talentueuse de spécialistes de la procédure qui ont dédié des efforts considérables de recherche, de rédaction et de révision, sans compter la supervision d'un processus de gestion complexe, pour parvenir à cet ouvrage bilingue. C'est la première fois que notre service des Recherches pour le Bureau a pris la direction de la mise à jour d'un important travail de procédure, et j'aimerais remercier tous les employés qui en font partie pour leur travail exceptionnel visant à assurer le progrès de cet outil de référence. Je tiens également à remercier tous les greffiers au Bureau, les greffiers à la procédure, le conseil parlementaire, ainsi que toutes les autres personnes qui ont participé à la mise à jour et à l'amélioration du Document d'accompagnement, que ce soit au début du processus ou à l'étape de la révision à l'approche de son achèvement. Grâce à la contribution de toutes ces personnes, nous avons un produit qui demeurera un outil de référence essentiel pour les sénateurs, leur personnel, l'Administration du Sénat et quiconque s'intéresse aux travaux du Sénat.

Gérald Lafrenière  
Greffier du Sénat intérimaire



## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE PREMIER : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA PRATIQUE

Primauté du Règlement	1-1(1)
Cas non prévus par le Règlement	1-1(2)
Accessibilité	1-1(3)
Maintien des privilèges	1-2
Suspension d'une disposition du Règlement	1-3(1)
Demande de suspension motivée	1-3(2)

### CHAPITRE DEUX : PRÉSIDENTE, ORDRE ET DÉCORUM

#### *Présidence*

Fonctions du Président	2-1(1)
<i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	2-1(2)
Rapport du discours du Trône	2-2
Participation du Président au débat	2-3
Élection du Président intérimaire	2-4(1)
Processus d'élection	2-4(2)
Durée du mandat du Président intérimaire	2-4(3)
Sessions subséquentes	2-4(4)
Lorsque le Président quitte le fauteuil	2-4(5)
Absence du Président	2-4(6)
Validité des actes	2-4(7)

#### *Décisions du Président*

Arguments	2-5(1)
Décisions motivées	2-5(2)
Appels des décisions	2-5(3)

#### *Ordre et décorum*

Interruption des travaux	2-6(1)
Suspension de la séance	2-6(2)
Lorsque le Président occupe le fauteuil	2-7(1)
Lorsque le Président se lève	2-7(2)
Lorsque le Président prend la parole	2-7(3)
Rappel à l'ordre	2-7(4)
Lorsque le Président quitte la salle	2-7(5)
Le Président peut quitter le fauteuil	2-7(6)
Dérangement de la séance	2-8
Différends entre des sénateurs	2-9(1)
Réparation d'un tort	2-9(2)

#### *Visiteurs de marque, invités et étrangers*

Anciens sénateurs et députés en exercice	2-10
Visiteurs de marque	2-11

Participation des ministres au débat	2-12(1)
Application du Règlement et des pratiques	2-12(2)
Ordre donné aux étrangers de se retirer	2-13(1)
Motion préalable non requise	2-13(2)
Évacuation des tribunes	2-13(3)

### CHAPITRE TROIS : SÉANCES DU SÉNAT

#### *Tenue des séances*

Heure fixée pour l'ouverture de la séance	3-1(1)
Ajournement au lundi suivant	3-1(2)
Entrée du Président	3-2(1)
Sonnerie annonçant l'ouverture de la séance	3-2(2)
Défaut de quorum à l'ouverture de la séance	3-2(3)

#### *Interruption des travaux*

Suspension du soir à 18 heures	3-3(1)
Vote à 18 heures	3-3(2)
Heure fixée pour la clôture de la séance	3-4
Affaire en discussion au moment de la clôture	3-5(1)
Affaires non réglées à la levée de la séance	3-5(2)

#### *Périodes d'ajournement*

Rappel du Sénat au cours d'une période d'ajournement	3-6(1)
Prolongation d'une période d'ajournement	3-6(2)
Notification du rappel ou de la prolongation	3-6(3)
Défaut de réception de la notification	3-6(4)
Rappel ou prolongation en cas d'absence du Président	3-6(5)

#### *Quorum*

Quorum de 15	3-7(1)
Sonnerie pour le quorum	3-7(2)
Défaut de quorum au cours de la séance	3-7(3)
Ajournement des travaux en raison du défaut de quorum	3-7(4)

#### **Annexe A : Séances hybrides du Sénat au cours de la pandémie de COVID-19**

## CHAPITRE QUATRE : ORDRE DES TRAVAUX

### **Prière**

Prière 4-1

### **Déclarations de sénateurs et hommages**

Déclarations de sénateurs 4-2(1)  
15 minutes pour la période des déclarations de sénateurs 4-2(2)  
Déclarations de sénateurs d'une durée de trois minutes chacune 4-2(3)  
Priorité au préavis oral d'une question de privilège 4-2(4)  
Objet des déclarations de sénateurs 4-2(5)a)  
Déclarations de sénateurs non permises 4-2(5)b)  
Aucun débat sur les déclarations de sénateurs 4-2(6)  
Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs 4-2(7)  
Prolongation de la période des déclarations de sénateurs 4-2(8)a)  
Début de la suspension du soir différé si la période des déclarations de sénateurs est prolongée 4-2(8)b)  
Discours en hommage 4-3(1)  
Discours en hommage d'une durée de trois minutes chacun 4-3(2)  
Aucun consentement à la prolongation des hommages 4-3(3)  
Remerciements des hommages 4-3(4)  
Publication des discours en hommage 4-3(5)  
Hommage rendu par d'autres moyens 4-3(6)  
Demande de débat d'urgence à la place de la période des déclarations de sénateurs 4-4(1)  
Lorsqu'il y a des hommages ou préavis d'une question de privilège 4-4(2)

### **Affaires courantes**

Affaires courantes 4-5  
Votes par appel nominal reportés au cours des affaires courantes 4-6(1)  
Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes 4-6(2)

### **Période des questions**

Début de la période des questions et durée maximale de 30 minutes 4-7  
Questions orales 4-8(1)  
Questions sans débat 4-8(2)

Questions supplémentaires 4-8(3)  
Questions orales avec réponses écrites 4-9

### **Questions écrites et réponses différées**

Questions écrites 4-10(1)  
Réponses aux questions écrites 4-10(2)  
Réponses différées 4-10(3)

### **Rappels au Règlement et questions de privilège**

Rappels au Règlement reliés aux affaires courantes ou à la période des questions 4-11(1)  
Questions de privilège reliées aux affaires courantes ou à la période des questions 4-11(2)  
Rappels au Règlement et questions de privilège non permis au cours des affaires courantes et de la période des questions 4-11(3)

### **Affaires à l'ordre du jour et préavis**

Affaires appelées après la période des questions 4-12  
Priorité aux affaires du gouvernement 4-13(1)  
Étude des affaires du gouvernement 4-13(2)  
Ordre d'appel des affaires du gouvernement 4-13(3)  
Étude des autres affaires 4-14  
Affaires non réglées 4-15(1)  
Affaires supprimées après 15 jours de séance sans discussion 4-15(2)  
Limite à l'ajournement du débat en son nom propre après le début d'un discours 4-15(3)  
Appel des articles de l'ordre du jour à 20 heures ou à 12 heures 4-16(1)  
Interruption éventuelle à 20 heures ou à 12 heures 4-16(2)

### **Annexe A : Déclaration d'une urgence d'ordre public**

## CHAPITRE CINQ : PRÉAVIS, MOTIONS ET INTERPELLATIONS

### **Préavis**

Préavis oral et écrit 5-1  
Objet d'une interpellation – limitation 5-2  
Préavis au nom d'un sénateur absent 5-3  
Préavis inacceptable 5-4

## **Délais de préavis**

Préavis d'un jour pour certaines motions	5-5
Préavis de deux jours pour certaines motions	5-6(1)
Préavis de deux jours pour une interpellation	5-6(2)
Motions sans préavis	5-7

## **Motions et interpellations**

Motions sujettes à débat	5-8(1)
Interpellations sujettes à débat	5-8(2)
Motions non sujettes à débat	5-8(3)
Préambules – limitation	5-9
Retrait ou modification d'une motion ou d'une interpellation	5-10(1)
Retrait du préavis d'une motion ou d'une interpellation	5-10(2)
Toute motion doit être appuyée	5-11
Interdiction d'une seconde motion ayant le même objet; décision annulée après préavis de cinq jours	5-12

## **Motions visant à lever la séance**

Motion visant à lever la séance toujours recevable	5-13(1)
Qui peut présenter la motion visant à lever la séance	5-13(2)
Mise aux voix sur-le-champ de la motion visant à lever la séance	5-13(3)
Vote par appel nominal sur la motion visant à lever la séance	5-13(4)
Plus d'une motion – limitation	5-13(5)

## **CHAPITRE SIX : DÉBATS**

### **Droit de parole**

Le Président donne la parole	6-1
Les sénateurs ne peuvent intervenir qu'une fois	6-2(1)
Explication des propos mal compris	6-2(2)

### **Temps de parole**

Temps de parole	6-3(1)
Leaders	6-3(1)a)
Parrain d'un projet de loi	6-3(1)b)
Porte-parole d'un projet de loi	6-3(1)c)
Autres orateurs	6-3(1)d)
Minutage des discours par le greffier	6-3(2)

## **Déroulement des débats**

Un seul sénateur prend la parole à la fois	6-4(1)
Motion visant à donner la parole à un autre sénateur	6-4(2)
Effet de la motion visant à donner la parole à un autre sénateur	6-4(3)
La parole peut être cédée à un autre sénateur pour participer au débat	6-5(1)
La parole ainsi cédée met fin au droit de parole	6-5(2)
La parole peut être cédée à un autre sénateur pour poser une question	6-5(3)
Citation d'un discours prononcé aux Communes	6-6
Lecture de la question	6-7
Motions permises au cours d'un débat	6-8
Forme de la question préalable	6-9(1)
Application de la question préalable	6-9(2)
Question préalable irrecevable en comité	6-9(3)
Droit de parole sur la question préalable	6-9(4)
Adoption de la question préalable	6-9(5)
Rejet de la question préalable	6-9(6)
Ajournement du débat sur une affaire du gouvernement	6-10(1)
Ajournement du débat sur une autre affaire	6-10(2)
Droit de parole subséquent	6-11
Droit de dernière réplique	6-12(1)
Exception au droit de dernière réplique	6-12(2)
Clôture du débat	6-12(3)

## **Langage non parlementaire**

Propos inacceptables	6-13(1)
Propos non parlementaires	6-13(2)
Rétractation et excuses	6-13(3)

## **CHAPITRE SEPT : FIXATION DE DÉLAIS**

### **Avec accord**

Accord pour fixer un délai	7-1(1)
Motion de fixation du délai convenu	7-1(2)
Mise aux voix sur-le-champ de l'accord pour fixer un délai	7-1(3)

### **Sans accord**

Aucun accord pour fixer un délai	7-2(1)
Préavis d'une motion de fixation de délai	7-2(2)

Motion de fixation de délai inscrite à l'ordre du jour	7-2(3)
Une seule étape d'un projet de loi	7-2(4)
Contenu de la motion	7-2(5)

### ***Débat sur une motion de fixation de délai***

Règles du débat sur la motion de fixation de délai	7-3(1)
Reprise du débat sur la motion de fixation de délai après la suspension du soir	7-3(2)

### ***Affaires du gouvernement avec débat restreint***

Débat restreint sur une affaire du gouvernement	7-4(1)
Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir	7-4(2)
Reprise du débat restreint après interruption pour un vote par appel nominal reporté	7-4(3)
Reprise du débat restreint interrompu par une autre affaire	7-4(4)
Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint	7-4(5)
Levée d'office de la séance dans certaines circonstances	7-4(6)

## **CHAPITRE HUIT : DÉBATS D'URGENCE**

### ***Demande de débat d'urgence***

Questions urgentes d'intérêt public	8-1(1)
Préavis d'un débat d'urgence	8-1(2)
Contenu du préavis	8-2(1)
Traduction et distribution	8-2(2)
Défaut de réception	8-2(3)
Ordre d'étude	8-3(1)
Raisons de tenir un débat	8-3(2)
Durée maximale de l'étude d'une demande	8-3(3)
Motions irrecevables pendant l'étude d'une demande	8-3(4)
Le Président décide s'il y a urgence	8-3(5)

### ***Procédure du débat d'urgence***

Motion visant à lever la séance	8-4(1)
Débat d'urgence après un cas de privilège	8-4(2)

Temps de parole	8-4(3)
Motions irrecevables	8-4(4)
Durée maximale du débat	8-4(5)
Épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence	8-4(6)
Non-épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence	8-4(7)
Prolongation de la séance au besoin	8-4(8)
Un seul débat d'urgence par séance	8-5

## **CHAPITRE NEUF : VOTES**

### ***Règle fondamentale***

Décisions prises à la majorité des voix	9-1
---	-----

### ***Votes de vive voix***

Procédure pour le vote de vive voix	9-2(1)
S'il n'y a pas de demande de vote par appel nominal	9-2(2)

### ***Votes par appel nominal***

Demande de deux sénateurs	9-3
L'ouverture du vote clôt le débat	9-4
Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie	9-5
Sonnerie durant 15 minutes pour un vote à une heure fixée	9-6
Procédure pour le vote par appel nominal	9-7(1)
Retrait ou changement de voix	9-7(2)
Pendant la tenue du vote	9-8(1)
Tribunes du public	9-8(2)
Clôture de la séance reportée à la fin du vote	9-9

### ***Report des votes par appel nominal***

Report d'un vote par appel nominal	9-10(1)
Jour et heure du vote reporté	9-10(2)
Vote reporté une seule fois	9-10(3)
Vote reporté au vendredi	9-10(4)
Non-report du travail qui découle d'un vote reporté	9-10(5)
Sonnerie unique pour une suite de votes	9-10(6)
Aucune motion visant à lever la séance	9-10(7)

## CHAPITRE DIX : PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

### Étapes du processus législatif

Projet de loi symbolique	10-1
Droit d'initiative	10-2
Dépôt, première lecture et publication	10-3
Deuxième lecture	10-4
Réexamen d'un article d'un projet de loi	10-5
Troisième lecture	10-6

### Projets de loi de crédits

Recommandation royale	10-7
Aucun article étranger	10-8

### Projets de loi du Sénat

Interdiction d'un second projet de loi ayant le même objet dans une session	10-9
Corrections de forme mineures à un projet de loi	10-10(1)
Rapport des corrections	10-10(2)

### Examen préalable des projets de loi des Communes

Renvoi en comité de la teneur d'un projet de loi	10-11(1)
Préavis d'une motion de renvoi de la teneur d'un projet de loi	10-11(2)

## CHAPITRE ONZE : PÉTITIONS ET PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

### Pétitions

Pétitions de particuliers	11-1(1)
Pétitions de personnes morales	11-1(2)
Pétitions au nom d'assemblées publiques	11-1(3)

### Pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé

Dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé à la suite d'une pétition déclarée conforme	11-2(1)
Suspension des dispositions	11-2(2)

### Examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé

Désignation de l'examineur	11-3(1)
Examen des pétitions	11-3(2)

Pétition conforme	11-3(3)
Pétition défectueuse	11-3(4)

### Avis et publication

Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>	11-4(1)
Contenu de l'avis	11-4(2)
Raison sociale	11-4(3)
Publication de l'avis dans les journaux	11-4(4)
Fréquence et langue de publication	11-4(5)
Avis aux ministères	11-4(6)
Déclaration solennelle	11-4(7)

### Frais

Dépôt du projet de loi et frais à payer	11-5
---	------

### Procédures

Applicabilité des règles régissant les projets de loi d'intérêt public	11-6
Renvoi obligatoire d'un projet de loi d'intérêt privé en comité	11-7
Aucun renvoi à un comité plénier	11-8
Délai pour l'examen en comité	11-9
Questions relatives à la compétence provinciale	11-10
Projet de loi d'intérêt privé des Communes	11-11
Registre des projets de loi d'intérêt privé	11-12
Avis des séances de comités	11-13
Intervention des intéressés	11-14
Préavis d'un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé	11-15
Renvoi des amendements des Communes en comité avant l'étude par le Sénat	11-16
Projet de loi d'intérêt privé déferé à la Cour suprême	11-17

## CHAPITRE DOUZE : COMITÉS

### Comité de sélection

Nomination du Comité de sélection	12-1
Candidats aux comités permanents et mixtes permanents	12-2(1)
Durée du mandat des membres des comités	12-2(2)
Pouvoirs du Comité de sélection	12-2(3)
Le Comité de sélection n'est ni comité permanent ni comité spécial	12-2(4)
Quorum du Comité de sélection	12-2(5)

## **Composition des comités**

Composition des comités – général	12-3(1)
Composition des comités – certains comités	12-3(2)
Membres d'office	12-3(3)
Restriction relative à la composition	12-3(4)
Comités mixtes permanents	12-4
Modification de la composition	12-5
Quorum des comités permanents	12-6(1)
Audit et surveillance	12-6(2)

## **Comités permanents du Sénat**

Nomination et mandats	12-7
Régie interne, budgets et administration	12-7(1)
Règlement, procédure et droits du Parlement	12-7(2)
Éthique et conflits d'intérêts des sénateurs	12-7(3)
Audit et surveillance	12-7(4)
Langues officielles	12-7(5)
Affaires étrangères et commerce international	12-7(6)
Finances nationales	12-7(7)
Transports et communications	12-7(8)
Affaires juridiques et constitutionnelles	12-7(9)
Banques, commerce et économie	12-7(10)
Affaires sociales, sciences et technologie	12-7(11)
Agriculture et forêts	12-7(12)
Pêches et océans	12-7(13)
Énergie, environnement et ressources naturelles	12-7(14)
Peuples autochtones	12-7(15)
Droits de la personne	12-7(16)
Sécurité nationale, défense et anciens combattants	12-7(17)

## **Ordres de renvoi en comité**

Renvoi d'une question à tout comité	12-8(1)
Proposition de frais de service	12-8(2)

## **Pouvoirs des comités permanents et des comités mixtes permanents**

Pouvoir de faire enquête et rapport	12-9(1)
Comparution de témoins, production de documents et publication de documents	12-9(2)
Audit et surveillance — accès aux informations	12-9(3)

## **Comités spéciaux et législatifs**

Comités spéciaux	12-10(1)
Comités spéciaux – auteur d'une motion nommé à titre de membre	12-10(2)
Comités législatifs	12-11

## **Sous-comités**

Nomination	12-12(1)
Composition	12-12(2)
Quorum	12-12(3)
Règles de procédure	12-12(4)
Séances à huis clos	12-12(5)
Rapports	12-12(6)

## **Séances**

Séance d'organisation	12-13(1)
Audit et surveillance — séance d'organisation	12-13(2)
Président d'audit et surveillance	12-13(3)
Audit et surveillance — nomination des membres externes	12-13(4)
Participation des non-membres	12-14(1)
Audit et surveillance	12-14(2)
Avis public	12-15(1)
Séances publiques	12-15(2)
Séances à huis clos	12-16(1)
Audit et surveillance — réunions à huis clos	12-16(2)
Séances à huis clos des comités mixtes	12-16(3)
Séances sans quorum	12-17
Séances de comité un jour de séance du Sénat	12-18(1)
Séances de comité en période d'ajournement du Sénat	12-18(2)
Audit et surveillance	12-18(3)
Pouvoir de s'ajourner	12-19(1)
Séances hors de l'enceinte parlementaire	12-19(2)

## **Procédure en comité**

Règles de procédure en comité	12-20(1)
Demande de parole adressée au président	12-20(1)a)
Motions non appuyées	12-20(1)b)
Rejet de la motion en cas d'égalité des voix	12-20(1)c)
Préavis non requis	12-20(1)d)
Vote au Comité de l'audit et de la surveillance	12-20(2)
Avant un vote par appel nominal	12-20(3)

Examen d'un projet de loi article par article	12-20(4)	Ancien sénateur	12-29(4)
Incompatibilité avec le Règlement et les pratiques du Sénat	12-20(5)	Période maximale de réflexion sur le rapport	12-29(5)
<b>Rapports des comités</b>		Votes	12-29(6)
Conclusions de la majorité des membres	12-21(1)	Report du vote sur le rapport	12-29(7)
Présentation ou dépôt	12-21(2)	Dépôt d'un rapport auprès du greffier	12-30
Dépôt à titre d'information	12-21(3)	<b>Comités pléniers</b>	
Aucun débat lors de la présentation ou du dépôt	12-21(4)	Aucun préavis requis pour les comités pléniers	12-31(1)
Frais de service approuvés	12-21(5)	Procès-verbaux	12-31(2)
Débat sur un rapport déposé	12-21(6)	Règles de procédure aux comités pléniers	12-31(3)
Rapports du Comité de l'audit et de la surveillance — contenu	12-21(7)	Participation des ministres aux comités pléniers	12-31(4)
Audit et surveillance — dépôt d'un rapport auprès du greffier	12-21(8)	Témoins aux comités pléniers	12-31(5)
Obligation de faire rapport d'un projet de loi	12-22(1)	Motion portant que le président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question	12-32(1)
Rapport d'un projet de loi sans amendement	12-22(2)	Adoption de la motion portant que le président quitte le fauteuil	12-32(2)
Rapport d'un projet de loi avec des amendements	12-22(3)	<b>Annexe A : Séances hybrides et virtuelles de comités sénatoriaux au cours de la pandémie de COVID-19</b>	
Explication des amendements	12-22(4)	<b>CHAPITRE TREIZE : QUESTIONS DE PRIVILÈGE</b>	
Rapport contre un projet de loi	12-22(5)	<b>Atteintes aux privilèges</b>	
<b>Réponses du gouvernement aux rapports</b>		Obligation de maintenir les privilèges	13-1
Demande de réponse du gouvernement	12-23(1)	Critères pour la priorité	13-2(1)
Communication de la demande	12-23(2)	Motion de fond	13-2(2)
Dépôt de la réponse	12-23(3)	<b>Préavis</b>	
Saisine d'office du comité de la réponse ou de l'explication	12-23(4)	Préavis écrit d'une question de privilège	13-3(1)
Saisine d'office du comité de l'absence de réponse et de l'explication	12-23(5)	Traduction et distribution	13-3(2)
<b>Dépenses des comités</b>		Défaut de réception	13-3(3)
Remboursement des frais des témoins	12-24	Préavis oral d'une question de privilège	13-3(4)
Gestion financière	12-25	Question de privilège sans préavis	13-4
<b>Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</b>		<b>Examen du bien-fondé d'une question de privilège</b>	
Nomination du comité	12-26(1)	Examen d'une question de privilège	13-5(1)
Quorum du comité	12-26(2)	Examen d'une question de privilège soulevée sans préavis	13-5(2)
Séances à huis clos	12-27(1)	Ordre d'examen des questions	13-5(3)
Participation des non-membres	12-27(2)	Examen d'une question terminée avant de passer à la suivante	13-5(4)
Périodes d'ajournement du Sénat	12-28		
Motion présentée d'office	12-29(1)		
Période minimale de réflexion sur le rapport	12-29(2)		
Renvoi au comité	12-29(3)		

Le Président statue sur le bien-fondé à première vue	13-5(5)
Motion sur un cas de privilège	13-6(1)
Débat sur la motion sur un cas de privilège	13-6(2)
Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège	13-6(3)
Durée maximale de trois heures	13-6(4)
Ajournement du débat	13-6(5)
Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuit après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat	13-6(6)
Report du vote par appel nominal	13-6(7)
Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances	13-6(8)
Épuisement de l'ordre du jour	13-6(9)
Non-épuisement de l'ordre du jour	13-6(10)
Débat d'urgence et question de privilège suivant une motion sur un cas de privilège	13-6(11)

## **CHAPITRE QUATORZE : DOCUMENTS, JOURNAUX ET DIFFUSION**

### ***Dépôt de documents et de relevés de compte***

Dépôt de documents par le gouvernement	14-1(1)
Ordre de dépôt de documents	14-1(2)
Dépôt par d'autres sénateurs	14-1(3)
Dépôt au cours d'un débat	14-1(4)
Consignation aux Journaux et dans les Débats	14-1(5)
Dépôt auprès du greffier	14-1(6)
Consignation du dépôt aux Journaux	14-1(7)
Prérogative royale	14-2

### ***Journaux du Sénat***

Exemplaires transmis au Gouverneur général	14-3
Consultation des Journaux	14-4
Publication	14-5
Reliure	14-6

### ***Diffusion des séances du Sénat et de ses comités***

Diffusion des séances du Sénat	14-7(1)
Autorisation de diffuser	14-7(2)
Salle non munie de dispositifs audio	14-7(3)

## **CHAPITRE QUINZE : PRÉSENCES, CONGÉS, SUSPENSIONS ET DÉCLARATIONS**

### ***Présence***

Présence au Sénat obligatoire	15-1(1)
Absence d'un sénateur pendant deux sessions	15-1(2)
Déduction de l'indemnité de session	15-1(3)

### ***Congé et suspension***

Ordonnance de congés et de suspensions	15-2(1)
Congé – mesure préventive	15-2(2)
Absence obligatoire	15-2(3)
Pour éviter la disqualification	15-2(4)
Déduction en cas de suspension	15-3(1)
Accès aux ressources	15-3(2)
Versement du montant	15-3(3)
Suspension des indemnités	15-3(4)
Avis d'une accusation	15-4(1)
Congé du sénateur accusé	15-4(2)
Durée du congé	15-4(3)
Reprise du congé	15-4(4)
Présomption d'innocence	15-4(5)
Ressources du Sénat en cas de congé	15-4(6)
Suspension d'un sénateur	15-5(1)
Durée de la suspension	15-5(2)
Rapport de la déclaration de culpabilité	15-5(3)

### ***Déclarations***

Renouvellement de la Déclaration des qualifications exigées	15-6(1)
Dépôt des déclarations par le greffier	15-6(2)
Déclaration d'intérêts personnels	15-7(1)
Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts	15-7(2)
Si une déclaration est faite à huis clos	15-7(3)

## **CHAPITRE SEIZE : MESSAGES AU SÉNAT ET RAPPORTS AVEC LA CHAMBRE DES COMMUNES**

### ***Messages de la Couronne***

Accès à la salle du Sénat	16-1(1)
Heure fixée pour l'événement	16-1(2)
Lecture d'un message	16-1(3)a)
Si un vote est en cours	16-1(3)b)
Levée de la séance différée après réception d'un message	16-1(4)



Suspension de la séance après réception d'un message	16-1(5)
Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message	16-1(6)
Interruption d'un débat	16-1(7)
Message concernant la sanction royale	16-1(8)

***Messages entre les Chambres et conférences***

Transmission et réception des messages	16-2(1)
Lecture des messages des Communes	16-2(2)
Rejet par le Sénat des amendements des Communes	16-3(1)
Rejet par les Communes des amendements du Sénat	16-3(2)
Exposé des motifs	16-3(3)
Messages en cas de désaccord sur un projet de loi	16-3(4)

Conférence libre	16-3(5)
Droit de parole aux conférences	16-3(6)
Comparution de sénateurs devant les Communes	16-4(1)
Comparution volontaire	16-4(2)
Comparution de fonctionnaires du Sénat devant les Communes	16-4(3)
Sanctions	16-4(4)

***Annexe I : Terminologie***

***Annexe II : Observations présentées par les provinces aux comités du Sénat***

***Annexe III : Ministres comme membres des comités du Sénat***

***Annexe IV : Procédure relative à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels***



## CHAPITRE PREMIER : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA PRATIQUE

Ce chapitre établit le contexte dans lequel le *Règlement du Sénat* régit les travaux du Sénat et de ses comités. Les travaux du Sénat sont aussi régis par la Constitution, par des lois fédérales, ainsi que par les décisions rendues par le Président. Le présent chapitre porte sur les pouvoirs et le statut du Règlement ainsi que sur la manière de traiter les cas non prévus par le Règlement (article 1-1), les relations qui existent entre le Règlement et les droits et privilèges du Sénat (article 1-2) et, enfin, la suspension temporaire d'une disposition du Règlement (article 1-3).

### ARTICLE 1-1

Primauté du Règlement	<b>1-1.</b> (1) Le <i>Règlement du Sénat</i> régit les travaux du Sénat et de ses comités; les dispositions du Règlement l'emportent sur ses annexes et les pratiques.
Cas non prévus par le Règlement	<b>1-1.</b> (2) Dans les cas non prévus par le Règlement, les pratiques du Sénat, de ses comités et de la Chambre des communes s'appliquent avec les adaptations nécessaires. En outre, les pratiques d'autres assemblées semblables peuvent, au besoin, être utilisées.
Accessibilité	<b>1-1.</b> (3) Si une disposition du Règlement ou une pratique du Sénat constitue un obstacle à la participation pleine et égale d'un sénateur aux délibérations uniquement en raison d'un handicap, au sens de la <i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> , le Président du Sénat ou le président d'un comité peut autoriser des modifications raisonnables à l'application du Règlement ou de la pratique dans le but de faciliter la participation du sénateur aux délibérations dans la salle du Sénat ou la salle de comité, selon le cas.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 1, p. 14-15

### COMMENTAIRE

L'article 1-1 précise que le *Règlement du Sénat* l'emporte sur toutes les pratiques normales ou sur les annexes du Règlement. Dans les cas non prévus par le Règlement, référence peut être faite aux pratiques du Sénat et de ses comités, de la Chambre des communes canadienne et d'autres corps législatifs pour déterminer la façon de procéder. Référence est, par exemple, parfois faite au Parlement du Royaume-Uni, au Parlement australien ou aux assemblées législatives provinciales. Comme lea présidence l'a expliqué, « [I]orsque nous estimons qu'il est nécessaire de nous inspirer des pratiques d'un autre système de Westminster, nous le faisons. Cependant, il est important de reconnaître qu'il nous incombe de réglementer cette Chambre » (voir les *Journaux du Sénat*, 25 septembre 2012, p. 1551). L'article prévoit également que des modifications raisonnables à l'application du Règlement ou de la pratique peuvent être autorisées par le Président du Sénat ou le président d'un comité dans le but de permettre à tout sénateur atteint d'un handicap au sens de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* de participer aux délibérations de façon pleine et égale.

Le chapitre 12 du Règlement contient des dispositions particulières régissant les délibérations des comités. Par conséquent, même si « on dit souvent que les comités sont "maîtres de leurs procédures" ... ils n'en doivent pas moins se conformer au *Règlement du Sénat* » (voir la décision de la présidence du 16 septembre 2009 à la rubrique Citations et extraits connexes).

## HISTORIQUE

Un article adopté le 17 décembre 1867 stipulait : « Dans tous les cas imprévus, on doit suivre les règles, formes et usages de la Chambre des Lords » (article 113). Le 2 mai 1906, le libellé a été modifié de la façon suivante : « Dans tous les cas non prévus ci après ou que ne couvrent pas des ordres sessionnels ou autres, les ordres permanents, règles, usages et formes de procédures de la Chambre des Lords du Parlement impérial, alors en vigueur, doivent être observés, en tant qu'applicables aux procédures du Sénat ou de ses comités » (article 1).

Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), cette disposition a été modifiée de manière à mentionner plutôt les règles et délibérations du Parlement du Canada. Le Comité spécial sur le Règlement expliquait de la manière suivante ce changement :

Cette révision n'empêche pas de se reporter aux grandes autorités parlementaires comme Bourinot, May ou Beauchesne. Le Sénat est maître de sa propre chambre et, comme le Canada compte plus d'un siècle d'expérience, il n'y a plus lieu de se reporter à la Chambre des lords du Parlement impérial. (Voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 444.)

Cet article a été modifié de nouveau le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592) et encore le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 1-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) pour ajouter une disposition relative à l'accessibilité.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 1-1

*Loi canadienne sur l'accessibilité* :

**handicap** Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 201 :

... Au sein des conseils législatifs du Haut-Canada et du Bas-Canada, les règles se sont inspirées au départ des usages de la Chambre des lords, dans la mesure où la constitution de la Chambre et la situation dans le nouveau pays le permettaient; le conseil législatif du Canada-Uni a suivi la même voie en 1841, de même que le Sénat en 1867-1868 ... .

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 3 :

§2. La procédure de la Chambre des communes est issue de nombreuses sources : la Loi constitutionnelle (anciennement *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*), certaines autres lois, les règles écrites et la tradition. L'article 1 du Règlement fait intervenir également les coutumes et les précédents de la Chambre des communes du Canada et la tradition parlementaire d'autres autorités législatives dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 1 :

L'article 1 stipule que dans le cours des délibérations sur les affaires d'intérêt public, lorsque survient une question de procédure qui n'a pas été prévue ou n'est pas visée par le Règlement ou un autre ordre de la Chambre, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers doit fonder sa décision au premier chef sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada, ensuite sur la tradition parlementaire au Canada, puis sur celle des autres juridictions, dans la mesure où elle peut s'appliquer à la Chambre canadienne. Cette disposition ne vise pas les règles codifiées ni le Règlement des autres juridictions, mais uniquement la tradition sur laquelle ceux-ci se fondent.

Pages 4-5 :

L'article 1.1 donne à la présidence le pouvoir de modifier l'application des dispositions du Règlement ou des pratiques de la Chambre et de ses comités pour permettre aux députés handicapés de participer pleinement aux délibérations de la Chambre. Il pourrait s'agir, par exemple, d'exempter un député d'avoir à se tenir debout lorsqu'il prend la parole.

*La procédure parlementaire du Québec*, troisième édition, p. 51-52 :

En vertu de leurs privilèges parlementaires constitutionnels, les assemblées de type britannique comme l'Assemblée nationale disposent du pouvoir exclusif de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure. C'est en vertu de ce pouvoir que les assemblées se donnent des règles écrites afin d'établir la procédure qui régit leurs travaux. Bien que les règlements des assemblées renferment l'essentiel des règles de procédure parlementaire, diverses règles tirent leur origine d'autres sources de droit, soit la Constitution, les lois, les ordres spéciaux, les précédents, les usages et la doctrine. Rappelons toutefois que le droit parlementaire est issu de règles non écrites qui « servent moins à la codification de la procédure existante qu'à l'adaptation des traditions historiques aux exigences de l'ère moderne ».

...

Malgré la particularité du droit parlementaire et le pouvoir exclusif du président de l'Assemblée pour l'interpréter, celui-ci doit avoir à l'esprit l'ordre de préséance qu'occupent dans la hiérarchie juridique les différentes règles de droit parlementaire qu'il lui faut appliquer. À cet égard, le droit parlementaire ne diffère pas sensiblement des autres secteurs du droit qui composent notre ordre juridique. Cela ressort, au demeurant, des articles 179 et 180 du Règlement qui codifient les sources de la procédure parlementaire à l'Assemblée.

[Note en bas de page : Les articles 179 et 180 du Règlement édictent ce qui suit :

179. La procédure de l'Assemblée est régie :

1° par la loi;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;

3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.]

### **Décision de la présidence : Les cas non prévus**

*Journaux du Sénat*, 21 février 2001, p. 78-83 :

... [Le sénateur St. Germain] soutient qu'il n'existe au Sénat aucun précédent qui indiquerait à cette Chambre comment procéder adéquatement pour choisir le leader de l'opposition. Il a ensuite fait référence à l'article [1-1(2)] du *Règlement du Sénat*, lequel prescrit de suivre les usages d'autres parlements dans tous les cas non prévus au *Règlement*. Puis il a évoqué des précédents de la Chambre des lords britannique et du Sénat australien. D'après le sénateur, il semble que dans ces deux parlements, il existe une corrélation directe entre le leadership politique de la Chambre haute et celui de la Chambre basse. Autrement dit, il y a une corrélation directe entre le leadership reconnu de l'opposition officielle à la Chambre haute et celui de la Chambre basse. Effectivement, les faits tendent à démontrer qu'ils sont presque toujours de la même affiliation politique, abstraction faite de la représentation numérique des partis à la Chambre haute.

...

Dans le cas présent, j'ai examiné attentivement les précédents mentionnés par le sénateur St. Germain, qu'il explique plus en détail dans le document déposé le 6 février. ... Le premier exemple mentionné lors de son exposé était celui du Parlement britannique. Il a fait valoir qu'à Westminster, on désigne le leader de l'opposition à la Chambre des lords en fonction de la représentation politique à la Chambre

des communes. Je pense que cela illustre correctement le fonctionnement du système au Parlement du Royaume-Uni.

Au Royaume-Uni, s'il y a un doute quant au parti qui devrait être désigné comme l'opposition officielle à cause de la parité, le Président des communes est autorisé par la loi à trancher définitivement la question. Dans tous les autres cas, cependant, le Président n'a aucun rôle à jouer. En vertu du même texte de loi, la *Ministerial and other Salaries Act*, le Lord chancelier a le même pouvoir de désigner l'opposition officielle à la Chambre des lords, mais ce pouvoir doit être exercé par référence à la décision déjà prise à la Chambre des communes. Ces dispositions remontent à 1937, et je ne connais pas un seul cas pour lequel le Président ou le Lord chancelier a dû les invoquer. Le sénateur St. Germain n'indique pas non plus qu'on y a déjà eu recours. Quoi qu'il en soit, le sénateur est d'avis que je peux, en tant que Président, exercer le même pouvoir en vertu de l'article [1-1]. Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation. En outre, mon point de vue semble partagé par mon homologue de « l'autre endroit ». Dans une décision rendue le 26 février 1996 sur le statut du Bloc Québécois, le Président Parent a expliqué qu'« à moins que la Chambre ne veuille, soit par des règles, soit par la législation, donner au Président des pouvoirs et des directives précis lui permettant de désigner l'opposition officielle, je dois d'abord dire que [...] je ne pense pas qu'il relève de moi de prendre une telle décision ». Le Président a ensuite sanctionné le statu quo, c'est-à-dire le maintien du mandat du Bloc Québécois en tant qu'opposition officielle.

...

... [Des] précédents prouvent qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait concordance entre la composition politique de la Chambre des communes et celle du Sénat. Notre système parlementaire a continué de fonctionner même si le Sénat avait une opposition différente de l'opposition officielle à la Chambre des communes lorsque celle-ci était constituée par le Bloc ou le Parti réformiste. Le Parlement est suffisamment souple pour composer avec cette éventualité. Dans une large mesure, cela tient au fait que le Sénat et la Chambre des communes sont et demeurent des organes indépendants et autonomes exerçant des rôles complémentaires.

Sauf si on m'y autorise, ce n'est pas à moi de décider si l'identité de l'opposition officielle au Sénat changera ou devrait changer à un moment quelconque dans l'avenir. ...

...

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

La question relative au maintien de la décision du Président, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

### ***Décision de la présidence : Le Règlement du Sénat est en constante évolution***

*Journaux du Sénat*, 10 mars 2020, p. 395-396 :

Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé le 18 février par le sénateur Housakos concernant la recevabilité de la motion numéro 12, inscrite sous la rubrique des Autres affaires, et présentée par le sénateur Woo. La motion propose d'apporter d'importantes modifications au *Règlement du Sénat*, au sujet principalement des leaders et des facilitateurs, mais elle vise aussi entre autres les porte-paroles des projets de loi. Les réserves exprimées tiennent au fait que les modifications seraient d'une ampleur telle qu'elles iraient à l'encontre des fondements mêmes de l'architecture constitutionnelle de notre système de gouvernement parlementaire — en particulier le rôle de l'opposition — et qu'elles ne respecteraient pas les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dans l'analyse de cette question, il faut garder à l'esprit que, comme l'indique la *Procédure du Sénat en pratique* à la page 219 : « conformément à la tradition et aux usages parlementaires, le Président ne rend pas de décisions sur des rappels au Règlement qui traitent de questions constitutionnelles ou de droit, ni de questions hypothétiques sur la procédure ». À l'instar de la question de privilège, le rappel au Règlement doit porter sur une question concrète qui se pose dans l'immédiat. Le rappel au Règlement sert à vérifier que les délibérations se déroulent conformément au Règlement et aux pratiques habituelles. N'oublions pas non plus que l'un des privilèges fondamentaux qui échoient à

un organe parlementaire — et qui lui est nécessaire pour qu’il puisse exécuter ses fonctions — est celui de régler ses affaires internes, ce qui comprend l’établissement des règles et procédures qui régissent les délibérations. Habituellement, la modification du Règlement s’effectue à l’initiative du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement ou en passant par lui, mais elle peut aussi se faire par motion au Sénat, moyennant le préavis de deux jours prévu à l’article 5-6(1)a) du Règlement.

...

D’après ce que j’ai compris, si la motion du sénateur Woo est adoptée, les postes de leader du gouvernement et de leader de l’opposition seraient toujours reconnus dans le Règlement, de même que ceux des leaders adjoints et des whips. Les définitions de ces fonctions resteraient inchangées. Ceux qui les occupent conserveraient donc les ressources et les droits qui leur sont garantis ailleurs que dans le Règlement, c’est-à-dire par les politiques et les textes législatifs. Certains autres sénateurs ayant des fonctions de leadership obtiendraient quant à eux de nouveaux pouvoirs, comme celui de reporter des votes. De plus, les différences seraient amoindries entre les leaders du gouvernement et de l’opposition et les autres leaders et facilitateurs, en ce qui a trait au temps de parole par exemple.

Ce sont d’importants changements, et les honorables sénateurs voudront sans doute les analyser soigneusement avant de prendre une décision. C’est ce qu’il convient de faire lorsque le Règlement est concerné, car c’est lui qui fixe les modalités de nos délibérations. L’importance de bien réfléchir à de telles modifications ne signifie pas pour autant que le Sénat n’a pas le droit de les faire s’il le désire. Le Règlement a beaucoup changé au fil des ans et les changements proposés par la motion maintiendraient ceci. En conséquence, la motion est recevable et le débat peut se poursuivre.

**Décision de la présidence : Les comités sont « maîtres de leurs procédures »**

*Journaux du Sénat*, 16 septembre 2009, p. 1234 :

... Bien que les comités opèrent souvent de façon informelle, ils restent assujettis au *Règlement du Sénat*. Ils ne peuvent pas adopter à leur guise n’importe quelle procédure. L’expression « compte tenu des adaptations de circonstance », à l’égard de nos usages, veut dire que le Règlement s’applique aux comités sauf s’il prévoit une exception ou s’il ne peut manifestement pas s’appliquer à eux. On dit souvent que les comités sont « maîtres de leurs procédures », mais ils n’en doivent pas moins se conformer au *Règlement du Sénat*.

**ARTICLE 1-2**

Maintien des privilèges

**1-2.** Le Règlement n’a pas pour effet de restreindre le Sénat dans l’exercice ou le maintien de ses pouvoirs, privilèges et immunités.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 11, p. 223-256

**COMMENTAIRE**

L’article 1-2 renvoie au privilège parlementaire, qui est constitué des « [d]roits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s’acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d’autres organismes ou particuliers. Ce sont notamment : la liberté de parole au Sénat et au sein de ses comités, l’exemption du devoir de juré et de l’obligation de comparaître comme témoin dans certains cas et, de façon générale, la protection contre l’obstruction et l’intimidation » (annexe I, *Règlement du Sénat*). L’article 1-2 précise que le Règlement ne limite pas les pouvoirs et privilèges du Sénat.

Pour de plus amples informations sur le privilège parlementaire, voir le chapitre 13.

## HISTORIQUE

Les dispositions fondamentales de l'article 1-2 ont été adoptées par le Sénat le 2 mai 1906, et le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### ARTICLE 1-3

Suspension  
d'une  
disposition du  
Règlement

**1-3.** (1) Sauf disposition contraire, une disposition du Règlement peut, avec le consentement du Sénat, être suspendue sans préavis.

*DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 4-3(3) : Aucun consentement à la prolongation des hommages*

Demande de  
suspension  
motivée

**1-3.** (2) Le sénateur qui demande le consentement du Sénat à la suspension d'une disposition du Règlement doit préciser l'article ou la partie d'article visés et ses motifs.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 93

## COMMENTAIRE

Quand c'est le souhait de l'ensemble du Sénat de procéder d'une façon contraire au Règlement, les dispositions de celui-ci peuvent être suspendues temporairement, et ce sans préavis. Par exemple, si le Sénat souhaite qu'un projet de loi franchisse les trois lectures lors d'une même séance, comme c'est parfois le cas pour un projet de loi urgent, il peut, avec le consentement de tous les sénateurs présents, suspendre l'application des dispositions relatives aux préavis. Cela fut le cas pour divers projets de loi introduits au cours de la pandémie de COVID-19 (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 21 juin 2021, p. 779-781; 27 juillet 2020, p. 851-853; 15 mai 2020, p. 475-477; 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 466-469; 11 avril 2020, p. 454-455; 25 mars 2020, p. 440-443; et 13 mars 2020, p. 429-434). Le consentement est également souvent accordé pour ajourner plus d'une fois au nom d'un sénateur le débat sur une affaire autre que du gouvernement ou pour prolonger le temps de parole d'un sénateur afin qu'il puisse terminer son intervention ou répondre à des questions.

L'article 1-3 permet la suspension d'un article sans préavis si aucun des sénateurs présents ne s'y oppose. Lorsqu'une telle demande est faite, le Président vérifie s'il y a des voix dissidentes. En cas d'objection, ce sont les règles et pratiques habituelles qui s'appliquent. Le sénateur qui demande le consentement devrait expliquer le pourquoi de son geste même si, dans les faits, cela n'arrive que rarement. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être demandés avant qu'une décision ne soit prise. Si le consentement est accordé, cela est inscrit dans les *Journaux du Sénat*. Il est à noter qu'une décision prise avec le consentement des sénateurs présents ne constitue pas un précédent faisant autorité.

Le consentement ne peut être invoqué pour renoncer à des exigences constitutionnelles ou législatives ou à des règles fondées sur de telles exigences. Par exemple, il ne serait pas acceptable de demander le consentement afin de suspendre le quorum exigé par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Sénat a également interdit les demandes de consentement visant la prolongation des hommages (article 4-3(3)).



## HISTORIQUE

Cette disposition a originalement été adoptée le 6 avril 1876 (une partie de l'article 18). Le 10 décembre 1968, elle est devenue un article distinct pour la « clarté de la présentation » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 444, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel de l'article 1-3 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). À ce même moment, le mot « consentement » a été substitué au mot « permission » utilisé dans le texte français.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 1-3

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 266-267 :

Certains articles du *Règlement* permettent explicitement à la Chambre de suspendre l'application d'autres articles. De plus, il arrive fréquemment que la Chambre décide, du consentement unanime des députés présents, de mettre de côté ses règles afin d'aborder une affaire d'une façon qui autrement serait incompatible avec le *Règlement*. ... Par ailleurs, la Chambre peut adopter un ordre spécial qui remplace et annule un ordre spécial adopté auparavant. ...

Pages 596-597 :

Malgré la variété des usages dont il a fait l'objet, il ne faut pas présumer que le consentement unanime permet de contourner n'importe quelle règle ou pratique de la Chambre. Il y a des limites à son application. Par exemple, on ne peut recourir au consentement unanime pour faire fi des dispositions de la *Loi constitutionnelle* ou d'un autre texte législatif. Une disposition législative a préséance sur tout ordre de la Chambre auquel elle s'applique. Les députés ont parfois fait remarquer en cours de débat que la Chambre ne pouvait recourir au consentement unanime pour agir illégalement.

La procédure liée à la recommandation royale met en relief le fonctionnement de cette interdiction. L'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dispose qu'il doit y avoir une recommandation royale pour chaque vote, résolution, adresse ou projet de loi visant l'affectation de deniers publics. Cette disposition constitutionnelle est reprise dans le *Règlement*. La procédure s'applique également au quorum de la Chambre des communes, lequel est précisé à l'article 48 de la même loi et repris dans le *Règlement*. Le *Règlement* est un ensemble de règles créées par la Chambre pour sa propre gouverne ; elle peut donc passer outre à certains articles du consentement unanime, ce qu'elle ne peut faire dans le cas d'une disposition constitutionnelle. Cela a été souligné dans un certain nombre de décisions du Président.

La façon de demander et d'accorder le consentement unanime obéit à une procédure stricte. La présidence doit donc faire preuve de méticulosité lorsqu'il s'agit de l'appliquer sans délai. Par exemple, un député désirant passer outre à l'avis requis pour présenter une motion de fond demande le consentement unanime de la Chambre « pour proposer la motion suivante », qui est alors lue *in extenso*. Le Président demande ensuite si la Chambre consent unanimement à ce que le député présente sa motion. Si une voix dissidente s'exprime, le Président conclut qu'il n'y a pas consentement unanime et l'affaire ne va pas plus loin, bien qu'il soit permis d'essayer de nouveau d'obtenir le consentement unanime. Si aucune dissidence n'est exprimée, le Président conclut qu'il y a consentement unanime pour la présentation de la motion, puis demande s'il plaît à la Chambre de l'adopter. Bien que, à ce moment, il soit d'usage que la Chambre rende une décision sur la motion ; techniquement, un débat sur la motion est encore possible.

John B. Stewart, *The Canadian House of Commons*, p. 33-34 :

... [À] l'exception de quelques points élémentaires dont traite [la Loi constitutionnelle], *la Chambre des communes est maîtresse de ses propres travaux*. Le gouverneur général, sur l'avis du premier ministre, décide quand une session doit commencer et se terminer, mais c'est la Chambre elle-même qui décide ce qu'elle fera durant la session, et comment elle fera ce qu'elle a choisi de faire. ... Ce

principe signifie donc que la Chambre est libre de changer sa procédure établie pour tenir compte de ses besoins ou de nouvelles situations. Il s'ensuit aussi que la Chambre n'est pas liée par ses propres usages et règles. Puisque c'est elle qui les a établis, elle peut renoncer à s'y conformer avec le consentement des députés présents. Elle y consent souvent, particulièrement pour les préavis qui sont requis et pour la règle exigeant que les projets de loi ne franchissent pas normalement plus d'une lecture lors d'une même séance.

**Décisions de la présidence : Consentement de suspendre une disposition**

*Journaux du Sénat*, 24 avril 2007, p. 1363-1364 :

Malgré les limites prévues, il demeure possible de prolonger le temps de parole d'un sénateur si la permission est accordée. Initialement, ces demandes n'étaient assujetties à aucune restriction. On s'est toutefois rendu compte que trop de temps était pris quand ces permissions étaient accordées. Le Président Molgat a reconnu cette situation dans la décision qu'il a rendue le 11 mai 2000 à propos d'un rappel au Règlement semblable à celui-ci. Faisant référence au paragraphe [6-3(1)] du Règlement, il a fait la déclaration suivante :

Il ne fait aucun doute que les dispositions actuelles du Règlement sont restrictives. Il est de plus en plus souvent demandé que la durée des discours ou de la période de questions et d'observations après les discours soit prolongée. La permission a rarement été refusée. Cette pratique, par contre, peut susciter un sentiment de frustration, comme en témoignent les objections faites par certains sénateurs qui trouvent que le processus n'est pas suffisamment balisé.

...

En conclusion, je déclare qu'il est acceptable, sur le plan de la procédure, de présenter une demande en vue d'obtenir une prolongation du temps de parole. De même, il est permis au sénateur qui présente une telle demande ou à tout autre sénateur d'indiquer le temps supplémentaire dont il a besoin. Dans tous les cas, cependant, la permission du Sénat est requise pour déroger aux limites prévues dans le Règlement.

*Journaux du Sénat*, 23 février 2005, p. 491 :

... Par définition, lorsqu'une permission est accordée, on ne saurait parler de précédent. On ne peut jamais considérer que cela lie le Sénat, l'obligeant à respecter ce qui a été fait avec la permission des sénateurs comme s'il s'agissait d'un article du *Règlement*.

*Journaux du Sénat*, 11 mai 2000, p. 592-593 :

Le sénateur Kinsella a souligné que le fait d'accéder à la demande signifie, aux termes [de l'annexe I du *Règlement du Sénat*], que l'on autorise qu'une chose soit faite ou que l'on procède d'une certaine manière « sans dissidence ». Normalement, la demande suppose la suspension de l'application d'une règle, en tout ou en partie. ...

À la lumière de ces deux exemples, je ne trouve pas incorrect, sur le plan de la procédure, de joindre à la demande de permission de déroger aux règles applicables au temps de parole une proposition visant à préciser la durée de la prolongation. En fait, si l'on se fonde sur le modèle de la Chambre des lords que le sénateur Kinsella a mentionné, il serait utile et avantageux, pour le sénateur qui demande une prolongation, d'indiquer le temps dont il a besoin s'il veut améliorer ses chances d'obtenir une réponse favorable. De plus, je crois qu'une telle approche respecterait l'intention de l'article [1-3] du Règlement relatif à la suspension d'une règle. Aux termes de cet article, on peut suspendre une règle « à condition de bien préciser la règle dont il s'agit et les raisons de sa suspension ». Dans la mesure du possible, j'ai toujours autorisé les explications à condition que cela n'entraîne pas de discussion prolongée. Je pense qu'il s'agit là d'une approche judicieuse qui pourrait bien servir le Sénat tant que les règles applicables aux débats n'auront pas été revues.

*Journaux du Sénat*, 2 novembre 1999, p. 61 :

Chaque fois qu'il est demandé de déroger à la procédure des affaires courantes, il s'agit d'un avis en application des articles [5-5 ou 5-6]. La permission est accordée si aucun sénateur présent dans la salle ne s'y oppose. Si un seul s'y oppose, la question ne peut être discutée avant la fin du délai applicable. En outre, si la permission est accordée, l'adoption du rapport ou de la motion est proposée sur-le-champ, sauf si la demande propose d'en reporter l'examen plus tard au cours de la journée.



## CHAPITRE DEUX : PRÉSIDENT, ORDRE ET DÉCORUM

Ce chapitre décrit les rôles, les fonctions et l'autorité du Président, de même que les règles régissant le maintien de l'ordre et du décorum au Sénat. Par exemple, il précise que le Président a le droit de participer au débat (article 2-3); il prévoit l'élection du Président intérimaire et le remplacement du Président à titre de président de séance (article 2-4); il décrit aussi comment seront étudiés les rappels au Règlement et les questions de privilège, et le mécanisme d'appel pour les décisions (article 2-5); il autorise le Président à interrompre les travaux afin de rétablir l'ordre (article 2-6); il décrit les règles du décorum à respecter au cours de la séance (articles 2-7 et 2-8); et il précise comment souligner la présence de visiteurs de marque (article 2-11) et comment les ministres peuvent participer au débat (article 2-12).

Jusqu'en décembre 2018, le Sénat se rencontrait dans sa salle permanente, située à l'extrémité est de l'édifice du Centre. En février 2019, le Sénat est déménagé à une Chambre provisoire située à l'édifice du Sénat du Canada, où elle devrait rester pendant au moins 10 ans, le temps que soient effectués les grands travaux de rénovation de l'édifice du Centre dans le cadre de la restauration des édifices parlementaires. Le Sénat retournera à l'édifice du Centre une fois le projet terminé.

L'édifice du Sénat du Canada a été construit en 1912 pour servir de gare centrale d'Ottawa. De 1969 à 2014, l'édifice a servi de Centre de conférences du gouvernement. Son architecture unique combine des éléments d'influence classique et contemporaine. Dans la salle du Sénat, par exemple, le plafond à caissons historique et les pupitres patrimoniaux des sénateurs côtoient des pièces plus récentes, comme de nouveaux trônes et un nouveau fauteuil pour le Président.

### La Salle du Sénat



## Article 2-1

- A – Trônes et fauteuil du Président
- B – Côté du gouvernement
- C – Côté de l'opposition
- D – Bureau, greffiers et la masse
- E – Tribunes

Les trônes du Canada, qui se trouvent à l'extrémité de la salle, sont utilisés lors de certaines cérémonies d'État telles que l'ouverture d'une législature. Pour les séances normales du Sénat, le fauteuil du Président est placé à l'avant des trônes.

### **La présidence**

#### **ARTICLE 2-1**

Fonctions du Président	<b>2-1.</b> (1) Le Président est chargé :  a) de présider les séances du Sénat;  b) de statuer sur les rappels au Règlement, le bien-fondé à première vue des questions de privilège et les demandes de débats d'urgence;  c) de maintenir l'ordre et de faire observer le décorum.
<i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	<b>2-1.</b> (2) Il est entendu que seules sont du ressort du Président les dispositions du <i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</i> qui font partie du <i>Règlement du Sénat</i> .

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 2, p. 25-26

Chapitre 5, p. 104

Chapitre 10, p. 219-220

Chapitre 11, p. 246-247

### **COMMENTAIRE**

L'article 2-1 souligne que le Président doit avant tout présider les séances du Sénat, et précise ensuite d'autres de ses fonctions.

Le Président du Sénat est nommé par le gouverneur général, sur la recommandation du premier ministre, et demeure en exercice, alors qu'il est toujours sénateur, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Si la présidence devient vacante avant cela (p. ex., en raison de démission, départ à la retraite ou décès), un nouveau Président doit être nommé pour que le Sénat puisse poursuivre ses travaux.

À titre de président de séance, le Président appelle les rubriques des affaires courantes et les affaires inscrites au Feuilleton des préavis, donne la parole aux sénateurs, met les questions aux voix, et annonce les résultats des votes. Le Président lit aussi les messages du gouverneur général et des Communes, et présente les visiteurs dans les tribunes du Sénat. Le Président a également fait remarquer qu'il existe

une autorité, rarement utilisée, qui lui permet de faciliter les travaux du Sénat en divisant une motion complexe (voir la déclaration de la présidence du 5 novembre 2013 à la rubrique Citations et extraits connexes).

Il incombe au Président, en plus de diriger les travaux du Sénat, de se prononcer sur les rappels au Règlement, les questions de privilège et les demandes de débat d'urgence. La plupart des décisions du Président peuvent faire l'objet d'un appel au moment où elles sont rendues. L'article 2-5 du Règlement contient des détails supplémentaires sur le rôle du Président en matière de rappels au Règlement et de questions de privilège.

Le Président peut participer au débat (article 2-3) et voter sur toute question (*Loi constitutionnelle de 1867*, article 36, et article 9-1 du Règlement). Dans la pratique, cependant, il est rare que le Président prenne part au débat ou à un vote. Lors d'un vote par appel nominal, si le Président exprime un désir de voter, il est le premier vers qui on se tourne à l'appel des voix pour, contre et des abstentions, selon le cas. En cas d'égalité des voix, le Président n'a pas de voix prépondérante; la motion est rejetée.

Bien qu'il ne soit pas d'office membre ou président de quelque comité que ce soit, le Président peut siéger à titre de membre de n'importe quel comité en vertu du Règlement et participer aux réunions des comités. Le Président du Sénat a parfois été le président de l'organisme responsable de l'administration interne du Sénat, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

L'article 2-1(2) limite le rôle du Président à l'égard du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* aux questions spécifiquement traitées dans le Règlement. Le Président n'interprète pas le code. L'article 15-7 contient des dispositions concernant les déclarations d'intérêts personnels en vertu du code, et les articles 12-26 à 12-30 traitent du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs. En ce qui concerne ces dispositions, l'article 9-7(1) du Règlement prévoit une procédure particulière pour les votes par appel nominal.

Le Président du Sénat occupe le quatrième rang dans le tableau de la préséance pour le Canada, après le gouverneur général, le premier ministre et le juge en chef de la Cour suprême. Outre ses fonctions de président de séance, il a des fonctions diplomatiques et est souvent appelé à participer à diverses activités tant au Canada qu'à l'étranger.

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Président du Sénat, de concert avec le Président de la Chambre des communes, est responsable de la Bibliothèque du Parlement. Les deux Présidents approuvent le budget du directeur parlementaire du budget et, depuis 2015, sont également responsables du Service de protection parlementaire (SPP). Créé en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le SPP s'occupe de toutes les questions relatives à la sécurité physique dans la Cité parlementaire et sur la Colline du Parlement. Le directeur du SPP relève directement des deux Présidents, qui sont les gardiens des pouvoirs, droits, privilèges et immunités de leur Chambre et de leurs membres respectifs (article 79.52 de la *Loi sur le Parlement du Canada*).

Pour des renseignements concernant le remplacement du Président à titre de président de séance, voir l'article 2-4.

## HISTORIQUE

Le rôle du Président du Sénat était à l'origine inspiré de celui du lord Chancelier, qui était jusqu'à récemment le président d'office de la Chambre des lords. Au moment de la Confédération, le Président du Sénat n'était investi d'aucun pouvoir pour faire appliquer le *Règlement du Sénat* de sa propre initiative et il n'intervenait que lorsqu'un autre sénateur le lui demandait. Au fil des ans, les changements successifs apportés aux pratiques et au Règlement ont généralement eu pour effet de rapprocher le rôle du Président du Sénat de celui d'un président de séance neutre, tout en conservant des droits comme celui de prendre la parole lors des débats et de voter, comme mentionné précédemment. Pour en apprendre davantage sur le rôle du Président et son évolution, voir W. F. Dawson, « The Speaker of the Senate of Canada », *The Table*, vol. 38 (1969), p. 20-32.

## Article 2-1

L'article 2-1 reprend des éléments de la disposition adoptée le 17 décembre 1867, qui se lisait comme suit : « Le Président, lorsqu'il s'adresse au Sénat, se lève et se découvre, et s'il est appelé à éclairer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et décider la question, lorsqu'il en est requis, sauf appel au Sénat » (article 10). Le 2 mai 1906, la disposition a été modifiée ainsi : « Le Président maintient l'ordre et le décorum, et il décide les points de Règlement, sauf appel au Sénat. En expliquant un point de Règlement ou de pratique, il cite la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce » (article 16). Selon le comité qui a rédigé la modification de 1906, ce nouvel article constituait « [l]e changement le plus important qui est recommandé... et votre comité aime à dire que, sur ce point, il n'y a pas eu divergence d'opinion » (voir les *Journaux du Sénat*, 6 juillet 1905, p. 317). Certains éléments de ces dispositions sont maintenant contenus dans les articles 2-5, 2-6 et 2-7. Les principaux éléments de l'article 2-1 du Règlement ont été adoptés le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec modification de l'article 2-1(2) le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour tenir compte du nouveau nom du code.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-1

*Loi constitutionnelle de 1867 :*

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

...

34 Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (août 2021) :*

7 Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

*Règlement administratif du Sénat (février 2024), chapitre 5:01 :*

4. Pendant que le Sénat siège, les membres du personnel du Sénat affectés à la salle du Sénat se conforment aux directives du président ou du président suppléant du Sénat, indépendamment de toute directive émanant d'une autre autorité.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition, p. 317 :*

Les fonctions du Président de la Chambre des communes consistent à concilier les droits et les intérêts de la majorité et de la minorité à la Chambre afin de veiller à la conduite efficiente des affaires publiques, de même qu'à la défense et à la protection des intérêts de toutes les parties de la Chambre contre l'application d'un pouvoir arbitraire. C'est dans cet esprit que le Président, à titre de principal serviteur des Communes, doit appliquer les règles en vigueur. En effet, le Président n'est au service ni d'une partie de la Chambre ni d'une majorité de ses députés, mais de l'institution tout entière et de ses meilleurs intérêts, fixés dans ses pratiques au fil des générations.



Page 323 :

Lorsqu'il occupe le fauteuil, le Président incarne le pouvoir et l'autorité associés à sa charge, et confirmés par le *Règlement* et les précédents. Il doit en tout temps faire preuve, de façon manifeste, de l'impartialité requise pour conserver la confiance et le soutien de la Chambre. Ses actions ne doivent pas être critiquées dans le cours du débat ni d'aucune autre manière, sauf par la voie d'une motion de fond. Il est arrivé en de très rares occasions que des motions de ce genre soient présentées contre le Président ou d'autres présidents de séance. Les réflexions sur la personnalité ou les actions du Président (par exemple les allégations de partialité) peuvent toutefois être interprétées par la Chambre comme des atteintes à son privilège et sanctionnées en conséquence.

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 146 :

Les fonctions cérémoniales du Président comprennent la participation à l'ouverture de la législature et aux visites de chefs d'État étrangers. Il représente également le Sénat à des conférences internationales, il dirige des délégations parlementaires se rendant dans d'autres pays, et il reçoit des délégations parlementaires en visite en Australie.

### **Décision de la présidence : Autorité du Président**

*Journaux du Sénat*, 28 mai 2013, p. 2560 :

[Le 18 mars 1982, la Présidente de la Chambre des communes] ajoutait : « L'autorité du Président n'est pas plus considérable que ne le veu[t] » la Chambre. Le Président est au service de la Chambre. Il l'aide à s'acquitter de ses travaux d'une manière ordonnée qui respecte, autant que possible, un équilibre entre les nombreux intérêts divergents.

Au Sénat, compte tenu du pouvoir limité du Président, la chose est encore plus évidente. Les honorables sénateurs sont eux-mêmes responsables de la conduite des travaux et ils conservent le contrôle ultime des délibérations grâce au droit d'en appeler des décisions du Président.

### **Décision de la présidence : Autorité du Président en ce qui concerne le Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs**

*Journaux du Sénat*, 20 juin 2019, p. 5129 :

L'article 2-1(2) du Règlement circonscrit l'autorité du Président à l'égard du Code aux seules dispositions qui font partie du Règlement. Cela étant, et malgré la prudence qui s'impose, j'insisterais pour dire que les obligations de collaborer et de maintenir la confidentialité découlent l'une comme l'autre des décisions que le Sénat a lui-même prises. Elles sont donc le résultat de l'exercice, par le Sénat, de son contrôle sur ses affaires internes.

### **Déclaration de la présidence : Motions complexes**

*Journaux du Sénat*, 5 novembre 2013, p. 139-140 :

Hier, pendant la séance, un honorable sénateur a demandé officiellement que j'exerce les pouvoirs qui me sont conférés, en tant que Président, de tenir des votes séparés sur la motion du gouvernement numéro cinq.

La sénatrice Fraser a remis en question cette façon de faire. Comme je l'ai alors indiqué, il existe, en procédure parlementaire, une pratique qui autorise la division d'une question complexe aux fins d'un vote sur les différents éléments de la motion. Cela permet de mieux sonder l'opinion de la Chambre pour la prise de décisions, mais on ne peut procéder ainsi que si la motion renferme deux propositions distinctes ou plus qui, si elles font l'objet de décisions séparées, seront cohérentes.

J'ai examiné cette demande attentivement compte tenu de la gravité de la question sur laquelle le Sénat s'apprête à se prononcer. Honorables sénateurs, il est rare que l'on tienne des votes séparés.

Au Sénat, nous n'avons pas souvenir de cas où cette pratique parlementaire a été utilisée. Il convient, conformément à l'article 1-1(2) du Règlement, d'examiner les procédures employées dans d'autres chambres parlementaires, en particulier à la Chambre des communes du Canada.

Dans cet endroit, le 17 octobre 2013, le Président a rendu une décision portant expressément sur cette question. Dans sa décision, il a renvoyé aux pages 562 et 563 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. Il a également fait référence à un certain nombre de cas s'étant produits dans le passé. Se basant sur ces précédents, le Président de la Chambre des communes a déclaré que « [l]a présidence doit considérer chaque cas sans aucun parti pris, en tenant compte des circonstances particulières qui s'y rattachent. Souvent, la présidence dispose de peu d'indications et il n'est pas toujours indiqué de se conformer exactement aux précédents. »

Honorables sénateurs, à l'examen de la motion du gouvernement numéro cinq, je constate qu'elle porte sur un seul sujet général - la suspension de trois sénateurs -, mais qu'elle a aussi été rédigée de manière à pouvoir être séparée, aux fins du vote. Elle répond donc au critère fondamental.

J'ai aussi examiné, en écoutant attentivement, les longs débats tenus au Sénat sur cette motion et sur d'autres propositions visant à suspendre les sénateurs. J'en conclus que, dans le cas qui nous occupe, il est indiqué de séparer la motion pour le vote. Les honorables sénateurs auront ainsi la possibilité de prendre une décision relativement aux propositions distinctes qui y sont présentées.

Compte tenu de la demande qui a été faite, j'ordonne la tenue de votes sur les différents éléments de la motion du gouvernement numéro cinq séparés ainsi :

Il y aura quatre votes distincts sur la motion principale. ...

#### **ARTICLE 2-2**

Rapport du discours du Trône	<b>2-2.</b> Après la première lecture du projet de loi symbolique à l'ouverture de la session, le Président fait le compte rendu du discours du Trône.
------------------------------	--

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 3, p. 40-45

#### **COMMENTAIRE**

L'article 2-2 précise que le Président doit, lors de l'ouverture d'une nouvelle session ou législature, faire rapport du discours du Trône au Sénat après la première lecture d'un projet de loi symbolique. Cela se produit après les cérémonies traditionnelles entourant l'ouverture d'une législature.

Jusqu'à 1988, les événements relatifs à l'ouverture de la législature ont eu lieu à l'intérieur d'une même journée. Suite à l'adoption d'un processus prévoyant l'élection du Président de la Chambre des communes par scrutin secret, l'ouverture de la législature a commencé à s'étendre sur deux jours consécutifs. En 2019, toutefois, l'ouverture du Parlement a de nouveau eu lieu en un jour.

Les événements qui ont habituellement lieu au début d'une nouvelle session sont, en général, les suivants :

#### SÉANCE PRÉLIMINAIRE (SEULEMENT LORS DE LA PREMIÈRE SESSION D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE)

- La sonnerie pour convoquer les sénateurs sonne quinze minutes avant l'heure fixée pour le début de la séance du Sénat.
- Si un nouveau Président du Sénat a été nommé, il informe le Sénat qu'une commission sous le grand sceau a été émise, nommant un nouveau Président du Sénat. La commission est alors lue par le greffier du Sénat, puis le Président, escorté par deux autres sénateurs (habituellement, le leader du gouvernement et le leader de l'opposition), prend sa place.
- Le Président annonce au Sénat que le gouverneur général lui a fait parvenir, par l'entremise de son secrétaire, un message dans lequel il annonce l'heure à laquelle un suppléant (un juge de la Cour suprême) viendra au Sénat en vue d'ouvrir la première session de la nouvelle législature.
- S'il y a de nouveaux sénateurs, ils sont présentés et assermentés.
- La séance du Sénat est alors suspendue en attendant l'arrivée du suppléant du gouverneur général à l'heure indiquée dans la proclamation.
- Ce dernier entre dans la salle du Sénat et prend place au fauteuil devant le trône.
- Le Président ordonne à l'huissier du bâton noir de se rendre à la Chambre des communes pour informer les députés que le suppléant du gouverneur général désire leur présence au Sénat.
- Arrivés au Sénat, les députés se rangent derrière la barre.
- Le Président du Sénat transmet aux députés le message du gouverneur général dans lequel celui-ci déclare ne pas juger à propos d'ouvrir la législature tant que les députés n'auront pas choisi leur Président.
- Les députés quittent alors la salle du Sénat pour retourner à la Chambre des communes afin d'élire leur Président.
- Le suppléant du gouverneur général quitte la salle du Sénat.
- La séance du Sénat reprend.
- Le Président informe le Sénat de la réception d'un message du secrétaire du gouverneur général indiquant la date et l'heure auxquelles le gouverneur général se présentera au Sénat pour ouvrir officiellement la législature et lire le discours du Trône.
- La séance du Sénat est levée.

#### SÉANCE AU COURS DE LAQUELLE LE DISCOURS EST PRONONCÉ

- Quinze minutes avant le début de la séance, la sonnerie retentit, convoquant les sénateurs à la salle du Sénat. Les invités qui ne font pas partie du défilé ont déjà pris les places qui leur sont assignées.
- À l'heure fixée, le défilé du Président entre dans la salle du Sénat.
- Le Président lit la prière.

## Article 2-2

- S'il ne s'agit pas de la première session d'une législature :
  - Le Président annonce au Sénat que le gouverneur général lui a fait parvenir, par l'entremise de son secrétaire, un message dans lequel il annonce l'heure à laquelle le discours du Trône sera lu
  - S'il y a de nouveaux sénateurs, ils sont présentés et assermentés.
- La séance est suspendue pour attendre l'arrivée du gouverneur général.
- Les juges de la Cour suprême entrent dans la salle du Sénat et s'assoient dans les fauteuils qui leur sont réservés et qui sont installés là où se trouve habituellement le bureau des greffiers.
- Le cortège du gouverneur général entre dans la salle du Sénat et tout le monde se lève. L'huissier du bâton noir et d'autres dignitaires escortent le gouverneur général et son conjoint ou sa conjointe.
- Le Président du Sénat ordonne à l'huissier de convoquer les députés et de leur indiquer que le gouverneur général souhaite leur présence au Sénat. Le cortège des députés, dirigé par le Président de la Chambre des communes, se rend à la salle du Sénat.
- Lorsque les députés sont arrivés à la barre du Sénat, le Président nouvellement élu, s'il s'agit de la première session de la législature, fait une brève déclaration pour informer le gouverneur général du résultat de l'élection à la présidence et lui demander de confirmer les droits et privilèges de la Chambre des communes et des députés.
- Au nom du gouverneur général, le Président du Sénat confirme les privilèges de la Chambre des communes, s'il y a lieu.
- Le gouverneur général lit le discours du Trône, qui énonce le programme législatif et politique du gouvernement pour la session.
- Une fois le discours lu, le secrétaire du gouverneur général en remet un exemplaire aux Présidents des deux Chambres.
- Les députés se retirent.
- Tout le monde se lève au moment où le cortège du gouverneur général quitte la salle du Sénat.
- La séance du Sénat reprend.
- Conformément à l'article 10-1, un projet de loi symbolique, le projet de loi S-1, Loi concernant les chemins de fer, est déposé. Il est lu une première fois. Aucune autre mesure n'est prise à cet égard.
- Le Président indique au Sénat qu'il est en possession d'un exemplaire du discours du Trône dont il se propose de faire lecture. La tradition veut qu'il soit dispensé de la lecture du discours du Trône.
- Une motion proposant que le discours du Trône soit étudié à la séance suivante du Sénat est présentée. La motion est mise aux voix.
- S'il ne s'agit pas de la première session de la législature, le Président informe le Sénat de l'élection d'office du Président intérimaire, s'il y a lieu (voir l'article 2-4(4)).

- Une motion proposant la nomination du Comité de sélection afin de nommer les sénateurs qui feront partie des divers comités est proposée et, après débat, peut être adoptée ou le débat peut être ajourné.
- La séance du Sénat est levée.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat convenait que « [l]e premier jour de la réunion d'un nouveau Parlement, ou d'une session subséquente, Son Excellence ayant ouvert la session par un gracieux discours aux deux Chambres, et les prières ayant été dites, il est fait lecture de quelque bill *pro formâ* ; le Président fait rapport du discours du Trône, et l'on nomme un comité des privilèges, composé de tous les Sénateurs présents à la session » (article 1).

Le 2 mai 1906, l'article est modifié de la façon suivante :

Le premier jour de la première session d'un nouveau Parlement, ou le premier jour de toute session subséquente, lorsque la Chambre des communes n'a pas d'Orateur, le Sénat se réunit une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la session; la prière est dite; les nouveaux sénateurs, s'il y en a, sont présentés, prêtent le serment d'allégeance et prennent leurs sièges.

Son Excellence le Gouverneur général ou son député, selon le cas, ayant pris son siège, les Communes se présentent en réponse au message que leur a porté le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, et sont requises de se choisir un Orateur.

Son Excellence ou son député, selon le cas, se retire; le Sénat s'ajourne pour se réunir trente minutes avant le moment fixé pour la lecture du discours du Gouverneur général.

Le deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement, Son Excellence ouvre la session par un gracieux discours aux deux Chambres; la prière est dite; un bill est lu *pro forma*; le Président fait rapport du discours du Trône; puis il est nommé un comité des privilèges, composé de tous les sénateurs présents pour la session (article 6).

Le 10 décembre 1968, les mots « [l]e deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement » ont été supprimés, « à cause de la coutume actuelle qui veut qu'il n'y ait qu'une journée d'ouverture du Parlement » (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 447, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969).

Le 26 mai 1970, l'article a de nouveau été modifié de la façon suivante :

Le premier jour de toute session d'une Législature, un bill est lu « pro forma », le président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

L'article a été modifié de nouveau le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), quand le renvoi au Comité des privilèges a été supprimé. Au lieu, le Comité du Règlement et de la procédure est devenu le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure (aujourd'hui le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement). Le libellé actuel de l'article 2-2 du Règlement a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

Pour de l'information sur le projet de loi symbolique, voir l'article 10-1.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-2

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 94 :

... À la Chambre des communes, tout comme au Sénat, avant que le Président ne fasse rapport du discours à l'assemblée, on présente invariablement un projet de loi symbolique dont on propose la première lecture. Cette pratique affirme le droit du Parlement de délibérer immédiatement sur d'autres questions que celles signifiées dans le discours.

[Note en bas de page : ... Cette procédure découle de la résolution suivante adoptée par le Parlement anglais le 22 mars 1603 : « Que, le premier jour de chaque session d'une législature, un projet de loi et un seul soit lu une première fois pour la forme ». ...]

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 378-379 :

Le discours du Trône, avant lequel aucune des deux chambres ne peut amorcer ses travaux, expose les raisons pour lesquelles le Parlement a été convoqué. Il marque la première fois, après une élection générale ou une prorogation, où les trois organes du Parlement — la Chambre des communes, le Sénat et le souverain ou son représentant — se trouvent réunis.

### **Décision de la présidence : Pratique établie pour l'ouverture du Parlement**

*Journaux du Sénat*, 29 octobre 2002, p. 126 :

... Les honorables sénateurs s'en souviendront, il y a eu des délibérations le 30 septembre selon l'usage établi. Conformément au *Règlement du Sénat*, le projet de loi fictif a été déposé et a reçu la première lecture, et je me suis acquitté de mon obligation de faire rapport du discours du Trône. En outre, le leader adjoint du gouvernement a présenté une motion pour la création du comité de sélection. Au cours de la séance, la masse se trouvait dans la salle, mais pas sur le Bureau, qui avait été enlevé temporairement. D'après ce que j'ai pu constater, on a toujours enlevé le Bureau pour chaque rentrée depuis 1920, année où le Sénat s'est installé dans cette salle. De fait, chaque fois qu'il s'agit d'une rentrée « importante », les pupitres des sénateurs sont enlevés et remplacés par des rangées de bancs. Même le fauteuil du Président est retiré pour une partie de la journée afin que le gouverneur général ait facilement accès au Trône. Ces aménagements, ainsi que l'installation de plateformes pour les caméramans font maintenant partie des préparatifs en vue des cérémonies liées à une rentrée parlementaire. Aucun de ces aménagements, et notamment l'absence du Bureau, ne compromet la légitimité de la brève séance tenue par le Sénat à la suite du discours du Trône. La masse est présente, même si elle n'est pas posée sur le Bureau. C'est la condition minimale, et elle est suffisante. Comme il est dit à la page 238 [de la première édition de *La Procédure et les usages de la Chambre des communes*] à propos de la masse à la Chambre des communes : « La masse fait partie intégrante du fonctionnement de la Chambre; depuis la fin du dix septième siècle, il est acquis que la masse doit être présente pour que la Chambre soit correctement constituée. »

### **ARTICLE 2-3**

Participation  
du Président  
au débat

**2-3.** Le Président peut participer à un débat sauf s'il s'agit d'une question sur laquelle il doit statuer, à savoir un rappel au Règlement, une question de privilège ou une demande de débat d'urgence. Pour participer au débat, il doit quitter le fauteuil.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 25-26

### COMMENTAIRE

Cet article prévoit que le Président peut participer à un débat sauf s'il s'agit d'un rappel au Règlement, d'une question de privilège ou d'une demande de débat d'urgence, toutes des questions sur lesquelles le Président doit se prononcer. S'il veut participer au débat, le Président quitte le fauteuil et demande à un autre sénateur de présider. Dans la pratique toutefois, le Président participe rarement au débat, ce qui lui permet de préserver son impartialité. Néanmoins, le fait que le Président du Sénat puisse participer au débat et voter sur toutes les motions montre à quel point ses fonctions sont différentes de celles du Président de la Chambre des communes, qui ne participe pas au débat et qui ne vote que s'il y a égalité des voix.

### HISTORIQUE

Tel qu'indiqué précédemment, à certains égards, le rôle du Président est inspiré de celui du lord Chancelier de la Chambre des lords. On s'attendait à l'origine à ce que le Président soit partisan si nécessaire et, de fait, à deux occasions au cours de la période après la Confédération, le Président était aussi ministre sans portefeuille. Par conséquent, le Sénat ne confiait pas initialement de pouvoirs particuliers d'application du Règlement au Président, sauf en cas de manquement à l'ordre souligné par un sénateur. Le rôle du Président a toutefois évolué, et est généralement devenu plus neutre. Le Règlement a été modifié en 1906, afin d'attribuer au Président le rôle de préserver l'ordre et le décorum, et de statuer sur les rappels au Règlement.

Un article adopté le 17 décembre 1867 stipulait : « Le Président, lorsqu'il s'adresse au Sénat, se lève et se découvre, et s'il est appelé à éclairer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et décider la question, lorsqu'il en est requis, sauf appel au Sénat » (article 10). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'article a été modifié et un article distinct a été adopté concernant les pouvoirs et fonctions du Président (maintenant l'article 2-1). Un autre article, qui se lisait comme suit, a aussi été adopté en ce qui concerne les situations où le Président s'adresse au Sénat : « Le Président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un point de règlement, il descend du fauteuil » (article 50). Le libellé actuel de l'article 2-3 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et précise dorénavant que le Président ne peut pas participer au débat dans le cas des demandes de débat d'urgence.

Pour de plus amples informations sur les cas où le Président quitte le fauteuil, voir l'article 2-4.

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-3

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 165-166 :

Le Président préside toutes les délibérations du Sénat, sauf lorsque la Chambre se réunit en comité plénier, auquel cas il demande à un autre sénateur d'occuper le fauteuil. Il peut également quitter le fauteuil pendant une séance et demander à n'importe quel sénateur de le remplacer durant son absence temporaire. Dans tous les cas, il dispose d'une voix, laquelle est la première inscrite du côté approprié lorsqu'on procède aux votes, et il décide des questions d'ordre sur demande. S'il désire s'adresser à la Chambre, il quitte le fauteuil – comme le lord Chancelier à la Chambre des lords – et prend la parole au même titre que les autres sénateurs, mais ce privilège est rarement exercé. Il se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat, et s'il doit expliquer une question d'ordre ou un usage, il cite la règle qui s'applique en l'espèce; au besoin, il rend une décision, sous réserve d'un

appel au Sénat. Comme le Président de la Chambre des communes, il présente à la Chambre tous les documents, rapports et adresses qu'il reçoit et qui doivent y être déposés. ...

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 145 :

Même si le Président, une fois élu, peut continuer à être actif au sein d'un parti, il doit remplir ses fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre, d'une manière impartiale. Ainsi, le Président abandonne jusqu'à un certain point les activités de nature politique.

Le Président a le droit, comme tout sénateur, de participer au débat, et il le faisait fréquemment dans les premières années du Sénat. De nos jours, il participe rarement au débat, à moins qu'il ne porte sur une question qui concerne le Sénat ou le Parlement. ...

#### **ARTICLE 2-4**

Élection du  
Président  
intérimaire

**2-4.** (1) À l'ouverture de la première session d'une législature et chaque fois que le poste devient vacant durant les sessions de cette même législature, un scrutin secret est tenu en vue d'élire le Président intérimaire; si plus de deux sénateurs se portent candidats, le mode de scrutin préférentiel est appliqué.

Processus  
d'élection

**2-4.** (2) Dans les cinq premiers jours de séance d'une législature et, ensuite, dans les cinq premiers jours de séance après que le poste de Président intérimaire devient vacant durant la législature, le Président, après consultation du leader du gouvernement, du leader de l'opposition et du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, informe le Sénat du processus à suivre pour se porter candidat et pour la tenue du scrutin.

Durée du  
mandat du  
Président  
intérimaire

**2-4.** (3) Une fois qu'il a été élu par le Sénat, le Président intérimaire occupe sa charge pour la durée de la session.

Sessions  
subséquentes

**2-4.** (4) À l'ouverture d'une session subséquente de la même législature, si le sénateur qui assumait la présidence intérimaire au moment de la prorogation de la session précédente est toujours en fonction, une motion portant nomination de celui-ci au poste de Président intérimaire est proposée, appuyée et adoptée d'office, sans débat ni vote, immédiatement après le compte rendu du discours du Trône par le Président et les travaux qui en découlent.

Lorsque le  
Président  
quitte le  
fauteuil

**2-4.** (5) Lorsque le Président quitte le fauteuil au cours d'une séance, il se fait remplacer à titre de président de séance par le Président intérimaire ou un autre sénateur jusqu'à ce qu'il reprenne sa place ou jusqu'à la fin de la séance.

Absence du  
Président

**2-4.** (6) Lorsque le greffier avertit le Sénat de l'absence forcée du Président, le Président intérimaire le remplace à titre de président de séance jusqu'à son retour. En l'absence de ce dernier, le Sénat choisit un autre sénateur pour le remplacer jusqu'au retour de l'un ou l'autre des absents.



Validité des actes	<b>2-4.</b> (7) Les actes accomplis par le Président intérimaire ou un autre sénateur faisant fonction de président de séance dans les conditions prévues au présent article ont le même effet et la même validité que s'ils émanaient du Président lui-même.
--------------------	---

*RENVOI*

Loi sur le Parlement du Canada, *articles 17-19*

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 2, p. 26-27

Chapitre 4, p. 61-62

Chapitre 9, p. 176 et 193

## **COMMENTAIRE**

L'article 2-4 prévoit l'élection d'un Président intérimaire par scrutin secret au début de la première session de chaque législature et à tout autre moment auquel le poste devient vacant au cours d'une législature. Il indique également que s'il y a plus de deux candidats, l'élection aura lieu par scrutin préférentiel. Le processus pour se porter candidat et pour la tenue de l'élection est établi par le Président, en consultation avec le leader du gouvernement, le leader de l'opposition et le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, et est annoncé au cours des cinq premiers jours de séance d'une législature ou d'une vacance au sein du poste. Une fois élu, le Président intérimaire demeure en poste pendant la durée de la session, et s'il est toujours en poste au moment de la prochaine session de la même législature, une motion est proposée, appuyée et adoptée d'office, sans débat ni vote, au début de la prochaine session afin de nommer à nouveau ce sénateur au poste de Président intérimaire.

Si le Président doit quitter le fauteuil durant une séance, il peut demander à n'importe quel sénateur de le remplacer et de présider les travaux pour le reste de la séance ou jusqu'à son retour. Ce sénateur est généralement le Président intérimaire. À son retour, le Président reprend le fauteuil et l'autre sénateur retourne à sa place. Habituellement, le Président intérimaire préside aussi les comités pléniers, mais ce n'est pas toujours le cas. Pour des renseignements additionnels sur les comités pléniers, voir les articles 12-31 et 12-32.

Lorsque le Président est absent au début d'une séance, le greffier en informe le Sénat et le Président intérimaire préside alors la séance du Sénat. Dans ce cas, le Président intérimaire se rend en cortège au Sénat comme le ferait le Président, mais avant qu'il ne prenne le fauteuil et qu'il ne récite la prière, le greffier informe le Sénat de l'absence du Président, selon la formule suivante :

Honorables sénateurs, j'ai le devoir d'informer le Sénat de l'absence inévitable de l'honorable Président. En vertu de l'article 2-4(6), l'honorable sénateur \_\_\_\_\_, le Président intérimaire, présidera les délibérations.

Lors des autres séances successives durant lesquelles le Président est absent et le Président intérimaire le remplace, le greffier n'est pas tenu d'informer le Sénat de son absence.

Si le Président et le Président intérimaire sont tous les deux absents au début de la séance, le Sénat doit choisir un remplaçant parmi les sénateurs. Il n'y a alors pas de défilé (voir l'article 3-2) et le greffier et les greffiers au Bureau entrent dans la salle du Sénat par la porte située à l'arrière du fauteuil du Président, en compagnie de l'huissier du bâton noir et du porteur de la masse. Lorsqu'il y a quorum, le greffier informe le Sénat de l'absence du Président et du Président intérimaire et préside ensuite à l'élection d'un Président suppléant. Cette motion est habituellement proposée par le leader du

gouvernement et appuyée par le leader de l'opposition, mais les deux doivent être présents pour qu'on procède ainsi. Voici les formules habituelles :

Le greffier : Honorables sénateurs, conformément à l'article 2-4(6), j'ai le devoir d'informer le Sénat de l'absence inévitable de l'honorable Président et de l'honorable Président intérimaire.

Le leader du gouvernement : Honorables sénateurs, je propose, appuyé par l'honorable sénateur [nom du leader de l'opposition], que durant l'absence de l'honorable Président et de l'honorable Président intérimaire, l'honorable sénateur \_\_\_\_\_ préside les délibérations.

Le greffier : Les honorables sénateurs ont entendu la motion. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion? Adoptée/Carried.

Une fois la motion adoptée, le Président suppléant quitte son siège, prend place au fauteuil et récite la prière. Lors des autres séances successives où le Président et le Président intérimaire sont absents, le Président suppléant entrera en cortège dans la salle du Sénat et la séance se déroulera de manière normale. Contrairement au Président et au Président intérimaire, le Président suppléant ne porte pas de toge distinctive (voir, par exemple, les séances du 14 au 17 décembre 2020).

Le 29 avril 2015, après le décès soudain du Président Pierre Claude Nolin, survenu le 23 avril 2015, le Président intérimaire a présidé la séance pour que des hommages aient pu être rendus. Le Sénat s'est ajourné immédiatement après, et aucune autre affaire n'a été traitée ce jour-là.

## HISTORIQUE

Au moment de la Confédération, aucune disposition ne permettait au Sénat de continuer à fonctionner quand le Président était absent. Lorsqu'il devait s'absenter, il fallait le démettre du poste et nommer un autre sénateur à cette fonction, parfois pour quelques jours seulement. Quand le titulaire normal pouvait occuper le fauteuil de nouveau, il était de nouveau nommé Président (voir W. F. Dawson, « The Speaker of the Senate of Canada », *The Table*, vol. 38 (1969), p. 23).

En 1894, une loi canadienne a été adoptée pour permettre au Sénat de choisir un sénateur pour présider en l'absence du Président. Parce que certains ont alors douté que le Sénat ait le pouvoir de permettre à un autre sénateur d'exercer les fonctions d'un poste nommé par la Couronne, le Parlement britannique a adopté une loi en 1895 pour valider la loi canadienne de 1894. Depuis, ces dispositions ont été intégrées à la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Un article adopté le 2 mai 1906 (article 9) a été le premier à traiter des cas où le Président quittait le fauteuil durant une séance, lui permettant de demander à un autre sénateur de le remplacer (une disposition de l'article actuel 2-3). Cet article a une base juridique puisqu'il intègre la disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada* susmentionnée, qui prévoit la désignation d'un président suppléant quand le Président quitte le fauteuil durant une séance.

En 1982, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a examiné la création d'un poste de vice-président du Sénat et a conclu que la création d'un tel poste sur une base « permanente » nécessiterait un changement législatif. Cela étant dit, comme le Sénat pouvait choisir un sénateur pour remplacer le Président lorsque ce dernier devait s'absenter, le comité a proposé que le Sénat puisse choisir le même sénateur pour présider durant son absence et qu'il puisse aussi, pour plus de commodité, faire connaître la personne choisie au début de chaque session en adoptant une motion précisant le sénateur qui remplacerait le Président de manière intérimaire. Le comité a donc recommandé que le *Règlement du Sénat* soit modifié pour prévoir la nomination d'un Président intérimaire. Le rapport a été présenté au Sénat le 6 mai 1982 et adopté le 12 mai 1982. La question a ensuite été renvoyée au Comité permanent du Règlement et de la procédure, qui a lui aussi étudié cette proposition relative au Président intérimaire

et a approuvé les recommandations formulées par le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Le 9 juin 1982, le *Règlement du Sénat* a été modifié afin de prévoir la sélection d'un sénateur pour présider à titre de Président intérimaire (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2201).

Jusqu'à la 1<sup>re</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature, le poste de Président intérimaire était pourvu au moyen de l'adoption d'un rapport du Comité de sélection, qui devait nommer un sénateur au cours des cinq premiers jours de séance de chaque session (auparavant l'article 12-2(1)). Le 19 novembre 2020, une motion proposant que le poste de Président intérimaire soit pourvu par voie de scrutin secret suivant un processus à être établi par le Président en consultation avec les dirigeants, et à pourvoir le poste de façon temporaire en attendant, a été renvoyée au Comité de sélection (voir les *Journaux du Sénat*, p. 184). Le 9 décembre 2020, le comité a présenté un rapport concernant la nomination d'une Présidente intérimaire sur une base temporaire (voir les *Journaux du Sénat*, p. 250). Le rapport a été adopté le lendemain (voir les *Journaux du Sénat*, 10 décembre 2020, p. 265). Le comité a présenté un autre rapport le 8 février 2021 recommandant l'établissement d'un processus pour élire le Président intérimaire, adopté le même jour (voir les *Journaux du Sénat*, p. 298-299). Le 5 mai 2021, le Président a annoncé le processus (voir les *Journaux du Sénat*, p. 519) et le 25 mai 2021, le poste a été pourvu par acclamation puisqu'il n'y avait qu'une candidate (voir les *Journaux du Sénat*, p. 537). Un processus semblable a été adopté au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, mais dans ce cas il y a eu une élection (voir les *Journaux du Sénat*, 23 novembre 2021, p. 26; 1<sup>er</sup> décembre 2021, p. 87; 7 décembre 2021, p. 117; et 9 décembre 2021, p. 137). Le 29 mars 2022, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a présenté un rapport recommandant que le *Règlement du Sénat* soit amendé pour prévoir l'élection du Président intérimaire (voir les *Journaux du Sénat*, p. 389-90). Le rapport a été adopté par le Sénat le 7 avril 2022 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 461), ayant pour résultat l'ajout des articles 2-4(1) à 2-4(4). Par conséquent, les anciens articles 2-4(1) à 2-4(3), dont le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), sont devenus les articles 2-4(5) à 2-4(7).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-4

*Loi sur le Parlement du Canada :*

17 Le président du Sénat, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance pour raison de maladie ou toute autre cause, peut se faire remplacer par un sénateur de son choix durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence.

18 Le Sénat peut, dans les cas où il est averti par le greffier d'une absence forcée du président, charger un sénateur d'exercer la présidence dans l'intervalle. Le sénateur choisi est alors investi de tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président tant que celui-ci n'a pas repris la présidence ou qu'un autre président n'a pas été nommé par le gouverneur général.

19 Les actes accomplis par le président suppléant dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ont le même effet et la même validité que s'ils émanaient du président lui-même.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 164-165 :

... Entre 1867 et 1894, en cas d'absence inévitable du Président pendant la session, il était nécessaire de nommer un nouveau Président à titre provisoire. À son retour, le Président était de nouveau nommé selon les formalités habituelles.

En 1894, on adopta une loi prévoyant la nomination d'un Président intérimaire en cas d'absence inévitable du Président. La question de savoir si le Sénat avait le pouvoir, en vertu de [la Loi constitutionnelle], de permettre à un autre sénateur d'exercer les fonctions d'un agent nommé par la Couronne, a alors été soulevée. On renvoya la question aux légistes du gouvernement britannique, et leur rapport entraîna l'adoption d'une loi impériale pour « écarter les doutes quant à la validité » de la loi en question. Comme à la Chambre des communes, toute mesure prise par un sénateur appelé à assumer la présidence conformément à la loi « a le même effet et la même validité que si le Président lui-même l'avait prise ».

### **Décisions du Président**

#### **ARTICLE 2-5**

Arguments	<b>2-5.</b> (1) Avant de statuer sur un rappel au Règlement ou une question de privilège, le Président ouvre un débat sur ce sujet. Lorsqu'il juge que les arguments présentés sont suffisants pour arriver à une décision, il peut soit trancher sur-le-champ, soit mettre la question en délibéré. Le Sénat reprend alors le travail interrompu ou passe à l'article suivant de l'ordre des travaux, compte tenu des circonstances.
Décisions motivées	<b>2-5.</b> (2) Lorsqu'il statue sur un rappel au Règlement ou une question de privilège, le Président doit motiver sa décision en citant les articles du Règlement, les pratiques ou les autorités à l'appui de celle-ci.
Appels des décisions	<b>2-5.</b> (3) Tout sénateur peut faire appel d'une décision au moment où le Président la rend, sauf si elle porte sur l'expiration du temps de parole. Le Sénat se prononce immédiatement sur l'appel suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 10, p. 219-221

Chapitre 11, p. 246-248

### **COMMENTAIRE**

Un sénateur peut invoquer le Règlement lorsqu'il « estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n'ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Par ailleurs, un sénateur peut soulever une question de privilège lorsqu'il croit qu'atteinte a été portée aux droits, pouvoirs et immunités dont doivent jouir le Sénat et les sénateurs afin de s'acquitter de leurs fonctions.

Lorsqu'il écoute les arguments relatifs à un rappel au Règlement ou une question de privilège, c'est le Président qui détermine quand les arguments présentés sont suffisants pour lui permettre de rendre une décision ou s'il convient de prendre l'affaire en délibéré (article 2-5(1)). Il est arrivé que les sénateurs

s'entendent pour poursuivre le débat sur un rappel au Règlement ou une question de privilège à une séance ultérieure (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 26 février 2013, p. 1940; 8 décembre 2011, p. 719; 9 février 2011, p. 1201; 28 mai 2008, p. 1101; 27 octobre 2003, p. 1223-1227; 27 novembre 2001, p. 1019; 29 mai 1996, p. 252-255; et 8 mai 1991, p. 2489). À d'autres occasions, la présidence a pris l'initiative d'entendre d'autres arguments (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 9 juin 2015, p. 1971 et 1973; et 6 mars 2014, p. 535), ou l'a fait à la demande d'un sénateur (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 19 avril 2023, p. 1389; 25 mai 2021, p. 540; 8 décembre 2020, p. 237; 16 juin 2020, p. 489; 10 mars 202, p. 405; et 26 février 2020, p. 371-372). Le Règlement précise que les rappels au Règlement et les questions de privilège ne peuvent pas être soulevés durant les affaires courantes ou lors de la période des questions (article 4-11(3)). Il précise également comment il convient de traiter des rappels au Règlement et des questions de privilège soulevés concernant une question reliée aux affaires courantes (articles 4-11(1) et (2)).

En rendant sa décision, le Président indique les raisons qui la motivent et cite des articles du Règlement ou d'autres documents pertinents qui font autorité. L'article 13-2(1) énumère certains critères auxquels doit satisfaire une question de privilège pour être jugée fondée à première vue. Elle doit :

1. être soulevée à la première occasion;
2. se rapporter directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur;
3. chercher à obtenir une réparation que le Sénat a le pouvoir d'accorder, et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire raisonnable;
4. viser à corriger une atteinte grave et sérieuse.

Il est possible de faire appel des décisions du Président au moment où elles sont rendues (article 2-5(3)), à moins qu'elles portent sur l'expiration du temps de parole. Un sénateur qui fait appel d'une décision du Président n'a pas besoin d'appuyeur. La question qui est posée pour appeler d'une décision est de savoir si « la décision du Président est maintenue ». Il n'y a pas de débat lorsqu'une décision fait l'objet d'un appel (voir les *Débats du Sénat*, 15 juin 2017, p. 3468). Puisque la formulation est positive, s'il y a égalité des voix, la motion est rejetée et, de ce fait, la décision est infirmée (article 9-1) (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 15 juin 2017, p. 2239-2240; 26 juin 2015, p. 2110; et 31 mars 2009, p. 419 pour les décisions infirmées). Si un vote par appel nominal est demandé, la sonnerie se fera entendre pendant 60 minutes à moins que le Sénat consente à une période moins longue, suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie (voir l'article 9-5). Tel qu'indiqué dans une décision du 15 juin 2017, «[l]e fait que la décision du Président a été renversée n'invalide pas nécessairement l'analyse qu'elle contient. Il est possible que le Sénat ait simplement choisi de ne pas appliquer les résultats dans cette situation ».

Il est également possible de faire appel d'une décision d'un président de comité (voir, par exemple, la décision du 19 octobre 2023 rendue par le président du Comité de l'agriculture et des forêts, qui a par la suite été contestée et renversée).

## HISTORIQUE

Le rôle du Président dans la résolution des rappels au Règlement et des questions de privilège a évolué au fil des ans. Un article adopté le 17 décembre 1867 précisait ce qui suit : « Le Président, lorsqu'il s'adresse au Sénat, se lève et se découvre, et s'il est appelé à éclairer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et décider la question, lorsqu'il en est requis, sauf appel au Sénat » (article 10). Le 2 mai 1906, le Sénat a adopté une nouvelle disposition afin de donner plus d'autorité à la présidence : « Le Président maintient l'ordre et le décorum, et il décide les points de règlement, sauf appel au Sénat. En expliquant un point de règlement ou de pratique, il cite la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce » (article 16). Il y a eu plusieurs changements subséquents, au fil des ans, et le libellé actuel de l'article 2-5 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-5

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 318-319 :

En tant qu'arbitre des travaux des Communes, le Président a pour fonction de préserver l'ordre et le décorum à la Chambre et de régler toutes les questions de procédure qui peuvent s'y poser. ... Le Règlement exige, lorsque le Président rend une décision sur une question d'ordre ou de procédure, qu'il indique l'article du *Règlement* ou l'autre autorité applicable en l'espèce.

Toutefois, cela n'est pas toujours appliqué. Il peut arriver que le Président rende sa décision rapidement, en ne fournissant qu'un minimum d'explications. Mais, à d'autres moments, les circonstances ne lui permettent pas de le faire immédiatement. Il peut permettre la discussion sur un rappel au Règlement avant de trancher, tout comme il peut réserver sa décision et en faire part à la Chambre ultérieurement.

...

Pages 636-638 :

Lorsqu'un député juge que les règles ou les coutumes de la Chambre, en ce qui concerne par exemple la pertinence des interventions ou les répétitions, les remarques non parlementaires ou le quorum, ont été transgressées ou mal appliquées pendant une séance, il peut invoquer le *Règlement* afin de porter la chose à l'attention de la présidence. Il peut le faire à peu près à n'importe quel moment, à condition de formuler son objection et de présenter brièvement ses arguments dès qu'il constate l'irrégularité. Les rappels au *Règlement* touchant les questions de procédure doivent être faits promptement, avant que le débat n'en soit rendu à un stade où une telle intervention serait déplacée. Comme ces rappels portent sur l'interprétation des règles de procédure, il appartient au Président d'en déterminer le bien-fondé et de résoudre la question qu'ils soulèvent.

Il est fréquent que des députés fassent des interventions de cette nature, mais les véritables rappels au *Règlement* sont rares. ... On ne peut faire un nouveau rappel au *Règlement* tant que le précédent n'est pas réglé. ...

N'importe quel député peut interrompre le député qui a la parole pendant un débat et porter une irrégularité de procédure à l'attention de la présidence dès qu'elle se produit ; le député qui avait la parole doit alors reprendre son siège jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée d'une manière ou d'une autre. Lorsqu'il obtient la parole à son tour, le député qui a soulevé l'objection doit se contenter d'indiquer sur quelle pratique ou quel article du *Règlement* porte son intervention ... .

En vertu du *Règlement*, un rappel au *Règlement* peut faire l'objet d'un bref argumentaire si le Président y consent. ...

Page 641 :

Le Président a pour fonction de maintenir l'ordre et le décorum, et de décider de toutes les questions de procédure qui peuvent se poser. Il doit immédiatement porter à l'attention de la Chambre toute irrégularité dans le débat ou la procédure, sans attendre l'intervention d'un député. Il doit en outre régler les questions d'ordre uniquement une fois qu'elles se sont posées, et non par anticipation. Le Président ne peut pas répondre aux questions hypothétiques touchant la procédure ni aux questions de nature juridique ou constitutionnelle.

Lorsqu'un député invoque le *Règlement*, le Président tente de régler la question immédiatement. Cependant, il peut au besoin prendre l'affaire en délibéré et revenir plus tard devant la Chambre pour rendre sa décision officielle. En cas de doute, il peut également autoriser la tenue d'un débat sur le rappel au *Règlement* avant de rendre sa décision ou prendre l'affaire en délibéré, mais il n'accepte alors que les commentaires se rapportant strictement à la question soulevée. Lorsqu'il rend sa décision, le Président indique l'article du *Règlement* ou d'autres autorités applicables en l'espèce, ou cite tout simplement le numéro de l'article pertinent.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 101 :

¶327. Ni le président de la Chambre ni le président des comités pléniers n'ont à se préoccuper des conséquences de l'adoption ou du rejet d'une motion ou d'un amendement. Ils n'ont pas non plus à se demander si ministres et simples députés font avancer assez rapidement leurs projets de loi ou motions. Le président n'est tenu qu'à assurer la régularité de la procédure. Il appartient à la Chambre de décider du sort des propositions une fois que leur auteur les a présentées et expliquées. Une motion, si vague soit-elle, ne peut être jugée irrecevable si elle est correctement formulée.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 510 :

21.49 Le Président a le devoir d'intervenir pour maintenir l'ordre, mais il peut s'en abstenir s'il juge qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Toutefois, s'il n'intervient pas, soit pour la raison qui précède, soit parce qu'il ne semble pas y avoir d'infraction, tout député qui pense qu'il y a infraction a le droit de se lever, interrompre celui qui a la parole et signaler la chose à la présidence. Le député qui demande l'application du Règlement attire simplement l'attention sur la présumée infraction et soumet la question à la décision du Président. Si ce dernier est d'avis que les paroles ou la conduite en question sont antiréglementaires, le député concerné sera enjoint à respecter les règles de la Chambre.

Les Présidents ont fait preuve de discrétion à l'égard des rappels au Règlement, par exemple en refusant d'entendre un rappel au Règlement quand le fait même de le soulever ne respecte pas les règles. Les Présidents ont aussi indiqué à quel moment des travaux ils étaient disposés à les entendre.  
...

Des cas douteux peuvent survenir lorsque les dispositions du Règlement ne tranchent pas clairement la question, sont désuètes ou ne s'appliquent pas directement au litige en question. En règle générale, le Président rend une décision sur la nouvelle situation, bien qu'à l'occasion, il ait soumis l'affaire au jugement de la Chambre.

Le Président a critiqué des députés qui invoquaient le Règlement pour des questions politiques n'ayant rien à voir avec la présidence, et il a exprimé le souhait que les rappels au Règlement ne servent pas à prolonger la période des questions.

#### ***Déclaration de la présidence : Entendre les arguments***

*Journaux du Sénat*, 26 janvier 2016, p. 71 :

Avant de reconnaître le sénateur Wallace, je tiens à rappeler pour les honorables sénateurs les dispositions de l'article 2-5(1) ... .

...

En vertu de cet article, les dispositions du Règlement qui, en temps normal, gouvernent le débat sont suspendues lorsque le Sénat traite d'une question de privilège ou d'un rappel au Règlement. Cela comprend, notamment, les dispositions concernant les temps de parole et le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole. C'est au Président qu'il revient d'en décider. Le Président décide également quand il a entendu suffisamment de débat, moment où il peut mettre fin aux discussions.

Je tiens à également rappeler pour les honorables sénateurs qu'il n'y a aucun droit de dernière réplique. Même si mes prédécesseurs ont parfois choisi de reconnaître le sénateur qui a initié le débat avant de le clore, la décision de le faire revient au Président.

#### ***Décisions de la présidence : La question est présumée recevable jusqu'à preuve du contraire***

*Journaux du Sénat*, 13 avril 2017, p. 1628 :

... Comme l'indiquait une décision rendue le 16 avril 2013, plusieurs Présidents « ont préféré supposer que la question était recevable, à moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire ». Cette

approche est conforme au rôle du Sénat en tant qu'assemblée délibérante où les projets de loi et les questions de politique sont discutés à fond et des solutions de rechange possibles sont envisagées. Par conséquent, à moins qu'une affaire, comme un amendement, soit clairement irrecevable, le débat devrait pouvoir se poursuivre.

...

Il est possible de voir cet amendement comme un effort visant à rééquilibrer deux objectifs concurrents, soit de faciliter la citoyenneté tout en maintenant des exigences raisonnables pour devenir citoyen canadien. Il n'est pas clair qu'un tel rééquilibrage de ces deux objectifs va à l'encontre de l'intention qui sous-tend le projet de loi. La réduction des exigences de résidence dans le projet de loi C-6, par exemple, serait maintenue avec cet amendement.

Honorables sénateurs, il n'est pas clairement évident que l'amendement va fondamentalement à l'encontre des buts originaux du projet de loi C-6. Compte tenu de l'important principe selon lequel les sénateurs doivent disposer d'une grande latitude dans les débats, la décision est que l'amendement est recevable, et le débat peut se poursuivre.

*Journaux du Sénat*, 17 juin 2016, p. 673 :

D'après ce que je comprends, toutefois, dans son amendement, le sénateur Joyal accepte la majeure partie de ce que la Chambre des communes nous a proposé au sujet des amendements 2b), 2c)(ii) et 2c)(iii). S'il est adopté par les deux Chambres, l'amendement qu'il propose aura pour effet de retarder l'entrée en vigueur d'une disposition du projet de loi qui est déjà incluse dans le message. Il peut donc raisonnablement être considéré comme en rapport avec le message. Cependant, dans les situations comme celle-ci, où plane l'incertitude, nous avons depuis longtemps pour pratique de permettre la poursuite du débat.

*Journaux du Sénat*, 20 février 2007, p. 1097 :

... En tant que Président, ce n'est pas ma responsabilité de formuler des hypothèses, mais de faire de mon mieux pour préserver le rôle du Sénat, tant que cela n'empiète pas sur les privilèges de l'autre endroit ou la prérogative financière de la Couronne. Encore une fois, je trouve très convaincantes les observations faites par le Président Molgat dans sa décision [du 2 avril 1998] au sujet du projet de loi S-13 :

J'aimerais d'abord poser une hypothèse générale. Je suis d'avis qu'il faut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les choses sont conformes ou régulières. Cette supposition m'indique que la meilleure règle à suivre pour le Président est d'interpréter le règlement de manière à permettre le débat au Sénat, sauf s'il est manifeste que la question à débattre est inadmissible.

*Journaux du Sénat*, 24 février 2009, p. 125 :

Lorsque la situation est ambiguë, certains Présidents du Sénat ont préféré supposer que la question était recevable, à moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire. Ce parti pris en faveur du débat, sauf lorsque la question est clairement irrecevable, est essentiel au maintien du rôle du Sénat en tant que chambre de discussion et de réflexion.

(Voir aussi les décisions du 30 mai 2019, p. 4898; 4 avril 2019, p. 4498; 16 avril 2013, p. 2075-2076; 8 avril 2008, p. 742-743; 20 février 2007, p. 1095-1098; et 2 avril 1998, p. 577-582 dans les *Journaux du Sénat*.)



### **Décisions de la présidence : Quand invoquer le Règlement**

*Journaux du Sénat*, 4 avril 2019, p. 4498 :

Dans le cadre de ce recours au Règlement, permettez-moi de traiter de la question du délai. Comme il est expliqué à la page 216 de *La procédure du Sénat en pratique* :

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de soulever un rappel au Règlement à la première occasion, l'intervention devrait être faite lorsque le Sénat est encore saisi de l'objet de la plainte, qu'il s'agisse d'un événement ou d'une délibération en cours... En particulier, un rappel au Règlement relatif à un point de procédure devrait être soulevé sans délai et avant que la question ne soit résolue ...

Même s'il est préférable qu'un rappel au Règlement soit soulevé le plus rapidement possible dans les débats, il est important de se rappeler que le rappel n'est pas invalide parce qu'il n'a pas été déposé au moment du dépôt de l'amendement. Les rappels au Règlement sont bien différents des questions de privilège pour lesquelles le délai est un critère crucial.

*Journaux du Sénat*, 24 février 2009, p. 129-130 :

Avant de parler expressément du projet de loi dont le Sénat est saisi, il conviendrait d'apporter des éclaircissements sur le moment où le Règlement peut être invoqué. Selon une décision rendue le 26 février 2008, « Un rappel au Règlement [...] peut être soulevé n'importe quand durant un débat ». Contrairement à une question de privilège soulevée en conformité avec l'article [13-2(1)] du Règlement, le moment où le Règlement est invoqué n'est pas, en général, un facteur critique. Même s'il est préférable d'invoquer le Règlement dès qu'un manquement est constaté, il n'est pas absolument nécessaire de le faire à la première occasion. Cela dit, il faut soulever la question avant que la chose soit rendue à un stade où l'objection n'aurait plus sa place. Dans le cas d'un projet de loi, ce serait avant qu'une décision soit prise à l'étape de la troisième lecture. Chose certaine, il est possible d'invoquer le Règlement au sujet d'un projet de loi qui est présenté de nouveau durant une nouvelle session.

*Journaux du Sénat*, 24 avril 2007, p. 1369 :

... [T]out sénateur qui estime qu'un point de l'ordre du jour n'est pas correct sur le plan de la procédure devrait demander que l'on tranche la question en premier lieu avant de discuter du bien-fondé de la motion. Je prierais les sénateurs d'avoir cela à l'esprit, dorénavant.

### **Décisions de la présidence : Questions de droit**

*Journaux du Sénat*, 9 juin 2016, p. 581 :

Le sénateur Runciman soulève un rappel au Règlement qui porte sur un point de droit. Mon rôle comme Président se limite à rendre des décisions sur des rappels au Règlement relatifs à la procédure. Selon moi, l'amendement du sénateur Carignan est recevable, et nous pouvons continuer le débat.

*Journaux du Sénat*, 8 décembre 2011, p. 719-720 :

Tel que déjà indiqué, la question présumée de privilège a rapport à l'introduction du projet de loi C-18. Il s'agit, dans son essence, d'une question d'interprétation des lois. C'est donc une question qui n'est pas du ressort du Président. La présidence s'en remet au principe de base selon lequel le Président peut statuer uniquement sur des questions de procédure et non sur des questions de droit. Comme on peut le lire à la page 636 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, le Président ne peut se prononcer sur des questions de nature juridique ou constitutionnelle. Ce même point est souligné dans d'autres ouvrages canadiens traitant de la procédure parlementaire et dans des décisions rendues ici. On a mentionné la 4<sup>e</sup> édition de Bourinot à la page 180, et Beauchesne à la citation 324 de la sixième édition.

Comme cela a déjà été souligné, les travaux du Sénat relativement au projet de loi C-18 se sont déroulés dans le respect de notre Règlement et de nos pratiques. Bien qu'un tribunal ait rendu une

décision concernant l'actuelle *Loi sur la Commission canadienne du blé*, tout élément de cette décision ayant trait à l'article 47.1 ne concernait pas le Parlement. Il s'agit donc essentiellement d'une question d'interprétation de la loi, et non de procédure ou de privilège parlementaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'invoquer [l'article 13-2(1)(b)] du Règlement et, à première vue, il n'y a pas eu violation de privilège.

### **Ordre et décorum**

#### **ARTICLE 2-6**

Interruption des travaux	<b>2-6.</b> (1) Le Président peut interrompre les travaux pour rétablir l'ordre ou faire respecter le Règlement.
Suspension de la séance	<b>2-6.</b> (2) Lorsque la séance est gravement troublée, le Président peut la suspendre pour une durée maximale de trois heures.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 2, p. 25-26

### **HISTORIQUE**

Depuis 1906, le *Règlement du Sénat* permet au Président de maintenir l'ordre et le décorum ainsi que d'appliquer ses dispositions. Des changements apportés le 18 juin 1991 lui ont donné le pouvoir d'intervenir pour maintenir l'ordre et le décorum, et ce, « sans qu'on lui ait signalé de manquement à l'ordre ou au décorum » (auparavant l'article 18(1), et maintenant à l'article 2-6(1)). Cette disposition a également donné l'autorité au Président de suspendre la séance pendant au plus trois heures. C'est en vertu de cette disposition que le Président a suspendu la séance pour des raisons de sécurité lors du tremblement de terre du 23 juin 2010 et d'une panne d'électricité le 16 novembre 2022. Le libellé actuel de l'article 2-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

De nombreuses autres dispositions traitent des rôles et des responsabilités du Président. Les exemples qui suivent illustrent certaines de ces mesures : demander à un autre sénateur de le remplacer temporairement (article 2-4(5)); rappeler le Sénat plus tôt que prévu ou prolonger une période d'ajournement (articles 3-6(1) et (2)); ordonner que les étrangers se retirent (article 2-13(2)); déterminer si une question de privilège paraît fondée à première vue (article 13-5(5)); déterminer si une situation constitue une question urgente d'intérêt public exigeant la tenue d'un débat d'urgence (article 8-3(5)); veiller à ce que les préavis ne contiennent pas d'expressions non parlementaires et qu'ils ne soient pas contraires au Règlement (article 5-4); et rappeler un sénateur à l'ordre (article 2-7(4)).

### **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-6**

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 318-319 :

En tant qu'arbitre des travaux des Communes, le Président a pour fonction de préserver l'ordre et le décorum à la Chambre et de régler toutes les questions de procédure qui peuvent s'y poser. Cette obligation s'assortit de vastes pouvoirs couvrant par exemple le comportement et la tenue vestimentaire des députés, la conduite des affaires, les règles du débat ainsi que les désordres sur le parquet de la Chambre et dans les tribunes. ...

Page 600 :

Le Président est chargé de maintenir l'ordre à la Chambre en assurant le respect de ses règles et usages. Ces règles régissent la tenue des députés, la citation et le dépôt de documents au cours d'un débat, l'application de la convention relative aux affaires en instance (ou règle du *sub judice*) aux débats et aux questions posées à la Chambre, ainsi que la politesse des remarques visant les deux chambres du Parlement, les députés et les sénateurs, les représentants de la Couronne, les juges et les cours. Il incombe en outre au Président de s'assurer que les débats se déroulent de façon disciplinée en tempérant le désordre lorsqu'il survient, soit sur le parquet de la Chambre, soit dans les tribunes, et en se prononçant sur les rappels au *Règlement* faits par des députés. Ses pouvoirs disciplinaires garantissent que le débat ne dévie pas de son objet. Cependant, même s'il appartient explicitement au Président de maintenir la dignité et le décorum de la Chambre, les députés eux-mêmes doivent assumer la responsabilité de leur comportement et conduire leurs affaires de manière convenable.

Page 641 :

Le Président a pour fonction de maintenir l'ordre et le décorum, et de décider de toutes les questions de procédure qui peuvent se poser. Il doit immédiatement porter à l'attention de la Chambre toute irrégularité dans le débat ou la procédure, sans attendre l'intervention d'un député. Il doit en outre régler les questions d'ordre uniquement une fois qu'elles se sont posées, et non par anticipation. Le Président ne peut pas répondre aux questions hypothétiques touchant la procédure ni aux questions de nature juridique ou constitutionnelle.

*House of Representatives Practice*, septième édition, p. 541 :

Lorsqu'il y a grave désordre à la Chambre, le Président peut, sans que la question soit mise aux voix, suspendre la séance et préciser l'heure à laquelle il reprendra le fauteuil, ou encore lever la séance jusqu'à la prochaine séance. Il est arrivé à quatre reprises que la présidence lève la séance jusqu'à la prochaine séance en raison d'un grave désordre. En pareilles circonstances, le Président a aussi suspendu la séance à neuf occasions.

### ***Décisions de la présidence : Le Sénat s'autoréglemente dans une grande mesure***

*Journaux du Sénat*, 25 septembre 2012, p. 1551 :

Lorsque nous estimons qu'il est nécessaire de nous inspirer des pratiques d'un autre système de Westminster, nous le faisons. Cependant, il est important de reconnaître qu'il nous incombe de réglementer cette Chambre. Cette responsabilité n'appartient pas directement au Président, bien que ... le Président se voie confier certaines responsabilités en vertu du Règlement pour faire certaines choses. Une de ces responsabilités consiste à maintenir l'ordre.

*Journaux du Sénat*, 11 mars 2009, p. 266 :

Même si le Président est habilité, en vertu de l'article [2-6(1)] du Règlement, à intervenir pour rétablir l'ordre, la tradition veut que les sénateurs eux-mêmes fassent en sorte de maintenir l'ordre. Dans les faits, le Sénat s'autoréglemente, dans une grande mesure, et les Présidents tentent de ne pas trop intervenir.

## ARTICLES 2-7 et 2-8

Lorsque le Président occupe le fauteuil	<p><b>2-7.</b> (1) Lorsque le Président occupe le fauteuil :</p> <p>a) les sénateurs le saluent d'une inclination de la tête chaque fois qu'ils entrent dans la salle du Sénat, en sortent ou la traversent;</p> <p>b) il est interdit de passer entre le fauteuil et le sénateur qui a la parole;</p> <p>c) il est interdit de passer entre le fauteuil et le bureau.</p>
Lorsque le Président se lève	<p><b>2-7.</b> (2) Lorsque le Président se lève, les autres sénateurs se tiennent assis.</p>
Lorsque le Président prend la parole	<p><b>2-7.</b> (3) Lorsqu'il prend la parole, le Président se tient debout à tête découverte.</p>
Rappel à l'ordre	<p><b>2-7.</b> (4) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre par le Président, il perd le droit de parole, sauf pour participer au débat sur ce rappel au Règlement, et ce, jusqu'à ce que le rappel soit tranché.</p>
Lorsque le Président quitte la salle	<p><b>2-7.</b> (5) Lorsque la séance est levée, les sénateurs se tiennent debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la salle du Sénat.</p>
Le Président peut quitter le fauteuil	<p><b>2-7.</b> (6) Lorsque la séance est suspendue ou que la sonnerie se fait entendre, le Président peut quitter le fauteuil pour la durée de la suspension ou de la sonnerie.</p>
Dérangement de la séance	<p><b>2-8.</b> Au cours d'une séance, il est interdit :</p> <p>(a) aux sénateurs d'avoir des entretiens privés en deçà de la barre et, le cas échéant, le Président doit leur ordonner d'aller au-delà de la barre;</p> <p>(b) d'utiliser, dans la salle du Sénat ou les tribunes, un dispositif électronique qui émet un son, à l'exception d'une prothèse auditive.</p>

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 60

### COMMENTAIRE

Certaines règles et coutumes sont suivies au Sénat pour assurer que les débats se déroulent de manière ordonnée et qu'on respecte comme il se doit le Président et l'institution. Ces dispositions concernant le décorum prescrivent les pratiques à respecter quand le Président entre dans la salle du Sénat et en sort, quand les sénateurs se déplacent dans la salle, quand le Président s'adresse au Sénat, quand il se lève pour rappeler à l'ordre un sénateur, ou quand il quitte le fauteuil durant une suspension de la séance ou lorsque retentit la sonnerie convoquant les sénateurs à un vote. Il existe aussi d'autres règles de décorum à respecter dans la salle du Sénat. Par exemple, les sénateurs qui veulent discuter entre eux doivent se retirer au-delà de la barre, et il est interdit d'utiliser des appareils électroniques qui émettent des sons.

La présidence a aussi déjà donné aux sénateurs des avertissements concernant l'utilisation d'accessoires. Le 15 juin, 2021, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a été invité à « examiner comment le Sénat devrait adapter ses pratiques pour refléter les sensibilités modernes et les réalités d'un Sénat du XXI<sup>e</sup> siècle [et à s'assurer que le *Règlement du Sénat* respecte] l'importance des croyances culturelles et religieuses profondes » (voir les *Débats du Sénat*, p. 1807). Dans son rapport déposé le 5 avril 2022 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 431), le comité a noté qu'alors que « [l]'usage parlementaire n'autorise pas le recours à des accessoires ... [l]es objets revêtant une importance culturelle ou religieuse ne sont pas des outils rhétoriques, mais l'expression de l'identité de la personne qui l'a en main [et] devraient donc avoir leur place dans un Sénat inclusif ».

## HISTORIQUE

Certaines de ces dispositions remontent à l'établissement du Sénat en 1867 et d'autres ont été introduites, regroupées et reformulées au fil du temps (principalement le 10 décembre 1968 et le 18 juin 1991). Par exemple, un article adopté le 17 décembre 1867 précisait ce qui suit : « Lorsque les Sénateurs entrent dans la Salle du Sénat ou la traversent, ils s'inclinent devant le fauteuil, et, si des Sénateurs veulent se parler pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre ; autrement, le Président suspend les délibérations » (article 12). Le 6 avril 1876, l'article a été modifié de la façon suivante : « Les Sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table. En entrant dans l'enceinte où le Sénat siège ou en la traversant, ils s'inclinent devant le fauteuil. Si des sénateurs ont à parler ensemble pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre; sinon, le Président suspend la délibération » (article 9). D'autres articles adoptés le 17 décembre 1867 précisait que « [l]e Président, lorsqu'il s'adresse au Sénat, se lève et se découvre, et s'il est appelé à éclairer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et décider la question, lorsqu'il en est requis, sauf appel au Sénat » (article 10), et « [l]orsque le Sénat s'ajourne, les Sénateurs restent à leurs places, jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil » (article 11).

En 1986, une disposition interdisant de fumer ne visait tout d'abord que les réunions des comités sénatoriaux, mais elle a ensuite été modifiée pour s'appliquer aux réunions du Sénat. Elle a été adoptée le 13 mai 1986 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1349) et est demeurée en vigueur jusqu'au 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783), moment auquel elle a été supprimée afin d'éliminer la redondance avec la *Loi sur la santé des non-fumeurs*.

En 1991, une autre disposition a été adoptée : « Un sénateur rappelé à l'ordre par le Président s'interrompt et ne reprend pas la parole, sauf sur le rappel au Règlement, tant que le rappel au Règlement n'a pas été tranché » (article 51). Toujours en 1991, une disposition a été adoptée pour interdire l'utilisation d'appareils électroniques émettant un son (article 19(4)), exception faite des prothèses auditives. Entre 2004 et 2006, des rappels au Règlement ont été soulevés concernant l'utilisation d'appareils électroniques par des sénateurs dans la salle du Sénat. En 2004, le Président a statué « qu'il n'y a pas infraction au Règlement si le dispositif électronique ne produit pas de sons ». Par la suite, plusieurs sénateurs se sont plaints que certains appareils causaient une interférence électronique avec le système audio du Sénat. Le Président a alors conclu que cette interférence constituait une violation du décorum au sens de l'article 2-8b), et a décrit des mesures propres à empêcher ce genre de dérangement à l'avenir (voir les décisions à la rubrique Citations et extraits connexes).

Toutes ces dispositions concernant le comportement des sénateurs dans la salle du Sénat ont été regroupées avec leur libellé actuel dans les articles 2-7 et 2-8, adoptés le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Le 7 novembre 2012, le nouvel article 2-7(6), autorisant le Président à quitter le fauteuil durant une suspension de la séance ou quand la sonnerie se fait entendre, a été ajouté (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1706).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 2-7 et 2-8

Deuxième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, *L'utilisation d'étalages, de pièces et d'accessoires pendant les délibérations du Sénat*, déposé le 5 avril 2022, *Journaux du Sénat*, p. 431 :

Le 10 juin 2021, il y a eu un rappel au Règlement – qui a été retiré par la suite – au sujet d'un éventail en plumes d'aigle tenu par une sénatrice pendant les délibérations. Le 15 juin 2021, le Président a invité le comité à se pencher sur cette question et à réfléchir à ce que le Sénat devrait faire pour adapter et moderniser ses règles et ses pratiques de manière à respecter les croyances culturelles et religieuses. ...

Dans *La procédure du Sénat en pratique* [2015], on peut lire que « [l']usage parlementaire n'autorise pas le recours à des accessoires, c'est-à-dire des objets physiques utilisés pour appuyer un argument ». C'est ce que le Président a rappelé dans la décision qu'il a rendue le 6 novembre 2012, où il cite *La procédure et les usages de la Chambre des communes* [deuxième édition] : « Les Présidents ont systématiquement déclaré que les étalages et les manifestations de toutes sortes employés par des députés pour illustrer leurs interventions ou pour souligner leurs positions étaient irrecevables. De même, les accessoires de quelque sorte que ce soit ont toujours été jugés inacceptables à la Chambre. »

Votre comité souligne que cette interdiction porte sur les objets utilisés « comme moyen de commenter silencieusement des questions » ou pour « appuyer un argument ». Le témoignage de la sénatrice McCallum fait clairement comprendre que ce n'est pas le cas de l'éventail en plumes d'aigle et que cet objet n'aurait donc pas été visé par l'interdiction. Les objets revêtant une importance culturelle ou religieuse ne sont pas des outils rhétoriques, mais l'expression de l'identité de la personne qui l'a en main. Ils devraient donc avoir leur place dans un Sénat inclusif.

Votre comité signale en outre que cette interdiction n'est pas codifiée dans le *Règlement du Sénat*, mais qu'elle découle plutôt de l'application d'un précédent. Les pratiques à cet égard ne sont donc pas figées et, par le fait même, elles sont susceptibles d'évoluer. Dans les faits, la présidence ne prend que rarement, voire jamais, l'initiative de signaler ce genre de cas. Ce sont les sénateurs qui doivent soulever la question en invoquant le Règlement, et il en est ainsi parce que, au Sénat, ce sont les sénateurs eux-mêmes qui sont en grande partie responsables du bon déroulement des travaux.

Votre comité est d'avis que cette façon de procéder permet aux pratiques du Sénat d'évoluer et de s'adapter aux nouvelles normes culturelles. Il ne préconise pas de dresser une liste exhaustive d'objets à proscrire ni de modifier les dispositions du Règlement qui se rapportent à cette question, car une approche prescriptive ne ferait que figer indûment le fonctionnement du Sénat.

Votre comité invite enfin les sénateurs qui auraient des questions ou des doutes quant à savoir si un objet qu'ils veulent porter ou présenter pendant une intervention pourrait être considéré comme un étalage, une pièce ou un accessoire, à communiquer au préalable avec le bureau du Président, ou avec le Bureau, pour obtenir des conseils et informer la présidence du sens de cet objet.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 641-643 :

Le Président applique un certain nombre de règles et de traditions touchant le décorum afin de veiller à ce que le débat se déroule de façon courtoise et ordonnée. Les députés doivent être à leur place s'ils veulent prendre part aux travaux de la Chambre ... . Pour éviter toute interruption inutile quand un député a la parole, aucun autre député ne peut passer entre le Président et lui. Les rappels au Règlement sont les seules interruptions permises.

Comme rien ni personne ne doit s'interposer entre le Président et le symbole de son autorité (la masse), les députés ne doivent pas passer entre le fauteuil de la présidence et le Bureau, ni entre le fauteuil et la masse lorsque celle-ci est retirée du Bureau par le sergent d'armes. Ils doivent en outre

s'asseoir lorsque l'Occupant du fauteuil se lève. Lorsqu'ils traversent le parquet de la Chambre ou qu'ils quittent leur place pour une autre raison, ils doivent s'incliner devant le Président. À l'ajournement de la Chambre, ils doivent en outre demeurer à leur place jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil; dans la pratique, cependant, la plupart d'entre eux se contentent de faire une pause, qu'ils soient debout ou assis, pendant que celui-ci sort de la Chambre.

Lorsqu'ils sont à la Chambre, les députés peuvent boire de l'eau pour se désaltérer pendant les débats, mais ils n'ont pas le droit de boire autre chose ni de manger, et ils n'ont jamais été autorisés à fumer. L'utilisation de téléphones cellulaires, de caméras ou d'appareils photo de toute sorte est également interdite à la Chambre. Depuis 1994, les députés sont autorisés à se servir d'ordinateurs portatifs ou de tablettes dans la Chambre, à condition que cela ne cause pas de désordre et ne nuise pas au député qui a la parole. ...

Le Président fait généralement abstraction des nombreuses interruptions mineures telles que les applaudissements, les exclamations d'approbation ou de désapprobation, et le léger chahut qui peuvent ponctuer les discours, dans la mesure où l'ordre est maintenu. Il est cependant déjà arrivé qu'il rappelle à l'ordre des députés qui sifflaient ou qui chantaient pendant le discours d'un de leurs collègues. Le Président met rapidement un frein aux interruptions excessives, surtout si le député qui a la parole demande l'assistance de la présidence. Il tente toujours de décourager les conversations privées à voix haute et invite les auteurs de ces échanges verbaux à les poursuivre à l'extérieur de la Chambre.

*La procédure parlementaire du Québec*, troisième édition, p. 347 :

En résumé, lorsque la présidence s'assure du respect de l'ordre et du décorum, elle conserve une complète marge de manœuvre sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Ainsi, dans la mesure où la conduite d'un député ne contrevient pas au Règlement et n'est ni offensante ni dégradante pour l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, la présidence ne la considérera généralement pas comme un manquement au décorum. ...

Le Règlement ne contient pas de règles concernant la tenue vestimentaire des députés. Toutefois, il prévoit que les députés doivent contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée... . Selon l'usage, les députés doivent se vêtir d'une tenue soignée et de circonstance qui s'apparente à une tenue de ville. Cela dit, les députés doivent éviter de porter tout vêtement ou accessoire qui pourrait porter atteinte au décorum de l'Assemblée ou nuire à l'expression d'autrui.

Afin d'assurer le décorum, la consommation d'aliments et de boissons est formellement interdite dans la salle de l'Assemblée.

Par ailleurs, la présidence a déjà indiqué que le tapage sur les pupitres n'était plus accepté à l'Assemblée depuis fort longtemps.

### ***Décisions de la présidence : Dispositifs électroniques***

*Journaux du Sénat*, 16 mai 2006, p. 155-156 :

Honorables sénateurs, le sénateur Corbin a invoqué le Règlement au regard des interférences électroniques causées dans le système de sonorisation par certains téléphones cellulaires et certains Blackberries. Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée. En effet, les interférences que peuvent causer ces appareils dans le système de sonorisation ont fait l'objet d'au moins quatre plaintes depuis le 9 mars 2005.

Les sénateurs ont été nombreux à intervenir à propos de ce recours au Règlement. La plupart de leurs interventions portaient sur le caractère agaçant de ces interférences. Certains sénateurs se sont même interrogés sur la pertinence de recourir à de tels appareils, faisant valoir que leur emploi pose la question de l'origine des déclarations prononcées par les sénateurs et détourne l'attention des sénateurs des débats en cours.

...

Les honorables sénateurs qui apportent à la Chambre du Sénat un appareil électronique produisant des sons risquent de causer des difficultés. Ceux qui possèdent un appareil non compatible avec notre système de sonorisation sont plus susceptibles de causer de tels problèmes s'ils ne l'éteignent pas avant d'entrer dans la Chambre du Sénat. Si les honorables sénateurs n'éteignent pas leurs appareils en temps utile, les interférences se trouvent amplifiées. En effet, le fait d'éteindre ces appareils entraîne l'envoi d'un nombre accru de chaînes de données, ce qui ne fait qu'empirer le niveau d'interférences.

*Journaux du Sénat*, 12 février 2004, p. 92 :

Le sénateur Kinsella a cité le paragraphe 19(4) [voir l'article actuel 2-8b)] du Règlement. Les mots-clés sont les suivants: « personne, ni aucun sénateur, n'apporte dans la salle du Sénat [...] de dispositif électronique produisant des sons... »

Le Règlement précise ensuite « que ce soit pour des communications personnelles ou d'autres fins ». Ce sont là les mots-clés.

Pour ce qui est des dispositifs visés par cette disposition du Règlement, le libellé est très clair puisqu'il parle de dispositifs produisant des sons. Cette disposition est, je crois, la seule qui soit pertinente, mais je n'ai pas vérifié dans l'ouvrage de Beauchesne. Dans le cas qui nous occupe, je vais fonder ma décision sur nos propres règles régissant cette question, c'est-à-dire qu'il n'y a pas infraction au Règlement si le dispositif électronique ne produit pas de sons.

#### ***Décisions de la présidence : Utilisation d'accessoires***

*Journaux du Sénat*, 5 novembre 2020, p. 148 :

Honorables sénateurs, si quelque chose se passe dans l'enceinte et que l'on ne le porte pas à mon attention en invoquant le Règlement, cela ne signifie pas que la chose sera permise ou qu'elle devrait l'être. Je ne peux que répondre aux rappels au Règlement.

La sénatrice Martin a souligné, avec raison, que, par exemple, l'inscription « vote 16 » sur le masque de la sénatrice McPhedran n'est pas un accessoire en soi, mais cette inscription sur son masque témoigne de sa position et, assurément, de ses observations sur le projet de loi qu'elle appuie. Dans ce sens, il s'agit d'un accessoire.

Ainsi, je prie la sénatrice McPhedran de l'enlever. Si vous n'en avez pas d'autre, nous pouvons vous en fournir un.

*Journaux du Sénat*, 6 novembre 2012, p. 1696-1697 :

Le 1<sup>er</sup> novembre dernier, le Règlement a été invoqué à propos de l'utilisation d'un document par l'honorable sénateur Maltais pendant le débat sur le projet de loi S-210, qui porte sur la pêche commerciale du phoque. Le sénateur avait demandé — et obtenu — le consentement de déposer ce document et de le distribuer à tous les sénateurs présents en chambre. Plus tard au cours de la séance, des sénateurs ont fait valoir que la photographie pleine page d'un phoque mangeant un poisson constituait un accessoire servant à soutenir la position du sénateur. En temps normal, l'utilisation d'un accessoire est irrecevable. Par la suite, lorsqu'il a été établi que le consentement avait été demandé et accordé, la discussion a porté sur les pratiques à respecter en la matière.

En règle générale, la pratique parlementaire ne permet pas les accessoires. Voici ce qu'on peut lire à ce sujet à la page 612 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « Les Présidents ont systématiquement déclaré irrecevables les étalages et les manifestations de toutes sortes employés par des députés pour illustrer leurs interventions ou pour souligner leurs positions. De même, les accessoires de quelque sorte que ce soit, utilisés comme moyen de commenter silencieusement des questions, ont toujours été jugés inacceptables à la Chambre. » Cette interdiction vaut également au Sénat, en général. Le débat, par définition,



s'entend de mots parlés. Pour faciliter leur discours, les sénateurs peuvent se servir de notes écrites sur papier ou sur une tablette électronique ou encore de livres, à condition que cela ne perturbe pas les travaux et n'émette pas de sons. Des notes pourraient s'avérer nécessaires pour les allocutions préparées à l'avance, mais d'ordinaire, elles ne sont pas appropriées pour les remarques qui devraient être spontanées, par exemple pour les questions supplémentaires. Les autres objets qui sont utilisés pour renforcer un point ou qui causent des distractions inutiles doivent être évités. Pour les utiliser, il faut obtenir au préalable le consentement, comme dans le cas ayant donné lieu au présent rappel au Règlement.

Deuxième point se rattachant à ce rappel au Règlement : la distribution de documents à tous, en chambre. La distribution de documents à tous les sénateurs peut perturber les travaux du Sénat. Des documents sont uniquement distribués à tous les sénateurs dans des cas bien précis, par exemple lorsque le Sénat autorise l'examen d'un projet de loi ou d'un rapport de comité plus tard au cours de la même séance. Les autres documents sont uniquement distribués à tous les sénateurs si le consentement de les distribuer a été donné, ce qui était le cas pour le document du sénateur Maltais. Je rappelle aux honorables sénateurs que les rapports de comités qui ne sont pas examinés plus tard au cours de la séance ne sont pas distribués automatiquement, mais qu'il est possible de les obtenir en en faisant la demande aux pages. Avant la séance, seules les publications officielles sont déposées sur les pupitres de tous les sénateurs. Et l'assentiment du Président est nécessaire pour déroger à cette pratique.

#### ARTICLE 2-9

Différends  
entre des  
sénateurs

**2-9.** (1) Le Sénat peut intervenir pour résoudre un différend qui surgit entre des sénateurs au cours d'un débat ou d'autres travaux du Sénat ou d'un comité.

Réparation  
d'un tort

**2-9.** (2) Le sénateur qui s'estime lésé peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation du tort qui lui a été fait dans la salle du Sénat, dans une salle de comité ou dans un autre local du Sénat.

#### COMMENTAIRE

Cette disposition est conforme à la notion que le Sénat est un organe qui, en grande mesure, s'autoréglemente. Le Président peut intervenir pour trancher les rappels au Règlement et décider si une question de privilège paraît fondée à première vue, mais c'est le Sénat lui-même qui prend des mesures comme la censure et la revendication de ses droits. Soulignons également que tant les questions de privilège que les rappels au Règlement concernant les comités sont parfois examinés par le Sénat lui-même sans que le comité concerné en ait fait rapport. Des décisions concernant généralement ce genre de situation ont été rendues, par exemple, le 1<sup>er</sup> mars 2018 (question de privilège concernant la communication d'information aux médias); le 30 octobre 2012 (question de privilège concernant un président de comité qui avait levé une séance de son propre chef); le 5 juin 2012 (rappel au Règlement concernant la tenue de réunions de comités pendant qu'un comité plénier était en cours); le 28 octobre 2009 (question de privilège concernant des témoins qui ont quitté une réunion avant qu'on ait fini de leur poser des questions); le 16 septembre 2009 (question de privilège concernant des événements survenus lors de réunions d'un comité); le 29 mai 2007 (question de privilège en raison d'un délai insuffisant afin de se rendre à une réunion et participer aux travaux); le 4 novembre 2003 (question de privilège concernant la tenue d'une réunion de comité alors qu'une décision concernant un rappel au Règlement antérieur n'avait pas encore été rendue); le 3 novembre 2003 (rappel au Règlement concernant les réunions tenues en dehors des heures habituelles); et le 7 juin 1999 (rappel au Règlement concernant la participation des non membres aux travaux des sous-comités).

## HISTORIQUE

En 1867, deux dispositions traitaient de cet aspect. La première se lisait ainsi : « ... tout Sénateur qui croit avoir été offensé ou blessé, soit dans le Sénat, soit dans un comité ou dans une des chambres du Sénat, doit en appeler au Sénat pour obtenir réparation » (article 15). La deuxième précisait : « Le Sénat interviendra pour mettre fin à toute querelle qui pourrait s'élever entre Sénateurs, à l'occasion des débats ou des actes du Sénat, ou d'un de ses comités » (article 17). Cette dernière disposition a été modifiée le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) : « Le Sénat peut intervenir pour arrêter toute querelle entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit du Sénat, soit d'un de ses comités » (article 49). Ce libellé a été de nouveau modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Enfin, en 2012, les deux dispositions ont été fusionnées pour donner le nouveau libellé de l'article 2-9, qui a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-9

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 373 :

La Chambre doit aussi considérer quelles mesures elle doit prendre quand des membres adoptent une conduite désordonnée dans les couloirs. On peut demander à la Chambre de se pencher sur cette question quand le Président occupe le fauteuil. Il ne fait pas de doute que la Chambre a compétence pour examiner ces conduites offensantes.

... Si un membre devait envoyer un message hostile à un autre en raison des mots utilisés au Parlement, il incombe à tout membre, lorsqu'il en est informé, d'attirer l'attention de la Chambre sur cette affaire, « parce qu'elle constitue une violation de l'un de ses privilèges les plus importants, soit celui voulant que les membres aient une liberté de parole totale durant les débats ». ...

*Règlement de la Chambre des lords* (juillet 2023) :

32. Pour éviter toute erreur, méchanceté, ou autre divergence qui pourrait se transformer en querelles, tendant à troubler la paix, il est ordonné, qu'un lord qui estime avoir été offensé ou injurié par un autre membre de la Chambre, que ce soit dans la Chambre ou dans tout comité, ou dans toute autre pièce de la Chambre des lords, s'adresse aux lords du Parlement pour obtenir réparation; et, s'il ne le fait pas, mais occasionne des querelles, déclinant la justice de la Chambre, le lord ainsi jugé délinquant fasse l'objet d'un blâme sévère de la part de la Chambre des lords du Parlement.

### **Décision de la présidence : Le Sénat s'autoréglemente dans une grande mesure**

Voir la référence à la décision de la présidence du 11 mars 2009 à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 2-6.

### **Décision de la présidence : Commentaires faits sur les médias sociaux**

*Journaux du Sénat*, 5 décembre 2023, p. 2259 :

Des sénateurs nous ont parlé des effets troublants des événements du 9 novembre. Je suis certaine que vous avez tous été troublés d'entendre ces informations. Nous devons veiller à ne pas contribuer à un environnement en ligne toxique qui risque d'être destructeur pour notre sécurité, pour notre société et pour notre démocratie.

Le conseil donné par le Président Furey à quelques reprises me vient à l'esprit, selon lequel nous devrions prendre le temps de bien réfléchir avant de nous engager sur les médias sociaux d'une manière qui pourrait être préjudiciable.

Comme il l'a dit les 16 mai et 13 juin 2019 :

Si vous pensez que le message peut être offensant ou si vous n'êtes pas certains de la nature appropriée du message, ne le publiez pas. En effet, ce genre de messages peut entacher tant la réputation de l'auteur du message que celle du Sénat.

J'encourage les honorables sénateurs à réfléchir aux vraies conséquences potentielles sur la réputation du Sénat, ainsi que les effets sur nos familles, notre personnel, et les autres collègues, avant de vous engager sur les médias sociaux. Le fait que certains contenus inappropriés en ligne — et non seulement par rapport aux événements du 9 novembre — ont fait que des sénateurs et leur personnel se sentent attaqués souligne les conséquences importantes, même si elles sont non-visées, de ce qui est publié. En particulier, comme l'ont souligné de nombreux sénateurs, nous devons garder à l'esprit que les médias sociaux peuvent être particulièrement néfastes pour les femmes, les Canadiens racialisés et les autres groupes en quête d'équité, qui sont souvent ciblés de manière disproportionnée.

Le Sénat est une Chambre qui est fière de son travail de protection des droits des minorités. C'est à la suite de l'Affaire personne, en 1929, que des femmes ont pu devenir membres du Sénat pour la première fois. Aujourd'hui, nous reflétons mieux la pleine diversité ethnique et culturelle de notre pays. À ce titre, nous devons faire tout notre possible pour éviter toute action qui pourrait être perçue comme acceptant ou encourageant les attaques personnelles contre tout individu, que ce soit dans les lieux de travail au Sénat, en ligne ou dans notre vie personnelle.

Ceci dit, nous devons évidemment être très prudents quant au risque de limiter indûment la liberté d'expression, qui est un principe clé de notre société. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas l'habitude de traiter des questions relatives aux médias sociaux par la voie du privilège. Les actes malheureux commis sur les médias sociaux ne devraient pas nous hâter à modifier cette approche fondée sur des principes. Mais, dans l'exercice de la liberté de parole, rappelons-nous que, même si nous avons souvent tendance à nous concentrer sur ce qui est dit, il ne faut jamais perdre de vue comment les mots et les gestes sont compris par celui qui les reçoit, et comment les tierces parties les perçoivent — que ces individus soient présents ou voient les interactions sur les plateformes de médias sociaux.

### **Visiteurs de marque, invités et étrangers**

#### **ARTICLE 2-10**

Anciens  
sénateurs  
et députés  
en exercice

**2-10.** Les anciens sénateurs et les députés fédéraux qui désirent suivre les débats peuvent occuper les places qui leur sont réservées au-delà de la barre.

### **COMMENTAIRE**

Des places sont réservées juste à l'extérieur de la barre du Sénat pour les anciens sénateurs et les députés actuels qui souhaitent suivre les délibérations, même si, dans les faits, les anciens sénateurs s'assoient habituellement dans les tribunes. Les tribunes qui surplombent la salle du Sénat comptent des places pour accommoder les membres de la Tribune de la presse, les visiteurs de marque et les membres du public désirant assister à une séance. Une fois la prière récitée au début de la séance, les tribunes sont ouvertes.

## HISTORIQUE

Le 6 avril 1876 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 168), le Sénat a adopté l'article suivant : « Des sièges sont réservés, en dehors de la barre de l'enceinte du Sénat, pour les membres des Communes qui veulent entendre les débats » (article 104). Le 10 décembre 1968, on a révisé le libellé (article 106) (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le 27 avril 1988, on a ajouté les mots « anciens sénateurs et » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2352). Le libellé actuel de l'article 2-10 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-10

### ***Décision de la présidence : Députés prenant des sièges de sénateurs***

*Journaux du Sénat*, 29 octobre 2002, p. 125 :

Quant à l'incident du député qui a pris le fauteuil d'un sénateur, il s'agit clairement d'une violation de la tradition et du *Règlement du Sénat*. Les membres de l'autre endroit qui viennent au Sénat pour la sanction royale ou pour entendre le discours du Trône, comme le 30 septembre dernier, devraient toujours se tenir derrière la barre. L'article [2-10] prévoit que des sièges seront réservés « hors de la barre » aux anciens sénateurs ou aux députés qui souhaitent assister aux délibérations du Sénat. Ceux-ci ne devraient jamais s'asseoir de ce côté-ci de la barre. Le sénateur Prud'homme a signalé qu'un sénateur avait invité le député à s'asseoir. Mais d'autres sénateurs s'y sont opposés, et le whip du gouvernement a pu persuader le député de se retirer. Un tel incident n'aurait pas dû se produire, mais cela ne fait que renforcer la nécessité d'établir et de distribuer un document qui expliquerait les usages et traditions à suivre lors de l'ouverture d'une session parlementaire.

### **ARTICLE 2-11**

Visiteurs de marque	<b>2-11.</b> Le sénateur qui désire faire remarquer la présence dans la tribune d'un visiteur de marque doit en aviser par écrit le Président afin que celui-ci puisse l'annoncer au Sénat en adressant des mots de bienvenue à l'intéressé.
------------------------	--

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 61

## **COMMENTAIRE**

Le Règlement prévoit une disposition permettant d'attirer l'attention du Sénat sur la présence de visiteurs de marque dans les tribunes. Les sénateurs doivent transmettre un avis écrit à ce sujet au Président, qui peut, à sa discrétion, faire une annonce devant le Sénat au moment opportun — normalement, au cours des déclarations de sénateurs. Il n'y a pas de restriction au Sénat quant aux personnes dont le Président peut souligner la présence dans les tribunes; des sénateurs à la retraite, des dignitaires étrangers et d'autres personnalités publiques ont tous fait l'objet de telles annonces. Les sénateurs devraient éviter de souligner eux-mêmes la présence de personnes dans les tribunes ou y faire allusion; seul le Président est autorisé à le faire.

## HISTORIQUE

Cette disposition a originalement été adoptée par le Sénat le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 2-11 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-11

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 338 :

Conformément au rôle de représentant de la Chambre, le Président est le seul député pouvant attirer l'attention de la Chambre sur la présence de visiteurs de marque à la tribune de la Chambre.

### **Déclaration de la présidence : Visiteurs à la tribune**

*Débats du Sénat*, 9 avril 2014, p. 1348 :

Honorables sénateurs, puisque vous vous attendez à ce que j'assume mes responsabilités en ce qui a trait au maintien de l'ordre, j'attire l'attention de tous les sénateurs sur l'article révisé 2-11 du Règlement du Sénat, à la page 6 de la nouvelle publication, qui décrit le processus devant être suivi quand il y a des visiteurs à la tribune. ...

...

Les sénateurs qui désirent attirer l'attention du Sénat sur la visite d'un personnage de marque doivent en aviser le Président par écrit et à l'avance. Lorsque le visiteur est dans la tribune, le Président se lève et l'annonce au Sénat.

J'invite les sénateurs à respecter le *Règlement du Sénat* lorsqu'ils souhaitent attirer l'attention du Sénat sur la présence de visiteurs à la tribune.

### **ARTICLE 2-12**

Participation  
des  
ministres au  
débat

**2-12.** (1) Lorsque le Sénat discute une affaire — notamment un projet de loi — qui relève de la responsabilité administrative du gouvernement, il peut inviter un ministre qui n'est pas sénateur à participer au débat avec voix consultative.

Application  
du  
Règlement  
et des  
pratiques

**2-12.** (2) Celui qui est invité à participer à un débat avec voix consultative est tenu de respecter le Règlement et les pratiques du Sénat.

## COMMENTAIRE

L'article 2-12 prévoit que des ministres qui ne sont pas des sénateurs peuvent être invités à participer au débat au Sénat. Une autre disposition, l'article 12-31, traite d'une situation plus commune, soit celle de ministres participant aux travaux d'un comité plénier ou d'autres témoins entendus par un comité plénier. L'usage veut qu'un ministre occupe normalement le fauteuil d'un sénateur, près de celui du leader du gouvernement, tandis que les autres personnes s'assoient à un endroit approprié dans l'allée centrale.

## HISTORIQUE

Le Sénat a adopté cet article le 11 juillet 1947. En présentant la motion visant à permettre aux ministres d'entrer dans la salle du Sénat pour discuter d'un projet de loi ou d'une autre affaire du gouvernement, le sénateur Robertson a déclaré :

... Les ministres qui présentent d'importants projet[s] de loi semblent tenir à le faire à la Chambre dont ils font partie. Ils paraissent convaincus que, lors de leur étape initiale, ils peuvent mieux que quiconque faire valoir les motifs qui inspirent ces mesures. Cette attitude existe depuis longtemps.

Au début de la session, j'avais songé à attirer l'attention du Sénat sur l'opportunité de prendre des dispositions à l'égard de cette question dont on a tant parlé. Dès 1868, les distingués sénateurs qui occupaient les postes de leader du Gouvernement et de leader de l'Opposition avaient convenu d'un projet de modification du Règlement tendant à permettre la présentation d'un plus grand nombre de mesures au Sénat. L'amendement projeté aurait permis aux ministres du Gouvernement de participer aux débats auxquels elles auraient donné lieu.

...

Ma proposition n'a rien de neuf. En parcourant rapidement le compte rendu, j'ai constaté que dès 1868 le Sénat a été saisi d'une proposition analogue. De fait, bien que la question ait été soulevée au Sénat en 1868, 1874, 1879, 1882, 1908, 1918, 1921, 1931 et 1934, je n'ai pu constater qu'on ait formellement modifié le Règlement afin de permettre une telle façon de procéder. La phraséologie de la motion que je propose est identique à celle qui a été présentée vers 1934, à laquelle on n'a pas donné suite. En 1944, du consentement unanime, j'imagine, on a permis à l'honorable J. G. Gardiner, alors ministre des Services nationaux de guerre, de prendre la parole au Sénat. ...

(*Débats du Sénat*, 10 juillet 1947, p. 598-600).

Le libellé actuel de l'article 2-12 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

Jusqu'en 2015, il est arrivé relativement peu souvent que des ministres qui ne sont pas sénateurs participent aux travaux du Sénat en vertu de cet article du Règlement; le plus souvent, ils participaient aux travaux d'un comité plénier. Cette situation s'est toutefois présentée le 16 mars 1948, le 28 mars 1949, le 8 novembre 1949, le 13 mai 1952, le 10 juin 1952, le 17 juin 1952 et le 23 juin 1952. F.A. Kunz, dans *The Modern Senate of Canada*, indique que certaines de ces participations s'expliquent par le fait que le leader du gouvernement avait invité un ministre sans obtenir l'autorisation officielle du Sénat (p. 193). Il souligne ensuite qu'on a délaissé cette pratique d'inviter des ministres à participer aux travaux du Sénat lui-même plutôt qu'à ceux d'un comité plénier (p. 197).

Le 10 décembre 2015, le Sénat a adopté une motion reprenant les dispositions de cet article afin d'inviter « tout ministre de la Couronne qui n'est pas membre du Sénat à entrer dans la salle du Sénat pendant toute période des questions future et à participer aux travaux en répondant aux questions portant sur ses responsabilités ministérielles, dans le respect du Règlement et des pratiques du Sénat », (voir les *Journaux du Sénat*, p. 41); des ministres ont régulièrement pris part à la période des questions, tout au long de la 42<sup>e</sup> législature, et l'heure et la durée de cette partie de la séance ont été ajustées au moyen d'une motion dans chacun des cas (voir, par exemple, *Journaux du Sénat*, 2 février 2016, p. 122). Une motion semblable a été adoptée le 7 décembre 2021 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 120), et l'usage tendant à inviter des ministres de la Couronne a repris le 9 février 2022.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-12

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 293 :

... Les étrangers ne sont pas admis sur le parquet lorsque la Chambre siège.

### ARTICLE 2-13

Ordre donné aux étrangers de se retirer      **2-13.** (1) Lorsqu'un sénateur s'oppose à la présence d'étrangers, le Sénat ou le comité plénier, selon le cas, se prononce immédiatement sur la motion portant « que les étrangers soient sommés de se retirer ».

Motion préalable non requise      **2-13.** (2) Le Président du Sénat ou le président du comité plénier peut, de sa propre initiative, ordonner que les étrangers se retirent.

Évacuation des tribunes      **2-13.** (3) Lorsque l'ordre est donné aux étrangers de se retirer, les tribunes publiques sont évacuées. Toutefois, cet ordre ne s'applique pas à ceux qui ont l'autorisation d'être dans la salle du Sénat pendant les séances.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 60

### COMMENTAIRE

Un « étranger » est défini comme étant toute personne qui n'est ni sénateur ni fonctionnaire du Sénat, y compris les députés, les diplomates, les fonctionnaires des ministères, les journalistes et le grand public. Les étrangers sont admis dans les tribunes, mais il est possible de leur demander de se retirer en cas de désordre ou si le Sénat l'ordonne (voir *La procédure du Sénat en pratique*, 2015, p. 60).

L'article 2-13 prévoit deux façons d'ordonner aux étrangers de se retirer du Sénat ou d'une séance d'un comité plénier, soit par l'adoption d'une motion proposant « que les étrangers soient sommés de se retirer » présentée par un sénateur et décidée sans débat ni amendement, soit à l'initiative du Président ou du président du comité plénier. Normalement, les cas où il y a désordre dans les tribunes sont réglés sous l'initiative du Président.

Le droit d'exclure les étrangers fait partie du privilège du Sénat lié au droit de régler ses travaux ou délibérations. La Cour suprême du Canada a reconnu son caractère constitutionnel dans la décision rendue dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée)*, [1993] 1 R.C.S. 319.

Des protocoles et d'autres mesures nécessaires ont été établis sous la direction du Président afin d'assurer la sécurité dans la salle du Sénat. Si on ordonnait à des étrangers de se retirer, les employés ayant des fonctions à remplir pourraient maintenir leur accès à la salle du Sénat. Cela comprend, par exemple, les greffiers au Bureau, l'huissier du bâton noir, le porteur de la masse, les pages et les interprètes.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, la disposition suivante a été adoptée : « Tout Sénateur peut, en tout temps, demander que les étrangers sortent du Sénat, et alors le Président enjoint immédiatement aux officiers compétents d'exécuter l'ordre, sans qu'il y ait de débats » (article 13). Le 6 avril 1876, on a révisé l'article de la façon suivante : « Si, à une séance du Sénat, ou en comité général, quelque membre avise qu'il y a des étrangers dans la salle, le Président du Sénat ou le président du comité (selon le cas) met au voix à l'instant la proposition : " que les étrangers aient ordre de sortir," sans permettre de discussion ni d'amendement. Au surplus, l'un et l'autre peut, quand il le juge à propos, ordonner de lui-même leur exclusion de toute partie de la salle du Sénat » (article 11). L'article a été modifié le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 2-13 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 2-13

*Règlement administratif du Sénat* (février 2024), chapitre 5:01 :

4. Pendant que le Sénat siège, les membres du personnel du Sénat affectés à la salle du Sénat se conforment aux directives du président ou du président suppléant du Sénat, indépendamment de toute directive émanant d'une autre autorité.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 194 :

Le sergent d'armes maintient l'ordre dans les tribunes et les vestibules de la Chambre. C'est lui qui s'occupe de l'application des dispositions concernant l'admission des étrangers. Les sénateurs ont une tribune qui leur est exclusivement réservée, et le Président a également sa propre tribune dont il permet l'accès. Le public en général est admis dans d'autres tribunes en utilisant des billets que le sergent d'armes remet aux membres. Les étrangers ne sont pas obligés de se retirer lorsqu'un vote a lieu. À la session de 1876, les Communes – et le Sénat – ont inclus dans leur règlement la résolution suivante, proposée pour la première fois par M. Disraeli, en 1875, à la Chambre des communes anglaise :

« Si, durant une séance du Sénat (ou de la Chambre), un membre signale la présence d'étrangers, le Président ou le président du comité plénier (selon le cas) soumet sur-le-champ, sans débat ni amendement, la motion : "qu'ordre soit donné aux étrangers de se retirer"; mais le Président ou le président du comité plénier peut toujours, de sa propre initiative, ordonner l'exclusion des étrangers. »

*Jurisprudence parlementaire de Beauséne*, sixième édition, p. 40 :

¶144. Le sergent d'armes ou des agents du Service de protection, soit sur l'ordre exprès du président, soit de leur propre chef, ont parfois expulsé des tribunes les étrangers qui s'y comportaient de façon incorrecte. En cas de persistance du désordre, le président a même ordonné l'expulsion de tous les étrangers. En application de l'article 158 du Règlement, les étrangers qui n'observent pas le décorum ou qui refusent de se retirer lorsqu'on le leur ordonne doivent être détenus par le sergent d'armes.

¶145. Chaque fois que la Chambre décrète le huis clos, comme elle l'a fait les 17 avril 1918, 24 février 1942 et 28 novembre 1944, le public est exclu des tribunes. Si la Chambre a prévu de siéger à huis clos tel ou tel jour, le jour venu les portes des tribunes ne sont pas ouvertes après la prière.



*House of Representatives Practice*, septième édition, p. 116 :

Dans le passé, la motion « qu'ordre soit donné aux étrangers de se retirer » était fréquemment présentée (sans l'attente qu'elle soit adoptée) afin de retarder ou de gêner les travaux. ...

À trois occasions durant la Seconde Guerre mondiale, on a ordonné aux étrangers de se retirer afin de permettre à la Chambre de discuter à huis clos de certaines questions reliées à la guerre. La première fois, en comité plénier, le président des comités a déclaré qu'il ne considérait pas les sénateurs comme des étrangers. Toutefois, la deuxième fois, le Président a statué que les sénateurs étaient considérés comme des étrangers, mais que la Chambre pouvait les inviter à demeurer sur place et une motion en ce sens a été adoptée. Le Président a ensuite informé la Chambre que les sténographes officiels n'étaient pas visés par la résolution visant à exclure les étrangers, après quoi une motion a été proposée et adoptée pour « que les sténographes officiels se retirent », et la transcription des débats a été suspendue.

*La procédure parlementaire du Québec*, troisième édition, p. 365 :

Bien que les séances de l'Assemblée soient publiques, celle-ci peut exceptionnellement décider de siéger à huis clos ... . Sous réserve d'un huis clos, le public est admis à assister aux séances de l'Assemblée.

Cela dit, la Cour suprême du Canada a déjà décidé que, en vertu de leurs privilèges parlementaires collectifs, les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent être expulsés de toute partie de l'Assemblée.

### **Décision de la présidence : Présence d'un étranger**

*Journaux du Sénat*, 11 mars 2010, p. 67-68 :

... [J]e tiens aussi à attirer votre attention sur le paragraphe 20(1) [voir l'article actuel 2-13(1)], qui est le suivant :

Si, au cours d'une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat ou le président du comité, selon le cas, met aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, la motion portant : « Que les étrangers soient sommés de se retirer. »

Un sénateur qui, conformément au Règlement ... est en congé ou suspendu en vertu de l'article [15-5], est bel et bien un étranger.

Toutefois, en tant que Président, je n'ai pas constaté la présence du sénateur Lavigne au Sénat hier et elle n'a pas été portée à mon attention. Le sénateur Wallace nous l'a maintenant signalée et il est clair que le nom du sénateur Lavigne apparaît dans la liste des sénateurs présents. Nous trouvons une orientation pertinente au commentaire 321 de la 6<sup>e</sup> édition du Beauchesne, à la page 100 :

Tout rappel au Règlement portant sur la procédure doit être soulevé promptement et avant que les délibérations n'aient atteint un point où l'objection ne serait plus pertinente.

Le sénateur Lavigne a apparemment pris sa place au Sénat, quoique de manière inappropriée, comme l'a souligné le sénateur Wallace. La discussion sur le sujet est maintenant dans notre compte rendu officiel et, à moins que les sénateurs n'estiment qu'il nous faille épurer la liste des personnes présentes hier, je suggère que nous nous en remettions au compte rendu comme clarification de la situation.



## CHAPITRE TROIS : SÉANCES DU SÉNAT

Le chapitre trois du Règlement traite de l'horaire des séances du Sénat. Il comprend des dispositions sur les heures d'ouverture et de levée des séances (articles 3-1 et 3-4), sur la suspension du soir (article 3-3) et sur la reprise des affaires en discussion au moment de la levée de la séance (article 3-5). Il décrit l'autorité donnée au Président concernant le rappel du Sénat au cours d'une période d'ajournement ou la prolongation d'une telle période (article 3-6). Il précise également le quorum requis pour tenir une séance du Sénat et la marche à suivre s'il n'y a pas quorum (article 3-7).

### Tenue des séances

#### ARTICLE 3-1

Heure fixée pour l'ouverture de la séance	<b>3-1.</b> (1) Sauf décision contraire du Sénat, les séances commencent à 14 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et à 9 heures le vendredi.
Ajournement au lundi suivant	<b>3-1.</b> (2) Sauf décision contraire du Sénat, lorsque la séance est levée le vendredi, le Sénat s'ajourne au lundi suivant.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 57-59

### COMMENTAIRE

L'article 3-1 prévoit que le Sénat se réunit à 14 heures du lundi au jeudi, et à 9 heures le vendredi, bien que, dans la pratique, il siège habituellement du mardi au jeudi la plupart des semaines de séance, en ajoutant des séances le lundi et le vendredi pendant les périodes plus occupées de l'année. Les heures de séance peuvent varier de celles prévues dans le Règlement par voie de motion; par exemple, quand le Sénat se réunit le lundi, il décide normalement d'amorcer la séance en soirée pour accommoder les sénateurs qui font le déplacement entre leur région et Ottawa. Le Sénat adopte souvent un ordre sessionnel pour modifier l'horaire des séances prévu à l'article 3-1. Un ordre sessionnel est un ordre « régissant les travaux du Sénat ou de ses comités qui n'a force exécutoire que pendant le reste de la session en cours » (annexe I, *Règlement du Sénat*); des exemples de tels ordres se trouvent à la rubrique Commentaire de l'article 3-4.

Le Sénat n'a pas de calendrier officiel. Selon le Règlement, il pourrait siéger chaque semaine. Toutefois, comme plusieurs des travaux du Sénat sont liés aux travaux de la Chambre des communes, les séances du Sénat dépendent souvent du calendrier des Communes. Ainsi, le rythme est souvent modéré au début, et le tout s'accélère avant les longues périodes d'ajournement, une prorogation ou une dissolution. Bien que le *Règlement du Sénat* ne l'exige pas, les sénateurs occupant des postes de leadership s'entendent sur un calendrier des jours de séance anticipés. Ce calendrier, qui sert uniquement d'outil de planification et qui n'a aucune incidence procédurale, est établi à partir du calendrier de la Chambre des communes, mais il prévoit habituellement des séances supplémentaires juste avant les périodes d'ajournement de l'été et de l'hiver.

## Article 3-1

Conformément à l'article 3-1(2) du Règlement, le Sénat ne siège normalement pas les samedis ou les dimanches, même si cela peut arriver à la suite d'un ordre du Sénat ou d'un rappel du Président, en vertu de l'article 3-6(1). Le samedi 11 avril 2020, par exemple, le Sénat a siégé pour traiter de travaux urgents dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le 22 novembre 2018, le Sénat a adopté une motion pour siéger les samedi 24 et dimanche 25 novembre (*Journaux du Sénat*, p. 4056), la séance du dimanche étant ensuite annulée (*Journaux du Sénat*, 24 novembre 2018, p. 4071). Le dimanche 26 juin 2011, le Sénat a également siégé à la suite d'un rappel. Dans les deux derniers cas, ces séances tenues au cours de la fin de semaine avaient pour but de traiter de projets de loi de retour au travail.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, l'heure d'ouverture de la séance était fixée à 15 heures. Puis, le 26 mai 1970, cette heure a été changée à 14 heures (voir les *Journaux du Sénat*, p. 393). Le libellé de cette disposition a été modifié le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 3-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 3-1

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 384 :

Le calendrier de la Chambre des communes établit une série d'ajournements d'une semaine ou plus et fixe ainsi les jours ou périodes de séance pour toute l'année. Le calendrier entre en vigueur au début d'une session ; autrement dit, le gouvernement n'est pas lié par le *Règlement* lorsqu'il détermine les dates et la durée des sessions. Ce calendrier va de pair avec les autres articles du *Règlement* qui déterminent l'heure des séances et de l'ajournement quotidien et qui fixent les jours où la Chambre ne siège pas, ces jours étant, dans la plupart des cas, des jours fériés ou d'interruption.

*Règlement de la Chambre des Communes* (septembre 2023) :

28. (1) La Chambre ne siègera pas le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada ou la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation sont un mardi, la Chambre ne siègera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siègera pas le lendemain.

(2)a) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou continue de siéger après l'heure normale du début de la séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent article.

A	B
Le vendredi précédant le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
Le vendredi précédant le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
Le deuxième vendredi précédant le jour de Noël.	Le dernier lundi de janvier.
Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du souverain, le mardi suivant ce lundi.

Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.
---	---

b) Le Président dépose à la Chambre au plus tard le 30 septembre, après consultation des leaders des partis à la Chambre, un calendrier visant l'année qui suit et précisant les semaines de séances et les pauses parlementaires entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques.

### ARTICLE 3-2

Entrée du Président **3-2.** (1) Le Président fait son entrée dans la salle du Sénat à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

Sonnerie annonçant l'ouverture de la séance **3-2.** (2) La sonnerie pour la convocation des sénateurs se fait entendre au moins 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance; elle s'arrête dès que le Président constate que le quorum est atteint.

Défaut de quorum à l'ouverture de la séance **3-2.** (3) Si le quorum n'est pas atteint dans les deux heures suivant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président déclare que le Sénat ne peut tenir séance et il quitte le fauteuil jusqu'au jour de séance suivant.

*RENVOI*

Loi constitutionnelle de 1867, *article 35*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 61-62

### COMMENTAIRE

En pratique, la sonnerie convoquant les sénateurs à une séance se fait entendre au moins 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance. Environ deux minutes avant le début de la séance, le cortège du Président quitte le bureau du Président et se dirige vers la salle du Sénat. À la tête du défilé se trouvent des membres du Service de protection parlementaire, l'huissier du bâton noir et le porteur de la masse. Le Président est suivi par les pages et les greffiers au Bureau. Le défilé traverse le foyer, entre dans la salle du Sénat et poursuit sa marche jusqu'aux trônes, en passant entre le bureau et les pupitres de l'opposition. La sonnerie cesse de retentir dès que le quorum est atteint, ce qui est normalement le cas lorsque le Président entre dans la salle du Sénat. Si le quorum n'était pas atteint dans les deux heures suivant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président déclarerait que le Sénat ne pourrait tenir séance faute de quorum et quitterait le fauteuil jusqu'au jour de séance suivant. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui établit le quorum du Sénat, est cité à la rubrique Commentaire de l'article 3-7.

### HISTORIQUE

L'article 5 du Règlement de 1867 stipulait : « Si une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze Sénateurs, y compris le Président, ne sont pas présents, le Président prendra place au fauteuil et ajournera au jour de séance suivant, après que le greffier aura pris les noms des Sénateurs présents ». Le Sénat a abrogé cet article le 10 décembre 1968 pour le motif qu'elle était « non conforme à l'usage » et une exigence précisant qu'il doit y avoir quorum au début de la séance a été ajoutée au Règlement (voir les *Journaux du Sénat*, p. 448, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969).

En 2012, le Sénat a adopté l'article 3-2(3), qui traite de l'absence de quorum au début de la séance. Le libellé actuel de l'article 3-2 a été adopté en même temps, le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 3-2

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 401

À l'heure où la Chambre doit se réunir, le Président compte les députés présents. S'il y en a moins de 20, il peut reporter les travaux de la Chambre au jour de séance suivant. Le Président ne peut prendre ce genre d'initiative que si la séance n'a pas encore été déclarée ouverte; une fois la séance ouverte, « le pouvoir que le Président exerce sur la compétence de la Chambre revient à la Chambre. [...] le Président ne peut pas clore une séance à sa guise ». Il semble que cela ne se soit jamais produit au début d'une séance et, en pratique, la sonnerie d'appel des députés déclenchée au début d'une séance persiste jusqu'à ce que le quorum soit atteint, même plusieurs minutes après l'heure prévue de la séance.

### **Interruption des travaux**

#### **ARTICLE 3-3**

Suspension du soir à 18 heures      **3-3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, si les travaux ne sont pas terminés à 18 heures, le Président du Sénat ou le président du comité plénier, selon le cas, prononce la suspension de la séance jusqu'à 20 heures. Pendant cette suspension, la masse demeure en place.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 4-2(8)b) : Début de la suspension du soir différé si la période des déclarations de sénateurs est prolongée*

*Article 7-4(2) : Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir*

*Article 16-1(4) : Levée de la séance différée après réception d'un message*

*Article 16-1(8) : Message concernant la sanction royale*

Vote à 18 heures      **3-3.** (2) La séance ne peut être suspendue qu'à la fin de tout vote par appel nominal fixé pour 18 heures — ou qui est en cours à cette heure — et du travail qui en découle.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 58-59

Chapitre 9, p. 184

## **COMMENTAIRE**

Si le Sénat siège toujours à 18 heures, le Règlement prévoit la suspension de la séance jusqu'à 20 heures. Si un vote par appel nominal a été fixé pour 18 heures ou si pareil vote est en cours à cette heure-là, la séance n'est suspendue qu'à la fin du vote et des travaux qui en découlent (lesquels doivent être réglés « conséquemment à l'adoption d'une motion précédente » — voir l'annexe I du *Règlement du Sénat*). Pour de plus amples informations sur les votes par appel nominal, voir le chapitre neuf. Lorsque la séance du Sénat est suspendue conformément à l'article 3-3(1), la sonnerie d'appel se fait entendre pendant 15 minutes avant la reprise de la séance à 20 heures.

Les dispositions de l'article 3-3(1) s'appliquent également aux séances d'un comité plénier (voir l'article 12-31(3)). Une décision du Sénat est nécessaire pour permettre au comité plénier de siéger durant la suspension normale de 18 à 20 heures puisque le comité plénier ne peut, de son propre chef, suspendre l'application de l'article 3-3(1) (voir les *Journaux du Sénat*, 3 novembre 2003, p. 1304-1305). Un ordre ayant pour effet de suspendre l'application de l'article 3-3(1) peut être inclus dans une motion pour que le Sénat puisse se former en comité plénier (voir les *Journaux du Sénat*, 31 mai 2016, p. 531; et 31 octobre 2018, p. 3984), ou le Sénat peut prendre cette décision avant de se réunir en comité plénier (voir les *Journaux du Sénat*, 18 avril 2007, p. 1345). Puisque la suspension du soir fait partie de la séance, les comités ne peuvent siéger lors de celle-ci à moins d'avoir reçu une autorisation séparée du Sénat de se réunir (voir la décision de la présidence du 5 juin 2012 à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 12-18).

Le Sénat décide souvent, avec le consentement, de poursuivre sa séance entre 18 heures et 20 heures, jusqu'à ce que les travaux soient terminés. C'est ce qu'on appelle « ne pas tenir compte de l'heure ». Plus rarement, et avec le consentement, il arrive aussi que le Sénat agisse comme s'il était 18 heures et décide de suspendre la séance plus tôt (voir les *Journaux du Sénat*, 19 juin 2007, p. 1775; et 12 décembre 2006, p. 954) ou autorise que la durée de la suspension du soir soit réduite (voir, par exemple, *Journaux du Sénat*, 21 juin 2023, p. 1873; et 15 juin 2023, p. 1841).

Il existe un certain nombre d'exceptions à l'article 3-3. Si la période réservée aux déclarations de sénateurs est prolongée conformément à l'article 4-2(8)a), le début de la suspension du soir est différé d'une durée équivalente à la prolongation (article 4-2(8)b)). La suspension de 18 heures a lieu si une motion de fixation de délai est à l'étude (article 7-3(2)), mais elle n'a pas lieu en cas de débat restreint sur une affaire du gouvernement (article 7-4(2)). Lorsque le Sénat reçoit un message de la Couronne fixant l'heure d'une cérémonie, la suspension du soir n'a lieu qu'après la cérémonie (article 16-1(4)). Lorsqu'un message de la Couronne concernant la sanction royale est attendu, la suspension du soir n'a pas lieu tant que le message n'a pas été livré ou qu'il n'est plus attendu (article-16-1(8)).

## HISTORIQUE

En 1867, l'article du Règlement équivalent se lisait comme suit : « Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie » (article 8). Le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), les mots « la Masse étant laissée sur le Bureau » sont ajoutés à la fin de la phrase (article 4). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'article a été modifié à nouveau de la façon suivante : « Lorsque, à six heures de l'après-midi, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat ou du comité général suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, la Masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas. Mais si, à ce moment, une division a été ordonnée, le Président du Sénat ou du comité général ne peut quitter le fauteuil avant que le vote ait été pris et que les affaires ordinaires découlant immédiatement de ce vote aient été expédiées » (article 13). Cet article a ensuite été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 502, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969) en remplaçant 19 h 30 par 20 heures. Le texte de l'article a de nouveau été modifié le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). La majeure partie du libellé actuel de l'article 3-3 a été adoptée le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et modifiée le 12 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418) pour traiter d'un message anticipé concernant la sanction royale à la liste des exceptions.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 3-3

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 214 :

Dès six heures du soir au cours d'une journée de séance, lorsque le Sénat a l'intention de continuer à siéger dans la soirée, le Président quitte le fauteuil, puis il le reprend à [20 heures] ... . [L]a masse demeure sur le bureau, et le Sénat est considéré comme étant toujours en séance.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 407 :

... Lorsqu'il y a suspension d'une séance, le Président quitte le fauteuil, mais la masse demeure sur le Bureau pour indiquer que la Chambre reste en exercice. ...

#### **ARTICLE 3-4**

Heure fixée pour la clôture de la séance

**3-4.** Sauf disposition contraire ou décision contraire du Sénat, à 16 heures le vendredi et à 24 heures les autres jours de séance, le Président clôt la séance d'office, s'il y a lieu, en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 7-3(1)c) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 7-4(2) : Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir*

*Article 8-4(8) : Prolongation de la séance au besoin*

*Article 9-9 : Clôture de la séance reportée à la fin du vote*

*Article 9-10(7) : Aucune motion visant à lever la séance*

*Article 13-6(6) : Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuit après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat*

*Article 13-6(10) : Non-épuisement de l'ordre du jour*

*Article 16-1(4) : Levée de la séance différée après réception d'un message*

*Article 16-1(8) : Message concernant la sanction royale*

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 58-59

#### **COMMENTAIRE**

Le Sénat peut siéger jusqu'à minuit du lundi au jeudi, bien que l'usage habituel soit de siéger plusieurs heures en après-midi et ensuite de lever la séance. Si le Sénat se réunit le vendredi, il peut siéger jusqu'à 16 heures. Si le Sénat siège jusqu'à minuit (ou jusqu'à 16 heures le vendredi), le Président doit, en vertu de l'article 3-4, lever la séance immédiatement sans mettre la question aux voix. Même si le Règlement prévoit une heure fixée pour la clôture de la séance quotidienne (c'est-à-dire, minuit ou 16 heures, selon le cas), il existe quelques exceptions notables où le Sénat poursuit ses travaux au-delà de ces heures, comme la tenue d'un vote reporté (article 9-10(7)), la tenue d'un vote par appel nominal (article 9-9), lorsque le Sénat est informé que le souverain, le gouverneur général ou un suppléant arrivera au Sénat à une heure donnée (article 16-1(4)) ou lorsqu'il a reçu un avis indiquant qu'un message de la Couronne concernant la sanction royale est attendu (article 16-1(8)). Des dispositions portant sur le report de la levée de la séance s'appliquent aussi aux procédures de fixation de délais (article 7-3(1)c) et articles 7-4(2) et (6)), au débat sur une motion sur un cas de privilège le premier jour de débat (articles 13-6) et (10)) et en cas de débat d'urgence (article 8-4(8)).

Le Sénat adopte parfois des ordres sessionnels pour qu'il puisse s'écarter de l'horaire prévu aux articles 3-1(1) et 3-4 certains jours. En voici deux exemples récents :

*Journaux du Sénat*, 21 septembre 2022, p. 818:

Que, pour le reste de la présente session :



a) lorsque le Sénat siège un mercredi, la séance soit levée à 16 heures comme s'il s'agissait de l'heure fixée pour la clôture de la séance prévue au Règlement, à moins qu'il ait suspendu ses travaux pour la tenue d'un vote reporté ou que la séance soit levée plus tôt;

b) si un vote est reporté à un mercredi, ou à plus tard ce même jour un mercredi, il ait lieu à 16 h 15, nonobstant toute disposition du Règlement, le Président interrompant les délibérations immédiatement avant la levée de la séance, mais au plus tard à 16 heures, pour suspendre la séance jusqu'à 16 h 15, heure de la tenue du vote reporté, la sonnerie se faisant entendre à compter de 16 heures.

*Journaux du Sénat*, 5 février 2020, p. 252 :

Que, pour le reste de la présente session,

a) lorsque le Sénat siège un mercredi ou un jeudi, il siège à 13 h 30 nonobstant ce que prévoit l'article 3-1(1) du Règlement;

b) lorsque le Sénat siège un mercredi, il s'ajourne à 16 heures comme s'il s'agissait de l'heure fixée pour la clôture de la séance prévue au Règlement, à moins qu'il ait suspendu ses travaux pour la tenue d'un vote reporté ou qu'il se soit ajourné plus tôt;

c) si un vote est reporté à un mercredi, ou à plus tard ce même jour un mercredi, il ait lieu à 16 h 15, nonobstant toute disposition du Règlement, le Président interrompant les délibérations immédiatement avant l'ajournement, mais au plus tard à 16 heures, pour suspendre la séance jusqu'à 16 h 15, heure de la tenue du vote reporté, la sonnerie se faisant entendre à compter de 16 heures.

Le Sénat peut également choisir d'adopter une motion pour suspendre l'heure fixée pour la clôture de la séance, comme il l'a fait régulièrement au début des séances au cours de la pandémie de COVID-19 (voir les *Journaux du Sénat*, 15 mai 2020, p. 473; 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 459; 11 avril 2020, p. 447; 25 mars 2020, p. 439; et 13 mars 2020, p. 429).

## HISTORIQUE

Un article fixant une heure pour la levée automatique de la séance a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 3-4 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et modifié le 12 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418) pour ajouter un message concernant la sanction royale à la liste des exceptions.

### ARTICLE 3-5

Affaire en discussion au moment de la clôture

**3-5.** (1) Si une affaire est en discussion à l'heure fixée pour la clôture de la séance, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Affaires non réglées à la levée de la séance

**3-5.** (2) Toute affaire à l'ordre du jour sur laquelle le Sénat n'a pas statué avant la levée de la séance est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 58-59 et 75-76

### COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit qu'une affaire en discussion à l'heure où le Sénat doit lever sa séance est automatiquement inscrite au Feuilleton pour la reprise du débat à la prochaine séance. En pratique, les affaires autres que celles du gouvernement sont inscrites au Feuilleton au nom du sénateur qui avait la parole, si son discours n'est pas terminé et que son temps de parole n'est pas expiré, ou elles ne sont pas inscrites au nom d'un sénateur. Une affaire du gouvernement n'est pas inscrite au nom d'un sénateur (voir l'article 6-10(1)). De la même manière, toute affaire inscrite au Feuilleton qui n'a pas été appelée ou sur laquelle le Sénat n'a pas statué avant la levée de la séance demeure inscrite au Feuilleton de la prochaine séance.

### HISTORIQUE

Cet article a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 3-5 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012.)

### Périodes d'ajournement

ARTICLE 3-6	
Rappel du Sénat au cours d'une période d'ajournement	<b>3-6.</b> (1) Lorsque le Président est convaincu, pendant une période d'ajournement, que l'intérêt public l'exige, il peut rappeler le Sénat avant la date et l'heure précédemment fixées par celui-ci pour la reprise des séances.
Prolongation d'une période d'ajournement	<b>3-6.</b> (2) Lorsque le Président est convaincu, pendant une période d'ajournement, que l'intérêt public n'exige pas que le Sénat se réunisse à la date et à l'heure précédemment fixées par celui-ci pour la reprise des séances, il doit — après consultation du leader du gouvernement, du leader de l'opposition et du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, ou de leur délégué — fixer la date ou l'heure postérieures qu'il estime appropriées.
Notification du rappel ou de la prolongation	<b>3-6.</b> (3) En cas de modification de la date ou de l'heure pour la reprise des séances, le Président fait notifier par le moyen de communication le plus efficace la date et l'heure de la prochaine séance à chaque sénateur. Dans le cas du rappel du Sénat, la notification en précise le motif.
Défaut de réception de la notification	<b>3-6.</b> (4) Le fait, pour tout sénateur, de ne pas recevoir cette notification ne porte pas atteinte à sa validité.
Rappel ou prolongation en cas d'absence du Président	<b>3-6.</b> (5) En cas d'absence du Président ou de vacance de la présidence, le greffier du Sénat peut assurer l'application du présent article.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 25-26

Chapitre 4, p. 57-58

### COMMENTAIRE

Le Président peut rappeler le Sénat avant la date fixée au moment de l'ajournement s'il est convaincu que l'intérêt public l'exige. Le rappel peut être fixé à une date ou une heure à laquelle le Sénat ne siégerait pas habituellement. Par exemple, le Sénat a été rappelé plusieurs fois pour traiter de projets de loi urgents alors qu'il était ajourné pour de longues périodes de temps dû à la pandémie de COVID-19. Le Sénat est également parfois rappelé pour traiter de projets de loi de retour au travail ou autres affaires urgentes. Par exemple, le mercredi 28 avril 2021, le Sénat a été rappelé pour siéger le vendredi 30 avril 2021 et le samedi 25 juin 2011, il a été rappelé pour siéger le dimanche 26 juin afin de se pencher sur un projet de loi de retour au travail.

À l'inverse, si le Président considère que l'intérêt public n'exige pas que le Sénat reprenne ses travaux à la date fixée lors de la levée de la séance, il consulte les sénateurs occupant des fonctions de leadership et fixe une date pour la prochaine séance. Par exemple, le 20 mars 2021, la présidence a reporté la séance du Sénat au 26 mars 2021, et le 29 mai 2020, au 16 juin 2020 à cause de la pandémie de COVID-19.

Le 23 juin 2010, après une suspension en raison d'un tremblement de terre et la levée d'office de la séance subséquente nécessaire en vertu d'un ordre sessionnel, la présidence a reporté la reprise des travaux au lundi 28 juin 2010, après avoir tenu les consultations requises, évitant ainsi la tenue d'une séance un jour férié. L'article ne fixe pas de période de préavis minimale.

L'article 3-6(3) prévoit que le Président doit informer les sénateurs d'un rappel, ou de la prolongation de l'ajournement, par le moyen le plus efficace possible. L'information est maintenant transmise par courriel. Si un sénateur n'a pas reçu l'information, cela ne porte pas atteinte à la validité du rappel ou de la prolongation (article 3-6(4)). En cas d'absence du Président ou de vacance à la présidence, le greffier du Sénat est autorisé à exercer ces fonctions (article 3-6(5)). Dans le cas d'un rappel, la notification doit en préciser la raison (article 3-6(3)), mais la raison indiquée (normalement, l'étude d'affaires publiques) n'a pas d'incidence immédiate sur le plan de la procédure sur le déroulement de la séance.

### HISTORIQUE

Des dispositions concernant les rappels ont originalement été adoptées le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592) et modifiées le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), pour conférer au Président le pouvoir de prolonger la période d'ajournement, à certaines conditions. Le texte principal de l'article 3-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec modification de l'article 3-6(2) le 11 mai 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078) pour ajouter le leader ou le facilitateur de tout autre parti ou groupe parlementaire reconnu au processus de consultation concernant les prolongations de périodes d'ajournement.

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES — ARTICLE 3-6

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 389-390 :

Lorsque la Chambre est ajournée, le *Règlement* permet qu'elle soit rappelée avant la date prévue pour poursuivre ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à la date du rappel. Pour ce faire, le gouvernement en fait habituellement la demande par écrit au Président en expliquant les raisons pour lesquelles il serait dans l'intérêt public de rappeler la Chambre. Cette demande peut se faire à n'importe quel moment. La décision de rappeler la Chambre est prise par le Président, de concert avec le gouvernement, s'il a la conviction que c'est dans l'intérêt public. L'intérêt public est le seul critère

dont le *Règlement* fait mention. Si le Président est convaincu de la nécessité de rappeler la Chambre, il doit en outre donner avis du jour et de l'heure de la reprise des travaux. ...

Une fois la décision prise de rappeler la Chambre, le Président en avise le Greffier de la Chambre et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la reprise des travaux. ... Le Greffier s'assure alors que tout est prêt pour la reprise des séances.

## Quorum

<b>ARTICLE 3-7</b>	
Quorum de 15	<b>3-7.</b> (1) Quinze sénateurs, y compris le Président, constituent le quorum nécessaire pour que le Sénat puisse siéger et accomplir ses travaux.  <i>RENVOI</i> Loi constitutionnelle de 1867, <i>article 35</i>
Sonnerie pour le quorum	<b>3-7.</b> (2) Un sénateur peut, à tout moment, demander la constatation du quorum. Le Président fait alors convoquer les sénateurs qui sont à proximité. Si le quorum n'est pas atteint après cinq minutes, le Président ordonne que la sonnerie se fasse entendre pendant au plus 15 minutes.
Défaut de quorum au cours de la séance	<b>3-7.</b> (3) Si le quorum n'est pas atteint après 15 minutes de sonnerie, le Président lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.
Ajournement des travaux en raison du défaut de quorum	<b>3-7.</b> (4) Lorsque la séance est levée faute de quorum, l'affaire en discussion, sauf s'il s'agit d'un débat d'urgence, est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 62

### COMMENTAIRE

Le quorum est le nombre minimum de sénateurs présents, dont le Président, exigé pour que le Sénat puisse se réunir. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit : « Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions ».

Cet article du *Règlement* prévoit que tout sénateur peut signaler au Président l'absence de quorum. Le greffier compte alors les sénateurs, et les sénateurs qui se trouvent dans les pièces voisines sont appelés à regagner la salle du Sénat. Si le quorum n'est pas atteint après cinq minutes, la sonnerie retentit pendant au plus 15 minutes. Si, au bout de 15 minutes, le quorum n'est toujours pas atteint, le Président lève la séance jusqu'au jour de séance suivant. Toute affaire à l'étude à ce moment-là, exception faite d'un débat d'urgence tenu conformément à l'article 8-4(1), est inscrite d'office à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

Le Sénat ne s'est ajourné à cause de l'absence de quorum qu'à deux occasions; les noms des sénateurs présents à ce moment-là n'ont pas été inscrits dans les Journaux (voir les *Journaux du Sénat*, 15 mai 2007, p. 1533; et 11 juin 1914, p. 491).

## HISTORIQUE

Le commentaire sur l'article 3-2 fournit des informations historiques sur le quorum. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 3-7 ont été ajoutés le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181) et les paragraphes (2) et (3) ont été modifiés le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Le libellé actuel de l'article 3-7 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 3-7

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 402-403 :

Pendant une séance, tout député peut signaler au Président l'absence de quorum et demander que l'on compte les députés présents, même pendant qu'un autre député a la parole. S'il y a manifestement quorum, le Président peut l'annoncer simplement ... Si le premier dénombrement montre toutefois qu'il n'y a pas quorum, le Président ordonne que la sonnerie d'appel retentisse pendant au plus 15 minutes. Si, pendant ce temps, un deuxième dénombrement révèle que le quorum est atteint, le Président ordonne que la sonnerie d'appel cesse et la Chambre reprend ses travaux. Si après 15 minutes un deuxième dénombrement révèle qu'il n'y a toujours pas quorum, le Président reporte les travaux de la Chambre au jour de séance suivant... .

... Si un député signale l'absence de quorum dans un comité plénier, le président du comité compte les députés. Si en effet il n'y a pas quorum, le comité lève sa séance et la Chambre reprend ses travaux. Lorsque le président du comité en fait rapport, le Président compte les députés présents à la Chambre. S'il n'y a pas quorum, la sonnerie d'appel retentit pendant au plus 15 minutes.

D'habitude, le quorum est vite rétabli afin que la Chambre puisse poursuivre ses travaux. Cependant, si la Chambre lève la séance faute de quorum, tout point à l'Ordre du jour qui est alors à l'étude ... garde son rang au *Feuilleton* pour la séance suivante. L'absence de quorum entraîne l'ajournement de la Chambre uniquement pour la journée.

Diverses pratiques entourent les demandes de vérification du quorum : le député qui signale l'absence de quorum n'est pas tenu de rester à la Chambre, un député qui, alors qu'il a la parole, signale l'absence de quorum peut quitter la Chambre et, après vérification qu'il y a quorum, revenir et poursuivre son intervention; les députés n'ont pas besoin d'être à leur place pour être comptés; la présidence n'accueille aucun rappel au *Règlement* ni question de privilège pendant le dénombrement, et la présidence n'accueille aucune demande de vérification de quorum lorsqu'une question a été mise aux voix.

...

Si l'on signale au Président, lors d'un vote par appel nominal, que le nombre de voix exprimées additionné du nombre de députés présents qui n'ont pas voté (dont le Président) est inférieur à 20, le vote est annulé et la procédure habituelle de vérification du quorum est déclenchée. Si aucune objection n'est exprimée au moment où la Chambre est informée du résultat du vote, le Président confirme simplement le résultat et les travaux se poursuivent comme s'il y avait quorum.

*Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, sixième édition, p. 91 :

¶286. S'il apparaît, après un vote, que le total des voix exprimées de chaque côté, plus le président et les députés présents qui se sont abstenus, ne forme pas quorum, la question demeure sans solution et la Chambre doit ajourner ses travaux.



## ANNEXE A — SÉANCES HYBRIDES DU SÉNAT AU COURS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

NOTA : Plusieurs des renvois figurant dans le présent texte sont cités à la rubrique Citations et extraits connexes.

Durant les premiers mois de la pandémie de COVID-19, le Sénat a continué à se réunir en personne, les moments des séances étant principalement déterminés par des rappels ou des reports d'ajournement pour traiter d'affaires particulières. Les présences étaient limitées et coordonnées par les bureaux des leaders et des facilitateurs, en collaboration avec le bureau de la présidence. En raison des restrictions relatives aux déplacements, il était plus difficile pour les sénateurs d'assister aux séances, et ceux qui s'y rendaient posaient parfois des questions à la place de leurs collègues absents. Bien que l'accès du public aux édifices parlementaires était extrêmement limité pour des raisons sanitaires et que les tribunes étaient fermées, les séances sont demeurées publiquement accessibles grâce à la télédiffusion.

Les séances ont commencé à avoir lieu sur une base plus régulière avant la prorogation de la 1<sup>re</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature le 18 août 2020. Lorsque le Sénat a repris ses travaux au début de la 2<sup>e</sup> session le 23 septembre 2020, les séances ont continué de se dérouler en présentiel. Le 27 octobre 2020, le Sénat a adopté une motion autorisant les séances hybrides (*Journaux du Sénat*, p. 62-66). La motion contenait de nombreuses dispositions visant à adapter les procédures au nouveau format, tout en tenant compte de facteurs comme d'éventuels problèmes techniques, les contraintes de ressources et les fuseaux horaires. La motion fixait certaines exigences pour les sénateurs participant aux séances par vidéoconférence, comme l'obligation d'utiliser l'équipement fourni par le Sénat, d'avoir la fonction vidéo activée en tout temps (sauf lorsque la sonnerie se faisait entendre) et d'être les seules personnes visibles à leur écran. La motion apportait également des ajustements aux heures de début et de levée des séances — tenant ainsi compte de la grandeur du pays et du nombre de fuseaux horaires — en plus de réduire la durée de la suspension du soir. Elle donnait à la présidence le pouvoir de suspendre ou de lever la séance pour des raisons techniques, cette instruction étant sujette à appel. La motion prévoyait également des dispositions spéciales pour les sénateurs souhaitant faire des interventions par vidéoconférence et établissait un processus de vote à distance. Le 29 octobre 2020, la présidence a annoncé que les séances hybrides commenceraient la semaine suivante et, le 3 novembre 2020, le Sénat a tenu sa première séance hybride à l'aide de Zoom Meetings (voir les remarques d'ouverture de la présidence dans les *Débats du Sénat*, p. 221, qui comprenaient également quelques consignes et conseils pratiques).

Le 17 décembre 2020, le Sénat a convenu de renouveler les dispositions de l'ordre pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 23 juin 2021 (*Journaux du Sénat*, p. 290). La motion contenait quelques conditions supplémentaires, comme l'obligation de mettre au point un système permettant aux sénateurs présents dans la salle du Sénat de voir leurs collègues qui participaient par vidéoconférence, l'exigence pour les sénateurs de mettre leurs microphones en sourdine pendant les suspensions et de laisser leur caméra allumée et être visibles à l'écran pendant les votes. Les dispositions de l'ordre ont de nouveau été prolongées le 23 juin 2021 jusqu'à la fin de la journée du 29 juin 2021 (*Journaux du Sénat*, p. 809).

Au début de la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, les séances hybrides ont de nouveau été autorisées (*Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 66-71), les mêmes conditions s'appliquant, dans l'essentiel. La première séance a eu lieu le 30 novembre 2021 (voir les remarques d'ouverture de la présidence dans les *Débats du Sénat*, p. 68). Le 31 mars 2022, le Sénat a convenu de prolonger les dispositions jusqu'au 30 avril 2022 (*Journaux du Sénat*, p. 417-418), et le 5 mai 2022 il les a prolongées une deuxième fois jusqu'au 30 juin 2022 (*Journaux du Sénat*, p. 527-528).

Dans le contexte des séances hybrides, il est arrivé à quelques occasions que la présidence préside les séances à distance (voir les séances du 20 avril 2021 au 3 juin 2021 et celles du 21 juin 2021 au 28 juin 2021).

Les comités sénatoriaux ont également été autorisés à tenir des réunions hybrides ou virtuelles pendant la pandémie de COVID-19. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir l'annexe A du chapitre 12.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES

*Journaux du Sénat*, 27 octobre 2020, p. 62-66 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

1. dès que les circonstances le permettent après l'adoption du présent ordre, le Sénat commence à tenir des séances hybrides, auxquelles tous les sénateurs pourront participer dans la salle du Sénat ou au moyen de l'outil de vidéoconférence approuvé par le Président de temps à autre après consultation des leaders et facilitateurs, les dispositions du présent ordre étant applicables jusqu'à ce que les séances hybrides prennent fin;
2. le Président, après consultation des leaders et facilitateurs, détermine la date où commenceront ces séances hybrides;
3. les séances hybrides soient, à toutes fins, considérées comme des délibérations du Sénat, que les sénateurs qui y participent par vidéoconférence à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada soient, à toutes fins — le quorum y compris — , considérés comme présents à la séance, que ces séances soient considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire et qu'il soit entendu que les heures indiquées dans toute disposition du Règlement ou dans le présent ordre ou tout autre ordre correspondent à l'heure locale d'Ottawa;
4. sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation par vidéoconférence soit assujettie aux conditions suivantes :
  - a) les sénateurs doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;
  - b) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
  - c) à l'exception des personnes qui se trouvent dans la salle du Sénat, seulement les sénateurs doivent être visibles sur la vidéoconférence par l'entremise de la fonction vidéo activée;
  - d) sauf lorsque la sonnerie se fait entendre pour un vote, un sénateur doit :
    - (i) avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin que son image soit diffusée;
    - (ii) quitter la vidéoconférence s'il quitte son siège;
5. le Sénat reconnaisse que, sauf disposition contraire du présent ordre, tous les sénateurs devraient, de façon générale, être traités également, qu'ils soient présents dans la salle du Sénat ou qu'ils participent par vidéoconférence, et que les délibérations devraient suivre les procédures normales, sous réserve des variations nécessaires pour des raisons techniques que peut ordonner le Président, sujet à appel au Sénat lorsque les conditions techniques le permettent;
6. les sénateurs qui participent par vidéoconférence ne soient pas obligés de se lever;



7. sans avoir une incidence sur l'application de l'article 3-6 du Règlement, sans limiter le droit d'un sénateur de proposer la levée de la séance conformément au Règlement et sans que soit modifiée l'obligation du Sénat, dans certaines circonstances, de continuer de siéger après la réception d'un message de la Couronne ou l'annonce d'un message à venir, et sauf disposition contraire du présent ordre :
  - (a) lorsque le Sénat siège un lundi, l'application des dispositions de l'article 3-3(1) du Règlement soit suspendue et la séance :
    - (i) commence à 18 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - (b) lorsque le Sénat siège un mardi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des travaux du jour ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - (c) lorsque le Sénat siège un mercredi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;
  - (d) lorsque le Sénat siège un jeudi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des travaux du jour ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - (e) lorsque le Sénat siège un vendredi, la séance :
    - (i) commence à 10 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;
8. le Président soit autorisé à suspendre la séance au besoin pour des raisons techniques et autres;
9. le Président soit autorisé à donner instruction que la séance soit levée pour des raisons techniques, cette instruction étant sujette à appel lorsque les conditions techniques le permettent;
10. les heures fixées pour la levée de la séance au paragraphe 7 soient réputées être l'heure fixée pour la clôture de la séance aux fins du Règlement, et qu'il soit entendu que les dispositions du Règlement qui permettent la continuation de la séance au-delà de cette heure dans certaines circonstances continuent d'avoir effet, à condition que si les dispositions du paragraphe 9 sont invoquées lorsqu'une affaire qui permettrait au Sénat de continuer au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance est à l'étude, cette affaire soit, sous réserve des dispositions de l'article 4-13(3) du Règlement, étudiée au début de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf s'il s'agit d'un débat d'urgence;

11. le premier jour du débat sur une motion portant sur un cas de privilège, le débat puisse être ajourné, même dans les circonstances où l'article 13-6(6) du Règlement ne le permettrait normalement pas;
12. la suspension du soir prévue à l'article 3-3(1) du Règlement prenne fin à 19 heures;
13. si le Sénat siège un jour autre qu'un vendredi, toute disposition du Règlement qui prévoit qu'un événement doit avoir lieu à 20 heures soit lue comme si l'heure qui y figure était 19 heures;
14. le Sénat, reconnaissant l'importance de fournir au Président les renseignements nécessaires pour qu'il puisse aider avec le bon déroulement des travaux et sous réserve des pratiques normales en matière de confidentialité, encourage fortement chaque sénateur à :
  - a) aviser aussitôt que possible les représentants de son parti ou groupe, ou le greffier du Sénat ou son délégué, lorsqu'il a l'intention d'intervenir au cours d'une séance;
  - b) fournir aussitôt que possible au greffier du Sénat ou à son délégué une copie électronique en français et en anglais de tout amendement, sous-amendement, préavis;
15. le sénateur qui a fourni un document à l'avance conformément à l'alinéa 14b) soit considéré comme ayant respecté toute obligation de fournir une copie signée de ce document;
16. la tenue des votes soit assujettie aux dispositions suivantes :
  - a) seuls les sénateurs présents dans la salle du Sénat prennent part à :
    - (i) la procédure pour le vote de vive voix;
    - (ii) la détermination de si le consentement est accordé pour que la sonnerie se fasse entendre pendant moins de 60 minutes;
  - b) pour être un des sénateurs qui demandent un vote par appel nominal, un sénateur qui participe par vidéoconférence doit clairement indiquer cette demande, sans être obligé de se lever;
  - c) pendant les séances hybrides, l'article 9-7(1)c) du Règlement sera lu comme suit :

« c) inviter :

    - (i) les sénateurs votant oui qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
    - (ii) les sénateurs votant oui qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour voter oui pour l'appel nominal;
    - (iii) les sénateurs votant non qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
    - (iv) les sénateurs votant non qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour voter non pour l'appel nominal;
    - (v) les sénateurs qui s'abstiennent qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
    - (vi) les sénateurs qui s'abstiennent qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour indiquer qu'ils s'abstiennent pour l'appel nominal. »;

- d) sauf dans le cas prévu à l'alinéa g), si un vote est reporté conformément à l'article 9-10 du Règlement, il aura lieu à 15 h 30 le jour de séance suivant, après une sonnerie de 15 minutes, interrompant toute délibération alors en cours à l'exception d'un autre vote ou la sonnerie pour un vote;
  - e) sauf dans le cas prévu à l'alinéa g), si un vote est reporté conformément à l'article 4-6(1) du Règlement, il aura lieu à 15 h 30 le jour même, après une sonnerie de 15 minutes, interrompant toute délibération alors en cours à l'exception d'un autre vote ou la sonnerie pour un vote;
  - f) sauf dans le cas prévu à l'alinéa g), si un vote est reporté conformément à une autre disposition du Règlement, la procédure normale du vote est maintenue, la séance étant suspendue, au besoin, au moment prévu par le présent ordre pour la clôture de la séance;
  - g) si un vote reporté a lieu un lundi, il ait lieu à la fin de la période des questions, après une sonnerie de 15 minutes;
17. il soit entendu que le consentement est considéré comme accordé une fois demandé, à moins que le Président, après un délai suffisant, n'entende une objection de la part d'un sénateur présent dans la salle du Sénat ou participant par vidéoconférence;
18. dès l'adoption du présent ordre :
- a) tout rapport ou autre document déposé auprès du greffier du Sénat conformément à l'article 14-1(6) du Règlement puisse être déposé électroniquement;
  - b) le gouvernement soit autorisé à déposer électroniquement auprès du greffier du Sénat tout document ayant trait à ses responsabilités administratives, en suivant la procédure établie à l'article 14-1(6) du Règlement;
  - c) les réponses écrites aux questions orales ou écrites puissent être déposées auprès du greffier du Sénat électroniquement en suivant la procédure établie à l'article 14-1(6) du Règlement, étant entendu que les réponses écrites aux questions orales seront publiées en annexe aux Débats du Sénat le jour où le dépôt est inscrit dans les Journaux du Sénat;
19. les séances hybrides et l'application de toutes les dispositions du présent ordre prennent fin à la fin de la journée le 18 décembre 2020.

*Journaux du Sénat*, 17 décembre 2020, p. 290 :

Que les dispositions de l'ordre du 27 octobre 2020, concernant les séances hybrides du Sénat et d'autres questions, et de l'ordre du 17 novembre 2020, concernant les réunions de comité hybrides ou tenues entièrement par vidéoconférence et d'autres questions, soient en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'à la fin de la journée le 23 juin 2021, sous réserve que les conditions suivantes s'appliquent également en ce qui concerne l'ordre du 27 octobre 2020 :

1. l'Administration du Sénat s'efforce, dans les meilleurs délais, de développer un système permettant aux sénateurs dans la salle du Sénat de voir, sur un écran, les sénateurs qui participent par vidéoconférence;
2. lorsque la séance est suspendue pour quelque raison que ce soit, les microphones des sénateurs qui participent par vidéoconférence seront mis en mode sourdine;
3. lorsqu'un vote par appel nominal est en cours, les sénateurs qui participent par vidéoconférence ont leur caméra allumée pour la durée du vote et doivent être visibles à la caméra lorsqu'ils votent;

4. les réponses écrites aux questions orales déposées électroniquement auprès du greffier du Sénat sont transmises à tous les sénateurs.

*Journaux du Sénat*, 23 juin 2021, p. 809 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

1. lorsque le Sénat s'ajournera après l'adoption de cette motion, il demeure ajourné jusqu'au lundi 28 juin 2021, à 14 heures;
2. lorsque le Sénat siégera le lundi 28 juin 2021 et le mardi 29 juin 2021, la séance continue au-delà de 21 heures ou de la fin des affaires du gouvernement, selon le cas, et se poursuit jusqu'à minuit, à moins d'être ajournée plus tôt par voie de motion;
3. le lundi 28 juin 2021, il y ait une suspension du soir, d'une durée d'une heure, qui commencera à 18 heures;
4. les dispositions de tout ordre ou décision du Sénat qui prennent fin le 23 juin 2021, concernant les séances hybrides du Sénat, soient prolongées jusqu'à la fin de la journée le 29 juin 2021;
5. les dispositions de l'ordre du 8 février 2021, concernant les sièges, les votes et les interventions dans la salle du Sénat, soient également prolongées jusqu'à la fin de la journée le 29 juin 2021.

*Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 66-71 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

1. dès que les circonstances le permettent après l'adoption du présent ordre, le Sénat commence à tenir des séances hybrides, auxquelles tous les sénateurs pourront participer dans la salle du Sénat ou au moyen de l'outil de vidéoconférence approuvé par le Président de temps à autre après consultation des leaders et facilitateurs, les dispositions du présent ordre étant applicables jusqu'à ce que les séances hybrides prennent fin, et pendant la période durant laquelle cet ordre est en vigueur, l'Administration du Sénat continue à mettre en œuvre un système permettant aux sénateurs dans la salle du Sénat de voir, sur un écran, les sénateurs qui participent par vidéoconférence;
2. le Président, après consultation des leaders et facilitateurs, détermine la date où commenceront ces séances hybrides;
3. les séances hybrides du Sénat soient, à toutes fins, considérées comme des délibérations du Sénat, que les sénateurs qui y participent par vidéoconférence à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada soient, à toutes fins — le quorum y compris —, considérés comme présents à la séance, que ces séances soient considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire et qu'il soit entendu que les heures indiquées dans toute disposition du Règlement ou dans le présent ordre ou tout autre ordre correspondent à l'heure locale d'Ottawa;
4. sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation par vidéoconférence aux séances hybrides du Sénat soit assujettie aux conditions suivantes :
  - a) les sénateurs doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;
  - b) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;

- c) à l'exception des personnes qui se trouvent dans la salle du Sénat, seuls les sénateurs doivent être visibles pendant la vidéoconférence par l'entremise de la fonction vidéo activée;
  - d) sauf lorsque la sonnerie se fait entendre pour un vote, un sénateur doit :
    - (i) avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin que son image soit diffusée;
    - (ii) quitter la vidéoconférence s'il quitte son siège;
5. le Sénat reconnaisse que, sauf disposition contraire du présent ordre, tous les sénateurs devraient, de façon générale, être traités également lors des séances hybrides du Sénat, qu'ils soient présents dans la salle du Sénat ou qu'ils participent par vidéoconférence, et que les délibérations devraient suivre les procédures normales, sous réserve des variations nécessaires pour des raisons techniques que peut ordonner le Président, sujet à appel au Sénat lorsque les conditions techniques le permettent;
6. les sénateurs qui participent aux séances hybrides du Sénat par vidéoconférence ne soient pas obligés de se lever;
7. sans avoir une incidence sur l'application de l'article 3-6 du Règlement, sans limiter le droit d'un sénateur de proposer la levée de la séance conformément au Règlement et sans que soit modifiée l'obligation du Sénat, dans certaines circonstances, de continuer de siéger après la réception d'un message de la Couronne ou l'annonce d'un message à venir, et sauf disposition contraire du présent ordre :
- a) lorsque le Sénat siège un lundi, l'application des dispositions de l'article 3-3(1) du Règlement soit suspendue et la séance :
    - (i) commence à 18 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - b) lorsque le Sénat siège un mardi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des travaux du jour ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - c) lorsque le Sénat siège un mercredi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;
  - d) lorsque le Sénat siège un jeudi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des travaux du jour ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - e) lorsque le Sénat siège un vendredi, la séance :
    - (i) commence à 10 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;

8. le Président soit autorisé à suspendre la séance du Sénat au besoin pour des raisons techniques et autres, et les microphones des sénateurs qui participent par vidéoconférence soient mis en mode sourdine lors de toute suspension;
9. le Président soit autorisé à donner instruction que la séance du Sénat soit levée pour des raisons techniques, cette instruction étant sujette à appel lorsque les conditions techniques le permettent;
10. les heures fixées pour la levée de la séance au paragraphe 7 soient réputées être l'heure fixée pour la clôture de la séance aux fins du Règlement, et qu'il soit entendu que les dispositions du Règlement qui permettent la continuation de la séance au-delà de cette heure dans certaines circonstances continuent d'avoir effet, à condition que si les dispositions du paragraphe 9 sont invoquées lorsqu'une affaire qui permettrait au Sénat de continuer au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance est à l'étude, cette affaire soit, sous réserve des dispositions de l'article 4-13(3) du Règlement, étudiée au début de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf s'il s'agit d'un débat d'urgence;
11. le premier jour du débat sur une motion portant sur un cas de privilège, le débat puisse être ajourné, même dans les circonstances où l'article 13-6(6) du Règlement ne le permettrait normalement pas;
12. la suspension du soir prévue à l'article 3-3(1) du Règlement prenne fin à 19 heures;
13. si le Sénat siège un jour autre qu'un vendredi, toute disposition du Règlement qui prévoit qu'un événement doit avoir lieu à 20 heures soit lue comme si l'heure qui y figure était 19 heures;
14. le Sénat, reconnaissant l'importance de fournir au Président les renseignements nécessaires pour qu'il puisse contribuer au bon déroulement des travaux et sous réserve des pratiques normales en matière de confidentialité, encourage fortement chaque sénateur à :
  - a) aviser aussitôt que possible les représentants de son parti ou groupe, ou le greffier du Sénat ou son délégué, lorsqu'il a l'intention d'intervenir au cours d'une séance;
  - b) fournir aussitôt que possible au greffier du Sénat ou à son délégué une copie électronique en français et en anglais de tout amendement, sous-amendement, préavis de motion, préavis d'interpellation, rapport de comité à présenter ou à déposer, projet de loi à déposer ou autre document nécessaire pour la séance;
15. le sénateur qui a fourni un document à l'avance conformément à l'alinéa 14b) soit considéré comme ayant respecté toute obligation de fournir une copie signée de ce document;
16. la tenue des votes lors des séances hybrides du Sénat soit assujettie aux dispositions suivantes :
  - a) seuls les sénateurs présents dans la salle du Sénat prennent part à :
    - (i) la procédure pour le vote de vive voix;
    - (ii) la détermination de si le consentement est accordé pour que la sonnerie se fasse entendre pendant moins de 60 minutes;
  - b) pour être un des sénateurs qui demandent un vote par appel nominal, un sénateur qui participe par vidéoconférence doit clairement indiquer cette demande, sans être obligé de se lever;

c) pendant les séances hybrides, l'article 9-7(1)c) du Règlement sera lu comme suit :

« c) inviter :

- (i) les sénateurs votant oui qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
- (ii) les sénateurs votant oui qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour voter oui pour l'appel nominal;
- (iii) les sénateurs votant non qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
- (iv) les sénateurs votant non qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour voter non pour l'appel nominal;
- (v) les sénateurs qui s'abstiennent qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
- (vi) les sénateurs qui s'abstiennent qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour indiquer qu'ils s'abstiennent pour l'appel nominal. »;

d) lorsqu'un vote par appel nominal est en cours, les sénateurs qui participent par vidéoconférence doivent avoir leur caméra allumée pour la durée du vote et être visibles à l'écran lorsqu'ils votent;

e) sauf dans le cas prévu à l'alinéa h), si un vote est reporté conformément à l'article 9-10 du Règlement, il aura lieu à 15 h 30 le jour de séance suivant, après une sonnerie de 15 minutes, interrompant toute délibération alors en cours à l'exception d'un autre vote ou la sonnerie pour un vote;

f) sauf dans le cas prévu à l'alinéa h), si un vote est reporté conformément à l'article 4-6(1) du Règlement, il aura lieu à 15 h 30 le jour même, après une sonnerie de 15 minutes, interrompant toute délibération alors en cours à l'exception d'un autre vote ou la sonnerie pour un vote;

g) sauf dans le cas prévu à l'alinéa h), si un vote est reporté conformément à une autre disposition du Règlement, la procédure normale du vote est maintenue, la séance étant suspendue, au besoin, au moment prévu par le présent ordre pour la clôture de la séance;

h) si un vote reporté a lieu un lundi, il ait lieu à la fin de la période des questions, après une sonnerie de 15 minutes;

17. il soit entendu que le consentement est considéré comme accordé lors des séances hybrides du Sénat une fois demandé, à moins que le Président, après un délai suffisant, n'entende une objection de la part d'un sénateur présent dans la salle du Sénat ou participant par vidéoconférence;

18. dès l'adoption du présent ordre :

a) tout rapport ou autre document déposé auprès du greffier du Sénat conformément à l'article 14-1(6) du Règlement puisse être déposé électroniquement;

b) le gouvernement soit autorisé à déposer électroniquement auprès du greffier du Sénat tout document ayant trait à ses responsabilités administratives, en suivant la procédure établie à l'article 14-1(6) du Règlement;

- c) les réponses écrites aux questions orales ou écrites puissent être déposées auprès du greffier du Sénat électroniquement en suivant la procédure établie à l'article 14-1(6) du Règlement, étant entendu que les réponses écrites aux questions orales seront publiées en annexe aux Débats du Sénat le jour où le dépôt est inscrit dans les Journaux du Sénat;
  - d) les réponses écrites aux questions orales déposées électroniquement auprès du greffier du Sénat soient transmises à tous les sénateurs;
19. dès l'adoption du présent ordre, les comités sénatoriaux soient autorisés à tenir des réunions hybrides;
20. il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsqu'un comité tient une réunion hybride :
- a) les membres du comité qui participent font partie du quorum;
  - b) ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
  - c) le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec la plus grande prudence et toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques pour la confidentialité des délibérations à huis clos inhérents à ces technologies;
21. sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation à une réunion de comité par vidéoconférence soit assujettie aux conditions suivantes :
- a) les sénateurs doivent participer à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada;
  - b) ils doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portatif et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;
  - c) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
  - d) ils doivent être les seules personnes visibles pendant la vidéoconférence;
  - e) ils doivent avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin qu'on puisse les voir;
  - f) ils doivent quitter la vidéoconférence s'ils quittent leur siège;
22. dans le cas où un comité tient une réunion hybride en public, les dispositions de l'article 14-7(2) du Règlement soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une telle réunion ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de toute obligation conformément au Règlement en ce qui concerne les réunions publiques en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite;
23. les séances hybrides du Sénat et les réunions hybrides des comités sénatoriaux, et l'application de toutes les dispositions du présent ordre, prennent fin à la fin de la journée le 31 mars 2022.

*Journaux du Sénat*, 31 mars 2022, p. 417-418 :

Que les dispositions de l'ordre du 25 novembre 2021 concernant les séances hybrides du Sénat et des comités, et d'autres questions, soient prolongées jusqu'à la fin de la journée le 30 avril 2022;



Que le Sénat s'engage à considérer une transition vers un retour aux séances en personne dès que possible à la lumière de tous les facteurs pertinents, y compris les lignes directrices en matière de santé publique, ainsi que la sécurité et le bien-être de tout le personnel parlementaire;

Que toute prolongation ultérieure de cet ordre ne soit effectuée qu'après consultation avec les leaders et facilitateurs de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.

*Journaux du Sénat*, 5 mai 2022, p. 527-528 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle, les dispositions de l'ordre du 25 novembre 2021 concernant les séances hybrides du Sénat et des comités, et d'autres questions, prolongées le 31 mars 2022, s'appliquent jusqu'à la fin de la journée le 30 juin 2022, sous réserve des modifications suivantes :

1. les alinéas 7 a) à e) de l'ordre du 25 novembre 2021 soient remplacés par ce qui suit :
  - « a) lorsque le Sénat siège un lundi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à minuit, selon la première éventualité;
  - b) lorsque le Sénat siège un mardi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 18 heures, selon la dernière éventualité, mais, à moins de disposition contraire dans le présent ordre, au plus tard à minuit;
  - c) lorsque le Sénat siège un mercredi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;
  - d) lorsque le Sénat siège un jeudi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 18 heures, selon la dernière éventualité, mais, à moins de disposition contraire dans le présent ordre, au plus tard à minuit;
  - e) lorsque le Sénat siège un vendredi, la séance :
    - (i) commence à 9 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité; »
2. les dispositions des paragraphes 12 et 13 de l'ordre du 25 novembre 2021 cessent de s'appliquer, de sorte que la suspension du soir soit celle prévue à l'article 3-3(1) du Règlement, y compris les lundis, et que, par conséquent, si le Règlement exige qu'une chose ait lieu à 20 heures, elle ait lieu à l'heure prévue par le Règlement;

Que le Sénat reconnaisse la nécessité de travailler en vue d'un retour à un horaire de réunions de comités reflétant les activités basées à Ottawa, et demande au Comité de sélection de continuer à travailler avec les leaders et les facilitateurs de tous les partis reconnus et les groupes parlementaires reconnus pour faire avancer cet objectif.



## CHAPITRE QUATRE : ORDRE DES TRAVAUX

Les dispositions du chapitre quatre portent sur le déroulement des travaux au cours d'une séance typique. Chaque séance se divise en deux parties. La première comprend la prière (article 4-1), les hommages (article 4-3), les déclarations de sénateurs (article 4-2), les affaires courantes (article 4-5), la période des questions (article 4-7) ainsi que les réponses différées (article 4-10). La deuxième partie comprend l'ordre du jour, suivi des motions et interpellations inscrites au Feuilleton des préavis (article 4-12). Ces dispositions établissent également la priorité accordée aux affaires présentées par le gouvernement (article 4-13(1)).

### Prière

#### ARTICLE 4-1

Prière                    **4-1.** Dès qu'il constate que le quorum est atteint, le Président récite la prière.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 62-63

### COMMENTAIRE

Dès qu'il constate que le quorum est atteint (voir l'article 3-7) au début de la séance, le Président lit la prière suivante dans les deux langues officielles :

Seigneur Dieu, daigne protéger notre roi et bénir les Canadiens. Dirige-nous dans nos travaux; fais que ton esprit anime nos délibérations pour qu'ainsi assemblés, nous servions toujours mieux la cause de la paix et de la justice dans notre pays et dans le monde. Amen.

Almighty God, we beseech thee to protect our King and to bless the people of Canada. Guide us in our endeavours; let your spirit preside over our deliberations so that, at this time assembled, we may serve ever better the cause of peace and justice in our land and throughout the world. Amen.

Les sénateurs, les greffiers au Bureau et les autres personnes présentes restent debout durant la lecture de la prière. Les portes et les tribunes demeurent fermées. Après la lecture, le Président ordonne l'ouverture des portes.

### HISTORIQUE

La prière a toujours été lue au Sénat à l'ouverture de la séance, comme c'était le cas au Conseil législatif de la province du Canada avant la Confédération. L'usage de la prière au début d'une séance remonte au moins à 1571, année de son instauration à la Chambre des communes britannique. La date à laquelle la Chambre des lords a amorcé l'usage de la prière n'est pas connue. En 1868, le Sénat a adopté la résolution suivante : « Qu'il soit résolu que ce Sénat devrait maintenir l'usage d'ouvrir ses séances par une prière au Tout-Puissant, suivant la pratique consacrée dans le Parlement d'Angleterre et qui a été observée par les Conseils Législatifs du Canada et des autres Provinces qui forment aujourd'hui la Puissance, depuis l'établissement de leurs constitutions » (voir les *Journaux du Sénat*, 24 avril 1868, p. 228). Le gouverneur général a nommé un chapelain chargé de lire la prière jusqu'à ce que le Président commence à le faire, en 1901. En 1905, on a établi un comité spécial chargé de recommander une forme

de prière, et le Sénat a adopté son rapport (voir les *Journaux du Sénat*, 18 juillet 1905, p. 383). Bien qu'une référence à la prière ait toujours été présente dans le Règlement, le texte de la prière a été modifié à diverses reprises au fil des années. La version actuelle, dont le texte a légèrement été modifié pour refléter le changement de souverain en septembre 2022, est utilisée depuis le 5 novembre 1984 (voir les *Débats du Sénat*, 13 novembre 1984, p. 27). Le libellé actuel de l'article 4-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 4-1

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 427 :

Au début de chaque séance, avant que la Chambre n'entame ses travaux, le Président prend place au fauteuil et lit la prière, après s'être assuré de la présence d'un quorum de 20 députés, y compris l'Occupant du fauteuil. Pendant la lecture de la prière, le Président, les députés et les greffiers au Bureau se tiennent debout. Selon la pratique actuelle, la prière est lue partiellement en français et partiellement en anglais. Une fois la prière terminée, la Chambre observe un moment de silence pour permettre à chacun de se recueillir et de méditer en privé. À la fin de ce moment de silence, le Président ordonne l'ouverture des portes des tribunes et passe à la première affaire du jour. C'est alors que la télédiffusion des travaux commence et que le public est admis dans les tribunes.

...

Même si la lecture d'une prière au début de chaque session est exigée par le *Règlement* seulement depuis 1927, cela fait partie des activités quotidiennes de la Chambre depuis 1877. ...

## Déclarations de sénateurs et hommages

### ARTICLE 4-2

Déclarations de sénateurs

**4-2.** (1) Sauf disposition contraire, après la prière le Président appelle la période des déclarations de sénateurs.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 4-4(1) : Demande de débat d'urgence à la place de la période des déclarations de sénateurs*

*Article 8-3(1) : Ordre d'étude*

15 minutes pour la période des déclarations de sénateurs

**4-2.** (2) Sous réserve de l'alinéa (8)a) et sauf autre disposition contraire, cette période n'excède pas 15 minutes.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 4-3(1) : Discours en hommage*

*Article 4-3(4) : Remerciements des hommages*

Déclarations de sénateurs d'une durée de trois minutes chacune	<b>4-2.</b> (3) Le sénateur qui fait une déclaration ne peut prendre la parole qu'une seule fois pour une durée maximale de trois minutes.
Priorité au préavis oral d'une question de privilège	<b>4-2.</b> (4) Lorsqu'un sénateur a préalablement avisé le greffier par écrit de son intention de soulever une question de privilège au cours de la séance, la priorité pour faire une déclaration lui est accordée afin qu'il puisse en donner préavis oralement.
Objet des déclarations de sénateurs	<b>4-2.</b> (5)a) Tout sénateur peut, sans préavis, faire une déclaration pour aborder un sujet qui, selon lui, mérite d'être porté à l'attention immédiate du Sénat.
Déclarations de sénateurs non permises	<b>4-2.</b> (5)b) Une déclaration doit se rapporter à un sujet d'intérêt public absent de l'ordre du jour qui, selon le Règlement et les pratiques du Sénat, ne pourrait être porté à l'attention immédiate du Sénat d'une autre manière.
Aucun débat sur les déclarations de sénateurs	<b>4-2.</b> (6) Les déclarations ne sont pas sujettes à débat. Les sénateurs qui font des déclarations sont tenus de respecter les règles de la bienséance qui s'appliquent habituellement dans les débats.
Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs	<b>4-2.</b> (7) Aucune motion n'est recevable au cours de cette période.
Prolongation de la période des déclarations de sénateurs	<b>4-2.</b> (8)a) Si un whip ou le représentant désigné d'un groupe parlementaire reconnu lui fait la demande, le Président doit, à un moment opportun pendant cette période, demander le consentement du Sénat à la prolongation de celle-ci. Si le consentement est accordé, la période est prolongée d'au plus 30 minutes.
Début de la suspension du soir différé si la période des déclarations de sénateurs est prolongée	<b>4-2.</b> (8)b) Si, en raison de cette prolongation, le Sénat n'a pas abordé tous les articles de l'ordre du jour à 18 heures, le début de la suspension du soir est différé d'une durée équivalente à la prolongation.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 63-65

## COMMENTAIRE

Après la prière, s'il n'y a pas de demande d'hommages, aux termes de l'article 4-3(1), le Président appelle les déclarations de sénateurs. Conformément à l'article 4-2, cette période de 15 minutes permet à tout sénateur de parler une seule fois pendant au plus trois minutes sur un sujet d'intérêt national, provincial ou local. Durant la 2<sup>e</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature et la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, des motions ont été adoptées pour prolonger la durée à 18 minutes pour le reste de la session (voir les *Journaux du Sénat*, 28 octobre 2020, p. 93 et 25 novembre 2021, p. 45).

Les déclarations de sénateurs ne devraient pas donner lieu à un débat et ne devraient pas porter sur un article inscrit à l'ordre du jour. Comme la présidence l'a rappelé, les sénateurs sont tenus de faire leurs déclarations de manière « courtoise et digne » (voir la décision du 3 juin 2010 à la rubrique Citations et extraits connexes). Aucune motion ne peut être proposée pendant la période réservée aux déclarations de sénateurs. Une motion visant à ce « que la parole soit maintenant donnée à » un sénateur désigné (voir l'article 6-4) ne peut donc être proposée. Cependant, les sénateurs peuvent soulever des rappels au Règlement, puisque cette période ne fait pas partie des affaires courantes (voir la décision de la présidence du 26 octobre 2006 à la rubrique Citations et extraits connexes).

À la demande d'un whip ou du représentant désigné d'un groupe parlementaire reconnu, le Président peut demander le consentement du Sénat pour prolonger, d'un maximum de 30 minutes, la période consacrée aux déclarations des sénateurs (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 15 décembre 2022, p. 1175; 4 mai 2022, p. 515; 24 février 2022, p. 289; et 24 novembre 2021, p. 29). Si le consentement est accordé et que l'ordre du jour n'est pas terminé à 18 heures, la suspension du soir normalement prévue à ce moment en vertu de l'article 3-3(1) est reportée d'une durée égale à la prolongation de la période des déclarations des sénateurs, bien que cela arrive rarement.

Le Président n'appellera pas la période des déclarations de sénateurs s'il y a une demande de débat d'urgence (voir les articles 4-4(1) et 8-3(1)), sauf si cette période est requise pour permettre de rendre des hommages ou de donner un préavis oral d'une question de privilège. Le Sénat examinera plutôt la demande. Pour de plus amples informations sur les débats d'urgence, voir le chapitre huit.

Dans le cas où un préavis écrit d'une question de privilège est reçu conformément à l'article 13-3(1), le sénateur à l'origine de la question de privilège doit aussi en donner préavis oralement au cours de la période des déclarations de sénateurs. Il doit également indiquer qu'il est prêt à présenter une motion concernant cette question ou à la renvoyer au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Normalement, le Président donnera la parole à ce sénateur en premier. Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour soulever une question de privilège, voir le chapitre 13.

## HISTORIQUE

Les dispositions de l'article 4-2 ont été adoptées le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et le 27 juin 2000 des modifications ont été apportées afin de limiter à une seule le nombre de déclarations que peut faire chaque sénateur à chaque séance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 796). Le 1<sup>er</sup> avril 2003, de nouvelles dispositions concernant les hommages ont été adoptées (voir les *Journaux du Sénat*, p. 631-632). La majorité du libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a par la suite été modifié le 11 mai 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078), de manière à permettre à tous les whips, ainsi qu'à tout représentant désigné d'un groupe parlementaire reconnu, de demander une prolongation des déclarations de sénateurs.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 4-2

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 433-435 :

Pour présider au déroulement de cette activité quotidienne, les Présidents se sont fondés sur des lignes directrices remontant à l'origine des Déclarations de députés. En effet, lors de leur introduction, en 1983, le Président Sauvé a déclaré que :

- les questions soulevées doivent être importantes, mais pas nécessairement urgentes ;
- les attaques personnelles ne seront pas tolérées ;
- les messages de félicitations, les poèmes et les plaisanteries n'ont pas leur place.

Si ces lignes directrices demeurent en vigueur, au fil du temps, les Présidents les ont appliquées avec une plus grande latitude. D'ailleurs, ils ferment habituellement les yeux sur les messages de félicitations et les récits de poèmes.

Au fil des ans, les Déclarations de députés ont été assujetties [à] d'autres restrictions. En effet, il est arrivé que le Président interrompe un député ou le prie de se rasseoir pour avoir :

- utilisé des propos offensants ;
- critiqué le comportement d'un sénateur ;
- critiqué les actions du Sénat ;
- dénoncé la décision d'un tribunal ;
- porté atteinte à la réputation d'un juge ;
- chanté une chanson ;
- utilisé des accessoires.

Le Président a aussi mis en garde les députés de ne pas profiter de l'occasion pour faire des observations diffamatoires au sujet de membres du public, de ne pas citer les propos d'un simple citoyen comme point de départ d'une déclaration, ni de faire des déclarations à caractère commercial.

L'occasion d'intervenir pendant les Déclarations de députés est répartie entre les simples députés de tous les partis. Pour donner la parole aux députés, le Président se fonde sur les listes établies par les whips de chaque parti et tente de répartir le temps équitablement entre les députés du parti ministériel et ceux de l'opposition. ...

### ***Décisions de la présidence : Utilisation des déclarations***

*Journaux du Sénat*, 25 septembre 2012, p. 1551 :

Pour ce qui est des déclarations de sénateurs, je trouve qu'il est très difficile d'exercer son jugement a priori. Il est beaucoup plus facile d'exercer son jugement a posteriori, c'est-à-dire écouter la déclaration, puis y réfléchir. Si le Président intervenait et prenait une décision au beau milieu de la déclaration d'un sénateur, il risquerait de rater l'essentiel et d'être envoyé à l'échafaud, comme il se doit.

Le Président peut très difficilement intervenir avant que les trois minutes se soient écoulées. Toutefois, je dirais que le Président devrait être plus vigilant pour s'assurer que l'intervention ne dépasse pas les trois minutes lorsqu'il entend des choses qui pourraient commencer à ressembler à un débat.

*Journaux du Sénat*, 3 juin 2010, p. 488-489 :

Aux termes de l'article [4-2(5)] du Règlement, les questions soulevées durant les déclarations de sénateurs doivent être des questions que les sénateurs jugent urgent de porter à l'attention du Sénat. En outre, les déclarations doivent se rapporter à des « questions d'intérêt public » qui ne peuvent être soulevées autrement. Cela donne aux sénateurs beaucoup de latitude pour décider des questions à aborder dans leurs déclarations.

Le Règlement impose toutefois certaines limites aux déclarations. Premièrement, dans leurs déclarations, les sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. Deuxièmement, les questions abordées durant les Déclarations de sénateurs ne sont pas sujettes à débat. Troisièmement, les sénateurs restent liés par les règles habituelles qui régissent la pertinence du débat, ce qui comprend l'article 51 du Règlement [qui est maintenant l'article 6-13(1)], qui interdit « les propos vifs, offensants ou accusateurs ». Lorsqu'ils préparent leurs déclarations, les honorables sénateurs doivent tenir compte de ces limites, qui font partie intégrante de l'article [4-2(5)] du Règlement.

Dans les faits, les Déclarations de sénateurs sont habituellement l'occasion de souligner des activités, des réalisations ou des anniversaires qu'un sénateur considère importants. Un sénateur pourra ainsi adresser des hommages ou des félicitations à des Canadiens distingués ou à des personnalités de la scène internationale.

Encore une fois, je demanderais à tous les honorables sénateurs de ne pas oublier que cette chambre fonctionne mieux lorsque ses travaux se déroulent de façon courtoise et digne. Tous les honorables sénateurs ont un rôle à jouer pour qu'il continue d'en être ainsi. Ils devraient porter attention à la façon dont ils forment leurs observations afin d'en arriver à des échanges d'idées et d'information polis et fructueux qui n'offensent personne. La possibilité de recourir aux caucus ou aux voies de consultation habituelles pour traiter des sujets convenant aux déclarations a déjà été évoquée et pourrait être retenue pour s'assurer que le but des Déclarations de sénateurs est bien compris.

*(Voir aussi les Journaux du Sénat, 12 mai 2009, p. 661, et 7 mai 2008, p. 1043-1045.)*

***Décision de la présidence : Déclarations anticipant un article à l'ordre du jour***

*Journaux du Sénat*, 8 décembre 2010, p. 1064 :

D'abord, je suis gré au sénateur Comeau d'avoir soulevé la question, car je comptais intervenir, aux termes de l'article [2-6(1)] du Règlement, afin d'exprimer le malaise de la présidence à l'égard de déclarations faites lors de la période réservée aux déclarations de sénateurs et de la période des questions. La règle visant les déclarations de sénateurs est claire. Nous la comprenons tous. Les sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. Il arrive que les sénateurs fassent des déclarations qui se rapprochent des limites. Je crois que les sénateurs sont assez généreux pour reconnaître que cela peut arriver.

*(Voir aussi les Journaux du Sénat, 14 février 2013, p. 1922.)*

***Décision de la présidence : Déclarations à titre de matière à débat***

*Journaux du Sénat*, 20 mars 2013, p. 2022 :

Le jeudi 14 février, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement pour s'opposer à une déclaration faite plus tôt durant la séance par le sénateur Boisvenu. Selon le leader adjoint de l'opposition, la déclaration du sénateur Boisvenu contrevenait aux dispositions de l'article 4-2(6) du Règlement, qui prévoit que « les déclarations ne sont pas sujettes à débat ». Le sénateur Tardif a demandé l'avis de la présidence sur la teneur et l'utilisation correctes des déclarations.



Dans les interventions qui ont suivi, celles des sénateurs Carignan et Cowan, il est apparu clairement qu'il y a au moins deux points de vue différents sur la nature des déclarations. D'après le sénateur Carignan, l'objet de l'article 4-2(6) consiste à interdire la tenue de tout débat sur une déclaration, que tous s'entendent ou non sur le point de vue exprimé dans la déclaration. Par ailleurs, selon le sénateur Cowan, la teneur de la déclaration devrait jouer un rôle dans la détermination de la question de savoir si le sujet abordé dans la déclaration est recevable ou s'il devrait être présenté sous forme d'interpellation ou de motion.

...

En fait, l'ordre du jour quotidien comprend une période réservée aux déclarations de sénateurs depuis 1991. Les dispositions régissant les déclarations sont restées essentiellement inchangées, même après la refonte récente du *Règlement du Sénat*. Les critères utilisés pour déterminer si la teneur d'une déclaration est recevable ne sont pas particulièrement restrictifs. La seule restriction claire, c'est que l'objet de la déclaration ne doit pas être lié à un article à l'ordre du jour. C'est ce que prévoit l'article 4-2(5)b) du Règlement. Cet article et l'article 4-2(5)a) stipulent également que les déclarations doivent porter sur des questions d'intérêt public qui, selon le sénateur, méritent d'être portées à l'attention immédiate du Sénat. Ce qu'il faut entendre par « attention immédiate » est parfois difficile à déterminer de façon précise. L'article 4-2(5)b) ajoute une disposition en vertu de laquelle tout sénateur peut saisir le Sénat d'une question au moyen d'une déclaration si c'est le seul moyen par lequel il peut le faire. Comme le sénateur Cowan l'a souligné, l'objet d'une déclaration pourrait être présenté sous forme de motion ou d'interpellation. Cela permettrait certes la tenue d'un débat sur la question, mais il reste que cela requerrait la présentation d'un préavis d'un ou de deux jours. Si la question est urgente, pareil délai pourrait être inacceptable.

Tel qu'il est maintenant libellé, le Règlement ne donne aucune indication au Président lui permettant de déterminer si l'objet d'une déclaration est d'une nature telle que le seul moyen dont dispose le sénateur pour le porter à l'attention immédiate du Sénat est une déclaration. Je ne pense pas non plus que le Sénat veuille que le Président exerce pareil pouvoir. Il vaut mieux laisser ce soin au jugement des sénateurs individuels et du Sénat tout entier. S'il faut modifier le Règlement relativement aux déclarations de sénateurs, le mieux placé pour le faire est le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Ce comité peut, au moyen d'un rapport, recommander au Sénat tout changement permettant de clarifier les critères sur lesquels se fonder pour apporter d'autres restrictions à la teneur des déclarations. Il incomberait ensuite au Sénat d'accepter ou de rejeter les recommandations relatives aux dispositions concernant les déclarations de sénateurs.

### ***Décision de la présidence : Réflexions sur les travaux***

*Journaux du Sénat*, 5 février 2013, p. 1881-1882 :

Le 14 décembre 2012, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement après la période des questions à propos d'une déclaration faite par le sénateur Duffy précédemment au cours de la séance, à l'étape des déclarations de sénateurs. Dans sa déclaration, le sénateur Duffy soutenait qu'il s'était senti personnellement attaqué par certaines observations faites la veille pendant le débat sur le projet de loi C-300 et que cela allait à l'encontre de l'article 6-13(1) du Règlement qui interdit « les propos injurieux ou offensants ». Lors de son intervention, le sénateur Tardif a nié qu'il y a eu atteinte à quelque article que ce soit du Règlement. Les discussions qui ont suivi ont surtout porté sur ce qui s'était passé pendant les délibérations sur le projet de loi C-300, à la fois en comité et au Sénat, plutôt que sur le recours, par le sénateur Duffy, à une déclaration pour invoquer le Règlement.

Afin d'éclairer le Sénat, je vais me limiter à l'utilisation que nous sommes censés faire des déclarations de sénateurs et aux articles 4-2(5) et 4-2(6) du Règlement qui énoncent des limites à respecter à cet égard. Premièrement, les déclarations doivent traiter de questions qui, de l'avis des sénateurs, devraient être portées immédiatement à l'attention du Sénat. Deuxièmement, les déclarations ne devraient pas traiter d'un point de l'ordre du jour, mais plutôt d'une question qui ne pourrait autrement

être portée à l'attention immédiate du Sénat. Troisièmement, et cela s'applique clairement au cas qui nous occupe, les points soulevés pendant les déclarations ne peuvent faire l'objet d'un débat.

La déclaration qui a amené le sénateur Tardif à invoquer le Règlement faisait valoir qu'il y avait eu infraction à un article du *Règlement du Sénat* interdisant certains comportements. Que cette allégation soit fondée ou non, il aurait mieux valu, pour dénoncer cette présumée infraction, invoquer le Règlement en bonne et due forme au lieu de recourir, pour ce faire, à une déclaration de sénateur. Si les choses s'étaient passées ainsi, ce qui est la façon de faire habituelle, nous aurions pu nous pencher sur la question et en discuter, ce qui aurait abouti à une décision à savoir s'il y avait eu, ou non, infraction au Règlement. C'est ainsi que les rappels au Règlement sont couramment soulevés et traités au Sénat.

Évidemment, il est toujours plus utile d'invoquer le Règlement au sujet de propos soi-disant offensants quand la chose vient de se produire afin que l'infraction, si infraction il y a, puisse être limitée. À défaut de procéder ainsi et que l'objection prend la forme d'un rappel au Règlement après coup, il est plus difficile de prendre des mesures correctives, car les propos figurent déjà au compte rendu. Dans un cas comme dans l'autre, le fait, pour un sénateur, d'invoquer le Règlement pour faire connaître son objection permet au Sénat d'examiner la présumée infraction visant son Règlement ou ses pratiques, ce qui ne peut être fait au moyen d'une déclaration de sénateur, car les déclarations de sénateurs ne peuvent faire l'objet d'un débat. On ne peut, dans une déclaration de sénateur, qu'exposer une présumée infraction sans qu'il soit possible d'en débattre. Dans ces situations, il ne convient donc pas de recourir aux déclarations de sénateurs.

J'espère que ces explications guideront le Sénat sur la façon de procéder dans ces cas, à l'avenir.

***Décision de la présidence : Déclarations concernant un préavis oral d'une question de privilège***

*Journaux du Sénat*, 17 mai 2007, p. 1549 :

À la fin de la période des questions le mercredi 16 mai 2007, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement pour s'objecter aux déclarations faites par les sénateurs Angus et Cochrane. ... [E]lle a souligné qu'aux termes du paragraphe 22(4) [voir l'article actuel 4-2(5)c)] du Règlement, les sénateurs, lorsqu'ils font des déclarations, « ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour ».

... Le paragraphe 44(3) [voir l'article actuel 13-6(2)] dit très clairement que l'examen d'une présumée question de privilège commence lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour ou à 20 h, selon la première éventualité. Le fait de préciser que l'examen d'une présumée question de privilège a lieu « lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance » montre clairement qu'aux termes [du chapitre 13] du Règlement, cette question ne figure pas parmi les points de l'ordre du jour. Une présumée question de privilège, point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, est l'occasion pour un sénateur, sous réserve du respect de certaines conditions, de soulever une question urgente relative au privilège.

... Les sénateurs Angus et Cochrane ont exprimé leur point de vue, conformément [à l'article 4-2(5) b)] du Règlement, sur une question qu'ils jugeaient d'intérêt public. Cela est différent, même si c'est tout de même proche, du processus d'argumentation qui caractérise les débats. Il se trouve que cette question se rapportait à la question de privilège dont le sénateur Tkachuk avait donné avis oralement un peu plus tôt. Rien n'interdit à plusieurs sénateurs d'aborder le même sujet durant les déclarations de sénateurs, tout comme durant la période des questions. De plus, le fait, pour un sénateur, de donner avis oral n'empêche pas un autre sénateur de faire une déclaration sur cette question avant que le Sénat l'ait examinée.

Je déclare donc que les déclarations en question n'ont pas enfreint [l'article 4-2(5)b)] du Règlement et qu'elles étaient recevables.

**Décision de la présidence : Rappel au Règlement recevable durant les déclarations de sénateurs**

*Journaux du Sénat*, 26 octobre 2006, p. 560 :

... Jeudi dernier, juste après que le sénateur Stratton eut donné son avis de vive voix à l'étape des déclarations de sénateurs, madame le sénateur Fraser a voulu invoquer le Règlement pour contester cet avis. J'ai alors répondu qu'il n'était pas possible d'invoquer le Règlement à ce moment-ci de la séance. J'ai fait cette déclaration parce que je croyais que les déclarations de sénateurs font partie des affaires courantes et que, conformément [à l'article 4-11] du *Règlement du Sénat*, les rappels au Règlement ou les questions de privilège ne sont admissibles qu'au moment de l'appel de l'ordre du jour. C'est, je pense, un point de vue largement accepté qui semble étayé par bon nombre de nos règles et documents de travail, dont le Feuilleton. Or, alors que je préparais cette décision, j'ai examiné de plus près le *Règlement du Sénat* et je me suis ravisé. Contrairement à ce que je croyais, les déclarations de sénateurs ne font pas partie des affaires courantes. C'est ce qui ressort d'une lecture attentive [des articles 4-2 et 4-5] du Règlement du Sénat. Les quinze minutes prévues pour les déclarations de sénateurs ne font pas partie des trente minutes prévues pour les affaires courantes, qui commencent par le dépôt des documents, se poursuivent jusqu'à la présentation de pétitions et sont suivies de la période des questions. Maintenant, je sais où commencent et finissent exactement les affaires courantes, et l'interprétation que j'en ai est appuyée par une décision rendue par la présidence le 11 décembre 1997. ...

**ARTICLE 4-3**

Discours en hommage

**4-3.** (1) À la demande du leader du gouvernement, du leader de l'opposition ou du leader ou facilitateur de tout autre parti ou groupe parlementaire reconnu, cette période est prolongée d'au plus 15 minutes pour permettre des discours en hommage à un sénateur ou à un ancien sénateur.

Discours en hommage d'une durée de trois minutes chacun

**4-3.** (2) Le Président rappelle au Sénat que le sénateur qui fait un discours en hommage ne peut prendre la parole qu'une seule fois pour une durée maximale de trois minutes.

Aucun consentement à la prolongation des hommages

**4-3.** (3) Nul sénateur ne peut demander le consentement du Sénat à la prolongation de cette période après l'expiration des 15 minutes prévues.

Remerciements des hommages

**4-3.** (4) Après les discours en hommage, le sénateur honoré peut prendre la parole sans que la durée de ses remerciements ne soit incluse dans cette période.

Publication des discours en hommage

**4-3.** (5) Il est fait état des discours et des remerciements dans les *Journaux du Sénat* et les *Débats du Sénat* sous la rubrique « Hommages ».

Hommage rendu par d'autres moyens

**4-3.** (6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les sénateurs de rendre hommage à un sénateur, à un ancien sénateur ou à une autre personne par d'autres moyens.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 2, p. 22

Chapitre 4, p. 63-64

### **COMMENTAIRE**

À la demande du leader du gouvernement, du leader de l'opposition ou du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, la période des déclarations de sénateurs peut être prolongée de 15 minutes pour rendre des hommages. Lorsqu'il y a une telle demande, les discours en hommage ont lieu immédiatement après la prière. La pratique est de donner avis par écrit au Président pour laisser assez de temps pour informer les membres de la famille.

Les hommages permettent de souligner le service ou la vie d'un sénateur qui prend sa retraite ou d'un sénateur décédé. Hommage n'est habituellement rendu qu'à une seule personne au cours d'une séance donnée. Chaque sénateur qui prend la parole pour rendre un hommage ne peut parler qu'une seule fois, et pendant au plus trois minutes. Le sénateur auquel on rend hommage peut répondre, sans limite de temps, une fois tous les hommages rendus. À au moins une occasion, un sénateur a répondu par écrit et une permission a été accordée pour qu'un autre sénateur lise la lettre en son nom (voir les *Débats du Sénat*, 19 juin 2019, p. 8712-8717). Le Règlement n'autorise pas la prolongation de la période consacrée aux hommages au-delà des 15 minutes prévues, mais dans la pratique le Sénat peut consentir à ce qu'une partie des déclarations de sénateurs serve aux hommages, repoussant ainsi à la fin de tous les hommages le moment auquel le sénateur reconnu prendra la parole. Si le consentement n'est pas accordé, ou lorsque les hommages sont terminés avant la fin de la période réservée aux déclarations régulières, on peut utiliser le temps qu'il reste pour faire ces déclarations.

En cas de décès d'un sénateur en poste, le Président en informe le Sénat au début de la séance et invite ses collègues à observer une minute de silence. Ce moment est souvent suivi de la levée de la séance, en signe de respect. Parfois, le Sénat ne siège pas le jour des obsèques d'un sénateur décédé alors qu'il était toujours en poste.

Les sénateurs peuvent également utiliser des déclarations régulières, des interpellations ou des motions pour rendre hommage à un autre sénateur, de même qu'à d'éminents Canadiens et à des personnalités étrangères

### **HISTORIQUE**

Les dispositions de l'article 4-3 ont originalement été adoptées le 1<sup>er</sup> avril 2003 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 631-632). Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec un amendement le 11 mai 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, 11 mai 2017, p. 2078) visant à permettre à d'autres sénateurs qui occupent des postes de dirigeants de présenter une demande de discours en hommage.

### **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES — ARTICLE 4-3**

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 565-566 :

25.30 Avant le début des travaux, des hommages peuvent être rendus à de distingués députés ou fonctionnaires à la suite de leur décès (ou parfois de leur retraite). La décision de rendre hommage à quelqu'un est prise par le leader à la Chambre après consultation des dirigeants des autres partis. La Chambre peut également rendre hommage à la mémoire d'un homme ou d'une femme d'État décédé en levant sa séance de façon extraordinaire.

**ARTICLE 4-4**

Demande de débat d'urgence à la place de la période des déclarations de sénateurs

**4-4.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une demande de débat d'urgence est remise au greffier, la période des déclarations de sénateurs est annulée afin qu'il soit procédé, immédiatement après la prière, à l'examen de cette demande; après la prise d'une décision sur ce sujet, le Président fait l'appel des affaires courantes.

Lorsqu'il y a des hommages ou préavis d'une question de privilège

**4-4.** (2) Lorsqu'une demande de débat d'urgence est remise au greffier, la période des déclarations de sénateurs est appelée immédiatement après la prière afin de permettre à un sénateur, le cas échéant, de rendre hommage ou de donner préavis oral d'une question de privilège aux termes du chapitre 13 du Règlement. Le Président procède ensuite à l'examen de la demande.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 65

Chapitre 5, p. 104

**COMMENTAIRE**

Si une demande de débat d'urgence est présentée conformément à l'article 8-1, le Président n'appellera habituellement pas les déclarations de sénateurs. Le Sénat écoutera plutôt les motifs de la demande et, une fois la question tranchée, le Président appellera les affaires courantes. Cependant, s'il a reçu une demande en vue de rendre hommage ou si un sénateur a donné préavis écrit d'une question de privilège, le Président appellera d'abord les déclarations des sénateurs afin que le Sénat puisse entendre les hommages ou le préavis oral. Après les hommages ou le préavis oral de la question de privilège, le Président entendra la demande de débat d'urgence. Pour de plus amples informations sur les débats d'urgence, voir le chapitre huit.

**HISTORIQUE**

Le Sénat a originalement adopté cette disposition le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le 19 juin 2012, une disposition a été ajoutée afin d'autoriser la présentation d'hommages ou d'un préavis oral d'une question de privilège avant la demande de débat d'urgence (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Le libellé actuel de l'article 4-4 a été adopté en même temps.

**CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 4-4*****Décision de la présidence : Procédure relative à la demande d'un débat d'urgence***

*Journaux du Sénat*, 11 décembre 1997, p. 346-347 :

Nous ne sommes pas encore arrivés à la période réservée aux affaires courantes quotidiennes car il est clair, aux termes du Règlement, que les questions urgentes d'intérêt public doivent venir avant les déclarations. ...

Honorables sénateurs, je n'ai que le Règlement pour me guider. Vous me demandez où nous en sommes dans nos travaux. En réponse, je vous renvoie... à l'article 60(4) [maintenant un élément de l'article 8-3(1)] qui dispose que :

Lorsque le Sénat se réunit après réception et distribution des préavis [de demandes de débat d'urgence], le Président, au lieu de passer à l'appel des « Déclarations de sénateurs », donne la parole aux sénateurs qui ont donné des avis, dans l'ordre de leur réception.

...

En interprétant cette disposition du Règlement, honorables sénateurs, je ne peux que conclure, d'après son libellé qui dit « des préavis », qu'il est permis d'en recevoir plus d'un.

### **Affaires courantes**

#### **ARTICLE 4-5**

Affaires courantes

**4-5.** Après la période des déclarations de sénateurs, ou après la prise d'une décision sur une demande de débat d'urgence, le Président fait l'appel des affaires courantes dans l'ordre suivant :

- a) dépôt de documents;
- b) présentation ou dépôt de rapports de comités;
- c) préavis de motions du gouvernement;
- d) préavis d'interpellations du gouvernement;
- e) dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement;
- f) dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt public du Sénat;
- g) première lecture de projets de loi d'intérêt public des Communes;
- h) lecture de pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé;
- i) dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt privé;
- j) dépôt de rapports de délégations interparlementaires;
- k) préavis de motions;
- l) préavis d'interpellations;
- m) dépôt de pétitions.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 65-71

## COMMENTAIRE

Cet article dresse la liste des 13 rubriques appelées par le Président durant les affaires courantes chaque jour de séance. Puisque l'objet des affaires courantes est d'attirer l'attention du Sénat sur certaines questions afin que celui-ci les examine plus tard ou simplement à titre d'information, aucun débat n'est tenu à ce stade sans consentement. Il s'agit essentiellement d'une période durant laquelle le Sénat reçoit des documents et prépare ses travaux à venir. Pour faciliter la conduite des affaires pendant la séance, on informe normalement le Président à l'avance qu'un sénateur a l'intention d'intervenir au moment des affaires courantes.

Le Président appelle les 13 rubriques des affaires courantes en français et en anglais, et les sénateurs peuvent être reconnus sans donner de préavis qu'ils ont des affaires à mettre de l'avant. La période de temps maximale accordée aux affaires courantes est de 30 minutes à partir du moment où la première rubrique est appelée. À au moins une occasion, une motion a été adoptée pour prolongée la durée au-delà de 30 minutes (voir les *Journaux du Sénat*, 24 novembre 2021, p. 29).

Les rappels au Règlement et les questions de privilège ne peuvent être soulevés durant cette période (article 4-11). Tout vote par appel nominal demandé durant les affaires courantes est reporté à 17 h 30, exception faite des motions dilatoires et de procédure, qui doivent être mises aux voix sans débat (article 4-6).

Les rubriques des affaires courantes sont :

*Dépôt de documents* — Lorsque cette rubrique est appelée, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut déposer les documents exigés par la loi ou par un ordre du Sénat ainsi que tout document relevant des responsabilités du gouvernement. Le Président peut également déposer des documents exigés par le *Règlement du Sénat*, les rapports produits par les hauts fonctionnaires du Parlement, ou, avec consentement du Sénat, les documents ou les rapports portant sur les fonctions administratives ou diplomatiques du Bureau du Président. Tout sénateur peut aussi, toujours avec le consentement du Sénat, déposer des documents (voir l'article 14-1).

*Présentation ou dépôt de rapports de comités* — À cette étape des affaires courantes, le président d'un comité (ou un sénateur désigné par celui-ci) chargé par le Sénat d'entreprendre une étude ou d'étudier un projet de loi peut présenter ou déposer des rapports au nom du comité (voir les articles 12-21 et 12-22). Les rapports des comités permanents ou du Comité de sélection peuvent être inscrits à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance, alors que ceux des comités spéciaux sont inscrits pour étude dans deux jours (voir les articles 5-6f) et 5-6(1)e) ainsi que la définition de « jour de séance » et de « délai de préavis » à l'annexe I du *Règlement du Sénat*).

*Préavis de motions du gouvernement* — Seuls le leader ou le leader adjoint du gouvernement ou encore un sénateur qui est ministre peuvent présenter un préavis au nom du gouvernement, et celui-ci est inscrit à l'ordre du jour, et non pas au Feuilleton des préavis comme c'est le cas pour les préavis autres que du gouvernement. Les motions doivent habituellement faire l'objet d'un préavis d'un ou de deux jours avant d'être proposées. Parmi les exemples de préavis de motions du gouvernement, on compte ceux de motions autorisant les comités à examiner le budget des dépenses ou à lancer l'étude préalable de projets de loi du gouvernement qui ont pris naissance à la Chambre des communes, des motions concernant la nomination d'un haut fonctionnaire du Parlement ou des motions tendant à modifier l'horaire des séances du Sénat.

*Préavis d'interpellations du gouvernement* — À cette étape des affaires courantes, le leader ou le leader adjoint du gouvernement ou encore un ministre au Sénat peut donner préavis d'une interpellation que le gouvernement souhaite commencer, celui-ci étant inscrit à l'ordre du jour, et non pas au Feuilleton des préavis comme c'est le cas pour les préavis autres que du gouvernement. Les interpellations servent à susciter un débat sur une question sans entraîner de décision ou de vote de la part du Sénat. La période de préavis pour toutes les interpellations est de deux jours. Comme c'est le cas avec toutes les affaires du gouvernement, les préavis d'interpellations du gouvernement restent au Feuilleton jusqu'à ce qu'elles aient été conclues ou jusqu'à la fin de la session. Par exemple, le gouvernement présente habituellement une interpellation pour attirer l'attention du Sénat sur le budget annuel du gouvernement fédéral.

*Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement* — Cette rubrique concerne l'introduction de projets de loi du gouvernement qui débutent au Sénat. De plus, lors de cette étape le Président peut faire la lecture des messages de la Chambre des communes accompagnant les projets de loi gouvernementaux de la Chambre des communes. Dans les deux cas, la première lecture s'ensuit immédiatement. Le dépôt et la première lecture d'un projet de loi ont lieu sans préavis, débat, ni vote. Si un message de la Chambre des communes est reçu avec un projet de loi du gouvernement pendant la séance, le Président le lit à la première occasion possible, après quoi le projet de loi franchit immédiatement l'étape de la première lecture.

*Dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt public du Sénat* — Les sénateurs peuvent introduire des projets de loi d'intérêt public non gouvernementaux sous cette rubrique. L'étape du dépôt et de la première lecture se fait sans préavis, débat ni vote.

*Première lecture de projets de loi d'intérêt public des Communes* — Cette rubrique concerne les projets de loi d'intérêt public des Communes reçus par voie de message, à l'exception de ceux du gouvernement. N'importe quel sénateur peut parrainer un tel projet de loi. Le Président lit le message, et la première lecture s'ensuit sans préavis, débat, ni vote. Si, durant une séance, le Sénat reçoit un message avec un tel projet de loi, le Président le lira à un moment convenable, après quoi le projet de loi est lu pour la première fois.

*Lecture de pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé* — Après la réception d'une pétition pour un projet de loi d'intérêt privé déposée lors d'une séance précédente à la rubrique « Dépôt de pétitions » et jugée recevable par l'examineur des pétitions, un greffier au Bureau lit la pétition à voix haute. Pour de plus amples informations sur le processus législatif pour les projets de loi d'intérêt privé, voir le chapitre 11.

*Dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt privé* — Une fois qu'un greffier au Bureau a lu une pétition pour un projet de loi d'intérêt privé sous la rubrique « Lecture de pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé », le parrain du projet de loi peut déposer ce dernier, qui est alors lu pour la première fois (article 11-2), sans débat ni vote. Le projet de loi d'intérêt privé est, dans les faits, déposé à la date de la lecture de la pétition. Pour de plus amples informations sur le processus législatif pour les projets de loi d'intérêt privé, voir le chapitre 11.

*Dépôt de rapports de délégations interparlementaires* — Cette rubrique sert au dépôt de rapports concernant les déplacements au Canada ou à l'extérieur du pays par des membres d'une délégation parlementaire officiellement reconnue qui représente le Parlement du Canada. Ces rapports ne sont déposés qu'à titre d'information.

*Préavis de motions* — Tout sénateur peut donner préavis d'une motion qui n'est pas une affaire du gouvernement (voir les articles 5-1 à 5-7). Comme il a déjà été mentionné, la plupart des motions nécessitent un préavis d'un jour ou deux. Un préavis de motion autre que du gouvernement est inscrit au Feuilleton des préavis et y reste jusqu'à ce que l'adoption de la motion soit proposée. Tout préavis de motion qui a été appelé pendant 15 jours de séance sans que l'adoption soit proposée est supprimé d'office, et il faudrait donner préavis d'une nouvelle motion pour procéder.

*Préavis d'interpellations* — Cette rubrique sert à donner préavis d'une interpellation qui n'est pas d'initiative gouvernementale. Les interpellations servent à susciter un débat sur un sujet sans prendre de décision ni de vote de la part du Sénat. Un préavis de deux jours est requis pour les interpellations. Les préavis d'interpellations autres que ceux du gouvernement sont inscrits au Feuilleton des préavis et y demeurent jusqu'à ce que leur parrain entame le débat. Tout préavis d'interpellation non gouvernementale qui a été appelé pendant 15 jours de séance sans que le débat commence est supprimé d'office, et il faudrait donner préavis d'une nouvelle interpellation pour qu'elle puisse avoir lieu.



*Dépôt de pétitions* — Sous cette rubrique, les sénateurs peuvent déposer des pétitions demandant au Parlement de redresser un grief, de prendre des mesures ou d'adopter un projet de loi d'intérêt privé. Les sénateurs peuvent alors faire une brève déclaration sur la teneur de la pétition qu'ils déposent (sujet, lieu d'origine, nombre de signatures, etc.) (voir l'article 11-1). Le dépôt d'une pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé mène à la lecture de la pétition et à la présentation du projet de loi au cours d'une séance subséquente. Pour de plus amples informations sur les projets de loi d'intérêt privé, voir le chapitre 11.

## HISTORIQUE

Le 6 avril 1876 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 168), l'article suivant a été adopté : « À la séance de chaque jour, le Président appelle les opérations d'après l'ordre suivant : -1o Présentation des pétitions ; 2o Lecture des pétitions ; 3o Avis de motions ; 4o Motions ; 5o Ordre du jour » (article 12).

Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'ordre des travaux a été modifié comme suit : 1. Présentation des [pétitions]; 2. Lecture des [pétitions]; 3. Rapports des comités; 4. Avis ... d'interpellations et de motions; 5. ... [I]nterpellations; 6. Motions; 7. Ordre du jour (article 19). Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969), la rubrique « Avis d'interpellations et de motions » a été scindée en deux.

Le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), le déroulement des affaires courantes a été remanié en profondeur. Des articles qui avaient toujours figuré, en pratique, sous la rubrique « Présentation des pétitions » (par exemple, le dépôt des documents et la présentation de projets de loi) se sont ainsi vu accorder une place distincte dans l'ordre des travaux. Également, une distinction a été faite pour la première fois entre les affaires du gouvernement et les autres affaires. Des modifications supplémentaires ont été apportées le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Une nouvelle rubrique, « Préavis d'interpellations du gouvernement », a été ajoutée le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), en même temps que le nouveau libellé de l'article, qui a ensuite été légèrement ajusté le 28 mai 2013 (*Journaux du Sénat*, p. 2567-2568).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES — ARTICLE 4-5

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 437 :

Au fur et à mesure que le Président appelle les différentes rubriques des Affaires courantes, les députés qui souhaitent intervenir se lèvent de leur siège et obtiennent la parole à tour de rôle. En général, ils auront au préalable signalé à la présidence ou au Bureau leur désir de soulever une affaire. La durée des Affaires courantes varie d'un jour à l'autre, selon le nombre d'affaires soulevées sous chaque rubrique.

### **Décision de la présidence : Consentement pour adopter un projet de loi en troisième lecture au cours des affaires courantes**

*Journaux du Sénat*, 23 février 2005, p. 491-492 :

Le *Règlement* du Sénat est clair en ce qui concerne l'ordre et le déroulement des affaires courantes. ...

... Le déroulement des travaux peut toutefois être modifié lorsqu'il y a suspension d'un article du *Règlement*, avec la permission du Sénat. Comme le prévoit l'article 3 [voir l'article actuel 1-3] du *Règlement*, « on peut suspendre sans préavis n'importe quel article, en tout ou en partie, avec la permission du Sénat ».

C'est exactement ce qui s'est produit le 10 février. À la rubrique « Présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux » ... le président du Comité des peuples autochtones, le sénateur Sibbeston, a fait rapport du projet de loi C-14 sans amendement. Conformément au paragraphe 97(4) [voir l'article actuel 12-22(2)] du *Règlement*, j'ai alors demandé quand ce projet de loi sera lu une troisième fois. Le sénateur Sibbeston était prêt à proposer, comme cela se fait habituellement, que la troisième lecture

du projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, mais avant que je puisse mettre la motion aux voix, le sénateur St. Germain a proposé que le Sénat passe à la troisième lecture sans plus tarder compte tenu du caractère exceptionnel de la situation. ... Par conséquent, j'ai demandé aux sénateurs s'ils permettaient que l'on procède ainsi. Lorsqu'il a été clairement établi que le Sénat avait donné son consentement, le sénateur Sibbeston, avec l'appui du sénateur St. Germain, a proposé que le projet de loi C-14 soit lu une troisième fois. La motion a été adoptée immédiatement, et le projet de loi aussi, par conséquent.

...

Bien entendu, aucun de ces cas, pas plus celui survenu le 10 février, ne constitue un précédent. Par définition, lorsqu'une permission est accordée, on ne saurait parler de précédent. On ne peut jamais considérer que cela lie le Sénat, l'obligeant à respecter ce qui a été fait avec la permission des sénateurs comme s'il s'agissait d'un article du *Règlement*. ...

...

Par conséquent, je déclare que la procédure suivie dans le cas du projet de loi C-14 le jeudi 10 février était inhabituelle, mais non irrecevable. Le Sénat avait consenti à l'unanimité à procéder ainsi et, en tant que Président, je n'ai pas le pouvoir d'empêcher cette façon de procéder ni de la rejeter.

***Déclaration de la présidence : Effets du consentement pour proposer une motion pendant les affaires courantes***

*Journaux du Sénat*, 2 novembre 1999, p. 60-61 :

La formule actuelle des affaires courantes fait partie de la procédure du Sénat depuis 1991. Cette année-là, le *Règlement du Sénat* a été modifié pour fixer l'ordre dans lequel les questions des affaires courantes seraient appelées à la suite des déclarations de sénateurs. Cet ordre est établi par [l'article 4-5]. L'article [4-11(3)] dispose par ailleurs que les questions de privilège et les rappels au Règlement sont irrecevables à l'étape des affaires courantes et [l'article 4-6(1) dispose] que tout vote par appel nominal demandé est reporté à 17 h 30, sauf en cas de motion sans débat faite sans préavis. D'autres dispositions ... prévoient l'heure à laquelle se tiendra la période des questions et l'heure à laquelle l'ordre du jour sera appelé si le temps prévu pour les affaires courantes est prolongé.

La période des affaires courantes comprend la présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux, les avis de motions du gouvernement, ainsi que les avis de motions présentés par d'autres sénateurs. Habituellement, les présidents font simplement présenter leurs rapports et les sénateurs donnent avis de leurs motions. Mais à l'occasion, la permission est demandée de procéder sur-le-champ ou plus tard au cours de la journée à la discussion du rapport d'un comité. De même, à l'étape des avis de motions, le président d'un comité demandera la permission de présenter une motion pour permettre à son comité de se réunir à un moment où le Sénat pourrait être en séance. ...

Chaque fois qu'il est demandé de déroger à la procédure des affaires courantes, il s'agit d'un avis en application des articles [5-5 et 5-6]. ... En outre, si la permission est accordée, l'adoption du rapport ou de la motion est proposée sur-le-champ, sauf si la demande propose d'en reporter l'examen au cours de la journée.

Lorsque la question relative au rapport ou à la motion est mise aux voix, elle est sujette à débat. Le fait que ces questions nécessitent un préavis indique clairement qu'elles sont sujettes à débat. Aucun rapport de comité ou motion de fond qui est mis aux voix n'est soustrait à la possibilité d'un débat. Le fait que les motions présentées avec la permission du Sénat à l'étape des affaires courantes sont rarement ou jamais débattues ne signifie pas qu'elles ne puissent l'être. Seules les motions présentées sans préavis ne peuvent être débattues.

Une fois le débat en cours, toutes les règles régissant les débats sont applicables, y compris la possibilité d'un rappel au Règlement. Cela tient au fait qu'en acceptant que la question soit mise aux voix, le Sénat s'est de ce fait écarté des affaires courantes pour la durée du débat, jusqu'à ce qu'il soit tranché ou ajourné. À mon sens, la restriction [de l'article 4-11(3)], excluant les rappels au Règlement ou les questions de privilège à l'étape des affaires courantes, ne s'applique pas au débat, étant donné que le Sénat n'est justement plus à l'étape des affaires courantes.

Si par ailleurs une demande de vote par appel nominal est faite à la fin du débat, [l'article 4-6(1)] dispose qu'il sera reporté à 17 h 30 ce jour-là, sauf, bien entendu, si la permission est accordée de le tenir à un autre moment. Il y a une autre disposition... qui s'applique même si un débat est en cours. [L'article 4-7] prévoit qu'au plus tard 30 minutes après l'appel du premier point des affaires courantes, le Sénat doit passer à la période des questions. Il est donc possible que l'examen des affaires courantes ou un débat en cours sur un point des affaires courantes soit interrompu par la période des questions. ...

#### ARTICLE 4-6

Votes  
par appel  
nominal  
reportés  
au cours  
des affaires  
courantes

**4-6.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vote par appel nominal qui est demandé au cours des affaires courantes est reporté à 17 h 30 le jour même.

Motions  
dilatoires  
et de  
procédure  
au cours  
des affaires  
courantes

**4-6.** (2) Les motions dilatoires et de procédure peuvent être présentées sans préavis; elles sont mises aux voix sans débat. Tout vote par appel nominal qui est demandé sur ces motions au cours des affaires courantes se déroule suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie. Le temps nécessaire pour voter est exclu de la période des affaires courantes.

#### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 88, 91 et 112-113

Chapitre 6, p. 120 et 125

#### COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit que tout vote par appel nominal demandé pendant les affaires courantes est reporté d'office à 17 h 30 le même jour, sauf s'il s'agit d'un vote sur une motion dilatoire ou sur une motion de procédure (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 11 juin 2019, p. 4980-4981, un cas dans lequel une motion de procédure visant à faire inscrire un projet de loi à l'ordre du jour de la séance suivante pour la troisième lecture a été adoptée après un vote par appel nominal). Les motions dilatoires et de procédure peuvent être présentées sans préavis et ne sont pas sujettes à débat (voir le prochain paragraphe pour les définitions). Tout vote par appel nominal sur une motion dilatoire ou de procédure demandé au cours des affaires courantes suit la procédure ordinaire pour la détermination de la durée de la sonnerie, ce qui signifie que celle-ci retentit pendant 60 minutes à moins d'une entente sur une période plus courte (voir l'article 9-5). Le temps nécessaire pour voter est exclu des 30 minutes réservées à la période des affaires courantes. Pour de plus amples informations sur les votes, voir le chapitre neuf.

Les motions dilatoires visent à différer provisoirement ou indéfiniment l'étude d'une question originale. Elles comprennent les motions dont l'objet est de lever la séance du Sénat, d'ajourner le débat et de reporter l'étude d'une question; ces motions ne peuvent faire l'objet d'un débat. Les motions de procédure sont des motions qui ne sont pas sujettes à débat et qui portent sur une formalité nécessaire à la progression des travaux. Parmi ces motions, on compte les motions fixant une journée pour la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi, les motions pour le renvoi d'un projet de loi à un comité et les motions fixant la journée pour l'étude d'un rapport de comité. L'annexe I du *Règlement du Sénat* contient des définitions de différents types de motions.

## HISTORIQUE

Les éléments de base de l'article 4-6 ont été adoptés le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et son libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### **Période des questions**

#### **ARTICLES 4-7, 4-8 et 4-9**

Début de la période des questions et durée maximale de 30 minutes

**4-7.** Sauf disposition contraire, la période des questions commence au plus tard 30 minutes après l'appel du premier article des affaires courantes; elle n'excède pas 30 minutes.

#### *DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 4-6(2) : Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes*

Questions orales

**4-8.** (1) Pendant la période des questions, tout sénateur peut, sans préavis, poser une question orale :

- a) au leader du gouvernement concernant les affaires publiques;
- b) à un sénateur-ministre concernant un sujet dans le cadre de sa compétence ministérielle;
- c) au président d'un comité concernant les activités de ce comité.

Questions sans débat

**4-8.** (2) Les questions ne sont pas sujettes à débat; seuls de brefs commentaires et explications sont permis.

Questions supplémentaires

**4-8.** (3) Il est permis de poser des questions supplémentaires.

Questions orales avec réponses écrites

**4-9.** S'il ne peut répondre sur-le-champ à une question, le sénateur interrogé a la faculté d'en prendre note pour y répondre plus tard par écrit.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 72

## **COMMENTAIRE**

La période des questions a normalement lieu à tous les jours de séance. Elle commence au plus tard 30 minutes après le début des affaires courantes à moins d'un retard causé par un vote par appel nominal sur une motion dilatoire ou une motion de procédure (article 4-6(2)), ou sauf décision contraire du Sénat. La durée maximale prévue par le Règlement pour la période des questions est de 30 minutes.

Les sénateurs peuvent poser, au leader du gouvernement, des questions portant sur les affaires publiques ou, à un ministre au Sénat, des questions portant sur ses responsabilités ministérielles. Ils peuvent, enfin, poser des questions au président d'un comité sur les activités de ce dernier. En outre, au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature et de la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, le Sénat a invité des ministres de la Couronne qui n'étaient pas sénateurs à prendre part à la période des questions et à répondre à des questions sur leurs responsabilités, ce qu'ils ont fait régulièrement pendant la session. L'heure de la période des questions était alors modifiée de façon à tenir compte de l'horaire de la Chambre des communes, et sa durée était habituellement prolongée (voir les *Journaux du Sénat*, 7 décembre 2021, p. 120 et 10 décembre 2015, p. 41, et, par exemple, 9 février 2022, p. 249 et 21 mars 2019, p. 4440).

Pendant la période des questions, les sénateurs sont tenus de respecter les règles de conduite et de décorum. La coutume veut que, lorsque les sénateurs posent des questions, ils prononcent « Honorables sénateurs, ma question s'adresse à... », ou quelque formulation semblable. De courtes explications peuvent accompagner les questions ou les réponses; toutefois, elles ne doivent pas donner lieu à un débat. La durée des questions et des réponses n'a pas de limites établies (bien que, pour les périodes des questions avec ministres au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, le Sénat a établi des limites quant à la durée des questions et réponses — voir la motion citée au paragraphe précédent). En général, les questions supplémentaires sur le même sujet sont permises. Les dirigeants peuvent conclure des accords informels pour alterner entre des sénateurs provenant des différents partis et groupes (par exemple, voir les *Débats du Sénat*, 4 avril 2017, p. 2671). Une liste est souvent dressée à l'avance, en suivant l'ordre convenu. Toutefois, le Président n'est pas obligé de s'en tenir à cette liste et peut donner la parole à d'autres sénateurs ayant manifesté leur intérêt à poser une question. S'il ne peut répondre sur-le-champ à une question, le sénateur interrogé peut en prendre note pour y répondre plus tard par écrit (article 4-10(3)).

## HISTORIQUE

Pendant une bonne partie de l'histoire du Sénat, aucune règle écrite formelle n'a régi la pratique consistant à poser des questions orales, même si cela se faisait sous une forme ou sous une autre. Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969), le Règlement a été modifié pour permettre de reconnaître une période des questions officielle. Le comité qui a recommandé la modification a indiqué dans son rapport : « On se fonde ici sur une tradition et un usage de longue date, qu'il y a lieu de préciser dans l'ordre des travaux » (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 450). À cette époque, les sénateurs ne pouvaient poser des questions qu'au leader du gouvernement (article 20). Le 14 juin 1977, les dispositions qui concernent la période des questions ont été modifiées (voir les *Journaux du Sénat*, p. 649-650). Leur libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 4-7, 4-8 et 4-9

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 310-311 :

La pratique parlementaire de longue date qui consiste à poser des questions aux ministres de la Couronne sur des sujets d'intérêt public, puis à obtenir les renseignements voulus de l'autre côté du parquet est régie depuis longtemps par des règles précises à la Chambre des communes. Une plus grande flexibilité est permise au Sénat, mais même là aucun débat n'est autorisé, bien que le sénateur qui pose la question et le ministre ou autre sénateur qui y répond puissent donner de brèves explications. On ne peut faire d'observations concernant ces réponses. ...

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 119-121 :

... La plupart des principes directeurs qui s'appliquent à cette période des questions se fondent sur la pratique, l'usage et la tradition. ...

...

... [S]'il n'appartenait pas à la présidence de déterminer la durée des réponses données pendant la période des questions, il convenait, par souci d'équité, de faire preuve de concision, afin d'encourager des réponses tout aussi concises et de donner la parole au plus grand nombre possible de députés. ...

**Décision et déclaration de la présidence : Dispositions relatives à la période des questions**

*Journaux du Sénat*, 9 juin 2022, p. 660-661 :

Honorables sénateurs, le jeudi 2 juin, le sénateur Plett a soulevé un rappel au Règlement concernant divers aspects de la période des questions. ...

Le premier enjeu soulevé concernait la pratique consistant à poser des questions aux présidents des comités. Selon l'article 4-8(1)c) du Règlement, il est possible de poser des questions orales « au président d'un comité concernant les activités de ce comité ». Bien qu'on puisse faire preuve d'une grande souplesse relativement aux questions posées, celles qui s'adressent au président d'un comité doivent dans une certaine mesure se rapporter aux « activités » du comité. Une décision rendue le 13 novembre 1980 peut nous éclairer. Celle-ci indique que les activités d'un comité comprennent « les choses particulières que fait le comité, par exemple, les réunions qu'il tient, l'élection d'un président, la convocation de témoins, l'engagement du personnel, la publicité, et toute autre chose relative à la façon dont un comité délibère ». Cela a été réaffirmé dans une décision rendue le 20 mars 2007, dans laquelle le Président a ajouté que « [l]es points généraux concernant la planification et les travaux futurs entrent [également] dans la grande catégorie des activités d'un comité ».

À ce sujet, j'aimerais également rappeler aux honorables sénateurs que des questions ne peuvent pas être posées aux présidents des sous-comités. Tel qu'expliqué dans une décision rendue le 29 septembre 2010, cela est parce que « c'est par l'entremise du président du comité principal que les sous-comités rendent des comptes au Sénat ». Toute question relative à un sous-comité devrait donc être adressée au président du comité en question.

Le second enjeu soulevé avait trait à la longueur des questions et des réponses. À cet égard, je tiens à rappeler au Sénat que d'après l'article 4-8(2) du Règlement, durant la période des questions, « [l]es questions ne sont pas sujettes à débat [et] seuls de brefs commentaires et explications sont permis ». Tel qu'expliqué le 10 mai 2006 :

Si tout débat est interdit durant la période des questions et si la période réservée aux réponses différées a été créée, c'est en partie parce que la durée de la période des questions est limitée. Les trente minutes prévues doivent favoriser la communication immédiate d'informations concernant les travaux d'un comité ou les politiques gouvernementales.

Par souci d'équité, les sénateurs devraient donc garder leurs questions et leurs réponses brèves. Cela permettra d'avoir des réponses brèves et permettra au plus grand nombre possible de collègues de participer.

Des sénateurs ont aussi pris l'habitude de poser deux, trois ou même quatre questions à la fois. Cette pratique contourne l'objectif même d'avoir une liste de sénateurs participant à la période des questions et mène à des réponses longues et complexes. J'invite les collègues à poser des questions claires, concises et ciblées et à fournir des réponses tout aussi concises.

Avant de conclure, j'aimerais répéter certaines mises en garde émises précédemment à propos des questions supplémentaires. Celles-ci devraient être liées à la question principale. Elles sont censées donner l'occasion de demander des précisions, et non pas de poser une question complètement différente sans lien avec la question principale. Si un sénateur souhaite poser une question différente, son nom devrait être remis sur la liste pour une nouvelle question.

*Journaux du Sénat*, 11 mai 2017, p. 2073 :

Avant d’amorcer la période des questions, j’aimerais prendre un instant pour rappeler aux sénateurs certaines dispositions relatives à la période des questions. Selon l’article 4-8(1) du Règlement, un sénateur peut adresser au représentant du gouvernement une question concernant les affaires publiques. Conformément à l’ordre du 10 décembre 2015, un sénateur [pouvait, au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature] poser une question à un ministre qui n’est pas un sénateur pourvu qu’elle concerne un sujet dans le cadre de sa compétence ministérielle. Il est possible de poser des questions au président d’un comité pendant la période des questions, mais, aux termes de l’article 4-8(1)c) du Règlement, ces questions doivent concerner les activités de ce comité. Elles ne doivent pas porter sur la teneur d’un rapport de comité qui a été déposé au Sénat. Les sénateurs savent très bien que ces questions doivent être débattues lorsqu’elles sont mises en délibération pendant la période consacrée à l’ordre du jour.

### **Décisions de la présidence : Questions portant sur les affaires publiques**

*Journaux du Sénat*, 5 mai 2009, p. 560 :

Comme cela a été souligné dans diverses décisions, il y a beaucoup de latitude, durant la période des questions, quant à ce qui entre dans la définition d’« affaires publiques ». ... L’usage au Parlement veut que l’on évite de discuter de questions ou d’affaires faisant l’objet de poursuites en justice ou d’enquêtes quasi judiciaires. C’est ce qu’on appelle la convention relative aux affaires en instance *sub judice*.

Bien que cette convention ne soit pas codifiée, la documentation en matière de procédure indique que, même si ce n’est pas obligatoire, les parlementaires devraient éviter de faire des allusions aux délibérations, témoignages ou constatations d’une commission avant que celle-ci ne dépose son rapport.

Dans le contexte de la période des questions, les parlementaires devraient faire preuve de la retenue qui s’impose en ce qui concerne les questions qu’ils posent et les réponses qu’ils donnent.

*Journaux du Sénat*, 8 avril 2008, p. 742-743 :

[L]a période des questions au Sénat [est] différente de la période des questions dans l’autre endroit. Le leader du gouvernement a une responsabilité plus grande que tout autre ministre du Cabinet pour ce qui est de répondre aux questions. En outre, l’atmosphère ici est généralement calme et propice à la réflexion, ce qui va de soi compte tenu du grand respect que les honorables sénateurs se portent mutuellement, malgré leurs points de vue variés sur diverses questions.

Aux fins de l’examen du premier point soulevé par le sénateur Murray, à savoir que les questions abordées récemment ne relèvent pas de la responsabilité administrative du gouvernement, nous devons tenir compte des différents rôles du leader et des autres ministres au Sénat qui ont déjà été mentionnés. Ces derniers ne sont tenus de répondre qu’aux questions concernant leur « charge ministérielle ». ... [Ce point] est semblable à la restriction mentionnée à la page 426 de [la première édition de] l’ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où Marleau et Montpetit déclarent que les questions devraient relever « de la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre concerné ».

Cependant, l’article [4-8(1)a)] du Règlement confère clairement un rôle plus grand au leader du gouvernement au Sénat. Des questions peuvent lui être posées au sujet des « affaires publiques » en général. Il s’agit d’une expression très vaste, qui correspond aux responsabilités plus grandes de ce poste. Le Sénat n’a pas voulu en réduire l’importance ni élaborer des lignes directrices quant aux questions acceptables.

Par conséquent, nous devons veiller à ne pas imposer aux questions posées au leader des restrictions qui s’appliquent aux questions posées à d’autres ministres au Sénat. ...

...

... En l'absence de directives claires de la Chambre proprement dite, les sénateurs s'en remettent à leur propre interprétation des « affaires publiques ». Les sénateurs devraient poser uniquement des questions qui se rapportent, à leur avis, aux « affaires publiques ». De même, le leader devrait répondre uniquement aux questions qui, à son avis, se rapportent aux « affaires publiques ». Les sénateurs sont les mieux placés pour déterminer si une question est appropriée et quelle réponse il conviendrait d'y donner.

*Journaux du Sénat*, 31 octobre 2006, p. 675-677 :

Le 19 octobre dernier, le sénateur Murray a invoqué le Règlement pour contester la pertinence d'une question posée au sénateur Fortier durant la période des questions. Le sénateur Murray estimait que cette question n'aurait pas dû être autorisée, car elle se rapportait aux responsabilités politiques du sénateur Fortier à l'égard de Montréal et non à sa charge ministérielle.

...

Dans la commission en vertu de laquelle il a été nommé ministre du Cabinet, le sénateur Fortier est désigné comme ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Il n'est fait mention, dans cette commission, d'aucune responsabilité à l'égard de la région de Montréal. J'en conclus donc que les fonctions que le premier ministre a confiées au sénateur Fortier en dehors de son ministère sont de nature politique et qu'elles n'entrent pas dans ses responsabilités administratives directes à l'égard de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### ***Décisions de la présidence : Questions concernant les comités***

*Journaux du Sénat*, 29 septembre 2010, p. 781-782 :

... Les ministres, et cela s'applique également aux présidents de comités, peuvent répondre à la question; prendre la question en délibéré; considérer la question comme un préavis; expliquer brièvement pourquoi ils ne peuvent répondre immédiatement à la question; ne rien dire du tout.

...

Cependant, la présidence a malheureusement commis une erreur, et elle demande aux sénateurs de bien vouloir l'en excuser, lorsqu'elle a, à tort, autorisé la question du sénateur Downe au président du sous-comité. En effet, c'est par l'entremise du président du comité principal que les sous-comités rendent des comptes au Sénat. Je demande aux sénateurs de me pardonner mon inattention.

*Journaux du Sénat*, 20 mars 2007, p. 1161 :

... Les points généraux concernant la planification et les travaux futurs entrent dans la grande catégorie des activités d'un comité.

Aux termes de l'article [4-8(1)] du Règlement, les questions qui peuvent être posées durant la période des questions sont très variées. Par contre, aux termes [de l'article 4-2(5)b)] du Règlement, il est très clair que les déclarations de sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. L'absence d'une telle restriction dans l'article [4-8(1)] du Règlement et le libellé plus général de cet article donnent à penser que les questions peuvent couvrir toutes les affaires publiques, qu'elles anticipent ou non sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. Il est intéressant, à cet égard, de consulter [la première édition de] *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. À la page 420, on peut lire que la Chambre des communes autorise depuis 1997 les questions qui anticipent sur l'ordre du jour.

*Journaux du Sénat*, 13 novembre 1980, p. 522-523 :

L'article [4-8(1)c)] du Règlement autorise les questions relatives à « l'activité » d'un comité. Beauchesne, par ailleurs, interdit les questions relatives aux « délibérations » d'un comité. À mon avis, il n'y a pas contradiction entre les deux principes. En fait, chacun complète l'autre.



L'« activité » d'un comité, ce sont évidemment les choses particulières que fait le comité, par exemple, les réunions qu'il tient, l'élection d'un président, la convocation de témoins, l'engagement du personnel, la publicité, et toute autre chose relative à la façon dont un comité délibère. Tout cela fait partie de l'activité d'un comité.

...

May déclare qu[e] [l'expression « proceedings in Parliament »] signifie « une action officielle, d'habitude une décision, faite par la Chambre en tant qu'institution ». « Cela s'étend évidemment, selon May, aux formes procédurales de l'action de la Chambre, et à l'ensemble du processus, dont l'élément principal est le débat, par l'intermédiaire duquel elle parvient à une décision ».

... Si le mot « activité » a un sens très large et peut embrasser toute forme d'actions, accolé au mot comité, nous devons en limiter considérablement l'extension. Un comité agit, en tant que comité, en adoptant des résolutions, ou prenant des décisions sous forme de règlements, de déclarations, de rapports, etc. ... Autrement dit, l'activité d'un membre du comité, fût-il le président, ou d'une personne comparaisant devant le comité ou encore de quelqu'un attaché au comité ou travaillant pour le comité, n'est pas une activité du comité à moins que le comité fasse sienne la position adoptée par l'une ou l'autre de ces personnes.

### ***Décision et déclaration de la présidence : Préambules et questions supplémentaires***

*Débats du Sénat*, 9 juin 2021, p. 1751-1752 :

Honorables sénateurs, avant de passer à la période des questions, j'aimerais soulever quelques points que j'ai déjà abordés, mais sur lesquels je souhaite revenir. De nombreux sénateurs ont décidé de précéder leurs questions de très longs préambules qui, à mon avis, constituent souvent des déclarations ou des interpellations. De plus, dans certains cas, ils posent deux, trois, voire quatre questions à la fois. Cette façon de procéder, honorables sénateurs, interrompt la file d'attente pour les questions et empêche les sénateurs de poser une question qu'ils ont préparée, le jour où ils sont censés le faire.

Enfin, honorables sénateurs, lorsque vous posez une question complémentaire, ce n'est pas le moment d'arriver avec une question distincte. Pour cela, vous devez reprendre la file d'attente. Je précise que les questions complémentaires doivent avoir un lien avec la question initiale. Je donne beaucoup de marge de manœuvre à cet égard, mais il doit nécessairement y avoir un lien avec la première question.

*Journaux du Sénat*, 19 novembre 2009, p. 1471-1472 :

Tous les sénateurs ont le droit de poser des questions. Le temps dont nous disposons est limité par le Règlement. La présidence est mal à l'aise à l'idée qu'un certain nombre de sénateurs qui ont indiqué qu'ils voudraient poser une question ne peuvent le faire en raison des nombreuses questions complémentaires qui sont posées. Par équité à l'égard de tous les sénateurs qui ont le droit de poser des questions, il est important de revoir quand une question complémentaire est recevable.

...

Donc, pour être recevable, une question complémentaire doit réellement porter sur l'information contenue dans la réponse donnée par la présidence d'un comité ou le ministre. Je voulais attirer l'attention des sénateurs sur ce fait.

### ***Décision de la présidence : Parole donnée aux sénateurs durant la période des questions***

*Journaux du Sénat*, 29 mai 1996, p. 251-252 :

Je renvoie les honorables sénateurs au paragraphe 33(1) [l'article actuel 6-4(1)] du Règlement :

Lorsque deux sénateurs ou plus se lèvent en même temps pour parler, le Président donne la parole à celui qu'il juge s'être levé le premier.

Il n'existe pas de règle précise en ce qui concerne la période des questions. Ce paragraphe vise en réalité les discours, mais je l'ai appliqué à la période des questions. Le problème se présente parce qu'il arrive souvent que plusieurs sénateurs se lèvent en même temps, et ceux des banquettes avant ignorent quels sénateurs des banquettes arrière se sont levés. Cela se voit aisément de mon fauteuil.

En ce qui concerne l'ancienneté, je suis désolé de ne pas pouvoir accorder la préférence au sénateur Phillips. Le Règlement dit clairement que je dois donner la parole à celui qui, à mon avis, s'est levé le premier.

Que les caucus établissent des listes d'intervenants ne relève pas de ma compétence. Je recommande que cette question soit soulevée dans les caucus; il n'appartient pas à la présidence de la trancher. Si je reçois effectivement une liste, je m'y conforme dans la mesure où elle s'applique au parti qui l'a soumise, mais je ne l'applique pas à l'ensemble du Sénat ni aux sénateurs indépendants. ...

### Questions écrites et réponses différées

#### ARTICLE 4-10

Questions écrites	<b>4-10.</b> (1) Pour obtenir une réponse écrite ou des renseignements d'ordre statistique ou peu faciles à rassembler, un sénateur doit remettre une question écrite au greffier. Celui-ci la fait publier au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> le jour de séance suivant et ensuite le premier jour de séance de chaque semaine jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.
Réponses aux questions écrites	<b>4-10.</b> (2) La réponse à une question inscrite au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> est déposée sur le bureau et une copie en est remise à l'auteur de la question.
Réponses différées	<b>4-10.</b> (3) Les réponses écrites aux questions orales ou écrites sont déposées comme réponses différées à la fin de la période des questions.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 72-73 et 78

### COMMENTAIRE

L'article 4-10(1) prévoit que les sénateurs peuvent remettre au greffier du Sénat des questions écrites adressées au gouvernement. Les questions écrites sont numérotées et inscrites à la fin du *Feuilleton et du Feuilleton des préavis*, où elles restent jusqu'à ce qu'une réponse soit déposée ou jusqu'à la fin de la session. Le *Règlement du Sénat* n'impose pas de délai pour la réponse ni d'obligation de répondre. Une liste de toutes les questions écrites reçues pendant la session et qui sont sans réponse est publiée dans le premier *Feuilleton et Feuilleton des préavis* de chaque semaine. L'article 4-10(2) prévoit que les réponses aux questions écrites sont déposées au Sénat sous la rubrique des réponses différées à la fin de la période des questions. Ces réponses ne figurent pas dans les *Débats du Sénat*, mais se voient assigner un numéro de document parlementaire. La réponse est également remise au sénateur qui a posé la question. Si une réponse n'est pas déposée avant une prorogation ou une dissolution et est toujours souhaitée, la question écrite doit être soumise de nouveau à une session subséquente.

L'article 4-10(3) prévoit que, si une question posée lors de la période des questions ne peut recevoir une réponse immédiate, le sénateur auquel elle est adressée peut en prendre note pour y répondre plus tard. Une fois rédigée, la réponse à la question orale est déposée comme réponse différée et publiée dans les *Débats du Sénat*. Depuis le 5 octobre 2016, il est fait mention des réponses différées à des questions orales dans les *Journaux du Sénat*, et celles-ci deviennent des documents parlementaires. Le Règlement du Sénat ne contient aucune disposition obligeant le sénateur à qui une question est posée d'y répondre et ne fixe aucun délai particulier à respecter. Alors que c'est normalement le gouvernement qui se sert de cet outil pour répondre à des questions, les présidents de comités à qui des questions ont été posées peuvent aussi s'en servir (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 12 décembre 2018, p. 4277, et 1<sup>er</sup> mai 2019, p. 4659).

Durant la pandémie de COVID-19, le Sénat a adopté une motion permettant que les réponses écrites aux questions orales et écrites soient déposées auprès du greffier du Sénat de façon électronique suivant le processus établi à l'article 14-1(6) (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 66-71 et 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 465). Puisque les réponses écrites aux questions orales sont normalement publiées dans les *Débats du Sénat*, la motion spécifiait que le texte de ces réponses devait être publié sous forme d'annexe aux *Débats du Sénat* du jour auquel le dépôt était enregistré dans les *Journaux du Sénat*.

## HISTORIQUE

Des dispositions relatives aux questions écrites ont été introduites le 14 juin 1977 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 649-650), et l'article relatif aux réponses différées a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 4-10, qui comprend une précision concernant l'inscription des questions écrites au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*, a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 4-10

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 527 :

Un député peut retirer la question écrite qu'il a fait inscrire au Feuilleton en le demandant par écrit au Greffier de la Chambre. ...

[Note en bas de page :

208. ... Les responsables de la coordination des réponses au Bureau du Conseil privé sont informés des questions qui sont retirées.]

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 558 :

25.10 Les questions et les motions devraient être rédigées d'une manière conforme aux usages de la Chambre. Les greffiers sont à la disposition des membres de la Chambre des lords à rédiger des questions et des motions, et les avis qu'ils donnent devraient être acceptés. Toutefois, aucun fonctionnaire de la Chambre n'a le pouvoir de refuser une question ou une motion sous motif qu'elle est irrecevable. Les membres des lords sont responsables de la forme dans laquelle sont présentées leurs questions et les motions dans les affaires de la Chambre des lords, sous réserve de l'avis de la Chambre, qui décide en dernière analyse.

### **Décisions de la présidence : Réponses différées données oralement**

*Journaux du Sénat*, 10 mai 2006, p. 134-135 :

Honorables sénateurs, ce qui s'est produit mercredi dernier me semble s'inscrire dans la même catégorie. Si tout débat est interdit durant la période des questions et si la période réservée aux

réponses différées a été créée, c'est en partie parce que la durée de la période des questions est limitée. Les trente minutes prévues doivent favoriser la communication immédiate d'informations concernant les travaux d'un comité ou les politiques gouvernementales. Répondre, durant la période des questions, à des questions considérées comme des avis au cours d'une séance précédente est contraire à l'objectif visé et à la pratique établie. Toute réponse à des questions orales posées lors d'une séance antérieure doit être fournie durant la période réservée aux réponses différées de la même manière que les réponses aux questions écrites. Ces réponses doivent être présentées par écrit, une copie étant déposée au bureau et une autre étant remise au sénateur qui a posé la question. Si quelqu'un le demande, ces réponses écrites peuvent être lues à haute voix et incluses dans les *Débats du Sénat*.

*Journaux du Sénat*, 3 mai 2005, p. 826 :

La situation qui s'est produite le 19 avril 2005 n'est pas tout à fait la même. Le sénateur Austin a pris l'initiative de répondre de vive voix à une question que le sénateur Comeau lui avait posée le 13 avril. Lors de sa réponse à cette question, pour laquelle il n'avait préparé aucune version écrite, le sénateur Austin a ajouté qu'il était prêt à répondre à d'autres questions. Dans les deux cas, cela s'écarte de ce qui se fait habituellement.

En tant que Président, j'ai le devoir d'appliquer les règles qui assurent le maintien des pratiques établies. En ce qui concerne les réponses différées, cela signifie qu'au moins une version écrite de la réponse à une question orale posée antérieurement et demeurée jusque-là sans réponse ou à une question écrite figurant au *Feuilleton* doit être préparée pour être déposée, une copie de cette réponse étant remise au sénateur ayant posé la question. ...

***Décision de la présidence : Réponses à des questions écrites contradictoires***

*Journaux du Sénat*, 23 novembre 2005, p. 1302 :

Même si le sénateur a bien fait valoir que l'information qu'elle a reçue de la CCN ne concordait pas avec l'information donnée dans l'autre endroit, je ne vois pas en quoi il y a ici matière à question de privilège ou outrage. Comme le sénateur l'a elle-même souligné au début de son intervention, les parlementaires se plaignent souvent du fait que les réponses du gouvernement tardent à arriver et sont trop vagues. Aucun de ces cas ne donnerait lieu normalement à une question de privilège. En outre, rien, dans les faits qui ont été présentés, n'indique que ces erreurs ou incohérences étaient délibérées. Je ne sais pas non plus si ce sont les renseignements fournis au sénateur ou ceux fournis à l'autre parlementaire qui sont inexacts. S'il avait été clairement établi que la CCN a délibérément cherché à induire le sénateur en erreur, ma décision aurait été différente. Or, dans le cas présent, il existe d'autres moyens très simples d'obtenir des précisions au sujet de l'information fournie par la CCN. Par exemple, la question pourrait faire l'objet d'une autre question écrite ou être examinée par un comité du Sénat devant lequel comparaitraient des représentants de la CCN. Ces autres solutions seraient conformes au rôle de surveillance assumé depuis toujours par le Sénat et il serait préférable d'y recourir plutôt que de parler d'outrage.

***Déclaration de la présidence : Effet d'une prorogation sur les réponses différées***

*Journaux du Sénat*, 9 mai 1996, p. 191-193 :

Le jeudi 28 mars 1996, le sénateur Nolin a posé une question au leader adjoint du gouvernement concernant l'état des questions qui étaient en attente de réponse quand la première session a été prorogée. ...

...

Les questions écrites... font partie des victimes d'une prorogation et elles sont rayées du *Feuilleton*. À l'instar des projets de loi, elles doivent être réintroduites; elles ne sont pas rétablies automatiquement.

Les réponses en suspens appartiennent à une catégorie différente, mais semblable aux questions écrites. En fait, elles sont plus éphémères étant donné qu'elles ne sont pas inscrites au Feuilleton à proprement parler et qu'elles n'ont pas d'existence véritable si ce n'est par convention entre le gouvernement et l'opposition. Tant pour les questions écrites que pour les réponses en suspens, rien dans notre Règlement n'oblige le gouvernement à répondre dans un délai prescrit, voire à répondre, et il n'existe assurément aucune disposition prévoyant le rétablissement automatique de la question après une prorogation.

### **Rappels au Règlement et questions de privilège**

#### **ARTICLE 4-11**

Rappels au Règlement  
reliés aux affaires courantes ou à la période des questions

**4-11.** (1) Un rappel au Règlement relatif :

- a) à un projet de loi déposé au cours des affaires courantes doit être soulevé après que la deuxième lecture en est proposée;
- b) à une affaire dont préavis a été donné au cours des affaires courantes doit être soulevé après que celle-ci est mise en délibération, ou si l'affaire est une interpellation, après l'ouverture du débat;
- c) à une autre question découlant des affaires courantes ou de la période des questions doit être soulevé lorsqu'il est procédé à l'appel de l'ordre du jour.

Questions de privilège  
reliées aux affaires courantes ou à la période des questions

**4-11.** (2) Un sénateur peut soulever toute question de privilège relative :

- a) à une affaire dont préavis a été donné au cours des affaires courantes seulement au moment où l'affaire est appelée pour la première fois;
- b) à un incident survenu au cours des affaires courantes ou de la période des questions conformément au chapitre 13 du Règlement.

Rappels au Règlement et questions de privilège non permis au cours des affaires courantes et de la période des questions

**4-11.** (3) Les rappels au Règlement et les questions de privilège sont irrecevables au cours des affaires courantes et de la période des questions.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 10, p. 217

## COMMENTAIRE

L'article 4-11 interdit aux sénateurs de soulever un rappel au Règlement ou une question de privilège pendant les affaires courantes et la période des questions. Il prévoit expressément que tout rappel au Règlement relativement à un préavis devrait être soulevé lorsque l'adoption de l'affaire est proposée ou que le débat commence, alors qu'une question de privilège à ce sujet devrait être soulevée lorsque le préavis est appelé. Tout rappel au Règlement lié au dépôt d'un projet de loi ne peut être soulevé qu'après que la motion de deuxième lecture a été proposée. La présidence a fait valoir que cela s'explique par le fait que le rappel au Règlement « doit être rattaché à l'acte même qui est remis en question » (voir la décision de la présidence du 5 mars 1997 à la rubrique Citations et extraits connexes).

Tout autre rappel au Règlement découlant des affaires courantes ou de la période des questions doit être soulevé lorsque l'ordre du jour est appelé; de même, toute question de privilège découlant des affaires courantes et de la période des questions doit être soulevée conformément aux procédures énoncées au chapitre 13 du Règlement. L'article 2-5 explique les dispositions régissant l'audition des rappels au Règlement et des questions de privilège, de même que les décisions du Président.

## HISTORIQUE

L'article 4-11 a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et son libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES — ARTICLE 4-11

### ***Décisions de la présidence : Question de privilège ou rappel au Règlement concernant un préavis***

*Journaux du Sénat*, 17 juin 2021, p. 770-771 :

Vous vous souviendrez que, au début du mois de mai, le sénateur Plett avait soulevé un rappel au Règlement au sujet d'un préavis écrit concernant une question de privilège que le sénateur Dalphond avait prévu soulever. Le préavis écrit avait été envoyé au greffier du Sénat le 26 avril 2021, puis distribué à tous les sénateurs, comme le prévoit le Règlement, le 27 avril 2021. Le préavis a par la suite été retiré par le sénateur Dalphond, de sorte que la question de privilège n'a en fait jamais été étudiée par le Sénat.

...

Honorables sénateurs, le fait que le préavis a été retiré signifie que, outre ce qui en a été dit lors des débats, son contenu ne figure nulle part dans nos documents parlementaires — c'est-à-dire qu'il ne se trouve ni dans les *Journaux du Sénat*, notre compte rendu officiel, ni dans les *Débats du Sénat*, la transcription révisée de nos délibérations. Un préavis a été donné, mais a ensuite été retiré avant toute action parlementaire. En tant que Président, j'ignore jusqu'à quel point il serait convenable que je tranche sur un document aussi éphémère, dont cette Chambre n'a jamais même été saisie, et que les collègues n'ont jamais eu l'occasion de débattre et d'examiner. Je vous rappelle, en particulier, que les préavis ne peuvent normalement faire l'objet de rappels au Règlement tant que leur adoption n'a pas été proposée ou que le Sénat en soit formellement saisi autrement.

...

Puisque le Sénat n'a jamais été saisi du préavis, il ne serait pas approprié d'examiner cette question davantage. ...

*Journaux du Sénat*, 22 mars 2018, p. 3103 :

Le premier critère exige que la question soit « soulevée à la première occasion ». Lorsque la question de privilège porte sur un préavis, comme dans le cas présent, il faut également tenir compte de l'article 4-11(2)a) du Règlement. Selon cet article, la question de privilège peut être soulevée « seulement au moment où l'affaire est appelée pour la première fois ». Le préavis de la motion 302 a été donné le 14 février. Celui-ci a été appelé à la séance suivante, soit celle du 15 février, et elle a été mise en délibération. La question de privilège de la sénatrice Beyak aurait donc dû être soulevée ce jour-là, au lieu de la soulever le 26 février.

*Journaux du Sénat*, 8 octobre 2002, p. 41 :

... Tout d'abord, j'ai négligé de préciser, jeudi dernier, que selon [l'article 4-11(1)b)], ce rappel au Règlement est quelque peu prématuré. [L'article] explique en effet que les rappels au Règlement au sujet d'un avis donné au cours de la période des affaires courantes ne sont admissibles qu'au moment de l'appel de l'ordre du jour.

*(Voir aussi la décision de la présidence du 24 octobre 2023, Journaux du Sénat, p. 2049-2050.)*

**Décision de la présidence : Rappels au Règlement permis avant les affaires courantes**

*Journaux du Sénat*, 11 décembre 1997, p. 346-347 :

Il est permis de soulever un rappel au Règlement en ce moment parce que nous ne sommes pas arrivés à la période réservée à l'étude des affaires courantes quotidiennes. Si les honorables sénateurs veulent bien se reporter au paragraphe 23(1) [l'article actuel 4-11(3)] du Règlement, il est bien clair:

Au cours de la période prévue pour l'étude des affaires courantes et pour les questions quotidiennes, les questions de privilège ou les rappels au Règlement sont irrecevables.

Nous ne sommes pas encore arrivés à la période réservée aux affaires courantes quotidiennes car il est clair, aux termes du Règlement, que les questions urgentes d'intérêt public doivent venir avant les déclarations. Comme je n'ai pas fait l'appel des déclarations de sénateurs, nous n'en sommes pas à la période des affaires courantes quotidiennes.

Honorables sénateurs, je n'ai que le Règlement pour me guider. Vous me demandez où nous en sommes dans nos travaux. En réponse, je vous renvoie à la page 65 du Règlement, au paragraphe 60(4) [l'article actuel 8-3(1)] qui dispose que:

Lorsque le Sénat se réunit après réception et distribution des préavis prévus aux [paragraphe] (1) et (2) ci-dessus, le Président, au lieu de passer à l'appel des « Déclarations de sénateurs », donne la parole aux sénateurs qui ont donné des avis, dans l'ordre de leur réception.

Nous en sommes donc encore à ce stade et non aux Affaires courantes. ...

*(Voir aussi la décision de la présidence du 26 octobre 2006 à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 4-2.)*

**Décision de la présidence : Rappels au Règlement pendant les affaires courantes**

*Journaux du Sénat*, 5 mars 1997, p. 1068-1069 :

Je voudrais tout d'abord aborder la question de savoir à quel moment le rappel au Règlement peut être fait. L'article 23(1) [l'article actuel 4-11] du Règlement dit notamment ceci :

Les questions de privilège ou les rappels au Règlement, au sujet d'un avis donné au cours de cette période, ne sont admissibles qu'au moment où le sujet au Feuilleton est ouvert au débat.

Ainsi, la première circonstance où il convient de faire un rappel au Règlement visant à déterminer s'il est acceptable du point de vue de la procédure de procéder à la troisième lecture du projet de loi C-29 est au moment où le point est appelé à l'ordre du jour. La raison d'être de l'article 23(1) [l'article actuel 4-11], comme je l'entends, c'est que le rappel au Règlement doit être rattaché à l'acte même qui est remis en question, en l'occurrence ici la troisième lecture du projet de loi C-29. ...

...

La question relative au maintien de la décision du Président, mise aux voix, est adoptée [suite à un vote par appel nominal].

### **Affaires à l'ordre du jour et préavis**

#### **ARTICLE 4-12**

Affaires  
appelées  
après la  
période des  
questions

**4-12.** Après la période des questions et le dépôt des réponses différées, le Président fait l'appel, dans l'ordre suivant :

- a) de l'ordre du jour;
- b) des motions et interpellations inscrites au Feuilleton des préavis.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 73-75

#### **COMMENTAIRE**

Tel que mentionné dans l'introduction du présent chapitre, chaque séance du Sénat se divise en deux grandes parties. Les dispositions liées à la première, qui comprend les déclarations des sénateurs, les affaires courantes et la période des questions, sont énoncées aux articles 4-1 à 4-11. La deuxième partie de la séance se compose de l'ordre du jour (articles 4-12 à 4-16) et des affaires figurant au Feuilleton des préavis (voir le chapitre cinq). Ceux-ci commencent par les affaires du gouvernement (article 4-13(1)), et sont suivis des autres affaires, puis des préavis de motions et d'interpellations qui ne sont pas du gouvernement qui figurent au Feuilleton des préavis (voir le chapitre cinq). La deuxième partie de la séance représente l'essentiel du programme du Sénat, constitué d'affaires comme des projets de loi, des rapports de comité, des motions et des interpellations.

Après la période des questions et le dépôt des réponses différées, le Président appelle l'ordre du jour. À ce moment-là, un greffier au Bureau commence à appeler les questions à examiner dans l'ordre dans lequel celles-ci sont inscrites au Feuilleton (à moins que l'ordre d'appel des affaires du gouvernement n'ait été modifié, conformément à l'article 4-13(3)). Lorsqu'une affaire à l'ordre du jour est appelée, les sénateurs peuvent décider d'y donner suite (c'est-à-dire en débattre, l'adopter ou la rejeter) ou de la reporter (c'est à dire ne pas étudier l'affaire à cette séance). Si un sénateur s'oppose à ce qu'une affaire soit reportée, une autre mesure est nécessaire — un débat, une motion visant à ajourner le débat ou une décision. Une fois toutes les affaires à l'ordre du jour ayant été appelées et étudiées, le Président appelle les affaires inscrites au Feuilleton des préavis. Ces affaires sont traitées de manière semblable. Pour s'écarter de l'ordre du jour normal (par exemple, revenir à une affaire appelée précédemment ou traiter d'une affaire avant son appel), le consentement est requis.



## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 4-12

John B. Stewart, *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, p. 71 :

L'expression « ordre du jour », bien que devenue obscure, a toujours son importance. La Chambre des communes britannique estimait qu'une fois qu'un projet de loi avait été présenté, il était souhaitable d'informer les députés à l'avance du moment où les principales questions du projet de loi seraient débattues et mises aux voix, notamment s'il s'agissait d'une mesure importante ou controversée. À cette fin, la Chambre a établi l'usage qui consiste à préciser le jour, parfois même l'heure, où la Chambre sera saisie de la prochaine motion importante durant l'étude du projet de loi. Si cette motion était adoptée, la Chambre, au moyen d'une autre motion, préciserait la date de l'étape suivante. ... En 1811, un important pas a été fait lorsque la Chambre a réservé les lundis et les vendredis à l'étude des affaires faisant l'objet d'un ordre, qui sont maintenant distinctes des motions pour lesquelles les députés ont reçu un préavis. Dorénavant, il y aurait des jours pour les questions faisant l'objet d'un ordre, et des jours pour les questions faisant l'objet d'un préavis.

Depuis lors, la distinction entre les affaires faisant l'objet d'un ordre et celles faisant l'objet d'un préavis a été repoussée à l'arrière-plan par suite de la séparation faite entre les affaires du gouvernement et les initiatives parlementaires. Néanmoins, il arrive encore que l'on ait recours à un ordre, dans l'établissement d'un programme, pour les affaires qui nécessitent habituellement plus d'une journée, comme l'adoption de projets de loi, les travaux des crédits et les travaux des voies et moyens. Comme nous l'avons vu, après la première lecture d'un projet de loi d'intérêt public, le Président demande : « Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois? » La réponse habituelle est : « À la prochaine séance de la Chambre ». On ajoute alors une motion portant deuxième lecture sous la rubrique des affaires du gouvernement ou des projets de loi d'intérêt public, motion qui peut être proposée à la séance suivante.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 226 :

La règle qui exige une stricte adhérence au Feuilleton est absolument nécessaire pour prévenir les surprises. Elle est appliquée avec tellement de rigueur au parlement impérial que même lorsqu'on a admis qu'un jour avait été désigné par erreur et que personne ne s'est opposé à ce que la date soit avancée, la modification a été refusée. Il est tout à fait irrégulier, même si quelqu'un propose de conclure par une motion, de présenter et de tenter de débattre un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une autre journée.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 112-113 :

¶371. 1) Une règle fondamentale veut que, sauf pour certaines questions abordées pendant les affaires courantes, la Chambre ne puisse rien étudier qui n'ait été inscrit à l'ordre du jour à la suite d'un ordre de la Chambre ou d'un avis. Le document intitulé Feuilleton et Avis, résumé officiel des délibérations à venir imprimé par les soins du greffier, liste les travaux dans l'ordre prescrit par le Règlement. Ajouter au document une proposition ou en retrancher une proposition inscrite par suite d'un ordre de la Chambre constituerait une atteinte grave aux privilèges de la Chambre des communes. Si l'on constate quelque erreur grave, seule la Chambre, en séance publique, pendant que le président occupe le fauteuil, peut la corriger. Après qu'on a lu un article de l'ordre du jour, la Chambre est tenue, selon le cas, de se pencher sur la question, d'en reporter l'étude ou de l'abandonner.

2) On ne peut aborder un article de l'ordre du jour que s'il découle d'un ordre antérieur de la Chambre même, sauf s'il s'agit de mesures qui doivent être examinées immédiatement en application de l'article 55 du Règlement.

3) Les étapes successives des projets de loi constituent des articles de l'ordre du jour puisqu'à chacune des étapes la Chambre précise par un ordre la date à laquelle le projet de loi accédera à l'étape suivante et que sans cet ordre il ne peut y accéder. Une question ou une motion devient un article de l'ordre du jour si la Chambre ajourne le débat et en ordonne la reprise à une date ultérieure.

## ARTICLE 4-13

Priorité aux affaires du gouvernement

**4-13.** (1) Sauf disposition contraire, les affaires du gouvernement ont priorité sur toute autre affaire dont le Sénat est saisi.

### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance*

*Article 13-5(1) : Examen d'une question de privilège*

*Article 13-5(2) : Examen d'une question de privilège soulevée sans préavis*

*Article 13-6(2) : Débat sur la motion sur un cas de privilège*

Étude des affaires du gouvernement

**4-13.** (2) Sous réserve du paragraphe (3), les affaires du gouvernement, y compris les préavis, sont appelées dans l'ordre suivant, les projets de loi du Sénat précédant ceux de la Chambre des communes au sein de leurs catégories; les projets de loi, motions et interpellations appelés en ordre numérique au sein de leurs catégories; et toutes les autres affaires appelées au sein de leurs catégories selon l'ordre d'inscription parmi les ordres du jour :

- a) Projets de loi — Messages de la Chambre des communes;
- b) Projets de loi — Troisième lecture;
- c) Projets de loi — Rapports de comités;
- d) Projets de loi — Deuxième lecture;
- e) Rapports de comités — Autres;
- f) Motions;
- g) Interpellations;
- h) Autres affaires.

Ordre d'appel des affaires du gouvernement

**4-13.** (3) L'ordre d'appel des affaires du gouvernement pour étude est déterminé par le leader ou le leader adjoint du gouvernement.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 74

## COMMENTAIRE

L'article 4-13 établit la priorité accordée aux affaires du gouvernement. Il dresse aussi la liste des articles sous la rubrique « Affaires du gouvernement ». La distinction entre les affaires du gouvernement et les autres affaires inscrites au Feuilleton a été adoptée en 1991. Les affaires du gouvernement se divisent en huit catégories (les projets de loi, ordonnés en fonction de l'étape où ils sont rendus, les rapports de comités qui ne traitent pas des projets de loi, suivis des motions et des interpellations, dont celles n'ayant fait que l'objet d'un préavis). Depuis 2017, les points à l'intérieur d'une catégorie donnée des affaires du gouvernement sont inscrits en fonction i) du numéro de projet de loi (les projets de loi du Sénat précédant ceux de la Chambre des communes), ii) du numéro de la motion ou de l'interpellation, ou iii) de la date d'inscription d'un rapport à l'ordre du jour.

En vertu de l'article 4-13(3), le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut changer l'ordre d'appel des affaires du gouvernement. Le leader adjoint annonce normalement l'ordre des affaires du gouvernement avant l'appel des affaires inscrites au Feuilleton par un greffier au Bureau. Si l'un des dirigeants du gouvernement n'annonce pas l'ordre d'appel des affaires du gouvernement, celles-ci sont appelées dans l'ordre dans lequel elles sont inscrites au Feuilleton.

Comme il a été mentionné plus tôt, les affaires du gouvernement l'emportent sur les autres affaires. Si, toutefois, l'étude des affaires du gouvernement n'est pas terminée à 20 heures (à midi le vendredi), elle sera interrompue si le Sénat doit entreprendre (i) l'examen de toute motion proposée plus tôt au cours de la séance relativement à un cas de privilège, (ii) un débat d'urgence ou (iii) l'étude d'une question de privilège. L'étude des affaires du gouvernement reprendra après ces points si la séance n'est pas levée. Pour de plus amples informations à ces sujets, voir les chapitres 8 et 13.

Il est possible de s'écarter de la procédure normale prévue au Règlement en adoptant une motion sur la façon de procéder dans des conditions particulières. De telles motions, parfois appelées des « motions de disposition », peuvent être proposées à la suite d'un préavis d'un jour ou, avec le consentement du Sénat, plus tôt. Elles sont sujettes à débat et peuvent être amendées, et peuvent porter sur une seule affaire ou plusieurs affaires à la fois. Pour des exemples de motions de disposition adoptées par le Sénat, voir les *Journaux du Sénat*, 20 juin 2023, p. 1859-1860; 23 juin 2022, p. 794-796; et 30 juin 2015, p. 2125-2126.

## HISTORIQUE

Le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), le Sénat a adopté la disposition suivante : « Les sujets à l'ordre du jour qui ne sont pas encore réglés au moment de l'ajournement sont considérés comme reportés au prochain jour de séance, où ils auront priorité sur les sujets à l'ordre du jour, à moins qu'il en soit ordonné autrement » (article 12). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'ordre de priorité suivant est établi : « 1. Projets de loi en troisième lecture. 2. Sujets en cours de délibération lors de l'ajournement. 3. Sujets non encore appelés lors de l'ajournement. 4. Autres sujets restant à l'ordre du jour » (article 20). Cet article est resté pratiquement inchangé jusqu'au 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), date à laquelle la priorité a été donnée à l'examen des affaires du gouvernement. La majorité du libellé actuel de l'article 4-13, qui comprend une structure plus claire pour les affaires du gouvernement, a ensuite été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a été modifié le 2 mars 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1318) afin d'établir la structure pour l'ordre d'inscription des points dans les différentes catégories.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES — ARTICLE 4-13

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 378 :

18.10 En principe, il revient à la Chambre elle-même de décider comment répartir le temps dont elle dispose. Dans la pratique, la Chambre a délégué ce contrôle au gouvernement par l'entremise de son Règlement, avec des exceptions pour les affaires de l'opposition et des députés d'arrière-ban et d'autres mesures d'initiative parlementaire ainsi que d'autres réserves mineures. Ce contrôle résultait d'un processus qui s'est maintenu pendant presque deux siècles et par lequel de plus en plus de temps pendant chacune des sessions était mis à la disposition du gouvernement.

### **Décisions et déclaration de la présidence : Affaires du gouvernement**

*Journaux du Sénat*, 30 octobre 2013, p. 102-105 :

Hier, après que la sénatrice Martin a présenté la motion du gouvernement numéro 4, la sénatrice Fraser a invoqué le Règlement. Elle a mis en doute la pertinence de cette motion.

La motion du gouvernement numéro 4 est ce que nous pouvons appeler une « motion de disposition ». Il s'agit de motions établissant des procédures précises pour déterminer la manière dont le Sénat traitera un ou plusieurs points particuliers. De telles motions sont inhabituelles, mais une décision du 28 avril 2004 indiquait qu'elles sont généralement recevables. Cette décision affirmait qu'une motion de ce type ne constitue pas une violation du Règlement et des pratiques du Sénat. Comme la décision l'indiquait, « [é]tant donné que le Sénat a le contrôle complet du sort réservé à la motion, il [maintient] son privilège fondamental de décider de ses propres délibérations. »

Cette motion de disposition particulière propose d'établir un processus pour traiter les motions numéros 2, 3 et 4 sous le titre Autres affaires. ... [Le sénateur Carignan] a présenté les motions de suspension comme ses propres propositions, et non pas comme des initiatives du gouvernement. Il l'a indiqué très clairement, et les délibérations du Sénat se sont poursuivies sur cette base.

...

Honorables sénateurs, la sénatrice Fraser a reconnu que les motions de disposition, même si elles sont inhabituelles, existent dans les pratiques et procédures du Sénat. Elle a parlé du précédent établi en 2004 dont on avait déjà fait mention. Ce n'est pas tant la motion comme telle qui la préoccupait que le fait qu'elle ait été présentée comme une proposition du gouvernement qui s'applique à d'autres affaires. Elle a soutenu que cela contrevient à la distinction fondamentale faite dans le Règlement entre les Affaires du gouvernement et les Autres affaires, distinction qui, a-t-elle précisé, est l'une des plus importantes faites dans notre Règlement. Comme elle l'a expliqué, une motion peut être soit une motion du gouvernement, soit une motion autre que du gouvernement, mais elle ne peut entrer dans les deux catégories. La sénatrice Fraser a ajouté que, dans le cas de la motion de disposition numéro 4, le gouvernement cherche à faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement. À son avis, il s'agit là d'un précédent dangereux qu'il faut déclarer irrecevable

Honorables sénateurs, le sénateur Cowan a ensuite pris la parole et appuyé la sénatrice Fraser. Il a souligné l'importance de respecter le Règlement et les procédures habituelles. Il a incité le Sénat à la prudence, s'il met de côté son Règlement, ses pratiques et les précédents. Dans cet ordre d'idées, il a fait valoir que le Règlement établit clairement la distinction entre les Affaires du gouvernement et les Autres affaires, donnant au gouvernement certains outils pour exécuter ses travaux. Le leader de l'opposition a dit qu'il faudrait respecter ces dispositions.

...

La sénatrice Martin a indiqué que, même si les motions de suspensions sont dans la catégorie des Autres affaires, cela n'empêche pas le gouvernement de proposer un délai. Le Sénat peut modifier, accepter ou rejeter le délai que le gouvernement a proposé. La sénatrice Martin et, par la suite, le sénateur Carignan ont tous deux fait valoir qu'un débat sans limite n'est pas toujours souhaitable. Le sénateur Carignan, en particulier, estimait que, tant que les questions de suspension ne seront pas réglées, il sera difficile pour le Sénat de procéder avec son ordre du jour, notamment avec les Affaires du gouvernement. . ...

D'entrée de jeu, je tiens à ce qu'il soit clair que les motions de disposition font partie de nos pratiques. La question fondamentale ici a trait au fait que la proposition de la sénatrice Martin, qui porte sur la disposition, a été présentée comme une motion du gouvernement, même si elle déterminerait le déroulement des travaux sur les trois motions de suspension, qui entrent dans la catégorie des Autres affaires.

Si la motion de disposition est acceptée au titre des Affaires du gouvernement, elle pourra faire l'objet d'une fixation de délai. Si le Sénat consent à ce qu'il en soit ainsi, le gouvernement pourra alors limiter le débat sur des points inscrits sous les Autres affaires en exerçant des pouvoirs précis qui, à l'heure actuelle, sont clairement réservés aux Affaires du gouvernement.

Depuis 1991, le Sénat a établi une distinction entre les catégories Affaires du gouvernement et Autres affaires.

...

Honorables sénateurs, aux termes de l'article 4-13(1) du Règlement, les Affaires du gouvernement ont priorité sur toutes les autres affaires dont le Sénat est saisi. En outre, l'article 4-13(3) du Règlement permet au leader et au leader adjoint du gouvernement de modifier l'ordre d'appel des Affaires du gouvernement par rapport à l'ordre établi dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*.

Les Autres affaires, par contre, sont étudiées dans l'ordre où elles sont inscrites, sauf décision contraire du Sénat. Le Règlement renferme de nombreux autres renvois aux différentes dispositions qui s'appliquent aux Affaires du gouvernement et aux Autres affaires. Par exemple, les Affaires du gouvernement restent inscrites au Feuilleton tant qu'elles n'ont pas été étudiées, tandis que les Autres affaires sont rayées du Feuilleton si elles n'ont pas été discutées depuis 15 jours de séance consécutifs. Si les motions numéros 2, 3 et 4 n'étaient pas étudiées pendant 15 jours de séance consécutifs, elles seraient aussi rayées du Feuilleton.

En outre, il importe de souligner que, conformément au chapitre 7 du Règlement, le gouvernement a, comme on l'a déjà mentionné, la possibilité de fixer des délais pour les affaires entrant dans la catégorie des Affaires du gouvernement.

Honorables sénateurs, nos règles sont cohérentes. Les Affaires du gouvernement ont la priorité, et des mécanismes sont prévus pour en faciliter l'expédition. En ce qui concerne les Autres affaires, le Sénat observe des pratiques plus traditionnelles. Il est donc plus difficile de limiter le débat. La motion de disposition dont le Sénat est saisi actuellement ne semble pas tenir compte de la distinction entre les deux catégories.

Une proposition de ce genre pourrait, à long terme, altérer la structure fondamentale des travaux du Sénat en permettant que les pouvoirs de fixation de délai du gouvernement soient, de fait, appliqués aux affaires inscrites sous Autres affaires. Afin de prévenir des risques à long terme relativement à l'intégrité de la structure fondamentale de nos travaux, il serait préférable de trouver une solution qui n'établirait pas un lourd précédent.

Compte tenu de l'important rôle qu'il remplit, le gouvernement dispose de moyens précis, que nous avons décrits précédemment, pour faciliter l'expédition de ses travaux. Cependant, même sous la rubrique des Autres affaires, il existe des moyens d'écourter ou de limiter le débat pour en arriver à une décision. Le moyen le plus évident consiste à proposer la « question préalable », qui met fin à la présentation d'amendements, mais celle-ci ne peut viser que la motion principale.

Honorables sénateurs, mes préoccupations à titre de Président, dans le cas présent, dépassent les détails de ce rappel au Règlement. Il revient à tous les sénateurs de protéger les intérêts à long terme du Sénat et l'intégrité de ses traditions et pratiques, en particulier des débats ouverts régis par une structure clairement établie, des éléments qui définissent le Sénat depuis sa création. Les modifications apportées au fil des ans pour moderniser nos pratiques et pour établir des mécanismes permettant de simplifier le traitement des Affaires du gouvernement ont été adoptées après une période de réflexion. Cette approche ne devrait pas changer. Je suis toutefois conscient que les préoccupations du Président ne l'emportent pas sur les décisions du Sénat lui-même, qui demeure l'ultime arbitre de tout rappel au Règlement et de toute question de privilège.

...

## Article 4-13

Honorables sénateurs, je fonde ma décision sur un examen exhaustif de la question, qui a compris une étude complète du Règlement, des précédents et des ouvrages de procédure. J'ai également consulté des conseillers au cours de plusieurs rencontres tenues dans un court laps de temps. Les problèmes soulevés sont complexes, importants et délicats et pourraient avoir de profondes répercussions sur le fonctionnement du Sénat dans l'avenir.

...

Honorables sénateurs, il est possible de proposer une façon de mettre fin à un débat à l'aide, entre autres, d'une motion de disposition. Les motions de suspension ont été présentées comme des initiatives non gouvernementales. Le fait d'autoriser un processus qui pourrait engendrer l'application des pouvoirs de fixation de délai du gouvernement à des affaires autres que des affaires du gouvernement ne respecte pas le Règlement et nos pratiques actuelles.

(Voir aussi la décision du 26 juin 2015 (Journaux du Sénat, p. 2108-2110), qui traite d'une motion semblable, laquelle a été rejetée en appel.)

*Journaux du Sénat*, 6 mars 2008, p. 648 :

Honorables sénateurs, on m'a signalé que l'ordre de renvoi ayant donné lieu au sixième rapport du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles déposé le 4 mars 2008 était une motion du gouvernement qui avait été adoptée le 12 décembre 2007. Il aurait donc fallu inscrire l'étude de ce rapport sous la rubrique Affaires du gouvernement, Rapports de comités. Par conséquent, je demanderai au Bureau de faire l'appel de ce rapport au deuxième point des Rapports de comités, dans la rubrique des Affaires du gouvernement.

*Journaux du Sénat*, 31 mai 2005, p. 944 :

Les honorables sénateurs qui ont lu le *Feuilleton* savent que le onzième rapport du Comité des finances nationales porte sur le Budget des dépenses.

J'estime que l'avis requis a été donné. L'étude des rapports de comités en question est inscrite au *Feuilleton*, et puisque les rapports portent sur le Budget des dépenses, ils relèvent des affaires du gouvernement. On a fait une erreur dans le *Feuilleton* en inscrivant l'étude des rapports sous « Autres affaires ». C'est une erreur et on peut la corriger; il suffit de la signaler et de transférer l'étude des rapports sous « Affaires du gouvernement ».

*Journaux du Sénat*, 27 novembre 2002, p. 219 :

Je veux rendre une décision sur le rappel au Règlement qu'a fait le sénateur Kinsella hier concernant la motion du sénateur Robichaud, C.P., voulant « Que le Sénat demande au gouvernement de ratifier le protocole de Kyoto sur les changements climatiques ». Le sénateur Kinsella doute qu'il soit approprié que la motion figure sous la rubrique « Affaires du gouvernement » de notre *Feuilleton*.

À mon avis, le gouvernement a toute discrétion pour déterminer ce qui constitue les affaires du gouvernement.

À l'autre endroit, les affaires émanant du gouvernement sont définies comme étant les projets de loi et les motions présentés à la Chambre par un ministre ou un secrétaire parlementaire. ...

...

L'usage au Sénat est très semblable. Dès que le leader ou le leader adjoint du gouvernement a donné avis en vertu des « Avis de motion du gouvernement », la question est inscrite à la rubrique voulue des affaires émanant du gouvernement et fait l'objet d'un débat à la discrétion du gouvernement conformément à l'article [4-13(3)] du Règlement, une fois écoulé l'avis nécessaire.

...

Jeudi dernier, le 21 novembre, le leader adjoint a donné avis de cette motion à la rubrique Avis de motion du gouvernement. Cela me suffit pour conclure que le gouvernement parraine cette motion.

Pour ce qui est de la forme de la motion, j'estime, encore une fois, que le gouvernement jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire. Je ne crois pas nécessaire qu'elle prenne la forme d'une adresse, comme on l'a suggéré hier. En fait, il y a des précédents. En 1966, les deux chambres ont débattu une motion du même genre visant le Pacte de l'automobile.

#### **ARTICLE 4-14**

Étude des  
autres affaires

**4-14.** Sauf décision contraire du Sénat, les autres affaires sont appelées dans l'ordre suivant, les projets de loi, motions et interprétations étant appelés en ordre numérique au sein de leurs catégories, et toutes les autres affaires étant appelées au sein de leurs catégories selon l'ordre d'inscription à l'ordre du jour :

- a) Projets de loi — Messages de la Chambre des communes (les projets de loi du Sénat précédant ceux de la Chambre des communes);
- b) Projets de loi d'intérêt public du Sénat — Troisième lecture;
- c) Projets de loi d'intérêt public des Communes — Troisième lecture;
- d) Projets de loi d'intérêt privé — Troisième lecture;
- e) Projets de loi d'intérêt public du Sénat — Rapports de comités;
- f) Projets de loi d'intérêt public des Communes — Rapports de comités;
- g) Projets de loi d'intérêt privé — Rapports de comités;
- h) Projets de loi d'intérêt public du Sénat — Deuxième lecture;
- i) Projets de loi d'intérêt public des Communes — Deuxième lecture;
- j) Projets de loi d'intérêt privé — Deuxième lecture;
- k) Rapports de comités — Autres;
- l) Motions;
- m) Interpellations;
- n) Autres affaires.

#### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 74-75

#### **COMMENTAIRE**

Sauf décision contraire du Sénat, les autres affaires sont appelées par le greffier au Bureau dans l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour. Elles se composent d'initiatives non gouvernementales et sont séparées en 14 catégories comprenant des projets de loi, des rapports de comité, des motions et des interpellations. L'ordre dans lequel sont examinées ces affaires à l'intérieur des différentes catégories suit le même modèle que ce qui est expliqué dans le commentaire sur l'article 4-13, et ces affaires sont également susceptibles d'être interrompues pour les motifs qui sont énoncés.

## HISTORIQUE

Cette disposition a été adoptée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), lorsque la distinction entre les affaires du gouvernement et les autres affaires a été établie. La majorité du libellé actuel de l'article 4-14, qui comprend une structure plus claire pour les catégories d'affaires, a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a été modifié le 2 mars 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1318) pour changer l'ordre dans lequel les points apparaissent dans les différentes catégories.

### ARTICLE 4-15

Affaires non réglées	<b>4-15.</b> (1) Toute affaire qui n'a pas été appelée au moment de la levée de la séance, à l'exception d'une motion visant à lever la séance pour un débat d'urgence, est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.
Affaires supprimées après 15 jours de séance sans discussion	<b>4-15.</b> (2) Sauf décision contraire du Sénat, sont supprimées les affaires, autres que celles du gouvernement, figurant au Feuilleton et les motions ou interpellations au Feuilleton des préavis qui n'ont pas été discutées depuis 15 jours de séance.
Limite à l'ajournement du débat en son nom propre après le début d'un discours	<b>4-15.</b> (3) Lorsqu'un sénateur a commencé à parler d'une affaire, autre qu'une affaire du gouvernement, figurant au Feuilleton ou d'une motion ou interpellation figurant au Feuilleton des préavis, ce débat peut être ajourné une seule fois en son nom pour le reste du temps qui lui reste.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 75

## COMMENTAIRE

À mesure qu'avance l'ordre du jour, les affaires qui y sont inscrites sont appelées, et le Sénat en traite ou en reporte l'étude à la séance suivante (c.-à-d. un sénateur dit « reportée », et personne ne s'y oppose). L'article 3-5(2) prévoit que tout point à l'ordre du jour sur lequel le Sénat n'a pas encore statué à la levée de la séance est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante; si une affaire est en discussion à l'heure de clôture de la séance fixée, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante (article 3-5(1)). L'article 4-15(1) prévoit que si, avant la levée de la séance, une affaire n'a pas été appelée, à l'exception d'une motion visant à lever la séance pour un débat d'urgence, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les affaires du gouvernement restent au Feuilleton jusqu'à ce qu'elles soient réglées ou jusqu'à la fin de la session. À l'inverse, l'article 4-15(2) prévoit que les affaires autres que celles du gouvernement sont supprimées du *Feuilleton et Feuilleton des préavis* si elles sont appelées sans être traitées pendant 15 jours de séance (c.-à-d. qu'elles sont reportées lorsqu'elles sont appelées). Le nombre de séances au cours desquelles une affaire non gouvernementale a été reportée est indiqué entre parenthèses à côté du



numéro de l'article dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*, à l'exclusion des jours pendant lesquels l'affaire n'a pas été appelée. La présidence a souligné qu'une affaire autre que du gouvernement qui a été examinée une fois n'est pas exemptée de l'application d'un nouveau délai de 15 jours (voir la décision du 27 février 1992 à la rubrique Citations et extraits connexes).

L'article 4-15(3) du Règlement prévoit que le débat sur une affaire autre qu'une affaire du gouvernement peut seulement être ajourné une fois au nom du sénateur si celui-ci a déjà commencé à parler. Toutefois, il faut souligner que le consentement est souvent accordée pour permettre aux sénateurs d'ajourner le débat plus d'une fois. Pour reprendre la parole, le sénateur doit être le sénateur suivant à prendre la parole sur le point en question; sinon, il lui faut obtenir le consentement, puisque son discours a été interrompu et a ainsi pris fin (voir l'article 6-4, qui établit que deux sénateurs ne peuvent pas avoir le droit de parole simultanément). Dans certains cas, l'application de cet article pourrait avoir des répercussions imprévues sur le droit de parole des sénateurs (voir la déclaration de la présidence du 2 mai 2019 à la rubrique Citations et extraits connexes).

## HISTORIQUE

Le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), le Sénat a adopté la disposition suivante : « Les sujets à l'ordre du jour qui ne sont pas encore réglés au moment de l'ajournement sont considérés comme reportés au prochain jour de séance, où ils auront priorité sur les sujets à l'ordre du jour, à moins qu'il en soit ordonné autrement » (article 12). Cet article a été modifié le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), quand une distinction a été faite entre les affaires du gouvernement et les autres affaires. Le libellé actuel des articles 4-15(1) et (2) a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Le Sénat a adopté l'article 4-15(3) le 12 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 419).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 4-15

### ***Décision de la présidence : Application de l'article 4-15(2) aux autres affaires***

*Journaux du Sénat*, 27 février 1992, p. 554-555 :

La présidence doit donc déterminer si une question ayant fait l'objet de «délégation» *une fois* peut être soustraite à l'application [de l'article 4-15(2)]. Autrement dit, il s'agit de décider si une question à l'ordre du jour, au sujet de laquelle on a déjà donné suite, pour en ajouter le débat par exemple, reste régie par le pendule parlementaire qui permet de compter le nombre de séances suivantes pendant lesquelles il n'est pas donnée suite à la question.

...

[L'article 4-15(2)] précise clairement que «*toute*» question inscrite aux rubriques «autres affaires», «interpellations» ou «motions» sera rayée du Feuilleton si elle n'a pas été débattue pendant quinze séances. Pour la présidence, il semblerait que le mot «*toute*» vise les questions dont le Sénat a délibéré une fois mais à propos desquelles aucune autre mesure n'a été prise au cours des quinze séances suivantes, ce qui est le cas de l'interpellation du leader de l'opposition.

Pour ce qui est de l'intention de ceux qui ont proposé le [nouvel article 4-15(2)] du Règlement invoqué ici, je retiens la déclaration du sénateur Kinsella, que j'ai relevée à la page 1:75 des *Délibérations du Comité du Règlement et de la procédure*, en date du 4 juin 1991, et qui est la suivante: «La modification proposée vise à éviter d'avoir à garder au Feuilleton certaines questions pendant des mois. En tant que nouveau venu au Sénat, je suis souvent frapp[é] par les questions qui restent extrêmement longtemps au Feuilleton. Si ces «Autres affaires» sont vraiment importantes, il faut en débattre dans un délai raisonnable. Cependant, cela n'empêchera pas les sénateurs de soumettre à nouveau la question ainsi rayée du Feuilleton».

En conséquence, permettre de laisser inscrite au Feuilleton une question dont le débat a été suspendu depuis quinze séances serait, selon la présidence, contraire à l'objectif déclaré [de l'article 4-15(2)], qui est d'encourager les sénateurs à débattre des questions dans un délai raisonnable.

**Déclaration de la présidence au sujet de l'application de l'article 4-15(3)**

*Journaux du Sénat*, 2 mai 2019, p. 4677 :

Sénatrice Ringuette, avant que vous commenciez, je devrais peut-être préciser quelque chose. Le plumitif du Feuilleton indique que la sénatrice Ringuette avait une étoile associée à son ajournement [ce qui indique qu'elle avait déjà commencé à parler, puis ajourné le débat une fois conformément à l'article 4-15(3)], ce qui signifie que, pour ajourner le débat une deuxième fois, elle aurait besoin du consentement. Dans le présent cas, étant donné que la présidence a déjà reconnu le sénateur Plett, et que la sénatrice Ringuette avait une étoile, elle requiert [aussi] le consentement afin de participer au débat.

Je dois dire, honorables sénateurs, que lorsqu'un article est ajourné au nom d'un sénateur, la pratique habituelle est que si un autre sénateur souhaite participer au débat, ce dernier consulte avec le premier et ils en arrivent normalement à une entente à cet égard. Toutefois, cela ne s'est pas [fait] dans ce cas, et le sénateur Plett a donc été reconnu et il a pris la parole. Pour que la sénatrice Ringuette puisse parler maintenant, elle aura besoin du consentement du Sénat. Je tiens à signaler, honorables sénateurs, qu'il serait courtois de permettre à un sénateur au nom duquel un article était ajourné l'occasion de parler.

**ARTICLE 4-16**

Appel des articles de l'ordre du jour à 20 heures ou à 12 heures

**4-16.** (1) Le Président fait l'appel de l'ordre du jour au plus tard à 20 heures ou le vendredi à 12 heures.

Interruption éventuelle à 20 heures ou à 12 heures

**4-16.** (2) Si l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour n'est commencé qu'à 20 heures, ou à 12 heures le vendredi, il est immédiatement interrompu, le cas échéant, afin de traiter l'une ou l'autre des questions suivantes dans l'ordre indiqué :

- a) une motion présentée plus tôt dans la séance portant sur un cas de privilège;
- b) un débat d'urgence;
- c) présentation d'une question de privilège.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p.73

## COMMENTAIRE

L'article 4-12 prévoit qu'après la période des questions et le dépôt des réponses différées, le Président appelle l'ordre du jour. Si, toutefois, le Sénat n'a pas encore entamé l'ordre du jour à 20 heures (midi le vendredi), le Président doit interrompre toute autre affaire en cours pour appeler l'ordre du jour.

Selon l'article 4-16(2), lorsque l'ordre du jour n'est appelé qu'à 20 heures (ou à midi le vendredi) il sera immédiatement interrompu si le Sénat doit examiner une motion proposée plus tôt au cours de la séance relativement à un cas de privilège (article 13-6(2)), entreprendre un débat d'urgence (article 8-4(1)) ou examiner une question de privilège (article 13-5(1)). S'il a été saisi de plus d'une de ces affaires, le Sénat les examinera toutes dans l'ordre énoncé ci-dessus.

## HISTORIQUE

L'article 4-16 a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181) et son libellé actuel, y compris des précisions quant à l'ordre des affaires inscrites à l'article 4-16(2), a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).



## ANNEXE A – DÉCLARATION D’UNE URGENCE D’ORDRE PUBLIC

NOTA : Plusieurs des renvois figurant dans le présent texte sont cités à la rubrique Citations et extraits connexes.

Le 14 février 2022, en réponse aux blocages et manifestations ayant lieu autour de la Colline du Parlement et ailleurs au Canada, une *Proclamation déclarant une urgence d’ordre public* a été émise par le gouverneur en conseil. Conformément à la *Loi sur les mesures d’urgence*, « [l]a déclaration d’état d’urgence prend effet à la date de la proclamation » (paragraphe 18(1)), mais « il est déposé devant chaque chambre du Parlement, dans les sept jours de séance suivant une déclaration de situation de crise, une motion de ratification de la déclaration signée par un ministre et accompagnée d’un exposé des motifs de la déclaration ainsi que d’un compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces au sujet de celle-ci » (paragraphe 58(1)). La loi exige que la motion soit étudiée le jour de séance suivant son dépôt et fasse l’objet d’un débat ininterrompu jusqu’à ce que la Chambre soit prête pour la question, moment auquel toute question nécessaire pour décider de la motion doit être mise aux voix immédiatement sans autre débat ou amendement (paragraphe 58(5) et (6)).

Le Sénat, qui avait été ajourné jusqu’au 22 février 2022, a été rappelé le 16 février 2022 pour siéger le 18 février 2022. La période d’ajournement a par la suite été prolongée jusqu’au 21 février 2022 en raison de la situation de sécurité au centre d’Ottawa. Ce jour-là, les documents requis en vertu de la loi ont été déposés au Sénat, dans le délai prescrit par la loi (*Journaux du Sénat*, p. 271). Une motion établissant des dispositions spéciales pour les séances du 22 au 25 février 2022 a également été adoptée. Cette motion modifiait l’heure de début et de fin des séances durant ces journées, prévoyait deux pauses d’une heure et précisait que la seule affaire dont serait saisi le Sénat ces jours-là était la motion de ratification de la déclaration d’état d’urgence jusqu’à ce que le débat prenne fin et que le Sénat prenne une décision (*Journaux du Sénat*, p. 271 et 272).

Le débat sur la motion tendant à ratifier la déclaration d’urgence (*Journaux du Sénat*, p. 281) a commencé le 22 février 2022 et s’est poursuivi le jour suivant jusqu’à ce que le gouvernement annonce la révocation de la déclaration d’urgence d’ordre public. Avec le consentement du Sénat, la motion confirmant la déclaration de l’état d’urgence a été retirée (*Journaux du Sénat*, 23 février 2022, p. 285) et le jour suivant, le Sénat a repris ses séances conformément au Règlement, aux ordres et aux pratiques autrement en vigueur.

Le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les mesures d’urgence* exige qu’un comité mixte spécial des deux Chambres soit désigné ou constitué pour faire l’examen de l’exercice des attributions découlant d’une déclaration de situation de crise. Le 3 mars, le Sénat a reçu un message de la Chambre des communes à cet effet (*Journaux du Sénat*, p. 326 à 328). Le message a été étudié plus tard le même jour et une motion a été proposée pour répondre au message, que le Sénat a par la suite modifiée et adoptée (*Journaux du Sénat*, p. 337 à 340). Le comité a déposé son premier rapport provisoire le 22 mars 2022 (*Journaux du Sénat*, p. 361).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES

*Proclamation déclarant une urgence d’ordre public* (DORS/2022-20), 14 février 2022 :

Enregistrement 2022-02-15

Proclamation déclarant une urgence d’ordre public

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général du Canada,

François Daigle

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

### **Proclamation**

Attendu que la gouverneure en conseil croit, pour des motifs raisonnables, qu'il se produit un état d'urgence justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire;

Attendu que la gouverneure en conseil a, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, consulté le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province, les commissaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest agissant avec l'agrément de leur conseil exécutif respectif et le commissaire du Nunavut avant de faire la déclaration de l'état d'urgence,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, par Notre présente proclamation, déclarons qu'il se produit dans tout le pays un état d'urgence justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire;

Sachez que Nous décrivons l'état d'urgence comme prenant la forme suivante :

- a)** les blocages continus mis en place par des personnes et véhicules à différents endroits au Canada et les menaces continues proférées en opposition aux mesures visant à mettre fin aux blocages, notamment par l'utilisation de la force, lesquels blocages ont un lien avec des activités qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens, notamment les infrastructures essentielles, dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique au Canada,
- b)** les effets néfastes sur l'économie canadienne — qui se relève des effets de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) — et les menaces envers la sécurité économique du Canada découlant des blocages d'infrastructures essentielles, notamment les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux,
- c)** les effets néfastes découlant des blocages sur les relations qu'entretient le Canada avec ses partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, lesquels effets sont préjudiciables aux intérêts du Canada,
- d)** la rupture des chaînes de distribution et de la mise à disposition de ressources, de services et de denrées essentiels causée par les blocages existants et le risque que cette rupture se perpétue si les blocages continuent et augmentent en nombre,
- e)** le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence qui menaceraient davantage la sécurité des Canadiens;

Sachez que Nous jugeons les mesures d'intervention ci-après nécessaires pour faire face à l'état d'urgence :

- a)** des mesures pour réglementer ou interdire les assemblées publiques — autre que les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord — dont il est raisonnable de penser qu'elles auraient pour effet de troubler la paix, ou les déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée, pour réglementer ou interdire l'utilisation de biens désignés, notamment les biens utilisés dans le cadre d'un blocage, et pour désigner et aménager des lieux protégés, notamment les infrastructures essentielles,
- b)** des mesures pour habiliter toute personne compétente à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services, notamment l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de véhicules, d'équipement, de structures ou de tout autre objet qui font partie d'un blocage n'importe où au Canada, afin de pallier les effets des blocages sur la sécurité publique et économique du Canada, notamment des mesures pour cerner ces services essentiels et les personnes compétentes à les fournir, ainsi que le versement d'une indemnité raisonnable pour ces services,
- c)** des mesures pour habiliter toute personne à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services afin de pallier les effets des blocages, notamment des mesures pour réglementer ou interdire l'usage de biens en vue de financer ou d'appuyer les blocages, pour exiger de toute plateforme de sociofinancement et de tout fournisseur de traitement de paiement qu'il déclare certaines opérations au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et pour exiger de tout fournisseur de services financiers qu'il vérifie si des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne qui participe à un blocage,
- d)** des mesures pour habiliter la Gendarmerie royale du Canada à appliquer les lois municipales et provinciales au moyen de l'incorporation par renvoi,
- e)** en cas de contravention aux décrets ou règlements pris au titre de l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement,
- f)** toute autre mesure d'intervention autorisée par l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui est encore inconnue.

En foi de quoi, Nous avons pris et fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de février de l'an de grâce deux mille vingt-deux, soixante et onzième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada,

Simon Kennedy

Motion gouvernant les travaux durant le débat sur la ratification de la déclaration d'état d'urgence (*Journaux du Sénat*, 21 février 2022, p. 271-272) :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

1. sous réserve du paragraphe 2 du présent ordre, les mardi 22 février 2022, mercredi 23 février 2022, jeudi 24 février 2022, et vendredi 25 février 2022 :
  - a) le Sénat siège à 9 heures;
  - b) la séance continue jusqu'à 21 heures;
  - c) il y ait une pause d'une durée d'une heure à midi et une deuxième pause d'une durée d'une heure à 18 heures, sans que le Président demande s'il y a consentement à ne pas voir l'horloge;
  - d) la seule affaire dont est saisi le Sénat soit la motion de ratification de la déclaration d'état d'urgence faite conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui sera prise en considération dès le début de chaque séance, le débat continuant par la suite de façon ininterrompue, sous réserve de l'alinéa c);
2. les dispositions du paragraphe 1 du présent ordre cessent d'avoir effet une fois le débat sur la motion de ratification de la déclaration d'état d'urgence terminé et la question mise aux voix, le Sénat poursuivant par la suite l'ordre du jour, sous réserve du Règlement, des ordres et des pratiques autrement en vigueur, sauf en ce qui concerne l'heure du début de la séance ce jour-là, à condition que :
  - a) si le débat sur la motion de ratification prend fin et la question est mise aux voix avant midi ce jour-là, il y ait une pause comme prévu à l'alinéa 1c);
  - b) si le débat sur la motion de ratification prend fin et la question est mise aux voix avant 14 heures ce jour-là, les déclarations de sénateurs, les affaires courantes et la période des questions soient appelées à partir de 14 heures, ou dès que possible par la suite, comme si la séance commençait à cette heure-là;
  - c) si le débat sur la motion de ratification prend fin et la question est mise aux voix le vendredi 25 février 2022, la séance se poursuive au-delà de cette heure-là ou 16 heures, selon le cas et s'il y a lieu, jusqu'à la fin des affaires du gouvernement, à moins d'être ajournée plus tôt par voie de motion.

Motion tendant à ratifier la déclaration d'état d'urgence (*Journaux du Sénat*, 22 février 2022, p. 281) :

Que, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le Sénat ratifie la déclaration d'état d'urgence proclamée le 14 février 2022.

Ordre mettant fin à l'étude de la motion tendant à ratifier la déclaration (*Journaux du Sénat*, 23 février 2022, p. 285) :

Ordonné : Que le Sénat mette fin au débat sur la motion tendant à ratifier l'état d'urgence proclamée le 14 février 2022, qui a été abrogée plus tôt aujourd'hui, et que l'ordre pour l'étude de ladite motion soit retiré, le Sénat siégeant par la suite selon le Règlement, les ordres et les pratiques autrement en vigueur.



Motion tendant à constituer un comité mixte spécial pour faire l'examen de la déclaration en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* (*Journaux du Sénat*, 3 mars 2022, p. 337-340) :

Que :

- a) conformément au paragraphe 62(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22, un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit constitué pour faire l'examen de l'exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise en vigueur du lundi 14 février 2022 au mercredi 23 février 2022, y compris les dispositions précisées aux paragraphes 62(5) et 62(6) de la loi;
- b) le comité soit formé de quatre sénateurs, dont un sénateur de l'opposition, un sénateur du Groupe des sénateurs indépendants, un sénateur du Groupe progressiste du Sénat, un sénateur du Groupe des sénateurs canadiens, et de sept députés, dont trois députés qui proviennent du parti ministériel, deux députés de l'Opposition officielle, un député du Bloc québécois et un député du Nouveau Parti démocratique, avec trois présidents, le président agissant au nom du Sénat étant du Groupe des sénateurs indépendants et les deux présidents agissant au nom de la Chambre représentant le Bloc québécois et le Nouveau Parti démocratique;
- c) outre les présidents, le comité élise deux vice-présidents agissant au nom de la Chambre, dont le premier vice-président soit un député du parti ministériel et le deuxième vice président soit un député du parti de l'Opposition officielle;
- d) les quatre sénateurs qui seront membres du comité soient nommés au moyen d'un avis signé par leur leader ou facilitateur respectif (ou leurs délégués respectifs) et remis au greffier du Sénat au plus tard à 17 heures, le jour suivant l'adoption de cette motion, faute de quoi, le leader ou facilitateur de tout parti ou groupe identifié au paragraphe b) qui n'a pas remis le nom d'un sénateur au greffier du Sénat, est réputé être le sénateur nommé au comité, et à condition que les noms des sénateurs nommés à titre de membres soient consignés aux *Journaux du Sénat*;
- e) le quorum du comité soit fixé à sept membres lorsqu'il y a prise d'un vote, d'une résolution ou d'une décision, à la condition qu'un membre du Sénat, un député du parti ministériel et un député de l'opposition soient présents, et les présidents soient autorisés à tenir des réunions, à entendre des témoignages et à autoriser leur publication, à la condition que cinq membres du comité soient présents et qu'un membre du Sénat, un député du parti ministériel et un député de l'opposition soient présents;
- f) les modifications apportées à la représentation du Sénat au sein du comité soient apportées conformément à l'article 12-5 du *Règlement du Sénat*, pourvu que les nouveaux membres ou autres sénateurs qui participent prêtent le serment du secret conformément au paragraphe g) de cet ordre avant de participer aux délibérations;
- g) conformément au paragraphe 62(3) de la loi, les membres et le personnel du comité, incluant toute personne qui, en soutenant le travail du comité ou d'un de ses membres, a accès aux délibérations ou aux documents du comité, prêtent le serment de secret figurant à l'annexe de la loi;

- h) les réunions du comité en vue de l'étude des décrets ou règlements qui lui sont renvoyés en vertu du paragraphe 61(2) de la loi se tiennent à huis clos, conformément au paragraphe 62(4) de la même loi, et les délibérations et les documents reçus par le comité relativement à ces réunions ne soient pas rendus publics;
- i) pour plus de certitude, les présidents peuvent proposer des motions et voter sur toute affaire dont est saisi le comité, et tout vote résultant en une égalité des voix soit interprété comme étant une affaire rejetée;
- j) tous les documents déposés au Sénat conformément à la loi depuis le 21 février 2022 soient renvoyés au comité;
- k) jusqu'à ce que le comité cesse d'exister, ou jusqu'au jeudi 23 juin 2022, selon la première éventualité,
  - (i) le cas échéant, les dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'ordre adopté par le Sénat le 10 février 2022, concernant les sénateurs qui sont membres des comités mixtes permanents, s'appliquent aux sénateurs qui sont membres de ce comité et le comité tiennent des réunions en personne si cela est nécessaire pour examiner toute question qui lui est soumise en vertu du paragraphe 61(2) de la loi;
  - (ii) les sénateurs, les députés, les fonctionnaires des ministères et les fonctionnaires parlementaires qui comparaissent en tant que témoins devant le comité puissent le faire en personne, ainsi que tout témoin qui comparaît au sujet de ce qui a été renvoyé au comité conformément au paragraphe 61(2) de la loi;
- l) le comité ait le pouvoir de :
  - (i) se réunir durant les séances et au cours des périodes d'ajournement du Sénat;
  - (ii) faire rapport de temps à autre, y compris conformément aux dispositions prévues au paragraphe 62(6) de la loi, de convoquer des témoins, de demander le dépôt de documents et de dossiers, et de faire publier des documents et des témoignages tel qu'ordonné par le comité;
  - (iii) retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien, notamment de conseillers juridiques;
  - (iv) constituer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera utiles, et de déléguer à ces sous-comités tous ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport au Sénat et à la Chambre des communes;
  - (v) autoriser la diffusion vidéo et audio d'une partie ou de la totalité de ses délibérations publiques et de les rendre disponibles au public via les sites Web du Parlement du Canada;
- m) un rapport du comité puisse être déposé auprès du greffier du Sénat à tout moment pendant une période d'ajournement du Sénat, et tout rapport ainsi déposé puisse être déposé électroniquement, le rapport étant alors réputé avoir été présenté ou déposé au Sénat;

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

## CHAPITRE CINQ : PRÉAVIS, MOTIONS ET INTERPELLATIONS

Le chapitre cinq du Règlement décrit les démarches que doit entreprendre un sénateur pour donner préavis d'une motion ou d'une interpellation (articles 5-1 à 5-4), ainsi que les délais de préavis requis pour différentes affaires (articles 5-5 à 5-7). Il dresse aussi la liste des affaires pouvant être débattues et celles ne pouvant pas l'être (article 5-8), et comprend d'autres dispositions portant sur les motions et les interpellations (articles 5-9 à 5-12). Le chapitre se termine avec les dispositions relatives aux motions visant à lever la séance (article 5-13).

### Préavis

#### ARTICLE 5-1

Préavis oral et écrit	<b>5-1.</b> Le sénateur qui désire présenter une motion de fond ou faire une interpellation doit, dans le cadre des affaires courantes, faire la lecture d'un préavis écrit. Ensuite, il le signe et le remet immédiatement au greffier au bureau, qui le fera publier au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> .
-----------------------	---

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 67-70

Chapitre 5, p. 92-93 et 101

### COMMENTAIRE

Le *Règlement du Sénat* précise que certaines affaires exigent qu'un préavis soit donné, et d'autres non. L'objet du préavis est de permettre aux sénateurs de se préparer au débat. Pour les motions nécessitant un préavis (voir les articles 5-5 et 5-6(1)), un sénateur donne préavis pendant les affaires courantes, soit sous « Préavis de motions du gouvernement » pour les motions du gouvernement, soit sous « Préavis de motions » pour toutes les autres motions. Dans le cas des interpellations (voir l'article 5-6(2)), un sénateur donne préavis sous « Préavis d'interpellations du gouvernement » ou sous « Préavis d'interpellations », selon le cas. Les préavis de motions et d'interpellations doivent être fournis par écrit et, après avoir été lus à haute voix par le sénateur, un exemplaire signé en est remis au Bureau. L'usage veut que les préavis écrits soient fournis en français et en anglais. Des processus semblables sont respectés dans le cadre d'amendements apportés à des projets de loi d'intérêt privé, pour lesquels, conformément à l'article 11-15, un préavis d'un jour est nécessaire (voir les *Débats du Sénat*, 11 décembre 2018, p. 7254).

### HISTORIQUE

Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), la disposition suivante portant sur les préavis a été adoptée : « Quand un sénateur veut donner avis d'une question, d'une interpellation ou d'une motion, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège séance tenante et le passer à [l]a table du greffier. Cette règle ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ni aux motions relatives aux rapports de comités, ni aux motions de forme, de routine, subsidiaires ou incidentes, dont avis, quand il est nécessaire, peut être donné verbalement ou par tout moyen qui place ces motions sur l'ordre du jour ou le feuilleton d'avis d'un jour quelconque » (article 21). Cet article a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et le 3 décembre 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 849) afin de le rendre conforme à l'usage actuel. Le libellé actuel de l'article 5-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur

à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) afin d'ajuster légèrement la formulation anglaise de l'article.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-1

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 292-293 :

La décision ou l'opinion d'un organe législatif s'exprime par l'adoption d'une motion ou d'une résolution que propose un de ses membres conformément aux règles de procédure.

...

Les règles du Sénat concernant les préavis d'interpellations et de motions sont très explicites et complètes. ... On peut les résumer de la façon suivante : — Le préavis doit être signifié par écrit et signé par le sénateur, qui peut le lire pendant une séance et le remettre au greffier. On admet certaines exceptions à cette règle. Un sénateur peut présenter un préavis au nom d'un autre sénateur. ...

John B. Stewart, *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, p. 39-40 :

Il existe maintenant une maxime si scrupuleusement observée qu'elle est devenue un principe. La voici : dans la mesure du possible, la *Chambre ne doit pas être prise par surprise*. On ne peut guère actuellement amorcer des travaux importants sans en avoir donné préavis au préalable.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 554 :

Pour pouvoir soumettre une proposition de fond à la Chambre, un avis de motion doit habituellement être transmis. Cette procédure vise à prévenir les députés et la Chambre afin qu'ils ne soient pas appelés à se pencher sur une question à l'improviste.

...

... Il est ... possible de présenter plus d'un avis sur le même sujet ... mais une fois qu'une des motions est présentée et que la Chambre s'est prononcée, on ne peut plus discuter des autres motions ou se prononcer sur celles-ci.

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 203 :

Pour obtenir que la Chambre prenne une décision sur une affaire qu'on lui soumet, il faut présenter une motion. En général, il faut donner préavis d'une motion, bien que cette exigence varie selon le type de motion et que plusieurs motions en soient même explicitement exemptées. Par contre, toutes les motions doivent être présentées par écrit et, une fois qu'elles ont été proposées à la Chambre par le Président, elles ne peuvent être retirées que par consentement unanime. La plupart des motions peuvent être débattues, bien que plusieurs, notamment la plupart de celles pour lesquelles aucun préavis n'est exigé, ne puissent faire l'objet d'aucun débat.

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 228 :

On ne peut proposer l'adoption d'une motion à moins d'avoir donné un préavis d'au moins un jour de séance, sauf pour les motions dont le Règlement autorise la présentation sans préavis. Le préavis de motion est donné par un sénateur qui en fait lecture au Sénat et qui en remet une copie signée au greffier ... au moment prévu dans les affaires courantes pour présenter des préavis. Les préavis ne peuvent être donnés à aucun autre moment, sauf si le Sénat y consent, mais une exception à cette règle est un préavis de motion visant à renvoyer une question à un des comités permanents législatifs et à vocation générale.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 558 :

25.10 Les questions et les motions devraient être rédigées d'une manière conforme aux usages de la Chambre. Les greffiers sont à la disposition des membres de la Chambre des lords pour rédiger des questions et des motions, et les avis qu'ils donnent devraient être acceptés. Toutefois, aucun fonctionnaire de la Chambre n'a le pouvoir de refuser une question ou une motion sous motif qu'elle est irrecevable. Les membres des lords sont responsables de la forme dans laquelle sont présentées leurs questions et les motions dans les affaires de la Chambre des lords, sous réserve de l'avis de la Chambre, qui décide en dernière analyse.

**Décision de la présidence : Objet du préavis**

*Journaux du Sénat*, 21 juin 1995, p. 1092 :

... J'estime que l'objet du préavis est de prévenir les sénateurs de ce qui va être étudié, de sorte qu'ils aient la possibilité de se préparer. Autrement, pourquoi faudrait-il un préavis? Les sénateurs doivent avoir l'occasion de se préparer pour le débat. L'objet n'est pas de retarder les travaux de la Chambre, mais simplement de permettre qu'ils se déroulent de façon ordonnée.

**Décision de la présidence : Le préavis doit décrire la teneur d'une motion**

*Journaux du Sénat*, 26 octobre 2006, p. 557-558 :

Dans l'évaluation de la signification de l'avis, qui est essentielle pour déterminer le bien-fondé de ce rappel au Règlement, il faut absolument examiner le but de l'avis requis. Je crois qu'il convient d'examiner non seulement l'article 43 [voir en particulier l'article actuel 13-3] du Règlement, mais aussi d'autres règles en vigueur au Sénat ainsi que les pratiques actuelles qui permettent de mieux savoir quelle est la raison d'être de l'avis et quel est le but qu'il doit servir. La Partie VI du *Règlement du Sénat*, de l'article 56 jusqu'à l'article 59 [voir en particulier les articles actuels 5-1, 5-2, 5-3, 5-5, 5-6 et 5-7] porte sur les avis. Ces articles non seulement identifient les délais applicables, soit un jour ou deux jours lorsqu'un avis est nécessaire, mais aussi confirment que l'avis doit avoir un sens. Par exemple, aux termes du paragraphe 56(1) [l'article actuel 5-1] du Règlement, « un sénateur qui veut donner un avis d'une interpellation ou d'une motion de fond doit mettre cet avis par écrit, le signer, en donner lecture [...] au cours d'une séance du Sénat, puis le transmettre immédiatement au greffier au Bureau ». De même, aux termes du paragraphe 56(2) [l'article actuel 5-1] du Règlement, un sénateur qui compte soulever un débat au moyen d'une interpellation « doit, dans l'avis déposé en conformité de la présente règle, signifier au Sénat le sujet de son interpellation ». Il ne convient pas, dans un avis, d'exprimer simplement l'intention de présenter une motion ou de faire une interpellation. Penser qu'il devrait en être autrement fausserait sérieusement le sens et l'intention de l'avis. Par exemple, qui considérerait comme un avis adéquat une déclaration faite par un sénateur en vue de présenter une motion sans que la teneur de cette motion soit indiquée ou une proposition demandant qu'un comité entreprenne une étude sans que le sujet de cette étude soit mentionné? L'avis doit indiquer le sujet envisagé aux fins du débat et de toute décision à prendre.

Le bien-fondé de cette proposition ressort clairement à l'examen des ouvrages qui sont souvent consultés pour permettre de mieux comprendre les procédures du Sénat. À la page 464 de [la première édition de] l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* ... il est écrit que le but de l'avis est de « prévenir les députés et la Chambre de manière à ce qu'ils ne soient pas appelés à se pencher sur une question à l'improviste ». Les motions pour lesquelles un avis est normalement nécessaire visent habituellement l'obtention d'une décision du Sénat pour qu'une chose soit faite ou qu'un jugement soit porté sur une question particulière. Ces motions font toujours l'objet d'un débat, et l'avis est requis pour permettre aux parlementaires de se renseigner en vue du débat à venir et de s'y préparer s'ils désirent intervenir. ...

## ARTICLE 5-2

Objet d'une  
interpellation  
– limitation

**5-2.** Une interpellation ne doit pas se rapporter à un projet de loi ou à une autre affaire inscrits à l'ordre du jour.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 70

Chapitre 5, p. 97-98 et 101-102

## COMMENTAIRE

Une interpellation est une « [p]rocédure visant à attirer l'attention du Sénat sur une question particulière au moyen d'un débat » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Le Sénat ne prend aucune décision sur les interpellations et elles ne sont pas mises aux voix. Les interpellations constituent ainsi une procédure distincte qui est fréquemment utilisée au Sénat. Alors que presque tous les sujets peuvent motiver une interpellation, l'article 5-2 prévoit qu'une interpellation ne peut se rapporter à un projet de loi ou à une autre affaire inscrite à l'ordre du jour.

## HISTORIQUE

Cette disposition a originalement été adoptée le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137). Le libellé actuel de l'article 5-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-2

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 568 :

À une certaine époque, la présentation d'une motion était assujettie à la « règle interdisant d'anticiper », qui n'est plus strictement observée. D'après cette règle, qui s'appliquait également à d'autres travaux, une motion ne pouvait anticiper sur une affaire inscrite au *Feuilleton*, qu'il s'agisse d'un projet de loi ou d'une motion, et s'inscrivant dans une démarche plus opportune. Par exemple, un projet de loi ou tout autre article de l'Ordre du jour est plus opportun qu'une motion, laquelle a priorité par rapport à un amendement, lequel est plus opportun qu'une question écrite ou orale. En autorisant une telle motion, on pourrait effectivement retarder ou bloquer une décision à l'égard d'une affaire déjà inscrite au *Feuilleton*.

Alors que l'interdiction d'anticiper fait partie du Règlement de la Chambre des communes britannique, cela n'a jamais été le cas à la Chambre des communes canadienne. En outre, les mentions des tentatives faites pour appliquer cette règle britannique à la pratique canadienne ne sont pas concluantes.

*House of Representatives Practice*, cinquième édition, p. 497 :

La règle [de l'anticipation] vise à empêcher que les questions figurant à l'ordre du jour et devant faire l'objet d'un débat et d'une décision soient remplacées par des débats imprévus. Le pouvoir discrétionnaire du Président de déterminer ce qui constitue une « durée raisonnable » sert à prévenir l'emploi de la règle avec malveillance pour bloquer le débat sur une question.

...

Ces dernières années, les décisions sur l'anticipation ont eu tendance à être modérées. Après une longue période de séances, il se peut que le Feuilleton des préavis renferme des préavis et des points à l'ordre du jour portant sur de nombreux aspects de la responsabilité gouvernementale, ce qui pourrait avoir pour résultat qu'une application trop stricte de la règle entraîne la disqualification d'une bonne partie des sujets soulevés dans le débat, des déclarations de sénateurs ou des questions sans préavis, ou encore des sujets proposés pour une discussion sur des questions d'intérêt public. Dans une déclaration concernant les questions d'intérêt public, la Présidente Child qui, à la séance précédente, avait accepté une question qui portait sur un sujet traité dans une mesure législative inscrite à l'ordre du jour a précisé que, à son avis, le Président devrait utiliser très largement son pouvoir discrétionnaire.

De façon générale, la présidence a défendu le principe voulant qu'il ne convienne pas que la Chambre discute en profondeur d'une autre affaire inscrite au Feuilleton des préavis lorsqu'elle débat d'une question dont elle est saisie. Cependant, il est permis d'y faire allusion en passant. Si le sujet d'intérêt public est très semblable à celui d'un projet de loi sur le point d'être débattu, le débat a été permis, sous réserve que le débat ne soit pas approfondi ou qu'il ne soit pas fait allusion au projet de loi en détail.

*(Nota : Comme il est indiqué à la page 513 de la septième édition, la pratique à la Chambre des représentants en ce qui concerne la règle de l'anticipation est devenue encore moins contraignante.)*

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 239 :

Une motion ou un amendement ne peut anticiper sur un ordre du jour ou une autre motion dont préavis a été donné, à moins que la nouvelle motion ou l'amendement permette de procéder plus efficacement.

Cette règle est rarement appliquée, et son interprétation est libérale. Comme, actuellement, un grand nombre de préavis de motion et d'ordres du jour sont inscrits au Feuilleton des préavis du Sénat, à peu près n'importe quelle motion pourrait être interprétée comme anticipant sur une certaine question dont le Sénat est saisi, et la règle, si elle était appliquée rigoureusement, restreindrait indûment les droits des sénateurs. La disposition visant à instaurer une façon de procéder plus efficace est aussi interprétée comme ayant une application générale. Ainsi, en 1967, le Président a statué qu'un amendement présenté à une motion et visant à prendre acte d'une déclaration ministérielle exigeant le dépôt de certains documents au Sénat était recevable, et ce, nonobstant le fait qu'il y avait au Feuilleton des préavis un préavis de motion concernant le dépôt des mêmes documents.

### ARTICLE 5-3

Préavis au nom d'un sénateur absent

**5-3.** Un sénateur peut, avec la permission d'un autre sénateur absent, donner préavis au nom de ce dernier. En ce cas, le préavis écrit fait mention du nom de chaque sénateur.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 92 et 101

## COMMENTAIRE

L'article 5-3 prévoit qu'un sénateur peut, avec la permission d'un autre sénateur absent, donner préavis au nom de ce dernier (voir, par exemple, *Débats du Sénat*, 30 septembre 2020, p. 16-23). Le préavis écrit doit renfermer le nom des deux sénateurs.

## HISTORIQUE

Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'article suivant portant sur les préavis a été adopté : « Un sénateur peut présenter un avis à la demande d'un autre sénateur alors absent; il ajoute alors sur l'avis le nom de ce sénateur au sien » (article 22). L'article a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et le 3 décembre 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 849) pour le rendre conforme à l'usage moderne. Le libellé actuel de l'article 5-3 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### ARTICLE 5-4

Préavis inacceptable	<b>5-4.</b> Le Président ne doit pas permettre la publication au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> d'un préavis qui comporte une expression non parlementaire ou qui est contraire au Règlement ou à une décision du Sénat.
-------------------------	---

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 93

## COMMENTAIRE

L'article 5-4 accorde au Président le pouvoir d'interdire la parution d'un préavis dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis* si celui-ci comporte des expressions non parlementaires ou contraires à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat. Rien ne permet de conclure que ce pouvoir a déjà été exercé au Sénat.

## HISTORIQUE

Un article adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) stipulait que : « Le Président ne permet pas l'insertion sur le feuilleton d'un avis qui contient des expressions inconvenantes ou qui viole une règle ou un ordre du Sénat, à moins que cet avis ne soit amendé par le sénateur qui le donne » (article 26). Le libellé de l'article 5-4 a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

Voir aussi l'article 6-13 concernant l'utilisation d'expressions non parlementaires lors d'un débat. Pour de plus amples informations sur les expressions inacceptables, voir *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 147-157, et *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 623-624.



## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-4

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 556-557 :

Au besoin, le personnel de la procédure relevant du Greffier de la Chambre communiquera avec le député concerné si des modifications doivent être apportées au texte de la motion afin de le rendre conforme aux règles et usages de la Chambre. Le Président a rarement eu à intervenir. Un avis de motion jugé recevable est placé sous la rubrique appropriée du *Feuilleton des avis*. ...

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 437-438 :

20.16 Un préavis de motion qui contient des expressions indignes, qui contrevient aux règles de la Chambre ou qui est inadmissible pour toute autre raison peut être corrigé, sous l'autorité du Président, par les greffiers au Bureau. Ces corrections sont présentées au Président ou à l'auteur du préavis au besoin. Si le préavis s'avère tout à fait irrecevable, sa publication au Feuilleton des préavis peut être interdite. Si l'auteur n'est pas d'accord avec cette décision, il devrait demander à ce que la question soit renvoyée au Président. Si le Président est d'accord avec les greffiers, le membre en est informé et, s'il n'est toujours pas d'accord, il peut rencontrer le Président pour faire plaider la cause. Si, à la fin du processus, le membre n'est toujours pas satisfait, il peut soulever la question à la Chambre et, s'il n'accepte pas la décision du Président, il peut la contester au moyen d'une motion. Cette procédure a pour objet d'épargner le temps de la Chambre.

Page 558 :

25.10 Les questions et les motions devraient être rédigées d'une manière conforme aux usages de la Chambre. Les greffiers sont à la disposition des membres de la Chambre des lords pour rédiger des questions et des motions, et les avis qu'ils donnent devraient être acceptés. Toutefois, aucun fonctionnaire de la Chambre n'a le pouvoir de refuser une question ou une motion sous motif qu'elle est irrecevable. Les membres des lords sont responsables de la forme dans laquelle sont présentées leurs questions et les motions dans les affaires de la Chambre des lords, sous réserve de l'avis de la Chambre, qui décide en dernière analyse.

*House of Representatives Practice*, septième édition, p. 296-297 :

Le Règlement autorise le Président à modifier tout préavis de motion qui contient des expressions inappropriées ou qui ne respecte pas le Règlement. En effet, la Chambre oblige le Président à examiner minutieusement la forme et le fond des motions devant être présentées devant elle. La décision du Président de modifier un préavis ne peut être contestée par une motion de contestation, étant donné que le Président ne rend pas une décision, mais exerce le pouvoir qui lui est conféré par le Règlement.

...

Il a été jugé qu'un préavis de motion incorporant pratiquement un discours ne peut être donné. En 1977, le Président a traité de la forme des préavis (alors données de vive voix), signalant que des préavis excessivement et inutilement longs étaient toujours donnés et que les députés avaient tendance à recourir aux préavis pour présenter un long argument plutôt que pour soumettre une proposition concise à la Chambre. Le Président a affirmé qu'il devrait intervenir pour demander aux députés de reformuler leurs préavis ou aux greffiers d'en supprimer l'argumentation et les énoncés inutiles si les députés continuaient de mal utiliser cette procédure. L'opinion et l'orientation avancées par le Président ont été respectées et sont devenues un usage à la Chambre.

**Décision de la présidence : Expressions non parlementaires dans les préavis**

*Journaux du Sénat*, 16 février 2004, p. 123-125 :

Le mercredi 11 février, le sénateur LeBreton a donné un avis d'interpellation visant à attirer l'attention du Sénat sur « la culture de corruption répandue dans le gouvernement libéral que dirige actuellement le premier ministre Paul Martin ». Avant que le Sénat ne passe à l'ordre du jour, le sénateur Milne a pris la parole sur un recours au Règlement pour s'opposer aux propos tenus dans cet avis. ...

...

Toutes les institutions parlementaires sans exception, qu'il s'agisse de « l'autre endroit » ou assemblées législatives au pays ou ailleurs dans le Commonwealth, doivent traiter de la question de l'ordre dans les débats et des propos non parlementaires. Au Sénat, l'article [6-13(1)] du *Règlement* interdit « les propos vifs, offensants ou accusateurs ». Cette règle est appliquée depuis 1867. En outre, par mesure de précaution, l'article 64 [l'article actuel 5-4] du *Règlement* prévoit que « le Président ne doit pas permettre l'inscription au Feuilleton d'un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat ».

La 6<sup>e</sup> édition du recueil de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, qui fait autorité en matière parlementaire au Canada depuis de nombreuses années, donne une liste de mots et d'expressions ayant entraîné l'intervention du Président de l'autre endroit parce qu'ils étaient considérés par certains députés comme immodérés ou non parlementaires. Le mot « corruption » figure parmi les mots énumérés à la page 155. Toujours dans le *Beauchesne*, j'ai trouvé, en guise de mise en garde, le passage suivant : « Aucune expression n'est admissible ou inadmissible du simple fait qu'elle figure sur une liste. Un terme qui dans un certain contexte serait parlementaire pourrait, dans un autre contexte, amener le désordre et donc, ne plus l'être ». C'est l'un des ouvrages desquels je me suis inspiré pour juger du bien-fondé du recours au Règlement.

En mai dernier, il s'est produit au Sénat une situation qui ressemble dans une certaine mesure à la situation à laquelle le Sénat est confronté aujourd'hui. Dans le cadre de son étude du code d'éthique, le Comité du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement avait entendu un témoin qui avait fait allusion à la perception publique de corruption au gouvernement et au Parlement. Le sénateur Carstairs, alors leader du gouvernement, avait parlé de ces observations, ce qui avait donné lieu à de nombreux échanges entre le sénateur et d'autres sénateurs dans cette chambre, notamment le sénateur Lynch-Staunton, leader de l'opposition. Même si personne n'avait demandé que ce mot soit retiré en raison de sa nature non parlementaire, de toute évidence, il en avait offusqué plusieurs et avait suscité de nombreux échanges pleins de sous-entendus. Ce que je cherche à faire comprendre, en revenant à cet incident, c'est que le mot « corruption » est lourd de sens et qu'il ne faudrait l'employer qu'après attention.

...

Même si l'article [5-4] du Règlement m'autorise, en tant que Président, à rejeter l'interpellation présentée par le sénateur LeBreton, je ne crois pas qu'il serait conforme aux traditions du Sénat d'exercer ce pouvoir dans le cas présent. Je souhaite plutôt que les sénateurs qui participeront à ce débat fassent preuve de jugement en s'abstenant d'employer des mots qui, dans ce contexte, sont non parlementaires.

**Délais de préavis**

Le Règlement prévoit trois principaux délais de préavis. Un préavis d'un jour est exigé à l'égard des motions indiquées à l'article 5-5; un préavis de deux jours est exigé à l'égard des interpellations et des motions indiquées à l'article 5-6; et aucun préavis n'est nécessaire à l'égard d'une dernière catégorie de motions (voir l'article 5-7). De même, la plupart des motions visant l'abrogation de décisions antérieures du Sénat exigent un préavis de cinq jours (voir l'article 5-12); les motions visant la levée de la séance en

vue d'un débat d'urgence exigent l'envoi d'un préavis écrit au greffier avant l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance (voir l'article 8-1(2)); et un sénateur qui souhaite soulever une question de privilège peut le faire en remettant un préavis écrit avant l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance (voir l'article 13-3(1)) ou, dans certaines situations bien précises, pendant une séance, sans préavis (voir l'article 13-4).

## ARTICLE 5-5

Préavis d'un jour pour certaines motions

**5-5.** Sauf disposition contraire, un préavis d'un jour est nécessaire pour faire une motion, notamment pour proposer :

- a) la suspension d'une disposition du Règlement;
- b) la troisième lecture d'un projet de loi;
- c) la nomination d'un comité permanent;
- d) le renvoi de la teneur d'un projet de loi à un comité permanent ou spécial;
- e) l'envoi d'une instruction à un comité;
- f) l'adoption du rapport d'un comité permanent ou du Comité de sélection;
- g) l'ajournement du Sénat à une date autre que celle du jour de séance suivant;
- h) la rectification d'une décision, d'une résolution ou d'un vote;
- i) l'annulation d'un congé ou d'une suspension ordonné par le Sénat;
- j) l'étude d'un message de la Chambre des communes n'ayant pas rapport à un amendement apporté par les Communes à un projet de loi d'intérêt public;
- k) une autre motion de fond.

### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 5-6(1) : Préavis de deux jours pour certaines motions*

*Article 5-7 : Motions sans préavis*

*Article 5-12 : Interdiction d'une seconde motion ayant le même objet; décision annulée après préavis de cinq jours*

*Article 8-1(2) : Préavis d'un débat d'urgence*

*Article 12-31(1) : Aucun préavis requis pour les comités pléniers*

*Article 13-3(1) : Préavis écrit d'une question de privilège*

*Article 13-4 : Question de privilège sans préavis*

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 68-69

Chapitre 5, p. 92-93

Chapitre 7, p. 163

## COMMENTAIRE

L'article 5-5 énumère 11 types de motions pour lesquelles un préavis d'un jour est exigé. Ce délai est la période de préavis par défaut exigée pour les motions, sauf celles pour lesquelles un autre délai est précisé (voir les articles 5-6(1), 5-7 et 5-12). Une fois qu'un préavis pour ce type de motion a été donné (voir l'article 5-1), l'adoption de la motion peut être proposée le jour de séance suivant.

En ce qui concerne l'ajournement du Sénat à une date autre que celle du jour de séance suivant (article 5-5g), la présidence a jugé que l'expression « s'ajourne à loisir », dont l'usage est maintenant largement désuet, équivaut, en pratique, à une suspension, et que les exigences de l'article 5-5g) en matière de préavis ne s'appliquent pas (voir les *Journaux du Sénat*, 25 juin 1975, p. 434).

## HISTORIQUE

Une disposition concernant le préavis d'un jour a originalement été adoptée le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), à titre d'article 24. À l'origine, l'article prévoyait qu'un préavis d'un jour était également nécessaire pour :

1. un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé;
2. la mise à l'étude d'amendements de fond à un projet de loi d'intérêt public par un comité plénier;
3. l'adoption d'un rapport de comité permanent, qui n'est pas de pure forme;
4. la formation immédiate du Sénat en comité plénier.

Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), il a été convenu que le Sénat pouvait se former en comité plénier sans préavis (voir les articles actuels 5-7o) et 12-31(1)). Au même moment, il a aussi été convenu qu'un jour de préavis était requis pour un amendement de fond à un projet de loi dont a fait rapport un comité. Le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592), les mots « l'adoption d'un rapport de comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant » sont devenus « l'adoption d'un rapport de comité permanent » (voir les *Journaux du Sénat*, 29 octobre 1975, p. 522). Le 23 juin 1993, cet article a de nouveau été modifié (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280) pour inclure les comités mixtes permanents. Le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), il a été convenu d'adopter un article pour exiger un jour de préavis afin de corriger des irrégularités ou des erreurs dans un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat, sous réserve d'une majorité des deux tiers. Le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429), l'exigence relative au vote à la majorité des deux tiers a été supprimée au moment de l'adoption du libellé actuel de l'article 5-5 (en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Les modifications de 2012 ont aussi supprimé l'exigence d'un jour de préavis pour les amendements de fond à un projet de loi dont un comité fait rapport (voir les articles 5-7a) et 6-8a)), avec un changement subséquent à l'article 5-5f) le 28 mai 2013 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2567-2568), pour tenir compte d'autres modifications effectuées à ce moment-là, qui reconnaissaient que le Comité de sélection n'était ni un comité permanent ni un comité spécial. L'article a de nouveau été modifié le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) pour ajouter une disposition relative à l'étude de messages de la Chambre des communes ne portant pas sur des amendements apportés à un projet de loi d'intérêt public.

**ARTICLE 5-6**

Préavis de  
deux jours  
pour certaines  
motions

**5-6.** (1) Un préavis de deux jours est nécessaire pour proposer :

- a) la modification du Règlement;
- b) la présentation au Gouverneur général d'une adresse qui n'est pas une pure formalité;
- c) un ordre du Sénat pour le dépôt de documents qui ne se rapportent pas à un projet de loi ou à une autre affaire à l'ordre du jour;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;
- f) la deuxième lecture d'un projet de loi

Préavis de  
deux jours  
pour une  
interpellation

**5-6.** (2) Un préavis de deux jours est également nécessaire pour faire une interpellation.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 68-69

Chapitre 5, p. 92-93

Chapitre 7, p. 163

**COMMENTAIRE**

L'article 5-6 énumère six types de motions qui exigent un préavis de deux jours et précise aussi qu'un préavis de deux jours est nécessaire pour faire une interpellation. Un « préavis de deux jours » signifie qu'un jour de séance sépare le moment auquel le préavis est donné de celui auquel la motion peut être proposée ou l'interpellation peut être débattue. Dans le calcul de la période de préavis, tous les jours de séance potentiels prévus par le Règlement ou les ordres en vigueur au moment auquel le préavis est donné sont comptés, et non seulement ceux pendant lesquels on s'attend à ce que le Sénat siège ou ceux pendant lesquels le Sénat siège par la suite (voir la définition de « jour de séance » et de « délai de préavis » à l'annexe I du *Règlement du Sénat*). Cette pratique tient compte du fait que le Sénat décide habituellement de la date de la prochaine séance à la fin du dernier jour de séance d'une semaine. Par conséquent, les jours de semaine au cours desquels le Sénat ne siège pas compteront, dans certains cas, pour déterminer si les exigences en matière de préavis sont respectées.

**HISTORIQUE**

Les principaux éléments de l'article 5-6 ont été adoptés le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) (alors l'article 23). L'article a été modifié le 23 juin 1993 pour inclure le préavis à l'égard de l'adoption d'un rapport de comité spécial (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-6

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 561 :

Dans les faits, le préavis de 48 heures ne constitue pas exactement une période de 48 heures consécutives, mais signifie plutôt une première publication de l'avis dans le *Feuilleton des avis* et son transfert le lendemain dans le *Feuilleton*. Ainsi, un député peut donner avis d'une affaire à 18 heures un mardi et pouvoir présenter sa motion dès 10 heures le jeudi (l'avis ayant paru dans le *Feuilleton des avis* le mercredi et dans le *Feuilleton* le jeudi). ...

### ARTICLE 5-7

Motions  
sans  
préavis

**5-7.** Peuvent être présentées sans préavis les motions ayant pour objet :

- a) un amendement ou sous-amendement;
- b) le renvoi à un comité d'une affaire en discussion;
- c) l'ajournement de l'étude d'une affaire à une date déterminée;
- d) la question préalable;
- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) la levée de la séance, sauf dans le cas d'un débat d'urgence;
- g) l'ajournement du débat;
- h) l'étude, sans délai ou à une autre date, d'un amendement apporté par les Communes à un projet de loi d'intérêt public;
- i) la nomination ou la désignation d'un comité pour dresser les motifs du rejet par le Sénat d'un amendement apporté par les Communes à un projet de loi d'intérêt public;
- j) le dépôt et la première lecture d'un projet de loi;
- k) le report, la suppression ou le rétablissement d'un article de l'ordre du jour;
- l) l'étude pendant une séance ultérieure d'un document déposé sur le bureau;
- m) le dépôt de documents, si la motion est présentée par le leader du gouvernement ou un autre sénateur-ministre;
- n) le réexamen d'un élément déjà approuvé d'un projet de loi à l'étude;
- o) la constitution du Sénat en comité plénier;
- p) une pure formalité ou une question non controversée.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 92-93

Chapitre 7, p. 163

### COMMENTAIRE

L'article 5-7 énumère 16 types de motions qui n'exigent aucun préavis. Sa portée est plus large que celle de l'article 6-8, qui restreint les motions recevables sans préavis au cours d'un débat.

Voir l'annexe I du Règlement pour connaître la définition de plusieurs des termes utilisés à l'article 5-7.

### HISTORIQUE

Des dispositions concernant les motions sans préavis ont été adoptées le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137). Elles prévoyaient à l'origine qu'il n'était pas nécessaire de présenter un préavis pour proposer la levée de la séance afin d'étudier une question urgente d'intérêt public ni pour lever la séance ordinaire du Sénat à la fin de l'ordre du jour. Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), un ajout a été fait pour spécifier qu'une motion ayant pour objet « la formation du Sénat en comité plénier » ne nécessitait pas de préavis.

En 1979, la présidence a jugé que le « renvoi d'une question à un comité » (alors à l'article 46 b)) ne s'appliquait pas au renvoi d'une interpellation à un comité au cours d'un débat. Dans sa décision, la présidence s'est reportée à l'article du Règlement qui spécifiait que « sauf en ce qui concerne la période de questions et les questions de privilège, [une question] signifie une proposition que le Président du Sénat, ou de l'un de ses comités, soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision » (alors à l'article 5 n)). Le renvoi d'une interpellation à un comité exigeait donc un préavis (voir les *Journaux du Sénat*, 22 novembre 1979, p. 176-178).

Le 16 avril 2013, la présidence a statué qu'il est possible de proposer qu'une motion portant sur un cas de privilège en vertu de l'article 13-6 soit renvoyée à un comité (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2075-2076; des extraits de cette décision sont aussi cités dans le texte traitant de l'article 13-6).

Le 18 juin 1991, cette disposition a été modifiée pour en supprimer la catégorie des motions portant sur une question urgente d'intérêt public (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Cette procédure fut remplacée par un nouvel article traitant des débats d'urgence, qui est maintenant énoncée au chapitre huit. Il a également été convenu en 1991, de supprimer la disposition touchant la levée de la séance après l'épuisement de l'ordre du jour, et de la remplacer par ce qui est devenu l'article actuel 5-7f).

Auparavant, le Règlement précisait qu'une question de privilège pouvait être soulevée sans préavis, lorsque celle-ci était soulevée au cours d'une séance (voir les *Journaux du Sénat*, 25 mars 2010, p. 165). Depuis 2012, cette disposition se trouve au chapitre 13, qui a trait au privilège (voir l'article 13-4, traitant des questions de privilège qui ne nécessitent pas les préavis normalement requis). Le libellé actuel de l'article 5-7 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-7

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 293 :

Aucun préavis n'est requis pour certaines motions ... notamment celles ayant pour objet : un amendement à une question; le renvoi d'une question à un comité; le report à une journée donnée de l'étude d'une question; la question préalable[;] la lecture de l'ordre du jour; l'ajournement du débat;

la levée de la séance afin de soulever une question urgente d'intérêt public; l'étude d'amendements apportés par les Communes à un projet de loi d'intérêt public; la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement des Communes; une question de privilège; la première lecture d'un projet de loi[;] et le report, la suppression ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour. Aucun préavis n'est requis non plus pour d'autres motions de pure forme [non controversées].

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 431-432 :

20.6 Certaines motions de procédure portant sur la conduite des affaires peuvent être présentées sans préavis. Cela comprend les motions proposées ... immédiatement après la deuxième lecture, portant sur le renvoi d'un projet de loi à un comité plénier, un comité particulier ou un comité mixte ... .

Les motions découlant d'une question de privilège ... sont également proposées sans préavis. La proposition d'une motion pour envoyer un message aux lords demandant le renvoi d'un projet de loi qui était incorrect, en raison d'irrégularités dans les votes, a aussi été permise sans préavis à titre de question de privilège.

...

Sauf pour les exceptions ci-dessus, c'est la pratique presque invariable de la Chambre qu'un préavis soit donné pour des motions de fond.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 548-549 :

La motion « Que la Chambre passe maintenant à l'Ordre du jour » peut être présentée par un député avant l'appel de l'Ordre du jour; toutefois, une fois que la Chambre a atteint cette étape, proposer la motion serait superflu. La présidence a déjà jugé qu'une motion proposant de passer à l'Ordre du jour était recevable durant les Affaires courantes, période où elle a majoritairement été proposée dans les dernières années. ...

### **Décisions de la présidence : Amendements et sous-amendements (article 5-7a)**

*Journaux du Sénat*, 4 avril 2019, p. 4498-4500 :

... La motion initiale présentée par le sénateur Smith, le leader de l'opposition, propose que le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles examine cette affaire. L'amendement proposé par le sénateur Harder, le représentant du gouvernement au Sénat, modifierait la motion pour que le Sénat tienne compte du fait que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique étudie cette affaire, plutôt que le Sénat autorise une étude en comité.

Le sénateur Plett est préoccupé du fait que l'amendement dépasse la portée de la motion proposée. Il souligne qu'il ne s'agirait plus d'un ordre de renvoi autorisant le comité à faire une étude, mais d'une action déclaratoire. Le sénateur Carignan partage son inquiétude. Il soutient que l'amendement n'a rien à voir avec une étude en comité. Cet amendement a pour effet de rejeter la motion initiale. Les sénateurs Plett et Carignan ont tous deux indiqué que Beauchesne et *La procédure et les usages de la Chambre des communes* prévoient qu'une proposition qui est contraire à l'objet d'une motion principale ou qui constitue une nouvelle proposition ne devrait pas faire l'objet d'un amendement déposé devant le Sénat. Elle nécessite un préavis distinct.

...

La question de la recevabilité des amendements est souvent soulevée en ce qui concerne des changements proposés aux projets de loi. Dans ces cas, des questions de principe, de pertinence et de portée ont été examinées régulièrement. Comme il est indiqué dans une décision du 9 décembre 2009 :

En général, on considère que le principe d'un projet de loi est l'idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin,



la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l'étude.

Ce cadre général peut nous aider lorsqu'on examine des amendements aux motions. On retrouve à la page 90 de *La procédure du Sénat en pratique* les facteurs à prendre en compte et certains de ces facteurs sont mentionnés dans le rappel au Règlement. Au commentaire 579(2) de la sixième édition de Beauchesne, il est indiqué qu'« [o]n ne doit pas, dans un amendement, soulever une question nouvelle qui ne peut être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un avis ». Selon [la troisième édition de] *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 541, un amendement est irrecevable s'il « est complètement contraire à la motion principale ou s'il entraînerait le même résultat que le rejet de la motion principale ».

De plus, selon la 24<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 409, un amendement équivalent à un rejet général, c'est-à-dire supprimer tous les mots dans une motion afin de les remplacer par une proposition aboutissant à une conclusion opposée, est irrecevable. Par le passé, des amendements équival[ant] à un rejet général ont été rejetés au Sénat après que des préoccupations ont été soulevées à ce sujet. Par exemple, le 30 mars 1915, un sous-amendement portant sur l'enseignement bilingue en Ontario a été jugé irrecevable, car il contredisait l'amendement qu'il visait. Comme autre exemple, le 31 mai 1934, un amendement qui proposait que le Canada demeure dans la Société des Nations a été jugé irrecevable, puisque la motion proposait que le pays quitte cette organisation. Dans la mesure où l'amendement du sénateur Harder vise le rejet de la motion du sénateur Smith, il est justifié de s'en préoccuper.

Même si on conclut que l'amendement n'est pas un amendement équival[ant] à un rejet général, dans d'autres précédents du Sénat il a été décidé que les amendements qui visent à ajouter d'importants nouveaux éléments à une motion étaient irrecevables. J'aimerais porter l'attention des honorables collègues sur la décision du 9 septembre 1999 qui concerne un amendement qui visait à ajouter la Croatie dans le cadre d'une enquête sur les actions des Forces canadiennes en Somalie, ainsi que la décision du 19 septembre 2000 qui traitait d'un amendement qui aurait ajouté à une proposition visant à établir de nouveaux comités des éléments liés à la taille de tous les comités et au processus de sélection des membres.

Dans l'affaire qui nous occupe, le contenu de l'amendement ne poserait pas de problème, en toute probabilité, s'il avait été déposé au moyen d'une motion de fond, après en avoir donné préavis. Il tient compte de certains faits. Le rappel au Règlement n'est soulevé que parce que le processus utilisé pour présenter cette proposition au Sénat n'a peut-être pas respecté l'exigence relative au préavis. Ceci soulève des questions, surtout en ce qui concerne la portée de la motion principale.

La motion du sénateur Smith propose que le Sénat prenne des mesures pour autoriser un comité à mener des travaux. Le comité pourrait donc soumettre au Sénat ses conclusions. L'amendement vise à modifier complètement la proposition initiale. Par conséquent, il supprime les étapes proposées sans en proposer d'autres et demande au Sénat de simplement reconnaître des faits. Le remplacement de la proposition que le Sénat prenne des mesures par une simple reconnaissance de faits modifie de manière importante l'objectif de la motion. Par conséquent, le contenu de l'amendement devrait plutôt être déposé devant le Sénat comme une motion distincte, sur préavis.

Pour les raisons indiquées, ma décision est que l'amendement est irrecevable et qu'il doit être retiré du Feuilleton. Le débat sur la motion principale peut se poursuivre lorsqu'elle est appelée.

*Journaux du Sénat*, 21 mai 2013, p. 2536 :

Du strict point de vue de la procédure, un sous-amendement ne peut pas élargir la portée d'un amendement dont la Chambre est saisie. Les ouvrages de procédure fournissent d'ailleurs des explications au sujet de cette pratique bien établie. Ainsi, on peut lire ce qui suit au commentaire 580 de la *Jurisprudence parlementaire* de Beauchesne :

(1) L'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement, mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci.

...

D'un point de vue purement technique, le sous-amendement qui a été contesté n'est pas recevable.

**Décision de la présidence : Renvoi d'une affaire à un comité (article 5-7b))**

*Journaux du Sénat*, 16 avril 2013, p. 2076 :

... Les motions visant à renvoyer à un comité une question à l'étude sont plutôt rares, mais elles surviennent de temps à autre. Lorsque le Sénat est saisi d'une telle motion, le débat porte sur la motion demandant de renvoyer l'affaire à un comité. Dans les faits, ce débat peut avoir une portée assez vaste. Si la motion est adoptée, l'affaire est renvoyée au comité, pour qu'il l'étudie. Si elle est rejetée, le débat sur la motion originale reprend.

**Décision de la présidence : Lecture de l'ordre du jour (article 5-7e))**

*Journaux du Sénat*, 30 octobre 1990, p. 1875-1878 :

Aujourd'hui, un rappel au Règlement a été fait pour soutenir que la motion tendant à la lecture des Ordres du jour ne pouvait être présentée qu'au cours du débat sur une question et non pas une fois abordée la « Présentation des pétitions ». ...

Ce commentaire a suscité une certaine controverse, non seulement au Sénat mais à l'autre endroit également. ...

...

Les précédents [à la Chambre des communes] divergent à cet égard. ... « ... L'ensemble des précédents récents favorise [l'admissibilité] des motions tendant à passer à l'Ordre du jour (si elles sont proposées avant que l'on ait abordé l'Ordre du jour), peu importe qu'un débat soit ou non en cours sur une autre motion. »

Il convient de souligner que le Sénat n'a pas de règle équivalente à l'article 59 du Règlement de la Chambre des communes [disposition selon laquelle « Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie »]. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour est toutefois autorisée au Sénat aux termes [de l'article 5-7e)], qui dispose qu'aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question. Si une motion de ce genre ne pouvait être présentée qu'au cours du débat sur une question, elle serait, à toutes fins utiles, non opérationnelle puisqu'aucune motion n'est normalement présentée eu égard aux points qui précèdent les « Ordres du jour », à savoir la « Présentation des pétitions », la « Lecture des pétitions », les « Rapports des comités », les « Avis d'interpellations », les « Rapports des comités », les « Avis d'interpellations », les « Avis de motions », et la « Période de questions ». La présidence n'est pas d'avis que le Sénat souhaite voir dans sa procédure et ses usages une motion ne pouvant jamais être présentée.

Il semble qu'une motion tendant à la lecture des Ordres du jour est recevable si elle est présentée eu égard à la « Présentation des pétitions », qu'un débat sur une autre motion soit ou non en cours. La présidence déclare donc que le rappel au Règlement n'est pas fondé.

Sur quoi on en appelle de la décision du Président.

...

... [L]e Sénat, à l'appel des noms, se prononce...

... [L]a décision du Président est maintenue.

**Décision de la présidence : Amendements à des projets de loi d'intérêt public (article 5-7h))**

*Journaux du Sénat*, 21 juin 1995, p. 1092-1093 :

... [A]ucun préavis n'est nécessaire pour procéder immédiatement à l'étude des amendements à un projet de loi public venant de la Chambre des communes. Aucun préavis n'est requis.

À quoi avons-nous affaire dans le cas présent? Nous avons affaire à des amendements que le Sénat a adoptés il y a quelques semaines. Ce ne sont pas des amendements nouveaux. Ce sont les amendements que nous avons adoptés. Par conséquent, le sujet est bien connu des sénateurs. Nous sommes prêts, en vertu de notre Règlement, à étudier sur-le-champ de nouveaux amendements venant de la Chambre des communes. Il ne semble pas logique d'insister sur un préavis pour étudier des amendements qui sont les amendements même de cette Chambre.

**Décisions de la présidence : Pure formalité ou question non controversée (article 5-7p))**

*Journaux du Sénat*, 28 juin 2005, p. 1064 :

... Si je comprends bien, le recours au Règlement concerne la recevabilité de la motion du sénateur Rompkey proposant que le Sénat s'ajourne jusqu'à l'appel de la présidence. ...

...

Selon moi, honorables sénateurs, la vraie question ici est de savoir si cette pratique de longue date nécessite la permission du Sénat, qu'on propose une motion comme le sénateur Rompkey l'a fait cette fois-ci ou qu'on demande le consentement unanime du Sénat pour ajourner jusqu'à l'appel de la présidence.

Dans le cas d'une motion, j'ai examiné la disposition du Règlement qui peut s'appliquer dans ce cas, soit l'article 59 [l'article actuel 5-7], qui dit ceci :

Nul préavis n'est requis pour :

On énumère ensuite un certain nombre de choses qui peuvent se faire au Sénat au moyen d'une motion qui ... ne nécessite pas de préavis. Le seul [paragraphe de l'article 59] ... qui peut s'appliquer à la présente situation est le paragraphe (18) [l'article actuel 5-7p)], qui dit ceci :

d'autres motions de pure forme ou non litigieuses.

Je ne vais pas rendre de décision sur la question de savoir si la motion est sujette à débat. Cependant, pour ce qui est de déterminer si elle est litigieuse, je crois que cela est évident du fait que l'ajournement jusqu'à l'appel de la présidence nécessiterait une demande de consentement du Sénat qui doit se prononcer par un vote. Par conséquent, je ne crois pas que [l'article 5-7p)] du Règlement s'applique ici.

*Journaux du Sénat*, 21 avril 1988, p. 2325-2326 :

Il me semble qu'en ce qui concerne cette motion, la plupart des arguments présentés gravitaient autour de sa logique.

Il n'appartient pas à la Présidence de décider si la motion est logique ou pas. Par exemple, si l'on présente une motion disant que « s'il pleut demain, le Sénat ajournera à quinze heures », la Présidence serait tenue de mettre la question aux voix et les sénateurs décideraient du bien-fondé de la motion.

En ce qui concerne le problème de procédure d'assujettir une motion à une condition, dans le cas qui nous occupe, la Chambre des communes n'est pas du tout obligée de s'occuper de la résolution du Sénat. Si je comprends bien, le sénateur Flynn propose que si la Chambre traite de la résolution,

certaines événements qui s'ensuivraient soient accueillis favorablement par le Sénat. Si tel est le désir du Sénat, il me semble que la Présidence ne pourrait s'y opposer.

La Présidence éprouve, cependant, à l'égard de cette motion d'autres inquiétudes sur le plan de la procédure. L'article [5-7p)] du Règlement stipule qu'aucun avis n'est nécessaire dans le cas de « motions purement courantes et non contentieuses ». Il me semble que cette motion ne peut être considérée comme purement courante ou non contentieuse. Elle doit par conséquent faire l'objet d'un certain préavis. Cette lacune ne manque pas d'inquiéter la Présidence et c'est pourquoi je dois déclarer la motion du sénateur Flynn irrecevable.

## **Motions et interpellations**

### **ARTICLE 5-8**

Motions  
sujettes à  
débat

**5-8.** (1) Sauf décision contraire du Sénat, sont sujettes à débat les motions ayant pour objet :

- a) une motion de fond;
- b) un amendement ou sous-amendement;
- c) l'adoption du rapport d'un comité;
- d) la deuxième lecture d'un projet de loi;
- e) la nomination d'un comité;
- f) le renvoi à un comité d'une affaire qui n'est pas un projet de loi;
- g) l'envoi d'une instruction à un comité;
- h) la troisième lecture d'un projet de loi;
- i) la présentation au Gouverneur général d'une adresse qui n'est pas une pure formalité;
- j) l'adoption d'un élément d'un projet de loi en comité plénier;
- k) le réexamen d'un élément déjà approuvé d'un projet de loi à l'étude;
- l) la levée de la séance pour un débat d'urgence;
- m) la suspension d'une disposition du Règlement;
- n) la question préalable;
- o) la modification du Règlement;
- p) le dépôt de documents qui ne se rapportent pas à un projet de loi ou à une autre affaire figurant au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*;
- q) toute question nécessaire pour assurer le bon déroulement des séances du Sénat, maintenir son autorité, nommer ses hauts fonctionnaires ou assurer leur bonne conduite, assurer la bonne marche de ses travaux et fixer ses jours de séance ou les heures d'ouverture ou de clôture de ses séances.

Interpellations sujettes à débat	<b>5-8.</b> (2) Toute interpellation est sujette à débat.
Motions non sujettes à débat	<b>5-8.</b> (3) Sauf décision contraire du Sénat, toute autre motion est mise aux voix immédiatement, sans débat ni amendement.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 88, 92 et 111-113

### COMMENTAIRE

L'article 5-8 énumère les divers types de motions qui, normalement, sont sujettes à débat, et précise aussi que les interpellations le sont. Deux distinctions importantes peuvent être faites à propos des motions sujettes à débat et des motions non sujettes à débat : les votes sur les motions non sujettes à débat ne peuvent pas être différés (voir, en particulier, les articles 4-6(2), sur les motions dilatoires et les motions de procédure découlant des affaires courantes, 5-13(4), sur les motions de levée de la séance, et 9-10(1), sur le report des votes par appel nominal sur les motions sujettes à débat), et les amendements aux motions non sujettes à débat ne sont pas permis (article 5-8(3)). Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 4-6(2), les motions dilatoires et les motions de procédure sont décidées sans débat.

### HISTORIQUE

Jusqu'en 1991, sauf disposition contraire, toutes les motions pouvaient faire l'objet d'un débat au Sénat. Très peu de motions n'étaient pas sujettes à débat. Le 18 juin 1991, le Sénat a adopté cette limitation (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181) qui précise que toutes les motions doivent faire l'objet d'une décision immédiate, sans débat, sauf si elles sont expressément reconnues comme étant sujettes à débat. Le libellé actuel de l'article 5-8 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-8

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 537-538 :

Avant 1913, les règles prévoyaient qu'un nombre limité d'affaires devaient être résolues sans débat; toutefois, jusqu'alors, l'usage voulait que toute motion puisse faire l'objet d'un débat à moins qu'une règle ou une coutume parlementaire ne prescrive le contraire. En 1913, le *Règlement* est modifié afin de préciser que toutes les motions doivent être résolues sans débat ni amendement, à moins d'être expressément reconnues comme sujettes à débat par le *Règlement*. Le *Règlement* énumère donc les types de motions pouvant faire l'objet d'un débat et énonce que toutes les autres, sauf disposition contraire, sont résolues sans débat ni amendement.

...

En règle générale, toutes les questions sujettes à débat peuvent faire l'objet d'un amendement. Font notamment exception les motions d'ajournement de la Chambre pour tenir un débat d'urgence, renvoyer un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture, ainsi que la motion « Que cette question soit maintenant mise aux voix » (la « question préalable »).

Les motions décidées sans débat ni amendement traitent surtout de l'ordre des affaires de la Chambre ou de la manière de les examiner plutôt que du sujet des affaires elles-mêmes. ...

**Décisions de la présidence : Messages ne pouvant faire l'objet d'un débat**

*Journaux du Sénat*, 11 avril 2019, p. 4540 :

Les honorables sénateurs savent que, lorsque nous recevons un message de l'autre endroit, il incombe à la présidence de le lire. Pour le moment, le message est simplement consigné au compte rendu afin d'être publié dans les *Journaux du Sénat*. Le Feuilleton ne contient rien à cet égard en vue d'un examen ultérieur.

Je comprends que la situation est très inhabituelle. Cependant, elle n'est pas sans précédent. En 2008, le Sénat a reçu de l'autre endroit un message semblable portant sur un autre projet de loi.

Cela ne change rien au fait que c'est très inhabituel. Toutefois, la procédure établie veut que, si des sénateurs souhaitent s'exprimer au sujet du message, ils doivent proposer une motion ou une interpellation sur cette question, après avoir présenté le préavis approprié.

*Journaux du Sénat*, 4 décembre 2002, p. 287-289 :

Les messages de ce genre transmis par le Sénat à la Chambre des communes sont routiniers. Chaque fois que le Sénat amende un projet de loi des Communes, le message qu'il transmet à ce dernier indique les amendements apportés et demande son approbation. D'après ce que j'ai pu voir, ces messages ne font pas l'objet d'un débat. Je ne puis que supposer qu'il en est ainsi parce que, comme je l'ai déjà expliqué, le message comme tel ne constitue pas une motion et ne figure certainement pas dans la liste des motions sujettes à débat, présentée à l'article [5-8] du *Règlement du Sénat*.

...

... Cela dit, les sénateurs peuvent faire des rappels au Règlement pour ce qui est du contenu du message s'ils soupçonnent une erreur factuelle ou procédurale. Cependant, pour ce qui est de la question de savoir si le message est une motion sujette à débat, ma décision est la suivante : le rappel au Règlement du sénateur Kinsella n'est pas fondé. Par conséquent, le message que j'ai lu hier est dans les règles et sera envoyé à la Chambre des communes sur-le-champ.

**Décision de la présidence : Motion portant création d'un comité spécial qui étudiera un projet de loi**

*Journaux du Sénat*, 9 mai 2000, p. 576 :

Comme tous ceux qui ont traité de ce point jeudi dernier l'ont admis, une motion portant création d'un comité peut être débattue. En fait, c'est ce qui découle de [l'article 5-8(1)e)] du Règlement, selon lequel une motion portant création d'un comité permanent ou spécial peut être mise à l'étude. Le sénateur Hays a de plus signalé qu'aux termes de l'article 93 [l'article actuel 12-10(1)] du Règlement, le Sénat « peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, dont il établit le mandat, délimite les pouvoirs et précise les tâches ».

Toutefois, aux termes des [articles 5-8(1)f)] et [5-8(3)], la motion portant renvoi d'un projet de loi à un comité après sa deuxième lecture ne peut être ni débattue, ni amendée parce qu'elle peut être vue comme une motion de procédure et qu'une telle motion ferait automatiquement suite à l'adoption de la motion de deuxième lecture du projet de loi.

Il s'ensuit que la seule façon de renvoyer un projet de loi à un comité spécial ou législatif, ce que permet aussi notre Règlement, consiste à créer ce comité au moyen d'une motion distincte qui puisse être débattue. De plus, comme j'ai tenté de l'expliquer, cette motion devrait être adoptée avant le vote sur la deuxième lecture du projet de loi, sans quoi il serait impossible en vertu de notre Règlement

de le déférer au comité, puisque celui-ci n'aurait pas encore été créé. Plusieurs précédents semblent confirmer ma compréhension de cette procédure.

**Décision de la présidence : Renvoi d'une question de fond à un comité**

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 1996, p. 790 :

Avant d'examiner l'amendement proposé par le sénateur Kinsella, je me dois de souligner que la motion du sénateur Kenny vise seulement à renvoyer le projet de loi C-29 au Comité. Conformément à nos usages, la motion portant renvoi d'un projet de loi à un comité est maintenant traitée comme une motion corrélative qui est ordinairement proposée après l'adoption d'un projet de loi en deuxième lecture. La motion de renvoi relativement à la clause 17, d'un autre côté, était une motion de fond indépendante de toute autre considération. Les deux cas ne sont pas vraiment comparables.

D'après ma lecture des articles [5-8(1)f)] et [5-8(3)] du *Règlement*, une motion de renvoi d'un projet de loi ne peut pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement, tandis qu'une motion de renvoi de toute autre question, par exemple la motion de fond relativement à la clause 17, est sujette tant à débat qu'à amendement. L'article 62(1)i) [l'article actuel 5-8(1)f)] du *Règlement* pose qu'une motion « de renvoi d'une question, sauf une loi proposée, à un comité permanent ou spécial » est sujette à débat. L'article 62(2) [l'article actuel 5-8(3)] stipule que, « à moins d'indication contraire dans le Règlement ou de contrordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toute autre motion dont il est saisi ».

Par conséquent, la proposition du sénateur Kinsella doit faire l'objet d'une motion de fond distincte nécessitant un préavis, ce qu'a fait valoir justement le sénateur Corbin. Elle ne peut être proposée sous forme d'amendement à la motion de renvoi du projet de loi et elle n'est donc pas recevable.

**Décision de la présidence : Date de lecture d'un projet de loi**

*Journaux du Sénat*, 9 avril 1992, p. 799-800 :

Honorables sénateurs, on a demandé hier si la motion du sénateur Di Nino proposant « que le projet de loi C-12 soit mis à l'ordre du jour, pour la troisième lecture, à la prochaine séance du Sénat » était assujettie à débat. ...

Honorables sénateurs, l'article [5-8(1)] du Règlement énumère clairement les motions sujettes à débat. Puis, l'article 63(2) [l'article actuel 5-8(3)] prévoit que :

« À moins d'indication contraire dans le Règlement ou de contre-ordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toute autre motion dont il est saisi. »

La motion « qu'un projet de loi soit lu une troisième fois un jour précis » n'est ni une motion de fond ni une motion dilatoire. Selon nos sources de référence parlementaires, il s'agit de toute évidence de ce qu'on appelle une « motion subsidiaire ». D'après le commentaire 559(4) de la sixième édition de *Beauchesne* :

« Les motions subsidiaires servent à faire passer une mesure d'une formalité à l'autre de la filière parlementaire en vue de son adoption finale. Les motions portant lecture de projets de loi appartiennent à cette catégorie. »

...

Certaines motions subsidiaires sont sujettes à débat. Par exemple, [l'article 5-8(1)d)] permet de débattre de la deuxième lecture d'un projet de loi, [l'article 5-8(1)b)], d'un amendement et [l'article 5-8(1)h)], de la troisième lecture d'un projet de loi. Toutefois, l'article [5-8(1)] ne prévoit nulle part qu'une motion proposant la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi puisse faire l'objet d'un débat. Étant donné que l'article [5-8(3)] précise que toutes les autres motions,

non énumérées [à l'article 5-8(1)], doivent être tranchées sans débat ni amendement (articles du Règlement sur lesquels je me suis basé pour en arriver à ma décision) que la motion proposée hier par le sénateur Di Nino au sujet du projet de loi C-12 ne peut être débattue.

La décision du Président ... est maintenue, à la majorité.

#### **ARTICLE 5-9**

Préambules – limitation	<b>5-9.</b> Les interpellations et les motions, exception faite d'une résolution modifiant la Constitution du Canada, ne comportent pas de préambule.
----------------------------	---

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 93 et 101

#### **COMMENTAIRE**

Bien qu'un projet de loi puisse inclure un préambule, l'article 5-9 interdit leur utilisation dans les motions ou les interpellations, à moins qu'une motion vise une résolution pour autoriser une modification à la Constitution du Canada (voir, par exemple, *Journaux du Sénat*, 9 février 2022, p. 248-249).

#### **HISTORIQUE**

Un article adopté le 17 décembre 1867 stipulait : « Le Sénat ne reçoit aucune motion ayant un préambule écrit » (article 30). Son libellé a été modifié le 10 décembre 1968 (*Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). La disposition qui autorise en particulier les préambules dans les résolutions modifiant la Constitution a été ajoutée en 2012 pour tenir compte de l'usage courant en vertu duquel ces motions sont toujours précédées d'un préambule.

#### **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-9**

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 317 :

On peut trouver dans les *Journaux de la Chambre des communes* des exemples de situations où des questions ont été précédées d'un préambule, mais cette forme est manifestement peu pratique et ne respecte pas le bon usage en vigueur au sein du parlement canadien ou anglais.

*Jurisprudence parlementaire de Beaudesne*, sixième édition, p. 181 :

¶565. Le texte d'une motion ne devrait être de style ni polémique, ni rhétorique; il ne devrait renfermer aucune disposition inutile, ni aucune parole répréhensible. On donne généralement à la motion une tournure affirmative, encore que par son but et par son effet elle puisse avoir un caractère essentiellement négatif.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 537 :

... On peut trouver des exemples de motions contenant des préambules, mais cette procédure n'est pas conforme à l'usage habituel. ...



**ARTICLE 5-10**

Retrait ou modification d'une motion ou d'une interpellation

**5-10.** (1) Le sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec le consentement du Sénat, la retirer ou la modifier.

Retrait du préavis d'une motion ou d'une interpellation

**5-10.** (2) Le sénateur qui a donné préavis d'une motion ou d'une interpellation peut le retirer sans le consentement du Sénat lorsque ce préavis est appelé.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 90, 92 et 102

**COMMENTAIRE**

Au moment où un préavis de motion ou d'interpellation est appelé, le sénateur qui a donné ce préavis peut le retirer sans le consentement du Sénat en faisant une déclaration à cet effet. Un tel retrait est consigné dans les *Journaux du Sénat* (voir, par exemple, 28 juin 2021, p. 825 et 16 mai 2019, p. 4778).

Lorsqu'un sénateur a déjà proposé l'adoption d'une motion ou que le débat sur une interpellation a commencé, il faut le consentement du Sénat pour retirer ou modifier l'affaire en question. En effet, une fois que le débat sur une affaire a commencé, le Sénat en est saisi. Lorsque le consentement du Sénat est accordé pour retirer ou modifier une affaire, ce fait est consigné dans les *Journaux du Sénat* (voir, par exemple, 28 juin 2021, p. 820-821 et 4 avril 2019, p. 4506). Comme l'indique une décision du 8 décembre 1998 (voir la rubrique Citations et extraits connexes), il faut se prononcer sur une motion d'amendement avant de pouvoir retirer la motion principale, même si le Sénat a accordé son consentement.

**HISTORIQUE**

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté l'article suivant : « Tout Sénateur qui a fait une motion peut la retirer avec la permission du Sénat; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité » (article 29). Le libellé de cet article a par la suite été modifié le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article 5-10(2) a été ajouté en même temps que les modifications apportées en 2012.

**CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-10**

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 299 :

Une motion inscrite au Feuilleton doit être conforme au préavis consigné dans les procès-verbaux; et si un sénateur souhaite lui en substituer une autre ou en modifier le libellé, il doit obtenir au préalable le consentement du Sénat.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 181-185 :

¶566. 8) On ne peut forcer un député à présenter une motion.

...

¶586. 1) Le député qui a proposé une motion ne saurait la retirer que du consentement unanime de la Chambre.

2) Une proposition d'amendement peut être retirée avec le consentement unanime de la Chambre, mais ni une motion ni un amendement ne peuvent être retirés en l'absence de leur auteur.

¶587. Lorsqu'un amendement à la motion initiale a été proposé, il ne peut y avoir retrait de cette motion avant que la Chambre se soit prononcée et qu'elle ait opté pour le retrait, l'adoption ou le rejet de l'amendement; la Chambre ne peut passer à la motion principale sans avoir d'abord statué sur l'amendement (May, p. 385).

¶588. Le député qui demande l'autorisation de retirer sa motion n'a pas le droit de prononcer un discours.

¶589. Le député qui a reçu la permission de retirer un amendement peut le proposer de nouveau à une date ultérieure (Journaux, 7 avril 1941, p. 260).

¶590. Il arrive qu'on autorise le retrait d'une motion ou d'un amendement et qu'on y substitue une autre motion ou un autre amendement afin de répondre aux vues que la Chambre a exprimées au cours de la discussion. Toutefois, cette façon d'agir exige l'assentiment de la Chambre.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 557-558 :

Tant que la Chambre n'est pas saisie d'une motion ou que la motion n'est pas placée à l'ordre de priorité, elle demeure un avis de motion que le parrain peut retirer sans demander le consentement de la Chambre. Pour ce faire, le député demande par écrit que le Greffier retire l'avis ou il se lève à la Chambre pour le retirer oralement. L'affaire est alors rayée du Feuilleton des avis ou du Feuilleton. Autrement, dans certaines circonstances, si le parrain refuse de présenter la motion lorsqu'elle est mise en délibération, elle est rayée du *Feuilleton*. ...

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 441-442 :

20.22 Un député qui a présenté une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement de la Chambre, qui n'est accordé que s'il n'y a aucune voix dissidente. Le Président ne fait alors aucune mise aux voix, mais consulte plutôt la Chambre en demandant : « Plaît-il à la Chambre de retirer la motion? » Si aucune voix dissidente ne se fait entendre, le Président dit : « Motion retirée avec le consentement unanime. » Cependant, s'il y a une objection ou si un député se lève pour poursuivre le débat, le Président doit mettre la question aux voix à la fin du débat puisque, même s'il n'y a plus alors aucune objection, la motion ne peut être retirée. Un amendement peut être retiré de la même façon qu'une motion, mais l'un et l'autre ne peuvent l'être que par le député qui a fait la proposition au départ. En vertu de la convention générale permettant aux membres du gouvernement d'agir l'un pour l'autre, un membre du gouvernement peut retirer une motion en l'absence d'un autre député qui est membre du gouvernement. Lorsqu'on a proposé un amendement à une question, la motion initiale ne peut être retirée avant que cet amendement ait été accepté, retiré ou rejeté, puisqu'il a préséance sur la question principale.

### **Décision de la présidence : Demande de retrait d'un projet de loi**

*Journaux du Sénat*, 8 décembre 1998, p. 1171 :

Mardi dernier, le 1<sup>er</sup> décembre 1998, durant le débat sur la motion demandant l'adoption du douzième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet

de loi S-15 et sur la motion d'amendement du sénateur Grafstein, le sénateur Lynch-Staunton a demandé la permission de retirer le projet de loi. En même temps qu'il présentait sa demande, il s'interrogeait sur son droit de le faire. J'avais également certains doutes sur l'acceptabilité de la demande étant donné que le Sénat débattait du rapport sur le projet de loi et non du projet de loi lui-même. Le sénateur Kinsella a souligné à juste titre l'aspect singulier de cette démarche. J'ai subséquemment accepté de prendre l'affaire en délibéré.

...

D'après *Beauchesne* (6<sup>e</sup> édition, commentaire 587 à la page 184), lorsqu'un amendement à la motion initiale a été proposé, il ne peut y avoir retrait de cette motion avant que la Chambre se soit prononcée; la Chambre ne peut passer à la motion principale sans avoir d'abord statué sur l'amendement. La question dont nous sommes saisis maintenant est le rapport du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles et l'amendement du sénateur Grafstein demandant le renvoi du projet de loi au Comité. Le projet de loi S-15 lui-même n'est pas devant le Sénat présentement. À mon avis, il faut d'abord statuer sur l'amendement du sénateur Grafstein et sur le rapport avant que le Sénat ne discute du projet de loi. D'ici là, j'estime que le sénateur Lynch-Staunton n'a pas le droit de demander le retrait du projet de loi.

#### ARTICLE 5-11

Toute  
motion  
doit être  
appuyée

**5-11.** Le Président ne peut ni mettre en discussion une motion non appuyée, ni la mettre aux voix.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 93-94 et 112

#### COMMENTAIRE

Un principe fondamental de la procédure parlementaire au Sénat veut que le Président ne mette pas aux voix une motion ou un amendement qui n'est pas appuyé. Quand tel est le cas, la motion proposée n'est pas consignée dans les *Journaux du Sénat* (comparez, par exemple, les *Journaux du Sénat* du 15 décembre 2022 aux *Débats du Sénat* pour la même date, p. 2739, ou les *Journaux du Sénat* du 3 mars 2009 aux *Débats du Sénat* pour la même date, p. 298). Il existe certaines exceptions à cette règle : l'article 12-20(1) prévoit que la procédure en comité n'exige pas que les motions soient appuyées, et il n'est pas nécessaire non plus d'obtenir un appui pour en appeler d'une décision du Président (mais un vote par appel nominal doit être demandé par deux sénateurs – voir l'article 9-3).

En règle générale, le sénateur qui propose l'adoption d'une motion ne nomme pas le sénateur qui l'appuie; le Président en nommera un au moment d'en saisir le Sénat, avant que le débat commence. Ce sénateur, qui doit être présent au moment où son nom est cité pour la première fois, appartient souvent au même parti ou groupe que le sénateur qui présente la motion, ou est un autre sénateur assis tout près de lui. Le sénateur désigné peut refuser d'appuyer la motion, mais il est rare que cela arrive (voir, par exemple, les *Débats du Sénat*, 8 juin 2021, p. 1700). Des motions ont parfois été proposées et/ou appuyées par plusieurs sénateurs, avec le consentement (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 28 septembre 2022, p. 853; 3 mars 2022, p. 326; 24 février 2022, p. 291; et 9 décembre 2021, p. 138).

## HISTORIQUE

Adoptée le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), la première version de cet article se lisait comme suit : « Une motion ou un amendement qui n'est pas *secondé*, ne peut faire l'objet d'un débat, ni être proposé par le Président » (article 31). Le libellé de l'article 5-11 a été modifié le 1<sup>er</sup> mars 1976 et le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-11

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 297 :

...Si une motion n'est pas appuyée, aucune inscription n'est faite dans les Procès-verbaux et Délibérations, la chambre n'ayant pas été saisie de l'affaire. ...

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 142 :

¶465. 1) Le député qui présente une motion peut donner le nom de celui qui l'appuie; ce dernier ... [peut signifier] au besoin son consentement ... .

2) Bien qu'il appartienne à un ministre de proposer une motion d'initiative gouvernementale, n'importe quel député de la Chambre peut l'appuyer (Débats, 25 janvier 1983, p. 22176; 31 janvier 1985, p. 1845).

Page 178 :

¶555. Le député qui appuie une motion n'est pas tenu d'adhérer à son principe.

### ARTICLE 5-12

Interdiction d'une seconde motion ayant le même objet; décision annulée après préavis de cinq jours

**5-12.** Sauf disposition contraire, en cas d'adoption ou de rejet d'une motion, une seconde motion ayant le même objet est irrecevable au cours de la même session, à moins que la décision antérieure n'ait été annulée par une motion présentée après un préavis de cinq jours.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 5-5i) : Préavis d'un jour pour certaines motions*

*Article 5-7n) : Motions sans préavis*

*Article 10-5 : Réexamen d'un article d'un projet de loi*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 96-97

Chapitre 6, p. 123

Chapitre 7, p. 131-133 et 159

### COMMENTAIRE

L'article 5-12 peut, de façon générale, être appelé la règle de la « question déjà résolue », qui prévoit qu'une question au sujet de laquelle le Sénat a déjà rendu une décision ne peut être soulevée une seconde fois au cours d'une même session. Il s'agit d'un principe très ancien et très important de la procédure parlementaire, comme il en est question dans la partie portant sur l'historique. Cette règle a une application quelque peu limitée relativement aux motions proposées pendant l'étude d'un projet de loi au Sénat. Ainsi, certains amendements comme le renvoi à six mois peuvent être proposés aux étapes de la deuxième et de la troisième lecture. De même, l'article 10-5 prévoit que « [t]out sénateur peut proposer le réexamen d'un article déjà approuvé d'un projet de loi qui est toujours à l'étude ». L'article 10-9 stipule toutefois clairement qu'« [a]ucun sénateur ne peut déposer un projet de loi ayant le même objet qu'un autre projet de loi d'initiative sénatoriale adopté ou rejeté au cours de la même session ». La *Loi d'interprétation* dispose qu'une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours d'une même session (voir le paragraphe 42(2) à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 10-9).

L'interprétation de ce que constitue la « question déjà résolue » laisse place à une certaine souplesse. Comme l'explique la présidence dans une décision rendue en 1991, « la définition des mots "essentiellement la même" est une question d'interprétation ».

Selon l'article 5-12, il est possible de présenter une motion visant à abroger un ordre, une résolution ou une décision du Sénat sous réserve d'un préavis de cinq jours. De telles motions ont été proposées sans préavis et adoptées, avec le consentement, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37) et le 23 juin 2021 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 805) afin d'annuler l'ordre du jour précédent pour la deuxième lecture d'un projet de loi dans deux jours, afin que le projet de loi puisse procéder à la deuxième lecture le même jour. Dans un autre cas, le Sénat a adopté une motion pour que le projet de loi soit retiré d'un comité et pour déclarer toutes les délibérations nulles et non avenues après cinq jours de préavis (voir les *Journaux du Sénat*, 25 septembre 2014, p. 1196). Pour de plus amples informations sur les délibérations déclarées nulles et non avenues, voir l'article 16-2.

### HISTORIQUE

La « règle de la question déjà résolue » repose sur une résolution adoptée par la Chambre des communes anglaise le 2 avril 1604, qui prévoyait « [q]u'une question déjà résolue par l'affirmative ou la négative ne puisse être soulevée de nouveau, la décision antérieure constituant le jugement de la Chambre » (*Journaux de la Chambre des communes d'Angleterre*, vol. i, p. 162). Le 1<sup>er</sup> juin 1610, les Communes ont appliqué le même principe aux projets de loi en adoptant la motion suivante : « Qu'aucun projet de loi qui reprend en substance un autre projet de loi ne soit présenté au cours de la même session » (*Journaux de la Chambre des communes d'Angleterre*, vol. i, p. 434). Le Sénat a adopté un article spécifique traitant de cet aspect le 31 mars 1915. Jusqu'en 2012, pour faire adopter une motion portant annulation, au moins les deux tiers des sénateurs présents devaient se prononcer en faveur de celle-ci. Cette exigence a été supprimée lors de la révision du Règlement, en 2012, et le libellé a été modifié en même temps (voir les *Journaux du Sénat*, 19 juin 2012, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-12

*Hatsell's Precedents of Proceedings in the House of Commons*, vol. II, p. 132-133 :

Il semble que la règle voulant que les questions soulevées et résolues par la négative ne soient pas présentées de nouveau au cours de la même session doive être respectée le plus strictement possible, de manière à éviter les surprises et les procédures injustes auxquelles on pourrait avoir recours, sans cette règle. Il semble toutefois, d'après plusieurs cas relevant de cette rubrique et selon la pratique courante, que la règle ne doit pas être appliquée de manière si stricte que les délibérations de la Chambre en soient paralysées : il faut en respecter le fond plutôt que la lettre, et c'est en faisant appel au bon sens que la Chambre doit décider, pour toute question, dans quelle mesure la règle s'applique. Chose certaine, on ne peut l'invoquer pour interdire de mettre la même question aux voix aux différentes étapes de l'étude d'un projet de loi ni pour empêcher que des ordres déjà pris soient révoqués, bien qu'avec beaucoup de délibération, comme dans l'exemple des 14 et 17 janvier 1766, au sujet de l'impression des documents américains. Mais la règle a toujours été interprétée comme excluant la prise de décisions contradictoires au cours de la même session; c'est à cause de ce principe que les brèves prorogations de 1707 et 1721 ont été jugées nécessaires.

J. Redlich, *The Procedure of the House of Commons*, vol. III, p. 36 :

Il convient enfin de se référer à un principe d'une importance cruciale pour le déroulement des travaux et l'ensemble de la procédure de la Chambre. *Une motion ou un projet de loi que la Chambre a déjà résolu ne peut être soumis à la Chambre une seconde fois au cours de la même session.* Cette règle revêt une grande importance du point de vue constitutionnel. Elle empêche que les décisions de la Chambre soient contestées au cours de la session où elles ont été prises, et elle assure par conséquent une certaine stabilité de la législation. Dans une certaine mesure, elle s'apparente à la règle de la chose jugée, en droit, qui exclut la tenue d'un nouveau procès pour la même question. Bien entendu, elle ne porte que sur une session, ce qui n'est que raisonnable. En effet, dans le cours incessant de la vie d'un pays, les conditions qui appellent des mesures législatives ne cessent d'évoluer : chaque session, chaque année apporte son lot de problèmes à régler.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 294 :

Après qu'une question a fait une fois l'objet d'un examen suffisant, le Sénat n'acceptera pas de la reprendre. En 1880, un sénateur s'est levé et a donné le préavis habituel relatif aux résolutions, mais on a immédiatement soulevé une objection du fait que la question avait déjà été réglée autrement. Le Sénat a finalement décidé que « le greffier ne devrait pas recevoir le préavis », dans la mesure où la question « avait déjà été examinée pendant la session en cours et renvoyée au comité des comptes de prévoyance ».

En 1915, le Sénat a établi une règle ... sur ce sujet ... . Un préavis de cinq jours est nécessaire à une telle annulation et au moins les deux tiers des sénateurs présents doivent voter en sa faveur. Toutefois, un préavis d'un jour suffit pour corriger de simples irrégularités ou erreurs. ...

Page 545 :

On a montré qu'il est bien établi dans l'usage parlementaire qu'on ne peut présenter de nouveau une question ou une motion sur laquelle la chambre s'est déjà prononcée au cours de la même session. Mais, si on reconnaît qu'il s'agit là d'un principe général, son application demeure limitée dans le cas des projets de loi. En ce qui concerne les amendements aux projets de loi, Hatsell définit ainsi la pratique uniforme qui a toujours cours au sein des Parlements canadien et anglais : « À chaque étape d'un projet de loi, chaque partie de ce dernier peut faire l'objet d'un amendement, soit ajout ou suppression, peu importe que le même amendement ait déjà été accepté ou rejeté à une étape antérieure ». ...

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 590-591 :

On ne peut remettre en question une décision déjà prise, laquelle représente le jugement de la Chambre. Par exemple, on ne peut ranimer une motion ou un projet de loi ayant été rejeté au cours de la même session ; cependant, rien n'empêche de présenter une motion dont l'objet ressemble à celui d'une autre motion déjà rejetée, attendu qu'elle soit suffisamment différente pour constituer une nouvelle question. On veut ainsi éviter que le temps de la Chambre ne serve à discuter de motions de même nature, avec la possibilité d'arriver à des décisions contradictoires au cours d'une même session. Il ne convient pas que les députés « critiquent » les votes de la Chambre (c'est à dire les reconsidérer ou les commenter) et, lorsque cela s'est produit, la présidence s'est empressée d'y mettre un terme. À l'occasion, des députés ont également attiré l'attention sur cette règle.

La Chambre peut discuter de nouveau d'une décision antérieure (une résolution ou un ordre de la Chambre) seulement si elle a l'intention de la révoquer ; cela nécessite un avis de motion portant révocation de la résolution ou de l'ordre, selon le cas. De cette façon, la Chambre peut reconsidérer une résolution ou un ordre antérieur et, si la mesure initiale est révoquée, la Chambre peut ensuite rendre une deuxième décision sur la même question. Dans un certain nombre de cas où des ordres de la Chambre ont été révoqués, il s'agissait d'arrangements concernant la tenue des séances ou le retrait de projets de loi et de motions.

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 237-239 :

À proprement parler, l'abrogation a pour effet rétrospectif d'annuler ou d'invalider une décision comme si elle n'avait jamais été prise. Les motions d'abrogation sont donc peu fréquentes : leur effet est rarement recherché.

Il n'est pas nécessaire d'abroger un ordre ou une résolution si l'objectif est d'en cesser l'opération à l'avenir. Un nouvel ordre ou une nouvelle résolution peut atteindre cet objectif et ne nécessite pas de motion d'abrogation.

...

... [L]a règle de la question résolue est rarement appliquée, car il est rare qu'une motion soit identique à une motion déjà proposée. Une motion proposée dans un contexte différent, par exemple dans le cadre d'un « ensemble » différent de propositions, n'est pas la même motion, même si le texte est identique à une motion déjà proposée. Le libellé d'une motion peut être identique à un texte déjà décidé, mais en raison du passage du temps son effet est presque toujours différent à cause des changements circonstanciels, ce qui fait qu'il ne s'agit pas de la même motion. Il peut également y avoir des raisons différentes pour proposer la même motion de nouveau.

### ***Décisions de la présidence : Textes identiques***

*Journaux du Sénat*, 19 novembre 1998, p. 1079-1080 :

Dans ce cas-ci, il serait difficile d'arguer que la motion inscrite au *Feuilleton* par le leader de l'opposition n'est pas identique à la motion adoptée par le Sénat le 18 juin. Les guillemets qui suivent l'énoncé de la réaffirmation attestent d'ailleurs cet état de fait. Cela étant, je dirais que la règle de la « question résolue » s'applique. Le leader de l'opposition soutient, toutefois, que les circonstances ayant changé, il est légitime de demander au Sénat de réaffirmer sa décision. Je remarque, cependant, que ces circonstances ne sont pas mentionnées dans la motion proposée par le leader de l'opposition. Au lieu de cela, la motion demande simplement que la décision antérieure soit réitérée.

...

... Par conséquent, je déclare que l'objection à une nouvelle présentation de la motion est fondée et que le fait de saisir le Sénat de cette motion contreviendrait à l'intention de l'article [5-12] et aux usages établis dans cette Chambre. La motion no 84 doit être rayée du *Feuilleton*.

*Journaux du Sénat*, 18 juin 1985, p. 536 :

... Pour que s'applique l'article [5-12], il nous faut être en présence de textes identiques selon notre jurisprudence parlementaire. ...

***Décision de la présidence : Passage du temps***

*Journaux du Sénat*, 6 décembre 1995, p. 1361-1362 :

Je crois que l'avis de motion initial a été donné le 2 novembre. C'est aujourd'hui le 6 décembre. Il s'est écoulé beaucoup de temps depuis la présentation du premier avis, et le vote a eu lieu il y a deux semaines. Il me semble que le passage du temps, dans des circonstances comme celles-ci, est une considération valable. Il est concevable que, comme le temps avance, les sénateurs puissent adopter un point de vue différent de celui qui était le leur il y a deux ou trois semaines.

C'est une décision qui revient au Sénat, et non au Président.

***Décisions de la présidence : Projets de loi essentiellement les mêmes***

*Journaux du Sénat*, 23 novembre 2005, p. 1308-1309 :

On a invoqué le Règlement en disant que le projet de loi C-259, qui porte sur la suppression de la taxe d'accise sur les bijoux, reprend essentiellement une question traitée dans le projet de loi C-43, un projet de loi d'exécution du budget adopté par le Parlement en juin dernier. Si cet argument est fondé, on devrait pouvoir retrouver les dispositions qui, dans les deux projets de loi, portent sur la même question.

Le projet de loi C-43, qui fait désormais partie du chapitre 30 des Lois du Canada de 2005, contient une modification de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise, modification qui permettra la suppression progressive de la taxe d'accise sur les bijoux par une série de réductions du taux de la taxe au cours des quatre prochaines années. ...

Ce qui est particulièrement intéressant dans le cadre de ce recours au Règlement, c'est la réduction de la taxe applicable aux horloges. Le chapitre 30 précise que la réduction progressive de la taxe s'appliquera aux objets suivants lorsque leur valeur dépasse 50 \$ :

Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles ...

Le projet de loi C-259, qui contient une seule disposition, prévoit une réduction immédiate de 10 p. 100 dans le cas des objets suivants :

Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles ...

[si] la valeur à l'acquitté ... est supérieure à 50 \$.

Il ne fait aucun doute que ces deux dispositions se ressemblent, mais elles diffèrent également sur certains points essentiels. Il s'agit de déterminer si elles sont suffisamment semblables pour ne pas permettre l'étude du projet de loi C-259 ou si elles sont suffisamment différentes pour en permettre l'étude.



Pour répondre à cette question, il faut se rappeler que la pratique a changé au fil des ans afin de tenir compte de la réalité des sessions prolongées qui s'étendent sur plusieurs années. Ainsi, il faut désormais qu'il existe un plus fort degré de similitude entre deux questions avant qu'un projet de loi ou une autre mesure soit déclaré irrecevable parce qu'on considère que la question a déjà été résolue.

... Dans une décision [rendue le 2 novembre 1989, le Président Fraser des Communes] a précisé que deux affaires ou plus sont substantiellement identiques « si elles ont le même but et si elles visent à atteindre ce but par les mêmes moyens. » Je suis prête à adopter cette approche comme guide pour l'étude d'affaires semblables, qu'elles soient parrainées par le gouvernement ou par des sénateurs.

En adoptant cette position, je tiens également compte des usages britanniques qui sont très clairs. *Erskine May* dit à la page 580 de la vingt-troisième édition qu'il n'y a pas de règle contre la modification et l'abrogation d'une loi de la même session.

Le projet de loi C-259 modifie l'application de la taxe d'accise sur les horloges à un rythme accéléré par rapport à la proposition promulguée dans le projet de loi d'exécution du budget adopté plus tôt cette année. Les moyens ne sont donc pas les mêmes. Si le Sénat adopte ce projet de loi et s'il reçoit la sanction royale, il aura pour effet de modifier le taux de réduction de la taxe en vigueur maintenant à la suite de la promulgation du projet de loi C-43. Je ne considère pas que cette mesure soit la même, en fonction des critères établis par la décision du Président Fraser. On ne parvient pas à la même fin par le même moyen. Ces deux mesures sont bien différentes, et je suis prête à juger que le débat sur le projet de loi C-259 peut se poursuivre.

*Journaux du Sénat*, 23 mars 2004, p. 340-343 :

Le jeudi 11 mars, le sénateur Kinsella a invoqué le Règlement dans le but de faire retirer son projet de loi S-7 du *Feuilleton*. Citant l'autorité britannique en matière parlementaire, *Erskine May*, et évoquant ensuite un précédent qui s'est produit au Sénat il y a quelques années, le sénateur Kinsella a expliqué que, lorsque deux projets de loi semblables sont inscrits au *Feuilleton* et qu'une décision est prise au sujet de l'un d'eux, le Sénat ne peut plus étudier l'autre projet de loi. Dans le cas qui nous occupe, le projet de loi C-5, *Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003*, a reçu la sanction royale le 11 mars. Le projet de loi S-7 qui porte sur le même sujet est encore inscrit au *Feuilleton* et le sénateur Kinsella propose qu'à titre de Président, je l'en retire.

...  
L'intention qui sous-tend ces références, lesquelles concernent « la règle de la question résolue », se retrouve également dans le *Règlement du Sénat*. L'article 80 [l'article actuel 10-9] prévoit notamment que « si un projet de loi émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun autre sur le même sujet ne sera présenté au cours de la même session. » De plus, le paragraphe 63(1) [l'article actuel 5-12] prévoit ce qui suit : « Aucune motion ne doit reprendre une question déjà résolue, affirmativement ou négativement, au cours d'une même session, à moins que l'ordre, la résolution ou toute autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé. »

L'article [10-9] a pour but de prévenir l'examen d'un projet de loi du Sénat dont l'objet est similaire à celui d'un autre projet de loi du Sénat qui a déjà été adopté ou rejeté au cours de la même session. L'article [10-9] concerne exclusivement les projets de loi initialement déposés au Sénat. Il ne s'applique pas aux projet[s] de loi provenant de l'autre endroit. Il ne s'applique donc pas aux circonstances actuelles étant donné que le projet de loi C-5 n'a pas initialement été déposé au Sénat.

*Erskine May*, contrairement à *Odgers*, ne semble toutefois pas faire cette distinction entre les projets de loi. En fait, il se pourrait que ni l'un ni l'autre ne soit l'autorité sur laquelle s'appuyer. ...

...

Concernant ce rappel au Règlement, le Sénat a adopté un projet de loi de la Chambre des communes et il doit à présent retirer du *Feuilleton* un projet de loi semblable du Sénat. Les réserves du sénateur Robichaud sont liées à la possibilité que la décision du Sénat d'adopter un projet de loi du Sénat ne puisse empêcher l'examen d'un projet de loi de la Chambre des communes. Une solution

possible consisterait à proposer le retrait du projet de loi du Sénat afin de permettre l'examen sans entrave du projet de loi de la Chambre des communes. Le Sénat a adopté une solution semblable en octobre 2001 lorsqu'il a accepté à l'unanimité de retirer le projet de loi du sénateur Lynch-Staunton sur la sanction royale afin de permettre au leader du gouvernement de parrainer un projet de loi semblable. Par contre, on pourrait soutenir que l'article [10-9] reconnaît une exception implicite et que les projets de loi de la Chambre des communes ne sont pas visés par l'interdiction relative à la « question résolue » si cela empêche le Sénat de jouer son rôle de chambre de deuxième examen objectif à l'égard des projets de loi provenant de l'autre endroit.

En définitive, les limites de la règle de la question résolue ne peuvent être établies que lorsque le Sénat est aux prises avec un problème concret. ...

Le problème qui se pose aujourd'hui au Sénat s'apparente au précédent de 1991. Dans les deux cas, le Sénat a terminé l'examen d'un projet de loi d'initiative gouvernementale présenté par la Chambre des communes avant de mettre aux voix la motion de deuxième lecture d'un projet de loi du Sénat. ...

En adoptant le projet de loi C-5 en troisième lecture, le Sénat s'est prononcé sur la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de représentation de 2003. Il ne s'agirait donc pas de procéder maintenant à l'étude du projet de loi S-7... . En me fondant sur cette évaluation, je suis d'accord avec le sénateur Kinsella et je statue donc que le projet de loi S-7 doit être retiré du *Feuilleton*.

*Journaux du Sénat*, 16 mars 1999, p. 1352 :

... Sitôt que j'ai vu que le projet de loi était à nouveau au *Feuilleton*, je me suis demandé s'il était recevable ou pas. Je me suis reporté à notre propre Règlement. Le paragraphe 63(1) [l'article actuel 5-12] est très clair à ce sujet. On y lit:

...une question déjà résolue, affirmativement ou négativement,...

Cela ne s'est pas produit, bien entendu. Le projet de loi a été plutôt retiré.

Je m'en suis remis ensuite à Erskine May qui dit clairement:

...mais lorsqu'un projet de loi est retiré après que son examen a fait quelque progrès, un autre projet de loi visant les mêmes objets peut être examiné.

En fonction de cela, le projet de loi a été retiré avec le consentement du Sénat. Il n'a pas été examiné. Je juge donc que le projet de loi est recevable.

*Journaux du Sénat*, 17 décembre 1992, p. 1673-1675 :

... [L]e sénateur Frith en a appelé au Règlement pour demander s'il était acceptable, sur le plan de la procédure, de poursuivre l'examen du Projet de loi S-15, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (orientation sexuelle), présenté par le sénateur Kinsella le 1<sup>er</sup> décembre 1992. ...

Dans ses remarques, le sénateur Frith a fait observer qu'un projet de loi semblable a été déposé à la Chambre des communes. Il s'agit du Projet de loi C-108, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et d'autres lois en conséquence, présenté par le ministre de la Justice le 10 décembre 1992.

...

Il faut toutefois signaler que le Sénat ne s'est pas encore prononcé, dans un sens ou dans l'autre, ni sur le Projet de loi S-15, qui en est à l'étape de la deuxième lecture, ni sur le Projet de loi C-108 déposé à l'autre endroit. La question de savoir si le commentaire 624(3) de Beauchesne et l'article [5-12] du Règlement s'appliquent est purement hypothétique. Je suis donc dans l'impossibilité d'ordonner que le Projet de loi S-15 soit retiré.

*Journaux du Sénat*, 27 février 1991, p. 2265-2266 :

Bien que l'objectif du projet de loi S-7 soit très différent de celui du projet de loi C-43 et représente une solution de rechange à l'avortement, la présidence estime que ces deux projets de loi ont rapport à des amendements à l'article [2]87 du *Code criminel*, l'on pourrait arguer qu'ils sont « essentiellement les mêmes ».

La présidence souligne aussi que durant le débat sur le projet de loi C-43, le sénateur Haidasz a proposé des amendements qui s'apparentent étroitement aux objectifs et aux dispositions du projet de loi S-7. Lesdits amendements ont fait l'objet d'un débat puis ont été rejetés lors de votes debou[t] le 31 janvier 1991, la journée même où le Sénat s'est prononcé en définitive sur le projet de loi C-43. Les honorables sénateurs trouveront les amendements proposés, avec les décisions prises à leur sujet, aux pages 2232 à 2238 des *Procès-verbaux du Sénat*.

La présidence estime que si l'article [5-12] du Règlement doit être invoqué, le moment ne pourrait être mieux choisi. Je reconnais que la définition des mots « essentiellement la même » est une question d'interprétation et que des honorables sénateurs peuvent contester ma décision, ce que je respecte. On sait que la question à l'étude est émotive et il est naturel que les sensibilités soient exacerbées. Mais le Sénat s'est prononcé sur la question de l'avortement au cours de la présente session. Étant donné que la teneur du projet de loi S-7 a été étudiée et réglée durant le débat sur le projet de loi C-43, il est contraire au Règlement de poursuivre l'étude de ce projet de loi S-7. La deuxième lecture prévue à l'ordre du jour devrait être annulée et le projet de loi retiré du Feuilleton du Sénat.

Après débat,

Du consentement unanime, le droit d'en appeler de la décision du Président est réservé jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

*(Le lendemain, la décision a été maintenue, avec dissidence.)*

***Décision de la présidence : Rejet d'un amendement à un projet de loi dont le libellé est identique à celui d'une disposition d'un autre projet de loi***

*Journaux du Sénat*, 29 octobre 2003, p. 1267 :

La règle de la question résolue a été invoquée pour empêcher l'étude du projet de loi C-41 dans sa forme actuelle parce qu'un de ses éléments était identique à l'amendement rejeté au projet de loi C-25. Cette règle ne peut être utilisée de cette façon parce qu'elle serait alors trop restrictive et empêcherait le Sénat de s'acquitter de ses travaux comme il se doit. Le paragraphe 63(1) [l'article actuel 5-12] énonce qu'« aucune motion ne doit reprendre une question déjà résolue, affirmativement ou négativement, au cours d'une même session... ». L'article 30 ne constitue pas une question séparée; elle fait partie du projet de loi C-41. Contrairement à l'amendement au projet de loi C-25 déjà rejeté, l'article 30 n'a pas été proposé au Sénat sous forme de motion ou d'amendement; il s'insère dans un projet de loi de la Chambre des communes. De plus, il ne fait pas de doute que le projet de loi C-41 « ne reprend pas » le projet de loi C-25 ou encore l'amendement déjà rejeté. Le projet de loi C-41 a été dûment adopté par la Chambre des communes et a été soumis au Sénat pour étude. Le devoir du Sénat est d'étudier ce projet de loi conformément à la procédure et aux usages établis.

Je statue donc que le rappel au Règlement n'est pas fondé dans ce cas-ci et que le Sénat devrait maintenant entreprendre la deuxième lecture du projet de loi C-41.

**Décision de la présidence : Étude préalable d'un projet de loi et règle de la question déjà résolue**

*Journaux du Sénat*, 17 décembre 2001, p. 1157-1158 :

... [J]e crois toutefois que le Sénat n'a jamais considéré l'étape de l'étude préalable comme une procédure devant être assujettie à la règle de la même question. L'étude préalable fait partie des usages du Sénat depuis plus de trente ans. ...

Si j'applique de façon stricte la logique du sénateur Kinsella aux circonstances dont je suis maintenant saisi, il me semble que le problème dépasse de beaucoup celui soulevé par le sénateur. Si la règle de la même question doit s'appliquer à la lettre, ce ne sont pas simplement l'amendement du sénateur Lynch-Staunton et la troisième lecture du projet de loi qui sont remis en cause, mais bien toutes les délibérations portant sur le projet de loi, à partir du moment où celui-ci a été déposé au Sénat. D'aucuns pourraient faire valoir que le premier rapport du Comité spécial portait sur le fond du projet de loi C-36 et renfermait de nombreuses recommandations qui ont par la suite été adoptées par le Sénat. Par conséquent, le Sénat s'est lui-même prononcé sur l'ensemble des dispositions qui constituent maintenant le projet de loi C-36. Conformément à l'interprétation restrictive donnée ici à la règle de la même question, le Sénat ne devrait même pas réexaminer le projet de loi C-36. Je ne crois toutefois pas que ce soit là le sens de la règle.

...

Je reconnais que la plupart des rapports ayant trait à un examen préalable n'ont pas été adoptés par le Sénat, et ce, parce que la grande majorité de ces rapports ont été déposés. Pour ce qui est du projet de loi C-36, toutefois, le premier rapport du Comité spécial a été adopté. Cela fait-il une différence? Selon moi, pour les raisons que j'ai déjà données, cela peut mettre en cause la règle de la même question mais sans pour autant l'enfreindre. ...

Je décrète que le fondement d'un rappel au Règlement n'a pas été prouvé. L'article [5-12] ne s'applique pas pour ce qui est du projet de loi C-36 et il n'y a pas lieu d'abroger une décision du Sénat.

**Motions visant à lever la séance**

**ARTICLE 5-13**

Motion visant à lever la séance toujours recevable

**5-13.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5) et sauf autre disposition contraire ou décision contraire du Sénat, il est toujours permis de proposer « que la séance soit maintenant levée ».

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 4-2(7) : Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs*

*Article 7-3(1) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 7-4(1) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement*

*Article 8-3(4) : Motions irrecevables pendant l'étude d'une demande*

*Article 9-10(7) : Aucune motion visant à lever la séance*

*Article 13-6(6) : Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuit après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat*

*Article 16-1(4) : Levée de la séance différée après réception d'un message*

*Article 16-1(8) : Message concernant la sanction royale*

Qui peut présenter la motion visant à lever la séance	<b>5-13.</b> (2) Seul le sénateur qui a la parole dans un débat, sauf s'il l'a obtenue sur un rappel au Règlement, peut proposer que la séance soit levée.
Mise aux voix sur-le-champ de la motion visant à lever la séance	<b>5-13.</b> (3) Sauf disposition contraire, cette motion est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.
	<i>DISPOSITION CONTRAIRE</i> <i>Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance</i>
Vote par appel nominal sur la motion visant à lever la séance	<b>5-13.</b> (4) Le vote par appel nominal sur cette motion ne peut être reporté et doit se dérouler suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie.
Plus d'une motion – limitation	<b>5-13.</b> (5) Si une motion visant à lever la séance a déjà été présentée, une seconde motion ayant le même objet n'est recevable au cours de la même séance que si un fait de procédure a eu lieu dans l'intervalle suivant la première motion.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 76

Chapitre 5, p. 91-92 et 113

Chapitre 6, p. 120 et 126

Chapitre 10, p. 217

## COMMENTAIRE

Après que le Sénat a terminé ses travaux pour la journée tel qu'indiqués au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*, une motion visant la levée de la séance est habituellement proposée par le leader adjoint du gouvernement. L'article 5-13 prévoit toutefois qu'une telle motion est toujours recevable et peut être proposée à n'importe quel moment au cours de la séance, sauf disposition contraire du Règlement ou contrordre du Sénat. Par exemple, il n'est pas permis de proposer l'adoption d'une telle motion pendant les déclarations de sénateurs (voir l'article 4-2(7)), un débat sur une motion de fixation de délai (voir l'article 7-3(1)) ou un débat restreint sur une affaire du gouvernement (voir l'article 7-4(1)), si un vote différé doit avoir lieu plus tard au cours de la séance (voir l'article 9-10(7)), après réception d'un message indiquant l'heure fixée pour le début d'un événement (voir l'article 16-1(4)), ou lors de la réception d'un avis annonçant qu'un message de la Couronne concernant la sanction royale est attendu (voir l'article 16-1(8)).

L'article 5-13 précise aussi que :

1. seul le sénateur qui a la parole dans un débat, sauf s'il l'a obtenue sur un rappel au Règlement, peut proposer que la séance soit levée (article 5-13(2));
2. une motion visant la levée de la séance n'est pas sujette à débat (sauf si elle est proposée pour tenir un débat d'urgence conformément à l'article 8-4(1)) et le Président doit la mettre aux voix sur-le-champ (article 5-13(3));

3. une fois qu'un vote par appel nominal a été demandé, celui-ci ne peut être reporté; le timbre d'appel des sénateurs sonne pendant au plus une heure (article 5-13(4)).

Si une motion visant à lever la séance du Sénat est rejetée, une autre motion de même nature n'est recevable que si un fait de procédure a eu lieu dans l'intervalle (voir l'article 5-13(5)). Il est aussi d'usage d'appliquer cette interdiction à deux motions successives visant l'ajournement du débat. Un fait de procédure est défini à l'annexe I du *Règlement du Sénat* ainsi : « Opération autre qu'un débat inscrite dans les *Journaux du Sénat* ... ». Cette définition est conforme à l'usage parlementaire habituel.

L'article 6-8 prévoit aussi qu'« au cours du débat sur une motion, toute autre motion est irrecevable, à l'exception d'une motion ayant pour objet ... f) la levée de la séance ». Les motions visant la levée de la séance sont des motions dilatoires et, souvent, ont pour effet de reporter le débat ou de retarder l'étude d'une question, si elles sont adoptées. Ce sont des motions de remplacement, au sens où elles ont priorité sur l'affaire dont le Sénat est saisi et en interrompent l'étude. Un préavis n'est pas requis pour une telle motion.

Lorsque le Sénat s'ajourne pour plus d'une journée (à l'exclusion des fins de semaine), une motion distincte fixant la date et l'heure de la séance suivante doit être adoptée avant la levée de la séance. Les motions relatives aux jours et aux heures de séance ainsi qu'aux périodes d'ajournement exigent un préavis d'un jour et peuvent faire l'objet d'un débat (voir les alinéas 5-5g) et 5-8(1q)). Elles sont souvent présentées les jeudis après-midi, lorsque le Sénat choisit de ne reprendre ses travaux que le mardi suivant (voir, par exemple, la décision de la présidence, *Journaux du Sénat*, 28 juin 2005, p. 1064-1065). En l'absence d'une telle motion, le Sénat s'ajourne automatiquement jusqu'au prochain jour de séance à l'heure fixée à l'article 3-1 pour la reprise des travaux.

Les motions d'ajournement du débat sont abordées à l'article 6-10. Conformément à l'article 12-31(3)g), il n'est pas recevable en comité plénier de présenter une motion portant levée de la séance du comité.

## HISTORIQUE

L'article 5-13 a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et son libellé a été modifié le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a de nouveau été modifié le 12 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418) par l'ajout à la liste des exceptions d'un message prévu concernant la sanction royale.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 5-13

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 322-323 :

« Une motion visant à lever la séance (sauf lorsqu'elle est faite en vue de discuter une question déterminée d'une importance publique urgente) peut être présentée en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si un fait de procédure a eu lieu dans l'intervalle. » L'expression « fait de procédure » s'entend d'une opération qui peut à juste titre faire l'objet d'une inscription dans les *Journaux*. Le vrai critère c'est que, s'il y a une opération parlementaire, la deuxième motion est recevable; le greffier doit donc inscrire ce qui s'est passé pour démontrer que la motion en question est recevable. Habituellement, il y a alternance entre les motions visant la levée de la séance et les motions visant l'ajournement du débat lorsqu'une question est à l'étude. Si la chambre est saisie d'une motion visant la levée de la séance et que celle-ci est rejetée, un fait de procédure doit s'être produit dans l'intervalle pour qu'une deuxième motion de la même nature soit recevable. Il suffirait d'un message du gouverneur général suivi par d'autres travaux pour qu'une deuxième motion visant la levée de la séance soit valide. L'article s'applique expressément à la levée de la séance et non au débat, mais il est fréquent et pratique de faire une inscription dans les *Journaux* entre deux motions de telle nature.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 413 :

Il peut arriver que la Chambre veuille devancer l'heure d'ajournement prescrite par le *Règlement*. Ici aussi, elle peut le faire au moyen de l'adoption d'un ordre spécial. ...

Pages 552-553 :

Une motion d'ajournement de la Chambre est recevable lorsqu'elle est présentée par un député auquel le Président a accordé la parole dans le cadre d'un débat sur une motion à l'étude à la Chambre ou dans le cadre de l'étude d'un point inscrit sous les Affaires courantes. Une motion d'ajournement de la Chambre n'est pas recevable si elle est assortie de conditions (par exemple si elle prévoit une heure précise d'ajournement) puisque ces conditions la transforment en une motion de fond qui ne peut être présentée sans préavis. De plus, une motion d'ajournement de la Chambre ne peut être présentée dans les circonstances suivantes :

- durant les Déclarations de députés ou la période des questions ;
- durant la période de questions et d'observations suivant un discours ;
- sur un rappel au Règlement ;
- par un député présentant une motion dans le cadre d'un débat (le même député ne peut présenter deux motions en même temps) ;
- durant l'élection du Président ;
- durant les débats d'urgence ou le débat d'ajournement, puisque la Chambre est alors déjà en train d'étudier une motion d'ajournement ;
- lors du dernier jour désigné d'une période des subsides ;
- durant un débat sur une motion soumise à la clôture ;
- lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prévoit la fin des délibérations sur une affaire à l'étude à la Chambre, sauf lorsque la motion d'ajournement est présentée par un ministre ;
- durant les délibérations sur une motion proposée par un ministre relativement à une affaire que le gouvernement juge urgente.

***Décision de la présidence : Un sénateur doit obtenir la parole dans un débat pour proposer l'ajournement du Sénat***

*Journaux du Sénat*, 3 juin 2021, p. 643 :

Honorables sénateurs, la disposition qui s'applique est l'article 5-13(2) du Règlement, qui dit ceci :

Seul le sénateur qui a la parole dans un débat, sauf s'il l'a obtenue sur un rappel au Règlement, peut proposer que la séance soit levée.

Par conséquent, un sénateur ne peut proposer que la séance du Sénat soit levée à moins qu'il ait déjà la parole dans le cadre du débat sur une affaire qui a été appelée.





## CHAPITRE SIX : DÉBATS

Ce chapitre décrit les règles régissant le déroulement des débats au Sénat et les conventions connexes. Il traite, par exemple, de la façon dont les sénateurs obtiennent le droit de parole (article 6-1), de la durée prévue pour les discours (article 6-3), des types de motions permises au cours d'un débat (article 6-8), du droit de dernière réplique (article 6-12) et des propos non parlementaires (article 6-13). En général, l'approche en ce qui concerne le déroulement des débats a été « d'interpréter le règlement de manière à permettre le débat au Sénat, sauf s'il est manifeste que la question à débattre est inadmissible » (voir les *Journaux du Sénat*, 2 avril 1998, p. 579).

### Droit de parole

#### ARTICLE 6-1

Le Président donne la parole	<b>6-1.</b> Le sénateur qui désire obtenir la parole se lève à la place qui lui est attribuée; lorsque le Président lui accorde la parole, le sénateur s'adresse aux autres sénateurs.
------------------------------	--

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 84 et 94

### COMMENTAIRE

Cet article décrit ce que doivent faire les sénateurs pour obtenir la parole lors d'un débat. Quand le Président fait l'appel du « débat », les sénateurs souhaitant prendre la parole devraient se lever à la place qui leur est attribuée afin d'indiquer qu'ils souhaitent avoir la parole. Le Président accordera la parole à l'un d'entre eux. Des listes de sénateurs désirant participer au débat sont souvent préparées afin de faciliter la tâche du Président, basées sur l'information fournie par les dirigeants des divers partis et groupes. Le Président alterne normalement entre ces listes mais il n'est pas tenu de le faire et peut accorder la parole à tout autre sénateur qui se lève pour participer au débat. Une fois qu'un sénateur a la parole, il parle directement aux autres sénateurs, plutôt qu'au Président, en utilisant généralement l'expression « honorables sénateurs » ou des mots semblables. En revanche, les sénateurs qui prennent la parole au cours d'une réunion d'un comité plénier ou d'un autre comité s'adressent au président (articles 12-31(3)a) et 12-20(1)a)). Dans la pratique, le Sénat n'insiste pas à ce que les sénateurs se lèvent lorsque cela est difficile ou impossible pour des raisons exceptionnelles.

Durant l'année 2021 et certaines parties de 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, cet article a été suspendu afin que les sénateurs puissent prendre la parole et voter à partir d'un autre siège que la place qui leur est assignée afin de se conformer aux lignes directrices de distanciation sociale (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 23 juin 2021, p. 809; 8 février 2021, p. 300-301; et 23 septembre 2020, p. 24-25).

### HISTORIQUE

L'article adopté le 17 décembre 1867 prévoyait ce qui suit : « Tout Sénateur qui désire prendre la parole, se lève de son siège et s'adresse aux autres Sénateurs ; mais il ne doit en désigner aucun nominativement » (article 14). Le 6 avril 1876, une légère modification a été apportée pour spécifier qu'un sénateur doit avoir la tête découverte lorsqu'il s'adresse aux autres sénateurs (article 20). Puis, le 10 décembre 1968, les mots « la tête découverte » ont été supprimés, car ils étaient devenus « superflus »

(voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 455, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). L'article a de nouveau été modifié le 3 décembre 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 849) et le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-1

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 332 :

Les sénateurs et les députés peuvent rester assis à leur place, dans leurs Chambres respectives ... mais, lorsqu'ils souhaitent prendre la parole, ils doivent se lever ... . Une exception peut être faite, toutefois, en cas de maladie ou d'infirmité; la personne en question peut alors rester à son siège si un de ses collègues le propose et si la Chambre est d'accord. Un membre qui est indisposé peut également faire lire sa motion par un autre membre.

À la Chambre des communes, les députés doivent s'adresser au Président. Au Sénat les sénateurs s'adressent « aux autres sénateurs ... ».

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 42 :

Cette règle énumère trois conditions que doivent respecter les députés qui veulent participer au débat. ...

Les deux premières conditions exigent du député qu'il se trouve à sa place et qu'il se lève lorsqu'il prend la parole. Il s'agit là d'exigences d'ordre pratique qui visent à éviter les difficultés que pourraient éprouver les titulaires du fauteuil pour donner la parole à tel ou tel député, si chacun pouvait s'adresser à la Chambre en changeant de place à chaque fois. On trouve des exceptions à l'application de ces exigences, mais il s'agit toujours de circonstances rares et exceptionnelles, généralement dans les cas où le député est malade, blessé ou handicapé. Cette disposition du Règlement ne s'applique ni en comité plénier ... .

### ARTICLE 6-2

Les sénateurs ne peuvent intervenir qu'une fois

**6-2.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, un sénateur ne peut prendre la parole qu'une seule fois au cours du même débat.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 6-5(3) : La parole peut être cédée à un autre sénateur pour poser une question*

*Article 6-12(1) : Droit de dernière réplique*

*Article 12-31(3)c) : Règles de procédure aux comités pléniers*

Explication des propos mal compris

**6-2.** (2) Un sénateur peut, avec le consentement du Sénat, prendre la parole une seconde fois au cours du même débat pendant au plus cinq minutes pour expliquer une partie de son discours qui a été mal comprise. Toutefois, il ne peut apporter aucun nouvel élément à la discussion.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 96

### COMMENTAIRE

En règle générale, un sénateur ne peut prendre la parole qu'une seule fois durant le débat sur une motion, un amendement ou une interpellation. Le sénateur qui présente un amendement, puisqu'il l'a proposé pendant qu'il intervenait sur la motion principale, est considéré comme ayant pris la parole concernant à la fois la motion principale et l'amendement. Si une partie substantielle d'un discours a été mal comprise, un sénateur peut demander le consentement de prendre la parole de nouveau, pendant un maximum de cinq minutes. S'il l'obtient, le sénateur ne devrait pas présenter de nouveaux éléments. Cela diffère des circonstances dans lesquelles un sénateur demande le consentement pour obtenir du temps de parole supplémentaire dans le but de terminer un discours, auquel cas le sénateur peut continuer d'apporter de nouveaux enjeux dans le débat.

Certaines exceptions importantes sont toutefois prévues. Ainsi, si un sénateur cède la parole à un autre sénateur afin de poser une question durant un débat, il pourra répondre à la question et tout l'échange sera inclus dans son temps de parole (voir l'article 6-5(3)). Un sénateur qui propose l'adoption d'une motion de fond ou qui propose la deuxième lecture d'un projet de loi, ou celui qui fait une interpellation peut bénéficier d'un droit de dernière réplique même s'il a déjà pris la parole durant le débat (voir l'article 6-12(1)). Enfin, en comité plénier, les sénateurs peuvent prendre la parole plus d'une fois (voir l'article 12-31(3)c)).

Il est arrivé que les sénateurs conviennent de mettre de côté les dispositions de l'article 6-2 en adoptant des motions fixant des modalités spéciales pour le débat à la troisième lecture (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 31 mai 2018, p. 3497-3498 et 8 juin 2016, p. 570-573).

### HISTORIQUE

Cette disposition est entrée en vigueur le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et a fait l'objet d'une modification le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Le libellé actuel de l'article 6-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-2

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 607 :

... Un député qui est déjà intervenu sur une question ne peut demander la parole de nouveau pour proposer ou appuyer un amendement ou pour présenter une motion d'ajournement du débat ou de la Chambre, mais il peut intervenir sur un amendement proposé par un autre député. Si une motion d'ajournement du débat est présentée puis rejetée, le motionnaire est réputé avoir épuisé son droit de parole sur la question principale, quoique la période de questions et d'observations peut prendre place. Toutefois, si la motion est adoptée, le motionnaire peut intervenir en premier lors du prochain rappel de l'Ordre. ...

**Décision de la présidence : Le sénateur qui propose une motion d'ajournement du débat rejetée par le Sénat ne peut prendre la parole de nouveau**

*Journaux du Sénat*, 14 décembre 2009, p. 1666-1667 :

Le 10 décembre, le sénateur Cools a invoqué le Règlement au cours du débat sur une série d'amendements à la motion de troisième lecture du projet de loi C-6, Loi concernant la sécurité des

produits de consommation. Le sénateur a remis en question la participation au débat du sénateur Comeau, car il lui semblait qu'il prenait la parole pour une deuxième fois.

Une courte chronologie des événements pourrait nous aider à mieux saisir ce qui s'est passé exactement. Lorsque la séance a repris à 20 heures, il y a eu des travaux préliminaires, puis le sénateur Comeau a proposé l'ajournement du débat sans y avoir participé. Après que la sonnerie eut retenti pendant une heure, la motion a été rejetée. Le sénateur Dallaire a alors pris la parole brièvement sur les amendements, après quoi le sénateur Comeau a proposé l'ajournement du Sénat. Cette motion a également été rejetée après que la sonnerie eut encore une fois retenti pendant une heure. Après le vote, le sénateur Comeau a pris la parole, et proposé ensuite l'ajournement du débat.

Le sénateur Cools s'est demandé si le sénateur Comeau aurait dû prendre la parole à ce moment-là. Plusieurs autres sénateurs ont exprimé des points de vue, variés, sur ce rappel au Règlement.

Les autorités parlementaires nous éclairent sur ce point. Voici ce qu'on peut lire à la page 601 de la deuxième édition de *La pratique et les usages de la Chambre des communes* : « Si un [membre] présente une motion dans le cadre de son discours (par exemple, un amendement ou une motion d'ajournement du débat), cela met automatiquement fin à son discours ». À la page 346 de la quatrième édition de Bourinot, il est indiqué que « si un membre propose l'ajournement du débat et que la motion est rejetée, il perd son droit de parole sur la question principale ».

Comme c'est souvent le cas, le Sénat se montre souple dans ses pratiques, n'appliquant pas toujours ces dispositions de façon stricte. Cependant, étant donné que ce point a été soulevé, il est clair, selon les autorités, que, suite au rejet de sa motion, le sénateur Comeau avait épuisé le temps dont il disposait pour parler des amendements du projet de loi C-6, et il ne pouvait pas reprendre la parole à ce sujet.

(Voir aussi les déclarations de la présidence du 26 avril 2018, p. 3253 et du 26 septembre 2017, p. 2406 dans les Journaux du Sénat.)

## Temps de parole

<b>ARTICLE 6-3</b>	
Temps de parole	<b>6-3.</b> (1) Sauf disposition contraire, le temps de parole dans un débat est :
Leaders	a) illimité dans le cas des leaders du gouvernement et de l'opposition, et limité à 45 minutes dans le cas du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu;
Parrain d'un projet de loi	b) limité à 45 minutes aux étapes des deuxième et troisième lectures dans le cas du parrain du projet de loi, sauf si le parrain est le leader du gouvernement ou de l'opposition;
Porte-parole d'un projet de loi	c) limité à 45 minutes aux étapes des deuxième et troisième lectures dans le cas du porte-parole du projet de loi, sauf si le porte-parole est le leader du gouvernement ou de l'opposition;

Autres  
orateurs

d) limité à 15 minutes dans le cas de tout autre orateur.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 2-5(1) : Arguments*

*Article 4-2(3) : Déclarations de sénateurs d'une durée de trois minutes chacune*

*Article 4-3(2) : Discours en hommage d'une durée de trois minutes chacun*

*Article 4-3(4) : Remerciements des hommages*

*Article 6-2(2) : Explication des propos mal compris*

*Article 6-5(1) : La parole peut être cédée à un autre sénateur pour participer au débat*

*Article 7-1(3) : Mise aux voix sur-le-champ de l'accord pour fixer un délai*

*Article 7-3(1)f) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 8-3(3) : Durée maximale de l'étude d'une demande*

*Article 8-4(3) : Temps de parole*

*Article 12-21(6) : Débat sur un rapport déposé*

*Article 12-31(3)d) : Règles de procédure aux comités pléniers*

*Article 13-6(3) : Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège*

Minutage des  
discours par  
le greffier

**6-3.** (2) Chaque discours prononcé dans un débat est minuté et la durée en est consignée par le greffier au bureau. Lorsque le temps de parole d'un orateur est sur le point d'expirer, le greffier en avertit le Président, qui retire la parole à cet orateur au moment de l'expiration.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 95, 101-102 et 114-115

Chapitre 7, p. 131-132 et 147-148

## COMMENTAIRE

L'article 6-3 établit que le temps de parole des sénateurs est habituellement limité à 15 minutes, sauf pour les sénateurs suivants :

1. le leader du gouvernement et le leader de l'opposition, qui disposent d'un temps de parole illimité;
2. le leader ou le facilitateur d'un autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, qui peut prendre la parole pendant au plus 45 minutes;
3. le parrain et le porte-parole d'un projet de loi, qui peuvent prendre la parole pendant au plus 45 minutes aux étapes de la deuxième et de la troisième lecture.

Le parrain d'un projet de loi est défini, selon l'annexe I du *Règlement du Sénat*, comme suit :

Principal sénateur parlant en faveur d'un projet de loi. Dans le cas d'un projet de loi du gouvernement, le parrain est normalement un membre du gouvernement qui, en règle générale, présente les motions à l'étape des deuxième et troisième lectures et intervient en premier lors du débat. Dans le cas d'un projet de loi n'émanant pas du gouvernement, le parrain présente le projet de loi s'il prend naissance au Sénat, lui fait franchir les différentes étapes et, normalement, comparaît comme témoin devant un comité pour appuyer le projet de loi.

Pour sa part, le porte-parole d'un projet de loi est défini, selon l'annexe I du *Règlement*, comme suit :

Principal sénateur répondant au parrain d'un projet de loi. Le porte-parole est désigné soit par le leader ou le leader adjoint du gouvernement (si le parrain n'est pas membre du gouvernement), soit

## Article 6-3

par le leader ou le leader adjoint de l'opposition (si le parrain est membre du gouvernement). Il arrive souvent, mais pas systématiquement, que le porte-parole soit le deuxième sénateur à prendre la parole sur le projet de loi.

D'autres sénateurs peuvent prendre la parole au sujet du projet de loi, qu'ils soient pour ou contre, mais le Règlement prévoit seulement un temps de parole plus long pour les sénateurs qui sont désignés à titre de parrain et de porte-parole du projet de loi, ainsi que les leaders du gouvernement et de l'opposition, et les leaders et facilitateurs de partis reconnus ou de groupes parlementaires reconnus.

Les sénateurs peuvent demander le consentement du Sénat pour prolonger leur temps de parole. Quand ils l'obtiennent, cette prolongation est souvent limitée à cinq minutes (voir les décisions de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes), mais ils peuvent à nouveau demander le consentement pour prolonger leur temps de parole.

Les décisions du Président sur l'expiration du temps de parole sont finales et ne peuvent faire l'objet d'un appel au Sénat (voir l'article 2-5(3)).

Il existe diverses situations où les temps de parole diffèrent de ceux prévus par cette disposition générale. Voici certaines exceptions importantes :

1. les déclarations et hommages (interventions de trois minutes et temps de parole illimité pour le sénateur répondant aux hommages, voir les articles 4-2 et 4-3);
2. un sénateur cédant la parole à un autre pour le débat (reste du temps attribué, mais un maximum de 15 minutes si le premier sénateur est un leader ou un facilitateur, voir l'article 6-5);
3. le débat sur une motion de fixation de délai (interventions de 10 minutes, mais de 30 minutes pour les leaders du gouvernement et de l'opposition, et de 15 minutes pour le leader ou le facilitateur d'un autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, voir l'article 7-3(1)f));
4. les interventions durant une demande de débat d'urgence (cinq minutes, voir l'article 8-3(3));
5. le débat sur un rapport déposé, si son adoption est proposée après que le débat sur celui-ci a débuté (cinq minutes pour tout sénateur ayant pris la parole dans ce débat sur le rapport avant la proposition de son adoption, voir l'article 12-21(6));
6. les discours durant un débat d'urgence et l'étude d'une motion présentée concernant un cas de privilège (15 minutes pour tous les sénateurs, voir les articles 8-4(3) et 13-6(3));
7. les interventions en comité plénier (10 minutes, voir l'article 12-31(3)d)).

En ce qui touche aux rappels au Règlement soulevés durant une intervention d'un sénateur, l'article 2-7(4) prévoit ce qui suit : « Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre par le Président, il perd le droit de parole ... jusqu'à ce que le rappel soit tranché ».

## HISTORIQUE

Jusqu'en 1991, le temps de parole de tous les sénateurs était illimité. Des dispositions générales concernant les temps de parole ont été ajoutées le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et modifiées le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280), et de nouveau le 11 juin 2002 afin de prévoir la reconnaissance d'autres partis au Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1714). Les principaux éléments de l'article 6-3 ont été adoptés le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a par la suite été modifié le 12 février 2014, afin de préciser que les deux périodes de 45 minutes au sujet des projets de loi sont destinées au parrain et au porte-parole, et pour ajouter le débat sur un rapport déposé à la liste des exceptions (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418), puis à nouveau le 11 mai 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078), afin d'ajouter que le facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu a aussi droit à 45 minutes.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-3

### ***Décisions de la présidence : Consentement pour prolonger le temps de parole***

*Journaux du Sénat*, 24 avril 2007, p. 1363-1364 :

Malgré les limites prévues, il demeure possible de prolonger le temps de parole d'un sénateur si la permission est accordée. Initialement, ces demandes n'étaient assujetties à aucune restriction. On s'est toutefois rendu compte que trop de temps était pris quand ces permissions étaient accordées. Le Président Molgat a reconnu cette situation dans la décision qu'il a rendue le 11 mai 2000 à propos d'un rappel au Règlement semblable à celui-ci. ...

...

Je partage le point de vue du Président Molgat et j'approuve sa décision, qui n'a fait l'objet d'aucun appel. ...

En même temps, je tiens à souligner qu'à l'examen des précédents, j'ai constaté de nombreux cas, depuis la décision du Président Molgat, où l'application [de l'article 6-3(1)c)] du Règlement avait été suspendue pour prolonger le temps de parole de quelques minutes. Comme le sénateur Comeau l'a mentionné, il semblerait que le Sénat n'accorde généralement pas plus de cinq minutes, peut-être parce que cela laisse normalement assez de temps à un sénateur pour terminer son discours ou répondre à quelques questions. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit là d'une convention ou d'une pratique. En fait, aucun article du Règlement ni aucun précédent n'ont jamais été créés par le recours à une permission. Je dois toutefois préciser que rien n'oblige le Sénat à adopter une limite quelconque lorsqu'il prolonge le temps de parole d'un sénateur. ...

En outre, rien n'empêche un sénateur de demander une autre prolongation de son temps de parole lorsque le temps supplémentaire initialement accordé est écoulé. Si je comprends bien, le sénateur Cools pensait que c'est ce qui était arrivé le 27 mars. Cependant, comme le montrent les *Débats du Sénat*, aucune demande en ce sens n'a été présentée au Sénat et rien n'indique que le Sénat avait consenti à prolonger le temps de parole du sénateur Murray au-delà de cinq minutes. Cette situation a créé une certaine confusion, car il n'était pas établi clairement si le sénateur Cools prenait part au débat en utilisant son propre temps de parole ou si elle posait une question au sénateur Murray, et c'est pourquoi le sénateur Cools a invoqué le Règlement.

En conclusion, je déclare qu'il est acceptable, sur le plan de la procédure, de présenter une demande en vue d'obtenir une prolongation du temps de parole. De même, il est permis au sénateur qui présente une telle demande ou à tout autre sénateur d'indiquer le temps supplémentaire dont il a besoin. Dans tous les cas, cependant, la permission du Sénat est requise pour déroger aux limites prévues dans le Règlement.

*Journaux du Sénat*, 11 mai 2000, p. 593 :

... [J]e ne trouve pas incorrect, sur le plan de la procédure, de joindre à la demande de permission de déroger aux règles applicables au temps de parole une proposition visant à préciser la durée de la prolongation. En fait, si l'on se fonde sur le modèle de la Chambre des lords que le sénateur Kinsella a mentionné, il serait utile et avantageux, pour le sénateur qui demande une prolongation, d'indiquer le temps dont il a besoin s'il veut améliorer ses chances d'obtenir une réponse favorable. De plus, je crois qu'une telle approche respecterait l'intention de l'article 3 du Règlement [l'article actuel 1-3(2)] relatif à la suspension d'une règle. Aux termes de cet article, on peut suspendre une règle « à condition de bien préciser la règle dont il s'agit et les raisons de sa suspension ». Dans la mesure du possible, j'ai toujours autorisé les explications à condition que cela n'entraîne pas de discussion prolongée. Je pense qu'il s'agit là d'une approche judicieuse qui pourrait bien servir le Sénat tant que les règles applicables aux débats n'auront pas été revues.

Par conséquent, je déclare qu'une demande visant à prolonger le temps de parole peut être acceptée si elle s'accompagne d'une déclaration indiquant la durée du temps supplémentaire requis. Cette déclaration peut être proposée soit par le sénateur qui fait la demande ou par tout autre sénateur pourvu que la discussion au sujet de cette permission reste très courte.

### Déroulement des débats

#### ARTICLE 6-4

Un seul sénateur prend la parole à la fois

**6-4.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), un seul sénateur peut prendre la parole à la fois. Si plus d'un sénateur se lève pour demander la parole, le Président la donne au sénateur qui, à son avis, s'est levé le premier.

Motion visant à donner la parole à un autre sénateur

**6-4.** (2) Sauf disposition contraire, un sénateur peut, avant que le sénateur désigné par le Président ne prenne la parole, invoquer le Règlement pour proposer qu'un autre sénateur qui s'était également levé « prenne maintenant la parole », ou « que la parole soit maintenant donnée à » ce sénateur. Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 4-2(7) : Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs*

*Article 8-3(4) : Motions irrecevables pendant l'étude d'une demande*

Effet de la motion visant à donner la parole à un autre sénateur

**6-4.** (3) En adoptant la motion visant à donner la parole à tel sénateur, le Sénat ordonne que la parole lui soit donnée. Si le Sénat rejette la motion, la parole est au sénateur initialement désigné par le Président. Dans l'un ou l'autre cas, aucune autre motion semblable n'est recevable avant que l'orateur ne termine son discours ou que son temps de parole ne soit expiré.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 64

Chapitre 5, p. 94-95 et 113

Chapitre 6, p. 120 et 126

Chapitre 10, p. 217

### COMMENTAIRE

Cet article énonce l'important principe parlementaire selon lequel un seul sénateur à la fois peut avoir la parole, et prescrit que le Président accorde la parole au sénateur qui, à son avis, s'est levé le premier. L'article décrit ensuite la marche à suivre quand deux sénateurs ou plus se lèvent en même temps pour prendre la parole. Dans ces situations, une fois que le Président a accordé la parole à l'un d'eux, mais avant que celui-ci commence à parler, un autre sénateur peut invoquer le Règlement pour proposer « que la parole soit maintenant donnée » à un autre sénateur qui s'était aussi levé pour intervenir. Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement. Si elle est adoptée, le sénateur identifié



dans la motion a la parole. Si elle est rejetée, le sénateur qui avait obtenu le droit de parole en premier peut s'en prévaloir. Aucune autre motion de cette nature n'est recevable tant que le sénateur désigné n'a pas terminé son intervention ou écoulé son temps de parole.

Cette disposition comporte deux exceptions. Une motion portant qu'un sénateur prenne la parole ne peut être proposée ni durant les déclarations de sénateurs (voir l'article 4-2(7)) ni durant l'étude d'une demande de débat d'urgence (voir l'article 8-3(4)).

La disposition de l'article 6-4(2), parce qu'elle permet de proposer l'adoption d'une motion après avoir invoqué le Règlement dans cette circonstance, déroge aux usages parlementaires normaux puisqu'il est habituellement interdit d'invoquer le Règlement pour proposer une motion.

## HISTORIQUE

L'article adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) énonçait : « Lorsque deux sénateurs ou plus se lèvent pour prendre la parole, le Président appelle celui qui, à son avis, s'est levé le premier à son siège ; mais une motion peut être faite pour qu'un sénateur qui s'est levé "soit maintenant entendu", ou "qu'il ait maintenant la parole" » (article 33). Le libellé de cet article a été modifié le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181) et de nouveau le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-4

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 604 :

... [L]a motion [« qu'un député soit maintenant entendu »] ne peut être présentée :

- si la Chambre n'est saisie d'aucune motion sujette à débat ;
- si personne ne s'est encore vu donner la parole ;
- si le député désigné dans la motion ne s'est pas levé à l'origine pour demander la parole ;
- pour donner la parole à un député dont le discours aurait pour effet de clore le débat ;
- au cours de la période de questions et d'observations consécutive à un discours ;
- si la Chambre a adopté un ordre précisant l'ordre des interventions au cours du débat.

### ARTICLE 6-5

La parole peut être cédée à un autre sénateur pour participer au débat

**6-5.** (1) Le sénateur qui a la parole peut la céder à un autre sénateur qui désire participer au débat. Le temps de parole du second sénateur est limité :

- a) soit au reste du temps attribué au premier sénateur;
- b) soit au reste du temps attribué, sans excéder 15 minutes, si le premier sénateur est le leader du gouvernement, le leader de l'opposition, ou le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu.

La parole ainsi cédée met fin au droit de parole

**6-5.** (2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf autre disposition contraire, ni le sénateur qui cède la parole, ni le sénateur qui la reçoit ne peuvent la prendre une seconde fois dans le même débat.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 6-2(2) : Explication des propos mal compris*

*Article 6-12(1) : Droit de dernière réplique*

*Article 12-31(3)c) : Règles de procédure aux comités pléniers*

La parole peut être cédée à un autre sénateur pour poser une question

**6-5.** (3) L'orateur peut céder la parole à un autre sénateur qui désire lui poser une question. Celui-ci conserve son droit de participer au débat s'il ne l'a pas déjà exercé. La durée de la question et de la réponse est incluse dans le temps de parole de l'orateur, qui peut reprendre la parole pour le reste du temps qui lui est attribué.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 95 et 114-115

### **COMMENTAIRE**

Selon l'article 6-5, un sénateur peut céder son droit de parole à un autre aux fins du débat. Le sénateur qui cède ainsi son droit de parole le perd, et le sénateur à qui il l'a cédé ne peut avoir parlé avant et ne peut parler que pendant le reste du temps attribué au premier. Si le sénateur qui a cédé son droit de parole est un leader ou un facilitateur (qui, du fait qu'il occupe l'une de ces fonctions, a droit à un temps de parole plus long), le temps de parole cédé au second sénateur ne peut excéder 15 minutes. Enfin, le deuxième sénateur est alors considéré comme ayant utilisé son droit de parole dans le débat. Les seules exceptions prévues concernent le sénateur qui souhaite clarifier ou corriger son discours (voir l'article 6-2(2)); le droit de dernière réplique (voir l'article 6-12(1)); et les débats en comité plénier, au cours desquels les sénateurs peuvent intervenir à plusieurs reprises (voir l'article 12-31(3)c)).

L'article 6-5(3) prévoit ensuite une procédure pour permettre au sénateur qui a la parole de la céder à un autre sénateur afin que ce deuxième sénateur puisse poser une question. Dans ce cas, celui qui l'a cédée reprend la parole après la question, mais l'échange dans son ensemble est estimé faire partie de son temps. Par ailleurs, le sénateur ayant posé la question n'est pas considéré comme ayant intervenu dans le débat.

Le processus des questions et commentaires revêt un caractère plutôt informel. À la fin d'un discours, il arrive couramment qu'un autre sénateur demande à celui qui vient de parler s'il accepterait des questions. L'acceptation de questions est volontaire (voir la décision de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes) et ne peut avoir lieu que si le sénateur qui a la parole a encore du temps, puisque les questions et commentaires au sujet d'un discours sont compris dans le temps du sénateur qui a la parole. Il n'y a pas de limite quant au nombre de sénateurs pouvant poser des questions ou quant à la durée de l'échange, tant et aussi longtemps que le droit de parole de l'orateur n'a pas pris fin et que ce sénateur est prêt à accepter des questions. Les sénateurs demandent parfois le consentement pour prolonger leur temps de parole (habituellement, cinq minutes) afin de répondre à des questions.

### **HISTORIQUE**

Cette disposition a été adoptée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). La majeure partie du libellé actuel de l'article 6-5 a été adoptée le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a été modifié le 11 mai 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078) afin d'ajouter que le temps restant ne doit pas excéder 15 minutes si le sénateur ayant cédé son droit de parole est le facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-5

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 609 :

Lorsqu'un député prend la parole à la Chambre, aucun autre député ne peut l'interrompre, sauf dans le cas d'une question de privilège ou d'un rappel au *Règlement* imprévu. Avant 1982 ... un député souhaitant poser une question au cours d'un débat devait d'abord obtenir le consentement de celui qui parlait. Le député qui admettait l'interruption n'était pas tenu de répliquer, et ... le temps ainsi employé était soustrait de son temps de parole.

### **Décision de la présidence : Céder la parole pour des questions**

*Journaux du Sénat*, 30 mars 2004, p. 402 :

La règle est assez explicite. Elle a été citée en entier par le sénateur Kinsella. Je ne le referai pas. Je vais plutôt attirer votre attention sur le paragraphe 37(4) [les articles actuels 6-3(1)c) et 6-5] du Règlement qui dit ceci :

37.(4) ...aucun sénateur ne parle pendant plus de 15 minutes, y compris les questions et commentaires d'autres sénateurs que l'intervenant accepte au cours de son intervention.

J'ai l'impression que le mot « question » — que « l'intervenant accepte au cours de son intervention » et le mot « commentaire » — que « l'intervenant accepte au cours de son intervention » ont autant de poids l'un que l'autre. Par conséquent, si le sénateur qui a la parole n'accepte pas d'autres commentaires ou questions, on n'en parle plus.

### **ARTICLE 6-6**

Citation  
d'un  
discours  
prononcé  
aux  
Communes

**6-6.** Il est permis de résumer un discours prononcé à la Chambre des communes pendant la session en cours, mais il est interdit d'en citer des passages, à moins qu'il ne s'agisse d'un discours prononcé par un ministre sur la politique du gouvernement. Il est toujours permis de citer un discours d'une session antérieure.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 86-87

### **COMMENTAIRE**

Aux termes de cet article, il n'est pas permis de citer un discours prononcé à la Chambre des communes pendant la session en cours à moins qu'il ne s'agisse du discours d'un ministre sur la politique gouvernementale. Toutefois, un sénateur peut citer un discours prononcé aux Communes lors d'une session antérieure, qu'il ait été ou non prononcé par un ministre. Dans les institutions bicamérales du Commonwealth, l'usage voulait que les discours prononcés dans l'autre endroit ne soient pas cités. Dans une décision rendue le 11 mars 1954, la présidence du Sénat a déclaré : « Il est donc évident que les honorables sénateurs ne peuvent, conformément au Règlement, faire allusion aux débats et aux procès-verbaux de l'autre branche du Parlement » (*Journaux du Sénat*, p. 351-352). En 1956, la présidence a également déclaré que « toute allusion aux débats ou au compte rendu des délibérations

d'un autre corps du Parlement, — et afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je vais préciser qu'il s'agit de la Chambre des communes, — est en tous points irrégulière » (*Journaux du Sénat*, 5 juin 1956, p. 488).

La présidence a expliqué qu'il est acceptable de se reporter aux comptes rendus officiels de la Chambre des communes même si le document en question peut ne pas avoir été communiqué officiellement au Sénat (voir la décision du 16 mars 1999 à la rubrique Citations et extraits connexes), et qu'un discours prononcé par un secrétaire parlementaire au nom d'un ministre exprime la politique du gouvernement et peut être cité (voir la décision du 9 décembre 2004 à la rubrique Citations et extraits connexes).

## HISTORIQUE

Cet article a originalement été adopté le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592). Le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-6

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 146 :

¶481. Outre les restrictions prévues à l'article 18 du Règlement [de la Chambre des communes], l'usage veut qu'un député, lorsqu'il a la parole, s'abstienne :

...

b) de faire allusion à un débat du Sénat, mais il peut faire allusion au compte rendu officiel de la Chambre haute même si le texte n'a pas été transmis officiellement aux Communes ...

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 620 :

... Dans les débats, on utilise ordinairement les expressions « l'autre endroit » et « les membres de l'autre endroit » pour désigner le Sénat et les sénateurs. Les allusions aux débats et aux délibérations du Sénat sont déconseillées et il n'est pas acceptable de mettre en doute l'intégrité, l'honnêteté ou la réputation d'un sénateur. Cela « prévient les disputes inutiles entre les membres de deux organismes distincts qui ne peuvent pas se donner la répartie et protège contre la récrimination et les propos injurieux en l'absence de l'autre partie ».

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-quatrième édition, p. 439-440 :

Auparavant, le contenu d'un discours prononcé à la Chambre des lords dans la session courante pouvait être résumé, mais il n'était pas permis d'en citer des extraits à moins qu'il s'agisse d'un discours ou d'une déclaration d'un ministre sur la politique gouvernementale. L'article a été aboli en 1998.

### **Décision de la présidence : Motion portant sur un rapport de la Chambre des communes**

*Journaux du Sénat*, 16 mars 1999, p. 1354-1355 :

Le jeudi 11 mars dernier, au moment où le sénateur Roche se préparait à s'exprimer sur sa motion, le sénateur Kinsella a invoqué le Règlement en mettant en question l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'une motion qui souscrit à un rapport de la Chambre des communes dont le Sénat n'a pas été officiellement saisi. ...

Dans son argumentation, le sénateur Kinsella a demandé, compte tenu de l'autonomie et de la séparation des deux Chambres, si le Sénat était fondé de débattre d'un rapport de l'autre endroit qui ne lui a pas été communiqué officiellement. ...

...

L'évitement de toute référence aux travaux de l'autre endroit au cours des délibérations est un usage bien établi qui remonte à nombreuses années. À vrai dire, cette interdiction a été incorporée officiellement dans le Règlement du Sénat il y a déjà près de vingt-cinq ans. En 1975, le Sénat adoptait ce qui est devenu l'article [6-6] ... .

...

L'interdiction de recourir à des citations directement tirées de débats de la Chambre des communes, désignée par euphémisme « l'autre endroit », avait pour but à l'origine d'empêcher, d'après Erskine May, des arguments stériles entre les membres de deux entités distinctes qui ne peuvent pas se répondre mutuellement et de prévenir les récriminations et les propos abusifs en l'absence de l'autre partie.

Il reste qu'Erskine May et Bourinot, la sommité parlementaire canadienne, ont toujours admis quelques exceptions à cette règle. Les quatre éditions de *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada* de Bourinot, qui vont de 1884 à 1916, font état de l'exception dans les mêmes termes : « Il est parfaitement acceptable, cependant, de se reporter aux documents officiels de l'autre membre du corps législatif, même si le document n'a pas été demandé officiellement et communiqué à la Chambre » [p. 357 de la quatrième édition]. Pendant longtemps, Erskine May a précisé que ces documents officiels comprenaient non seulement les Journaux des deux Chambres, mais aussi les rapports de comité. Les rapports d'une Chambre n'étaient pas nécessairement communiqués à l'autre Chambre, mais dans les faits il était accepté d'en faire mention au cours des délibérations.

Il me semble que ce dont on peut débattre peut légitimement faire l'objet d'une motion. Dès lors, il appartient au Sénat de l'adopter, de la modifier ou de la rejeter. C'est le principe même du processus de délibération.

### **Décision de la présidence : Utilisation au Sénat d'un discours prononcé aux Communes**

*Journaux du Sénat*, 9 décembre 2004, p. 285-287 :

Le mardi 7 décembre, au moment où le Sénat abordait l'ordre du jour, le sénateur Tkachuk a invoqué le Règlement. Selon lui, le discours prononcé par le parrain du projet de loi C-4 sur la motion de deuxième lecture violait l'article [6-6] du Règlement puisque son contenu reprenait en grande partie le discours prononcé par le secrétaire parlementaire lors de la deuxième lecture du projet de loi dans l'autre endroit. ...

...

Si je comprends bien, l'article [6-6] permet de reprendre au Sénat des discours prononcés dans l'autre endroit pendant la session en cours. Les renvois doivent toutefois prendre la forme de résumés à moins que le discours « n'ait été prononcé par un ministre sur une question de politique gouvernementale ». Par conséquent, l'article [6-6] permet de citer un discours prononcé par un ministre sur une question de politique gouvernementale. En ce qui a trait à cette importante exception prévue à l'article [6-6], j'accepte le point de vue selon lequel le projet de loi est une expression de cette politique. En outre, je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'interpréter cette disposition de manière à ce qu'elle limite le droit de citer un discours prononcé par un secrétaire parlementaire au nom d'un ministre. Le poste de secrétaire parlementaire a notamment été créé pour permettre aux ministres d'être représentés. Il ne fait guère de doute que le discours prononcé par un secrétaire parlementaire en sa qualité de représentant d'un ministre est l'expression d'une politique gouvernementale. C'est là l'élément critique qui autorise l'exemption prévue par le Règlement.

Qu'en est-il au juste de l'allégation selon laquelle le discours du parrain du projet de loi C-4 au Sénat reprenait dans une large mesure le discours prononcé par le ministre à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes? ... Si je comprends bien l'article [6-6], il n'y a pas de raisons suffisantes pour étayer un rappel au Règlement. En effet, comme je l'ai signalé, l'article [6-6] permet de citer le discours d'un ministre concernant une question de politique gouvernementale. Il se pourrait que le discours prononcé au Sénat reprenne une grande partie des propos tenus dans l'autre endroit, et beaucoup ici désapprouvent ce genre de recyclage, mais l'article [6-6] ne l'interdit pas.

...

Avant de reprendre le débat, j'aimerais faire une dernière observation. La solution proposée par le sénateur Tkachuk dans l'éventualité où le rappel au Règlement aurait été justifié était qu'en tant que Président, je retire le texte litigieux des *Débats*, que je le retranche réellement du compte rendu. En fait, l'article [6-6] n'en accorde pas le pouvoir au Président. Il n'y a rien d'explicite dans cet article qui permette cela. S'il y avait eu entorse à l'article [6-6] du Règlement et que je m'en étais rendu compte, ou que la Présidente intérimaire s'en était rendu compte, je n'aurais pu que conseiller au sénateur de s'abstenir de citer un discours de la Chambre des communes. Quant à un rappel au Règlement après le fait, je n'aurais pu que désapprouver l'infraction au Règlement. L'article [6-6] ne prévoit pas la suppression d'un discours litigieux. Une telle mesure ne peut qu'être adoptée par une motion du Sénat.

#### ARTICLE 6-7

Lecture de la question	<b>6-7.</b> Pendant un débat, tout sénateur peut, sauf lorsqu'un autre sénateur a la parole, demander lecture de la question en discussion.
------------------------	---

## COMMENTAIRE

L'article 6-7 permet aux sénateurs de demander que l'affaire en délibération soit lue à voix haute. Cela pourrait être particulièrement utile quand les affaires ne figurent pas au Feuilleton (par exemple un amendement proposé durant le débat), ou quand les termes de la proposition ne sont pas clairs.

## HISTORIQUE

L'article adopté le 17 décembre 1867 se lisait ainsi : « Tout Sénateur peut exiger la lecture de la question en délibération en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre un Sénateur qui a la parole » (article 24). Le libellé de cet article a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et de nouveau le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-7

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 173 :

Il arrive que la Chambre soit saisie d'une question qui ne figure pas au Feuilleton ou n'a pas été imprimée et distribuée aux députés. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un débat d'urgence est tenu en vertu de l'article 52 du Règlement, lorsque des amendements sont proposés au cours de l'étude d'une question ou lorsqu'une motion de fond est présentée sans préavis. Certains députés peuvent alors souhaiter entendre une nouvelle fois la question, pour mieux s'assurer de son libellé ou

de sa teneur. ... La seule condition rattachée à ce genre de demande est qu'elle ne doit pas être un moyen d'interrompre le député qui a la parole.

## ARTICLE 6-8

Motions  
permises au  
cours d'un  
débat

**6-8.** Sauf disposition contraire, au cours du débat sur une motion, toute autre motion est irrecevable, à l'exception d'une motion ayant pour objet :

- a) l'amendement de la motion;
- b) le renvoi de la motion en comité;
- c) la question préalable;
- d) l'ajournement du débat;
- e) l'ajournement du débat à une date déterminée;
- f) la levée de la séance.

### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 6-4(2) : Motion visant à donner la parole à un autre sénateur*

*Article 6-9(2) : Application de la question préalable*

*Article 7-3(1)d) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 7-4(1)b) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement*

*Article 8-4(4) : Motions irrecevables*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 89-90 et 113

## COMMENTAIRE

Cet article traite des motions qui peuvent être proposées sans préavis durant un débat. Ces motions peuvent être appelées des « motions privilégiées », une expression à ne pas confondre avec les questions de privilège. Les motions de cette catégorie découlent et dépendent de la question à l'étude. Ce ne sont pas des motions autonomes (« motions de fond ») et elles ne servent pas à faire progresser des affaires dont le Sénat est saisi (« motions subsidiaires »). Elles résultent plutôt d'une autre motion. Il est possible de proposer une motion privilégiée sans préavis lorsque la motion à laquelle elle se rapporte est en train d'être débattue, et elle a alors priorité sur cette dernière. Les divers types de motions susmentionnées sont définis à l'annexe I du *Règlement du Sénat*. Pour une liste des motions qui n'exigent pas de préavis, voir l'article 5-7.

Les seules motions autorisées durant un débat sont énumérées à l'article 6-8 comme suit :

1. Une motion d'amendement – Un amendement est une modification proposée à une motion, à un projet de loi ou à un rapport de comité. Il peut tenter de modifier la proposition à l'étude ou proposer une autre solution.
2. Une motion visant à renvoyer à un comité la question dont le Sénat est en train de débattre – Une motion portant que la question soit renvoyée à un comité afin qu'il l'étudie et fasse des recommandations.

3. Une motion pour la question préalable – Une motion portant « que la question soit maintenant mise aux voix » qui ne peut porter que sur la motion principale ou la version amendée de celle-ci. Elle ne peut être proposée lorsqu'un amendement fait l'objet d'un débat (voir l'article 6-9 pour des détails sur le fonctionnement de la question préalable).
4. Une motion d'ajournement du débat et une motion d'ajournement du débat à une date déterminée – Une motion visant à mettre fin au débat sur un projet de loi, une motion, un rapport de comité ou une interpellation un jour donné, reportant ainsi ce débat au jour de séance suivant ou, dans le cas d'une autre affaire, à la date précisée. Le Sénat se prononce sur la motion d'ajournement du débat sans débat ni amendement (voir l'article 6-10).
5. Une motion visant la levée de la séance – Une motion visant à mettre fin à une séance du Sénat jusqu'au prochain jour de séance (voir l'article 5-13).

Il faudrait noter que cet article comporte certaines exceptions et restrictions. Par exemple, durant un débat, il est possible de proposer une motion visant à donner la parole à tel sénateur (voir l'article 6-4(2)), qui est aussi la seule motion qui peut être proposée durant un débat sur une motion de fixation de délai (voir l'article 7-3(1)d)), un débat sur une affaire du gouvernement avec débat restreint (voir l'article 7-4(1)b)) ou un débat d'urgence (voir l'article 8-4(4)).

Le 16 avril 2013, la présidence a indiqué qu'il est possible de proposer qu'une motion présentée en vertu de l'article 13-6, concernant un cas de privilège, soit renvoyée à un comité (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2075-2076; des éléments de cette décision sont cités dans le texte sur l'article 13-6).

## HISTORIQUE

L'article adopté en 1867 énonçait : « Quand une question est en débat, nulle motion n'est reçue, si ce n'est pour l'amender, la renvoyer à un comité général, la remettre à un certain jour, ou pour proposer la question préalable, la lecture des ordres du jour ou l'ajournement du Sénat » (article 34). Le 12 juillet 1960, la présidence du Sénat a statué que l'article 6-8 actuel définit le cadre ou l'ampleur d'un amendement présenté au Sénat (voir la décision de la présidence citée à la rubrique Citations et extraits connexes). L'article est demeuré inchangé jusqu'en 1968, quand des amendements ont permis de remplacer, dans la version anglaise, l'expression « commit it » par « refer it to committee », de supprimer la mention de l'ordre du jour et d'insérer un alinéa sur la question préalable (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 458, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). En 2012, les détails relatifs au fonctionnement de la question préalable ont été inclus dans un article distinct (6-9) et le texte de cet article a été remplacé par le texte actuel (voir les *Journaux du Sénat*, 19 juin 2012, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-8

*Règlement de la Chambre des communes* (septembre 2023) :

58. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au Feuilleton, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 217 :

Lorsqu'une question est en délibération, les motions des catégories indiquées à l'article 58 sont recevables. Une fois proposées, ces motions ont priorité et, par conséquent, elles remplacent la question initialement à l'étude. Elles ne requièrent pas d'avis. Elles ne peuvent être ni conditionnelles, ni proposées lors d'un rappel au Règlement. Les motions d'amendement de la question principale



et la question préalable peuvent faire l'objet d'un débat, contrairement aux autres motions de remplacement.

**Décision de la présidence : Amendement visant à remplacer la teneur initiale d'une motion**

*Journaux du Sénat*, 4 avril 2019, p. 4498-4500 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Plett le 19 mars 2019. Le rappel au Règlement concernait un amendement à la motion numéro 435, relative aux interactions alléguées entre le personnel du Cabinet du premier ministre et l'ancienne ministre de la Justice et procureure générale du Canada ... . La motion initiale présentée par le sénateur Smith, le leader de l'opposition, propose que le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles examine cette affaire. L'amendement proposé par le sénateur Harder, le représentant du gouvernement au Sénat, modifierait la motion pour que le Sénat tienne compte du fait que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique étudie cette affaire, plutôt que le Sénat autorise une étude en comité.

Le sénateur Plett est préoccupé du fait que l'amendement dépasse la portée de la motion proposée. Il souligne qu'il ne s'agirait plus d'un ordre de renvoi autorisant le comité à faire une étude, mais d'une action déclaratoire. Le sénateur Carignan partage son inquiétude. Il soutient que l'amendement n'a rien à voir avec une étude en comité. Cet amendement a pour effet de rejeter la motion initiale. Les sénateurs Plett et Carignan ont tous deux indiqué que Beauchesne et *La procédure et les usages de la Chambre des communes* prévoient qu'une proposition qui est contraire à l'objet d'une motion principale ou qui constitue une nouvelle proposition ne devrait pas faire l'objet d'un amendement déposé devant le Sénat. Elle nécessite un préavis distinct.

...

La question de la recevabilité des amendements est souvent soulevée en ce qui concerne des changements proposés aux projets de loi. Dans ces cas, des questions de principe, de pertinence et de portée ont été examinées régulièrement. Comme il est indiqué dans une décision du 9 décembre 2009 :

En général, on considère que le principe d'un projet de loi est l'idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin, la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l'étude.

Ce cadre général peut nous aider lorsqu'on examine des amendements aux motions. On retrouve, à la page 90 de *La procédure du Sénat en pratique* [2015] les facteurs à prendre en compte et certains de ces facteurs sont mentionnés dans le rappel au Règlement. Au commentaire 579(2) de la sixième édition de Beauchesne, il est indiqué qu'« [o]n ne doit pas, dans un amendement, soulever une question nouvelle qui ne peut être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un avis ». Selon [la troisième édition de] *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 541, un amendement est irrecevable s'il « est complètement contraire à la motion principale ou s'il entraînerait le même résultat que le rejet de la motion principale ».

De plus, selon la 24<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 409, un amendement équivalent à un rejet général, c'est-à-dire supprimer tous les mots dans une motion afin de les remplacer par une proposition aboutissant à une conclusion opposée, est irrecevable. Par le passé, des amendements équivalents à un rejet général ont été rejetés au Sénat après que des préoccupations ont été soulevées à ce sujet. Par exemple, le 30 mars 1915, un sous-amendement portant sur l'enseignement bilingue en Ontario a été jugé irrecevable, car il contredisait l'amendement qu'il visait. Comme autre exemple, le 31 mai 1934, un amendement qui proposait que le Canada demeure dans la Société des Nations a été jugé irrecevable, puisque la motion proposait que le pays quitte cette organisation. Dans la mesure où l'amendement du sénateur Harder vise le rejet de la motion du sénateur Smith, il est justifié de s'en préoccuper.

Même si on conclut que l'amendement n'est pas un amendement équivalent à un rejet général, dans d'autres précédents du Sénat il a été décidé que les amendements qui visent à ajouter d'importants nouveaux éléments à une motion étaient irrecevables. J'aimerais porter à l'attention des honorables collègues la décision du 9 septembre 1999 qui concerne un amendement qui visait à ajouter la Croatie dans le cadre d'une enquête sur les actions des Forces canadiennes en Somalie, ainsi que la décision du 19 septembre 2000 qui traitait d'un amendement qui aurait ajouté à une proposition visant à établir de nouveaux comités des éléments liés à la taille de tous les comités et au processus de sélection des membres.

Dans l'affaire qui nous occupe, le contenu de l'amendement ne poserait pas de problème, en toute probabilité, s'il avait été déposé au moyen d'une motion de fond, après en avoir donné préavis. Il tient compte de certains faits. Le rappel au Règlement n'est soulevé que parce que le processus utilisé pour présenter cette proposition au Sénat n'a peut-être pas respecté l'exigence relative au préavis. Ceci soulève des questions, surtout en ce qui concerne la portée de la motion principale.

La motion du sénateur Smith propose que le Sénat prenne des mesures pour autoriser un comité à mener des travaux. Le comité pourrait donc soumettre au Sénat ses conclusions. L'amendement vise à modifier complètement la proposition initiale. Par conséquent, il supprime les étapes proposées sans en proposer d'autres et demande au Sénat de simplement reconnaître des faits. Le remplacement de la proposition que le Sénat prenne des mesures par une simple reconnaissance de faits modifie de manière importante l'objectif de la motion. Par conséquent, le contenu de l'amendement devrait plutôt être déposé devant le Sénat comme une motion distincte, sur préavis.

Pour les raisons indiquées, ma décision est que l'amendement est irrecevable et qu'il doit être retiré du Feuilleton. ...

***Décision de la présidence : Amendement visant à reporter l'étude d'une affaire à une date indéterminée***

*Journaux du Sénat*, 12 juillet 1960, p. 632-633 :

La motion présentement à l'étude est, comme le dit si bien Sir John Bourinot, d'une nature dilatoire en ceci qu'elle renferme dans son dernier paragraphe les mots "qu'en attendant l'intervention du gouvernement à l'égard des propositions qui précèdent", savoir, soumettre certaines questions à la Cour suprême du Canada, le Sénat ne prenne aucune autre disposition au sujet de la motion qui est maintenant à l'étude.

Honorables sénateurs, l'article du Règlement du Sénat du Canada qui s'applique dans le présent cas est l'article 44 [l'article actuel 6-8], qui se lit comme il suit:

"Au cours d'un débat, aucune motion n'est reçue, sauf pour modifier, renvoyer à un comité ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour poser la question préalable, ou demander la lecture de l'ordre du jour ou l'ajournement du Sénat."

Tel est le cadre ou l'ampleur d'un amendement présenté au Sénat.

J'ai examiné la motion à la lumière de la disposition en question, afin de déterminer si elle se range dans la liste des motions admissibles en l'occurrence. En premier lieu, comme je l'ai indiqué l'autre jour, j'estime qu'il ne s'agit ici aucunement d'une motion tendant à modifier la résolution principale, c'est-à-dire d'en altérer la substance, d'en changer le libelé ou autre chose, mais qu'il s'agit nettement d'une motion dilatoire, c'est-à-dire ayant pour but de retarder l'adoption de la résolution principale. D'après moi, la présente motion ne pourrait être acceptable qu'à titre de motion dilatoire. Mais le Règlement du Sénat est clair et concis et déclare que seule est admissible une motion de ce genre qui renvoie l'étude "à un certain jour".

Les honorables sénateurs se souviendront que la prétendue motion d'amendement visait à remettre à plus tard ou à retarder le débat, d'abord jusqu'à ce que le gouvernement ait décidé de se rendre à la recommandation, et deuxièmement, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se soit prononcée sur la question que le gouvernement pourrait décider de lui soumettre. Il ne s'agit donc pas d'une motion tendant à remettre l'étude "à un certain jour".

Les contingences prévues dans la prétendue motion d'amendement à l'étude sont de nature, à mon sens, à exclure toute possibilité de certitude quant à la date à laquelle serait reportée l'étude de la résolution principale.

Certains honorables sénateurs ont mentionné ce qu'on appelle le "renvoi à six mois", et après réflexion et une étude plus approfondie, je reconnais que c'est un genre de proposition admissible en ce qui a trait aux bills. D'autre part, je rappelle aux honorables sénateurs que le "renvoi à six mois" reporterait l'étude du bill visé à "six mois de la date actuelle". C'est vrai que le renvoi à six mois, s'il est adopté, entraîne la défaite du bill. À mon avis, toute proposition semblable aurait donc de même pour effet de rejeter la résolution proposée par le chef du gouvernement, l'honorable sénateur Aseltine.

Étant donné ce que j'ai dit, je me vois forcé de déclarer la proposition d'amendement irrecevable, et je la déclare telle.

### ***Décisions de la présidence : Motion de renvoi à un comité***

*Journaux du Sénat*, 16 avril 2013, p. 2075-2076 :

... Avant toute chose, il convient de souligner que la proposition de la sénatrice Tardif, qui vise à renvoyer à un comité plénier la motion intégrale concernant le cas de privilège et non le cas de privilège comme tel, est inhabituelle. Lorsqu'elle a pris la parole sur le rappel au Règlement, le leader adjoint de l'opposition a déclaré que « Cette motion est peut-être sans précédent ». Cela ne signifie pas que la motion est nécessairement irrecevable, mais cela explique le questionnement, en fait, la préoccupation, de la sénatrice Cools. Le rappel au Règlement était donc un effort légitime pour s'assurer que le Sénat respecte bien la procédure établie. Mais voyons ce que dit le *Règlement du Sénat* à cet égard.

En général, le Règlement autorise une motion comme celle présentée par la sénatrice Tardif. L'article 5-7b) du Règlement dit qu'une motion ayant pour objet « le renvoi à un comité d'une affaire en discussion » peut être présentée sans préavis. Aux termes de l'article 6-8b) du Règlement, au cours du débat sur une motion, une motion ayant pour objet « le renvoi de la motion en comité » est l'une des rares motions recevables. Dans ni l'un ni l'autre des cas, le Règlement n'identifie d'exceptions relatives à une motion sur un cas de privilège. À noter également que l'article 5-8(1)f) du Règlement prévoit qu'une motion visant à renvoyer à un comité une affaire qui n'est pas un projet de loi est sujette à débat. Les motions visant à renvoyer à un comité une question à l'étude sont plutôt rares, mais elles surviennent de temps à autre. Lorsque le Sénat est saisi d'une telle motion, le débat porte sur la motion demandant de renvoyer l'affaire à un comité. Dans les faits, ce débat peut avoir une portée assez vaste. Si la motion est adoptée, l'affaire est renvoyée au comité, pour qu'il l'étudie. Si elle est rejetée, le débat sur la motion originale reprend.

Comme la sénatrice Cools l'a fait remarquer, l'article [13-6] du Règlement établit effectivement un certain nombre de paramètres applicables au débat à propos d'une motion sur un cas de privilège. À noter, dans le cas présent, que l'article [13-6(4)] du Règlement limite le débat sur la motion à trois heures, que l'article [13-6(3)] du Règlement limite tous les sénateurs à un seul discours de 15 minutes — ce qui élimine en fait le droit de réplique —, et que l'article [13-6(1)] du Règlement dit clairement que la motion peut être présentée seulement lorsque la décision sur la question de privilège a été rendue, même si le débat pourrait ne pas commencer sur-le-champ. Les autres dispositions de l'article [13-6] du Règlement ne valent, en général, que pour le premier jour du débat.

... La sénatrice Tardif a montré que sa motion cadre avec les dispositions générales du Règlement. C'est pourquoi on peut raisonnablement autoriser la poursuite du débat, afin que le Sénat puisse lui-même décider de la meilleure façon de procéder.

*Journaux du Sénat*, 2 mars 1995, p. 777-778 :

Honorables sénateurs, mercredi dernier, durant le débat sur la motion du sénateur MacEachen demandant de faire imprimer, selon le format original, 500 exemplaires de plus du volume I du rapport du Comité mixte spécial chargé de l'examen de la politique étrangère du Canada, le sénateur Lynch-Staunton a présenté une motion proposant que la motion ne soit pas adoptée maintenant, mais qu'elle soit déferée au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Cette motion a par la suite été adoptée.

On s'est alors interrogé sur la situation de la question originale. La confusion a peut-être été causée par le fait que les sénateurs n'étaient pas certains du genre de motion que le leader de l'opposition a proposée : s'agit-il d'une motion d'amendement à la question originale ou d'une question distincte?

Je ne crois pas que la recevabilité de la motion soit en cause. Selon l'article 49(1) [voir l'article actuel 6-8] du Règlement,

Lors d'un débat, aucune motion n'est admissible, sauf si elle vise à modifier la question débattue, à la renvoyer à un comité, à ajourner le débat, à le remettre à un jour donné, à réclamer la question préalable ou à proposer l'ajournement de la séance.

D'après cette source de référence, la motion du leader de l'opposition est une question distincte. À ce titre, si elle est adoptée, il n'est pas nécessaire de demander au Sénat de se prononcer sur la question originale, étant donné que celle-ci aura été remplacée par la décision de renvoyer la question à l'étude d'un comité. Ainsi, la motion originale voulant ordonner la réimpression d'un rapport de comité ne serait plus devant le Sénat. On peut présumer que le Sénat en sera saisi de nouveau au moment où le comité aura fait rapport de la question et que son rapport devra être mis aux voix pour approbation.

#### **ARTICLE 6-9**

Forme de la question préalable

**6-9.** (1) La question préalable se pose en ces termes : « que la question soit maintenant mise aux voix ».

Application de la question préalable

**6-9.** (2) La question préalable peut être posée sur la motion principale, amendée ou non; elle ne peut être posée sur un amendement. La question préalable n'est pas amendable.

Question préalable irrecevable en comité

**6-9.** (3) La question préalable est irrecevable en comité, y compris en comité plénier.

Droit de parole sur la question préalable

**6-9.** (4) Le sénateur qui a pris la parole sur la motion principale, amendée ou non, peut le faire de nouveau sur la question préalable. Toutefois, il ne peut ni poser la question préalable, ni l'appuyer.

Adoption de la question préalable	<b>6-9.</b> (5) L'adoption de la question préalable clôt le débat et la motion principale, amendée ou non, est immédiatement mise aux voix.
Rejet de la question préalable	<b>6-9.</b> (6) En cas du rejet de la question préalable, la motion principale, amendée ou non, est supprimée de l'ordre du jour.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 107

### COMMENTAIRE

La question préalable est une motion proposant « que la question soit maintenant mise aux voix ». Elle peut servir à écourter le débat et à accélérer une décision ou, à d'autres moments, à retarder une décision et à permettre aux sénateurs qui ont déjà pris la parole à ce sujet de s'exprimer de nouveau.

La question préalable ne peut être proposée qu'à l'égard de la motion principale ou de la motion principale amendée, et non durant l'étude d'un amendement. La motion proposant la question préalable ne peut être amendée, mais elle est sujette à débat. Les sénateurs qui se sont déjà exprimés au sujet de la motion principale ou de la motion principale amendée peuvent prendre la parole de nouveau à propos de la motion visant la question préalable, mais ils ne peuvent pas proposer cette motion ou l'appuyer. Le débat sur la question préalable peut être ajourné; la motion s'y rapportant n'a donc pas à être tranchée au cours de la séance pendant laquelle elle est proposée. Si la motion proposant la question préalable est adoptée, le Président met aux voix la question principale sans autre débat (voir, par exemple, *Journaux du Sénat*, 31 janvier 2018, p. 2911-2913). Si elle est rejetée, la motion principale est rayée du Feuilleton.

La question préalable ne peut être proposée au sein d'un comité, y compris un comité plénier.

### HISTORIQUE

L'article adopté en 1867 prescrivait : « Quand une question est en débat, nulle motion n'est reçue, si ce n'est pour l'amender, la renvoyer à un comité général, la remettre à un certain jour, ou pour proposer la question préalable, la lecture des ordres du jour ou l'ajournement du Sénat » (article 34). En 1968, la disposition a été modifiée et un paragraphe a été ajouté pour clarifier les procédures relatives à la question préalable (article 36(3)) (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 458, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). En 2012, le paragraphe sur la question préalable est devenu un article distinct (voir les *Journaux du Sénat*, 19 juin 2012, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-9

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 167 :

¶523. Les députés qui ont proposé et appuyé la question préalable votent ordinairement pour leur proposition, mais aucune règle ne leur interdit de se prononcer contre elle s'ils visent le remplacement de la motion principale (Bourinot, p. 327).

...

¶527. La question préalable peut être posée pendant les différentes étapes d'un projet de loi, mais non pendant l'étude d'un amendement. En revanche, une fois l'amendement adopté, on peut poser la question préalable sur la motion principale modifiée (May, Erskine, sir, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20<sup>e</sup> éd., 1983, p. 379).

¶528. Si la question préalable est posée à la troisième lecture d'un projet de loi et résolue par la négative, la motion principale doit être rayée du *Feuilleton*. En effet, on ne peut inscrire la lecture d'un projet de loi au *Feuilleton* tant que la Chambre n'a pas fixé un jour pour le faire. Cela ne signifie pas l'abandon du projet de loi. La Chambre se borne à décider de ne pas mettre aux voix immédiatement la motion principale. On peut fixer un jour pour y revenir.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 545 :

Une caractéristique unique de la question préalable est qu'elle ne fait rien pour gêner le débat sur la motion originale. Ce qui est pertinent à l'égard de la question préalable est également pertinent à l'égard de la motion originale. Néanmoins, une fois que la question préalable a été proposée, c'est une nouvelle question qui est soumise à la Chambre et les députés peuvent participer au débat même s'ils ont déjà pris la parole sur la motion principale ou sur tout amendement qui a été mis aux voix. ...

### **Décision de la présidence : Mode d'application de la question préalable**

*Journaux du Sénat*, 28 avril 2004, p. 477-478 :

... On a prétendu que ma décision, en tant que Présidente, avait lésé les droits des autres sénateurs qui voulaient intervenir dans le débat. Cette allégation se fonde, du moins en partie, sur le fait que le sénateur Joyal avait posé la question préalable. Certes, d'autres sénateurs souhaitaient prendre la parole, mais le sénateur Joyal aussi, de sorte que je lui ai accordé la parole. Ce n'était pas injustifié et tout à fait conforme à nos règles et usages. ...

... Aussi, il était approprié que le sénateur Joyal ait la parole. Il a immédiatement posé la question préalable, comme le permet l'article [6-8]. Cet article dispose que lors d'un débat, il est notamment permis de poser la question préalable. Aucune restriction ne limite l'application de la question préalable, à condition que la question initiale ne fasse pas l'objet d'une motion d'amendement. Elle peut s'appliquer à tout projet de loi ou motion, parrainé par le gouvernement ou par un sénateur. L'article [6-9] précise en outre que la question préalable peut être débattue et qu'elle a pour effet d'empêcher l'introduction d'un amendement à la motion initiale.

...

... [II] semble être survenue une certaine confusion au sujet du mode d'application de la question préalable. D'après l'examen des échanges entre sénateurs contenus dans les *Débats du Sénat* du 22 avril, il semble que certains sénateurs se croyaient entièrement privés du droit de participer au débat en raison de la question préalable présentée. ...

Est-ce que les débats et les délibérations de jeudi dernier, en après-midi et en soirée, autorisent à conclure à une présomption d'atteinte au privilège? Je ne le crois pas. S'il est vrai que la nature de la question préalable semble avoir été mal comprise, la confusion qui a régné n'interdit pas le recours à cette motion. Comme je l'ai déjà dit, le *Règlement du Sénat* prévoit la question préalable sans égard à la nature de la motion à laquelle elle peut s'appliquer. Mais surtout, le *Règlement* n'exige pas qu'un certain temps s'écoule avant qu'elle soit présentée; elle peut être proposée n'importe quand, du moment qu'il n'existe aucune motion d'amendement à régler concernant la motion principale. ...

**ARTICLE 6-10**

Ajournement  
du débat sur  
une affaire du  
gouvernement

**6-10.** (1) Lorsque le débat sur une affaire du gouvernement est ajourné sur motion, la reprise de ce débat est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante sans mention du nom d'un sénateur.

Ajournement  
du débat sur  
une autre  
affaire

**6-10.** (2) Lorsque le débat sur une autre affaire est ajourné sur motion, la reprise de ce débat est inscrite soit à l'ordre du jour de la séance suivante, soit à l'ordre du jour de la date précisée dans cette motion. L'inscription fait mention du nom du sénateur qui a proposé l'ajournement du débat ou du nom d'un autre sénateur désigné dans cette motion.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 73-74

Chapitre 5, p. 91 et 98-99

**COMMENTAIRE**

Avant 1991, il n'y avait aucune distinction entre les affaires du gouvernement et les autres affaires. Tous les articles dont l'étude était ajournée étaient inscrits au Feuilleton au nom du sénateur qui en avait proposé l'ajournement.

Depuis les modifications apportées en 1991, lorsqu'un débat sur une affaire du gouvernement est ajourné, il est reporté à la prochaine séance et il n'est pas inscrit au nom d'un sénateur. Les affaires du gouvernement sont appelées dans l'ordre où elles figurent au Feuilleton, à moins que, conformément à l'article 4-13(1), le leader ou le leader adjoint du gouvernement ne donne d'autres indications.

Dans le cas d'un débat sur une affaire autre qu'une affaire du gouvernement, le débat peut être ajourné jusqu'à la prochaine séance ou jusqu'à une date ultérieure, et il demeure inscrit au Feuilleton au nom du sénateur qui a proposé la motion d'ajournement, ou du sénateur identifié au moment où l'ajournement a été proposé. Même si une telle affaire peut être inscrite au nom d'un sénateur, ce dernier n'a pas de contrôle sur le moment où le Sénat reprendra le débat ou prendra une décision finale à ce sujet; il s'agit en fait d'une indication que le sénateur en question souhaite intervenir sur le sujet. Ainsi, tout sénateur qui n'a pas encore pris la parole peut le faire quand l'affaire est mise en délibération. En pareil cas, le Président a également déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission du sénateur au nom duquel l'affaire est inscrite.

Une décision du 14 décembre 2009, citée dans le texte se rapportant à l'article 6-2, précise que lorsqu'une motion visant l'ajournement du débat est rejetée, le sénateur l'ayant proposée perd le droit de parole au sujet de la motion.

**HISTORIQUE**

Cet article a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 6-10 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-10

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 324 :

Il a été décidé qu'une motion portant ajournement du débat devrait être claire et précise, comme celle portant levée de la séance, et ne devrait pas contenir une énumération de raisons.

... Cette motion de levée de la séance ou d'ajournement du débat ne peut être proposée pendant qu'un député s'exprime; elle peut l'être uniquement par un député qui a déjà la parole ... .

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 218 :

... Une motion d'ajournement du débat ou d'ajournement de la Chambre, si elle est adoptée, a précisément l'effet qu'elle vise. Toutefois, la motion initiale n'est pas rayée de l'ordre des travaux de la Chambre; elle est simplement reportée au jour de séance suivant, et peut alors être abordée de nouveau (voir l'article 41 du Règlement). Si la motion d'ajournement est rejetée, les délibérations sur la question initiale se poursuivent. ...

### **Décision et déclaration de la présidence : Affaire dont l'étude a été reportée et qui est inscrite au Feuilleton au nom d'un sénateur**

*Journaux du Sénat*, 7 février 2007, p. 1025 :

Dans le cas d'une affaire autre qu'une affaire émanant du gouvernement, l'article [6-10(2)] du Règlement dit clairement qu'au moment de l'ajournement, elle demeurera inscrite au Feuilleton au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement ou d'un autre sénateur, le cas échéant. Par conséquent, la présentation d'une motion visant à ajourner le débat au nom d'un autre sénateur est acceptable. Le Règlement le permet, et c'est pratique courante. En fait, même les motions de fond, qui peuvent donner lieu à un débat, sont parfois proposées par un sénateur au nom d'un autre sénateur. C'est d'ailleurs le cas de la motion 131, qui est actuellement inscrite au Feuilleton et qui a été proposée par le sénateur Tkachuk au nom du sénateur Segal. De même, l'article [5-3] du Règlement prévoit qu'un sénateur peut déposer un avis au nom d'un autre sénateur absent.

Bien entendu, l'ajournement par un sénateur au nom d'un autre sénateur se produira le plus souvent lorsque le sénateur au nom duquel l'ajournement est proposé est absent de la Chambre. Un sénateur qui prévoit être absent mais qui aurait voulu prendre la parole sur une question peut demander à un collègue d'ajourner le débat en son nom.

Cela ne signifie pas que le sénateur au nom duquel le débat est ajourné aura le monopole de la parole la prochaine fois que la question sera abordée et qu'il pourra retarder le débat. Le Président Molgat avait rendu une décision à ce sujet le 10 décembre 1996 ... Par conséquent, le sénateur au nom duquel le débat a été ajourné a le droit de prendre la parole en premier lieu la prochaine fois que la question sera débattue. Mais si un autre sénateur est alors prêt à prendre la parole à ce sujet et que le sénateur au nom duquel l'ajournement a été ajourné n'est pas prêt à le faire, le sénateur qui est prêt à intervenir aura parfaitement le droit de le faire.

*Journaux du Sénat*, 10 décembre 1996, p. 744-745 :

Lorsqu'il est proposé d'ajourner le débat d'une affaire autre qu'une affaire du gouvernement et que la motion est adoptée, l'affaire reste inscrite au Feuilleton au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement ou du sénateur au nom de qui l'ajournement a été proposé. Le nom du sénateur figure entre parenthèses et ne fait qu'indiquer lequel des sénateurs a proposé l'ajournement la dernière fois où la question a été débattue. Cela ne signifie pas que seul ce sénateur a le droit de décider si l'affaire va être débattue, bien que cette impression ait pu avoir été donnée en raison de la courtoisie témoignée habituellement par le Sénat envers le sénateur qui propose l'ajournement de la question. On le constate lorsqu'un sénateur désire reprendre le débat sur une question renvoyée qui est déjà inscrite au nom d'un autre



sénateur. C'est justement ce qui s'est produit hier. Le sénateur Lavoie-Roux a indiqué qu'elle voulait débattre la motion proposée à l'origine par le sénateur Beaudoin. Le sénateur Petten, au nom de qui le débat a été ajourné, a accepté, pourvu que l'affaire continue d'être inscrite à son nom.

Cela peut donner à penser que le Sénat doit obtenir le consentement du sénateur Petten, mais il n'en est rien. Comme le précise l'article [6-10], lorsque le débat sur la question est reporté, il est reporté à un jour précis ou au jour de séance suivant. Ce jour-là, le Sénat peut débattre la question selon l'ordre du jour qu'il a adopté. Habituellement, lorsqu'un sénateur demande que le point soit reporté de nouveau, le Sénat accepte implicitement et il passe à l'affaire suivante. Si le Sénat décidait de débattre l'affaire, il accordera habituellement au sénateur qui a demandé l'ajournement la possibilité de prendre la parole le premier; autrement, n'importe quel autre sénateur pourrait intervenir.

Si le point est débattu et reporté de nouveau, il pourra être inscrit au nom du sénateur qui a demandé l'ajournement du débat ce jour-là ou, si le Sénat y consent, au nom du sénateur qui en avait demandé l'ajournement précédemment. Tout autre mode de fonctionnement pourrait créer une situation où le sénateur qui a ajourné le débat pourrait continuellement le reporter jusqu'à ce que la question soit rayée du *Feuilleton* conformément à l'article [4-15(2)] du *Règlement* ou, comme le sénateur Lynch-Staunton l'a supposé, pourrait laisser un sénateur empêcher qu'une décision ne soit prise. Je ne pense pas que pareille interprétation soit de nature à servir l'intérêt du Sénat.

#### ARTICLE 6-11

Droit de parole subséquent	<b>6-11.</b> L'auteur d'une motion et le sénateur qui l'a appuyée peuvent, dans le débat sur cette motion, prendre la parole plus tard s'ils ne le font pas au début.
----------------------------	---

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 94

#### COMMENTAIRE

En règle générale, le sénateur qui a proposé une motion est le premier à s'exprimer, suivi des autres sénateurs intéressés par la question. S'ils n'interviennent pas au début du débat, le sénateur qui présente la motion et le sénateur qui l'appuie peuvent toutefois le faire par la suite.

Le sénateur qui propose l'adoption d'une motion et qui se prévaut de cette règle peut, par conséquent, reporter son droit de parole, de même qu'il peut prendre la parole une deuxième fois si, aux termes de l'article 6-12, il a un droit de dernière réplique.

#### HISTORIQUE

Un article adopté le 2 mai 1906 prescrivait : « Un sénateur qui a secondé une motion ou un amendement, ou qui a proposé la délibération sur un objet à l'ordre du jour sans parler sur la question, a la faculté de le faire à toute période ultérieure du débat » (article 38). L'article a été modifiée le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Son libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## ARTICLE 6-12

Droit de dernière réplique

**6-12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, le droit de dernière réplique appartient au sénateur qui :

- a) propose la deuxième lecture d'un projet de loi;
- b) présente une motion de fond;
- c) fait une interpellation;
- d) fait l'objet d'un rapport présenté par un comité aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*.

### DISPOSITIONS CONTRAIRES

*Article 7-1(3) : Mise aux voix sur-le-champ de l'accord pour fixer un délai*

*Article 7-3(1)e) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint*

*Article 8-3(3) : Durée maximale de l'étude d'une demande*

*Article 8-4(3) : Temps de parole*

*Article 13-6(3) : Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège*

### RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphe 51(2)*

Exception au droit de dernière réplique

**6-12.** (2) Il est entendu que le droit de dernière réplique n'appartient pas au sénateur qui propose l'adoption d'un rapport présenté par un comité aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* concernant la conduite d'un autre sénateur.

Clôture du débat

**6-12.** (3) La dernière réplique a pour effet de clore le débat. Il incombe au Président de veiller à ce que les sénateurs qui désirent prendre la parole puissent le faire avant la dernière réplique.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 115

## COMMENTAIRE

La dernière réplique est le droit de s'exprimer en dernier accordé dans certains cas à un sénateur même s'il est déjà intervenu dans le débat. Un sénateur peut exercer le droit de dernière réplique s'il a proposé la deuxième lecture d'un projet de loi ou une motion de fond, fait une interpellation, ou s'il fait l'objet d'un rapport présenté par un comité aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*.

Ce droit ne s'applique pas pour une motion portant troisième lecture d'un projet de loi ni pour un sénateur qui a proposé une motion d'adoption d'un rapport de comité (y compris un rapport concernant la conduite d'un autre sénateur en vertu du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*). De plus, il n'y a pas de droit de dernière réplique pour les procédures relatives à la fixation de délais (voir les articles 7-1(3), 7-3(1)e) et, à l'expiration d'un débat restreint, article 7-4(5)), pour les procédures relatives aux débats d'urgence (voir les articles 8-3(3) et 8-4(3)) et pour les motions sur les cas de privilège (voir l'article 13-6(3)).

L'exercice du droit de réplique a pour effet de clore le débat. Le Président doit donc s'assurer que chaque sénateur qui désire prendre la parole a l'occasion de le faire en utilisant la formule : « Si l'honorable sénateur prend la parole maintenant, son discours aura pour effet de mettre fin au débat ». Les autres sénateurs qui veulent participer au débat devraient demander à intervenir à ce moment pour prendre la parole ou ajourner le débat.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, l'article suivant a été adopté : « Aucun Sénateur ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit en explication ou réplique, lorsqu'il a proposé une motion de fond (*substantive*), ou dans un comité général » (article 19). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'article a été modifié de la façon suivante : « La réplique est permise au sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond, mais non à celui qui a proposé un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat, une motion pour la prise en considération d'amendements des Communes, ou une instruction à un comité » (article 36). De plus, une nouvelle disposition a été ajoutée pour préciser qu'il incombe au Président d'avertir le Sénat quand l'auteur d'une motion mettrait un terme au débat. Le 10 décembre 1968, cet article a été réécrit « pour plus de clarté » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 456) : « Le droit de réplique définitive est reconnu uniquement à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond » (article 29, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592), cet article a été modifié à nouveau afin de reconnaître le droit de dernière réplique dans le cas d'une interpellation. Lors de l'adoption du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, le 18 mai 2005, l'article a été modifié pour accorder le droit de dernière réplique au sénateur qui fait l'objet d'un rapport en vertu du code. Enfin, le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour tenir compte du nouveau nom du code dans les articles 6-12(1)d) et 6-12(2).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-12

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (août 2021) :

51 (1) Malgré toute autre disposition du présent code, le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut prendre la parole sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

(2) Le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut exercer son droit de dernière réplique.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 344-345 :

... Une réplique est accordée à un membre qui a proposé une motion de fond ou la deuxième lecture d'un projet de loi. ... Mais aucune réplique n'est permise à un membre qui a proposé la mise en délibération d'un article de l'ordre du jour (à moins que ce soit la deuxième lecture d'un projet de loi), un amendement, la question préalable, l'ajournement d'un débat ou une instruction à un comité. ... Une réplique est accordée à celui qui propose une motion de fond même si le débat à ce sujet se transforme en article à l'ordre du jour parce qu'il a été reporté. ... Dans tous les cas la réplique de celui qui a proposé l'adoption de la motion originale a pour effet de clore le débat. ... Toutefois, il incombe au Président de s'assurer que tous les membres qui le souhaitent puissent prendre la parole avant la dernière réplique. .

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 608 :

... Le droit de réplique se veut une occasion de réfuter les critiques et arguments formulés à l'encontre d'une motion de fond et a pour effet de clore le débat. Afin qu'aucun député désireux de participer à un débat ne soit empêché de le faire par l'exercice subit et non annoncé du droit de réplique, le Président doit, avant que l'auteur de la motion initiale commence sa réplique, aviser la Chambre que sa réplique aura pour effet de clore le débat.

## **Langage non parlementaire**

<b>ARTICLE 6-13</b>	
Propos inacceptables	<b>6-13.</b> (1) Les propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement.
Propos non parlementaires	<b>6-13.</b> (2) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre parce qu'il a tenu des propos non parlementaires, tout sénateur peut exiger que ces paroles soient consignées par le greffier.
Rétractation et excuses	<b>6-13.</b> (3) Le Sénat prend les mesures disciplinaires qu'il estime indiquées à l'égard du sénateur qui a tenu des propos non parlementaires sans se justifier, se rétracter ou présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 85

### **COMMENTAIRE**

Cet article traite de la préservation de l'ordre et du décorum lors des débats et travaux du Sénat. Il n'existe pas de liste définitive de mots ou d'expressions jugés non parlementaires. La décision de ce qui constitue un langage non parlementaire relève essentiellement du jugement du Président et de la volonté du Sénat. Le ton utilisé et les circonstances particulières jouent un rôle important à cet égard.

Les ouvrages suivants, en plus des références citées, contiennent de l'information sur les expressions non parlementaires : *Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 360-367; la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 147-157; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 623-625; et *Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 495-498.

L'usage au Sénat est que le Président avertisse tout sénateur formulant des propos offensants. Il peut le faire après un rappel au Règlement ou de sa propre initiative. Puisque le Président n'a pas le pouvoir de désigner un sénateur par son nom – une mesure disciplinaire que permet l'autre chambre du Parlement – pour avoir utilisé des propos non parlementaires, c'est au Sénat lui-même qu'il appartient de prendre d'autres mesures (voir la décision de la présidence du 1<sup>er</sup> mars 2000 à la rubrique Citations et extraits connexes).

En vertu d'un usage ancien du Parlement britannique, les pouvoirs disciplinaires du Président et de la Chambre englobaient celui, pour le Président, de donner instruction au greffier de consigner des propos répréhensibles. Toutefois, Erskine May signale qu'à l'époque moderne, cette pratique est tombée en désuétude à la Chambre des communes britannique. Le 23 juillet 1946, pendant la période des questions, un député a demandé que certains propos soient consignés, mais la présidence a refusé de donner les instructions nécessaires. Aucune autre demande de cette nature n'a été faite depuis (voir *Erskine May Parliamentary Practice*, vingtième édition, p. 443-444).

## HISTORIQUE

Deux articles portant sur les dispositions de l'article 6-13 ont été adoptés le 17 décembre 1867. Le premier précisait ce qui suit : « Tout discours personnel, blessant ou contenant des accusations, est interdit ; et tout Sénateur qui croit avoir été offensé ou blessé, soit dans le Sénat, soit dans un comité ou dans une des chambres du Sénat, doit en appeler au Sénat pour obtenir réparation » (article 15). Le deuxième prescrivait ce qui suit : « Tout Sénateur qui se sera servi d'expressions répréhensibles et qui ne les expliquera, rétractera ou ne s'en excusera, à la satisfaction du Sénat, sera censuré, ou autrement traité, suivant que le Sénat le jugera convenable » (article 16). Le libellé de ce dernier a été modifié le 6 avril 1876 de la façon suivante : « Quand un Sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles sorties de sa bouche dans une discussion, elles sont, si lui ou un autre membre le demande, mises par écrit. Tout Sénateur qui, s'étant servi d'expressions répréhensibles, ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse à la satisfaction du Sénat, est censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat juge à propos » (article 27). Le libellé a été de nouveau modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel, qui comprend les deux dispositions, a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 6-13

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 619-622 :

Allusions aux députés

...

Il est inacceptable de faire allusion à la présence ou à l'absence d'un député ou d'un ministre à la Chambre. Les Présidents ont maintenu cette interdiction au motif que « les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge ».

Les remarques qui mettent en doute l'intégrité, l'honnêteté ou la réputation d'un député sont contraires au Règlement. Un député sera prié de retirer toute remarque injurieuse, allégation ou accusation d'irrégularité dirigée contre un autre député. Le Président n'est pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre des communes par un député contre un autre.

Critiques de la Chambre ou du Sénat

... [L]es remarques irrévérencieuses au sujet du Parlement dans son ensemble ou de la Chambre ou du Sénat en particulier ne sont pas permises. Cette règle protège également les députés et sénateurs. ... Cela « prévient les disputes inutiles entre les membres de deux organismes distincts qui ne peuvent pas se donner la répartie et protège contre la récrimination et les propos injurieux en l'absence de l'autre partie ».

Critiques de la présidence

Il est interdit à quiconque, au cours d'un débat, de critiquer la conduite du Président ou d'autres présidents de séance. Il est inacceptable que l'intégrité et l'impartialité d'un président de séance soient mises en doute et, si cela se produit, le Président peut interrompre le député pour lui demander de se rétracter ou donner immédiatement la parole à un autre député. Seule une motion de fond ... permet de contester, de critiquer et de débattre les actes de la présidence. Les critiques à l'encontre de la réputation ou des actes du Président ou d'autres présidents de séance ont été considérées comme des atteintes au privilège.

Allusions au souverain, à la famille royale, au gouverneur général et aux magistrats

Il est interdit aux députés de parler irrévérencieusement du souverain, de la famille royale, du gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada (en l'absence du gouverneur général). De même, toute allusion à ces personnes qui semble avoir pour objet d'influencer les travaux de la Chambre est interdite.

De tout temps, les attaques personnelles et les blâmes dirigés contre les magistrats et les tribunaux par des députés au cours d'un débat ont été considérés comme non étant parlementaires et, par conséquent, une infraction au Règlement. Comme le Président suppléant McClelland l'a expliqué à la Chambre, « [...] une tradition de longue date de la Chambre veut que l'on fasse preuve de prudence quand on attaque des personnes ou des groupes, notamment au sein de la magistrature, ou des personnes qui ne peuvent venir à la Chambre et [jouir du] même droit de parole dont nous jouissons en toute impunité dans cette enceinte ». Même s'il est permis de parler de la magistrature en général ou de critiquer une loi, il ne convient pas de critiquer un juge en particulier ou de lui prêter des intentions ni de critiquer la décision rendue par un juge conformément à la loi.

Allusion par leur nom à des particuliers

Les députés doivent s'abstenir de nommer par leur nom des personnes qui ne sont pas parlementaires et qui ne jouissent donc pas de l'immunité parlementaire, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, dans l'intérêt national. Le Président a jugé qu'il incombe aux députés de protéger les innocents, non seulement contre les calomnies pures et simples, mais également contre toute attaque directe ou indirecte, et il a suggéré que les députés s'abstiennent dans la mesure du possible de nommer par leur nom des gens qui ne sont pas à la Chambre et qui ne peuvent donc pas répliquer pour se défendre.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 147-148 :

¶484. 3) Le président ne permet pas qu'un député, à la Chambre des communes, se laisse aller à des critiques contre la Chambre en tant qu'institution politique, prête des motifs indignes aux actes d'un ou de plusieurs députés dans un cas particulier, emploie un langage blasphématoire ou des propos indécents, mette en doute les pouvoirs incontestés et incontestables de la Chambre en matière de privilège, critique ou mette en doute de quelque manière que ce soit les actes et travaux passés de la Chambre, ou parle d'une façon abusive et irrespectueuse d'une loi du Parlement (Bourinot, p. 360 et 361).

...

¶485. 1) L'utilisation d'expressions non parlementaires peut être signalée à la Chambre par le président ou par n'importe quel député. Le député qui en prend l'initiative doit invoquer le Règlement et non soulever une question de privilège.

2) Sauf pendant la période des questions, c'est au moment même où a été prononcée l'expression incriminée qu'il faut la relever en invoquant le Règlement. On ne doit pas attendre.

3) Le député qui a utilisé des expressions non parlementaires et contraires aux usages de la Chambre pendant que le président occupe le fauteuil ne peut les retirer en comité plénier (*Journaux*, 1<sup>er</sup> mai 1936, p. 281).

¶486. 1) Il est impossible de formuler des règles précises quant aux accusations injurieuses lancées contre un député dans une discussion et de déclarer d'avance quelles expressions seront inadmissibles. Beaucoup dépend du ton, de la manière et de l'intention, parfois de la personne à qui les paroles s'adressent – il peut s'agir, par exemple, du titulaire d'une charge ou d'un simple député – ou de savoir si les paroles visent la conduite publique ou le mérite personnel d'un député, enfin parfois du degré de provocation. Tous ces facteurs doivent être pris en considération lorsqu'ils se présentent :

ils sont des plus variés et il est impossible d'en prévoir la nature de façon à établir des règles précises (*Journaux*, 22 mars 1976, p. 1135 à 1137).

2) Une expression jugée contraire aux usages parlementaires aujourd'hui ne sera pas nécessairement jugée telle la semaine prochaine (*Débats*, 23 juillet 1955, p. 6947).

3) Peu d'expressions sont systématiquement non parlementaires, et toute liste de termes non parlementaires demeure une simple compilation de termes qui, dans un contexte donné, ont provoqué quelque désordre à la Chambre (*Débats*, 10 février 1986, p. 10644).

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 507-508 :

21.44 Lorsque des paroles répréhensibles ou non parlementaires sont utilisées, que ce soit par un député qui s'adresse à la Chambre ou par un député qui est présent durant un débat, le Président interviendra et demandera au député de retirer ses paroles. Si le député n'explique pas dans quel sens il a utilisé ces paroles, pour supprimer l'objection à leur égard, ne retire pas les paroles offensantes ou ne présente pas d'excuses suffisantes de les avoir utilisées, le Président renouvellera son appel pour que ces paroles soient retirées ... .

Page 583 :

25.77 L'article 32 du Règlement dispose que « les propos injurieux ou offensants sont proscrits » à la Chambre et que si des infractions de cet ordre sont commises, la Chambre « blâmera sévèrement le fautif ». ...

### **Décisions de la présidence : Propos employés pendant les débats**

*Journaux du Sénat*, 2 mai 2023, p. 1471-1472 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Downe après la période des questions du 30 mars dernier, ainsi qu'un rappel au Règlement subséquent soulevé par le sénateur Housakos le 25 avril.

En ce qui a trait au rappel au Règlement du 30 mars, les propos tenus lors de la période des questions, qui ont suscité les inquiétudes, laissaient entendre qu'une personne de l'autre endroit, titulaire d'une charge publique de haute importance, avait induit les Canadiens en erreur. Par la suite, un terme très fort, qu'il convient d'éviter dans le cadre des travaux parlementaires, a été employé. Suite à une demande de la part d'un sénateur, plusieurs autres sénateurs ont offert des contributions sur cette question le 19 avril.

L'article 6-13(1) du Règlement porte sur le langage utilisé pendant les délibérations. Il stipule que « [l]es propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement ». Tel qu'indiqué à la page 85 de *La procédure du Sénat en pratique* [2015] :

Il n'existe pas de liste définitive de mots ou d'expressions jugés non parlementaires. La décision d'inclure des propos dans cette catégorie relève essentiellement du jugement du Président et de la volonté du Sénat. Le ton utilisé et les circonstances particulières jouent un rôle important à cet égard.

Ce n'est, bien sûr, pas la première fois que de telles questions sont soulevées. Je note, en particulier, un rappel au Règlement semblable soulevé le 3 décembre 2020, concernant des remarques faites au cours du débat sur une motion visant à autoriser un comité à étudier un contrat gouvernemental.

J'exhorte à nouveau les honorables sénateurs à être conscients de la nécessité de faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent part aux délibérations. En particulier, la pratique parlementaire veut que « les remarques irrévérencieuses au sujet du Parlement dans son ensemble ou de la Chambre [des communes] ou du Sénat en particulier ne [soient] pas permises ». Ceci figure à la page 620 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, qui poursuit en soulignant que « [c]ette règle protège également les députés et sénateurs ». En parlant de nos

collègues, que ce soit au Sénat ou à l'autre endroit, nous devrions donc être guidés par la nécessité de faire preuve de respect et d'éviter les attaques personnelles mal venues, y compris la mise en cause des motivations.

Le rappel au Règlement connexe du sénateur Housakos soulevé le 25 avril traitait de remarques et d'actions qui ont eu lieu entre des sénateurs suite à un échange au Sénat. Il a affirmé qu'un sénateur en particulier avait été « calomnié et offensé » et a fait référence à l'article 2-9(2) du Règlement, qui stipule que « [l]e sénateur qui s'estime lésé peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation du tort qui lui a été fait dans la salle du Sénat ... ». D'autre part, certains collègues ont affirmé que le langage et les actions en question n'étaient pas excessifs et n'étaient pas sans précédent au Sénat.

Honorables sénateurs, le privilège de siéger au Sénat s'accompagne de responsabilités. Nous travaillons tous ensemble pour servir les intérêts de notre pays. Nous pouvons certainement être en désaccord, et même en désaccord profond. De fait, l'échange d'idées contradictoires est essentiel à la santé de notre régime parlementaire. Nous devrions, toutefois, agir avec courtoisie et respect envers nos collègues parlementaires, et toutes les personnes avec lesquelles nous traitons ou que nous mentionnons. Nous sommes tous responsables d'assurer le bon fonctionnement de cette institution, et nous devons éviter de la discréditer ou de nous discréditer entre nous.

Les mots et les actions sont puissants. Le Parlement devrait être un exemple de débat productif et respectueux, d'un type que nous ne voyons pas toujours ailleurs dans la société. Nous avons un rôle en tant que leaders et devons choisir nos mots avec sagesse. Plus concrètement, je m'inquiète de la façon dont ces questions pourraient nuire à la culture du Sénat et des effets délétères qu'elles pourraient avoir sur nos travaux.

Compte tenu de tous ces éléments, je suis certain que les honorables sénateurs comprendront les préoccupations soulevées. Les sénateurs auraient pu faire valoir leurs opinions bien arrêtées de manières moins incendiaires. Je recommande fortement aux sénateurs de faire preuve de modération et de retenue afin que nous puissions accomplir au mieux notre travail au nom de tous Canadiens. La collaboration de tous les collègues est essentielle; le Sénat doit demeurer un espace de débat respectueux tout en conservant sa caractéristique d'entité où chacun d'entre nous assume la responsabilité du maintien de l'ordre et du décorum.

Dans ces cas spécifiques, je dois conclure que les événements dont les sénateurs Downe et Housakos se sont plaints ont effectivement dépassé les limites d'un comportement parlementaire approprié. Je prie les sénateurs de tenir compte de ces éléments à l'avenir. Des actions spécifiques relatives à ces cas nécessiteraient, toutefois, une décision du Sénat, conformément à notre responsabilité collective quant au fonctionnement de notre Sénat.

*Journaux du Sénat*, 13 juin 2019, p. 5022 :

Honorables sénateurs, plus tôt aujourd'hui ... j'ai mentionné que nous devons faire preuve de prudence dans le choix de nos mots. En effet, les propos incendiaires ne contribuent pas réellement à faire avancer le débat. De toute évidence, les sénateurs peuvent avoir des divergences d'opinions et exprimer leur mécontentement à l'égard de certaines situations et mesures législatives. Après tout, le Sénat est un lieu de débat. Cependant, je demande aux sénateurs de veiller à ne pas tenir de propos incendiaires.

*Journaux du Sénat*, 16 février 2017, p. 1282-1283 :

Honorables sénateurs, les mots sont puissants, ils importent réellement. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'ils sont utilisés pour critiquer non seulement un point de vue différent, mais ceux qui ont ce point de vue différent. Une déclaration doit être examinée dans son intégralité, en tenant compte de son effet global, et non en décomposant le sens en fines nuances. Les propos du sénateur Pratte dont j'ai parlé résumant bien l'effet des remarques en cause.



L'article 6-13(1) du Règlement dit que « Les propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement. » Le Sénat se caractérise par ses échanges respectueux d'idées et d'informations, même lorsque les honorables sénateurs traitent de questions au sujet desquelles ils ont des opinions bien arrêtées. Nous devons toujours être respectueux les uns envers les autres, peu importe nos opinions sur une question, puisque le droit d'avoir et d'exprimer des opinions divergentes constitue la base de la liberté d'expression.

Je sais que nous faisons preuve d'une certaine souplesse à l'endroit des nouveaux sénateurs — nous avons tous été de nouveaux sénateurs à un moment donné — surtout quand il s'agit d'un premier discours. Toutefois, les allusions au sénateur Plett dépassaient les limites d'un débat parlementaire acceptable. Elles étaient blessantes et inappropriées. De tels propos ne nous aident pas à nous acquitter de nos fonctions. Ils créent de la rancœur et de l'animosité. Cela ne sert pas l'intérêt public, soit l'ultime objectif de notre travail en tant que sénateurs.

Les propos ... peuvent, dans le contexte où ils ont été prononcés, être qualifiés de non parlementaires. Le rappel au Règlement est bien fondé. J'exhorte fortement ... tous les sénateurs, à éviter de tenir des propos injurieux et offensants. Continuons, chers collègues, à veiller à ce que nos débats soient respectueux et évitons, en tout temps, les attaques personnelles.

### ***Décision de la présidence : Propos non parlementaires dans les médias sociaux***

*Journaux du Sénat*, 13 juin 2019, p. 5014-5015 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Plett le 6 juin 2019 concernant des commentaires faits sur Twitter par un autre sénateur. De nombreux collègues sont intervenus dans l'examen du rappel au Règlement, ce qui témoigne de l'importance que nous accordons tous à la question du décorum et de la langue, autant dans la salle du Sénat qu'à l'extérieur de celle-ci.

Ce n'est bien sûr pas la première fois qu'on soulève ce genre de questions. Ces dernières semaines, des sénateurs ont exprimé à quelques reprises des préoccupations concernant l'utilisation de propos non parlementaires. Tout récemment, le 16 mai, j'ai eu l'occasion de mettre en garde tous les collègues :

Lorsque vous souhaitez écrire des gazouillis, veuillez bien les relire avant de les publier. Si vous pensez que le message peut être offensant ou si vous n'êtes pas certains de la nature appropriée du message, ne le publiez pas. En effet, ce genre de messages peut entacher tant la réputation de l'auteur du message que celle du Sénat.

Nous avons le grand privilège d'être membres de la Chambre haute du Parlement du Canada. Ce grand privilège impose une grande responsabilité. Ensemble, nous nous employons tous à servir les intérêts de notre pays. Nous pouvons certainement être en désaccord les uns avec les autres. En fait, l'échange d'idées divergentes est essentiel à la santé de notre régime parlementaire. Nous devons toutefois toujours faire preuve de courtoisie et de respect les uns envers les autres et valoriser le vaste éventail d'expériences et les différents points de vue que nous apportons au Parlement. Nous sommes tous responsables d'assurer le bon fonctionnement de cette institution, et nous devons éviter de la discréditer ou de nous discréditer les uns les autres.

Bien que le rôle du Président en ce qui a trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* est très limité, nous devons nous souvenir que notre propre Code prévoit que [« l]e sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur ». Selon le Code, adopté par l'ensemble du Sénat, les sénateurs doivent « s'abst[enir] de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ». Ces principes devraient nous guider pour ce qui est de notre comportement tant au Sénat qu'à l'extérieur du Sénat.

Par conséquent, je demande aux sénateurs de se concentrer sur le fond des questions dont nous sommes saisis et d'éviter de critiquer des gens ou des groupes. Vous pouvez certainement poser des questions et contester des politiques et des opinions, mais ceci devrait se faire sans attaquer ceux qui font valoir un point de vue particulier. Cela s'applique au Sénat, en comité, et à l'extérieur des délibérations. Historiquement, très peu de décisions de la présidence ont porté sur l'utilisation de propos non parlementaires. Ceci témoigne de notre longue tradition de débats respectueux. Le comportement des parlementaires doit servir d'exemple pour ceux qui travaillent avec nous et ceux que nous représentons dans nos collectivités.

Pour ce qui est du rappel au Règlement à proprement parler, l'annexe I du Règlement définit l'expression rappel au Règlement comme suit :

Plainte ou question formulée par un sénateur qui estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n'ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux, soit au Sénat ou au sein d'un comité.

La préoccupation soulevée par le sénateur Plett ne concerne pas les travaux; il ne s'agit donc pas d'un rappel au Règlement. Cette approche est généralement appuyée par l'analyse de la décision du 2 mai 2019 qui concernait une question de privilège et qui précisait que les pouvoirs du Président se limitent à nos délibérations.

Je remercie toutefois le sénateur Plett d'avoir soulevé cette question. Cela m'a donné l'occasion de souligner l'importance de la courtoisie et du respect dans nos échanges, à la fois entre nous et avec les autres, peu importe s'ils se déroulent dans le contexte des délibérations parlementaires ou non.

#### ***Décisions de la présidence : Pouvoirs du Président concernant les propos non parlementaires***

*Journaux du Sénat*, 2 octobre 2012, p. 1586 :

La liberté d'expression est un droit fondamental dont nous avons besoin pour nous acquitter de nos fonctions parlementaires. Comme on peut le lire aux pages 89 et 90 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, ce droit permet aux parlementaires « d'intervenir sans crainte dans les débats de la Chambre, de traiter des sujets qu'ils jugent pertinents et de dire tout ce qui, à leur avis, doit être dit pour sauvegarder l'intérêt du pays ». Or, ce droit n'est pas absolu. Il est assujéti aux règles des débats, comme on peut le lire à la page 222 de la 24<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May.

Il n'existe pas de liste fixe d'expressions ou de mots « vifs, offensants ou accusateurs ». En fait, comme le précisait une décision rendue le 16 décembre 2011, « [l]es circonstances et le ton du débat en question jouent un rôle important à cet égard ».

En général, les limites à la liberté d'expression sont observées sans problème au Sénat. Le Sénat est une chambre qui s'autoréglemente en grande partie, et nous devons tous assumer notre part de responsabilité dans le maintien de l'ordre et du décorum. En près de 30 ans, huit décisions seulement ont porté sur des propos inappropriés. Cela s'explique, je crois, par le climat respectueux qui caractérise les échanges d'idées et d'information au Sénat.

Dans le passé, j'ai demandé aux sénateurs de surveiller la façon dont ils formulent leurs commentaires. Cette mise en garde vaut autant pour les allocutions préparées à l'avance que pour les commentaires spontanés. Il est possible d'exprimer une position avec fermeté et conviction, voire d'exprimer un point de vue contraire, sans pour autant tenir des propos offensants. Nous devrions toujours être respectueux les uns envers les autres, car le droit d'avoir et d'exprimer des opinions divergentes constitue la base de la liberté d'expression.

*Journaux du Sénat*, 14 avril 2005, p. 727 :

Je remercie le sénateur Tkachuk d'avoir soulevé la question et les honorables sénateurs de s'être penchés sur ce qui s'est produit hier. Je crois que cet échange se passe de commentaire.

Le sénateur Stratton nous a rappelé l'article 51 [l'article actuel 6-13(1)] du Règlement qui dit ceci :

Les propos vifs, offensants ou accusateurs sont proscrits.

Cet article définit la mesure dans laquelle le président de séance peut intervenir dans ce genre de situation; il ne peut que relever l'incident et indiquer aux sénateurs qu'ils devront prendre les mesures jugées opportunes.

...

Quant à la demande qui a été présentée à la présidence afin qu'elle règle cette affaire, j'estime que la présidence ne peut faire rien de plus que ce qu'elle a fait à cette occasion, c'est-à-dire attirer l'attention sur l'article [6-13(1)]. Pour ce qui est des autres questions, c'est au Sénat ou à un sénateur de se prévaloir des dispositions du Règlement pour demander les réparations qui y sont prévues.

*Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> mars 2000, p. 393-395 :

Je rappelle aux sénateurs que le rôle du Président du Sénat est très différent de celui du Président de la Chambre. De longue date, la pratique et la coutume veulent que les sénateurs se policent eux-mêmes et que le Président n'ait qu'un pouvoir limité pour intervenir. Je dois admettre que le Règlement prévoit, dans les cas de situations graves, que le Président peut intervenir, mais normalement cette règle n'est pas appliquée.

...

Dans ce contexte, les honorables sénateurs comprendront que de rendre une décision précise n'est pas chose facile. Je rappelle de nouveau aux honorables sénateurs les coutumes et les usages du Sénat. Les membres de notre assemblée ont toujours tenu à être polis les uns envers les autres. Nous nous traitons avec respect. Nous nous adressons la parole les uns aux autres à titre individuel, et je désigne chacun des sénateurs par son nom. Ce contexte est fort différent de celui des Communes. Il suffit de comparer la période des questions aux deux endroits pour le constater. Je ne formule aucune critique à cet égard, mais les Communes sont une assemblée bien différente de la nôtre. Nous devons toujours peser les termes que nous employons afin de ne jamais manquer de respect les uns envers les autres.

...

Pour en revenir à ce que j'ai dit tout à l'heure, il est important de préserver le respect mutuel au Sénat. Il est tout aussi important, lorsque nous parlons de personnes qui ne se trouvent pas parmi nous et qui ne peuvent répliquer, que nous leur accordions le même respect. J'ai également entendu parler de déclarations faites à notre égard par des gens de l'autre endroit. Cela ne devrait pas influencer sur notre mode de fonctionnement, au Sénat.

Cela dit, honorables sénateurs, le Règlement stipule que la présidence n'a pas compétence en cette matière. Contrairement à la Chambre des communes, je n'ai pas le pouvoir de nommer un sénateur. Si je décidais d'exercer ce pouvoir, rien ne me permettrait de le faire. Cela revient à la Chambre.

**Décision de la présidence : Des propos non parlementaires à titre de question de privilège**

*Journaux du Sénat*, 21 avril 2009, p. 450-451 :

Honorables sénateurs, avant d'aborder expressément cette question de privilège, la présidence tient encore une fois à rappeler à tous les sénateurs l'importance de modérer leurs propos pour mieux maintenir l'ordre et le décorum. Les sénateurs doivent éviter d'attaquer inutilement les motifs de leurs collègues. ...

...

En ce qui concerne la question de privilège elle-même, le Président doit examiner l'affaire et déterminer si la question de privilège est fondée, à première vue. Pour ce faire, il doit notamment s'en remettre aux quatre critères énoncés à l'article [13-2(1)] du Règlement. Selon le premier critère, la question de privilège doit être soulevée à la première occasion. À ce sujet, on peut raisonnablement supposer que le sénateur Harb a voulu consulter les Débats pour s'assurer qu'il a bien entendu les propos en question.

Selon le deuxième critère, la question doit concerner directement le privilège. À cet égard, le sénateur Harb s'est senti visé personnellement par les commentaires, qu'il a perçus comme une tentative de le réduire au silence. Dans les faits, rien n'a vraiment empêché le sénateur de poursuivre son intervention. Si les commentaires ont posé un problème, c'est plutôt parce qu'ils pouvaient être « vifs, offensants ou accusateurs », pour reprendre les termes de l'article [6-13(1)]. Pour cette raison, il s'agissait peut-être d'une question pouvant faire l'objet d'un rappel au Règlement, mais certainement pas d'une question touchant le privilège.

**Décision de la présidence : Contenu d'un préavis d'une question de privilège**

*Journaux du Sénat*, 17 juin 2021, p. 770-771 :

Vous vous souviendrez que, au début du mois de mai, le sénateur Plett avait soulevé un rappel au Règlement au sujet d'un préavis écrit concernant une question de privilège que le sénateur Dalphond avait prévu soulever. Le préavis écrit avait été envoyé au greffier du Sénat le 26 avril 2021, puis distribué à tous les sénateurs, comme le prévoit le Règlement, le 27 avril 2021. Le préavis a par la suite été retiré par le sénateur Dalphond, de sorte que la question de privilège n'a en fait jamais été étudiée par le Sénat.

Le sénateur Plett a invoqué le Règlement le 6 mai 2021. Le leader de l'opposition avait été troublé par le contenu du préavis écrit et par le fait qu'il semblait mettre en doute ses intentions. Il a aussi affirmé que le préavis induisait le Sénat en erreur et faisait référence à des renseignements confidentiels issus de négociations entre des sénateurs. Le sénateur Dalphond a, à son tour, pris la parole au sujet de la question le 25 mai 2021, soutenant qu'il n'y avait eu aucun manquement au Règlement ou aux pratiques ou procédures habituelles.

...

... [L]es préoccupations du sénateur Plett sont compréhensibles. Il a été visé par de sérieuses accusations. On peut comprendre qu'il a senti que son intégrité avait été attaquée, et qu'il ne pouvait répondre aux accusations autrement qu'en invoquant le Règlement. Je saisis l'occasion pour rappeler encore une fois aux collègues l'importance d'agir avec retenue et prudence. Nous traitons de sujets qui peuvent susciter de fortes émotions, et nous devons faire tout ce que nous pouvons pour éviter que ces passions aient des effets néfastes sur le travail que nous accomplissons au nom de tous les Canadiens. J'invite tous les honorables sénateurs à garder à l'esprit le fait que leurs collègues veulent ce qu'il y a de mieux pour leurs concitoyens. Nous devrions nous garder de nous juger trop sévèrement les uns les autres, même lorsque nous sommes en profond désaccord, et nous ne devons jamais prêter des intentions à nos collègues. De tels gestes ne sont pas appropriés dans nos débats sénatoriaux. Éviter de tels comportements nous aidera à collaborer les uns avec les autres.

... [J]'espère que les collègues réfléchiront à mes observations, et qu'ils agiront en conséquence.

**Décision de la présidence : Remarques visant des témoins d'un comité**

*Journaux du Sénat*, 5 octobre 2010, p. 796-798 :

Il va sans dire que le simple fait que les sénateurs puissent dire ce qu'ils veulent ne signifie pas qu'ils devraient le faire dans tous les cas. Les honorables sénateurs devraient être conscients de la nécessité d'éviter de porter atteinte à la réputation de personnes qui ne siègent pas dans cet endroit et qui ne disposent d'aucun moyen de se défendre.

Le cas actuel est plus complexe du fait que ce ne sont pas seulement des parlementaires qui bénéficient de la protection conférée par le privilège. Les témoins ne doivent pas être harcelés ou intimidés en raison de témoignages qu'ils ont livrés ou qu'ils se proposent de livrer à un comité. Le fait de harceler ou d'intimider des témoins avant ou après leur comparution peut empiéter sur les privilèges du Sénat. Cela est d'ailleurs reconnu à la page 150 de la 23<sup>e</sup> édition d'Erskine May à laquelle on a fait référence durant le débat sur la présumée question de privilège.

...

En ce qui concerne la protection accordée après les témoignages, qui constitue un élément central de cette question de privilège, il a été soutenu essentiellement que des commentaires négatifs au sujet d'un témoin pourraient dissuader des témoins éventuels de comparaître, à un moment donné. Aucun exemple précis n'a été fourni pour montrer que cela ne se limitait pas à une simple possibilité. Alors que cette préoccupation est vague, nous devons insister sur l'entière liberté de parole dont jouissent tous les sénateurs, sujette au Règlement et à nos us et coutumes. Dans le cas présent, il n'y a rien de concret qui puisse donner à penser qu'il y a un conflit réel entre les deux privilèges que sont la liberté d'expression des sénateurs et la protection des témoins identifiés.

La possibilité de conflit entre l'entière liberté d'expression dont jouissent les sénateurs et la nécessité d'en faire usage de manière responsable a été reconnue dans d'autres pays. En Australie, la plupart des chambres parlementaires ont établi un « droit de réplique ». Au Sénat fédéral, par exemple, une personne qui estime avoir été lésée dans des délibérations peut demander qu'une réponse soit publiée. Cette demande passe par un processus de contrôle avant de prendre effet. Depuis 1988, le Sénat d'Australie a aussi reconnu que la liberté d'expression doit être exercée de manière responsable afin d'éviter les effets préjudiciables que peuvent avoir des allégations.

...

... [I]l est difficile de dire en quoi le fait que le sénateur Brazeau ait exercé sa liberté d'expression indiscutable a pu, concrètement et directement, empêcher le Sénat de s'acquitter de ses fonctions de base qui consistent à examiner des projets de loi, à faire enquête sur des affaires publiques et à s'assurer de la bonne reddition de comptes. Les préoccupations exprimées étaient de nature spéculative. De plus, il ne faut pas oublier que rien n'indique que les propos en question ont influé sur l'issue de toute décision du Sénat. ...

**Décision de la présidence : Remarques sur le Président et la Chambre des communes**

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 2011, p. 798-799 :

Le 14 décembre 2011, après la période des questions, l'on a invoqué le Règlement au sujet d'une déclaration d'un sénateur plus tôt durant la journée. Cette déclaration traitait d'une décision rendue par le Président de l'autre endroit. Une situation semblable s'était produite la veille, quand l'on avait invoqué le Règlement au sujet de l'utilisation du mot « mensonge » pendant les débats.

Honorables sénateurs, comme le veut la pratique parlementaire normale, « [I]es remarques irrévérencieuses au sujet du Parlement en général ou de la Chambre [des communes] et du Sénat en particulier ne sont pas permises ». C'est ce qu'on peut lire à la page 614 de la deuxième édition

## Article 6-13

de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, et c'est aussi ce que soutient Erskine May. Le fait que l'on désigne généralement la Chambre des communes comme « l'autre endroit », même si cela n'est ni universel ni obligatoire, lorsqu'on fait référence à cette chambre témoigne de la précaution qu'il faut exercer à son égard.

Le commentaire 71(1) de la sixième édition du Beauchesne ne laisse planer aucun doute : « Le Président doit être protégé contre tout ce qui peut jeter le discrédit sur les actes qu'il pose ». De même, voici ce qu'on peut lire à la page 615 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « Il est interdit à quiconque, au cours d'un débat, de critiquer la conduite du Président ou d'autres présidents de séance ».

De manière plus générale, l'article [6-13(1)] du Règlement interdit les propos « vifs, offensants ou accusateurs » qui sont considérés comme non parlementaires. Il n'y a pas de liste fixe de ces mots ou expressions au Sénat. Il incombe au Président et au Sénat de juger de ce qui constitue un langage non parlementaire. Les circonstances et le ton du débat en question jouent un rôle important à cet égard. ...

Tous les honorables sénateurs sont invités à tenir compte de ces restrictions et à éviter tout propos sur les chambres du Parlement, leurs travaux ou leurs délibérations.

## CHAPITRE SEPT : FIXATION DE DÉLAIS

Ce chapitre porte sur les règles relatives à la limitation des débats sur les affaires du gouvernement. Ce mécanisme, qu'on appelle « fixation de délais », ne peut être proposé que par le gouvernement et uniquement pour ses propres affaires. Pour ce faire, le gouvernement propose qu'une décision soit prise, dans un délai déterminé, sur une ou plusieurs étapes d'une affaire du gouvernement. S'il y a accord entre les partis reconnus sur la fixation du délai au Sénat, la motion est immédiatement mise aux voix. S'il n'y a pas d'accord, la motion est débattue pendant une période limitée avant d'être mise aux voix. L'adoption de cette motion initiale ne met pas fin au débat sur l'affaire faisant l'objet de la fixation du délai, mais ses modalités régiront les délibérations subséquentes.

### Avec accord

#### ARTICLE 7-1

Accord pour  
fixer un  
délai

**7-1.** (1) Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, annoncer que les représentants des partis reconnus se sont mis d'accord pour attribuer un nombre déterminé de jours ou d'heures pour terminer le débat :

- a) soit sur un projet de loi du gouvernement à une ou plusieurs étapes, y compris l'examen en comité;
- b) soit sur une autre affaire du gouvernement devant le Sénat ou en comité.

Motion de  
fixation  
du délai  
convenu

**7-1.** (2) Dès cette annonce, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, sans préavis, présenter une motion de fixation du délai convenu.

Mise aux  
voix sur-  
le-champ  
de l'accord  
pour fixer  
un délai

**7-1.** (3) Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 108

Chapitre 7, p. 144

### COMMENTAIRE

L'article 7-1 s'applique lorsque tous les partis reconnus au Sénat s'entendent pour attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations concernant une ou plusieurs étapes de l'étude d'un projet de loi du gouvernement ou d'une autre affaire du gouvernement devant le Sénat ou en comité. Les accords sur la fixation de délai peuvent préciser la date et l'heure auxquelles le débat à une étape d'un projet de loi prendra fin au lieu de préciser le nombre d'heures allouées pour terminer le débat.

## Article 7-1

Après avoir annoncé au Sénat qu'un tel accord existe, le leader ou leader adjoint du gouvernement peut proposer, sans préavis, une motion établissant les modalités de fixation des délais convenus. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le débat ait été ajourné. La motion de fixation de délais est mise aux voix sans débat ni amendement. Le vote par appel nominal sur la motion ne peut être reporté, car, conformément à l'article 9-10(1), un tel vote ne peut être reporté que sur les motions sujettes à débat.

Ce mécanisme diffère de celui où il n'y a pas d'accord entre les partis reconnus. Dans ce cas, le débat sur l'affaire doit avoir été ajourné avant qu'on puisse donner avis de la motion de fixation de délais, et la motion est sujette à débat (voir l'article 7-2 pour de plus amples détails).

Pour de plus amples informations sur la signification d'une affaire du gouvernement, voir le texte portant sur l'article 4-13 ainsi que la décision du 13 octobre 2013 qui y est citée.

## HISTORIQUE

Cette disposition a été adoptée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 7-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 7-1

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 667 :

La règle relative à l'attribution de temps prévoit la possibilité d'attribuer une période précise à l'étude d'une ou de plusieurs étapes d'un projet de loi d'intérêt public. L'expression « attribution de temps » évoque une idée de gestion du temps, mais le gouvernement peut se servir d'une motion d'attribution de temps comme d'une guillotine. En effet, même si le *Règlement* permet au gouvernement de négocier avec les partis d'opposition en vue d'adopter un calendrier pour faire étudier un projet de loi à une ou à plusieurs étapes (y compris l'étape de l'étude en comité et l'étude des amendements apportés par le Sénat), il lui permet aussi d'imposer au débat des limites de temps strictes. ...

Pages 672-673 :

La règle sur l'attribution de temps se subdivise en ... parties distinctes. Chacune précise les conditions qui s'appliquent à l'attribution de temps, selon le degré de soutien recueilli auprès des représentants des partis reconnus à la Chambre.

1. *Accord de tous les partis* : La première partie porte sur les cas où il y a entente entre les représentants de tous les partis reconnus à la Chambre pour attribuer un certain temps à l'une des étapes de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public ou à toutes les étapes. Aucun avis n'est nécessaire. En proposant la motion, le ministre dit tout d'abord qu'il y a eu accord et il précise ensuite les dispositions de l'accord, indiquant le nombre de jours ou d'heures de débat ainsi attribués. Le Président soumet alors la question à la Chambre qui se prononce sur-le-champ sans débat ni amendement.
2. ...
3. *Aucun accord* : La troisième partie permet au gouvernement de proposer unilatéralement une attribution de temps. Cette fois, il faut donner un avis oral de l'intention de proposer la motion. La motion peut proposer l'attribution de temps uniquement pour une étape du processus législatif, soit l'étape qui est en cours. Elle peut toutefois porter à la fois sur l'étape du rapport et la troisième lecture, pourvu que soit respectée la règle exigeant une journée distincte pour le débat de troisième lecture lorsqu'un projet de loi a été débattu ou modifié à l'étape du rapport. ... La période attribuée à une étape ne peut être inférieure à un jour de séance ou l'équivalent en heures, soit 5 heures.



**Sans accord****ARTICLE 7-2**

Aucun accord pour fixer un délai

**7-2.** (1) Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, annoncer que les représentants des partis reconnus n'ont pu se mettre d'accord pour fixer un délai pour terminer le débat précédemment ajourné :

- a) soit sur un projet de loi du gouvernement à une étape, y compris l'examen en comité;
- b) soit sur une autre affaire du gouvernement.

Préavis d'une motion de fixation de délai

**7-2.** (2) Dès cette annonce, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut donner préavis d'une motion de fixation d'un nombre déterminé de jours ou d'heures pour terminer le débat ajourné, y compris l'examen d'un projet de loi en comité.

Motion de fixation de délai inscrite à l'ordre du jour

**7-2.** (3) Cette motion du gouvernement est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Une seule étape d'un projet de loi

**7-2.** (4) Sous réserve de l'alinéa (5)c), cette motion ne peut fixer un délai pour terminer le débat ajourné sur un projet de loi du gouvernement qu'à une seule étape.

Contenu de la motion

**7-2.** (5) Cette motion doit fixer, selon le cas, un délai d'au moins :

- a) six heures pour terminer le débat ajourné :
  - (i) soit sur une motion de fond,
  - (ii) soit sur un projet de loi à l'étape de la deuxième lecture;
- b) un jour civil (du lundi au vendredi) à un comité pour faire rapport d'un projet de loi ou d'une autre affaire du gouvernement au Sénat; passé ce délai, le rapport est réputé avoir été présenté sans amendement à minuit;
- c) une seule période de six heures pour terminer le débat ajourné sur un projet de loi à l'étape du rapport et en faire la troisième lecture;
- d) six heures pour terminer le débat ajourné sur un projet de loi à l'étape de la troisième lecture.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 108-109

Chapitre 7, p. 144

## COMMENTAIRE

L'article 7-2 s'applique lorsque les partis reconnus au Sénat ne sont pas parvenus à s'entendre sur la fixation d'un délai pour l'étude d'une affaire du gouvernement. Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut alors, à tout moment durant une séance du Sénat, annoncer ce fait au Sénat et donner préavis d'une motion de fixation d'un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations à une étape quelconque de l'étude d'un projet de loi du gouvernement ou d'une autre affaire du gouvernement. Le débat sur cette question doit déjà avoir été ajourné au moins une fois avant que le préavis ne soit donné. La motion de fixation de délai est inscrite à l'ordre du jour sous la rubrique des affaires du gouvernement pour le jour de séance suivant. Cette motion est sujette à débat.

L'article 7-2(5) établit les délais minimaux qui peuvent être fixés pour les débats — ce délai étant de six heures supplémentaires pour les motions de fond et pour chaque étape de l'étude d'un projet de loi. Les étapes du rapport et de la troisième lecture peuvent être regroupées, et un minimum d'un jour civil est prévu pour l'étude d'un projet de loi en comité. Contrairement à une situation où il y aurait entente entre le gouvernement et l'opposition, une motion de fixation de délai sans entente ne peut s'appliquer qu'à une seule étape du débat, sauf s'il s'agit des étapes du rapport et de la troisième lecture, que l'on peut combiner. En pratique, les délais minimaux que l'on peut fixer pour les débats en vertu de l'article 7-2(5) sont devenus les périodes normalement proposées dans les motions de fixation de délai.

## HISTORIQUE

Cette disposition a été adoptée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 7-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 7-2

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 283 :

L'article 78(3) vise une circonstance où il n'a pas été possible d'en arriver à un accord en vertu du paragraphe (1) ou (2) de l'article 78 sur l'attribution de temps pour une étape donnée de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public dont l'examen est en cours. Les délibérations à l'étape visée doivent avoir débuté. Comme dans le cas de l'article 78(1) et (2), la motion ne peut être proposée que par un ministre de la Couronne. Celui-ci doit avoir, lors d'une séance antérieure, donné avis de son intention de proposer une telle motion; cet avis doit avoir été donné de vive voix et la motion doit être proposée sous la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement [»]. La motion peut tendre à attribuer un nombre précis de « jours » ou d'« heures »; cependant, elle est assujettie à certaines restrictions. Ainsi, elle ne peut s'appliquer qu'aux délibérations à l'étape en cours; le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance; et la motion peut viser l'étape de la troisième lecture en plus de celle du rapport. En l'occurrence, la motion peut être présentée lorsque l'étape du rapport est en cours, mais elle doit tenir compte des restrictions imposées par l'article 76.1(10) (à l'égard des cas où les décisions relatives à ces deux étapes doivent être prises lors de séances distinctes).

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 638 :

28.25 Le gouvernement peut se prévaloir de mécanismes prévus par le Règlement qui peuvent l'aider à assurer l'adoption des projets de loi cadrant avec son programme législatif. Avant l'instauration des ordres de programmation, en 2000, la façon traditionnelle d'y parvenir consistait à recourir à des ordres de fixation de délais (que l'on appelle familièrement la guillotine), prévus à l'article 83 du Règlement. De tels ordres étaient habituellement employés quand une minorité tentait de prolonger le débat sur une mesure législative controversée et d'en retarder l'adoption. Ils sont encore employés

à l'occasion, pour des fins auxquelles des ordres de programmation ne sont pas suffisantes, comme établir un calendrier pour la deuxième lecture et les étapes restantes d'un projet de loi.

La guillotine marque la limite jusqu'où se rend la procédure pour affirmer les droits de la majorité aux dépens de ceux des minorités à la Chambre, et peut dans certains cas donner l'impression de perturber l'équilibre entre la nécessité d'examiner les affaires à l'ordre du jour et le droit d'en débattre. Il existe une certaine similarité entre les ordres de programmation et les ordres de fixation de délais traditionnels, mais les ordres de programmation prévus par le Règlement donnent plus d'occasions à la minorité de demander des votes que ce n'était le cas avec la guillotine. Les ordres de programmation tiennent peut-être davantage compte des consultations informelles entre les représentants des partis. Cela dit, les partis d'opposition ont parfois exprimé leur mécontentement quant à la façon dont la programmation a limité les débats sur les divers projets de loi, particulièrement à l'étape du rapport.

### **Décisions de la présidence : Absence d'accord**

*Journaux du Sénat*, 25 avril 2023, p. 1420-1421 :

En ce qui concerne ... la question de l'accord et des consultations —, l'article 7-2(1) du Règlement établit que « [l]e leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, annoncer que les représentants des partis reconnus n'ont pu se mettre d'accord pour fixer un délai pour terminer le débat précédemment ajourné » sur une affaire du gouvernement.

En ce qui a trait à l'obligation concernant les consultations ou l'accord, le libellé de l'article 7-2(1) est très précis. Le critère est de savoir si un accord s'est avéré impossible concernant la fixation d'un délai. Une décision du 20 septembre 2000 a traité de cette question. Le Président Molgat a noté qu'il faut se fier à la parole du sénateur qui fait la déclaration. Le Président a poursuivi en disant : « Tout ce que j'ai devant moi, c'est une motion stipulant que, s'ils ne se sont pas entendus à l'heure actuelle, le Règlement a été observé et les conditions ont été fixées. » Le débat a donc pu se poursuivre sur la motion de fixation d'un délai. La même logique s'applique en l'espèce.

...

Il est également important de souligner que le gouvernement n'est pas en mesure d'imposer la fixation de délais au Sénat de façon unilatérale. La fixation de délais est proposée, puis il revient au Sénat d'accepter, ou non, la motion. Permettre que la motion aille de l'avant peut, ainsi, être compris comme un élargissement de l'éventail d'options s'offrant au Sénat. Le gouvernement devra expliquer et défendre sa proposition, que les sénateurs pourront ensuite accepter ou rejeter. Si les sénateurs rejettent la proposition du gouvernement, le débat se poursuivra selon les pratiques normales.

En résumé, honorables sénateurs, l'intention du chapitre 7 favorise la poursuite du débat sur la proposition du sénateur Gold, ce qui élargirait l'éventail des choix offerts au Sénat, et correspond aux définitions contenues dans notre Règlement. La décision est donc que la motion est recevable et que le débat peut se poursuivre.

On en appelle alors de la décision du Président.

La question relative au maintien de la décision du Président, mise aux voix, est adoptée [suite à un vote par appel nominal].

*Journaux du Sénat*, 20 septembre 2000, p. 858 :

En ce qui concerne le point soulevé par le sénateur Kinsella, je voudrais que vous vous reportiez au paragraphe 39(1) [l'article actuel 7-2(1)], qui prévoit simplement que, si «... le leader adjoint du gouvernement au Sénat, de sa place au Sénat, peut déclarer que les représentants des partis n'ont pas réussi à s'entendre pour attribuer un nombre précis de jours et d'heures...», cela autorise le leader adjoint à donner avis.

Honorables sénateurs, le leader adjoint a déclaré que les représentants n'avaient pu s'entendre. Il m'est impossible de savoir s'ils y parviendront plus tard. Tout ce que j'ai devant moi, c'est une motion stipulant que, s'ils ne se sont pas entendus à l'heure actuelle, le Règlement a été observé et les conditions ont été fixées. Par conséquent, je déclare irrecevable le recours au Règlement.

**Décision de la présidence : Préavis donné après le report d'un vote**

*Journaux du Sénat*, 13 mai 2004, p. 556 :

*(Nota : Le 13 mai 2004, un préavis de fixation de délai a été présenté concernant un projet de loi du gouvernement tout de suite après le report d'un vote sur un amendement motivé à la motion tendant à la troisième lecture. Un rappel au Règlement a été soulevé, alléguant que le Sénat n'avait pas ajourné le débat sur l'affaire du gouvernement quand le préavis a été donné et que ce préavis devrait donc être présenté de nouveau à la prochaine séance. Après avoir entendu d'autres arguments, la présidence a rendu la décision qui suit.)*

En ce qui concerne les précédents au Sénat, nous avons déjà procédé ainsi. Je renvoie les honorables sénateurs à la page 2095 des *Débats du Sénat* du 17 décembre 2001. L'avis donné à 14 h 10 a interrompu les délibérations sur le projet de loi C-36 concernant le terrorisme. L'avis d'attribution de temps a été donné après que la question a été mise aux voix et que le vote a été reporté mais avant la tenue du vote. ...

À mon avis, le problème est le suivant : ... Un article reste au *Feuilleton* sous la rubrique des Affaires du gouvernement, que le débat soit ajourné par accord du Sénat ... par un vote du Sénat ou quelque autre procédure avec le consentement unanime; ou encore, comme c'est maintenant le cas, par l'application du Règlement; il s'agit d'un article des Affaires du gouvernement à aborder à la séance suivante. Il reste au rang qu'il aurait eu s'il n'avait pas fait l'objet d'un vote différé. La seule différence, c'est que, en vertu du Règlement, il est présumé qu'un ordre prévoit un vote à 17 h 30. Cela ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas d'un article dont le débat a été ajourné. S'il en allait différemment, nous devrions définir des catégories plus précises, autres que celles des articles dont le débat est ajourné et qui restent à leur rang normal au *Feuilleton*. Je ne crois pas que cela s'applique ici. En conséquence, je statue que le débat sur l'article est ajourné aux fins de l'article [7-2(1)] du Règlement.

**Débat sur une motion de fixation de délai****ARTICLE 7-3**

Règles du débat sur la motion de fixation de délai

- 7-3.** (1) Lorsque le Sénat discute une motion de fixation d'un délai non convenu :
- a) ce débat ne peut être ajourné;
  - b) la durée de ce débat n'excède pas deux heures et demie;
  - c) pendant ce débat, les dispositions du Règlement fixant l'heure de clôture de la séance sont suspendues, le débat se poursuivant jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration de la durée maximale prévue;
  - d) sont irrecevables les amendements et autres motions, sauf la motion visant à donner la parole à tel sénateur;
  - e) les sénateurs ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois;
  - f) le temps de parole de chaque sénateur est limité à 10 minutes, à l'exception :
    - (i) du leader du gouvernement et du leader de l'opposition, qui disposent chacun de 30 minutes,
    - (ii) du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, qui dispose de 15 minutes;
  - g) à la fin du débat ou à l'expiration du délai fixé, la motion est mise aux voix;
  - h) si le vote par appel nominal est demandé, il ne peut être reporté et doit se dérouler suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie.

Reprise du débat sur la motion de fixation de délai après la suspension du soir

- 7-3.** (2) Sauf disposition contraire, en cas d'interruption du débat sur cette motion à 18 heures pour la suspension du soir, le débat reprend dès la reprise de la séance à 20 heures.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance*

*Article 13-5(1) : Examen d'une question de privilège*

*Article 13-5(2) : Examen d'une question de privilège soulevée sans préavis*

*Article 13-6(2) : Débat sur la motion sur un cas de privilège*

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 110

Chapitre 6, p. 120

**COMMENTAIRE**

L'adoption d'une motion de fixation de délai pour l'étude de quelque affaire du gouvernement sans entente est proposée lors de l'appel de la catégorie des motions du gouvernement à l'ordre du jour. Conformément à l'article 7-3(1)b), le débat est alors limité à deux heures et demie. Les articles du Règlement fixant l'heure de clôture de la séance sont suspendus au cours du débat sur une motion de fixation de délai, et celui-ci se poursuit jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration de la durée maximale prévue, le Président mettant alors la question aux voix.

Durant le débat, le leader du gouvernement et le leader de l'opposition peuvent prendre la parole pendant au plus 30 minutes chacun, et le leader ou le facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu peut intervenir pendant au plus 15 minutes. Tous les autres sénateurs peuvent prendre la parole pendant 10 minutes au maximum. Comme l'article 7-3(1)e) prévoit que les sénateurs ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois au cours du débat, il n'y a pas de droit de dernière réplique. La motion de fixation de délai n'est pas amendable, et aucune autre motion, sauf la motion proposant qu'un autre sénateur « prenne maintenant la parole » ou « que la parole soit maintenant donnée à » un sénateur, n'est recevable (voir l'article 6-4(2)). Un vote par appel nominal demandé à la conclusion du débat ou après l'expiration du délai prévu ne peut être reporté.

Quand une motion de fixation de délai est à l'étude, les dispositions portant sur la suspension de 18 heures (article 3-3(1)) s'appliquent; la séance est donc suspendue à 18 heures, à moins qu'on s'entende pour ne pas tenir compte de l'heure, et le débat reprend quand la séance recommence à 20 heures. Toutefois, si un débat d'urgence doit être tenu à 20 heures (voir l'article 8-4(1)), ou si le Sénat doit traiter d'un cas ou d'une question de privilège (voir les articles 13-5(1) et (2), et 13-6(2)), le débat sur la motion de fixation de délai ne reprendra qu'une fois que ces autres affaires auront été réglées. La séance ne peut être levée qu'une fois ce processus terminé.

## HISTORIQUE

Comme les articles précédents traitant de la fixation de délais, celui-ci a été adopté le 18 juin 1991 (*Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le 11 juin 2002, il a été modifié afin de prévoir la présence d'autres partis reconnus au Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1714). Le 19 juin 2012, le Sénat a adopté la majeure partie du libellé actuel (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur depuis le 17 septembre 2012) et a modifié l'article 7-3(1)f)(ii) le 11 mai 2017 pour ajouter le facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 7-3

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 674-675 :

Dans les cas où la motion d'attribution de temps est présentée avec l'accord de tous ou de la majorité des partis reconnus, celle-ci est mise aux voix aussitôt qu'elle est proposée. Par contre, si elle est proposée sans aucun accord, la Chambre tient d'abord une période de questions et réponses ne dépassant pas 30 minutes. Cette période permet aux députés de poser des questions au ministre responsable de l'affaire visée par l'attribution de temps ou au ministre qui le représente. À l'expiration de cette période de temps ou lorsque plus personne ne désire prendre la parole, le Président met aux voix la motion d'attribution de temps. ...

### **Affaires du gouvernement avec débat restreint**

#### **ARTICLE 7-4**

Débat restreint sur une affaire du gouvernement

**7-4.** (1) Si un délai est fixé pour terminer le débat sur une affaire du gouvernement inscrite à l'ordre du jour :

(a) ce débat restreint ne peut être ajourné;

(b) sont irrecevables pendant ce débat restreint les amendements et autres motions, sauf la motion visant à donner la parole à tel sénateur.

Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir

**7-4.** (2) Pendant ce débat restreint, les dispositions du Règlement fixant l'heure de clôture de la séance et la suspension de celle-ci à 18 heures ne s'appliquent pas, et le débat se poursuit jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration du délai fixé.

Reprise du débat restreint après interruption pour un vote par appel nominal reporté

**7-4.** (3) En cas d'interruption du débat restreint pour la tenue d'un vote par appel nominal qui a été reporté, le débat reprend, sans réduction du temps attribué, immédiatement après le vote.

Reprise du débat restreint interrompu par une autre affaire

**7-4.** (4) En cas d'interruption du débat restreint en raison d'un cas de privilège, d'un débat d'urgence ou d'une question de privilège, le débat reprend, sans réduction du temps attribué, immédiatement après l'interruption.

Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint

**7-4.** (5) Sauf disposition contraire, à la conclusion de ce débat restreint ou à l'expiration du temps attribué, il est immédiatement procédé à toutes les mises aux voix nécessaires pour statuer sur l'affaire du gouvernement. En cas de demande d'un vote par appel nominal, les conditions suivantes s'appliquent :

a) si ce vote est demandé à 17 h 15 ou plus tôt, il est reporté à 17 h 30 le jour même, et ce vote ne peut être reporté de nouveau;

b) si ce vote est demandé après 17 h 15 mais avant 17 h 30, il est reporté à l'heure qui permettrait 15 minutes de sonnerie, et ce vote ne peut être reporté de nouveau;

c) si ce vote est demandé à 17 h 30 ou plus tard, il est reporté au jour de séance suivant à 17 h 30;

d) si ce vote est reporté à un vendredi, le whip du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, le faire reporter de nouveau au jour de séance suivant à 17 h 30.

*DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message*

Levée d'office de la séance dans certaines circonstances

**7-4.** (6) Lorsque la question sur l'affaire du gouvernement est mise aux voix après l'heure fixée pour la clôture de la séance et que les travaux qui en découlent sont terminés, le Président lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 109-110

### **COMMENTAIRE**

Si un délai a été fixé pour terminer le débat sur une affaire du gouvernement, ce débat ne peut être ajourné lorsque l'affaire est appelée et aucune autre motion n'est recevable, sauf celle proposant qu'un autre sénateur « prenne maintenant la parole » ou « que la parole soit maintenant donnée à » un sénateur (voir l'article 6-4(2)). Les amendements ne sont pas autorisés. La durée du débat sera précisée dans la motion de fixation de délai conformément à l'article 7-2(5). Le temps de parole des divers sénateurs sera déterminé selon les règles générales concernant les débats (voir l'article 6-3).

Durant le débat sur une affaire du gouvernement avec débat restreint, les règles relatives à l'heure ordinaire de clôture de la séance (article 3-4) et à la suspension de celle-ci à 18 heures (article 3-3(1)) ne s'appliquent pas. Le débat se poursuivra jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration du délai fixé, le Président mettant alors la question aux voix. Le débat ne peut être interrompu que pour un vote par appel nominal reporté, une motion concernant un cas de privilège, un débat d'urgence ou l'étude d'une question de privilège (voir les articles 7-4(3) et (4)). Immédiatement après ces interruptions, le débat restreint reprendra pour le reste du temps prévu.

L'article 7-4(5) prévoit trois situations pouvant arriver dans le cas où un vote par appel nominal est demandé à la fin du débat restreint. Premièrement, si le débat se termine à 17 h 15 ou avant, le vote par appel nominal aura lieu à 17 h 30 le même jour. Deuxièmement, si le débat se termine entre 17 h 15 et 17 h 30, le vote par appel nominal aura lieu après une sonnerie de 15 minutes. Enfin, si le débat se termine après 17 h 30, le vote par appel nominal sera reporté au prochain jour de séance, à 17 h 30. Si le vote par appel nominal est reporté à un vendredi, le whip du gouvernement peut le reporter de nouveau au jour de séance suivant. La seule exception à ces règles générales est lorsque ce vote coïnciderait avec le moment prévu pour recevoir un message de la Couronne (voir l'article 16-1(6)); dans ce cas, le vote reporté est lui-même reporté jusqu'à la fin de l'événement. Certains détails relatifs à la mise aux voix d'une affaire avec débat restreint peuvent varier selon les circonstances précises, par exemple quand la fixation de délais vise à la fois l'étape du rapport et la troisième lecture, ou quand des amendements avaient été soumis au Sénat avant l'adoption de l'ordre de fixation de délai. Si le vote sur un projet de loi faisant l'objet d'une fixation de délai en deuxième lecture devait être reporté parce que le délai est expiré, le Sénat voterait alors sur toutes les questions non résolues portant sur ce projet de loi. Cela comprendrait les sous-amendements et amendements, le cas échéant, la motion portant deuxième lecture ainsi que la motion procédurale visant soit à renvoyer le projet de loi à un comité soit à l'inscrire à l'ordre du jour pour la troisième lecture le prochain jour de séance. Toutefois, si le débat sur un amendement se terminait sans avoir utilisé tout le temps disponible, il y aurait une décision sur l'amendement sans report du vote, après quoi le débat sur la motion principale reprendrait jusqu'à ce qu'il soit terminé ou que le temps soit écoulé. Seul ce vote final serait soumis aux dispositions de report automatique.

Lorsque la question sur une affaire du gouvernement avec débat restreint est mise aux voix après l'heure fixée pour la clôture de la séance et que tous les travaux qui en découlent sont terminés, le Président lèvera la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

### **HISTORIQUE**

Comme les articles précédents traitant de la fixation de délais, celui-ci a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le 19 juin 2012, le Sénat a adopté le libellé actuel (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).



## **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 7-4**

*La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition, p. 675 :*

À l'expiration de la période prévue pour une étape donnée, la présidence interrompt les délibérations et met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi à cette étape. Si un vote par appel nominal est exigé, la sonnerie d'appel convoquant les députés retentit un maximum de 15 minutes. ...



## CHAPITRE HUIT : DÉBATS D'URGENCE

Le chapitre huit décrit le processus qui permet au Sénat d'examiner une question urgente d'intérêt public. Il comprend des dispositions permettant à un sénateur de demander la tenue d'un débat d'urgence et il précise les critères à remplir (articles 8-1 et 8-2) de même que la façon dont la requête sera étudiée au Sénat et tranchée par le Président (article 8-3). Enfin, les articles 8-4 et 8-5 exposent comment le débat se déroulera.

Les débats d'urgence sont rares au Sénat. De tels débats ont eu lieu le 18 juin 2020, au sujet de la hausse des actes de racisme signalés contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique; le 6 février 2018, au sujet de l'expansion du pipeline de Trans Mountain; et le 3 novembre 1999, au sujet de « la crise agricole actuelle ». Pour de plus amples informations sur ces trois instances, voir l'article 8-5.

### **Demande de débat d'urgence**

#### **ARTICLES 8-1 et 8-2**

Questions urgentes d'intérêt public	<b>8-1.</b> (1) Le sénateur qui désire soulever une question urgente d'intérêt public peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur cette question.
Préavis d'un débat d'urgence	<b>8-1.</b> (2) Au moins trois heures avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le sénateur donne au greffier du Sénat un préavis écrit de son intention de demander la tenue d'un débat d'urgence; dans le cas d'une séance du vendredi, le préavis est remis au greffier au plus tard à 18 heures la veille.
Contenu du préavis	<b>8-2.</b> (1) Le préavis expose brièvement la question urgente et les raisons de la discuter. Cette question : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) doit se rapporter à une véritable urgence;</li> <li>b) ne doit pas renouveler une demande de débat d'urgence précédemment étudiée au cours de la même session;</li> <li>c) ne doit pas soulever un débat qui, aux termes du Règlement, ne peut avoir lieu que sur une motion de fond présentée après préavis;</li> <li>d) ne doit pas constituer essentiellement une question de privilège.</li> </ul>
Traduction et distribution	<b>8-2.</b> (2) Dès la réception de ce préavis, le greffier le fait traduire et puis en fait distribuer, le plus tôt possible, une copie au bureau parlementaire de chaque sénateur et au pupitre de chacun dans la salle du Sénat.
Défaut de réception	<b>8-2.</b> (3) Le fait, pour tout sénateur, de ne pas recevoir copie de ce préavis ne porte pas atteinte à sa validité et ne peut être invoqué pour différer l'étude de la demande.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 5, p. 103

## COMMENTAIRE

Les procédures des débats d'urgence permettent aux sénateurs de proposer que le Sénat mette de côté ses travaux habituels afin de discuter d'une question urgente d'intérêt public. Les sénateurs souhaitant que le Sénat tienne un débat d'urgence doivent transmettre un préavis écrit au greffier du Sénat au moins trois heures avant le début de la séance. Si la demande est faite un vendredi, le préavis doit être reçu au plus tard à 18 h le jeudi. Il incombe au greffier de faire traduire le préavis, d'en transmettre une copie électronique au bureau de chaque sénateur et de le placer sur les pupitres des sénateurs dans la salle du Sénat. Le fait qu'un sénateur ne reçoive pas copie du préavis ne met pas en cause la validité de la demande.

L'article 8-2(1) décrit les critères qu'une question doit remplir afin de pouvoir faire l'objet d'un débat d'urgence : elle doit être considérée comme une urgence véritable nécessitant l'attention immédiate du Sénat; elle ne peut pas avoir déjà fait l'objet d'un débat d'urgence pendant la même session; elle ne peut soulever une question qui devrait être débattue sous forme de motion de fond présentée après préavis; et elle ne doit pas constituer une question de privilège. L'article 2-1b) dispose qu'il revient au Président de statuer sur les demandes de débat d'urgence.

## HISTORIQUE

La première disposition visant à régir les débats d'urgence a été adoptée le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137). L'article 25g) d'alors précisait qu'aucun préavis n'était requis pour présenter une motion ayant pour objet « [l']ajournement du Sénat afin de soulever une question d'urgent intérêt public (que l'auteur de la motion doit tout d'abord exposer) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour ». Cet article a par la suite été modifié pour avoir son contenu actuel le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et le libellé actuel des articles 8-1 et 8-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 8-1 et 8-2

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 116-117 :

¶389. Afin de justifier un ajournement en application de l'article 52 du Règlement, l'« affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence » doit presser au point qu'il irait à l'encontre de l'intérêt public de ne pas entreprendre d'en discuter sur-le-champ.

¶390. La notion d'urgence, au sens de cette règle, a trait à l'urgence du débat et non au fond de l'affaire. Il suffit que les occasions fournies d'ordinaire par le Règlement ne permettent pas de soulever le sujet assez tôt et que l'intérêt public exige un débat immédiat.

¶391. Le président est tenu d'appliquer les règles du débat aux motions présentées en vertu de l'article 52 du Règlement et de faire respecter le principe selon lequel les sujets exclus par ces règles ne peuvent être soulevés par le biais de cette motion. Sont exclues, par exemple, les causes en instance devant les tribunaux et les questions déjà inscrites à l'ordre du jour ou débattues pendant la session dans le cadre d'une motion de fond ou d'un amendement.

¶392. Cet article du Règlement ne permet pas de saisir la Chambre de questions de privilège, de rappels au Règlement, d'affaires ne pouvant être débattues que sur une motion de fond et de sujets dérivant des débats d'une même session ou des dispositions d'un projet de loi soumis au Sénat.

¶393. Il est contraire au Règlement de présenter une motion d'ajournement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, si la question que l'on veut aborder a déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement à l'Adresse en réponse au discours du

Trône et que l'étude de l'amendement n'est pas encore terminée (*Journaux*, 31 mars 1931, p. 50 et 51).

¶394. 1) Une allégation générale de mauvaise gestion au sein d'un ministère ne peut faire l'objet du débat prévu à l'article 52 du Règlement (*Débats*, 27 mars 1974, p. 906).

2) La motion présentée aux termes de l'article 52 du Règlement ne saurait être essentiellement une motion de censure ou de défiance (*Journaux*, 16 septembre 1971, p. 801).

¶395. L'article 52 ne peut être invoqué dans le but d'obtenir un débat sur la conduite d'un député. Il faut à cette fin donner avis d'une motion de fond dont le texte expose clairement un cas de malversation (*Débats*, 22 janvier 1987, p. 2577).

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 695-697 :

Le *Règlement* donne aux députés l'occasion d'examiner une question urgente en proposant une motion d'ajournement qui peut faire l'objet d'un débat. En effet, un député peut demander au Président l'autorisation de « proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence ». Il doit cependant s'agir d'une question qui se rapporte « à une véritable urgence » et, si le Président accueille la demande, la Chambre peut renoncer au préavis habituel de 48 heures pour en débattre sans tarder.

...

Comme un Président l'a fait remarquer, un débat d'urgence doit porter sur un sujet « présentant un intérêt immédiat pour toute la population ». Il s'ensuit qu'on a eu tendance à rejeter les problèmes chroniques comme la situation économique, le chômage et les affaires constitutionnelles, tandis qu'on a jugé que les sujets comme les arrêts de travail et les grèves, les catastrophes naturelles ainsi que les crises et événements internationaux exigeaient une attention immédiate. D'autres sujets comme la pêche, l'exploitation forestière et l'agriculture ont été jugés acceptables à divers moments. Les questions jugées très partisans ne sont pas agréées aussi volontiers.

Qu'il soit simple député ou ministre, tout député qui désire proposer l'ajournement de la Chambre afin de discuter d'une question précise et importante sur laquelle il est urgent de se pencher doit en aviser le Président par écrit au moins une heure avant de se lever à la Chambre pour en faire la demande officiellement. À la fin des Affaires courantes, tout député qui en a ainsi prévenu le Président peut se lever pour demander l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre afin de débattre du sujet précisé dans l'avis. Le député fait alors une brève déclaration qui se résume habituellement à lire le texte de la demande déposée auprès du Président ou à y faire référence. La présentation ne doit s'accompagner d'aucune discussion ou argumentation, car, comme un Président l'a souligné, un long exposé risque de provoquer un débat. À l'occasion, toutefois, un député sera autorisé à étoffer sa demande si la présidence indique qu'un supplément d'information pourrait l'aider à prendre sa décision.

Le *Règlement* interdit que plus d'une motion d'ajournement de la Chambre en vue de la tenue d'un débat d'urgence ne soit proposée au cours d'une même séance. Par ailleurs, il est arrivé que plusieurs demandes soient soumises au Président. Lorsqu'il reçoit ainsi plus d'un avis, le Président donne la parole aux députés dans l'ordre où les demandes lui sont parvenues.

*House of Representatives Practice*, septième édition, p. 591 :

La procédure d'examen d'une question importante d'intérêt public tire son origine d'une disposition du Règlement adoptée en 1901 qui permettait à un député de proposer formellement la levée de la séance afin de discuter d'une affaire déterminée d'intérêt public urgent. ...

En principe, tout député peut proposer l'examen d'une question, mais dans la pratique, on ne s'attend pas à ce que les ministres aient recours à cette procédure (et ils ne l'ont pas fait) puisque d'autres possibilités s'offrent à eux pour proposer un débat sur un sujet particulier. Si un ministre avait recours à cette procédure, ce geste serait considéré comme une intrusion dans un domaine reconnu comme étant la chasse gardée des porte-parole de l'opposition et des députés d'arrière-ban.

### ARTICLE 8-3

Ordre d'étude

**8-3.** (1) Sauf disposition contraire, au début de la séance qui suit la réception et la distribution d'un ou de plusieurs préavis, le Président, au lieu de passer à la période des déclarations de sénateurs, donne la parole aux auteurs des préavis dans l'ordre de réception de leur préavis. Les demandes sont mises à l'étude l'une après l'autre jusqu'à ce qu'une demande soit agréée ou que toutes soient rejetées; cependant, les demandes portant sur la même question urgente sont mises à l'étude ensemble.

#### *DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 4-4(2) : Lorsqu'il y a des hommages ou préavis d'une question de privilège*

Raisons de tenir un débat

**8-3.** (2) L'auteur de chaque préavis explique pourquoi il y a lieu de déroger à l'ordre des travaux pour tenir un débat d'urgence. À l'appui de sa demande, il précise :

- a) comment la question touche aux responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait entrer dans le champ d'action d'un ministère;
- b) pourquoi il est peu probable que le Sénat soit saisi de cette question par d'autres moyens dans un délai raisonnable.

Durée maximale de l'étude d'une demande

**8-3.** (3) La durée de l'étude de chaque demande n'excède pas 15 minutes. Au cours de l'étude, les sénateurs, y compris l'auteur de la demande, ne peuvent prendre la parole plus d'une fois, ni pendant plus de cinq minutes.

Motions irrecevables pendant l'étude d'une demande

**8-3.** (4) Aucune motion n'est recevable au cours de l'étude d'une demande de débat d'urgence.

Le Président décide s'il y a urgence

**8-3.** (5) À la fin de l'étude d'une demande, le Président décide si l'objet de celle-ci constitue, aux termes du paragraphe (2) et de l'article 8-2(1), une question urgente d'intérêt public.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015N

Chapitre 5, p. 104

## COMMENTAIRE

Après la prière, le Président accordera la parole au sénateur qui a donné préavis de son intention de soulever une question urgente d'intérêt public. Si plus d'un préavis a été reçu, ceux-ci seront examinés dans l'ordre où ils ont été reçus jusqu'à ce qu'une demande soit retenue ou que toutes soient rejetées. Les préavis portant sur le même sujet seront étudiés ensemble. L'étude de la demande sera reportée si une demande est reçue pour rendre des hommages conformément à l'article 4-3, ou si un préavis oral d'une question de privilège doit être donné en vertu de l'article 13-3(4). Après les hommages ou le préavis oral d'une question de privilège, la demande de débat d'urgence sera examinée (article 4-4(2)).

Conformément à l'article 8-3(2), le sénateur qui soulève la question doit expliquer pourquoi le Sénat devrait écarter ses travaux habituels pour examiner le sujet du préavis. Ce sénateur peut alors prendre la parole pendant au plus cinq minutes. Les autres sénateurs peuvent eux aussi intervenir pendant un maximum de cinq minutes chacun afin d'exprimer si, à leur avis, la situation répond aux critères qui permettraient de mettre de côté les autres travaux prévus. Aucune motion ne peut être présentée pendant l'étude d'une demande de débat d'urgence. Conformément à l'article 8-3(3), après avoir étudié la demande pendant au plus 15 minutes, le Président décide si la situation constitue bien une question d'intérêt public urgente et importante à la lumière des critères énoncés aux articles 8-2(1) et 8-3(2). Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 2-5(3).

## HISTORIQUE

Comme pour les dispositions antérieures sur les débats d'urgence, l'article 8-3 tire son origine des changements adoptés le 2 mai 1906 (concernant l'article 25g) de cette époque, mentionné dans le texte relatif aux articles 8-1 et 8-2) (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137). La disposition a été modifiée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), pour lui donner sa teneur actuelle, alors que le libellé actuel de l'article 8-3 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 8-3

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 696-697 :

... À la fin des Affaires courantes, tout député qui en a ainsi prévenu le Président peut se lever pour demander l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre afin de débattre du sujet précisé dans l'avis. Le député fait alors une brève déclaration qui se résume habituellement à lire le texte de la demande déposée auprès du Président ou à y faire référence. La présentation ne doit s'accompagner d'aucune discussion ou argumentation, car, comme un Président l'a souligné, un long exposé risque de provoquer un débat. À l'occasion, toutefois, un député sera autorisé à étoffer sa demande si la présidence indique qu'un supplément d'information pourrait l'aider à prendre sa décision.

Le *Règlement* interdit que plus d'une motion d'ajournement de la Chambre en vue de la tenue d'un débat d'urgence ne soit proposée au cours d'une même séance. Par ailleurs, il est arrivé que plusieurs demandes soient soumises au Président. Lorsqu'il reçoit ainsi plus d'un avis, le Président donne la parole aux députés dans l'ordre où les demandes lui sont parvenues.

...

Après avoir entendu une demande de débat d'urgence, le Président décide, sans discussion aucune, si la question est suffisamment déterminée et importante pour justifier son étude urgente par la Chambre. ...

*La procédure parlementaire du Québec*, troisième édition, p. 299-301 :

... Selon ce qui se dégage de la jurisprudence, la première question que la présidence doit se poser n'est pas de savoir s'il existe un problème grave, mais s'il y a urgence d'en discuter. Aussi, la présidence

pourra autoriser un débat s'il s'agit d'une crise soudaine et aiguë ou s'il y a une aggravation subite de la situation. Une demande de débat d'urgence portant sur un conflit de travail pourra cependant être refusée si des négociations sont en cours ou doivent être entreprises prochainement, et ce, pour laisser agir les mécanismes normaux susceptibles de régler le conflit.

Outre l'urgence, un autre critère a été jugé déterminant par la jurisprudence. C'est celui en vertu duquel le sujet ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement. ... Lorsqu'elle doit apprécier si l'Assemblée aura des occasions prochaines de discuter d'un sujet faisant l'objet d'une demande de débat d'urgence, la présidence ne peut présumer de questions hypothétiques, telles que la possibilité que l'Assemblée soit dissoute.

### **Décision de la présidence : Demande de débat d'urgence**

*Journaux du Sénat*, 18 juin 2020, p. 513 :

En rendant sa décision sur la demande d'un débat d'urgence, le Président doit se reporter aux critères énoncés aux articles 8-2(1) et 8-3(2) du Règlement. Les sénateurs connaissent bien les enjeux soulevés dans la demande, et reconnaissent leur importance. La demande traite de la hausse marquée des actes de racisme contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique, et attire tout particulièrement l'attention sur les changements rapides depuis le début de la pandémie de la COVID-19. Il s'agit manifestement d'un champ qui implique l'action fédérale. Il n'est peut-être pas tout à fait clair que la demande respecte l'exigence précise énoncée à l'article 8-3(2)b) du Règlement, à savoir qu'« il est très peu probable que le Sénat soit saisi de cette question par d'autres moyens dans un délai raisonnable ».

Toutefois, en tant que Président je dispose d'une certaine flexibilité pour déterminer ce qui constitue une urgence, une responsabilité que je prends au sérieux. Je reconnais qu'il s'agit d'une zone grise. Il va sans dire que la tenue d'un débat ne nous empêcherait pas de lancer une interpellation, de se former en comité plénier ou de constituer un comité spécial, qui sont toutes des options qui ont été soulevées. Étant donné les circonstances particulières de ce cas, je suis prêt à permettre la tenue d'un débat d'urgence.

Honorables sénateurs, le débat d'urgence aura lieu à 20 heures ou à la fin de l'ordre du jour, selon la première éventualité. À ce moment-là, la sénatrice Moodie proposera que la séance soit maintenant levée — la procédure normalement suivie dans de tels cas — et nous débattrons de l'affaire urgente pendant un maximum de quatre heures. Chaque sénateur disposera d'au plus 15 minutes, et aucune motion, sauf celle permettant à un sénateur désigné de prendre maintenant la parole, ne pourra être proposée.

L'heure de début du débat d'urgence et sa durée détermineront ce qui suivra, mais les affaires au Feuilleton des préavis ne seront pas appelées aujourd'hui.

*(Voir aussi la décision du 6 février 2018, Journaux du Sénat, p. 2947.)*

### **Procédure du débat d'urgence**

#### **ARTICLES 8-4 et 8-5**

Motion visant à lever la séance

**8-4.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que l'ordre du jour de la séance est épuisé ou au plus tard à 20 heures, à 12 heures le vendredi, l'auteur de la demande agréée commence le débat d'urgence en proposant « que la séance soit maintenant levée ».



Débat d'urgence après un cas de privilège	<b>8-4.</b> (2) Lorsqu'une motion relative à un cas de privilège a été présentée plus tôt dans la séance, le débat sur cette motion a priorité sur un débat d'urgence, qui est donc reporté au moment où le débat sur la motion se termine ou est ajourné.
Temps de parole	<b>8-4.</b> (3) Au cours du débat d'urgence, aucun sénateur ne peut prendre la parole plus d'une fois, ni pendant plus de 15 minutes.
Motions irrecevables	<b>8-4.</b> (4) Pendant le débat d'urgence, les amendements et autres motions, sauf celles qui visent à donner la parole à tel sénateur, sont irrecevables.
Durée maximale du débat	<b>8-4.</b> (5) La durée d'un débat d'urgence n'excède pas quatre heures. Les dispositions du Règlement régissant l'heure fixée pour la clôture de la séance sont suspendues pendant et après ce débat.
Épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence	<b>8-4.</b> (6) La motion visant à lever la séance est adoptée d'office à la fin du débat d'urgence à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'ordre du jour ait été épuisé avant l'ouverture du débat;</li> <li>b) le débat se poursuive après l'heure fixée pour la clôture de la séance.</li> </ul>
Non-épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence	<b>8-4.</b> (7) Lorsque l'ordre du jour n'a pas été épuisé avant l'ouverture du débat d'urgence, la motion visant à lever la séance est retirée d'office à l'issue de ce débat; l'étude des articles de l'ordre du jour reprend là où elle a été interrompue.
Prolongation de la séance au besoin	<b>8-4.</b> (8) Sauf disposition contraire, en cas de reprise de l'étude des articles de l'ordre du jour à l'issue du débat d'urgence, la séance se poursuit jusqu'à la réalisation de la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'adoption d'une motion visant à lever la séance;</li> <li>b) l'épuisement de l'ordre du jour;</li> <li>c) l'expiration d'un laps de temps équivalent à la durée du débat d'urgence.</li> </ul> <p><i>DISPOSITIONS CONTRAIRES</i>  Article 7-3(1)c) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai  Article 7-4(1)a) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement  Article 7-4(2) : Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir</p>
Un seul débat d'urgence par séance	<b>8-5.</b> Un seul débat d'urgence peut avoir lieu au cours d'une même séance.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 104-105

## COMMENTAIRE

Lorsqu'une demande de débat d'urgence a été acceptée, le débat commence dès que l'ordre du jour de la séance est épuisé ou au plus tard à 20 heures (à midi le vendredi). Un seul débat d'urgence peut avoir lieu par séance. Conformément à l'article 8-4(2), toute motion relative à un cas de privilège présentée plus tôt durant la séance a priorité sur un débat d'urgence. Le débat d'urgence est alors reporté au moment où le débat sur la motion relative au cas de privilège prend fin ou est ajourné. Toutefois, le débat d'urgence se tient avant l'examen d'une question de privilège n'ayant pas fait l'objet d'une décision visant à déterminer si elle est fondée à première vue (voir l'article 4-16(2)). Le débat sur une motion de fixation de délai du gouvernement ou une affaire du gouvernement avec débat restreint peut être interrompu pour la tenue d'un débat d'urgence (voir les articles 7-3(2) et 7-4(4)).

Pendant un débat d'urgence, les sénateurs ne peuvent prendre la parole qu'une fois pendant au plus 15 minutes chacun (par conséquent, il n'y pas de droit de réplique finale). Aucune motion ni aucune modification ne peuvent être présentées, exception faite de la motion qu'un autre sénateur « prenne maintenant la parole » ou « que la parole soit maintenant donnée à » ce sénateur (article 6-4(2)). Le débat ne peut dépasser quatre heures. À 18 heures la séance est suspendue conformément à l'article 3-3(1), à moins de contrordre du Sénat.

Les articles relatifs à l'heure fixée pour la clôture de la séance sont suspendus en cas de débat d'urgence. Si l'ordre du jour a été épuisé avant l'ouverture du débat d'urgence et que le débat se termine après l'heure fixée pour la clôture de la séance (article 8-4(6)), le Sénat lève la séance immédiatement à la fin du débat d'urgence. Il en est de même si l'ordre du jour a été épuisé avant le début du débat et celui-ci prend fin avant l'heure fixée pour la clôture de la séance (voir les *Journaux du Sénat*, le 18 juin 2020, p. 514). Si l'ordre du jour n'a pas été épuisé avant le début du débat d'urgence, la motion visant à lever la séance est retirée d'office, et la séance se poursuit (article 8-4(7)). Conformément à l'article 8-4(8), le Sénat poursuivra l'ordre du jour jusqu'à la première d'une des éventualités suivantes : a) l'adoption d'une motion visant à lever la séance; b) l'épuisement de l'ordre du jour; ou c) l'expiration d'un laps de temps équivalent à la durée du débat d'urgence. À la fin de ce laps de temps, le Président interrompra les travaux et déclarera qu'une motion visant à lever la séance est proposée et adoptée d'office.

Il n'y a eu que peu de débats d'urgence au Sénat. Le Président a statué en faveur d'un débat d'urgence le 18 juin 2020 pour discuter de la « hausse des actes de racisme signalés contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 523) et le 6 février 2018 pour discuter des « mesures prises récemment par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour bloquer le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2947). Le seul autre débat d'urgence depuis la modification de 1991 du Règlement s'est tenu le 3 novembre 1999 et portait sur la « présente crise de l'agriculture » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 87). Les demandes de débat d'urgence sur l'approvisionnement en sang au Canada et l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au meurtre par compassion ont été rejetées le 11 décembre 1997 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 344-347). Dans les deux derniers cas, les décisions du Président ont fait l'objet d'un appel et ont été maintenues.

## HISTORIQUE

Les éléments essentiels des articles 8-4 et 8-5 ont été adoptés le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Quand le libellé actuel a été adopté, le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), l'article a été modifié afin de permettre qu'un débat d'urgence puisse durer un maximum de quatre heures, quel que soit le moment où il a commencé (précédemment, il devait se terminer à minuit, peu importe l'heure à laquelle il avait commencé). En outre, une nouvelle disposition a été ajoutée pour préciser qu'un débat d'urgence n'a pas priorité sur une motion proposée relativement à un cas de privilège (c.-à-d. la motion proposée après que le Président a rendu une décision), mais qu'il a priorité sur une question de privilège (l'allégation initiale selon laquelle il y aurait peut-être atteinte au privilège).

## CHAPITRE NEUF : VOTES

Ce chapitre du Règlement décrit le processus de la tenue du vote au Sénat. Une décision peut être prise de quatre façons :

*Sans expression de dissidence* : Lorsqu'ils ne souhaitent pas s'opposer à une décision, les sénateurs diront simplement « d'accord » ou quelque chose de semblable quand le Président demande si la motion est adoptée. Le Président déclarera la motion adoptée et, si aucune autre action n'est entreprise, la motion est adoptée à l'unanimité. Dans les *Journaux du Sénat*, le résultat est consigné avec la mention « adoptée ».

*Sans vote de vive voix, mais avec dissidence* : Lorsque les sénateurs souhaitent indiquer qu'une décision n'est pas unanime, mais que le vote de vive voix ou par appel nominal n'est pas souhaité, ils peuvent simplement dire « avec dissidence » quand le Président met la question aux voix ou après l'annonce du résultat. Le Président déclarera ensuite que la motion a été adoptée « avec dissidence » ou rejetée « à la majorité ». Dans les *Journaux du Sénat*, le résultat est consigné avec la mention « adoptée avec dissidence » ou « rejetée à la majorité ».

*Vote de vive voix* : Un vote oral peut avoir lieu sans que les noms ni le nombre de sénateurs ayant voté oui ou non ne soit noté (article 9-2). Dans les *Journaux du Sénat*, le résultat est consigné avec la mention « adoptée avec dissidence » ou « rejetée à la majorité ».

*Vote par appel nominal* : Le Président annonce qu'un vote par appel nominal aura lieu lorsqu'au moins deux sénateurs se lèvent pour en faire la demande après un vote de vive voix (articles 9-3 à 9-7). Dans les *Journaux du Sénat*, le résultat est consigné avec la mention « adoptée par le vote suivant » ou « rejetée par le vote suivant », suivie du résultat détaillé du vote par appel nominal.

### Règle fondamentale

#### ARTICLE 9-1

Décisions prises à la majorité des voix

**9-1.** Toute décision du Sénat est prise à la majorité des voix, le Président ayant toujours droit de vote; en cas d'égalité des voix, la décision est négative.

*RENVOI*

Loi constitutionnelle de 1867, *article 36*

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 26

Chapitre 6, p. 121

Chapitre 10, p. 221

Chapitre 11, p. 248

### COMMENTAIRE

L'article 9-1 indique que toutes les décisions du Sénat doivent être prises à la majorité des voix. Il prévoit en outre que le Président peut voter. S'il le fait, le Président est le premier à voter. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée. Le Président n'a pas voix prépondérante.

## HISTORIQUE

Depuis 1867, le Sénat a pris ses décisions à la majorité des voix, comme le veut l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), l'article suivant a été adopté : « Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la décision est tenue pour négative » (article 49(2)). Le libellé actuel de l'article 9-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Les modifications de 2012 ont également supprimé les dispositions des versions précédentes qui exigeaient une majorité des deux tiers pour corriger des irrégularités dans les ordres ou les résolutions (voir maintenant l'article 5-5) ou pour annuler des ordres (voir maintenant l'article 5-12).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 9-1

*Loi constitutionnelle de 1867 :*

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

...

36 Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

### Votes de vive voix

#### ARTICLE 9-2

Procédure  
pour le vote  
de vive voix

**9-2.** (1) Le Président met une question aux voix en demandant qui dit oui et qui dit non; il décide ensuite si la question est adoptée ou rejetée.

S'il n'y a pas  
de demande  
de vote  
par appel  
nominal

**9-2.** (2) Sauf demande d'un vote par appel nominal, la décision du Président est sans appel.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 6, p. 117  
Chapitre 10, p. 221

## COMMENTAIRE

Un vote de vive voix peut être tenu sans que ne soient enregistrés les noms des sénateurs ni le nombre de ceux qui ont voté pour ou contre la motion. Après avoir mis la question aux voix, le Président demandera, si des avis dissidents sont exprimés, que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire « oui » et que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire « non ». Le Président déclarera ensuite que la motion a été adoptée ou rejetée. Cette décision est définitive, sauf si au moins deux sénateurs se lèvent immédiatement pour demander la tenue d'un vote par appel nominal (voir l'article 9-3). Les décisions prises par des votes de vive voix sont inscrites dans les *Journaux du Sénat* comme étant adoptées « avec dissidence » ou rejetées « à la majorité » (en anglais, que la motion soit adoptée ou rejetée, il y est indiqué « on division » dans ces circonstances).

## HISTORIQUE

L'historique général des articles concernant le vote est couvert dans le texte portant sur les articles 9-3 à 9-6. Le libellé actuel de l'article 9-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 9-2

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 575 :

Lorsqu'il est évident que la Chambre désire voter sur la question (c'est à dire qu'une dissidence est exprimée lorsque le Président demande s'il plaît à la Chambre d'adopter la motion), le Président procède à un vote par oui ou non. Il demande à la Chambre de prendre une décision en disant : « Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui » ; puis : « Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non ». Le Président écoute les deux réponses, prend le pouls de la Chambre et exprime son avis quant au résultat : « À mon avis, les oui (non) l'emportent. » S'il n'y a pas d'objection, le Président déclare la motion adoptée ou rejetée, selon le cas ; mais si cinq députés ou plus (y compris ceux qui sont déjà debout) se lèvent pour indiquer qu'ils veulent un vote par appel nominal, le Président dit : « Convoquez les députés » (ou, si le vote est automatiquement différé en vertu du *Règlement* ou d'un ordre spécial de la Chambre, le Président annonce la date et l'heure auxquelles se tiendra le vote par appel nominal différé). Si moins de cinq députés se lèvent, le Président conclut que son évaluation initiale est juste et déclare la motion adoptée avec dissidence ou rejetée à la majorité. Il arrive parfois qu'après le vote par oui ou non des députés disent « avec dissidence », afin d'indiquer, sans toutefois réclamer un vote par appel nominal, que la décision n'a pas été prise à l'unanimité.

*House of Representatives Practice*, septième édition, p. 275 :

À la conclusion du débat sur une motion ou par suite de l'interruption du débat conformément au Règlement, le Président met la question aux voix et déclare si, à son avis, les oui ou les non l'emportent. Si plus d'un représentant conteste sa décision, la question doit être tranchée par un vote à la Chambre. L'avis du Président ne peut être contesté par la suite, mais le Président a déjà mis la question aux voix à nouveau quand l'assurance a été donnée qu'il y avait eu un malentendu et avec le consentement de la Chambre par suite d'une protestation de l'opposition.

## Votes par appel nominal

### ARTICLES 9-3, 9-4, 9-5 et 9-6

**Demande de deux sénateurs**      **9-3.** Le Président ouvre un vote par appel nominal lorsqu'au moins deux sénateurs en font la demande après le vote de vive voix, à condition que le Sénat n'ait pas encore abordé une autre question.

**L'ouverture du vote clôt le débat**      **9-4.** Dès que le Président fait convoquer les sénateurs, nul ne peut, sauf consentement du Sénat, prendre la parole sur l'objet du vote.

**Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie**      **9-5.** Sauf disposition contraire, la durée de la sonnerie pour un vote par appel nominal est déterminée de la manière suivante :

- (1) Le Président demande aux whips du gouvernement et de l'opposition s'ils se sont mis d'accord sur la durée de la sonnerie.
- (2) La durée proposée par les whips ne doit pas excéder 60 minutes.
- (3) Avec le consentement du Sénat, l'accord des whips vaut ordre de faire entendre la sonnerie pendant la durée convenue.
- (4) À défaut d'accord ou du consentement du Sénat, la sonnerie doit durer 60 minutes.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint*

*Article 9-6 : Sonnerie durant 15 minutes pour un vote à une heure fixée*

*Article 12-29(7) : Report du vote sur le rapport*

*Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message*

**Sonnerie durant 15 minutes pour un vote à une heure fixée**      **9-6.** Sauf disposition contraire ou décision contraire du Sénat, 15 minutes avant l'heure fixée pour un vote par appel nominal, le Président interrompt le travail en cours et fait déclencher la sonnerie.

#### *DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 6, p. 118 et 125-126

## COMMENTAIRE

Une fois que le Président a annoncé sa décision sur un vote de vive voix, deux sénateurs peuvent se lever pour demander la tenue d'un vote par appel nominal. Un tel vote peut se tenir immédiatement après que la sonnerie a retenti ou, dans certains cas, être reporté à la demande du whip du gouvernement ou de celui de l'opposition avant le déclenchement de la sonnerie (article 9-10). Dans certaines situations, le vote est reporté d'office (voir le Commentaire sur l'article 9-10).

L'article 9-5 prévoit que lorsqu'un vote par appel nominal a été demandé, la sonnerie appelant les sénateurs à voter retentit pendant 60 minutes, sauf si le vote est sur une motion avec délai restreint (article 7-4(5)) ou s'il a trait à la prise de décision relative à un rapport sur la conduite d'un sénateur aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (article 12-29(4)). Cependant, les whips du gouvernement et de l'opposition peuvent s'entendre pour réduire la durée de la sonnerie et le proposer au Sénat. Si le Sénat donne son consentement à la proposition des whips, la durée de la sonnerie est réduite en conséquence. Si au moins un sénateur présent s'y objecte, la sonnerie se fera entendre pendant une heure.

L'article 9-6 prévoit que lorsqu'un vote par appel nominal doit se tenir à une heure fixée, la sonnerie convoquant les sénateurs retentit pendant 15 minutes.

Lorsque la tenue d'un vote par appel nominal coïncide avec un événement annoncé dans un message de la Couronne, le vote est reporté à la fin de l'événement (voir l'article 16-1(6)).

Quand les sénateurs sont convoqués à un vote, les travaux sont suspendus. Étant donné que la durée déterminée par la procédure énoncée à l'article 9-5 est un ordre s'appliquant à la durée de la sonnerie, celle-ci doit retentir pendant toute la durée prévue, même si les sénateurs s'entendent entre-temps pour annuler le vote, ce qui exigerait le consentement. À la Chambre des communes, en revanche, la règle fixe plutôt une limite à la durée de la sonnerie, qui peut être réduite si les whips reviennent en Chambre plus tôt.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté deux articles concernant le vote par appel nominal. L'article 26 stipulait : « Pour voter, les "contents" se lèvent les premiers à leurs places, et les "non-contents" ensuite ». L'article 27 prévoyait : « Lorsqu'il y a division, les "contents" et les "non-contents" sont inscrits au procès-verbal, si deux Sénateurs le requièrent, pourvu que le Sénat n'ait pas passé à la considération d'autres affaires ». Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), le deuxième article a été modifié par adjonction des mots suivants : « le vote est émis ouvertement et sans discussion; tout sénateur doit y concourir, à moins d'en être dispensé par le Sénat, pour des raisons particulières » (article 52).

Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), les articles concernant le vote par appel nominal ont été largement modifiés. Les articles en vigueur ont été abrogés et remplacés par l'article 49 suivant :

(1) Le vote au Sénat s'opère comme suit: Le président ayant mis une motion aux voix, décide, d'après le nombre des « oui » et des « non » exprimés, si elle est adoptée ou rejetée. Sauf s'il y a demande d'un vote par assis et levé, sa décision est définitive. Sur demande exprimée par au moins deux sénateurs avant que le Sénat ait passé à d'autres travaux, le président doit ordonner un vote par assis et levé; en ce cas, les sénateurs qui sont « pour » l'adoption de la motion se lèvent les premiers; ensuite ceux qui sont « contre » se lèvent à leur tour. Tout sénateur doit voter sur la question ouvertement et sans discussion, à moins que, pour des raisons particulières, il n'en soit dispensé par le Sénat.

Toutefois;

- a) le président peut voter, mais il n'y est pas tenu;
- b) un sénateur ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne; dès lors le vote exprimé par un sénateur ainsi intéressé doit être rejeté;
- c) Un sénateur qui refuse de voter doit motiver son refus. Le président demande alors au Sénat: « Le sénateur, pour les motifs qu'il vient d'exposer, est-il dispensé de voter? », sur quoi le Sénat acquiesce ou non, mais sans qu'il y ait discussion.

(2) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la décision est tenue pour négative.

Le comité qui a recommandé les modifications de 1968 a également signalé que, dans la version anglaise, les mots « Contents » et « Non-contents » devraient être remplacés par les mots « yeas » et « nays » pour que le Règlement soit plus conforme à l'usage moderne (voir les *Journaux du Sénat*, 10 décembre 1968, p. 460, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969).

Ces articles ont été modifiés de nouveau le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Auparavant, il n'existait pas d'articles précisant la durée de la sonnerie ni la procédure à suivre pour le vote. Le libellé actuel des articles 9-3 à 9-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Une modification a été adoptée le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour remplacer la mention de l'article 12-29(4) par une mention de l'article 12-29(7) dans la liste des dispositions contraires de l'article 9-5.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 9-3, 9-4, 9-5 et 9-6

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 379 :

... Au Sénat, le président dit : « Que les contents veuillent bien se lever ». Puis, le greffier ou le greffier adjoint, debout au bureau, procède à l'appel des noms des sénateurs – regarde d'abord le président, qui reste assis, et indique son intention de voter par un signe de tête ou son intention de ne pas voter en ne faisant aucun signe. Dans tous les cas, la voix du président doit être inscrite en premier du côté où il souhaite voter. Dès que le nom de tous les sénateurs qui sont en faveur a été inscrit, le président dit encore : « Que les non-contents veuillent bien se lever ». Le nom des sénateurs contre ayant été inscrit, et les nombres déclarés, le président annonce le résultat du vote dans les termes parlementaires habituels.

### ARTICLE 9-7

Procédure  
pour le vote  
par appel  
nominal

**9-7.** (1) À l'expiration de la durée fixée pour la sonnerie, le Président doit :

- a) faire connaître le nom de chaque sénateur présent qui a déclaré un intérêt personnel dans l'affaire et qui n'a pas retiré cette déclaration; son nom ne doit être appelé qu'en cas d'abstention;
- b) informer au Sénat, le cas échéant, que le sénateur qui fait l'objet d'un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs ne peut voter sur toute motion portant sur le rapport et son nom ne doit être appelé;
- c) inviter les sénateurs votant oui à se lever pour l'appel nominal, puis inviter ceux votant non à faire de même, suivis de ceux qui s'abstiennent.

Retrait ou  
changement  
de voix

**9-7.** (2) Dès la proclamation du résultat de ce vote, un sénateur peut demander le consentement du Sénat au retrait ou au changement de la voix qu'il a exprimée; il doit alors motiver sa demande.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 24 et 33

Chapitre 6, p. 121-122

Chapitre 9, p. 207



## COMMENTAIRE

L'article 9-7 décrit la procédure à suivre pour la tenue d'un vote par appel nominal au Sénat. À la fin de la durée fixée pour la sonnerie, le Président demande à l'huissier du bâton noir d'appeler l'ordre. Par la suite, les whips du gouvernement et de l'opposition entrent dans la salle du Sénat, s'inclinent l'un vers l'autre et s'assoient. Si des sénateurs présents ont déclaré un intérêt personnel dans l'affaire, le Président fait connaître leurs noms et ceux-ci ne seront pas appelés s'ils se lèvent pendant le vote par appel nominal, sauf s'ils le font pour s'abstenir. Quand le vote porte sur un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs visant un sénateur en particulier, le Président informe aussi le Sénat que le sénateur en question ne peut voter sur aucune motion s'y rapportant et que son nom ne doit pas être appelé.

Le Président donne ensuite lecture de la motion et dit : « Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien se lever ». Ceux qui appuient la motion se lèvent à leur place. Le nom de chacun des sénateurs est appelé à tour de rôle dans la langue du sénateur par un greffier au Bureau, qui commence par le Président (qui vote toujours le premier, le cas échéant) pour ensuite appeler les autres sénateurs, une rangée après l'autre. Les membres du Conseil privé sont identifiés comme tels. Si le leader du gouvernement ou le leader de l'opposition souhaite voter pour la motion, il vote avant les sénateurs siégeant de ce côté du Sénat. Une fois que les oui ont été appelés, le Président se lève et dit : « Que ceux qui sont contre la motion veuillent bien se lever ». Une fois de plus, un greffier au Bureau appelle les noms des sénateurs qui se sont levés en procédant dans le même ordre et de la même façon. Finalement, le Président se lève et dit : « Que ceux qui souhaitent s'abstenir veuillent bien se lever ». Un greffier au Bureau appelle alors les noms des sénateurs qui ne votent ni pour ni contre la motion. Tout au long du processus, le greffier du Sénat, un autre greffier au Bureau et un greffier à la procédure du Bureau des Journaux inscrivent les noms appelés. Une fois tous les votes enregistrés, le greffier du Sénat compile les résultats du vote avec un greffier au Bureau, se tourne vers le Président et les annonce dans les deux langues dans l'ordre suivant : les oui, les non et les abstentions. Le Président déclare alors la motion adoptée ou rejetée. Le résultat et tous les noms inscrits sont publiés dans les *Journaux du Sénat* et les *Débats du Sénat*. Des renseignements détaillés sur les votes par appel nominal qui ont eu lieu depuis le début de la 42<sup>e</sup> législature, incluant ceux qui concernent les projets de loi, sont également disponibles sur le site web du Sénat.

Immédiatement après l'annonce des résultats d'un vote par appel nominal, tout sénateur souhaitant retirer son vote ou voter autrement doit se lever et en faire la demande, donnant les raisons du changement. Le Sénat doit donner son consentement pour que le changement soit apporté. Par exemple, voir les *Débats du Sénat*, 4 juin 2019, p. 8344.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté deux articles concernant le processus de vote (voir le Commentaire sur les articles 9-3 à 9-6 pour le libellé des articles 26 et 27 de cette époque). Deux autres articles concernant le processus de vote ont été adoptés en 1906 : « Nul sénateur ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote donné par le sénateur ainsi intéressé sera annulé » (article 53); et « Celui qui s'abstient de voter sera tenu de donner les raisons de son abstention; et le Président pose cette question : "Le sénateur, pour les raisons qu'il donne, est-il dispensé de voter?" » (article 54). Le 9 juin 1982 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2201), des modifications ont été apportées pour que les sénateurs n'aient plus à demander le consentement du Sénat pour s'abstenir de voter. Le 7 octobre 2009 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1325), cet article a été modifié par suppression de la mention de « l'intérêt pécuniaire », qui est maintenant compris dans une disposition concernant les déclarations d'intérêts personnels, qui oblige le Président à faire connaître les noms des sénateurs ayant fait une déclaration d'intérêts personnels relatifs à une question dont est saisi le Sénat (voir les extraits du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* à la rubrique Citations et extraits connexes).

Les éléments de base de l'article 9-7 ont été adoptés le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifiés le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour y ajouter une disposition concernant les sénateurs faisant l'objet d'un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs.

## **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 9-7**

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (août 2021) :

12 (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)j), la classe avec le résumé public du sénateur.

(3.1) Sous réserve du paragraphe 4, le conseiller sénatorial en éthique conserve, en ligne, une compilation à jour de toutes les déclarations faites pendant chaque session parlementaire.

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé pour :

- a) faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité;
- b) la classer avec le résumé public du sénateur;
- c) l'inclure dans la compilation mentionnée au paragraphe (3.1).

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

13 (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

...

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

14 Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

...

51 (5) Il est entendu que le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité ne peut voter sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 575-576 :

Rien n'oblige un député à voter. Un député peut s'abstenir de voter simplement en restant assis pendant le vote. Ces abstentions sont de caractère officieux et ne sont pas consignées, même si à l'occasion, des députés se sont levés à la suite d'un vote pour expliquer pourquoi ils s'étaient abstenus ou comment ils auraient voté s'ils avaient été présents lors de la mise aux voix.

Aucun député n'a le droit de prendre part à un débat ni de voter sur une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel (anciennement appelé « intérêt pécuniaire direct »). Son vote serait rejeté si l'on jugeait subséquemment qu'il avait eu lieu dans ces circonstances. Pour être exclu du vote, un député doit avoir un intérêt financier direct et personnel dans l'affaire examinée. On ne remet pas en question les intérêts personnels d'un député lorsqu'il s'agit de politiques d'intérêt public, qui sont d'application générale. Une augmentation de rémunération que les députés se votent eux-mêmes ne constitue pas non plus un intérêt financier direct, car elle s'applique à tous les députés plutôt qu'à un seul, et non à certains députés plutôt qu'à d'autres.

Lorsqu'il a un intérêt personnel dans une question, un député doit ... s'abstenir de voter. ... Si le vote d'un député est ultérieurement contesté, il est d'usage d'accepter sa parole. Si la Chambre ne veut pas en rester là, il faut d'abord donner avis d'une motion de fond en vue de rejeter le vote du député. Bien que plusieurs députés se soient volontairement abstenus de voter et que des votes aient été contestés, aucun vote n'a jamais été rejeté pour cause d'intérêt pécuniaire direct.

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 162-163 :

Une fois tenu et enregistré, le vote devient une décision de la Chambre. Néanmoins, les députés ont toujours la possibilité de se lever après la mise aux voix pour signaler une erreur ou demander une modification, parce qu'ils ont voté de façon incorrecte ou parce qu'ils n'auraient pas dû voter, ayant « pairé » avec un collègue. Cependant, on n'accède pas toujours à une demande de modification d'un vote. Le cas le plus fameux, et le plus lourd de conséquences, de demande de modification est survenu le 1<sup>er</sup> juillet 1926, lors du vote décisif qui a entraîné la dissolution du Parlement. Le premier ministre Meighen n'avait formé son gouvernement que quelques jours plus tôt. Lors de la mise aux voix, 95 députés se sont prononcés en faveur du gouvernement et 96, contre. M. Bird a demandé à retirer son vote, reconnaissant qu'il avait voté par inadvertance puisqu'il avait « pairé » avec un député absent. La requête a été rejetée, le vote a été maintenu et la dissolution a eu lieu. Nonobstant cet exemple spectaculaire, il y a eu des cas où la modification du vote a été autorisée, et il est même arrivé que le Président intervienne de son propre chef à ce sujet. Il est également arrivé que des députés se prononcent par mégarde à la fois pour et contre une question, ce qui a obligé le Président à leur demander de préciser leur vote.

**Décision de la présidence : Les explications pour les abstentions ne remplacent pas la participation au débat**

*Journaux du Sénat*, 10 février 2022, p. 256 :

Honorables sénateurs, le 14 décembre 2021, après le premier vote par appel nominal de la présente session, la sénatrice Martin a demandé des précisions concernant le fait, pour les sénateurs, d'expliquer les raisons de leur abstention seulement après avoir voté. J'ai déjà abordé cette question le 17 mars 2021, lorsque j'ai déclaré « que le temps pour faire ceci est lors du débat sur la question ».

La pratique qui consiste à expliquer une abstention remonte à une époque où les sénateurs devaient fournir une explication acceptable afin d'obtenir la permission de s'abstenir. Depuis 1982, les sénateurs peuvent s'abstenir sans obtenir de permission. Bien que le Règlement ne traite plus des explications à fournir pour les abstentions, des explications sont parfois données, ce qui constitue en quelque sorte un reliquat de nos usages.

Honorables sénateurs, dans les faits, on s'attendrait évidemment à ce que le nombre d'abstentions lors des votes soit très limité dans la plupart des cas, et c'est effectivement ce qui ressort des tendances historiques. Voter est l'un des rôles les plus importants des sénateurs; il leur permet de s'acquitter de leur responsabilité fondamentale qui consiste à prendre des décisions parfois difficiles qui auront une incidence sur tous les Canadiens.

Comme le savent les sénateurs, une abstention n'est pas un vote. Néanmoins, le nombre de sénateurs qui se sont abstenus a augmenté de façon considérable ces dernières années. Il s'agit là d'un développement auquel tous les sénateurs devraient réfléchir attentivement. Nous avons également vu de plus en plus de tentatives pour expliquer des abstentions après les votes. Dans certains cas, ces explications ressemblaient davantage à des discours qui auraient été plus appropriés avant le vote. Je vous rappelle que même lorsque notre Règlement exigeait des explications pour les abstentions, ces explications étaient brèves.

Le Sénat s'est généralement montré accommodant à l'endroit des sénateurs sur ce point. Toutefois, maintenant que la question a été soulevée une deuxième fois, il conviendrait de faire remarquer que de telles explications devraient être limitées à de très rares circonstances. Elles pourraient être appropriées, par exemple, si un sénateur réalise, après le déclenchement de la sonnerie pour un vote, qu'il pourrait avoir un conflit d'intérêts ou si un collègue qui n'a pas pu suivre le débat veut clarifier que son abstention reflète son désir d'éviter de se prononcer sans avoir l'information nécessaire. Si elles sont acceptées, ces explications doivent être extrêmement brèves. Elles ne remplacent nullement la participation au débat, et elles ne doivent jamais être perçues comme un remplacement pour un vote.

**ARTICLES 9-8 et 9-9**

Pendant la tenue du vote

**9-8.** (1) Au cours d'un vote par appel nominal :

- a) les portes de la salle du Sénat ne sont pas verrouillées, mais seuls les sénateurs y ont accès;
- b) chaque sénateur vote à la place qui lui est attribuée;
- c) un sénateur n'a pas droit de vote s'il se trouvait au-delà de la barre au moment de la mise aux voix.

Tribunes du public

**9-8.** (2) Au cours d'un vote par appel nominal, les portes des tribunes du public sont verrouillées et le demeurent.

Clôture de la séance reportée à la fin du vote	<b>9-9.</b> La clôture de la séance n'a pas lieu à l'heure fixée si la sonnerie se fait entendre à ce moment pour un vote par appel nominal. À la fin de ce vote et du travail qui en découle, le Président lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.
--	--

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 6, p. 118-119, 122 et 125-126

### COMMENTAIRE

L'article 9-8 décrit le processus à suivre pour la tenue du vote. Les portes de la salle du Sénat ne sont pas verrouillées, et les sénateurs peuvent y entrer ou en sortir. Cependant, un sénateur qui était au-delà de la barre au moment de la mise aux voix ne peut voter. Cela assure que tous les sénateurs connaissent pleinement la question sur laquelle ils doivent se prononcer. En outre, pour que leurs votes soient comptés, les sénateurs doivent voter à la place qui leur est assignée. Durant l'année 2021 et certaines parties de 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, cet article a été suspendu afin que les sénateurs puissent prendre la parole et voter à partir d'un autre siège que la place qui leur est assignée afin de se conformer aux lignes directrices de distanciation sociale (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 23 juin 2021, p. 809; 8 février 2021, p. 300-301; et 23 septembre 2020, p. 24-25). Pendant le vote, les portes des tribunes du public sont verrouillées et personne ne peut y entrer ni en sortir. Les rappels au Règlement ne sont pas permis durant un vote par appel nominal.

L'article 9-9 dispose que si la sonnerie convoquant les sénateurs à un vote par appel nominal se fait entendre à l'heure fixée pour la clôture de la séance, les articles régissant la clôture de la séance sont suspendus jusqu'à la fin du vote. Immédiatement après le travail qui découle d'une affaire («... affaire qui doit être réglée conséquemment à l'adoption d'une motion précédente » – voir l'annexe I du *Règlement du Sénat*), le Président lève la séance d'office.

### HISTORIQUE

Un article adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) prévoyait : « Ne sont admis au vote que les sénateurs qui, au moment où la question est mise aux voix, se trouvent dans l'enceinte réservée aux sénateurs, et, après l'ordre donné d'appeler les membres pour le vote, il n'est plus permis de parler sur la question que du consentement unanime du Sénat. Avec permission aussi, un sénateur, pour des raisons particulières qu'il aura exposées, peut retirer ou changer son vote, immédiatement après que le vote a été proclamé » (article 55). L'article a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et de nouveau le 3 décembre 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 849).

Le 16 mars 1988 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2053), un rapport du Comité du Règlement et de la procédure a été adopté dans lequel il recommandait le rétablissement de la pratique du verrouillage des portes pendant la tenue d'un vote, laquelle avait été abandonnée en partie parce que certains sénateurs s'y étaient opposés. Le comité a déclaré : « Afin d'éviter tout malentendu quant au moment précis où les portes de la Chambre doivent être fermées à clef, le comité recommande par ailleurs qu'à l'avenir, lorsque les Whips auront gagné la Chambre et informé le Président qu'ils sont prêts à procéder au vote, le Président doit dire : « Que les portes de la Chambre soient fermées à clef ». Les pages fermeront alors les portes et le Président ordonnera la tenue du vote » (voir les *Journaux du Sénat*, 15 mars 1988, p. 2024-2025). Les modifications apportées au Règlement en 1991 ont rétabli l'usage consistant à ne pas verrouiller les portes (voir les *Journaux du Sénat*, 18 juin 1991, p. 180-181).

Le libellé actuel des articles 9-8 et 9-9 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 9-8 et 9-9**

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 381–383 :

... Un membre ne peut voter s'il n'était pas présent lorsque le président a mis la motion aux voix. L'article [9-8(1)] du *Règlement du Sénat* stipule clairement que seuls sont admis au vote les sénateurs qui, « au moment où la question est mise aux voix, se trouvent en deçà de la Barre ». « Mettre la question aux voix » signifie lire la question d'un bout à l'autre dans l'une ou l'autre des langues officielles. Un membre « qui a mal entendu une motion peut demander qu'elle soit relue, mais la règle veut qu'il se trouve à sa place pendant toute la durée de la mise aux voix en français ou en anglais et qu'il ne puisse demander une relecture que s'il n'a pas entendu distinctement la motion à sa première lecture dans l'une ou l'autre langue ».

Si une question est soulevée, après un vote, quant au droit de vote d'un membre dans de telles circonstances, le président demandera si l'honorable membre était présent à la chambre et s'il a entendu la mise aux voix de la question. S'il a répondu non, son vote sera rayé de la liste et le greffier annoncera à nouveau les nombres. ... Bien que le « pairage », arrangé par les whips des différents partis à la Chambre, n'ait pas davantage de caractère officiel au Sénat ou aux Communes qu'aux chambres du parlement anglais, il est d'usage de ne pas insister pour le vote d'un membre lorsqu'il dit avoir « pairé ». Si un membre des Communes a entendu la mise aux voix d'une question et vote, par inadvertance, à l'encontre de son intention, il n'est pas autorisé à corriger l'erreur; son vote demeure tel qu'il a été inscrit. ... Si le nom d'un membre est mal inscrit ou est oublié par mégarde, il peut demander que l'erreur soit rectifiée, s'il advient que le greffier donne lecture des noms, ou demander une rectification le lendemain après s'être rendu compte de l'erreur dans les procès-verbaux. Il convient d'ajouter ici que lorsque la chambre a tranché une question au moyen d'un vote, on ne peut par la suite reprendre la discussion à ce sujet ni faire mention des circonstances qui ont entouré le vote.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 587-588 :

Les débats cessent dès que les députés sont appelés à la Chambre pour un vote. À partir du moment où le Président met la question aux voix et jusqu'à ce que les résultats soient annoncés, les députés ne peuvent entrer à la Chambre ni en sortir, ni la traverser, ni faire du bruit ou du désordre.

Pour que leurs votes soient enregistrés, les députés doivent être à la Chambre pour entendre la lecture de la motion et se trouver à leur siège au cours du vote pour que leur vote soit consigné. Un député qui entre à la Chambre pendant que la question est mise aux voix ou après coup ne peut voter. Les députés doivent demeurer à leur siège jusqu'à ce que le Greffier annonce le résultat du vote. On a contesté le vote de députés parce que ceux-ci avaient quitté la Chambre immédiatement après le vote et avant que les résultats ne soient annoncés, ou parce qu'ils n'étaient pas demeurés à leur siège pendant le vote. Toutefois, si la présence d'un député est mise en doute et que ce député affirme avoir été là au moment de la lecture de la motion, il est d'usage que la Chambre accepte la parole du député.

**Report des votes par appel nominal****ARTICLE 9-10**

Report d'un vote par appel nominal

**9-10.** (1) Sous réserve du paragraphe (5) et sauf autre disposition contraire, le whip du gouvernement ou de l'opposition peut faire reporter le vote par appel nominal sur une motion sujette à débat.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 7-3(1)h) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint*

*Article 12-29(7) : Report du vote sur le rapport*

*Article 12-31(3)e) : Règles de procédure aux comités pléniers*

*Article 13-6(8) : Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances*

Jour et heure du vote reporté

**9-10.** (2) Sauf disposition contraire, ce vote est reporté au jour de séance suivant à 17 h 30.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint*

*Article 12-29(7) : Report du vote sur le rapport*

Vote reporté une seule fois

**9-10.** (3) Sous réserve du paragraphe (4), le vote reporté en application du présent article ne peut être reporté de nouveau.

Vote reporté au vendredi

**9-10.** (4) Sauf disposition contraire, si ce vote est reporté au vendredi, le whip du gouvernement peut, pendant une séance, le faire reporter de nouveau au jour de séance suivant à 17 h 30.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 12-29(7) : Report du vote sur le rapport*

*Article 13-6(8) : Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances*

Non-report du travail qui découle d'un vote reporté

**9-10.** (5) À la fin du vote reporté, il est immédiatement et successivement procédé à toutes les mises aux voix nécessaires pour achever le travail qui découle de ce vote. Si, au cours de ce travail, un autre vote par appel nominal est demandé, celui-ci ne peut être reporté et la sonnerie n'est pas déclenchée.

Sonnerie unique pour une suite de votes

**9-10.** (6) S'il faut procéder, au cours d'une séance, à deux ou plusieurs votes reportés de suite, la sonnerie convoquant les sénateurs ne se fait entendre que pour le premier des votes.

Aucune motion visant à lever la séance

**9-10.** (7) Le jour de séance où un vote reporté aura lieu, aucune motion visant à lever la séance n'est recevable avant la fin du vote et du travail qui en découle. Toutefois, si le Sénat a déjà abordé tous les articles de l'ordre du jour et tous les préavis, le Président peut suspendre la séance jusqu'à 15 minutes avant l'heure fixée pour ce vote reporté.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 6, p. 120-121 et 125-126

### COMMENTAIRE

L'article 9-10(1) prévoit que le whip du gouvernement ou celui de l'opposition peut faire reporter le vote par appel nominal sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat. De façon générale, les votes reportés se tiennent à 17 h 30 le jour de séance suivant. Un vote reporté ne peut être reporté de nouveau, à moins qu'il ait été reporté à un vendredi, auquel cas, le whip du gouvernement peut, à tout moment avant la tenue du vote, le reporter à nouveau à 17 h 30 le jour de séance suivant la séance du vendredi.

Il y a des exceptions à la règle générale qui régit le report des votes à 17 h 30 le jour de séance suivant :

1. le vote sur une motion autre qu'une motion dilatoire ou de procédure qui est demandé au cours des affaires courantes est reporté d'office à 17 h 30 le même jour (articles 4-6(1) et (2)) (comme les motions dilatoires et de procédure ne peuvent normalement faire l'objet d'un débat, un vote sur une telle motion ne pourrait normalement être reporté);
2. le vote sur une motion de fixation de délai ne peut être reporté (article 7-3(1)h);
3. le vote sur une affaire avec débat restreint est reporté d'office à 17 h 30 le jour même si le débat prend fin à 17 h 15 ou avant; si le débat prend fin après 17 h 15 mais avant 17 h 30, le vote par appel nominal aura lieu après une sonnerie de 15 minutes; si, par ailleurs, le débat prend fin après 17 h 30, le vote par appel nominal est reporté à 17 h 30 le jour de séance suivant (article 7-4(5)); le vote ne peut être reporté davantage, sauf s'il doit se tenir un vendredi, auquel cas le whip du gouvernement peut le reporter au jour de séance suivant (article 7-4(5)d));
4. dans certaines situations, le vote sur l'adoption d'un rapport ayant trait à la conduite d'un sénateur aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* est reporté à 17 h 30 le jour même si le débat prend fin à 17 h 15 ou avant; si le débat prend fin après 17 h 15 mais avant 17 h 30, le vote par appel nominal a lieu après une sonnerie de 15 minutes; si, par contre, le débat prend fin après 17 h 30, le vote par appel nominal est reporté à 17 h 30 le jour de séance suivant (article 12-29(7)); le vote ne peut être reporté de nouveau;
5. le vote sur une motion portant sur un cas de privilège est reporté d'office à 17 h 30 le jour de séance suivant si le débat prend fin après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat et, en pareil cas, le vote ne peut être reporté de nouveau (article 13-6(8));
6. un vote reporté qui se tiendrait en même temps qu'un événement annoncé dans un message de la Couronne se tient après l'événement (article 16-1(6)).

L'article 9-10(5) dispose que lorsque la tenue d'un vote reporté est en cours, le Président met aux voix le travail qui découle d'une affaire (« affaire qui doit être réglée conséquemment à l'adoption d'une motion précédente » – voir l'annexe I du *Règlement du Sénat*) sans que la sonnerie d'appel se fasse de nouveau entendre et sans autre report. Par exemple, si le vote sur un projet de loi avec débat restreint à l'étape de la deuxième lecture était reporté en raison de l'expiration du délai, le Sénat voterait sur toutes les questions le concernant qui n'auraient pas encore été mises aux voix, notamment les sous-amendements



et amendements, la motion de deuxième lecture et la motion de procédure connexe portant soit renvoi du projet de loi à un comité, soit inscription de sa troisième lecture à l'ordre du jour de la séance suivante.

En vertu de l'article 9-10(6), si plusieurs votes reportés doivent avoir lieu de suite, la sonnerie ne retentit qu'une fois, pour le premier.

L'article 9-10(7) prévoit que si le Sénat met fin à ses travaux avant 17 h 30 le jour où doit avoir lieu un vote reporté, la séance ne peut être levée tant que le vote et toute question connexe n'ont pas été réglés. Dans ce cas, le Président suspend la séance jusqu'à 17 h 15, moment à partir duquel la sonnerie retentit pendant 15 minutes.

Si le Sénat arrive à une affaire sur laquelle un vote a été reporté avant la tenue de ce vote, l'affaire n'est pas appelée tout de suite. Le Sénat traitera plutôt de l'affaire après le vote, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement pour y revenir, à condition qu'il reste suffisamment de temps dans la séance (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 16 mai 2019, p. 4775-4777, et les *Débats du Sénat*, 23 février 2004, p. 357). D'un autre côté, si le Sénat n'est pas encore arrivé à l'affaire au moment du vote, il reprend simplement le cours normal de ses travaux après le vote reporté, et traite de l'affaire sur laquelle le vote reporté a eu lieu une fois que son tour arrive au Feuilleton. Si un vote est déjà en cours au moment où un vote reporté devrait normalement avoir lieu, le vote en cours se poursuit; une fois ce premier vote terminé, la sonnerie pour le vote reporté retentit et les sénateurs passent ensuite au vote reporté (voir, par exemple, les *Débats du Sénat*, 6 juin 2019, p. 8422).

## HISTORIQUE

Cet article a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Auparavant, le report de votes par appel nominal n'était régi par aucun article du Règlement. Le libellé actuel de l'article 9-10 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Une modification a été adoptée le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour remplacer la mention de l'article 12-29(4) par une mention de l'article 12-29(7) dans la liste des dispositions contraires des articles 9-10 (1), (2) et (4).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 9-10

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 579-582 :

À la demande du whip en chef du gouvernement ou du whip en chef de l'Opposition, on peut reporter à un moment déterminé un vote par appel nominal sur une motion sujette à débat ... .

...

Lorsque vient le temps de tenir un ou plusieurs votes différés, le Président interrompt les délibérations au moment fixé dans le *Règlement* ou ordonné par la Chambre, informe celle-ci que le ou les votes différés vont maintenant avoir lieu et demande qu'on convoque les députés. La sonnerie d'appel se fait entendre pendant au plus 15 minutes. Une fois que les whips sont entrés à la Chambre, le Président met immédiatement la question aux voix. S'il y a plusieurs votes à tenir, la Chambre peut d'abord s'entendre sur la séquence, sinon les questions sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises à la Chambre et différées.

**Déclaration de la présidence : Conflit entre l'heure de séance et l'heure d'un vote reporté**

*Journaux du Sénat*, 4 décembre 2014, p. 1421 :

Je tiens à vous indiquer qu'un conflit s'est produit entre l'heure de tenue du vote reporté sur la motion relative au projet de loi S-219 et l'heure de séance du Sénat le lundi 8 décembre. Les articles 9-10(1) et 9-10(2) du Règlement prévoi[en]t que le vote aurait lieu à 17 h 30 le prochain jour de séance. Or, en vertu de l'ordre adopté pour la séance du lundi, le Sénat ne siègera qu'à 18 heures.

Il faut donc résoudre cet écart entre ces deux heures. Il serait également souhaitable de ne pas oublier que les votes différés n'ont normalement pas lieu au début d'une séance, permettant aux sénateurs d'avoir suffisamment de temps pour se rendre en Chambre sans difficulté.

Compte tenu de ces facteurs, nous pouvons résoudre cette situation en tenant le vote reporté au début de l'ordre du jour lundi, c'est-à-dire après la période des questions. Cette solution concilie les différentes dispositions du Règlement et les décisions du Sénat, et permet aux sénateurs d'être présents au vote.

Le vote reporté aura donc lieu au début de l'Ordre du jour, lundi.

**Décision de la présidence : Report de votes**

*Journaux du Sénat*, 19 octobre 2000, p. 938 :

On peut considérer que le mot « demande » laisse entendre que l'on requiert quelque chose, sans pour autant l'obtenir nécessairement. Avant de m'engager dans cette voie, je tiens à dire aux honorables sénateurs que le rôle du Président n'est pas de prendre en considération l'existence d'un rapport unanime, d'autres facteurs extérieurs, la possibilité que des élections soient déclenchées dimanche ou d'autres questions du genre. Le rôle du Président est d'interpréter le Règlement, pas de prendre en considération ces autres circonstances extérieures. Il incombe au Président de se demander ceci : Que prévoit le Règlement et en quoi consistent les précédents?

Revenons à la demande [pour le report d'un vote]. Les honorables sénateurs constateront que le mot « demande » est employé ailleurs dans le Règlement. Ainsi, le paragraphe 65(3) du Règlement [l'article actuel 9-3] se lit ainsi :

65(3) Si deux sénateurs le demandent avant que le Sénat ne passe à autre chose, le Président ordonne un vote par appel nominal...

Il s'agit d'une demande formulée par deux sénateurs. Il n'y a pas de contestation qui tienne. Je ne crois pas que l'on puisse contester dans ce cas. Si deux sénateurs se lèvent, nous procédons à un vote par assis et levé. C'est automatique.

Nous avons fait des recherches dans les précédents et nous n'avons pas trouvé un seul cas où un whip d'un côté ou de l'autre n'a pas accepté. Ils ont toujours accepté. Selon le précédent établi au Sénat, c'est la procédure à respecter. Je suis désolé, mais je dois conclure qu'une demande crée une obligation.

*(Voir aussi les décisions du 13 septembre 1999, p. 1865-1866 et du 22 juin 1995, p. 1122 dans les Journaux du Sénat.)*

## CHAPITRE DIX : PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Le chapitre 10 décrit le processus législatif pour les projets de loi d'intérêt public au Sénat. Un projet de loi d'intérêt public est un « [p]rojet de loi d'application générale concernant des questions d'intérêt public » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Ces projets de loi peuvent émaner d'une Chambre ou de l'autre, mais ceux comportant l'affectation de fonds publics ou l'imposition de taxes ou d'impôts doivent d'abord être présentés à la Chambre des communes (voir la rubrique Commentaire à l'article 10-7). Les projets de loi d'intérêt public peuvent être d'initiative gouvernementale (présentés au nom du gouvernement) ou d'initiative non-gouvernementale (non présentés au nom du gouvernement).

Ce chapitre porte sur les diverses étapes qu'un projet de loi d'intérêt public doit franchir pour être adopté au Sénat : dépôt et première lecture (articles 10-2 et 10-3), deuxième lecture (article 10-4) et troisième lecture (articles 10-5 et 10-6). L'examen préalable des projets de loi (article 10-11) est également abordé dans ce chapitre. Pour de plus amples informations sur les autres étapes du processus législatif, voir le chapitre 12 (dispositions concernant l'étude des projets de loi par les comités) et le chapitre 16 (l'étude des amendements proposés par les Communes aux projets de loi et la sanction royale).

Ce chapitre traite aussi de certains types de projets de loi, comme les projets de loi symboliques (article 10-1) et les projets de loi de crédits (articles 10-7 et 10-8), ainsi que des projets de loi présentés durant une même session qui sont essentiellement les mêmes (article 10-9) et des corrections de forme mineures aux projets de loi (article 10-10).

Depuis le début de la 1<sup>re</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature (avril 2006), le système de numérotation des projets de loi est le suivant :

- S-1 et C-1 : projets de loi symboliques;
- S-2 à S-200 et C-2 à C-200 : projets de loi du gouvernement;
- S-201 à S-1000 et C-201 à C-1000 : projets de loi d'intérêt public non gouvernementaux;
- S-1001 et plus, et C-1001 et plus : projets de loi d'intérêt privé.

La lettre S ou C au début du numéro indique la Chambre où un projet de loi a été présenté en premier (Sénat ou Chambre des communes, respectivement).

Pour les articles concernant les projets de loi d'intérêt privé, voir le chapitre 11.

### **Étapes du processus législatif**

#### **ARTICLE 10-1**

Projet de loi symbolique	<b>10-1.</b> À l'ouverture d'une session, il est procédé, après le discours du Trône, au dépôt et à la première lecture d'un projet de loi symbolique.
--------------------------	--

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 3, p. 43

Chapitre 7, p. 128

## COMMENTAIRE

Au début de chaque session parlementaire, après le discours du Trône et avant que le Président ne fasse rapport du discours au Sénat, un projet de loi symbolique est déposé et lu pour la première fois sans suite. Par ce projet de loi S-1, Loi concernant les chemins de fer, le Sénat affirme son droit de déterminer l'ordre de ses délibérations, indépendamment des raisons pour lesquelles le Parlement a été convoqué aux termes du discours du Trône. Jusqu'à la 2<sup>e</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature, il était normalement introduit par le leader adjoint du gouvernement. Depuis la 42<sup>e</sup> législature, il a été introduit par différents représentants des divers partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat convenait de ce qui suit : « Le premier jour de la réunion d'un nouveau Parlement, ou d'une session subséquente, Son Excellence ayant ouvert la session par un gracieux discours aux deux Chambres, et les prières ayant été dites, il est fait lecture de quelque bill *pro formâ* ; le Président fait rapport du discours du Trône, et l'on nomme un comité des privilèges, composé de tous les Sénateurs présents à la session » (article 1).

Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'article a été modifié afin d'apporter plus de détails à la procédure d'ouverture de session et d'ajouter le paragraphe suivant qui porte sur le projet de loi symbolique :

Le second jour d'une session comme susdit, ou le premier jour de toute autre session, Son Excellence ouvre la session par un discours aux deux Chambres; la prière est dite; un *bill* (projet de loi) est lu *pro formâ*; le président fait rapport du discours du Trône et il est nommé un comité des privilèges du parlement, composé de tous les sénateurs présents pendant la session (article 6).

Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), les mots « le deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement » ont été supprimés, « à cause de la coutume actuelle qui veut qu'il n'y ait qu'une journée d'ouverture du Parlement » (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 447).

Le 26 mai 1969, l'article se lisait comme suit :

Le premier jour de toute session d'une Législature un bill est lu «pro forma», le président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement (article 7(2)).

Le libellé de l'article a été modifié une nouvelle fois le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), lorsque le Comité des privilèges a cessé d'exister. Le Comité du Règlement et de la procédure a assumé ses responsabilités, devenant le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure (maintenant le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement). Pour de plus amples informations concernant l'historique des comités, voir le chapitre 12. Le libellé actuel de l'article 10-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-1

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 94 :

... À la Chambre des communes, tout comme au Sénat, avant que le président ne fasse rapport du discours. Invariablement, un projet de loi symbolique est présenté et lu pour la première fois. Cette pratique affirme le droit du parlement de délibérer immédiatement sur d'autres questions que celles signifiées dans le discours.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 379, note en bas de page :

L'acte rituel d'indépendance que représente le dépôt d'un projet de loi fictif est une pratique antérieure à la Confédération. Née à la Chambre des communes anglaise en 1558, cette pratique a été confirmée par une résolution adoptée le 22 mars 1603 : « Que le premier jour de séance de chaque législature, un projet de loi quelconque, et un seul, reçoive la première lecture pour la forme ». Voir John Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, vol. 2 (1818 ; réimpr., South Hackensack : Rothman Reprints, 1971), p. 81. Selon la coutume, le projet de loi C-1 est déposé, mais non imprimé. Le premier ministre Stephen Harper a fait une exception en 2008 en déposant un document intitulé « Loi concernant la prestation de serments d'office » (*Journaux*, 19 novembre 2008, p. 12, *Débats*, p. 13-4) en plus de présenter le projet de loi habituel. Au cours des quatre sessions suivantes, la Chambre a ordonné, du consentement unanime, que le projet de loi fictif soit imprimé (*Journaux*, 26 janvier 2009, p. 1-2 ; 3 mars 2010, p. 1-2 ; 3 juin 2011, p. 1 ; 16 octobre 2013, p. 3). À l'ouverture de la première session de la 42<sup>e</sup> législature le 4 décembre 2015, le nouveau gouvernement est revenu à la pratique antérieure en déposant le projet de loi fictif sans toutefois demander que la Chambre en ordonne l'impression (*Journaux*, 4 décembre 2015, p. 13). Cette coutume est respectée par d'autres parlements où, dans la plupart des cas, le projet de loi est lu une première fois puis disparaît jusqu'au début de la session suivante. Pour la Chambre des représentants australienne, il s'agit d'un projet de loi « de pure forme » ou « de privilège ». Voir *House of Representatives Practice*, 6<sup>e</sup> éd., sous la dir. Bernard Clive Wright et P. E. Fowler (Canberra : Department of the House of Representatives, 2012), p. 220. À la Chambre britannique, il s'agit du « projet de loi des prescriptions ». Voir Thomas Erskine May, *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 24<sup>e</sup> éd., sous la dir. sir Malcolm Jack, Mark Hutton et Douglas Millar (Londres : LexisNexis, 2011), p. 159. À l'Assemblée législative de la Colombie Britannique, il s'agit du projet de loi 1, *Loi visant à assurer la primauté du Parlement*. Voir, par exemple, Province de la Colombie Britannique, Assemblée législative, *Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, 10 février 2015, p. 5655. En Ontario, il s'agit du projet de loi 1, *Loi visant à perpétuer un ancien droit parlementaire*. Voir, par exemple, Ontario, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 3 juillet 2014, p. 8.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 180 :

8.35 La pratique consiste dans les deux Chambres à donner première lecture *de façon formelle* à un projet de loi symbolique, afin d'affirmer le droit qu'elles ont de délibérer sans égard aux motifs immédiats de la convocation. À la Chambre des lords, cette pratique est régie par l'article 75 du Règlement; à la Chambre des communes, elle procède d'un usage ancien. Le projet de loi « Select Vestries » est lu à la Chambre des lords, et le projet de loi « Outlawries » est lu aux Communes. Le débat n'est pas permis. ...

### ARTICLES 10-2 et 10-3

Droit d'initiative      **10-2.** Tout sénateur peut, de plein droit, déposer un projet de loi devant le Sénat.

Dépôt,  
première  
lecture et  
publication

**10-3.** Il est procédé au dépôt et à la première lecture d'un projet de loi sans débat ni vote. Immédiatement après la première lecture, le projet de loi est publié.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 68-69

Chapitre 7, p. 131 et 163

### **COMMENTAIRE**

Les sénateurs peuvent introduire des projets de loi d'intérêt public du Sénat au cours des affaires courantes sous la rubrique « Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement » ou « Dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt public du Sénat », selon le cas. Pour ce faire, aucun préavis n'est requis (article 5-7j)). Une fois déposé, le projet de loi fait immédiatement l'objet d'une première lecture sans aucun débat ni vote; il s'agit d'une étape de pure forme. Une motion de procédure est ensuite proposée pour déterminer la date de début du débat à l'étape de la deuxième lecture (normalement deux jours après; voir l'article 5-6f)).

Les projets de loi introduits d'abord à la Chambre des communes sont reçus au moyen d'un message. Si ce message est reçu avant le début de la séance, il est lu par le Président durant les affaires courantes sous la rubrique « Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement » ou « Première lecture de projets de loi d'intérêt public des Communes ». Sinon, le message sera lu à la première occasion (voir l'article 16-2). La première lecture des projets de loi d'intérêt public des Communes se fait également sans préavis, ni débat ou vote. La motion de procédure faisant suite à la première lecture d'un projet de loi du gouvernement est habituellement proposée par le leader ou le leader adjoint du gouvernement et, pour un projet de loi d'intérêt public des Communes, la motion est normalement proposée soit par le sénateur qui parrainera le projet de loi au Sénat, soit par l'un des dirigeants.

### **HISTORIQUE**

Les deux articles suivants ont été adoptés le 17 décembre 1867 : « Tout sénateur a le droit de présenter un bill » (article 38) et « Chaque bill est lu la première fois immédiatement après sa présentation » (article 39). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), le deuxième de ces articles a été modifié ainsi : « Immédiatement après sa présentation, la première lecture a lieu, et son impression est ordonnée » (article 62). Le 10 décembre 1968, il a été convenu de fusionner ces deux articles en un seul (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié légèrement le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) pour refléter la pratique la plus récente consistant à publier les projets de loi au lieu de les imprimer une fois qu'ils ont été introduits et lus une première fois.

### **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 10-2 et 10-3**

*Loi sur le ministère de la Justice :*

4.2 (1) Pour chaque projet ou proposition de loi déposé ou présenté à l'une ou l'autre des chambres du Parlement par un ministre fédéral ou tout autre représentant du gouvernement, le ministre fait déposer, devant la chambre où le projet ou proposition de loi a pris naissance, un énoncé qui indique

les effets possibles du projet ou de la proposition de loi sur les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(2) L'énoncé a pour objet d'informer les membres du Sénat, les députés de la Chambre des communes ainsi que le public de ces effets possibles.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 706-707 :

29.4 Tout membre de la Chambre des lords a le droit de présenter un projet de loi sans préavis et sans demander la permission d'en saisir la Chambre. Le Bureau législatif devrait être informé de l'intention d'introduire un projet de loi au plus tard le jour de séance précédent. Les membres sont encouragés à soumettre l'ébauche d'un projet de loi au Bureau législatif avant de l'introduire afin que ce dernier puisse en vérifier la recevabilité quant à la forme avant qu'il ne soit publié. Le texte final du projet de loi doit être remis au Bureau législatif avant la présentation du projet de loi.

...

29.5 Un membre de la Chambre des lords qui souhaite présenter un projet de loi se lève au début de l'étude des mesures d'intérêt public, après la période des questions orales ou (en de rares occasions) à la fin de l'étude des mesures d'intérêt public et immédiatement avant l'ajournement de la Chambre... Le projet de loi est introduit en lisant tout haut le titre intégral. La première lecture est proposée immédiatement après, et la question est mise aux voix sur-le-champ par la présidence. La Chambre consent sans débat ni opposition à la première lecture d'un projet de loi, étant donné qu'à cette étape, elle n'en connaît pas la teneur. L'impression du projet de loi est par la suite ordonnée. Un projet de loi de la Chambre des lords est toujours imprimé après avoir été présenté, normalement le jour ouvrable suivant. Le projet de loi porte le nom du membre de la Chambre des lords qui l'a présenté. L'usage veut qu'aucun autre nom ne soit ajouté.

### ***Décision de la présidence : Diffusion d'un communiqué avant le dépôt et la première lecture***

*Journaux du Sénat*, 17 juin 2009, p. 1136-1137 :

... Le Sénat prend formellement connaissance du projet de loi seulement après qu'un sénateur l'a introduit, au nom du gouvernement ou non, ce qui mène à la première lecture et à l'impression du projet de loi. Jusqu'au moment de son introduction, le projet de loi n'existe pas, sur le plan parlementaire. Il appartient à son parrain, qu'il s'agisse du gouvernement ou d'un sénateur à titre individuel, et celui-ci dispose de toute latitude à son égard.

L'intention d'introduire un projet de loi peut être annoncée de diverses manières, dans le discours du Trône, par exemple. Il arrive souvent que le gouvernement et les parlementaires à titre individuel tiennent de vastes consultations avant d'introduire des projets de loi au Parlement. Il arrive parfois que des conférences de presse soient tenues ou que des communiqués soient émis avant l'introduction de ces projets de loi. Ces pratiques respectent les principes d'ouverture et de liberté d'expression qui sont si importants dans notre société. Cette chambre doit faire preuve de la plus grande prudence afin de ne pas freiner ou entraver ces activités précédant l'introduction au Parlement qui sont des plus utiles, voire essentielles.

... [À] la Chambre des communes, il peut être question d'outrage lorsqu'il y a divulgation de la teneur d'un projet de loi. Mais il faut ici préciser que cette possibilité se pose seulement quand la Chambre des communes a reçu avis officiellement du fait que le projet de loi sera introduit. Cet avis marque le moment où le projet de loi commence à exister, sur le plan parlementaire. Le rapport reconnaît qu'il peut y avoir, avant que l'avis soit donné, des consultations et des discussions sur la teneur du projet de loi éventuel.

Honorables sénateurs, au Sénat, cependant, le moment où un projet de loi commence à exister est différent. Contrairement à la Chambre des communes, aucun avis ne doit être donné avant la première lecture au Sénat. Donc, nous n'avons nullement connaissance d'un projet de loi avant la première lecture. Au Sénat, les projets de loi sont simplement introduits durant les affaires courantes, sans avis.

Le Sénat n'a pas choisi de créer une étape intermédiaire durant laquelle nous sommes informés de l'existence d'un projet de loi sans avoir accès à son contenu. Si le Sénat voulait contrôler les activités liées à un projet de loi éventuel, mais qui n'a pas encore été introduit, il aurait à déterminer ce qui peut arriver durant les étapes précédant l'introduction du projet de loi et à établir qui peut prendre la parole à ce sujet, à qui cette personne peut s'adresser et dans quelles circonstances.

**Décision de la présidence : Projets de loi d'intérêt public des Communes d'une session précédente**

*Journaux du Sénat*, 20 avril 2010, p. 248-249 :

Pour en revenir à la question précise soulevée par le sénateur Cools, le débat sur le rappel au Règlement portait en grande partie sur l'article 86.1 du Règlement de la Chambre des communes et sur la façon de l'appliquer et de l'interpréter. Comme les honorables sénateurs le savent, chaque Chambre est maîtresse de sa propre procédure, dans les limites de la Constitution et du droit. Tout comme les honorables sénateurs s'objecteraient avec raison à ce que l'autre endroit examine les procédures du Sénat, il ne convient pas que le Sénat remette en question les procédures de la Chambre des communes. Comme on peut le lire au commentaire quatre de la sixième édition du *Beauchesne*, l'un des plus importants privilèges de chaque Chambre est celui « de régir [sa propre] procédure interne (...) ou, plus précisément, d'adopter des règles de procédure obligatoires ». Cela a été souligné à différentes reprises dans des décisions de la présidence ici.

...

Honorables sénateurs, [les *Journaux* de la Chambre des communes du 3 mars 2010] montre[nt] clairement qu'au début de la session actuelle, un nouveau projet de loi C-268, dont la teneur et le numéro étaient identiques à un projet de loi de la dernière session qui était mort au Feuilleton du Sénat, a été présenté à la Chambre des communes, qu'il a été lu une première fois et qu'il a franchi toutes les étapes nécessaires. Le projet de loi a été introduit ici le lendemain. ...

...

Si l'on s'en tient au principe déjà évoqué selon lequel aucune Chambre ne doit s'ingérer dans les travaux de l'autre Chambre, le Sénat ne remet pas en question les travaux de la Chambre des communes et accepte d'emblée le message en bonne et due forme reçu de cette Chambre. Les *Journaux* de la Chambre des communes disent clairement, et il faut le souligner, que le projet de loi a été présenté dans l'autre endroit le 3 mars. Il s'agissait donc d'un projet de loi nouveau de la présente session. La question de savoir quelle Chambre avait le contrôle de ce projet de loi à la dernière session n'a pas d'importance. Le projet de loi de la dernière session n'a pas été retourné à la Chambre des communes ni récupéré par celle-ci. Le même numéro a été conservé pour plus de commodité, comme cela est expliqué à la page 1154 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

...

Par conséquent, la façon de procéder en ce qui concerne le projet de loi C-268 a parfaitement respecté les pratiques et la procédure parlementaire et le débat peut se poursuivre.

**Décision de la présidence : Dépôt d'un projet de loi du gouvernement en contravention des lois en vigueur**

*Journaux du Sénat*, 8 décembre 2011, p. 719-720 :

À ce que je vois, le principal argument invoqué pour affirmer qu'il y a violation de privilège consiste à dire que le projet de loi C-18, en cours d'étude au Sénat, a été présenté au Parlement en contravention de l'actuelle *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Selon cet argument, l'étude du projet de loi C-18 par le Sénat devrait être limitée ou restreinte. On insiste en particulier sur une décision rendue hier par la Cour fédérale au sujet des obligations prévues à l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. En ma qualité de Président du Sénat, j'éviterai de relever tous les



détails de cette décision, dont les honorables sénateurs sont libres de prendre connaissance à leur guise. Je note cependant une chose : dans son jugement interprétatif, la Cour précise que la validité du projet de loi C-18 ainsi que la validité et les effets de toute loi qui entrerait en vigueur à la suite de l'adoption de ce projet de loi ne sont pas mis en cause par la requête lui ayant été adressée. La Cour s'est montrée respectueuse du principe de la courtoisie entre les institutions et de l'indépendance du Parlement en matière législative.

...

Les travaux du Sénat relativement au projet de loi C-18 se sont déroulés conformément à nos règles et ont suivi la marche établie. La décision de la Cour n'a aucune incidence sur nos travaux parlementaires, comme on l'a reconnu. D'autre part, comme l'a fait remarquer le sénateur Segal, considérer qu'il y a eu violation du privilège dans un tel cas pourrait avoir la conséquence sérieuse et imprévue de restreindre le privilège indubitable du Parlement et des parlementaires de délibérer et de légiférer en toute liberté.

Tel que déjà indiqué, la question présumée de privilège a rapport à l'introduction du projet de loi C-18. Il s'agit, dans son essence, d'une question d'interprétation des lois. C'est donc une question qui n'est pas du ressort du Président. La présidence s'en remet au principe de base selon lequel le Président peut statuer uniquement sur des questions de procédure et non sur des questions de droit. Comme on peut le lire à la page 636 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, le Président ne peut se prononcer sur des questions de nature juridique ou constitutionnelle. Ce même point est souligné dans d'autres ouvrages canadiens traitant de la procédure parlementaire et dans des décisions rendues ici. On a mentionné la 4<sup>e</sup> édition de Bourinot à la page 180, et Beauchesne à la citation 324 de la sixième édition.

Comme cela a déjà été souligné, les travaux du Sénat relativement au projet de loi C-18 se sont déroulés dans le respect de notre Règlement et de nos pratiques. Bien qu'un tribunal ait rendu une décision concernant l'actuelle *Loi sur la Commission canadienne du blé*, tout élément de cette décision ayant trait à l'article 47.1 ne concernait pas le Parlement. Il s'agit donc essentiellement d'une question d'interprétation de la loi, et non de procédure ou de privilège parlementaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'invoquer l'[article 13-2(1)b)] du Règlement et, à première vue, il n'y a pas eu violation de privilège.

#### ARTICLE 10-4

Deuxième lecture      **10-4.** À l'étape de la deuxième lecture, le débat porte habituellement sur le principe du projet de loi.

#### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 7, p. 131-135

#### COMMENTAIRE

Le débat à l'étape de la deuxième lecture porte sur le principe du projet de loi. Dans une décision rendue le 9 décembre 2009, citée à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 10-5 (voir l'extrait dans la décision du 13 avril 2017), la présidence définit le principe d'un projet de loi comme étant « l'idée qui le sous-tend » (les *Journaux du Sénat*, p. 1589). Les questions de nature générale soulevées dans le projet de loi, et non le contenu particulier de ses dispositions, font donc l'objet principal du débat à cette étape. Dans le cas d'un projet de loi modificatif, seul le principe des amendements énoncés dans le projet de loi est débattu. Puisque le débat en deuxième lecture se limite au principe du projet de loi,

aucun amendement spécifique ou technique ne peut être proposé. L'adoption en deuxième lecture signifie qu'il y a une entente de principe sur le projet de loi. Si la motion portant deuxième lecture est rejetée, le projet de loi meurt et il ne peut être introduit de nouveau au cours de la même session puisque cela irait à l'encontre de la décision du Sénat et violerait la règle de la question déjà résolue (voir l'article 10-9).

Un préavis de deux jours est requis avant que ne puisse s'amorcer le débat de deuxième lecture (voir l'article 5-6(1)f)), et les règles habituelles du débat s'appliquent (voir le chapitre six du Règlement). Le sénateur qui propose la deuxième lecture a le droit de dernière réplique (voir l'article 6-12(1)a)).

Bien qu'il ne soit pas permis de proposer des amendements spécifiques ou techniques relativement aux articles d'un projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, trois types d'amendements sont néanmoins permis :

1. *L'amendement de renvoi* : Selon son libellé, cet amendement a pour but de retarder la deuxième lecture d'un laps de temps précis (normalement de six mois), mais en pratique son adoption a pour effet de rejeter le projet de loi.
2. *L'amendement motivé* : Cet amendement permet à un sénateur de déclarer pourquoi il s'oppose à la deuxième lecture du projet de loi en présentant une autre proposition pertinente qui vise à remplacer la question originale. Autrement dit, il permet au sénateur de formuler une déclaration ou une explication exposant pourquoi le projet de loi ne devrait pas être lu pour la deuxième fois. Son adoption a pour effet de rejeter le projet de loi.
3. *Le renvoi de la teneur du projet de loi à un comité* : Cet amendement propose qu'un comité examine la teneur du projet de loi. L'amendement peut comprendre un paragraphe permettant au projet de loi de rester au Feuilleton et d'être débattu au Sénat à l'étape de la deuxième lecture pendant que le comité fait son étude. Dans la plupart des cas, le débat ne reprendra au Sénat que lorsque le comité fera rapport. Signalons que, sans ce paragraphe, le projet de loi pourrait être rayé du Feuilleton; si le Sénat souhaitait étudier le projet de loi après le rapport du comité sur la teneur du projet de loi, il devrait donc le réinscrire au Feuilleton. La présidence a également expliqué qu'il est possible de renvoyer la teneur d'un projet de loi à un comité à titre de motion de fond avec un préavis d'un jour (voir la décision du 16 décembre 1996 et voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 28 avril 2022, p. 490). Au cours de la 44<sup>e</sup> législature, le Sénat a également autorisé l'étude de la teneur de certains projets de loi par un ou plusieurs comités alors que le projet de loi lui-même était simultanément étudié par un autre comité après avoir été lu une deuxième fois (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 13 juin 2023, p. 1818 et 8 juin 2023, p. 1796-1797).

Pour de plus amples informations sur les amendements motivés et le renvoi de la teneur d'un projet de loi à un comité, voir les décisions à la rubrique Citations et extraits connexes.

Immédiatement après l'adoption de la motion portant deuxième lecture, une motion de procédure est proposée, normalement pour renvoyer le projet de loi à un comité. Une motion portant inscription du projet de loi à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance du Sénat peut aussi être proposée. Ces motions de procédure ne peuvent faire l'objet d'un débat. Bien que l'étape de l'étude en comité ne soit pas obligatoire, presque tous les projets de loi sont renvoyés à un comité pour examen. Les projets de loi de crédits constituent la principale exception, ceux-ci n'étant normalement pas renvoyés à un comité, puisque les dépenses ont déjà été examinées en comité. Pour de plus amples informations sur les amendements proposés aux projets de loi en comité, voir la rubrique Commentaire à l'article 12-22.

Le Sénat peut également, après un préavis d'un jour, adopter une motion portant instruction à un comité sur un projet de loi. Par exemple, le Sénat peut autoriser le comité à proposer la division d'un projet de loi ou la fusion de deux projets de loi. La présidence a expliqué que les « instructions ont pour objet de permettre à un comité de faire quelque chose qu'il ne serait pas autorisé à faire autrement » (voir les *Journaux du Sénat*, 30 novembre 1995, p. 1332). Normalement, les motions d'instruction sont facultatives, c'est-à-dire que le comité peut choisir d'exercer les pouvoirs ainsi conférés ou non. Pour de plus amples informations sur les motions d'instruction, voir la rubrique Citations et extraits connexes.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté l'article suivant : « Le principe d'un bill est ordinairement débattu à sa seconde lecture » (article 40). Le 10 décembre 1968, le mot « ordinairement » a été supprimé (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), mais le 26 novembre 1975, il a été convenu d'ajouter le mot « d'habitude » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592). Le libellé actuel de l'article 10-4 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-4

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 749 :

L'étape de la deuxième lecture se caractérise par la tenue d'un débat général sur le principe du projet de loi. ... Le débat doit donc porter sur le principe du projet de loi et non sur ses dispositions particulières.

Les perceptions quant à l'importance de cette étape du processus législatif ont évolué au fil des ans. Traditionnellement, on considérait que la deuxième lecture constituait l'étape la plus importante du processus législatif. En 1968, le Comité spécial de la procédure de la Chambre ... [était d'avis que] l'adoption de la motion de deuxième lecture signifie simplement que la Chambre a soumis le projet de loi à une étude préliminaire et que, sans s'engager à l'adopter en définitive, elle en autorise le renvoi à un comité qui l'étudiera en détail et l'amendera, au besoin.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 647-648 :

28.45 Lorsqu'une journée a été choisie pour la deuxième lecture d'un projet de loi, celui-ci est inscrit au Feuilleton parmi les autres affaires à étudier, puis, le jour venu, il est appelé selon la place qu'il occupe dans l'ordre des travaux.

Lorsqu'il est donné lecture d'un ordre portant deuxième lecture, le membre responsable du projet de loi (ou tout autre membre qui le remplace) confirme qu'il souhaite donner suite à l'ordre en disant : « Maintenant », et propose : « Que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois ». Dans le cas des projets de loi du gouvernement, la confirmation de l'intention de procéder est donnée généralement par un whip, et la motion portant deuxième lecture est proposée ensuite par le ministre compétent. Le débat, à cette étape, n'est pas strictement limité au contenu du projet de loi; les circonstances relatives à sa présentation à la Chambre et d'autres moyens pour atteindre les objectifs du projet de loi peuvent être pris en considération, et l'insertion de dispositions sur des questions connexes peut être recommandée. Néanmoins, il ne doit pas s'étendre, par exemple, à une critique générale de l'administration ou des programmes d'autres partis politiques, ni des dispositions d'autres projets de loi dont la Chambre est saisie. Le débat ne doit pas non plus porter sur le détail des dispositions du projet de loi, même s'il est pratique commune pour le ministre ou membre responsable du projet de loi de fournir une courte explication de son contenu et ses principales dispositions. En ce qui concerne les projets de loi du gouvernement pour lesquels certaines motions sont adoptées immédiatement après la deuxième lecture (par exemple, crédits, voies et moyens, programme), il est permis de faire référence à ces motions pendant le débat en deuxième lecture.

Ceux qui s'opposent à un projet de loi peuvent — et le font d'ailleurs couramment — voter contre la motion portant deuxième lecture, mais une autre façon de s'opposer à la deuxième lecture consiste à proposer un amendement motivé à la motion... . Un vote négatif à la deuxième lecture fait échouer le projet de loi, car aucun jour n'est prévu pour l'étape en question, et la présentation d'un nouveau projet qui serait essentiellement identique au cours de la même session a été déclarée irrecevable. ...

**Déclaration et décisions de la présidence : Amendements motivés**

*Journaux du Sénat*, 9 décembre 2020, p. 252 :

Les honorables sénateurs ne sont pas sans savoir qu'il s'agit d'une procédure à laquelle le Sénat a rarement recours, procédure qui est mentionnée à la page 133 de *La procédure du Sénat en pratique* et que l'on appelle amendement motivé. Cet amendement permet à un sénateur d'indiquer pourquoi il s'oppose à la deuxième ou à la troisième lecture d'un projet de loi. Il permet d'inscrire au compte rendu une déclaration ou une explication exposant pourquoi l'étude d'un projet de loi devrait être abandonnée. L'amendement peut être débattu, sous-amendé et ajourné.

Les honorables sénateurs ne sont pas non plus sans savoir que, si un amendement motivé est adopté, le projet de loi est rejeté.

*Journaux du Sénat*, 10 décembre 1997, p. 336 :

J'ai pris connaissance des rares précédents qui existent relativement aux amendements motivés ainsi que des procédures ayant trait aux sous-amendements. Je n'ai trouvé aucun exemple dans les usages du Sénat où un amendement motivé a été amendé. Par ailleurs, je n'ai pas trouvé non plus de textes probants à l'effet du contraire. J'ai même eu connaissance de précédents récents à la Chambre des communes où l'on a apporté des sous-amendements à des amendements motivés.

L'objet du sous-amendement proposé est d'ajouter aux raisons déjà citées dans la motion d'amendement originale à l'effet de ne pas procéder à la deuxième lecture du projet de loi C-16. D'après *Beauchesne*, 6<sup>e</sup> édition, au commentaire 580 de la page 183, un sous-amendement...

« ...ne devrait pas élargir la portée de l'amendement, mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci ».

De plus, au commentaire 584 portant sur la forme et le fond des sous-amendements, le paragraphe (2) explique que:

« le sous-amendement doit porter sur l'amendement qu'on cherche, en principe, à modifier, et non sur la motion principale ».

Compte tenu de ces deux commentaires pertinents, je déclare que ce sous-amendement est recevable.

*Journaux du Sénat*, 2 décembre 1997, p. 260-261 :

... Dans le commentaire 670, à la page 207, Beauchesne indique qu'un député peut proposer un amendement motivé pour « exposer les raisons spéciales qu'il a de s'opposer à la deuxième lecture d'un projet de loi ». ... On peut lire au paragraphe 5 dudit commentaire qu'un amendement motivé « peut commenter les circonstances relatives à la présentation ou à l'examen d'un projet de loi, ou en faire valoir d'autres pour s'opposer à son adoption. Il peut être opposé au principe dont s'inspire le projet de loi, mais non en proposer le retrait et le remplacement par un autre. »

L'amendement motivé a pour effet de remplacer la motion portant deuxième lecture du projet de loi. S'il est adopté, la motion de deuxième lecture du projet de loi C-16 ne sera pas présentée au Sénat, car en adoptant l'amendement motivé, le Sénat s'est prononcé en faveur d'une proposition qui est contraire au principe même du projet de loi. Si l'amendement est rejeté, toutefois, la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-16 n'est pas remplacée; le Sénat en demeure saisi et peut continuer d'en débattre et même l'amender.

Il ne fait aucun doute que l'amendement proposé par le sénateur Cools est clairement opposé au principe du projet de loi et qu'il commente les circonstances relatives à la présentation et à l'examen du projet de loi. En outre, après examen du commentaire 671 concernant les règles qui régissent la recevabilité d'un amendement motivé, je ne peux que conclure que l'amendement est pertinent, qu'il

ne vise pas précisément les dispositions du projet de loi, qu'il ne pose aucune condition à la deuxième lecture et qu'il ne constitue pas qu'un rejet pur et simple du principe du projet de loi. En conséquence, je déclare l'amendement recevable.

### **Décisions de la présidence : Renvoi de la teneur d'un projet de loi à un comité**

*Journaux du Sénat*, 24 mai 1995, p. 970 :

Certaines autres observations ont été formulées le 10 mai à ce sujet. En effet, on s'est demandé si la motion du sénateur Tkachuk est recevable, c'est-à-dire s'il est possible de renvoyer la teneur d'un projet de loi à un comité sans retirer du Feuilleton l'ordre portant deuxième lecture du même projet de loi.

...

Autant que je sache, en pareille circonstance à l'autre endroit, on propose habituellement un amendement à la motion de deuxième lecture du projet de loi pour demander d'en renvoyer la teneur et de rayer la motion de deuxième lecture du Feuilleton.

Le 10 mai, ici même, le sénateur Tkachuk a proposé une procédure différente. Quand on est passé à la question à l'ordre du jour de la deuxième lecture de projet de loi S-10, il a pris la parole pour demander au Sénat l'autorisation de proposer une motion portant que la teneur du projet de loi soit renvoyée au Comité des peuples autochtones et que la deuxième lecture du projet de loi soit reportée jusqu'à ce que le Comité ait présenté son rapport. Pour ce genre de motion, qui est en fait un ordre de renvoi chargeant un comité d'examiner la teneur d'un projet de loi, un avis d'un jour est normalement requis, selon [l'article 5-5i)] du Règlement du Sénat. Cependant, comme l'autorisation voulue a été demandée et accordée, on a pu passer outre à la règle de l'avis d'un jour.

Pour ce qui est de la recevabilité de la motion, rien dans le Règlement ne me semble interdire ce genre de motion. Au contraire, j'ai recensé divers exemples où le Sénat a renvoyé la teneur d'un projet de loi à un comité sans rayer du Feuilleton la motion portant lecture du projet de loi.

*Journaux du Sénat*, 8 mai 1985, p. 430-431 :

L'on a demandé hier au Président de rendre une décision sur la question suivante:

«Est-il possible de déférer à un comité un projet de loi que l'on débat en deuxième lecture?»

Si j'avais à me prononcer sans nuance sur la question telle que rédigée, je répondrais par la négative. Mais je crois que la question mérite plus de précision. Le projet de loi, je dirais «in toto», ne peut pas être déféré à un comité avant d'avoir subi la deuxième lecture. Mais il n'en est pas ainsi du principe du projet de loi, c'est-à-dire de la discussion que je qualifierais de philosophique sur l'objet du projet de loi.

Je vous reporte à la citation 740, de Beauchesne, 5<sup>e</sup> édition, et je cite:

« À l'étape de la deuxième lecture la Chambre peut être saisie de trois types d'amendements:

1. Le renvoi à six mois;
2. L'amendement motivé; ou
3. Le renvoi de la matière à un comité. »

Et dans la même édition, [l]a citation 746 est encore plus explicite :

«Il est possible de présenter et d'adopter un amendement engageant un comité à se saisir de la matière d'un projet de loi — de son objet. Encore faudrait-il pour cela que la Chambre répugne à adopter le bill en deuxième lecture, c'est-à-dire à en admettre le principe — mais lorsque l'on désire un supplément d'information ayant avec le texte même du bill dont est saisie

la Chambre un rapport direct, il reste possible, au stade de la deuxième lecture, d'expliquer l'avantage que représente le renvoi du bill en comité.»

De toute façon, selon Beauchesne et selon des précédents de cette Chambre que je vais vous rappeler, le renvoi à un comité est réglementaire.

...

En conclusion, je vous soumets qu'en stricte procédure, à ce stage-ci, l'on peut proposer un amendement à la motion principale pour déférer à un comité l'objet du projet de loi.

### **Décisions de la présidence : Motions d'instruction aux comités**

*Journaux du Sénat*, 15 juin 2017, p. 2237-2239 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé hier par le sénateur Harder concernant la motion présentée par le sénateur Pratte, qui proposait que le Comité sénatorial permanent des finances nationales divise le projet de loi C-44. Le sénateur Harder craignait principalement que l'adoption de la motion fasse en sorte qu'il y ait deux nouveaux projets de loi émanant du Sénat qui nécessiteraient chacun une recommandation royale au lieu du projet de loi unique qui provenait de la Chambre des communes.

Le projet de loi C-44 est une loi d'exécution du budget. Si le Sénat accepte la motion du sénateur Pratte, cela déclencherait un processus dans lequel le Sénat propose à la Chambre des communes qu'il y ait deux projets de loi, alors qu'il n'y en a qu'un seul actuellement. Un des nouveaux projets de loi porterait sur la Banque de l'infrastructure du Canada, dont l'établissement est proposé, tandis que l'autre porterait sur les autres parties du projet de loi C-44. Ce genre de motion, qui autorise un comité à faire quelque chose qu'il ne peut pas faire normalement, est une motion d'instruction qui nécessite un préavis d'un jour.

Le processus de division des projets de loi est rarement utilisé. Les grandes étapes à suivre dans de tels cas ont été résumées dernièrement dans le cinquième rapport du Comité du Règlement présenté au Sénat le 6 avril 2017 et adopté le 30 mai. Comme le rapport le signale, pour qu'un projet de loi de l'autre endroit soit divisé, la Chambre des communes doit éventuellement donner son approbation. L'adoption par le Sénat du rapport du Comité du Règlement établit clairement que nous pouvons au Sénat, dans certains cas du moins, prendre l'initiative de diviser un projet de loi qui émane de la Chambre des communes.

Une recherche dans les *Journaux du Sénat* a permis de trouver seulement deux précédents où la division d'un projet de loi est allée plus loin que l'adoption d'une motion d'instruction.

En 1988, le Sénat a proposé de diviser le projet de loi C-103. Le Président a jugé que la motion d'instruction était irrecevable à cause des questions entourant la recommandation royale. Toutefois, la décision du Président a été renversée. Par conséquent, le Sénat a proposé de diviser le projet de loi. La Chambre des communes a fini par rejeter la proposition en faisant valoir qu'elle empiétait sur ses droits et privilèges, et le Sénat n'a pas insisté pour que le projet de loi soit divisé. Le fait que la décision du Président a été renversée n'invalide pas nécessairement l'analyse qu'elle contient. Il est possible que le Sénat ait simplement choisi de ne pas appliquer les résultats dans cette situation.

Plus tard, en 2002, le Sénat a examiné le projet de loi C-10. Le Sénat a alors autorisé le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles à diviser le projet de loi. Dans ce cas, aucun recours au Règlement n'a été soulevé, et la motion d'instruction n'a pas été contestée. Le comité a fait rapport de sa proposition sur la façon de diviser le projet de loi et a retourné une partie du projet de loi – le projet de loi C-10A – au Sénat sans amendement. Le projet de loi C-10A ne semblait pas nécessiter une recommandation royale, donc les questions qui se posent dans le cas présent n'étaient pas au cœur des considérations du Sénat. L'approbation de la Chambre des communes a été demandée concernant la division du projet de loi et le projet de loi C-10A. La Chambre des communes a clairement indiqué

qu'elle estimait qu'il ne s'agissait pas d'un précédent valide, mais elle a accepté la division du projet de loi et l'adoption du projet de loi C-10A, qui a reçu la sanction royale. L'autre partie — le projet de loi C-10B — était toujours à l'étude lorsque le Parlement a été prorogé.

La motion du sénateur Pratte est conforme à la façon dont le Sénat a traité la division des projets de loi dans le passé, et elle reflète très certainement le résumé fourni par le Comité du Règlement. Il n'est donc pas nécessaire de s'attarder aux préoccupations relatives au processus précis qui doit être suivi.

La véritable question consiste à déterminer, dans le cas du projet de loi C-44, si le Sénat peut proposer que le projet de loi soit divisé. Cette question, à son tour, est directement liée à la nature même du projet de loi C-44. Il s'agit d'un projet de loi du gouvernement qui provient de la Chambre des communes avec une recommandation royale. Si le projet de loi était divisé, cela découlerait d'une proposition provenant du Sénat, non du gouvernement. Il faut se demander s'il serait raisonnable de continuer de considérer les deux projets de loi comme étant des initiatives du gouvernement émanant de la Chambre des communes.

Ce qui est encore plus important, cependant, c'est la question de la recommandation royale. Le Règlement définit comme suit la recommandation royale :

Message du Gouverneur général autorisant l'étude d'un projet de loi proposant la dépense de fonds publics. La recommandation royale peut être donnée uniquement par un ministre et seulement à la Chambre des communes. Cette exigence trouve son fondement à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Sans une recommandation royale, il ne convient pas que le Parlement soit saisi d'un projet de loi comportant des affectations de crédits. Ce fait reflète le principe fondamental selon lequel la Couronne doit approuver les dépenses proposées, qui doivent d'abord être examinées par la Chambre élue. Ce principe est un des fondements du gouvernement responsable et aide à assurer une structure financière cohérente. Cela est établi à l'article 10-7 du Règlement qui prévoit que « Le Sénat ne peut faire l'étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits que si l'objet en a été recommandé par le Gouverneur général. »

Pendant l'examen du rappel au Règlement, on a expliqué que les dispositions du projet de loi C-44 concernant la Banque de l'infrastructure du Canada autorisent des paiements importants tirés du Trésor. D'autres éléments du projet de loi autorisent aussi des paiements du Trésor. Par conséquent, la division proposée du projet de loi ferait en sorte qu'il y aurait deux projets de loi comportant des crédits à la suite d'une initiative du Sénat. Il est difficile de voir comment cela respecte l'esprit et la lettre du Règlement et des principes parlementaires fondamentaux.

Je tiens à souligner que cela ne signifie pas que le Sénat ne peut pas modifier un projet de loi conformément aux règles et aux pratiques. Le Sénat peut aussi rejeter des articles, et même rejeter un projet de loi en entier. Toutes ces possibilités sont toutefois très différentes d'un processus en vertu duquel le Sénat déclencherait des mesures pour créer deux projets de loi, qui nécessiteraient tous les deux une recommandation royale, alors qu'il n'y avait au départ qu'un projet de loi avec une recommandation.

Même si la motion à l'étude respecte les mécanismes de la division d'un projet de loi, son adoption mènerait à une situation où une initiative du Sénat ferait effectivement en sorte qu'il y aurait deux projets de loi nécessitant chacun une recommandation royale. Pour cette raison, je me dois de déclarer que cette motion est irrecevable.

On en appelle alors de la décision du Président.

La question relative au maintien de la décision du Président, mise aux voix, est rejetée [suite à un vote par appel nominal].

*Journaux du Sénat*, 2 mai 2000, p. 549-551 :

... Dans sa motion, le sénateur Lynch-Staunton demande au comité qui examinera le projet de loi C-20 d'amender ledit projet de loi « de manière à faire du Sénat du Canada un partenaire égal à la Chambre des communes ». De l'avis du sénateur Hays, cette instruction est impérative et donc irrecevable. Le sénateur Hays a soutenu que l'instruction doit être facultative étant donné que le comité est déjà investi du pouvoir de modifier un projet de loi. ...

...

Les motions d'instruction ont vu le jour au Parlement britannique à une époque où les pouvoirs des comités obéissaient à des définitions et des restrictions très strictes. Tout au long du dix-huitième siècle et jusqu'aux premières décennies du siècle suivant, le pouvoir des comités de modifier des projets de loi était si limité que les comités devaient souvent demander instruction à la Chambre pour pouvoir travailler convenablement. Pour pallier en partie à cette lacune, on a incorporé au règlement de la Chambre certains pouvoirs autorisant les comités à modifier des projets de loi pourvu que les amendements s'inscrivent dans la portée du projet et qu'ils soient pertinents. Avec le temps, les instructions sont devenues moins nécessaires et elles ont acquis certaines caractéristiques qui demeurent encore aujourd'hui, par exemple la distinction entre une instruction facultative et une instruction impérative. Le cas le plus courant était l'instruction facultative, qui autorisait un comité à exercer certains pouvoirs à sa discrétion. Les instructions devaient être à la forme facultative pour pouvoir s'appliquer aux comités qui possédaient déjà certains droits conférés par le règlement. Elles pouvaient être soit facultatives soit impératives si le comité n'avait aucun pouvoir parce qu'il avait été institué en vertu d'un mandat spécial ou qu'il était saisi d'un projet de loi d'intérêt privé.

Si l'on applique cette distinction fondamentale au Règlement du Sénat, je dirais qu'une motion d'instruction à un comité relativement à l'étude d'un projet de loi d'intérêt public doit être à la forme facultative. En effet, notre Règlement autorise déjà un comité qui étudie un projet de loi à recommander tout amendement pertinent jugé utile. Par conséquent, le comité qui étudie le projet de loi C-20 a le pouvoir de le modifier comme le demande la motion d'instruction du sénateur Lynch-Staunton. Le libellé de la motion est toutefois à la forme impérative, ce qui est contraire aux usages établis. Cette position trouve appui dans des sources documentaires récentes, notamment le *Beauchesne*, et est confirmée dans [la première édition de] *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la page 641 : « Les motions d'instruction relatives aux projets de loi ne sont pas impératives mais facultatives. »

De plus, même rédigée sur le mode facultatif, la présente motion d'instruction ne serait pas jugée valable sur le plan de la procédure. L'ouvrage Erskine May énumère plusieurs critères qui déterminent si une instruction est admissible ou non admissible. Une instruction admissible peut autoriser un comité à agir sur un projet de loi de diverses manières spécifiques. Parmi les instructions acceptables, il y a celles qui permettent à un comité de scinder un projet de loi, de regrouper plusieurs projets de loi ou de faire rapport séparément sur différentes parties d'un projet de loi. La motion d'instruction du sénateur Lynch-Staunton ne cherche à accomplir rien de cela. Elle entend plutôt ordonner à un comité de faire une chose qu'il est déjà autorisé à faire. En fait, l'instruction est inadmissible parce qu'elle est redondante.

Outre les considérations précitées, il y a un autre motif qui permet de douter de la validité de la motion. Toute motion visant à permettre ou à ordonner quelque chose à un comité dans son étude d'un projet de loi doit être claire et explicite. Formulée comme elle l'est, la présente motion ne répond pas à ce critère. En demandant au comité d'apporter les amendements nécessaires « de manière à faire du Sénat du Canada un partenaire égal à la Chambre des communes », la motion ne donne pas une instruction suffisamment explicite. Cette formulation n'est ni suffisamment claire ou spécifique. Elle ne permet pas au comité de comprendre sans aucun doute quelles dispositions le Sénat désire que le comité prenne en considération.



Pour ces motifs, je déclare que la motion d'instruction proposée par le sénateur Lynch-Staunton est irrecevable.

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 1996, p. 790 :

Le vendredi 13 décembre 1996, le sénateur Kenny a proposé le renvoi du projet de loi C-29, Loi régissant le commerce interprovincial et l'importation à des fins commerciales de certaines substances à base de manganèse, au Comité de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Le sénateur Kinsella a alors voulu proposer un amendement. Son amendement avait pour objet de demander au Comité de préparer un rapport intérimaire répondant à certaines questions au sujet du MMT avant de présenter son rapport final sur le projet de loi.

Suivant l'intervention du sénateur Kenny, qui s'opposait à la proposition d'amendement, le sénateur Corbin a invoqué le Règlement. Se reportant à l'article [5-5] du Règlement du Sénat, il a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un amendement proprement dit mais plutôt d'instructions et, par conséquent, qu'il n'était pas recevable car il n'avait pas été précédé de l'avis prescrit.

...

Avant d'examiner l'amendement proposé par le sénateur Kinsella, je me dois de souligner que la motion du sénateur Kenny vise seulement à renvoyer le projet de loi C-29 au Comité. Conformément à nos usages, la motion portant renvoi d'un projet de loi à un comité est maintenant traitée comme une motion corrélative qui est ordinairement proposée après l'adoption d'un projet de loi en deuxième lecture. ...

D'après ma lecture des articles [5-8(1)f)] et [5-8(3)] du *Règlement*, une motion de renvoi d'un projet de loi ne peut pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement, tandis qu'une motion de renvoi de toute autre question ... est sujette tant à débat qu'à amendement. L'article 62(1)i) [l'article actuel 5-8(1)f)] du Règlement pose qu'une motion « de renvoi d'une question, sauf une loi proposée, à un comité permanent ou spécial » est sujette à débat. L'article 62(2) [l'article actuel 5-8(3)] stipule que, « à moins d'indication contraire dans le Règlement ou de contordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toute autre motion dont il est saisi ».

Par conséquent, la proposition du sénateur Kinsella doit faire l'objet d'une motion de fond distincte nécessitant un préavis, ce qu'a fait valoir justement le sénateur Corbin. Elle ne peut être proposée sous forme d'amendement à la motion de renvoi du projet de loi et elle n'est donc pas recevable.

#### **ARTICLE 10-5**

Réexamen  
d'un article  
d'un projet  
de loi

**10-5.** Tout sénateur peut proposer le réexamen d'un article déjà approuvé d'un projet de loi qui est toujours à l'étude.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 138 et 148-149

#### **COMMENTAIRE**

Avant qu'un projet de loi ne soit adopté, un sénateur peut proposer de réexaminer tout article afin d'y apporter des amendements spécifiques ou techniques. Ces motions peuvent être débattues et ne nécessitent pas de préavis du fait qu'ils prennent la forme d'amendements à la motion proposant

l'adoption du rapport (si le projet de loi a été renvoyé à un comité après la deuxième lecture et rapporté avec des amendements) ou à la motion de troisième lecture. Les amendements adoptés ou rejetés en comité peuvent donc être réexaminés à l'étape du rapport, et les amendements étudiés en comité ou à l'étape du rapport peuvent aussi être réexaminés en troisième lecture. Les amendements sont soumis aux règles normales de recevabilité, notamment en ce qui a trait aux questions de principe, de pertinence et de portée. Pour de plus amples informations, voir la décision du 13 avril 2017 à la rubrique Citations et extraits connexes, ainsi que la décision du 9 décembre 2009 (*Journaux du Sénat*, p. 1589).

Les amendements devraient être soumis par écrit dans les deux langues officielles (voir, par exemple, les *Débats du Sénat*, 5 juin 2018, p. 5825). La forme et le libellé des amendements proposés en troisième lecture diffèrent de ceux des amendements proposés à l'étape de l'étude en comité. Le texte rédigé pour proposer un amendement en comité peut donc nécessiter des ajustements si l'amendement est proposé à nouveau en troisième lecture; le Bureau du légiste et conseiller parlementaire peut assister les sénateurs dans cet exercice dans le cadre de ses services de rédaction législative.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, il a été convenu que : « Un Sénateur peut, en tout temps, avant qu'un bill soit entièrement passé, proposer de considérer de nouveau une clause déjà passée » (article 44). À cette époque, la motion portant troisième lecture et la motion d'adoption finale du projet de loi étaient en fait deux motions différentes. Le contenu actuel de l'article a été adopté le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel de l'article 10-5 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-5

### ***Décision de la présidence : Amendement contredisant un amendement précédent***

*Journaux du Sénat*, 9 juin 2016, p. 584 :

*[Après un rappel au Règlement concernant la recevabilité d'un amendement contredisant un amendement précédent.]*

L'article 10-5 du Règlement permet à tout sénateur de proposer le réexamen d'un article déjà approuvé d'un projet de loi avant son adoption. Donc en vertu de ceci, l'amendement est recevable.

### ***Décision de la présidence : Motions portant suppression d'articles***

*Journaux du Sénat*, 17 juin 2003, p. 965-966 :

Lors de la séance d'hier soir, le sénateur Nolin a pris la parole sur la motion de troisième lecture du projet de loi C-28, projet de loi d'exécution du budget. Au cours de son intervention, il a proposé un amendement visant à supprimer certaines lignes de l'article 64 à la page 55 du projet de loi. Cet amendement avait pour effet de supprimer l'article au complet.

Le sénateur Murray a alors pris la parole pour donner son interprétation de l'importance de cette suppression. À son avis, « l'amendement proposé par le sénateur Nolin ferait en sorte que le jugement de la Cour fédérale s'appliquerait de façon générale à toutes les commissions scolaires visées ». ...

... [U]n rappel au Règlement [est ensuite soulevé par le] sénateur Carstairs, leader du gouvernement au Sénat, qui a déclaré que « l'amendement présenté par le sénateur ce soir a exactement le même contenu que celui que Son Honneur a jugé irrecevable la semaine dernière ».

...

Pour évaluer le mérite de ce rappel au Règlement, il a fallu prendre en compte que le Sénat en est actuellement à débattre la motion relative à la troisième lecture d'un projet de loi. D'après les pratiques sénatoriales, confirmées par le *Règlement du Sénat*, il est possible de modifier des articles de projet de loi lors de la troisième lecture. Il est même possible de proposer le réexamen de tout article à cette étape, pour autant que la mesure soit encore à l'étude au Sénat. C'est ce que prévoit l'article [10-5] du Règlement. Le fait que nous réexaminions un amendement à l'article 64 ne rend pas, en soi, l'amendement irrecevable. Je ne pense pas que c'est le raisonnement sur lequel repose l'objection du sénateur Carstairs.

Je crois plutôt que l'objection tient à ce que l'amendement est irrecevable parce qu'il empiète sur le droit d'initiative de la Couronne dans le domaine financier pour ce qui est d'autoriser des dépenses. ...

...

Les autorités parlementaires reconnaissent toujours la validité procédurale de tout amendement qui tente d'abroger un article de projet de loi. Ainsi, [la première édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* indique, à la page 666, que] « [...] depuis l'entrée en vigueur en 1968 des règles relatives à l'étape du rapport, une motion d'amendement visant à biffer un article d'un projet de loi a toujours été jugée recevable par la présidence, même si cette motion tendait à modifier ou à aller à l'encontre du principe du projet de loi tel qu'adopté en deuxième lecture [...]».

Au Sénat, nos règles et pratiques sont tout aussi généreuses par rapport aux amendements. On pourrait citer de nombreux exemples ainsi que l'a fait le sénateur Murray hier soir. Par conséquent, je déclare que l'amendement proposé par le sénateur Nolin est recevable. La troisième lecture du projet de loi C-28 et l'amendement peuvent aller de l'avant.

### ***Décision de la présidence : Principe, pertinence et portée des amendements***

*Journaux du Sénat*, 13 avril 2017, p. 1627-1628 :

Je suis prêt à me prononcer au sujet du rappel au Règlement que la sénatrice Lankin a soulevé hier concernant l'amendement proposé par la sénatrice Frum au projet de loi C-6, tel que modifié. Dans son rappel au Règlement, la sénatrice se demandait si l'amendement allait à l'encontre des règles et des pratiques régissant la recevabilité des amendements et si, de ce fait, le Sénat ne devait pas l'étudier.

La sénatrice Lankin craignait que l'amendement compromette fondamentalement le principe de base du projet de loi, qui selon elle consiste à faciliter l'accès à la citoyenneté. ...

...

Un des principes de base de la pratique parlementaire veut qu'un amendement respecte le principe et la portée du projet de loi en plus d'être pertinent. Selon une décision du 9 décembre 2009 citée par la sénatrice Lankin :

En général, on considère que le principe d'un projet de loi est l'idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin, la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l'étude.

Les amendements doivent donc avoir un lien quelconque avec le projet de loi et ne peuvent introduire un élément ou facteur qui lui est étranger ou qui va à l'encontre de ses buts originaux. Ils doivent aussi respecter les objectifs du projet de loi. Pour juger de ces questions, il peut être nécessaire de définir l'orientation et les objectifs fondamentaux du projet de loi. On peut alors tenir compte de facteurs comme le titre intégral du projet de loi, sa teneur et le débat à l'étape de la deuxième lecture. Le débat à l'étape de la deuxième lecture est particulièrement pertinent, étant donné qu'en vertu de l'article 10-4 du Règlement, « À l'étape de la deuxième lecture, le débat porte habituellement sur le

principe du projet de loi ». Toutefois, comme des décisions précédentes le soulignent, il est souvent difficile de discerner le principe.

...

Dans le débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-6, le parrain a déclaré : « Le projet de loi établit un meilleur équilibre entre le respect d'exigences raisonnables, d'une part, et la facilitation de la citoyenneté, de l'autre, parce que les données recueillies montrent que la citoyenneté favorise l'intégration. » Dans ce discours, il était question de trois principes de base de la citoyenneté qui se retrouvent dans le projet de loi. Les autres principes étaient l'égalité des Canadiens et l'intégrité du programme.

L'amendement en cause n'a pas d'incidence sur de nombreux changements proposés dans le projet de loi C-6. Par exemple, il ne changera rien à la proposition qui consiste à réduire à 1 095 jours la période de temps qu'un résident doit passer au Canada au cours des cinq ans qui précèdent sa demande de citoyenneté. Actuellement, aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, il doit passer 1 460 jours au cours des six ans qui ont précédé sa demande. L'amendement propose de maintenir l'exigence actuelle, que le projet de loi C-6 éliminerait, selon laquelle un résident doit avoir « été effectivement présent au Canada pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours par année civile au cours de quatre des années complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande ».

Il est possible de voir cet amendement comme un effort visant à rééquilibrer deux objectifs concurrents, soit de faciliter la citoyenneté tout en maintenant des exigences raisonnables pour devenir citoyen canadien. Il n'est pas clair qu'un tel rééquilibrage de ces deux objectifs va à l'encontre de l'intention qui sous-tend le projet de loi. La réduction des exigences de résidence dans le projet de loi C-6, par exemple, serait maintenue avec cet amendement.

Honorables sénateurs, il n'est pas clairement évident que l'amendement va fondamentalement à l'encontre des buts originaux du projet de loi C-6. Compte tenu de l'important principe selon lequel les sénateurs doivent disposer d'une grande latitude dans les débats, la décision est que l'amendement est recevable, et le débat peut se poursuivre.

#### **ARTICLE 10-6**

Troisième lecture	<b>10-6.</b> Un projet de loi est adopté lorsque la troisième lecture en est faite; dès lors, il ne peut être ni discuté ni amendé.
-------------------	---

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 147-149 et 158-159

#### **COMMENTAIRE**

L'étape de la troisième lecture donne au Sénat une dernière occasion d'examiner un projet de loi, d'en débattre et d'y proposer des amendements. Le principe du projet de loi ayant été approuvé à la deuxième lecture, le débat de troisième lecture tend à porter sur des aspects techniques et sur des questions soulevées pendant l'étude en comité. Il est possible de proposer, sans préavis, plusieurs types d'amendements à la troisième lecture, dont des amendements techniques (voir l'article 10-5) et des amendements de renvoi et motivés (voir l'article 10-4 en ce qui concerne les amendements de renvoi et motivés, qui sont aussi permis à la deuxième lecture). Il est également permis de proposer le renvoi du projet de loi à un comité.

Un préavis d'un jour est nécessaire pour commencer le débat de troisième lecture (voir l'article 5-5b)). Pendant le débat de troisième lecture, les règles ordinaires du débat s'appliquent (voir le chapitre six), même s'il est arrivé que le Sénat adopte des motions fixant des modalités particulières pour le débat sur un projet de loi (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 8 février 2021, p. 301-304, sur le projet de loi C-7; 31 mai 2018, p. 3497-3498, sur le projet de loi C-45; et 8 juin 2016, p. 570-573, sur le projet de loi C-14). Le sénateur qui propose la troisième lecture n'a pas le droit de dernière réplique (voir l'article 6-12(1)).

Une fois la motion de troisième lecture adoptée, le projet de loi ne peut plus faire l'objet de débats ni d'amendements au Sénat. Si la motion portant troisième lecture est rejetée, le projet de loi est rayé du Feuilleton et ne peut plus être étudié.

Après qu'un projet de loi a été lu pour la troisième fois, un message à cet effet est envoyé à la Chambre des communes (voir l'article 16-2(1)). Dans le cas d'un projet de loi provenant des Communes, le message précisera si le Sénat l'a adopté sans amendement ou avec des amendements pour lesquels il demande l'agrément des Communes. Dans le cas d'un projet de loi émanant du Sénat, le message demandera que les Communes adoptent le projet de loi. Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre en cas d'amendements des Communes devant être examinés par le Sénat, voir la rubrique Commentaire aux articles 16-2 et 16-3.

La présidence a en outre expliqué que si un projet de loi nécessite le consentement royal parce qu'il touche une prérogative de la Couronne ou les droits de propriété de la Couronne, ce consentement doit être signifié avant l'adoption du projet de loi à l'étape de la troisième lecture (voir les décisions de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes). Pour de plus amples informations sur le consentement royal, voir l'article 14-2.

## HISTORIQUE

Cet article a originalement été adopté le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le comité qui a recommandé son adoption a signalé qu'il visait à « simplifier la procédure » (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 463). Auparavant, après la troisième lecture, le Président posait une question distincte afin de savoir si le projet de loi devrait être adopté. Le libellé actuel de l'article 10-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-6

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 531-533 :

Au Sénat, les projets de loi sont constamment amendés à la troisième lecture, sans nouveau renvoi au comité. Avant 1880-1881, il était d'usage de ne pas exiger de motion officielle pour la troisième lecture – une pratique qui créait parfois des malentendus lorsque les sénateurs voulaient proposer des amendements. Depuis, la troisième lecture est proposée régulièrement, comme aux communes. Pour ce qui est des amendements, la pratique varie encore beaucoup. Les amendements sont maintenant proposés après la lecture de l'ordre ou pendant le débat sur la motion de troisième lecture – le moment indiqué lorsque les opinions divergent quant au projet de loi et aux amendements. ... Parfois, il est jugé commode de retourner en comité.

...

Lorsqu'une chambre a adopté à toutes les étapes un projet de loi, le projet est réimprimé dans sa version définitive et transmis à l'autre chambre par l'un des greffiers au Bureau, qui va le remettre à un greffier, à la barre de l'autre chambre. À l'endos de chaque projet, l'ordre de la chambre est inscrit dans les deux langues officielles : « Que le greffier porte au sénat (aux communes) le projet de loi dont l'adoption est souhaitée ». Si le Sénat adopte le projet de loi sans amendements, un message

écrit est transmis à cet effet. Si le projet de loi est amendé, un message est envoyé, demandant à l'autre chambre d'adopter les amendements, qui sont toujours joints à un exemplaire du projet de loi. Si le projet de loi est rejeté par l'une des chambres, il n'y a aucun message et il faut se reporter aux comptes rendus de la chambre à laquelle il a été envoyé pour adoption pour connaître le sort de la mesure.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 792-793 :

Le débat à cette étape du processus législatif est centré sur la forme finale du projet de loi. Les amendements recevables à cette étape sont semblables à ceux qui étaient recevables à l'étape de la deuxième lecture. Il est donc permis de proposer le renvoi du projet de loi à trois ou six mois, de même que de proposer des amendements motivés. Ceux-ci doivent cependant, à l'étape de la troisième lecture, se rapporter strictement au projet de loi et ne pas aller à l'encontre de son principe tel qu'adopté en deuxième lecture. ...

Il est aussi permis de proposer un amendement à la motion de troisième lecture pour renvoyer le projet de loi à un comité en le chargeant de réexaminer certains articles pour une raison précise. Le but d'un tel amendement est notamment de permettre au comité d'ajouter un nouvel article, de réexaminer un article précis du projet de loi ou de réexaminer des amendements antérieurs. Il n'empêche qu'un amendement visant à renvoyer un projet de loi à un comité ne doit pas constituer une instruction impérative ni viser à renvoyer le projet de loi à un comité autre que celui qui l'a déjà examiné. Si l'amendement portant renvoi au comité est adopté, le comité ne peut se pencher que sur la partie du projet de loi précisée dans l'ordre de renvoi.

Une fois adoptée la motion de troisième lecture, le Greffier de la Chambre indique la date de l'adoption au bas de la copie originale du projet de loi en guise d'attestation. Le projet de loi est ensuite transmis au Sénat pour approbation. Le rejet d'une motion de troisième lecture entraîne l'abandon du projet de loi.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 737-738 :

30.2 Quand un projet de loi est adopté par la Chambre d'où il émane, une impression fidèle, appelée projet de loi de la Chambre, est faite. Le projet de loi en question, qui intègre tous les amendements faits par cette chambre, est transmis ensuite par un greffier à l'autre endroit, accompagné d'un message demandant son agrément. Tout amendement apporté par une Chambre ou l'autre lors de l'adoption ultérieure du projet de loi est inscrit dans le projet de loi de la Chambre, lequel est ensuite renvoyé à l'autre endroit avec un nouveau message. Le projet de loi de la Chambre représente le compte rendu officiel de ce que chaque Chambre a fait concernant un projet de loi et est la référence sur laquelle chaque Chambre se fonde pour imprimer le texte d'un projet de loi ou de tout amendement émanant de l'autre Chambre ou fait par elle.

Si un projet de loi adopté par les Communes et envoyé à la Chambre des lords est approuvé sans amendement, les lords transmettent aux Communes un message leur indiquant qu'ils ont adopté le projet de loi sans amendement, mais ils ne leur renvoient pas le projet de loi en question, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure accordant des crédits et dont la sanction royale doit être donnée par Commission ... . Si le projet de loi a été amendé, il est renvoyé aux Communes avec un message pour les informer que la Chambre haute a adopté le projet de loi avec des amendements qu'elle les prie d'accepter. Les amendements sont inscrits dans le projet de loi, sur lequel le greffier des Parlements appose sa signature ... .

Le libellé du message adopté par les Communes pour envoyer un projet de loi à la Chambre haute est semblable à celui employé par la Chambre des lords, et le greffier de la Chambre appose sa signature sur le projet de loi ... .

**Décision de la présidence : Troisième lecture**

*Journaux du Sénat*, 10 décembre 2001, p. 1100 :

Honorables sénateurs, la pratique ici veut que, lorsqu'un comité fait rapport d'un projet de loi sans propositions d'amendement, nous passions immédiatement à la troisième lecture. ...

Le sénateur Kinsella a mis en relief le fait que les observations formaient une partie importante du rapport et qu'il fallait donc plus de temps pour se préparer afin que le débat sur ces observations soit complet. Le sénateur Robichaud a signalé que rien n'empêchait que ces observations soient débattues à l'étape de la troisième lecture. ...

...

On a avancé que le fait que le projet de loi C-36 a été étudié par un comité spécial pourrait expliquer que [l'article 12-22(3)] s'applique, et non [l'article 12-22(2)]. Cependant, j'estime que la question est tranchée par la définition de « comité » qui figure [à l'annexe I] du Règlement. Elle dit que le terme « comité » englobe les comités spéciaux.

En conséquence, honorables sénateurs, je ne trouve aucun fondement pour dire que la motion portant troisième lecture après un jour d'avis soit irrecevable. ...

**Décisions de la présidence : Consentement royal**

*Journaux du Sénat*, 21 mars 2011, p. 1336-1340 :

Estimant le consentement royal nécessaire, le sénateur Cools a expliqué que la souveraine, c'est-à-dire la reine elle-même ou son suppléant, le gouverneur général, conserve à ce jour certaines prérogatives dont, à son avis, celle de nommer les juges. Selon le sénateur Cools, le projet de loi C-232 limitera le pouvoir de nomination de la reine en empêchant de nommer à la Cour suprême certaines personnes qui, autrement, seraient qualifiées pour occuper le poste de juge à cette cour. ... ..

...

Tout d'abord, en ce qui concerne le moment où le consentement royal devrait être obtenu ou signifié, il est clair que rien n'interdit d'obtenir ce consentement au début des délibérations sur un projet de loi. Cependant, il est pratique courante, au Parlement du Canada, de ne l'obtenir qu'avant la troisième lecture, comme en témoignent plusieurs décisions récentes de Présidents du Sénat rendues dans le but de permettre le débat le plus complet possible. Les débats ne devraient pas être limités par une exigence en matière de procédure qui, aussi importante soit-elle sur le plan constitutionnel, peut être satisfaite à n'importe quelle étape. Agir autrement irait à l'encontre d'un objectif fondamental du Parlement. Par conséquent, je confirme que le consentement royal, lorsqu'il est requis, peut être donné à la dernière étape.

Au Parlement du Canada, la pratique veut également que le consentement royal soit signifié à une seule chambre. La plupart du temps, il est signifié à la Chambre des communes, d'où émanent la plupart des projets de loi du gouvernement. Or, le projet de loi C-232 est un projet de loi d'initiative parlementaire qui émane de la Chambre des communes, et je constate qu'aucune objection n'a été soulevée dans cette chambre relativement au consentement royal. ...

...

Un examen des précédents au Parlement du Canada montre que le consentement royal a été invoqué seulement une vingtaine de fois au cours des 144 années d'existence ou presque du Parlement et de nombreux projets de loi qui ont été présentés. Plus du tiers des cas où il a été invoqué datent du dix-neuvième siècle, et certains d'entre eux concernaient les chemins de fer. En effet, la construction des chemins de fer était une entreprise importante et risquée qui concernait la Couronne et l'utilisation de ses territoires. Au fil des ans, les autres projets de loi qui ont exigé le consentement royal portaient

sur la création de parcs nationaux et de réserves indiennes. Aucune mesure législative concernant la Cour suprême ne semble avoir fait l'objet d'un consentement royal.

...

Le projet de loi C-232, s'il est adopté, constituera simplement une autre modification de la Loi sur la Cour suprême. Il ajouterait d'autres critères à ceux déjà prévus pour la nomination à la Cour suprême. Il exigera qu'en plus d'être juges d'une cour supérieure ou membres du barreau d'une province et d'avoir un nombre minimal d'années d'expérience, les candidats aient un niveau de compréhension tel, dans les deux langues officielles, qu'ils puissent tenir une audience sans interprète. Selon les explications déjà fournies, il s'agit là de l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi et il n'est nullement nécessaire d'obtenir le consentement royal pour examiner le projet de loi C-232.

*Journaux du Sénat*, 14 décembre 1999, p. 286-287 :

Comme l'a indiqué le sénateur Cools dans son intervention, le consentement est nécessaire lorsqu'un projet de loi entend toucher les prérogatives, les revenus héréditaires, les biens ou l'intérêt personnels de la Couronne. Dans ce cas-ci, il ne fait aucun doute que le seul sujet du projet de loi S-7 est celui de la prérogative royale. Le projet de loi ne renferme aucune disposition concernant les biens ou l'intérêt personnels de la Reine. La question à laquelle il faut répondre, alors, de savoir si un projet de loi qui propose des formalités autres que la cérémonie de sanction royale modifie une prérogative de la Couronne.

...

... [I]l semble que l'usage de signifier le consentement royal au Canada n'a presque jamais touché le Sénat et la Chambre des communes. Dans les nombreux cas où le consentement royal a été obtenu et signifié, j'ai constaté qu'il est habituellement signifié à la Chambre des communes et rarement au Sénat. ...

...

... [R]ien de ce que j'ai entendu ne m'incite en tant que Président à reporter le débat en deuxième lecture du projet de loi S-7. Le consentement royal est peut-être nécessaire, mais compte tenu des précédents jurisprudentiels au Canada, il ne semble pas y avoir d'obligation de signifier le consentement royal dans cette Chambre. Par conséquent, je suis prêt à déclarer que l'amendement est irrecevable et qu'il faut laisser le débat en deuxième lecture du projet de loi S-7 se poursuivre. ...

### **Projets de loi de crédits**

#### **ARTICLE 10-7**

Recommandation royale

**10-7.** Le Sénat ne peut faire l'étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits que si l'objet en a été recommandé par le Gouverneur général.

*RENVOI*

Loi constitutionnelle de 1867, *article 54*

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 152-158



## COMMENTAIRE

Aux termes de la Constitution, les projets de loi qui prévoient l'affectation de fonds ou l'établissement de taxes ou d'impôts ne peuvent provenir du Sénat. En outre, l'article 10-7 prévoit que le Sénat ne procédera pas à l'étude d'un projet de loi qui comporte l'affectation de fonds publics à moins que la Couronne ait recommandé cette affectation, autrement dit à moins que le projet de loi ne soit accompagné d'une recommandation royale du gouverneur général. Si le Président détermine que le projet de loi empiète sur l'initiative financière de la Couronne, l'ordre pour l'étude du projet de loi sera révoqué et le projet de loi retiré. De cette façon, la prérogative financière de la Couronne, un principe fondamental du parlementarisme canadien qui contribue à « assurer une structure financière cohérente », est respectée (voir la décision du 15 juin 2015 à la rubrique Citations et extraits connexes).

Une recommandation royale peut être définie comme étant un « [m]essage du Gouverneur général autorisant l'étude d'un projet de loi proposant la dépense de fonds publics. La recommandation royale peut être donnée uniquement par un ministre et seulement à la Chambre des communes. Cette exigence trouve son fondement à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Le 13 février 1990, le Comité des finances nationales a présenté au Sénat un rapport sur la forme et l'utilisation des recommandations royales (voir les *Journaux du Sénat*, p. 563).

Un grand nombre de décisions de la présidence portent sur la nécessité de la recommandation royale et sur l'initiative financière de la Couronne. Voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 15 juin 2017, p. 2237-2239; 29 novembre 2016, p. 1020-1023; 15 juin 2015, p. 1020-1023; 10 mars 2011, p. 1296-1297; 1<sup>er</sup> décembre 2009, p. 1516-1517; 5 mai 2009, p. 562-564; 24 février 2009, p. 124-126, 126-128, 128-129 et 129-130; 27 mai 2008, p. 1086-1088; 13 mai 2008, p. 1063-1064; 20 février 2007, p. 1095-1098; 11 mai 2006, p. 144-146; 29 octobre 1998, p. 1018-1021; 4 février 1997, p. 821-824; 13 février 1992, p. 528-531; 23 octobre 1991, p. 288-289; 27 février 1991, p. 2262-2264; 20 février 1990, p. 710-711; 13 juin 1989, p. 156-157; 7 juin 1988, p. 2720-2722; et 6 juin 1978, p. 464-465. Des extraits de certaines décisions récentes sont fournis à la rubrique Citations et extraits connexes. À une autre occasion, la présidence de la Chambre des communes a exprimé des inquiétudes face au fait qu'un projet de loi du Sénat empiétait possiblement sur la prérogative financière de la Couronne et le projet de loi n'est pas allé plus loin (voir *Débats de la Chambre des communes*, 8 décembre 2021, p. 845). Le Sénat a par la suite retiré un autre projet de loi de son Feuilleton (voir les *Journaux du Sénat*, 15 décembre 2021, p. 175) et deux nouveaux projets de loi avec des dispositions similaires ont été introduits à la Chambre des communes avec une recommandation royale.

Un certain nombre d'articles publiés dans la *Revue parlementaire canadienne* à ce sujet peuvent aussi être consultés, dont les suivants : Michael Lukyniuk, « Propositions de dépenses : quand faut-il une recommandation royale? » (vol. 33, no 1, printemps 2010); John Mark Keyes, « Du nouveau sur la recommandation royale » (vol. 22, no 2, été 1999) et « La recommandation royale pour les projets de loi et les amendements : l'essentiel » (vol. 20, no 4, hiver 1997-1998); Rob Walsh, « Quelques commentaires sur l'article 54 et l'initiative de la Couronne en matière financière » (vol. 17, no 2, été 1994); et Gary O'Brien, « Les exigences relatives à la recommandation royale » (vol. 16, no 1, printemps 1993).

## HISTORIQUE

Les restrictions qui s'appliquent au dépôt de projets de loi au Sénat nécessitant une recommandation royale remontent à la Confédération (article 46, à l'époque). Le 17 avril 1918, un comité spécial du Sénat a été chargé « de déterminer les droits que possède le Sénat relativement à la législature financière, et la question de savoir si, sous l'empire de [la *Loi constitutionnelle de 1867*], le Sénat a la faculté—et dans quelle mesure—ou est dans l'impossibilité d'amender un bill renfermant des clauses financières (bill financier) » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 78-79). Le rapport du comité, présenté le 15 mai 1918 et adopté le 22 mai 1918 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 193-204 et 241 respectivement), est communément appelé le « rapport Ross ». Selon l'une des principales conclusions du rapport, le Sénat a le pouvoir de modifier les projets de loi qui affectent des revenus ou établissent des impôts en réduisant les montants

prévus, mais il n'a pas le droit d'augmenter ces montants sans le consentement de la Couronne. Les conclusions du rapport Ross se trouvent à la rubrique Citations et extraits connexes. Le libellé actuel de l'article 10-7 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-7

*Loi constitutionnelle de 1867 :*

53 Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54 Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Deuxième rapport du Comité spécial sur les Droits du Sénat en matière de législation financière, Conclusions [du rapport Ross], *Journaux du Sénat*, 15 mai 1918, p. 194, adopté par le Sénat 22 mai 1918 (p. 241) :

... Voici, par ailleurs, les conclusions auxquelles les membres du comité en sont arrivés concernant les droits que possède le Sénat en matière financière :—

- (1) Le Sénat possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes qui y sont déterminées, les bills qui proviennent des Communes et qui affectent des revenus publics à certains emplois ou établissent des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la Couronne.
- (2) La concession de ce pouvoir constitue une partie essentielle du pacte de la Confédération.
- (3) La coutume des Chambres impériales du Parlement en ce qui concerne les bills de subsides n'entre pas dans la constitution qui régit le dominion du Canada.
- (4) À maintes reprises, le Sénat a dans le passé modifié des bills soi-disant de subsides, sans que les Communes protestent en certains cas, tandis que dans d'autres cas elles ont adopté les modifications en protestant ou en prétendant que le Sénat ne pouvait pas modifier un bill de subsides.
- (5) Les dispositions de [*la Loi constitutionnelle de 1867*], n'autorise[nt] pas le règlement [80] de la Chambre des Communes du Canada qui prétend assimiler les pouvoirs et privilèges de cette Chambre en ce qui concerne les bills de subsides à ceux que possède la Chambre impériale des Communes.
- (6) Comme le démontre [*la Loi constitutionnelle de 1867*], aussi bien que les opinions émises lors de la discussion des Résolutions de Québec dans la législature du Canada, le Sénat, outre ses pouvoirs et devoirs généraux, est spécialement autorisé à sauvegarder les droits des institutions provinciales.
- (7) Outre les problèmes généraux de législation, des questions peuvent surgir à tout moment concernant les subsides aux provinces, les terres publiques des provinces de l'ouest, les droits des provinces par rapport aux privilèges en voie d'être concédés aux compagnies de chemins de fer, la détermination des droits provinciaux à cet égard, et il est important que les pouvoirs que possède le Sénat à cette fin soient clairement définis.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 412-413 :

La recommandation de la Couronne à toute résolution impliquant un paiement à même le Trésor fédéral doit être signifiée officiellement par un membre du conseil privé, à partir de son siège dès le début de la procédure en question, conformément à l'article 54 de [la Loi constitutionnelle de 1867] et à la pratique de la Chambre des communes anglaise. ...

Bien qu'au Sénat la recommandation du gouverneur général ne puisse être accordée officiellement à une motion qui porte sur une somme d'argent – puisque l'initiative doit venir des Communes pour ces questions – pourtant, un article du règlement de cette chambre interdit l'adoption de tout projet de loi qui, d'après l'information reçue, n'a pas obtenu la recommandation constitutionnelle.

*Jurisprudence parlementaire de Beuchesne*, sixième édition, p. 189-190 :

¶596. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'incidence d'un amendement sur le droit d'initiative qu'a la Couronne dans le domaine financier, le principe directeur consiste en ce que la communication à laquelle la recommandation royale est annexée doit être considérée comme établissant *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée) non seulement le montant de l'imputation, mais aussi l'objet de la dépense, le but visé, les conditions et réserves qui s'y rattachent. En conséquence, tout amendement empiète sur le droit d'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il alourdit la dépense, mais aussi s'il en étend l'objet et le but visé, ou s'il assouplit les conditions et réserves signalées dans la communication par laquelle la Couronne a recommandé ou prescrit l'imputation. Ce principe lie non seulement les députés, mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou demander la recommandation royale pour des résolutions nouvelles ou supplémentaires.

¶597. La recommandation du gouverneur général est communiquée à la Chambre et paraît dans le *Feuilleton des Avis* avec la mesure proposée. S'il y a lieu, la recommandation royale est intégrée à un projet de loi; lorsqu'on en ordonne la première lecture, le message et la recommandation du gouverneur général sont reproduits aux *Procès-verbaux*.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 835-837 :

Pendant les 100 premières années de la Confédération, toute mesure portant affectation de crédits devait être précédée d'une résolution de la Chambre, dont le libellé devait définir avec précision le montant et le but du crédit demandé. La résolution était proposée par un ministre et recommandée par le gouverneur général. Dans le projet de loi qui suivait, chaque article impliquant une dépense devait être conforme aux dispositions de la résolution et aucun député ne pouvait y proposer des amendements qui auraient eu pour effet d'accroître le montant prévu dans la résolution ou d'en modifier le but tel qu'autorisé par la résolution. Pour modifier un article portant affectation de crédits, le gouvernement devait d'abord obtenir une nouvelle résolution de la Chambre, toujours recommandée par le gouverneur général, renfermant la modification proposée.

Étant donné que le débat sur la résolution financière était souvent repris à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, la Chambre a supprimé l'étape de la résolution en 1968. Désormais, la recommandation de la Couronne serait transmise à la Chambre sous forme d'avis imprimé paraissant dans le *Feuilleton des avis*, et de nouveau dans les *Journaux* une fois le projet de loi présenté; elle serait aussi imprimée ou annexée au texte du projet de loi. Cette modification ne changea pas l'obligation constitutionnelle d'une recommandation royale, mais seulement la procédure à suivre.

Des recommandations détaillées ont été imprimées jusqu'à ce que, en 1976, le gouvernement commence à employer la formule actuellement en usage, dont voici le texte :

*Son Excellence le (la) gouverneur(e) général(e) recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée (titre intégral du projet de loi).*

En 1994, le *Règlement* a de nouveau été modifié pour éliminer l'obligation de transmettre une recommandation royale à la Chambre avant la présentation d'un projet de loi. La recommandation royale peut désormais suivre la présentation du projet de loi à la Chambre, à condition que ce soit avant la troisième lecture et l'adoption du texte. Cependant, le gouvernement a conservé la pratique de joindre la recommandation royale à ses propres projets de loi à l'étape de l'avis de présentation à la Chambre. La recommandation royale qui accompagne un projet de loi doit paraître dans le *Feuilleton des avis* pour une période de 48 heures, figurer dans le projet de loi ou y être annexée et paraître dans les *Journaux*...

Étant donné que seul un ministre peut présenter une recommandation royale et que, normalement, les ministres ne siègent pas aux comités, tout amendement qui entraînerait une nouvelle dépense de fonds publics ne peut être proposé et étudié qu'à l'étape du rapport. ...

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 858 :

33.20 La recommandation de la Couronne établit le montant maximal des frais imputés au Trésor ou aux contribuables, et en établit l'objet et le but. Un amendement empiète sur la prérogative financière de la Couronne non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend l'objet et le but, ou assouplit les conditions et les réserves précisées dans le texte où la Couronne a recommandé les prélèvements. De même, aucun amendement concernant une motion relative aux crédits n'est recevable, sauf si celle-ci propose une réduction du montant demandé.

### **Décisions de la présidence : Critères à considérer**

*Journaux du Sénat*, 15 juin 2015, p. 2010-2013 :

Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable sénatrice Bellemare le jeudi 28 mai, à savoir si le projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières), exige une recommandation royale. ...

La sénatrice Bellemare estime que le projet de loi C-377 ne peut pas être étudié par le Sénat parce qu'il comporte des affectations de crédits et qu'il n'a pas été recommandé à la Chambre des communes par le gouverneur général. Elle soutient que ce projet de loi élargirait le mandat de l'Agence du revenu du Canada d'une façon non prévue par la loi en vigueur. Si le projet de loi C-377 est adopté, l'Agence aura la responsabilité de recueillir et de divulguer des renseignements non liés à la protection de l'assiette fiscale et au respect des obligations fiscales. La sénatrice Bellemare a aussi parlé des coûts élevés de cette mesure. Elle s'est dite préoccupée par la contradiction entre ces coûts et les exigences concernant l'équilibre budgétaire proposées dans le projet de loi C-59 actuellement à l'étude au Parlement. Dans son intervention, la sénatrice Bellemare a établi une distinction entre les activités de l'Agence du revenu du Canada liées à des organismes de bienfaisance et les exigences du projet de loi C-377 concernant les organisations ouvrières. L'Agence produit effectivement de l'information publique sur les organismes de bienfaisance, mais la sénatrice Bellemare estime que ce rôle n'a rien à voir avec les exigences que le projet de loi C-377 imposerait.

Les sénatrices Fraser, Tardif et Ringuette ont appuyé les arguments présentés par la sénatrice Bellemare. Elles ont renvoyé à des décisions antérieures qui établissaient que, à moins que les dépenses requises par un projet de loi cadrent avec une recommandation royale existante, ou qu'elles soient de nature accessoire ou administrative, le projet de loi doit être recommandé à la Chambre des communes par le gouverneur général. Comme la sénatrice Tardif l'a expliqué, « les mesures législatives imposant de

nouvelles fonctions à des organismes financés par les deniers publics nécessitent une recommandation royale si les nouvelles fonctions sont sensiblement différentes des fonctions existantes ».

Plusieurs honorables sénateurs ont contesté ce point de vue. Le sénateur Runciman a fourni au Sénat de l'information provenant de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle les coûts du projet de loi C-377 seraient bien inférieurs à ceux évoqués par la sénatrice Bellemare. La sénatrice Martin et le sénateur Dagenais ont tous deux attiré l'attention du Sénat sur une décision rendue par le Président de la Chambre des communes le 6 décembre 2012 portant sur des points semblables dans laquelle le Président déclarait que le projet de loi n'exigeait pas une recommandation royale. La sénatrice Martin a fait valoir qu'une « recommandation royale n'est pas nécessaire chaque fois qu'un projet de loi crée un nouveau mandat, seulement lorsque le mandat est nouveau et distinct ». Pour sa part, le sénateur Dagenais a expliqué que les dispositions du projet de loi peuvent être, en fait, liées au mandat actuel et aux activités de l'Agence du revenu du Canada. Il a ajouté que des témoins de l'Agence avaient établi des liens entre les exigences imposées par le projet de loi C-377 et les activités que l'Agence effectue déjà.

Aux fins de l'examen de ce rappel au Règlement, j'aimerais tout d'abord rappeler aux honorables sénateurs que les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoient que les projets de loi de crédits ou d'imposition doivent être présentés, en premier, à la Chambre des communes et être recommandés à cette Chambre par le gouverneur général. Il s'agit d'un principe fondamental de notre système parlementaire communément appelé la prérogative financière de la Couronne. Cela contribue à assurer une structure financière cohérente. Les réductions d'impôt, par ailleurs, n'exigent pas une recommandation royale.

Il faut également reconnaître ici que les deux Chambres ne sont pas toujours d'accord sur la façon d'interpréter ce principe fondamental. Il y a près d'un siècle, en 1918, un comité sénatorial s'était penché sur la question et avait notamment conclu que le Sénat a le pouvoir d'amender des projets de loi qui affectent une partie des recettes ou qui imposent une taxe en réduisant les affectations et les taxes, et non en les augmentant, ce qu'il n'est pas habilité à faire. La Chambre des communes n'a pas accepté cette interprétation, faisant valoir qu'elle a compétence exclusive sur ces projets de loi. Il est même arrivé que les deux Chambres aboutissent à des conclusions différentes sur la nécessité, ou non, d'une recommandation royale, le Sénat estimant qu'un projet de loi n'en exigeait pas, tandis que la Chambre des communes soutenait le contraire. En général, le Sénat est plus souple dans l'interprétation de ces dispositions, et les Communes défendent davantage leurs droits concernant les projets de loi de finance.

L'article 10-7 du *Règlement* du Sénat porte expressément sur les projets de loi comportant l'affectation de fonds publics. Il se lit comme suit : « Le Sénat ne peut faire l'étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits que si l'objet en a été recommandé par le Gouverneur général. » La question de savoir quand un projet de loi doit être accompagné d'une recommandation royale a été abordée dans de nombreuses décisions rendues au Sénat. On peut trouver des extraits de décisions et d'ouvrage de procédure à cet égard dans le texte relatif à l'article 10-7 du Règlement, dans la deuxième édition du *Document d'accompagnement du Règlement du Sénat du Canada*. La décision rendue par le Président Kinsella le 24 février 2009 nous éclaire beaucoup à ce sujet. Dans cette décision, le Président déclarait ce qui suit :

Selon les autorités en matière de procédure, ... il faut prendre en considération divers critères pour déterminer si un projet de loi doit être accompagné d'une recommandation royale. Premièrement, il faut établir si le projet de loi renferme une disposition portant directement affectation de crédits. Deuxièmement, une disposition prévoyant des dépenses nouvelles qui ne sont pas déjà autorisées dans la loi devrait normalement être accompagnée d'une recommandation royale. Troisièmement, un projet de loi visant à élargir l'objet d'une dépense déjà autorisée devra, la plupart du temps, être accompagné d'une recommandation royale. Enfin, la recommandation royale sera normalement nécessaire pour une mesure qui étend des prestations ou assouplit les conditions d'admissibilité à des prestations.

Par ailleurs, une recommandation ne sera probablement pas nécessaire dans le cas d'un projet de loi qui ne fait que structurer la façon dont un ministère ou un organisme exécute des fonctions déjà autorisées dans la loi, sans ajouter de nouvelles tâches. De même, cette exigence ne s'appliquera probablement pas dans le cas d'un projet de loi qui occasionne seulement des petites dépenses d'ordre administratif à un ministère ou à un organisme.

La liste des facteurs énumérés ici n'est pas exhaustive, et chaque projet de loi doit être évalué en fonction de ces points et des autres facteurs en jeu. On ne peut certes pas affirmer que tous les projets de loi qui ont des répercussions financières quelconques requièrent nécessairement une recommandation royale. Lorsqu'il est confronté à ces questions, le Président doit examiner le texte même du projet de loi, et se référer au besoin à la loi-cadre. Dans ces situations, le Président cherche à ne pas interpréter des questions constitutionnelles ou des questions de droit.

Dans une décision subséquente rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Président Kinsella précisait qu'un projet de loi visant à ajouter une fonction qui cadre avec l'objet actuel d'une loi et qui ne prévoit pas de nouvelles embauches ni d'autres dépenses n'entraîne donc pas des dépenses « nouvelles et distinctes » et peut donc ne pas nécessiter une recommandation royale. Je tiens aussi à rappeler aux sénateurs le principe général, énoncé par plusieurs Présidents, selon lequel, lorsque la situation est ambiguë, le Président préfère supposer que la question est recevable, si des arguments valables à cette fin peuvent être présentés. Le Sénat peut alors prendre lui-même la décision finale, préservant ainsi son rôle de Chambre de débat et de réflexion.

...

... [L]a principale question, dans le cas présent, consiste à déterminer si le projet de loi C-377 élargit le mandat actuel de l'Agence du revenu du Canada. Autrement dit, il faut déterminer si la collecte et la divulgation de renseignements font partie des responsabilités actuelles de l'Agence. La sénatrice Bellemare soutient que l'Agence a le mandat de protéger l'assiette fiscale et d'assurer le respect des obligations fiscales. Or, le Sénat a appris que ce ne sont pas là ses seules fonctions. On trouve déjà, dans le site Web de l'Agence du revenu du Canada, des renseignements nombreux et détaillés sur certains organismes, et il ne serait pas déraisonnable de voir les changements proposés par le projet de loi comme de simples rajustements aux activités existantes de réception et de publication de l'information. Je tiens également à souligner que des représentants de l'Agence du revenu du Canada ont confirmé à des sénateurs qu'ils produisent déjà des informations semblables. Dans certains cas, ont-ils ajouté, des informations sont communiquées à des fins non liées à l'impôt.

Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, les deux Chambres respectent les exigences constitutionnelles relatives aux projets de loi de finance, mais elles ne sont pas toujours d'accord sur les façons de les appliquer. En général, la Chambre des communes est plus exigeante pour l'interprétation de ces dispositions, qui lui accordent la prééminence en matière de finances. Il serait assez particulier — mais pas impossible — que le Sénat conclue qu'un projet de loi nécessite une recommandation royale lorsque la Chambre des communes a jugé que ce n'était pas le cas.

Honorables sénateurs, nous avons devant nous des estimations différentes concernant les coûts de la mise en œuvre du projet de loi C-377. On nous a dit que les dispositions du projet de loi cadrent avec certaines des fonctions actuellement exécutées par l'Agence du revenu du Canada. Nonobstant l'importance des préoccupations exprimées par la sénatrice Bellemare, ces facteurs nous amènent à conclure que l'examen du projet de loi peut se poursuivre au Sénat. Cette conclusion cadre avec l'historique du projet de loi à la Chambre des communes, sans pour autant se baser sur cet historique. En conformité avec la préférence voulant que l'on permette la poursuite du débat lorsque des arguments valables sont présentés, je déclare que ce projet de loi est recevable et que le débat peut se poursuivre.

*Journaux du Sénat*, 24 février 2009, p. 125 :

Selon les autorités en matière de procédure, notamment les décisions du Président, le Marleau-Montpetit, le Beauchesne et Erskine May, il faut prendre en considération divers critères pour déterminer si un projet de loi doit être accompagné d'une recommandation royale. Premièrement, il faut établir si le projet de loi renferme une disposition portant directement affectation de crédits. Deuxièmement, une disposition prévoyant des dépenses nouvelles qui ne sont pas déjà autorisées dans la loi devrait normalement être accompagnée d'une recommandation royale. Troisièmement, un projet de loi visant à élargir l'objet d'une dépense déjà autorisée devra, la plupart du temps, être accompagné d'une recommandation royale. Enfin, la recommandation royale sera normalement nécessaire pour une mesure qui étend des prestations ou assouplit les conditions d'admissibilité à des prestations.

Par ailleurs, une recommandation ne sera probablement pas nécessaire dans le cas d'un projet de loi qui ne fait que structurer la façon dont un ministère ou un organisme exécute des fonctions déjà autorisées dans la loi, sans ajouter de nouvelles tâches. De même, cette exigence ne s'appliquera probablement pas dans le cas d'un projet de loi qui occasionne seulement des petites dépenses d'ordre administratif à un ministère ou à un organisme.

La liste des facteurs énumérés ici n'est pas exhaustive, et chaque projet de loi doit être évalué en fonction de ces points et des autres facteurs en jeu. On ne peut certes pas affirmer que tous les projets de loi qui ont des répercussions financières quelconques requièrent nécessairement une recommandation royale. Lorsqu'il est confronté à ces questions, le Président doit examiner le texte même du projet de loi, et se référer au besoin à la loi-cadre. Dans ces situations, le Président cherche à ne pas interpréter des questions constitutionnelles ou des questions de droit.

Le sénateur qui invoque le Règlement doit exposer ses motifs, expliquant au Sénat pourquoi la recommandation royale est nécessaire en prenant soin d'indiquer exactement ce qui, dans le libellé soumis au Sénat, donne lieu à ce rappel, et non en justifiant le rappel par des décisions qui pourraient ou non être prises à un moment donné après l'adoption du projet de loi. ...

*(Voir également la décision de la présidence du 15 juin 2017, Journaux du Sénat, p. 2237-2239, citée à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 10-4.)*

***Décision de la présidence : Un projet de loi qui n'a clairement aucun effet s'il ne fait pas l'objet d'une affectation de fonds distincte n'a pas besoin d'être accompagné d'une recommandation royale***

*Journaux du Sénat*, 5 mai 2009, p. 564 :

Le 31 mars, après que le sénateur Grafstein eut proposé la deuxième lecture du projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (agence de notation), et pris la parole à ce sujet, le sénateur Nolin a invoqué le Règlement. Il a fait remarquer qu'en vertu de l'article 2, ce projet de loi ne peut pas entrer en vigueur tant que des fonds n'ont pas été affectés à cette fin, suivant une recommandation royale. Pour cette raison, il estimait que le Sénat ne pouvait pas procéder à l'étude de ce projet de loi.

Les conséquences des articles comme celui contesté par le sénateur Nolin ont été examinées en détail dans une décision rendue le 27 mai 2008 [*Journaux du Sénat*, p. 1086-1088] relativement au projet de loi S-234 présenté par notre collègue aujourd'hui à la retraite, le sénateur Gill. Ce projet de loi renfermait une disposition presque identique. La décision, publiée aux pages 1086 à 1088 des *Journaux du Sénat*, s'applique directement à ce rappel au Règlement. Le dernier paragraphe de cette décision, qui résumait les conséquences de ce type d'article, s'applique également au projet de loi S-230. Il indique que le projet de loi n'a pas de conséquences réelles s'il n'y a pas affectation des fonds nécessaires. Comme l'indique la décision rendue le 27 mai 2008 :

[R]ien n'oblige Sa Majesté à affecter de nouveaux crédits. Rien n'arrivera si des fonds ne sont pas accordés après une recommandation royale. Comme il vaut mieux laisser aux sénateurs le plus de chances possible d'examiner des propositions, le débat sur ce point peut se poursuivre.

La décision concernant le projet de loi S-230 est la même. Ce projet de loi n'exige pas une recommandation royale car rien ne peut arriver après son adoption tant et aussi longtemps que des fonds n'auront pas été affectés. Par conséquent, le débat peut se poursuivre.

***Décision de la présidence : Projet de loi qui empiète sur la prérogative financière de la Couronne – Élargissement des prestations***

*Journaux du Sénat*, 24 février 2009, p. 130 :

Aucun des arguments avancés n'a remis en question l'idée fondamentale que le projet de loi S-207 aurait pour effet d'étendre les prestations d'assurance-emploi à des personnes qui n'y sont pas admissibles à l'heure actuelle. Le projet de loi assouplirait les conditions à respecter pour que certaines personnes qui accompagnent leur époux ou leur conjoint de fait en poste à l'étranger puissent toucher des prestations d'assurance-emploi, en leur permettant de prolonger la durée de la période de référence jusqu'à une limite fixée dans le projet de loi. À l'heure actuelle, la période passée à l'étranger ne peut pas être défalquée au moment de déterminer l'admissibilité aux prestations. La proposition d'étendre l'accès aux prestations qui est envisagée dans le projet de loi S-207 élargit le régime des prestations prévues dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et, par conséquent, une recommandation royale est nécessaire.

Le projet de loi est donc irrecevable. Le débat à l'étape de la deuxième lecture ne peut pas se poursuivre, et il faut retirer ce projet de loi du Feuilleton.

*(En conséquence, l'ordre du jour portant deuxième lecture du projet de loi S-207, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (affectation à l'étranger), est révoqué et, par ordre, le projet de loi retiré.)*

***Décision de la présidence : Projet de loi qui empiète sur la prérogative financière de la Couronne – Responsabilités de la Couronne***

*Journaux du Sénat*, 5 mai 2009, p. 562-563 :

Comme le gouvernement se porte garant des prêts consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, il est redevable au prêteur si les anciens étudiants sont libérés des dettes ou des obligations relatives à ces prêts. Les modifications envisagées dans le projet de loi S-219 auraient donc pour effet d'accroître les responsabilités éventuelles du gouvernement, ce qui risque d'entraîner des charges supplémentaires pour le Trésor.

...

Même si, au Sénat, on préconise généralement le débat en cas d'incertitude, il faut aussi tenir compte de la nécessité de respecter scrupuleusement la prérogative financière de la Couronne, qui est un principe de base de notre système parlementaire. Le projet de loi S-219, s'il est adopté, élargira la série de conditions en vertu desquelles le gouvernement assume la responsabilité des prêts consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. Cela modifiera le régime en vigueur, étant donné que les paiements provenant du Trésor pourraient augmenter en raison d'un changement dans les obligations éventuelles. Pour cette raison, il faudrait que ce projet de loi soit accompagné d'une recommandation royale et qu'il vienne de l'autre endroit.

Par conséquent, ce projet de loi est irrecevable. Le débat à l'étape de la deuxième lecture ne peut pas se poursuivre, et le projet de loi doit être retiré du Feuilleton.

*(En conséquence, l'ordre du jour portant deuxième lecture du projet de loi S-219, Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêts aux étudiants), est révoqué et, par ordre, le projet de loi retiré.)*



**Décision de la présidence : Projet de loi proposant de nouvelles fonctions à l'intérieur d'un mandat existant**

*Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> décembre 2009, p. 1517 :

L'actuelle *Loi sur le Bureau du Surintendant des institutions financières* a pour objet d'« assujettir les institutions financières et les régimes de pension au contrôle réglementaire ... en vue d'accroître la confiance du public envers le système financier canadien ». Le projet de loi S-241 ajouterait à la Loi un objet supplémentaire concernant l'utilisation des cartes de débit et de crédit. On peut considérer que cet objet se rattache directement à l'objet actuel de la Loi, étant donné que les cartes de crédit et de débit constituent des éléments essentiels, voire des parties intégrantes, d'un système financier moderne et des opérations des institutions financières.

Le projet de loi S-241 ne renferme pas de dispositions portant affectation de fonds publics. Le surintendant des institutions financières est un poste qui existe déjà et qui est soutenu par un bureau, lequel est financé par des crédits permanents et des cotisations prélevées auprès d'organismes réglementés. C'est à ce bureau que reviendrait cette nouvelle fonction. C'est le surintendant qui serait chargé de consulter d'autres organismes déjà existants.

Pour dire les choses clairement, le projet de loi S-241 ne prévoit pas de nouvelles embauches ni d'autres dépenses. Même si les changements qu'il propose peuvent exiger des rajustements sur le plan administratif, les arguments avancés n'ont pas permis de déterminer en quoi cette nouvelle responsabilité entraînerait automatiquement de nouvelles dépenses de fonds publics, au lieu de l'utilisation de fonds existants, ni en quoi ces dépenses seraient « nouvelles et distinctes ». L'objet qui sera ajouté par le projet de loi S-241 cadre avec les rôles généraux et les fonctions actuelles du Bureau du surintendant des institutions financières. À la lumière de l'information disponible, ce rappel au Règlement n'est pas fondé, et le débat sur la motion de deuxième lecture peut se poursuivre.

**Décision de la présidence : Projet de loi qui empiète sur la prérogative financière de la Couronne — Élargissement des paiements rétroactifs**

*Journaux du Sénat*, 10 mars 2011, p. 1297 :

Selon la pratique parlementaire, toute autorisation législative nouvelle ou supplémentaire de dépenser des fonds du Trésor doit s'accompagner d'une recommandation royale. Le projet de loi S-223 vise à modifier les conditions rattachées au [Régime de pensions du Canada] afin de porter à cinq ans la période rétroactive maximale, qui est actuellement de douze mois. Même si les dépenses du RPC proviennent d'un compte qui lui est propre, elles sont faites par l'entremise du Trésor. Par conséquent, toute modification du RPC qui entraînerait des dépenses supplémentaires nécessite une recommandation royale.

En conclusion, je déclare que les dispositions du projet de loi S-223 nécessitent une recommandation royale et que, par conséquent, ce projet de loi ne peut émaner du Sénat. Le recours au Règlement est fondé. Les délibérations sur le projet de loi S-223 doivent cesser et le projet de loi sera retiré du Feuilleton.

*(En conséquence, l'ordre du jour portant deuxième lecture du projet de loi S-223, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (versement rétroactif d'une pension de retraite ou de survivant), est révoqué et, par ordre, le projet de loi retiré.)*

**Décision de la présidence : Processus d'examen du budget des dépenses et du projet de loi de crédits**

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 2011, p. 794-796 :

En vertu de son Règlement, la Chambre des communes adopte le budget des dépenses avant la présentation du projet de loi de crédits. Ce processus reflète le rôle fondamental de la Chambre des communes dans le domaine des finances. Le Sénat traite des crédits de façon différente. Deux processus distincts, quoique liés, entrent en jeu ici : l'étude du budget des dépenses et l'adoption du projet de loi de crédits. Ces étapes sont liées, car le projet de loi de crédits demande l'approbation des dépenses prévues dans le budget des dépenses. Elles sont aussi différentes, car la présentation et l'adoption d'un projet de loi de crédits ne dépendent aucunement, au Sénat, de la suite donnée au budget des dépenses.

Comme le sénateur Day l'a expliqué, l'approche normale au Sénat consiste à débattre du rapport du Comité des finances nationales sur un budget des dépenses avant de se prononcer sur le projet de loi de crédit correspondant. Il a suggéré qu'il s'agit là d'une convention, tout en reconnaissant que l'on s'était écarté de cette approche au courant des dernières années.

Au Sénat, le budget des dépenses est déposé par le gouvernement. Par la suite le Comité des finances nationales est autorisé à étudier la plupart des dépenses prévues dans le budget des dépenses, même si d'autres comités peuvent être autorisés à étudier certaines de ces dépenses. Cependant, le budget des dépenses comme tel n'est jamais renvoyé au comité pour une approbation formelle. Il s'agit d'une distinction importante. En raison du fait que le budget des dépenses lui-même n'est pas renvoyé au comité, celui-ci ne l'approuve pas et n'en recommande pas non plus l'approbation, puisqu'il n'est pas habilité à le faire. Le comité est limité à étudier les dépenses prévues au budget des dépenses et à faire rapport de ces dépenses.

Le rapport du comité fournit, pour l'information du Sénat, une analyse de diverses questions ayant trait aux dépenses prévues dans le budget des dépenses. Pour cette raison, il serait plus conforme à l'article [12-21(3)] du Règlement que le rapport soit déposé et non pas présenté, comme c'est souvent le cas. En déposant un rapport, le Comité des finances nationales remplit son obligation d'étudier le budget des dépenses et d'en faire rapport. Aucune action subséquente n'est requise mais, conformément à la pratique, une motion de procédure est habituellement proposée en vertu de l'article [12-21(3)] du Règlement afin d'étudier le rapport à une séance future, ce qui permet aux sénateurs de débattre son contenu. S'il est adopté par le Sénat ce rapport devient un rapport du Sénat, au lieu d'un simple rapport de comité.

Le projet de loi de crédits aboutit au Sénat à l'issue d'un processus distinct[], tout à fait différent de celui du rapport au Sénat du Comité des finances nationales sur le budget des dépenses. Le projet de loi de crédits arrive de la Chambre des communes accompagné d'un message, comme tous les autres projets de loi qui émanent de cette chambre. Lorsque le Sénat reçoit un projet de loi de crédits, ce texte législatif bénéficie déjà d'une existence tout à fait distincte de celle du budget des dépenses. Selon les décisions prises par la Chambre des communes, les montants approuvés dans le projet de loi de crédits pourraient même être plus bas que ceux figurant dans le budget des dépenses. Après avoir reçu le projet de loi, le Sénat lui fait suivre le processus législatif habituel, à une exception près, qui est digne de mention : il est très rare qu'un projet de loi de crédits soit renvoyé à un comité, même si rien dans le Règlement n'interdit qu'un projet de loi de crédits soit renvoyé à un comité après la deuxième lecture.

Il pourrait être utile de tracer un certain parallèle entre le travail du Sénat à l'égard du budget des dépenses et du projet de loi de crédits et le processus d'étude préalable d'un projet de loi. Un comité peut obtenir l'autorisation de procéder à l'étude préalable d'un projet de loi qui est à la Chambre des communes, mais ce travail ne peut pas retarder ou ralentir l'avancement du projet de loi lorsque celui-ci arrive au Sénat. De même, le Comité des finances nationales étudie le budget des dépenses, mais ses travaux, aussi importants soient-ils, ne peuvent influencer sur l'avancement du projet de loi de crédits lorsque celui-ci arrive au Sénat.

Dans les faits, le Sénat reçoit normalement un rapport du Comité des finances nationales sur un budget des dépenses avant d'examiner le projet de loi de crédits portant sur les dépenses prévues dans ce budget. Le Comité des finances nationales effectue un travail important pour le Sénat car il informe les sénateurs des questions que pose le budget des dépenses et leur permet de mieux comprendre les programmes gouvernementaux. C'est pourquoi il est avantageux, même souhaitable, que les travaux se déroulent dans cet ordre.

Pour répéter, le *Règlement du Sénat* n'exige pas qu'un rapport sur le budget des dépenses ait été reçu ou adopté avant que le Sénat approuve un projet de loi de crédits. Il est arrivé à quelques reprises qu'un projet de loi de crédits soit adopté sans l'adoption préalable d'un rapport sur le budget des dépenses du Comité des finances nationales. Donc, même si l'approche d'un rapport suivi d'une décision du Sénat sur un projet de loi de crédits, séquence que le sénateur Day a qualifiée de convention, est habituellement respectée, il n'en va pas toujours ainsi.

***Décision de la présidence : Amendement du Sénat irrecevable lorsqu'il a pour effet d'augmenter les taux d'imposition inclus dans un projet de loi***

*Journaux du Sénat*, 29 novembre 2016, p. 1020-1022 :

Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement concernant le huitième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales. Vous vous souviendrez qu'une fois l'adoption du rapport proposée jeudi dernier, le sénateur Harder a invoqué le Règlement. Il a contesté la recevabilité de l'amendement que renferme le rapport en invoquant qu'il aurait comme conséquence d'augmenter les impôts de certaines personnes par rapport aux dispositions incluses dans le projet de loi C-2. Il a fait valoir que l'amendement va à l'encontre du principe constitutionnel fondamental selon lequel les mesures fiscales, à l'instar des crédits, doivent émaner de la Chambre des communes. Le sénateur Harder a affirmé que cet alourdissement du fardeau fiscal ne respecterait pas le principe établi selon lequel le Sénat peut seulement modifier les projets de loi fiscaux en vue de réduire les taxes, non de les augmenter. La sénatrice Bellemare a par la suite appuyé le point de vue du sénateur Harder en soulignant que l'analyse des répercussions de l'amendement doit être faite en fonction du projet de loi C-2, non de la *Loi de l'impôt sur le revenu* actuelle.

Le sénateur Smith, président du comité, a alors fait valoir que l'étude du rapport devrait pouvoir se poursuivre. Il a indiqué que personne ne paierait plus d'impôt avec l'amendement comparativement aux taux actuels. Il a toutefois précisé que, si l'amendement est adopté, certaines personnes paieraient plus d'impôt que si le projet de loi C-2 était adopté sans être amendé. Le sénateur Smith a donné des exemples : les personnes qui gagnent 93 000 \$ par année verraient leur taux d'imposition passer de 18 p. 100 à 18,2 p. 100, alors que ceux qui gagnent 95 000 \$ par année verraient leur taux passer d'environ 18,1 p. 100 à 18,8 p. 100.

Le sénateur Smith ne s'est toutefois pas limité au bien-fondé de l'amendement. Il s'est également interrogé à savoir si le Président devait se prononcer sur ce rappel au Règlement étant donné que, à son avis, il s'agit d'une question de nature constitutionnelle ou juridique, non d'une question de procédure. La sénatrice Cools a soulevé une préoccupation semblable en soutenant que le Président ne devrait pas remettre en question un rapport de comité. La sénatrice Fraser a fait remarquer que le rôle du Président est de trancher les rappels au Règlement avec une analyse sur le plan de la procédure sans égard au contenu ou au bien-fondé d'une question donnée.

Honorables sénateurs, je commencerai par clarifier le rôle du Président. L'article 2-1(1)b) du Règlement prévoit que le Président est chargé « de statuer sur les rappels au Règlement, le bien-fondé à première vue des questions de privilège et les demandes de débats d'urgence ». Selon l'annexe I du Règlement, un rappel au Règlement est une « [p]lainte ou question formulée par un sénateur qui estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n'ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux ». Un sénateur a invoqué le Règlement. Je dois donc, en tant que Président, rendre une décision. Ce faisant, je dois tenir compte du Règlement, des pratiques et des procédures du Sénat. Le fait que la question en cause est souhaitable ou non n'est pas pris en

compte. Je détermine seulement si le Règlement, les procédures et les pratiques appropriées sont respectées et appliquées. Je tiens également à préciser que personne n'a d'aucune façon remis en question le bien-fondé du projet de loi reçu de l'autre endroit. Il n'est question que de l'amendement contenu dans le rapport du comité.

Comme les sénateurs le savent, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que tout projet de loi de crédits ou d'imposition doit émaner de la Chambre des communes. Il s'agit d'un principe de base de la démocratie parlementaire canadienne. De plus, les mesures visant l'augmentation d'une taxe relèvent de l'unique initiative de la Couronne à l'autre endroit, puisqu'elles doivent être précédées de l'adoption d'une motion de voies et moyens.

L'autorité du Sénat en ce qui concerne l'application de ce principe a entraîné des désaccords occasionnels entre les deux Chambres. Un exemple : il a été question pendant les discussions sur le rappel au Règlement de deux projets de loi antérieurs qui ont pris naissance au Sénat, mais qui ont été jugés irrecevables à la Chambre des communes parce que l'on considérait qu'il s'agissait de mesures fiscales. Le Sénat avait déterminé que ces projets de loi concernaient des droits, non des taxes. C'est pour cette raison que le Sénat a conclu qu'il pouvait les adopter. Cependant, l'autre endroit est arrivé à une conclusion différente, et c'est son droit. Mais, soyons clairs, le Sénat n'a pas été l'instigateur de ce qu'il considérait être des projets de loi fiscaux.

Pour revenir au désaccord sur les projets de loi de crédits et les mesures fiscales, la Chambre des communes soutient qu'il appartient à elle seule d'attribuer des subsides et des crédits sans que le Sénat puisse y apporter des modifications. Le Sénat n'a jamais accepté cette interprétation.

En 1918, un comité spécial du Sénat a été formé pour étudier « les droits que possède le Sénat au sujet des lois de finances, et d'étudier la question de savoir si l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, accorde — et dans quelle étendue — ou nie au Sénat le droit de modifier un projet de loi concernant les finances de l'État (bill de subsides) ». Le rapport du comité, communément appelé le « rapport Ross », a été présenté le 15 mai 1918. Le Sénat a adopté le rapport, avec l'annexe jointe, le 22 mai.

Les conclusions et les principes établis dans le rapport traitant des projets de loi de finances reçus de la Chambre des communes énoncent et régissent nos pratiques, dans la mesure où ces questions ne sont pas expressément abordées dans le Règlement. En ce qui concerne le projet de loi C-2, je peux donc assurer les sénateurs que nous traitons d'une question de procédure, non d'une question juridique ou constitutionnelle. Il y a lieu ici de souligner que ce rapport ne traite pas explicitement de l'autorité du Sénat par rapport aux projets de loi qui prennent naissance ici et qui visent à réduire le fardeau fiscal. Il s'agit d'une question non résolue.

La première conclusion du rapport Ross, qui s'applique toujours, est que le Sénat a le pouvoir de modifier les projets de loi de crédits et les projets de loi fiscaux, mais seulement s'il réduit les sommes proposées dans le projet de loi. La conclusion est la suivante :

Le Sénat possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes qui y sont déterminées, les bills qui proviennent des Communes et qui affectent des revenus publics à certains emplois ou établissent des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la Couronne.

Le rapport énonce aussi l'idée suivante : « Le Sénat ne peut [...] pas directement ni indirectement décider la dépense d'un sou des deniers publics ou imposer un sou de taxe au peuple ».

Cette conclusion fondamentale guide le Sénat depuis ce temps et, à quelques reprises, nous avons modifié des projets de loi fiscaux.

Cette conclusion précise en outre que nos pouvoirs sont limités quand nous amendons de tels projets de loi. Nous pouvons seulement proposer des changements qui réduiront les sommes contenues dans le projet de loi. Le fait qu'un amendement est, dans son ensemble, neutre sur le plan du revenu n'a pas d'importance — la question consiste à déterminer s'il aurait pour effet d'augmenter les impôts ou non, et le Sénat ne peut pas augmenter ces sommes.

Dans le cas des amendements du Sénat à un projet de loi, il faut se reporter aux sommes précisées dans le projet de loi dont nous sommes saisis, non aux dispositions de la loi actuelle. Cela est clair d'après l'utilisation dans le rapport Ross de l'expression « qui y sont déterminées », qui renvoie au projet de loi adopté par la Chambre des communes. Si le Sénat supprime un article ou rejette un projet de loi, nous revenons à la loi en vigueur. Ce fait ne veut cependant pas dire que nous pouvons utiliser le statu quo pour déterminer les amendements que nous pouvons proposer. Le projet de loi adopté par la Chambre des communes, qui dans le cas d'une augmentation d'impôts est basé sur une motion de voies et moyens proposée par la Couronne et adoptée par la Chambre des communes, constitue notre point de référence pour amender le texte.

En examinant le rappel au Règlement, il est devenu clair que l'amendement proposé dans le rapport augmenterait le taux d'imposition de certaines personnes. Il n'est pas conforme aux usages qu'une telle augmentation découle d'un changement apporté au Sénat. Cela va à l'encontre d'un principe de base qui régit les travaux parlementaires en général et de la compréhension qu'a le Sénat quant à la façon de traiter d'une mesure fiscale.

L'amendement dans le rapport n'est pas recevable, en raison du fait qu'il modifierait le projet de loi en augmentant les impôts.

Pour être clair, cette décision n'a pas d'incidence sur la conclusion du rapport Ross qui établit que le Sénat peut modifier un projet de loi de finances reçu des Communes en réduisant les montants qui y sont inclus.

Je m'empresse d'ajouter que cette situation, où nous nous trouvons avec des amendements à un rapport qui ne sont pas recevables, n'est pas sans précédent. Le 8 décembre 2009, il y a eu un rappel au Règlement selon lequel les amendements d'un rapport dépassaient la portée du projet de loi en question. Le lendemain, le Président a statué que c'était effectivement le cas. Le rapport a perdu son contenu et s'est retrouvé sans amendement, puis le Président a demandé « Quand lisons-nous le projet de loi pour la troisième fois? ».

Il s'agit d'un précédent valable qui peut être appliqué dans le cas présent. Comme il contient uniquement un amendement maintenant jugé irrecevable, le huitième rapport du Comité des finances nationales perd tout contenu. Par conséquent, il ne propose aucun amendement au projet de loi C-2 et, conformément à l'article 12-22(2) du Règlement, il est considéré comme adopté. ...

#### **ARTICLE 10-8**

Aucun article étranger      **10-8.** Il est interdit d'amender un projet de loi de crédits par adjonction d'un article qui est étranger à l'objet de ce projet de loi.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 155-156

## COMMENTAIRE

L'article 10-8 empêche l'ajout à un projet de loi de crédits de sujets sans rapport avec son objet et sa portée. Il semble que cet article n'ait jamais été invoqué au Sénat. Habituellement, le Sénat n'étudie les projets de loi de crédits qu'aux étapes des deuxième et troisième lectures, et il arrive qu'il les adopte en une seule séance, avec consentement (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 13 mars 2020, p. 429-434). Il n'est pas d'usage de renvoyer ces mesures à un comité pour étude, bien que cela soit permis. Une fois que le Sénat a adopté un projet de loi de crédits, il le renvoie à la Chambre des communes, où il reste jusqu'à ce qu'il soit présenté pour recevoir la sanction royale.

Les dépenses prévues dans le Budget principal des dépenses et les Budgets supplémentaires des dépenses sont habituellement renvoyées au Comité des finances nationales pour examen et rapport. Pour une explication du processus d'examen du budget des dépenses et du projet de loi de crédits, voir la décision de la présidence du 16 décembre 2011 à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 10-7.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté l'article suivant : « Il est imparlementaire d'annexer à un bill de finance ou de subsides une clause, ou des clauses étrangères à la nature de ce bill » (article 45). Le libellé a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), puis de nouveau le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-8

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 290 :

Dans les conflits de jadis entre la Chambre des lords et la Chambre des communes, et entre les conseils législatifs et les assemblées du Canada, il arrivait fréquemment que des dispositions n'ayant rien à voir avec l'objet et la portée d'un projet de loi soient ajoutées à des projets de loi de crédits et autres. Une telle façon de procéder était antiparlementaire. Les journaux des Lords abondent en exemples de condamnation d'un stratagème aussi dangereux; et, dès l'établissement initial des assemblées coloniales, il semble que les gouverneurs aient eu pour instruction permanente de faire appliquer strictement la règle en refusant la sanction à tout projet de loi susceptible de la violer.

Le Sénat dispose de l'article suivant à ce sujet ... [:] « Il est imparlementaire d'annexer à un bill de finance ou de subsides une clause, ou des clauses étrangères à la nature de ce bill ».

Aucun exemple moderne n'a été répertorié dans les journaux anglais ou canadiens de cette pratique dont il est maintenant admis que le principe est inconstitutionnel, et les résultats, préjudiciables. [Le] Règlement de la Chambre des lords dispose qu'une telle pratique est non seulement antiparlementaire, mais qu'elle « tend à détruire la Constitution du gouvernement ».

**Projets de loi du Sénat****ARTICLE 10-9**

Interdiction  
d'un second  
projet de  
loi ayant le  
même objet  
dans une  
session

**10-9.** Aucun sénateur ne peut déposer un projet de loi ayant le même objet qu'un autre projet de loi d'initiative sénatoriale adopté ou rejeté au cours de la même session.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 159

**COMMENTAIRE**

L'article 10-9 prévoit que lorsqu'un projet de loi émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, il est interdit d'introduire au Sénat un autre projet de loi ayant le même objet au cours de la même session. Cette règle ne s'applique qu'aux projets de loi émanant du Sénat; elle ne vise pas les projets de loi reçus de la Chambre des communes. En de rares occasions, il arrive que l'objet d'un projet de loi venant de la Chambre des communes soit semblable à celui d'un projet de loi introduit au Sénat au cours d'une même session. Pour de plus amples informations, voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1129, et *Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 547-548. Dans le passé, l'article 5-12 (aucune motion permise sur une question déjà résolue) a plus souvent été invoqué que l'article 10-9. Dans le cas des projets de loi, il n'est pas toujours facile de déterminer si la règle de la question déjà résolue s'applique, surtout lorsqu'il s'agit d'articles identiques. Plusieurs décisions ont fourni des interprétations à ce sujet (voir la rubrique Citations et extraits connexes).

Le 12 février 2024, après qu'un rappel au Règlement eut été soulevé concernant un chevauchement possible entre deux projets de loi (S-15 et S-241), le Sénat a adopté un ordre afin de décharger le projet de loi S-241 et sa teneur des comités auxquels ils avaient été renvoyés, et de retirer le projet de loi (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2443).

L'article 42(2) de la *Loi d'interprétation* établit qu'une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session d'une législature. Il est donc possible de procéder avec une telle loi durant une même session, nonobstant les articles 5-12 et 10-9.

**HISTORIQUE**

Un article adopté en 1867 énonçait : « Lorsqu'un bill qui a pris naissance au Sénat, a une fois passé par sa dernière épreuve, aucun nouveau bill pour le même objet ne peut ensuite être présenté au Sénat dans la même session » (article 47). Le libellé a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), de même que le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-9

### *Loi d'interprétation :*

42 (1) Il est entendu que le Parlement peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par cette loi.

(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

(3) Le texte modificatif, dans la mesure compatible avec sa teneur, fait partie du texte modifié.

### *Bourinot's Parliamentary Procedure, quatrième édition, p. 546 :*

Si la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi renvoyé par une chambre à l'autre est différée de trois ou de six mois ou encore si elle est rejetée, le projet de loi ne peut être repris normalement pendant la même session. De la même manière, lorsqu'un projet de loi a été définitivement adopté, il ne peut plus être déposé de nouveau à la chambre où il a été présenté. ...

### *La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition, p. 590 :*

On ne peut remettre en question une décision déjà prise, laquelle représente le jugement de la Chambre. Par exemple, on ne peut ranimer une motion ou un projet de loi ayant été rejeté au cours de la même session ; cependant, rien n'empêche de présenter une motion dont l'objet ressemble à celui d'une autre motion déjà rejetée, attendu qu'elle soit suffisamment différente pour constituer une nouvelle question. On veut ainsi éviter que le temps de la Chambre ne serve à discuter de motions de même nature, avec la possibilité d'arriver à des décisions contradictoires au cours d'une même session. ...

### *Erskine May Parliamentary Practice, vingt-cinquième édition, p. 634-635 :*

28.17 Il n'existe ni règle générale ni coutume qui limite la *présentation* de deux ou de plusieurs projets de loi se rapportant au même sujet et contenant des dispositions similaires. Toutefois, lorsque la Chambre s'est déjà prononcée sur l'un – par exemple, en adoptant ou en rejetant le projet de loi en deuxième lecture – l'examen de l'autre ne peut avoir lieu s'il comporte sensiblement les mêmes dispositions; un tel projet de loi ne peut pas non plus être présenté en vertu de la « procédure de la règle des dix minutes » ... . Selon ce même principe, un projet de loi ne peut être introduit aux termes de l'article 57 du Règlement, s'il est essentiellement identique à un projet de loi pour lequel une permission a déjà été refusée en vertu de la règle « des dix minutes ». Un député qui, pour avoir la possibilité de faire un discours, a demandé en vertu de la règle « des dix minutes » le consentement pour introduire un projet de loi identique à celui qu'il avait présenté antérieurement comme étant un projet de loi sur le scrutin, a d'abord retiré le projet de loi sur le scrutin. Le Président a refusé de mettre aux voix la motion tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi qui aurait eu le même effet qu'un article d'un autre projet de loi qui avait déjà passé l'étape de la deuxième lecture. Dans le même ordre d'idées, un nouvel article proposé pendant l'étude d'un projet de loi a été jugé irrecevable parce qu'il répétait essentiellement les dispositions d'un autre projet de loi de la même session et dont l'étude avait été ajournée. Par contre, si un projet de loi est retiré, après avoir fait quelque progrès, un autre projet de loi dont l'objet est le même peut aller de l'avant. Une objection à un projet de loi associé, mais pas identique, à un autre projet de loi soumis à l'étude par la Chambre des lords a été renversée.

...

Il n'y a pas de règle interdisant l'amendement ou l'abrogation d'une loi de la même session.



**Décision de la présidence : Projets de loi dont la teneur est essentiellement la même**

*Journaux du Sénat*, 23 mars 2004, p. 340-343 :

Le jeudi 11 mars, le sénateur Kinsella a invoqué le Règlement dans le but de faire retirer son projet de loi S-7 du *Feuilleton*. Citant l'autorité britannique en matière parlementaire, *Erskine May*, et évoquant ensuite un précédent qui s'est produit au Sénat il y a quelques années, le sénateur Kinsella a expliqué que, lorsque deux projets de loi semblables sont inscrits au *Feuilleton* et qu'une décision est prise au sujet de l'un d'eux, le Sénat ne peut plus étudier l'autre projet de loi. Dans le cas qui nous occupe, le projet de loi C-5, *Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003*, a reçu la sanction royale le 11 mars. Le projet de loi S-7 qui porte sur le même sujet est encore inscrit au *Feuilleton* et le sénateur Kinsella propose qu'à titre de Président, je l'en retire.

...

Selon ce que le sénateur Kinsella a compris d'un précédent du Sénat et des ouvrages sur la procédure, il revient au Président de retirer le projet de loi. En conséquence, le consentement unanime n'est pas le moyen qui convient pour cette étape procédurale. Le sénateur Robichaud a répliqué, disant craindre qu'en retirant le projet de loi S-7, le Sénat risquait de créer un précédent qui pourrait ultérieurement empêcher l'examen d'un projet de loi d'initiative gouvernementale lorsqu'une décision aurait déjà été prise au sujet d'un projet de loi semblable du Sénat.

...

Il convient d'expliquer de quelle façon les ouvrages des différentes autorités parlementaires et nos propres règles s'appliquent dans des circonstances où le Sénat doit étudier des projets de loi très semblables. Le passage se trouvant à la page 499 de la 22<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'*Erskine May* qu'a mentionné le sénateur Kinsella lorsqu'il a invoqué le Règlement précise ce qui suit : « Il n'existe ni règle générale ni coutume qui empêche la *présentation* de deux ou de plusieurs projets de loi se rapportant au même sujet et contenant des dispositions analogues. Toutefois, lorsque la Chambre s'est déjà prononcée sur l'un, en adoptant ou en rejetant le projet de loi en deuxième lecture par exemple, on ne peut poursuivre l'examen de l'autre s'il comporte sensiblement les mêmes dispositions. » [Traduction] Ce passage est très semblable au paragraphe 624(3) de la sixième édition de l'ouvrage canadien faisant autorité, le *Beauchesne*.

L'interprétation d'*Odgers*, autorité pour ce qui est du Sénat australien, est beaucoup plus étroite. Comme il l'explique à la page 203 de la 9<sup>e</sup> édition, « la règle de la question résolue est rarement appliquée car il est rare qu'une motion soit identique à une motion déjà proposée. Même si le texte d'une motion est le même que celui d'une motion déjà proposée, l'effet est presque toujours différent parce que les circonstances ont changé; la motion n'est donc pas la même. La même motion peut être présentée de nouveau pour des motifs différents. »

L'intention qui sous-tend ces références, lesquelles concernent « la règle de la question résolue », se retrouve également dans le *Règlement du Sénat*. L'article 80 [l'article actuel 10-9] prévoit notamment que « si un projet de loi émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun autre sur le même sujet ne sera présenté au cours de la même session. » De plus, le paragraphe 63(1) [voir l'article actuel 5-12] prévoit ce qui suit : « Aucune motion ne doit reprendre une question déjà résolue, affirmativement ou négativement, au cours d'une même session, à moins que l'ordre, la résolution ou toute autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé. »

L'article [10-9] a pour but de prévenir l'examen d'un projet de loi du Sénat dont l'objet est similaire à celui d'un autre projet de loi du Sénat qui a déjà été adopté ou rejeté au cours de la même session. L'article [10-9] concerne exclusivement les projets de loi initialement déposés au Sénat. Il ne s'applique pas aux projets de loi provenant de l'autre endroit. Il ne s'applique donc pas aux circonstances actuelles étant donné que le projet de loi C-5 n'a pas initialement été déposé au Sénat.

*Erskine May*, contrairement à *Odgers*, ne semble toutefois pas faire cette distinction entre les projets de loi. En fait, il se pourrait que ni l'un ni l'autre ne soit l'autorité sur laquelle s'appuyer. À noter que [la première édition du] *Document d'accompagnement du Règlement du Sénat du Canada*, publié en 1994, cite, à la page 247, le paragraphe 42(2) de la *Loi d'interprétation* qui prévoit précisément qu'« une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session du Parlement ». Rien ne laisse entendre qu'un projet de loi visant à modifier ou à abroger une loi ne puisse pas être de même nature qu'une loi ayant déjà été adoptée par le Parlement au cours de la même session.

Comment pouvons-nous démêler ces dispositions et ces déclarations contradictoires? Je ne suis pas convaincu que nous le pouvons. C'est peut-être la quadrature du cercle. Le rôle du Président est de s'assurer que nous appliquons les meilleures pratiques tout en protégeant les intérêts du Sénat. C'est ce que le Président s'efforce de faire lorsqu'il rend une décision. Si le Sénat n'est pas d'accord avec la décision, il peut en tout temps la contester, et il décidera alors lui-même s'il accepte ou renverse cette décision. Quoi qu'il en soit, il serait prudent de suivre le conseil de *Hatsell*, également cité dans le *Document d'accompagnement* à la page 190, qui explique que c'est le Sénat, selon son bon jugement, qui doit décider si, pour chaque question, la règle de la question résolue s'applique.

Concernant ce rappel au Règlement, le Sénat a adopté un projet de loi de la Chambre des communes et il doit à présent retirer du *Feuilleton* un projet de loi semblable du Sénat. Les réserves du sénateur Robichaud sont liées à la possibilité que la décision du Sénat d'adopter un projet de loi du Sénat ne puisse empêcher l'examen d'un projet de loi de la Chambre des communes. Une solution possible consisterait à proposer le retrait du projet de loi du Sénat afin de permettre l'examen sans entrave du projet de loi de la Chambre des communes. Le Sénat a adopté une solution semblable en octobre 2001 lorsqu'il a accepté à l'unanimité de retirer le projet de loi du sénateur Lynch-Staunton sur la sanction royale afin de permettre au leader du gouvernement de parrainer un projet de loi semblable. Par contre, on pourrait soutenir que l'article [10-9] reconnaît une exception implicite et que les projets de loi de la Chambre des communes ne sont pas visés par l'interdiction relative à la « question résolue » si cela empêche le Sénat de jouer son rôle de chambre de deuxième examen objectif à l'égard des projets de loi provenant de l'autre endroit.

En définitive, les limites de la règle de la question résolue ne peuvent être établies que lorsque le Sénat est aux prises avec un problème concret. Lors du débat sur le recours au Règlement du 11 mars, un précédent du Sénat a été mentionné. Le 27 février 1991, le Président a statué qu'un projet de loi parrainé par le sénateur Haidasz, par coïncidence un autre projet de loi S-7 intitulé celui-là Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant à naître), devait être retiré du *Feuilleton* après qu'une importante décision eut été rendue sur le projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement, étant donné que les deux projets de loi visaient à modifier l'article 287 du Code criminel. Lorsqu'il a rendu sa décision, le Président a fait remarquer que, même si les projets de loi S-7 et C-43 avaient des objectifs différents et représentaient des solutions de rechange à l'avortement, des arguments solides permettaient de dire qu'ils étaient de même nature. Cette impression était renforcée par le fait que le sénateur Haidasz avait présenté des amendements au projet de loi C-43 qui ressemblaient aux objectifs et aux dispositions du projet de loi S-7 qu'avait rejeté le Sénat.

Le problème qui se pose aujourd'hui au Sénat s'apparente au précédent de 1991. Dans les deux cas, le Sénat a terminé l'examen d'un projet de loi d'initiative gouvernementale présenté par la Chambre des communes avant de mettre aux voix la motion de deuxième lecture d'un projet de loi du Sénat. Le projet de loi S-7 a été présenté le 4 février et le débat à l'étape de la deuxième lecture a commencé le 11 février. Le Sénat a reçu un message de la Chambre des communes concernant le projet de loi C-5 le 11 février et, selon notre pratique habituelle, la première lecture du projet de loi a eu lieu immédiatement. Le débat à l'étape de la deuxième lecture a commencé le 13 février et s'est terminé le 20 février et le projet de loi a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Après avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, il a été débattu et adopté en troisième lecture le 10 mars. La sanction royale a été octroyée le 11 mars. Par ailleurs, je note

qu'aucune autre mesure n'a été prise concernant le projet de loi S-7 jusqu'à ce que le Règlement soit invoqué.

En adoptant le projet de loi C-5 en troisième lecture, le Sénat s'est prononcé sur la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de représentation de 2003. Il ne s'agirait donc pas de procéder maintenant à l'étude du projet de loi S-7 ... . En me fondant sur cette évaluation, je suis d'accord avec le sénateur Kinsella et je statue donc que le projet de loi S-7 doit être retiré du *Feuilleton*.

*(En conséquence, la motion que la question initiale soit maintenant mise aux voix est réputée retirée et l'ordre du jour portant deuxième lecture du projet de loi S-7, Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003, est révoqué et, par ordre, le projet de loi retiré.)*

*(Voir aussi les décisions de la présidence du 27 février 1991, p. 2265-2266 et du 17 décembre 1992, p. 1673-1675 dans les Journaux du Sénat.)*

***Décision de la présidence : Article d'un projet de loi identique à un amendement rejeté dans un autre projet de loi***

*Journaux du Sénat, 29 octobre 2003, p. 1266-1267 :*

On me demande essentiellement de juger irrecevable la totalité ou une partie du projet de loi C-41, parce qu'il contient une disposition, soit l'article 30, qui est identique à un amendement qui fut proposé en troisième lecture du projet de loi C-25, puis rejeté. Pour acquiescer à cette demande, je dois être convaincu que la question présentée au Sénat reprend une question antérieure déjà résolue.

Or, est-ce bien vrai? Il ne fait aucun doute que l'amendement au projet de loi C-25 qui a été rejeté est identique à l'article 30. Cependant, ce fait ne satisfait pas à lui seul à la règle de la question résolue. Il ne m'autorise pas à juger irrecevable une partie ou la totalité du projet de loi C-41. Celui-ci nous vient de la Chambre des communes; il s'agit d'une mesure législative visant à apporter diverses modifications et rectifications à certaines lois, dont le projet de loi C-25, et l'article 30 n'en est qu'un élément. ...

...

... [La règle de la question résolue] ne peut être utilisée de cette façon parce qu'elle serait alors trop restrictive et empêcherait le Sénat de s'acquitter de ses travaux comme il se doit. Le paragraphe 63(1) [l'article actuel 5-12] énonce qu'« aucune motion ne doit reprendre une question déjà résolue, affirmativement ou négativement, au cours d'une même session... ». L'article 30 ne constitue pas une question séparée; elle fait partie du projet de loi C-41. Contrairement à l'amendement au projet de loi C-25 déjà rejeté, l'article 30 n'a pas été proposé au Sénat sous forme de motion ou d'amendement; il s'insère dans un projet de loi de la Chambre des communes. De plus, il ne fait pas de doute que le projet de loi C-41 « ne reprend pas » le projet de loi C-25 ou encore l'amendement déjà rejeté. Le projet de loi C-41 a été dûment adopté par la Chambre des communes et a été soumis au Sénat pour étude. Le devoir du Sénat est d'étudier ce projet de loi conformément à la procédure et aux usages établis.

Je statue donc que le rappel au Règlement n'est pas fondé dans ce cas-ci et que le Sénat devrait maintenant entreprendre la deuxième lecture du projet de loi C-41.

***Décision de la présidence : Deux projets de loi modifiant le même article d'une loi existante***

*Journaux du Sénat, 23 novembre 2005, p. 1308-1309 :*

On a invoqué le Règlement en disant que le projet de loi C-259, qui porte sur la suppression de la taxe d'accise sur les bijoux, reprend essentiellement une question traitée dans le projet de loi C-43, un projet de loi d'exécution du budget adopté par le Parlement en juin dernier. Si cet argument est fondé, on devrait pouvoir retrouver les dispositions qui, dans les deux projets de loi, portent sur la même question.

Le projet de loi C-43, qui fait désormais partie du chapitre 30 des Lois du Canada de 2005, contient une modification de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise, modification qui permettra la suppression progressive de la taxe d'accise sur les bijoux par une série de réductions du taux de la taxe au cours des quatre prochaines années. Ces réductions s'appliqueront à des objets faits de divers matériaux, notamment d'ivoire, de corail, de jade, d'onyx et de pierres semi-précieuses. Elles s'appliqueront également aux objets personnels faits de diamants naturels ou artificiels ainsi qu'aux bijoux en or et en argent.

Ce qui est particulièrement intéressant dans le cadre de ce recours au Règlement, c'est la réduction de la taxe applicable aux horloges. Le chapitre 30 précise que la réduction progressive de la taxe s'appliquera aux objets suivants lorsque leur valeur dépasse 50 \$ :

Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles.

Le projet de loi C-259, qui contient une seule disposition, prévoit une réduction immédiate de 10 p. 100 dans le cas des objets suivants :

Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles [...]

[si] la valeur à l'acquitté [...] est supérieure à 50 \$.

Il ne fait aucun doute que ces deux dispositions se ressemblent, mais elles diffèrent également sur certains points essentiels. Il s'agit de déterminer si elles sont suffisamment semblables pour ne pas permettre l'étude du projet de loi C-259 ou si elles sont suffisamment différentes pour en permettre l'étude.

...

... Dans une décision [rendue le 2 novembre 1989 à la Chambre des communes, le Président Fraser] a précisé que deux affaires ou plus sont substantiellement identiques « si elles ont le même but et si elles visent à atteindre ce but par les mêmes moyens. » Je suis prête à adopter cette approche comme guide pour l'étude d'affaires semblables, qu'elles soient parrainées par le gouvernement ou par des sénateurs.

En adoptant cette position, je tiens également compte des usages britanniques qui sont très clairs. *Erskine May* dit à la page 580 de la vingt-troisième édition qu'il n'y a pas de règle contre la modification et l'abrogation d'une loi de la même session.

Le projet de loi C-259 modifie l'application de la taxe d'accise sur les horloges à un rythme accéléré par rapport à la proposition promulguée dans le projet de loi d'exécution du budget adopté plus tôt cette année. Les moyens ne sont donc pas les mêmes. Si le Sénat adopte ce projet de loi et s'il reçoit la sanction royale, il aura pour effet de modifier le taux de réduction de la taxe en vigueur maintenant à la suite de la promulgation du projet de loi C-43. Je ne considère pas que cette mesure soit la même, en fonction des critères établis par la décision du Président Fraser. On ne parvient pas à la même fin par le même moyen. Ces deux mesures sont bien différentes, et je suis prête à juger que le débat sur le projet de loi C-259 peut se poursuivre.

**ARTICLE 10-10**

Corrections de forme mineures à un projet de loi

**10-10.** (1) Le légiste peut, au besoin, à une étape quelconque du processus législatif, effectuer des corrections de forme mineures à un projet de loi, notamment :

- a) pour éliminer une erreur typographique, grammaticale, de ponctuation ou de nature technique;
- b) pour modifier la table analytique, le sommaire ou une note marginale afin de tenir compte d'un amendement de fond apporté au projet de loi au cours du processus législatif;
- c) pour renuméroter les dispositions par suite d'un amendement apporté au projet de loi au cours du processus législatif;
- d) pour mettre à jour les renvois par suite d'une correction effectuée au titre des alinéas a) ou c);
- e) pour modifier, ajouter ou supprimer un intertitre par suite d'un amendement apporté au projet de loi au cours du processus législatif, de façon qu'il corresponde aux dispositions qu'il précède;
- f) pour réviser ou supprimer une disposition de coordination par suite de l'édiction d'une disposition qui y est mentionnée.

Rapport des corrections

**10-10.** (2) Sur demande du greffier, le légiste lui fait rapport des corrections effectuées au titre du paragraphe (1).

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 128-130

**COMMENTAIRE**

Comme les projets de loi feront partie du droit législatif canadien une fois la sanction royale reçue, il doivent tous respecter une structure de base qu'ils émanent du Sénat ou de la Chambre des communes, qu'ils soient d'intérêt public ou privé, ou qu'ils soient introduits par le gouvernement ou non. C'est pourquoi tous les projets de loi sont imprimés en format bilingue et comportent des éléments communs. Par exemple, sur la page couverture de tous les projets de loi figurent les numéros de législature et de session, l'année ou les années de règne et civiles couvertes par la session en cours, de même que le numéro du projet de loi et le titre intégral. Pareillement, tous les projets de loi comprennent un sommaire, une formule d'édiction et un ou des articles. D'autres éléments constitutifs d'un projet de loi peuvent comprendre le titre abrégé, un préambule ou des annexes.

Il arrive parfois que des erreurs techniques se produisent dans les projets de loi. L'article 10-10 prévoit que certaines corrections de forme mineures peuvent être apportées à un projet de loi par le légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

**HISTORIQUE**

Le texte actuel de l'article 10-10 a été adopté le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783). Précédemment, cet article fournissait des lignes directrices sur le format des projets de loi du Sénat modifiant des lois existantes (voir le texte pertinent dans la deuxième édition du *Document d'accompagnement du Règlement du Sénat*) qui n'étaient plus conformes à la pratique moderne.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-10

*Loi d'interprétation :*

4 (1) La formule d'édition des lois peut être ainsi conçue :

« Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : ».

(2) En cas de préambule, la formule d'édition s'y rattache; viennent ensuite, en énoncés succincts, les articles du dispositif.

...

13 Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs.

14 Les notes marginales ainsi que les mentions de textes antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres éléments du texte ne font pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

John B. Stewart, *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, p. 79-80 :

L'usage consistant à soumettre au roi des « pétitions » ou des « projets de loi » – au début, les deux termes ont de toute évidence été employés indifféremment – demandant que la loi soit déclarée être comme le pétitionnaire croyait qu'elle devait déjà être, était déjà vieux quand les représentants des Communes d'Angleterre ont pour la première fois été convoqués au Parlement, au treizième siècle. ... Il fut vite établi que les lois, ces énoncés les plus incontestables du droit, ne pouvaient être faites qu'en réponse aux projets de loi proposés au Parlement. Graduellement, la prochaine étape a suivi : il a été convenu que chaque loi doit suivre de très près le projet de loi dont elle est l'aboutissement. Par le seizième siècle, cette règle constitutionnelle était si bien admise par tous que la Chambre des communes s'est mise à présenter ses propres projets de loi d'intérêt public au roi dans la forme et la langue de lois ... Elle donnait au roi un choix simple et n'offrant aucune souplesse : il pouvait donner sa sanction au projet de loi ou la refuser. Ainsi, toute possibilité qu'une loi émanant du roi diffère par le moindre détail du projet de loi était exclue. ... De nos jours, lorsque les ministres de la Couronne prennent l'initiative de modifier la loi, il serait peut-être plus révélateur de dire que la Couronne fait une proposition à la Chambre des communes et que la fonction de la sanction royale est avant tout de souligner que le circuit législatif a été bouclé avec succès.

*Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, sixième édition, p. 198-201 :

¶626. 1) Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne le contenu d'un projet de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre intégral (*Journaux*, 6 mai 1971, p. 532).

...

¶630. 1) Un projet de loi se compose d'une série d'articles numérotés, accompagnés d'un titre descriptif imprimé en marge (appelé note marginale). Les articles peuvent se subdiviser en paragraphes, les paragraphes en alinéas, et les alinéas en sous-alinéas, etc. Souvent, les articles des projets de loi longs et compliqués sont regroupés en « parties » qui portent un titre en majuscules et un numéro en chiffres romains. Les parties peuvent se subdiviser en petits groupes d'articles coiffés d'intertitres en italiques.

...

¶632. Les notes explicatives, qui, à proprement parler, ne font pas partie du projet de loi, sont imprimées en regard de l'article correspondant. Il est loisible au député de fournir de cette façon des explications sur la matière et l'objet du projet de loi. Ces notes doivent être brèves et ne pas prêter à controverse. Les notes explicatives disparaissent du texte une fois qu'il devient loi.

¶633. 1) Notes marginales, titres des articles et intertitres ne sont pas partie intégrante du projet de loi et ne peuvent en conséquence être amendés (*Journaux*, 17 mai 1956, p. 568).

2) L'article 156 du Règlement attribue au légiste et conseiller parlementaire la responsabilité de la rédaction des notes marginales et des intertitres.

...

¶638. Il est arrivé que le président a ordonné la modification d'un projet de loi afin d'en corriger quelques erreurs, mais il a précisé ce qui suit : « [...] ces erreurs ne nuisent pas au projet de loi que ce soit sur son fond, ses principes, son objet, ses fins ou ses dispositions. » Elles ne touchaient pas non plus la recommandation royale. Le président a ajouté que, comme précédent, il fallait interpréter l'affaire dans son sens le plus strict et dans un contexte très précis, et que les responsables de ces erreurs ne devaient pas croire qu'ils pourraient toujours se tirer ainsi de pareils faux pas (*Débats*, 26 janvier 1987, p. 2665 à 2668).

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 595 :

26.5 Un projet de loi d'intérêt public a la forme d'une ébauche de loi et devrait donc, quand il est imprimé pour la première fois, être compatible avec la loi existante ou contenir les modifications ou les suppressions nécessaires pour en permettre la mise en œuvre. ...

Lettre du légiste et conseiller parlementaire du Sénat à l'intention du greffier du Sénat au sujet des erreurs de caractère technique relevées dans les projets de loi, citée dans les *Débats du Sénat*, 19 mai 1988, p. 3448 :

Vous m'avez demandé de vous éclairer au sujet de la rectification des erreurs qui figurent dans l'original des projets de loi à diverses étapes de leur discussion dans les deux Chambres. Voici quelle est, à ma connaissance, l'état actuel de la question.

1. Il n'y a rien en droit, ni dans le Règlement du Sénat ni dans le Règlement de la Chambre des communes qui autorise clairement la rectification des erreurs, si infimes soient-elles. L'article 126 du Règlement de la Chambre des communes autorise dans une certaine mesure le légiste de cette Chambre à «réviser» les projets de loi avant leur troisième lecture dans cette Chambre. Cet article autorise dans une certaine mesure à rectifier les erreurs évidentes mais il n'a qu'une portée limitée et il n'y a pas de disposition de ce genre dans le Règlement du Sénat.

2. Au fil des ans, l'usage s'est établi d'apporter des corrections de rédaction. Elles ne sont jamais apportées par le greffier du Parlement agissant seul. Elles sont habituellement apportées par les légistes des deux Chambres agissant de concert, puis paraphées par les greffiers des deux Chambres. Je crois savoir que l'actuel greffier de la Chambre des communes a délégué au légiste de cette Chambre le soin de parapher ces modifications de rédaction.

3. Après la sanction royale, aucune erreur, si mince soit-elle, ne doit être rectifiée par le personnel du Parlement sans autorisation législative en bonne et due forme.

4. Il n'existe pas de directives quant à la distinction entre les erreurs pouvant faire l'objet de rectifications de greffe et celles qui exigent une modification parlementaire. Une bonne règle à suivre en matière de rectification des erreurs de transcription consiste à procéder par analogie avec des erreurs que les tribunaux n'hésiteraient pas à considérer comme «des fautes d'impression ou des lapsus évidents.» Driedger traite de ce sujet dans *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> édition), pages 128 à 130. ...

**Décision de la présidence : Erreurs typographiques dans un projet de loi**

*Journaux du Sénat*, 19 juin 2003, p. 992-993 :

Si je ne m'abuse, le rappel au Règlement porte sur les changements exigés par le comité dans les observations qu'il a faites et dans lesquelles il demandait au légiste de s'occuper de ces changements en corrigeant les erreurs matérielles. Les membres du comité ont demandé que ces changements fassent l'objet d'amendements, en l'absence de consentement unanime pour adopter cette partie du rapport.

Je rappelle aux sénateurs que cette forme d'instruction donnée à un comité pour un rapport est conforme aux pratiques passées du Sénat. Je n'entrerai pas dans les détails, mais je renvoie les sénateurs aux *Débats du Sénat* du 28 juin 1988, aux pages 3751 et 3752. Le Sénat avait été saisi d'un rapport qui comportait une observation dont voici le texte :

Toutefois, des erreurs se sont glissées dans certains renvois du projet de loi adopté par la Chambre des communes. Le comité a demandé que ces erreurs typographiques soient corrigées dans le parchemin du projet de loi par les hauts fonctionnaires des deux Chambres avant la troisième lecture au Sénat.

...

Cela m'amène au cœur de la question que je dois trancher, soit la préoccupation, mise en évidence par le rappel au Règlement, selon laquelle quelque chose de ce genre ne peut se faire que du consentement unanime. Je vais citer ici un passage [de la *Jurisprudence*] *parlementaire de Beauséjour*, cinquième édition. Le commentaire 728, à la page 228, n'est pas nécessairement entièrement pertinent, bien qu'il le soit partiellement. Il traite du point dont nous sommes saisis.

Lorsque sont constatées des divergences entre les textes français ou anglais des bills on peut, du consentement unanime, procéder à des rectifications assimilables, en la circonstance, à des modifications de pure forme.

Dans la version anglaise de beaucoup des ouvrages de référence que j'ai consultés, les mots « editorial » et « clerical » sont employés de façon interchangeable.

Je souligne l'emploi du verbe « peut » dans le commentaire de Beauséjour. Le consentement unanime est certainement une façon de procéder, mais ce n'est pas la seule. Le comité a agi en conformité avec les pratiques du Sénat, soit par vote majoritaire. Je crois que le comité a agi correctement, que le rapport dont nous sommes saisis est recevable et que nous ne devons pas mettre en doute l'intégrité du comité.

Les seules fois où nous exigeons le consentement unanime, c'est lorsque nous suspendons l'application d'une règle écrite ou lorsque nous nous écartons d'une pratique établie. Dans ces cas, le consentement unanime est requis. Ce n'est cependant pas le cas ici.

Par conséquent, honorables sénateurs, je ne crois pas que le rappel au Règlement soit fondé. Les observations du comité, qui contiennent des instructions, sont recevables. Nous pouvons donc étudier le projet de loi à l'étape de la troisième lecture.



**Examen préalable des projets de loi des Communes****ARTICLE 10-11**

Renvoi en comité de la teneur d'un projet de loi      **10-11.** (1) Le Sénat peut saisir un comité permanent de la teneur d'un projet de loi qui a pris naissance à la Chambre des communes, avant que celle-ci lui transmette ce projet de loi.

Préavis d'une motion de renvoi de la teneur d'un projet de loi      **10-11.** (2) Le préavis de la motion de renvoi au comité peut être donné :  
    a) soit par le leader ou le leader adjoint du gouvernement à tout moment pendant une séance;  
    b) soit par tout sénateur au moment opportun dans le cadre des affaires courantes.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 151-152 et 157

**COMMENTAIRE**

Au cours des années 1970, une pratique s'est développée, selon laquelle le Sénat procédait à un « examen préalable » des projets de loi encore à l'étude à la Chambre des communes. Cette façon de procéder permettait de renvoyer la teneur d'un projet de loi à un comité sénatorial pour qu'il en fasse un examen général. Durant le processus d'examen préalable, le comité peut commencer les audiences sur un projet de loi, mais il ne peut pas l'étudier article par article. Il peut indiquer des modifications à apporter au projet de loi en question, qui peuvent ensuite être prises en compte au cours du processus législatif à la Chambre des communes ou au Sénat. Ainsi, la nécessité d'une étude détaillée ou d'amendements additionnels au Sénat peut être réduite ou éliminée, ce qui permet de l'adopter dans un plus bref délai. Si le projet de loi arrive de la Chambre des communes avant que l'étude sur la teneur ne soit terminée, le comité peut décider de ne pas faire rapport sur la teneur du projet de loi ou bien d'inclure ses conclusions dans son rapport sur le projet de loi après la deuxième lecture. L'article 10-11 prévoit que, avant la transmission au Sénat d'un projet de loi des Communes, le leader ou le leader adjoint du gouvernement, à tout moment pendant une séance, ou tout sénateur, sous la rubrique « Préavis de motions » pendant les affaires courantes, peut donner préavis d'une motion de renvoi à un comité de la teneur de ce projet de loi. Le choix du ou des comités permanents auxquels confier l'étude de la teneur d'un projet de loi s'effectue à la lumière des négociations entre les différents partis et groupes. Pour un exemple récent de motion typique autorisant l'examen préalable de la teneur d'un projet de loi, voir les *Journaux du Sénat*, 19 mars 2019, p. 4409.

Il arrive que, bien qu'un seul comité ne soit autorisé à examiner la teneur intégrale d'un projet de loi, plusieurs autres comités soient simultanément autorisés à examiner la teneur d'éléments précis du même projet de loi (par exemple, voir les *Journaux du Sénat*, 4 mai 2022, p. 516-517; 2 décembre 2021, pp. 100-101; 4 mai 2021, p. 505-506; 2 mai 2019, p. 4670-4671; 7 novembre 2018, p. 4013-4014; 24 avril 2018, p. 3227-3228; et 8 mai 2017, p. 1870-1871). Dans ces cas, la motion prévoit normalement qu'au fur et à mesure où les rapports des différents comités autorisés à examiner telle ou telle partie du projet de loi sont déposés, ils peuvent être pris en considération par le comité autorisé à examiner la teneur intégrale du projet de loi. C'est devenu la pratique habituelle pour l'étude préalable des projets de loi d'exécution du budget, qui portent souvent sur un large éventail de questions.

## HISTORIQUE

Cette disposition a été adoptée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et le libellé actuel de l'article 10-11 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 10-11

### ***Décisions de la présidence : Examen préalable***

*Journaux du Sénat*, 17 décembre 2001, p. 1157-1158 :

... [J]e crois toutefois que le Sénat n'a jamais considéré l'étape de l'étude préalable comme une procédure devant être assujettie à la règle de la même question. L'étude préalable fait partie des usages du Sénat depuis plus de trente ans. ...

...

Je reconnais que la plupart des rapports ayant trait à un examen préalable n'ont pas été adoptés par le Sénat, et ce, parce que la grande majorité de ces rapports ont été déposés. Pour ce qui est du projet de loi C-36, toutefois, le premier rapport du Comité spécial a été adopté. Cela fait-il une différence? Selon moi, pour les raisons que j'ai déjà données, cela peut mettre en cause la règle de la même question, mais sans pour autant l'enfreindre. Il existe un précédent à l'appui de mon interprétation, qui s'est produit en 1992 et concernait un projet de loi sur les télécommunications, le C-62. Cette mesure avait fait l'objet d'une étude préalable, dont le rapport avait par la suite été adopté. Tout comme pour le projet C-36, le rapport de l'examen préalable du C-62 a eu une incidence sur l'étude du projet de loi à la Chambre des communes, même si toutes les recommandations découlant de l'examen n'y ont pas été incorporées. Alors que la mesure en était à la troisième lecture au Sénat, on a proposé un amendement visant à inclure une partie manquante d'une recommandation n'ayant été que partiellement acceptée à la Chambre des communes. L'amendement a fini par être rejeté, mais ce résultat n'est pas le point important de l'affaire. C'est plutôt que le rapport de l'étude préalable, avec ses multiples recommandations, et le débat en troisième lecture aient été implicitement reconnus comme deux mécanismes distincts bien que reliés. On s'y attendrait, le rapport de l'étude préalable a assurément alimenté le débat sur le projet de loi, mais il n'en a pas limité le déroulement ni déterminé la conclusion. Les deux ont été traités comme des procédures différentes et séparées.

*Journaux du Sénat*, 22 novembre 2011, p. 647 :

On peut renvoyer à l'étude d'un comité permanent le sujet de tout projet de loi présenté à la Chambre des communes, mais non lu une première fois au Sénat.

C'est là l'essentiel du pouvoir dont nous disposons afin de réaliser l'étude préliminaire d'un projet de loi qui a été présenté à la Chambre des communes, mais qui n'a pas encore été renvoyé au Sénat. Cette pratique n'est pas inhabituelle, et la motion dont nous sommes saisis n'est pas contraire au Règlement.

*Journaux du Sénat*, 22 novembre 2011, p. 647 :

... [L]'article [10-11] indique explicitement qu'un avis peut être donné et qu'une motion peut être présentée au Sénat en vue de proposer l'étude préliminaire d'un projet de loi que le Sénat n'a pas encore reçu. En fait, c'est là l'essence d'une étude préliminaire. Donc, rien n'empêche le Sénat d'étudier la motion.

## CHAPITRE ONZE : PÉTITIONS ET PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Ce chapitre porte sur les pétitions et les projets de loi d'intérêt privé. Les pétitions, qui sont parmi les plus anciennes pratiques parlementaires, se divisent en deux catégories : celles qui demandent réparation (article 11-1), et celles qui servent de fondement aux projets de loi d'intérêt privé (articles 11-2 à 11-17). Les projets de loi d'intérêt privé confèrent des avantages spéciaux ou excluent de l'application générale d'une loi une personne ou un groupe de personnes, y compris des personnes morales. Un projet de loi d'intérêt privé n'est jamais un projet de loi du gouvernement. Des compagnies d'assurance, des églises, des universités et d'autres organisations ont fait l'objet de tels projets de loi au cours des dernières années.

### Pétitions

#### ARTICLE 11-1

Pétitions de particuliers	<b>11-1.</b> (1) Toute pétition doit être rédigée lisiblement et signée par le pétitionnaire.
Pétitions de personnes morales	<b>11-1.</b> (2) La pétition d'une personne morale n'est recevable que si elle a été dûment authentifiée.
Pétitions au nom d'assemblées publiques	<b>11-1.</b> (3) La pétition signée par des personnes qui se présentent comme représentantes d'une assemblée publique est reçue uniquement à titre de pétition des signataires.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 70-71

### COMMENTAIRE

Une pétition est une demande formelle adressée au Parlement par des citoyens ou des résidents canadiens pour obtenir une quelconque intervention de sa part. Au Sénat, elle ne peut être présentée que par un sénateur dans la salle du Sénat elle-même, pendant une séance. Il y a deux sortes de pétitions : celles qui demandent au Parlement de redresser un grief et celles qui servent de base aux projets de loi d'intérêt privé. Pour de plus amples informations sur les pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé, voir les articles 11-2 à 11-17.

Une pétition peut être déposée par n'importe quel sénateur au cours des affaires courantes quand le Président appelle le « Dépôt de pétitions » (voir l'article 4-5). Le sénateur qui dépose une pétition peut faire une brève déclaration sur sa teneur (par exemple, en indiquer l'objet, l'origine, le nombre de signatures, etc.). Toutefois, il n'est pas permis de faire un discours ou de présenter des arguments en faveur de la pétition au moment du dépôt. Bien que l'article 11-1 exige que la pétition provenant de particuliers porte leurs signatures et que la pétition provenant d'une personne morale soit authentifiée, le Règlement ne prescrit pas d'autres détails sur la forme des pétitions. Certains usages sont cependant observés : les pétitions doivent être adressées au Sénat ou au Sénat réuni en Parlement; elles doivent être écrites lisiblement et contenir les noms complets ainsi que les coordonnées des pétitionnaires; elles doivent porter sur des questions de compétence fédérale; et elles doivent être libellées en termes respectueux.

## Article 11-1

Les photocopies, télécopies, courriels, pétitions électroniques et autres reproductions ne seraient pas recevables, puisque seules les signatures originales sont acceptées. D'autres lignes directrices peuvent se trouver dans les pratiques qui se sont développées avec le temps (voir les extraits de Bourinot et de Beauchesne à la rubrique Citations et extraits connexes). Il n'y a pas de nombre minimal de signatures requises pour qu'une pétition puisse être déposée au Sénat, et le *Règlement du Sénat* n'oblige pas le gouvernement à répondre aux pétitions. Les pétitions n'ont pas non plus à être examinées ou certifiées avant leur dépôt.

Une fois qu'une pétition qui n'est pas relative à un projet de loi d'intérêt privé a été déposée au Sénat et consignée dans les Journaux, aucune autre action n'est entreprise. Cependant, il est arrivé que des pétitions soient renvoyées, au moyen d'une motion de fond, à des comités pour qu'ils les étudient et en fassent rapport (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 29 avril 2004, p. 488). Pour le processus régissant le dépôt des pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé, voir la prochaine section du présent chapitre.

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté trois articles concernant les pétitions : « Toute pétition doit être écrite lisiblement ou imprimée, et nulle pétition n'est reçue, à moins que trois des pétitionnaires ne l'aient signée » (article 35); « Nulle pétition n'est reçue de la part d'une corporation, à moins d'être revêtue du sceau de cette corporation » (article 36); et « Les pétitions signées par des personnes représentant des assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des parties qui les ont signées » (article 37). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), le premier de ces articles (article 35 en 1867) a été modifié de la façon suivante :

Toute pétition adressée au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé; toutefois, s'il y a plus de trois pétitionnaires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets supplémentaires attachés à la pétition » (article 58).

Le libellé de ces articles a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), de même que le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 11-1

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 230-237 :

... Le texte [d'une pétition] devrait emprunter un ton poli et modéré et ne rien contenir d'irrespectueux à l'égard du souverain; il ne devrait pas porter d'imputations touchant à l'intégrité et à la conduite du parlement ou de ses comités, des tribunaux judiciaires ou d'autres autorités constitutionnelles, ni comporter de remarques désobligeantes au sujet de la position sociale de particuliers. S'il y a constat, après examen, que la chambre a accepté par inadvertance une pétition qui renferme des propos inconvenants ou antiparlementaires, l'ordre portant acceptation de la pétition sera lu et retiré. ... Si une pétition renferme une requête qui peut être interprétée comme une réflexion à l'égard des travaux de la chambre, un membre peut à juste titre refuser de la présenter. Chaque membre qui présente une pétition la signe. Les pétitions peuvent être écrites à la main ou imprimées, mais s'il y a trois pétitionnaires ou davantage, au moins trois signatures doivent paraître sur le feuillet qui contient la requête. S'il y a plus de trois pétitionnaires, les signatures additionnelles peuvent être inscrites sur les feuillets annexés à la pétition. ... [L]es pétitions signées par des personnes se disant représentantes d'assemblées publiques ne sont reconnues que comme pétitions des signataires. Les pétitions doivent être présentées par un membre de la chambre à laquelle elles sont adressées, mais un membre ne peut être forcé à présenter une pétition. Il incombe au membre qui propose de présenter une pétition d'en connaître le contenu et de veiller à ce que la forme et le fond soient conformes aux règles de

la chambre. En cas d'irrégularité, il devrait s'abstenir de la présenter à la chambre. Un sénateur qui présente une pétition peut expliquer brièvement sa teneur, mais les autres sénateurs ne peuvent discuter de son contenu. ...

...

Les pétitions qui contiennent de longs extraits d'autres documents ou de publications ou auxquelles sont annexés de tels extraits imprimés sur des feuilles distinctes sont irrecevables. À chaque session, un bon nombre de pétitions sont rejetées parce qu'elles sont irrecevables. Il arrive fréquemment qu'une pétition d'une seule personne soit reçue, et de telles pétitions sont tout à fait recevables. Les pétitions peuvent être manuscrites, dactylographiées ou imprimées, et elles peuvent être rédigées en français ou en anglais, mais elle ne doivent comporter ni ratures ni rajouts; les signatures doivent être manuscrites et non imprimées, ni collées ni reproduites autrement. Elle ne peut comporter d'annexes sous forme de lettres, d'affidavits, de certificats, d'états statistiques ou d'autres documents de tout autre caractère. ...

... Les étrangers qui ne résident pas dans ce pays n'ont pas le droit d'adresser des pétitions au parlement. Toutefois, cette règle n'est pas appliquée dans le cas d'une demande pour un projet de loi d'intérêt privé. Il a été convenu en 1878, tel que suggéré par le Président Anglin, de recevoir une pétition des directeurs de Hartford de la compagnie d'assurance Connecticut Mutual Life Insurance Company, parce qu'il s'agissait d'une société mutuelle composée en partie de Canadiens, qui était l'objet de mesures législatives du parlement, et qui avait l'obligation de verser un certain dépôt pour pouvoir faire affaire dans le pays. En 1883, une pétition de certaines personnes originaires de Portland, au Maine, qui réclamaient une loi constitutive, encore une fois pour le motif que l'objet de la pétition relevait de la compétence de la chambre, a été jugée recevable. L'acceptation de telles pétitions peut être considérée comme un geste de bienveillance; et depuis 1883 aucune objection n'a été soulevée concernant leur présentation à la chambre canadienne.

Toute contrefaçon ou fraude dans une pétition ou dans les signatures qu'elle contient est considérée comme une atteinte au privilège et est traitée en conséquence.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 287-290 :

¶1014. 1) Le droit de présenter une pétition à la Couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental appliqué sans interruption depuis 1867.

...

¶1020. Toutes les pétitions doivent porter à l'endos de la première page la signature d'un député et être datées (*Débats*, 21 juin 1985, p. 6091).

...

¶1030. 1) Toute pétition est irrégulière lorsqu'elle expose un cas qui ne ressortit pas à la Chambre (*Journaux*, 16 février 1956, p. 163; 7 juin 1972, p. 362).

2) On ne saurait recevoir une pétition visant une question dont le Parlement a confié l'examen à un autre organisme (*Journaux*, 7 juin 1972, p. 361; 24 octobre 1973, p. 591).

3) Une pétition affirmant que l'élection d'un député est nulle et demandant que le pétitionnaire soit déclaré dûment élu ne peut être reçue, car le Parlement a conféré aux tribunaux la compétence exclusive en matière de contentieux électoral (*Journaux*, 15 février 1881, p. 199 et 200; 6 mai 1926, p. 295).

¶1031. Une pétition priant la Chambre de considérer favorablement qu'il pourrait être opportun de recommander la tenue d'un nouveau procès, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'un acte criminel, n'a pu être reçue parce qu'elle renfermait des réflexions inconvenantes sur les cours de justice (*Journaux*, 5 avril 1909, p. 238).

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1191-1192 :

Les pétitions certifiées sont présentées quotidiennement durant les Affaires courantes, sous la rubrique « Présentation de pétitions ». Une période maximale de 15 minutes est réservée à cette fin. Pour obtenir la parole, les députés doivent être à leur place. Les députés qui souhaitent présenter plus d'une pétition le même jour doivent les présenter toutes ensemble lorsqu'ils obtiennent la parole puisque la présidence accorde une seule fois la parole à un même député au cours de la rubrique « Présentation de pétitions ». Il est arrivé que la présidence intervienne pour limiter à cinq le nombre de pétitions distinctes présentées à la fois par un même député. Ainsi, plus de députés peuvent prendre la parole durant la période de 15 minutes.

Aucun débat n'est autorisé lors de la présentation des pétitions. Tout commentaire sur la valeur d'une pétition — même l'indication par un député de son accord ou désaccord — a toujours été considéré comme une forme de débat et est donc irrecevable. Les députés sont autorisés à faire une brève déclaration au cours de laquelle ils peuvent mentionner que la pétition a été certifiée, d'où elle vient, quel est son objet et la requête qu'elle contient, de même que le nombre de signatures qu'elle porte.

...

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 539-540 :

24.2 Au début, la procédure de la Chambre des communes limitait fort peu les débats au sujet de la présentation des pétitions publiques, et celles-ci servaient de moyen pour soulever des questions dont la Chambre n'était pas saisie et pouvaient être utilisées pour empêcher l'étude d'autres types d'affaires. ...

...

... [L]es exigences du gouvernement relativement au temps de la Chambre augmentaient. Ceci a mené, en 1842, à l'adoption de plusieurs articles qui, avec leurs modifications ultérieures, ont fait de la présentation des pétitions une formalité qui ne pouvait plus, sauf en de très rares cas ... susciter de débat immédiat.

Pages 543-544 :

24.8 Les pétitions ne peuvent demander l'octroi de fonds ou l'imposition de frais précis; par contre, les pétitions réclamant un changement de politique ou demandant l'adoption d'une loi, qui pourrait fortuitement entraîner des dépenses publiques, ou s'opposant à une résolution ou à un projet de loi visant l'imposition d'une taxe ou d'un droit pour l'année, sont habituellement recevables.

...

À la Chambre des lords, une pétition portant sur un projet à l'étude aux Communes, mais dont la Chambre haute n'a pas encore été saisie, ou qui a déjà été rejeté, ne peut être présentée. À la Chambre des communes, les pétitions portant sur des projets de loi qui ont déjà été lus pour une troisième fois dans cette Chambre ont été jugés recevables.

...

24.9 Les pétitions qui émanent de sujets britanniques résidant à l'étranger et celles des habitants de colonies britanniques dotées de parlements locaux ont toujours été reçues, de même que celles des personnes vivant au Royaume-Uni qui ne sont pas citoyennes britanniques. Des pétitions ont également été reçues des États du Commonwealth et des colonies ainsi que d'« Indiens du Canada ».

### ***Décision de la présidence : Droit fondamental de soumettre une pétition***

*Journaux du Sénat*, 16 juin 1998, p. 841 :

Le droit des Canadiens et Canadiennes d'adresser une pétition à leur gouvernement pour toute question qui relève de sa compétence est un élément fondamental de notre Constitution. C'est un droit indéniable. La réforme du Sénat et son abolition possible sont assurément des sujets qui peuvent faire

l'objet de pétitions. On me dit que l'autre endroit a reçu ces derniers mois de nombreuses pétitions signées par des milliers de personnes concernant l'abolition du Sénat. En soulevant la question du privilège, le sénateur Cools semble remettre en question ce droit fondamental sans apporter de justification suffisante.

### **Projets de loi d'intérêt privé**

NOTA : Les articles concernant les projets de loi d'intérêt privé sont abordés globalement sans que chacun d'eux ne fasse l'objet de renvois historiques détaillés. Étant donné les nombreux changements apportés à ces procédures au fil des ans, un tel commentaire serait excessivement long.

#### **ARTICLES 11-2 à 11-17**

##### ***Pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé***

Dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé à la suite d'une pétition déclarée conforme

**11-2.** (1) Un projet de loi d'intérêt privé ne peut être déposé au Sénat que si une pétition visant son adoption a été déclarée conforme aux règles par l'examineur des pétitions.

Suspension des dispositions

**11-2.** (2) Une motion portant suspension d'une disposition du Règlement relative aux pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé n'est recevable que si cette suspension est recommandée par le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

##### ***Examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé***

Désignation de l'examineur

**11-3.** (1) Le greffier adjoint des comités ou un autre fonctionnaire désigné par le greffier du Sénat remplit les fonctions d'examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé.

Examen des pétitions

**11-3.** (2) L'examineur fait l'examen de chaque pétition présentée au Sénat pour un projet de loi d'intérêt privé.

Pétition conforme

**11-3.** (3) L'examineur fait rapport au Sénat qu'une pétition est jugée conforme aux règles.

Pétition défectueuse

**11-3.** (4) L'examineur fait rapport au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement qu'une pétition est jugée défectueuse; ce rapport fait état des défauts. Le comité examine la question et fait rapport au Sénat des recommandations qu'il estime indiquées dans les circonstances.

##### ***Avis et publication***

Publication dans la *Gazette du Canada*

**11-4.** (1) Un avis de chaque demande d'un projet de loi d'intérêt privé adressée au Parlement est publié dans la *Gazette du Canada*.

Contenu de l'avis	<p><b>11-4.</b> (2) Cet avis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) énonce la nature et l'objet de la requête;</li><li>b) est signé par les requérants ou en leur nom;</li><li>c) mentionne l'adresse des signataires.</li></ul>
Raison sociale	<p><b>11-4.</b> (3) Dans le cas d'une demande d'adoption d'une loi constitutive d'une personne morale, cet avis fait aussi mention de la raison sociale de celle-ci.</p>
Publication de l'avis dans les journaux	<p><b>11-4.</b> (4) L'avis publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, ou un avis semblable, doit paraître dans les journaux officiels des provinces et territoires concernés et dans une ou plusieurs des principales publications d'informations à grand tirage dans les lieux concernés si la demande vise une loi ayant pour objet, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la constitution d'une personne morale ou la modification d'une loi relative à une personne morale dont les objets sont de façon générale les transports et communications;</li><li>b) l'acquisition de droits ou de privilèges exclusifs;</li><li>c) l'élargissement des pouvoirs d'une personne morale, l'augmentation ou la réduction de son capital social, la modification de son pouvoir de contracter des obligations ou d'autres emprunts, ou toute modification qui aurait une incidence sur les droits ou intérêts de ses actionnaires, obligataires ou créanciers.</li></ul>
Fréquence et langue de publication	<p><b>11-4.</b> (5) Tout avis doit paraître au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives. L'avis paraît en français et en anglais dans les journaux officiels visés. Là où la composition linguistique le justifie, il paraît dans les autres publications en français, en anglais ou dans les deux langues.</p>
Avis aux ministères	<p><b>11-4.</b> (6) Dans le cas où les ouvrages ou les objets de la personne morale sont, sous le régime d'un projet de loi, déclarés d'intérêt général pour le Canada, le requérant en fait mention dans l'avis dont il envoie copie par courrier recommandé aux services fédéraux, provinciaux et municipaux concernés. L'examineur procède à l'examen de la pétition pour ce projet de loi à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi de l'avis aux intéressés.</p> <p><i>RENVOI</i> Loi constitutionnelle de 1867, <i>alinéa 92(10)c)</i></p>
Déclaration solennelle	<p><b>11-4.</b> (7) Le requérant remet au greffier une déclaration solennelle pour établir que les exigences en matière d'avis ont été respectées.</p>



**Frais**

Dépôt du projet de loi et frais à payer

**11-5.** Le particulier ou la personne morale qui désire faire déposer au Sénat un projet de loi d'intérêt privé remet au greffier :

- a) le texte du projet de loi en français ou en anglais;
- b) un versement suffisant pour couvrir :
  - (i) les frais de traduction et d'impression du projet de loi,
  - (ii) les frais d'impression de la loi dans les recueils des lois;
- c) la somme additionnelle de 200 \$.

**Procédures**

Applicabilité des règles régissant les projets de loi d'intérêt public

**11-6.** Sauf disposition contraire dans le présent chapitre, les règles régissant les projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Renvoi obligatoire d'un projet de loi d'intérêt privé en comité

**11-7.** Après la deuxième lecture, le projet de loi d'intérêt privé, accompagné des observations présentées au Sénat à l'appui ou à l'encontre de celui-ci, est renvoyé en comité.

Aucun renvoi à un comité plénier

**11-8.** Sauf décision contraire du Sénat, le projet de loi d'intérêt privé dont un comité a fait rapport ne peut être renvoyé en comité plénier.

Délai pour l'examen en comité

**11-9.** Le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat n'en commence l'examen qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant le renvoi. Dans le cas d'un projet de loi émanant de la Chambre des communes, le délai est de 24 heures.

Questions relatives à la compétence provinciale

**11-10.** Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt privé est renvoyé, si deux sénateurs en font la demande, au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que celui-ci juge si ce projet de loi empiète sur la compétence législative exclusive des provinces.

**RENOI**

Loi constitutionnelle de 1867, *articles 92, 92A et 93*

Projet de loi d'intérêt privé des Communes

**11-11.** Tout projet de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre des communes qui n'a pas fait l'objet d'une pétition au Sénat est renvoyé, immédiatement après la première lecture, au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement pour examen et rapport à la place d'une pétition.

Registre des projets de loi d'intérêt privé	<p><b>11-12.</b> Le greffier tient un registre des projets de loi d'intérêt privé que le public peut consulter pendant les heures normales de bureau. Sont consignés dans ce registre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les noms, qualités et adresses des requérants d'un projet de loi d'intérêt privé ou de leurs mandataires;</li><li>b) les étapes législatives, avec les dates, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption de chaque projet de loi;</li><li>c) un sommaire de chaque procédure au Sénat et en comité concernant la pétition ou le projet de loi.</li></ul>
Avis des séances de comités	<p><b>11-13.</b> Une liste quotidienne indiquant les dates, heures et lieux des séances de comités portant sur des projets de loi d'intérêt privé est établie et affichée dans des endroits publics au Sénat qui sont facilement accessibles.</p>
Intervention des intéressés	<p><b>11-14.</b> Ceux dont les intérêts risquent d'être affectés par un projet de loi d'intérêt privé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) peuvent demander à comparaître devant le comité chargé de l'examiner ou lui communiquer leurs observations par écrit;</li><li>b) doivent comparaître devant le comité si celui-ci l'exige.</li></ul>
Préavis d'un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé	<p><b>11-15.</b> Un préavis d'un jour est nécessaire pour proposer un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé en comité plénier ou à l'étape de la troisième lecture.</p>
Renvoi des amendements des Communes en comité avant l'étude par le Sénat	<p><b>11-16.</b> Lorsque la Chambre des communes a apporté à un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat des amendements de fond, ceux-ci sont, avant d'être soumis à l'étude du Sénat, renvoyés en comité plénier ou au comité initialement chargé de l'examen du projet de loi.</p>
Projet de loi d'intérêt privé déféré à la Cour suprême	<p><b>11-17.</b> Avant l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, le Sénat peut le déférer à la Cour suprême du Canada pour examen et rapport de toute question soulevée par lui.</p>
	<p><i>RENVOI</i> Loi sur la Cour suprême, <i>article 54</i></p>

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 8, p. 165-173

## COMMENTAIRE

Un projet de loi d'intérêt privé est un « [p]rojet de loi visant à accorder des exemptions ou des avantages spéciaux à certains particuliers ou groupes, en marge du droit d'application générale » (annexe I, *Règlement du Sénat*), par exemple, un projet de loi constituant une société privée en personne morale. Pratiquement tous les projets de loi d'intérêt privé émanent du Sénat, surtout parce que le coût est moins élevé. Les pétitionnaires de projets de loi d'intérêt privé doivent assumer tous les honoraires juridiques, tous les frais d'impression et de traduction de même qu'un droit supplémentaire. Le droit supplémentaire pour introduire un projet de loi d'intérêt privé au Sénat s'établit à 200 \$ (article 11-5) alors qu'à la Chambre des communes il est de 500 \$ (article 134(2) du *Règlement de la Chambre des communes*). Cette différence dans le barème des coûts a été instituée en 1934 à la demande du gouvernement en place pour faire en sorte que les projets de loi d'intérêt privé émanent surtout du Sénat.

Depuis le début de la 1<sup>re</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature, les projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat sont numérotés dans l'ordre à partir de S-1001 chaque session. Si un projet de loi d'intérêt privé devait émaner de la Chambre des communes (le dernier date de 1978), il serait numéroté à partir de C-1001.

Afin qu'un projet de loi d'intérêt privé soit introduit au Sénat, le pétitionnaire doit trouver un sénateur pour le parrainer. En règle générale, le parrain est de la même province que le pétitionnaire et/ou porte un intérêt particulier à l'objet de la pétition. Comme un projet de loi est envoyé à la Chambre des communes après son adoption par le Sénat, le pétitionnaire doit également trouver un député pour le parrainer aux Communes. Il est bien établi dans l'usage parlementaire que les ministres ne parrainent pas de projets de loi d'intérêt privé, mais il est arrivé que le leader du gouvernement au Sénat le fasse dans les cas où celui-ci n'était pas ministre (voir, par exemple, le projet de loi S-1003 au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature).

Avant que la demande d'un projet de loi d'intérêt privé ne puisse être lancée, l'article 11-4 exige qu'un avis énonçant clairement la nature et l'objet du projet de loi soit publié dans la *Gazette du Canada*, dans les journaux officiels des provinces et territoires concernés ainsi que dans l'un des principaux journaux locaux. Dans certaines circonstances, l'avis doit aussi être communiqué aux services fédéraux, provinciaux ou municipaux concernés.

Le pétitionnaire doit déposer certains documents auprès de l'examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé du Sénat, comme un exemplaire de la pétition, un certificat d'authenticité ainsi que les affidavits de publication. Des exemplaires de ces documents doivent également être remis à la Chambre des communes. Ces documents sont examinés par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire avant d'être transmis à l'examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé.

Au Sénat, les étapes se déroulent comme suit :

1. *Dépôt de la pétition* : Lorsque le Président appelle le « Dépôt de pétitions » pendant les affaires courantes, le sénateur qui parraine le projet de loi dépose la pétition pour le projet de loi d'intérêt privé. Habituellement, il dirait : « Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de déposer une pétition de [nom du pétitionnaire], qui sollicite l'adoption d'une loi [le texte de la pétition est lu] ». La pétition est ensuite envoyée à l'examineur des pétitions (conformément au paragraphe 11-3(1), le greffier adjoint des comités ou un autre fonctionnaire désigné par le greffier du Sénat).
2. *Examen de la pétition* : L'examineur étudie la pétition afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun vice de forme et que toutes les exigences ont été satisfaites. Puisqu'en pratique la pétition et les autres documents sont revus officieusement avant le dépôt de la pétition, cette étape se déroule normalement avec célérité et la pétition fait normalement l'objet d'un rapport à la séance suivante.
3. *Rapport sur la pétition* : Si la pétition ne contient aucun vice de forme, le rapport de l'examineur est déposé au Sénat à la rubrique « Lecture de pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé », pendant les affaires courantes. Rien n'est réellement dit ou fait dans la salle du Sénat pour refléter ce dépôt, mais le rapport est publié dans les Journaux du Sénat du jour même.

4. *Lecture de la pétition* : Le jour du dépôt du rapport de l'examineur, le texte de la pétition est lu par un greffier au Bureau lorsque le Président appelle la « Lecture de pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé » pendant les affaires courantes.
5. *Dépôt du projet de loi* : Après le rapport favorable et la lecture de la pétition, le projet de loi est déposé par le parrain lorsque le Président appelle le « Dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt privé ».

Si une pétition était jugée défectueuse, l'examineur soumettrait la question au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement plutôt que de déposer un rapport au Sénat. Le rapport au comité indiquerait pourquoi, à son avis, la pétition est défectueuse et indiquerait la nature des défauts en question. Le Comité du Règlement étudierait par la suite les conclusions de l'examineur et ferait rapport au Sénat en recommandant les dispositions à prendre en conséquence.

La réception des pétitions au Sénat peut avoir lieu à n'importe quelle séance pendant la session.

En vertu de l'article 11-10, un projet de loi d'intérêt privé peut, à la demande de deux sénateurs, être renvoyé « au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles [après la première lecture] afin que celui-ci juge si le projet de loi empiète sur la compétence législative exclusive des provinces ». S'il concluait que la mesure ne relève pas de la compétence fédérale, le comité en ferait rapport au Sénat, avec raisons à l'appui, et, si le rapport était adopté, le projet de loi n'apparaîtrait plus au Feuilleton.

L'article 11-17 autorise le Sénat à déférer un projet de loi d'intérêt privé à la Cour suprême du Canada pour examen et rapport à n'importe quel moment avant son adoption. Ce pouvoir est également énoncé à l'article 54 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*. Le Sénat n'a renvoyé des projets de loi d'intérêt privé à la Cour suprême qu'à trois occasions (voir les *Journaux du Sénat*, 4 avril 1876, p. 155 (rapport le 11 avril 1876, p. 206-207); 24 mars 1882, p. 143 (rapport le 30 mars 1882, p. 158-159); et 4 mai 1882, p. 273-274 (rapport le 10 mai 1882, p. 301-302)).

L'article 11-6 précise que les règles régissant les projets de loi d'intérêt public s'appliquent généralement aux projets de loi d'intérêt privé. Pour de plus amples informations sur les règles applicables aux projets de loi d'intérêt public, voir le chapitre 10 du Règlement. En vertu de l'article 11-9, le comité auquel le Sénat renvoie un projet de loi d'intérêt privé doit attendre une semaine avant de commencer son examen (ce laps de temps est de 24 heures si le projet de loi avait commencé à la Chambre des communes), bien qu'une motion adoptée au Sénat puisse autoriser un comité à faire fi de cette période d'attente. Habituellement, les comités ne remboursent pas les dépenses des pétitionnaires ou témoins qui comparaissent lors de l'étude de projets de loi d'intérêt privé.

D'autres procédures spéciales concernant les projets de loi d'intérêt privé sont énoncées aux articles 11-7, 11-8 et 11-11 à 11-17. Aux termes de l'article 11-15, un préavis d'un jour est requis pour proposer un amendement à un projet de loi d'intérêt privé après l'étape du comité, et dernièrement, cette exigence a été satisfaite en donnant préavis sous la rubrique « Préavis de motions », pendant les affaires courantes (voir les *Débats du Sénat*, 11 décembre 2018, p. 7254).

## HISTORIQUE

La nécessité de recourir à des projets de loi d'intérêt privé a considérablement diminué depuis la Confédération en raison de l'évolution du droit d'application générale concernant le divorce ou les personnes morales. Jusqu'en 1967, le Sénat était très actif dans les questions de divorce. Après la Seconde Guerre mondiale, le nombre moyen de projets de loi sur le divorce initiés au Sénat atteignait 340 par année (voir F. A. Kunz, *The Modern Senate of Canada*, p. 214). En 1963, le Sénat s'est vu accorder le pouvoir de dissoudre ou d'annuler des mariages par voie de résolution. Ce pouvoir lui a été retiré en vertu de la *Loi sur le divorce*, adoptée en 1967-1968. Toute procédure de divorce alors en instance devant le Sénat a pu se poursuivre, de sorte que le Sénat a prononcé sa dernière décision sur un divorce le 26 novembre 1969.

La fréquence décroissante des projets de loi d'intérêt privé est évidente en comparant le nombre de projets de loi de cette nature présentés au cours de la 3<sup>e</sup> session de la 11<sup>e</sup> législature à celui enregistré pour toute la durée de la 42<sup>e</sup> législature. Du 17 novembre 1910 au 29 juillet 1911, les deux Chambres ont reçu en tout 205 projets de loi, à l'exclusion des projets de loi sur le divorce, dont 128 ont obtenu la sanction royale. Sur l'ensemble des projets de loi déposés, 112 (54,6 %) étaient des projets de loi d'intérêt privé, et parmi ceux ayant obtenu la sanction royale, 101 (78,9 %) étaient des projets de loi d'intérêt privé. Par comparaison, entre le 3 décembre 2015 et le 11 septembre 2019, seulement trois projets de loi d'intérêt privé ont été présentés, dont un n'a pas reçu la sanction royale. Au total, les deux Chambres ont reçu pendant cette période 441 projets de loi.

Les articles concernant la législation privée ont varié au fil des ans. En 1867, 24 articles ont été adoptés pour régir les projets de loi d'intérêt privé en général, de même que 13 autres traitant spécifiquement des projets de loi sur le divorce. Le 11 avril 1888, le Sénat a révisé de fond son Règlement, ses ordres et ses formalités de procédure relativement aux projets de loi sur le divorce et a adopté une approche plus judiciaire en matière de procédure. Le 2 mai 1906, les articles concernant la procédure de divorce ont de nouveau été modifiés et, de l'avis du comité à l'origine des propositions de modifications, ils ont été « simplifié[s] dans toute la mesure que peut admettre la prudence » (voir le rapport du comité chargé d'examiner le Règlement, présenté au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 10<sup>e</sup> législature, *Journaux du Sénat*, le 6 juillet 1905, p. 317, et adopté au cours de la 2<sup>e</sup> session, le 2 mai 1906, p. 137).

Le libellé des articles 11-2 à 11-17 a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), de même que le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Des modifications techniques ont également été apportées à l'article 11-3(1) le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 11-2 à 11-17

*Loi sur la Cour suprême* :

54 La Cour, composée d'au moins deux juges, examine, pour rapport, les projets de loi d'intérêt privé, ou les pétitions visant à leur adoption, présentés au Sénat ou à la Chambre des communes qui lui sont déferés en vertu des règlements de l'une ou l'autre chambre.

*Loi d'interprétation* :

9 Les lois d'intérêt privé n'ont d'effet sur les droits subjectifs que dans la mesure qui y est prévue.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 484 :

Aucun témoin, qui vient comparaître à l'invitation de parties intéressées à un projet de loi d'intérêt privé, n'est payé par la chambre. La règle ne s'applique qu'aux personnes présentes dans les cas d'enquêtes publiques.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 296-297 :

¶1055. Lorsqu'on arrête qu'une mesure a le caractère d'un projet de loi d'intérêt public et doit, en conséquence, être présentée comme tel, plutôt que comme projet de loi d'intérêt privé, il faut s'appuyer sur les considérations suivantes à propos de la mesure ([*Erskine May Parliamentary Practice*, (vingtième édition, 1983)], p. 897) :

- 1) Elle vise les affaires publiques.
- 2) Elle porte modification ou abrogation d'une loi d'intérêt public. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner la nature et la portée de la modification ou de l'abrogation proposée. Les dispositions de ce genre dans les projets de loi d'intérêt privé exigent une attention toute particulière, car il convient de ne pas écarter inconsidérément les lois en faveur d'une personne ou d'un lieu.
- 3) Elle s'applique à un vaste domaine et met en cause de multiples intérêts.

- 4) Quoiqu'elle soit en partie d'intérêt privé, elle relève principalement de l'intérêt public. Ici, la nécessité de se conformer au Règlement permet souvent de déterminer si le projet de loi doit être un projet de loi d'intérêt privé.

...

¶1062. Quant à la forme, le projet de loi d'intérêt privé est identique au projet de loi d'intérêt public. Il doit néanmoins comporter un exposé des motifs formulé généralement ainsi :

Considérant que (la personne ou la personne morale) a, dans sa pétition, sollicité l'adoption de la mesure suivante et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande. En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1202 :

Comme le Président l'a signalé en 1971, la procédure des projets de loi d'intérêt privé a été établie afin de protéger le public contre l'attribution de manière incontrôlée de pouvoirs spéciaux à des particuliers. Par une pétition, une personne ou une organisation demande au Parlement de lui accorder une faveur extraordinaire énoncée dans un projet de loi. Les fondements du projet de loi sont examinés par les deux chambres du Parlement. S'il le juge nécessaire, le comité auquel le projet de loi est renvoyé peut convoquer des témoins, et c'est lui qui déterminera si on a démontré que le projet de loi était nécessaire. Ainsi, pour l'étude des projets de loi d'intérêt privé, le Parlement remplit à la fois une fonction judiciaire et législative. Comme un tribunal, il entendra toutes les parties concernées et décidera si les intérêts du requérant justifient qu'on lui accorde des droits supplémentaires ou qu'on l'exempte des règles du droit commun ; à titre d'assemblée législative supervisant l'adoption d'un projet de loi, il lui faut également protéger les intérêts du public.

La procédure des projets de loi d'intérêt privé énoncée dans le *Règlement* et dans les ouvrages de procédure est fondée sur quatre principes fondamentaux, qui peuvent être formulés en ces termes :

1. Un projet de loi d'intérêt privé ne sera adopté qu'à la demande explicite des personnes qui en bénéficieront ;
2. Les renseignements utiles concernant un projet de loi d'intérêt privé seront communiqués à tous les intéressés ;
3. Toute personne ou organisation concernée par un projet de loi d'intérêt privé sera entendue et il faudra démontrer que la mesure est nécessaire ;
4. Les frais liés à l'étude d'un projet de loi au profit de particuliers ne devront pas être à la seule charge de l'État.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 1091-1092 :

42.1 Du point de vue de la procédure, la différence essentielle entre un projet de loi d'intérêt public et un projet de loi d'intérêt privé est qu'un projet de loi d'intérêt public est déposé directement à l'une ou l'autre Chambre ou déposé par voie de motion par un membre de la Chambre en question, selon le cas ; tandis qu'un projet de loi d'intérêt privé est déposé à la demande de parties intéressées et est fondé sur une pétition dont le dépôt doit se faire conformément au Règlement. Comme autre différence notable, le versement de droits par les parrains est une condition essentielle pour que l'étude du projet de loi progresse ... .

Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la plupart des projets de loi d'intérêt privé portaient sur les affaires de particuliers. En l'absence de procédure ordinaire de divorce ou de naturalisation, bon nombre d'entre eux servaient à ces fins, et la plupart des autres visaient la modification des terres et fiefs restreignant la vente ou l'héritage de propriétés foncières. Cependant, à compter des années 1750 environ, un nombre de plus en plus grand de projets de loi avaient pour objet la construction de routes à péage, de canaux, de chemins de fer, de réservoirs et d'autres ouvrages, de même que l'administration locale des villes et autres districts, comme les paroisses. De nos jours, la majorité des projets de loi d'intérêt privé sont

ceux qui sont proposés par des autorités locales et des entreprises constituées par une loi dans le but de recevoir des pouvoirs que le droit ordinaire ne leur confère pas, afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions plus efficacement. L'éventail d'activités nécessitant des projets de loi d'intérêt privé s'est rétréci encore plus au cours du siècle dernier avec l'augmentation du nombre de fonctions régies par des lois d'intérêt public et général.

...

Avant de consentir à une dérogation au droit d'application générale ou à une modification de celui-ci, dans un contexte local particulier, le Parlement a toujours exigé que les pétitionnaires lui fassent preuve premièrement, que l'exemption ou la modification est nécessaire et, deuxièmement, que ce besoin est au moins en partie celui des promoteurs du projet de loi. ...

...

Le Parlement, en adoptant des projets de loi d'intérêt privé, ne cesse d'exercer ses fonctions législatives, mais ses délibérations revêtent aussi un caractère judiciaire. Les personnes qui réclament des pouvoirs ou des avantages font fonction de pétitionnaires en faveur du projet de loi, tandis que les parties qui craignent que le projet de loi ne soit préjudiciable à leurs intérêts ont la possibilité de s'y opposer. ...

Cette conjugaison des fonctions législatives et judiciaires ne se limite pas aux formes de procédure, elle constitue un important principe qui intervient dans l'évaluation et la décision du Parlement quant au bien-fondé des projets de loi d'intérêt privé. En tant que tribunal, il fait enquête et se prononce sur les intérêts de particuliers; en tant qu'assemblée législative, il a à cœur de protéger les intérêts du public. Les promoteurs d'un projet de loi peuvent prouver sans l'ombre d'un doute que le succès de celui-ci sera profitable à leurs intérêts et que personne ne risque de se sentir lésé ou d'invoquer une objection précise, mais si le Parlement est d'avis que le projet de loi risque de nuire à la collectivité dans son ensemble, il le rejettera ou imposera des conditions ou des restrictions qui n'étaient pas demandées par les parties. ...

### ***Décisions de la présidence : Définition de projet de loi d'intérêt privé***

*Journaux du Sénat*, 2 avril 1998, p. 579-582 :

... [L]e sénateur Kinsella a obtenu la permission du Sénat de revenir sur cette affaire et de poser une autre question concernant la recevabilité du projet de loi S-13 [Loi constituant la Fondation canadienne de responsabilité sociale de l'industrie du tabac et instituant un prélèvement sur cette industrie]. Il a demandé s'il ne s'agirait pas d'un projet de loi d'intérêt privé plutôt que public. Dans son exposé, il a signalé que la société établie par le projet de loi l'était pour le bénéfice de l'industrie du tabac. ...

...

... Le sénateur Kinsella indique que les pétitionnaires éventuels seraient l'« industrie du tabac ». Il ne précise toutefois pas quelles personnes ou sociétés seraient les pétitionnaires de l'industrie. D'ailleurs, le projet de loi ne définit pas l'industrie du tabac, pas plus qu'il ne précise qui en sont les membres. Mais quelle que soit l'« identité » de l'industrie du tabac, la première question à laquelle il faut répondre est de savoir si le projet de loi S-13 est d'intérêt privé ou d'intérêt public.

En examinant les quatre critères servant à déterminer si un projet de loi d'intérêt privé devrait plutôt être considéré comme d'intérêt public, il y en a deux qui me font croire que le projet de loi S-13 est effectivement d'intérêt public. Le premier est le fait que la mesure vise les affaires publiques. Bien qu'on ne saurait nier que le projet de loi fait ressortir les avantages pour l'industrie, il n'est pas moins vrai que l'intérêt public est bien servi par cette initiative, dans la mesure où elle vise à réduire l'usage du tabac chez les jeunes, comme il est précisé au paragraphe 3(2) du texte. D'autre part, le vaste domaine auquel le projet de loi s'applique et le fait qu'il met en cause des intérêts multiples - c'est le troisième critère de Beauchesne - m'indique qu'il s'agit d'un projet de loi d'intérêt public.

En l'absence de raisons m'incitant à en faire une analyse différente, je reconnais que le projet de loi S-13 est d'intérêt public.

*Journaux du Sénat*, 2 octobre 1996, p. 566-568 :

Honorables sénateurs, hier durant le débat en deuxième lecture du projet de loi C-42, Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence, une objection a été soulevée demandant une décision du Président. Le sénateur Kinsella m'a demandé en tant que Président de déterminer si le projet de loi C-42 était un projet de loi d'intérêt public ou d'intérêt privé. ...

...

En somme, la question qu'on nous demande de trancher en est une de définition : Qu'est-ce qu'un projet de loi d'intérêt public et qu'est-ce qu'un projet de loi d'intérêt privé? Le commentaire 623 de *Beauchesne*, 6<sup>e</sup> édition page 198, pose que :

Le projet de loi d'intérêt public est l'expression de la politique du gouvernement, tandis que le projet de loi d'intérêt privé traite de questions qui présentent un intérêt ou un avantage particuliers pour une ou plusieurs personnes. Un projet de loi renfermant le genre de dispositions qui caractérisent essentiellement un projet de loi d'intérêt privé ne peut être déposé à titre de projet de loi d'intérêt public. Le projet de loi qui a pour objet de soustraire une personne à l'application d'une loi est un projet de loi d'intérêt privé; il ne saurait être dit d'intérêt public.

Et au commentaire 1053 pages 295 et 296, *Beauchesne* explique que :

La loi d'intérêt privé, d'une nature toute particulière, a pour objet de conférer à certaines personnes ou à certains groupes, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés, des pouvoirs ou des avantages exceptionnels, plus étendus que ceux dont ils sont normalement investis sous le régime du droit commun.

À partir de ces définitions, il me semble évident, pour que le projet de loi C-42 soit considéré comme un projet de loi d'intérêt privé, qu'il faudrait que ses dispositions ne visent aucunement les affaires publiques, mais confèrent plutôt des avantages particuliers à certaines personnes ou les soustraient à l'application du droit commun. Pour évaluer cette question, j'ai étudié les dispositions du projet de loi. ...

Il ressort des débats qui ont eu lieu jusqu'à maintenant que le projet de loi C-42 entend accomplir un certain nombre d'objectifs. Premièrement, il établit un mécanisme pour permettre aux juges de demander un congé sans traitement afin de participer à des activités internationales ou à des programmes internationaux d'assistance technique, à certaines conditions. Deuxièmement, il transfère du Cabinet aux juges en chef le pouvoir d'accorder des congés d'une durée maximale de six mois. Troisièmement, il autorise la nomination d'un juge à la Cour d'appel de l'Ontario et de deux juges à la Cour de la Colombie-Britannique. Quatrièmement, le projet de loi ajoute le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada à la liste des juges faisant partie du Conseil canadien de la magistrature. Enfin, le projet de loi apporte un changement à l'admissibilité à la pension des juges dans certaines circonstances et prévoit l'allocation de frais de représentation au juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, ainsi qu'aux juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Bien que certains de ces changements visent actuellement des personnes reconnaissables, leur application sera durable. Par conséquent, ils ne constituent aucunement une exemption au droit commun, mais une modification à celui-ci. Compte tenu de cette interprétation, il me semble clair que le projet de loi C-42 est un projet de loi d'intérêt public et non d'intérêt privé.

...

Je dois conclure, par conséquent, que le projet de loi C-42, qui a été présenté à l'autre endroit par un ministre de la Couronne comme une question d'affaires publiques et qui était accompagné d'une recommandation royale, est un projet de loi d'intérêt public.



## CHAPITRE DOUZE : COMITÉS

Le chapitre 12 décrit les règles régissant les comités du Sénat. Il existe divers types de comités au Sénat : le Comité de sélection (articles 12-1 et 12-2), les comités permanents (articles 12-3, 12-4 et 12-7), les comités mixtes (article 12-4), les comités spéciaux (article 12-10), les comités législatifs (article 12-11), les sous-comités (article 12-12) et les comités pléniers (articles 12-31 et 12-32). Ce chapitre décrit les dispositions traitant de la création et du fonctionnement des comités, dont leur mandat, leur composition, leurs pouvoirs, leurs ordres de renvoi et leurs rapports. Il renferme aussi des articles qui traitent spécifiquement du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (articles 12-26 à 12-30).

Un article interdisant de fumer au cours des réunions de tous les comités et sous-comités a été supprimé le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783), puis le reste des articles du chapitre 12 ont été renumérotés en conséquence. Pour de plus amples renseignements sur cet article, voir la deuxième édition du présent document.

### Comité de sélection

#### ARTICLES 12-1 et 12-2

**Nomination du Comité de sélection**      **12-1.** Au début de chaque session, le Sénat nomme les neuf sénateurs qui forment le Comité de sélection. La composition initiale du comité, de même que toute modification subséquente aux membres, sera, dans la mesure du possible, proportionnelle au nombre de membres des partis reconnus et des groupes parlementaires reconnus. Les sénateurs qui ne sont pas membres d'un tel parti ou groupe sont, uniquement à cette fin, traités comme s'ils étaient membres d'un groupe distinct. Il est entendu que les membres d'office du comité ne sont pas pris en considération en ce qui concerne la proportionnalité.

**Candidats aux comités permanents et mixtes permanents**      **12-2.** (1) Sauf disposition contraire, le Comité de sélection présente un rapport pour proposer les candidats aux fonctions de membres des comités permanents et des comités mixtes permanents.

*DISPOSITION CONTRAIRE*  
*Article 12-26(1) : Nomination du comité*

**Durée du mandat des membres des comités**      **12-2.** (2) Sauf disposition contraire, dès l'adoption de ce rapport par le Sénat, les sénateurs nommés membres des comités restent en fonction pour la durée de la session.

*DISPOSITION CONTRAIRE*  
*Article 12-5 : Modification de la composition*

Pouvoirs du Comité de sélection	<b>12-2.</b> (3) Le Comité de sélection peut faire des enquêtes et rapports sur toute autre question dont le Sénat le saisit et peut également : a) ordonner la publication de documents et de témoignages; b) proposer au Sénat des changements à la composition d'un comité.
Le Comité de sélection n'est ni comité permanent ni comité spécial	<b>12-2.</b> (4) Il est entendu que le Comité de sélection n'est ni un comité spécial ni un comité permanent.
Quorum du Comité de sélection	<b>12-2.</b> (5) Six membres du Comité de sélection constituent le quorum.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 27

Chapitre 9, p. 176-178 et 180

## COMMENTAIRE

Au début de chaque nouvelle session du Parlement, le Sénat adopte une motion pour former un Comité de sélection composé de neuf sénateurs. Cette motion ne nécessite pas de préavis si elle est proposée lors de la séance au cours de laquelle le discours du trône est lu. La motion peut faire l'objet d'un débat et d'amendements, et le débat peut être ajourné. Le Comité de sélection a pour rôle de proposer un candidat au poste de Président intérimaire, qui servira pour la durée de la session, et de nommer les sénateurs qui seront membres des comités permanents et des comités mixtes permanents, sauf le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, qui est formé en vertu de l'article 12-26. Dans le cas du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, le Comité de sélection ne propose que les sénateurs qui siégeront au comité; c'est le comité lui-même qui recommande ses membres externes au Sénat (voir l'article 12-13(4)). Le *Règlement administratif du Sénat* accorde également au comité certaines responsabilités en ce qui concerne l'attribution de bureaux de sénateurs (voir la rubrique Citations et extraits connexes).

Au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature et de la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, le Comité de sélection a également été autorisé à faire des recommandations au Sénat concernant les questions relatives aux réunions du Sénat et de ses comités par vidéoconférence ou téléconférence, à la coordination de telles réunions et aux mesures qui faciliteraient ou amélioreraient leurs opérations. Le comité a fait un nombre de recommandations à ces égards, y compris la mise en oeuvre de calendriers proposés pour les réunions virtuelles des comités sénatoriaux, que le Sénat a acceptées (voir les *Journaux du Sénat*, 7 décembre 2021, p. 123; 30 mars 2021, p. 423 et p. 427; et 8 février 2021, p. 299-300 et 30 mars 2021, p. 423 et 427). Durant la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, le comité a, de plus, été autorisé à examiner des questions relatives à la durée de la composition des comités (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64).

L'article 12-1 énonce que la composition du Comité de sélection doit, dans la mesure du possible, refléter la proportionnalité des partis reconnus ainsi que des groupes parlementaires reconnus au Sénat. L'article prescrit également qu'aux fins de nommer les sénateurs qui seront membres de ce comité, les sénateurs non affiliés devraient être traités comme s'ils étaient membres d'un groupe distinct. Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition (ou leurs adjoints) sont membres d'office du comité (voir l'article 12-3(3)), mais ne sont pas pris en considération en ce qui concerne la proportionnalité. Le quorum du Comité de sélection est fixé à six membres.

L'article 12-2 indique clairement que le Comité de sélection n'est ni un comité permanent ni un comité spécial. Ainsi, son président et son vice-président ne reçoivent pas d'allocations supplémentaires en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Habituellement, la motion établissant le Comité de sélection n'est pas une motion du gouvernement, donc les travaux qui découlent de son établissement ne sont pas des affaires du gouvernement.

Les recommandations du Comité de sélection entrent en vigueur au moment où ses rapports sont adoptés par le Sénat. À l'instar des autres rapports de comité, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un débat et d'amendements, et le débat peut être ajourné. Le Comité de sélection n'est pas tenu de nommer tous les membres des comités prévus aux articles 12-3 et 12-4. Le Règlement établit simplement le nombre maximal de membres qui peuvent être nommés (voir la décision du 30 mai 1991, sous Citations et extraits connexes). L'annexe III du Règlement indique « qu'il est peu souhaitable d'avoir un ministre, quel qu'il soit, à l'exclusion du leader du gouvernement au Sénat, comme membre des comités du Sénat ». Les sénateurs qui n'appartiennent pas à un parti reconnu ou à un groupe parlementaire reconnu au Sénat peuvent devenir membres des comités permanents.

L'article 12-2(2) du Règlement prévoit qu'une fois nommés à un comité, les sénateurs demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session. L'article 12-2(3) permet cependant au Comité de sélection de proposer des changements à la composition des comités au cours d'une session (voir également l'article 12-5 concernant les changements à la composition des comités au cours d'une session). Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration continue à exercer ses fonctions pendant les périodes de prorogation ou de dissolution ainsi qu'au cours de la session suivante, et ce, jusqu'à ce que les membres du nouveau comité aient été nommés (voir les extraits de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui suivent l'article 12-7). En outre, le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs devient une autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, qui continue de fonctionner jusqu'à ce que de nouveaux membres soient nommés au comité au cours de la prochaine session. Quant au Comité permanent de l'audit et de la surveillance, ses membres forment une autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance.

Au cours des 42<sup>e</sup>, 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> législatures, divers ordres sessionnels ont été adoptés afin de modifier les dispositions portant sur le nombre de membres de chaque comité ainsi que le nombre de sénateurs de chacun des partis reconnus ou groupes parlementaires reconnus siégeant à chaque comité, d'accroître le nombre de membres d'office, de prévoir un mécanisme permettant des changements à la composition dans le cas des membres qui ne font pas partie d'un parti ou d'un groupe parlementaire reconnu et de prévoir que dans certains cas les sénateurs cesseraient d'être membres d'un comité (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64-65 (voir aussi le deuxième rapport du Comité de sélection, présenté le 2 décembre 2021 et adopté le 14 décembre 2021 (*Journaux du Sénat*, p. 107-113 et p. 164); 29 octobre 2020, p. 113-114; 11 mars 2020, p. 413-415; 20 novembre 2018, p. 4037-4040; 7 novembre 2017, p. 2640-2646; et 7 décembre 2016, p. 1084-1088). De plus, dans certains cas les membres ont été nommés à des comités ou remplacés par voie de motion au Sénat, sans un rapport du Comité de sélection (voir les *Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> juin 2023, p. 1756; 3 mars 2022, p. 326; 8 juin 2021, p. 651; 11 avril 2020, p. 448-451; et 8 décembre 2015, p. 23).

Avant le 7 avril 2022, le Comité de sélection était également chargé de nommer un sénateur au poste de Président intérimaire pour la durée de la session. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la rubrique Historique à l'article 2-4.

## HISTORIQUE

Le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), le Sénat a adopté l'article suivant pour établir un Comité de sélection : « Au commencement de chaque session, le Sénat doit nommer un Comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents » (article 79). Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), une disposition a été ajoutée pour spécifier que les sénateurs nommés aux comités devaient servir pour la durée de la législature (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 465). Le 21 juin 1972 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 177), la durée est passée de « législature » à « session » (voir les *Journaux du Sénat*, 10 juin 1972, p. 168). Le 9 juin 1982 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2201), l'article a de nouveau été modifié de la manière suivante :

- 66 (1) Au début de chaque session est constitué un Comité de sélection formé de neuf sénateurs et chargé de désigner:
  - a) un sénateur qui assumera la présidence à titre de président *pro tempore*, et
  - b) les sénateurs qui seront membres des divers comités particuliers.
- (2) Le Comité de sélection présente au Sénat, dans les cinq premiers jours de séance de la session, un rapport distinct concernant sa désignation du sénateur chargé d'assumer la présidence à titre de président *pro tempore* conformément à l'alinéa (1)a).
- (3) Sauf ordre contraire du Sénat, les sénateurs désignés en vertu du présent article demeurent en fonction, lorsque leur désignation est confirmée par le Sénat, jusqu'à la fin de la session pour laquelle ils sont désignés (article 66).

Le libellé actuel de certains éléments des articles 12-1 et 12-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec l'ajout, le 28 mai 2013, des paragraphes (4), (5) et (6) à l'article 12-2 (*Journaux du Sénat*, p. 2567-2568). L'article 12-1 a été modifié le 1<sup>er</sup> juin 2017 afin d'officialiser l'exigence concernant la proportionnalité. L'article 12-2 a été amendé le 7 avril 2022 afin de supprimer la disposition relative à la nomination d'un Président intérimaire par le Comité de sélection dans les cinq premiers jours de séance de chaque session. Les autres dispositions ont été renumérotées en conséquence.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 12-1 et 12-2

*Règlement administratif du Sénat* (février 2024), chapitre 4:03 :

2. (1) Il incombe à chaque caucus d'attribuer à ses membres les bureaux dont il a la responsabilité.
- (2) Si le caucus n'attribue pas à ses membres des bureaux dont il a la responsabilité, ceux-ci sont considérés vacants et retournent dans le bassin des bureaux de sénateur. Ils sont ensuite attribués par le Comité de sélection aux sénateurs et à leur personnel en fonction de l'ancienneté et des besoins particuliers.
- (3) Pendant les périodes de prorogation et de dissolution, les sénateurs qui faisaient partie du Sous-comité du programme et de la procédure du Comité de sélection au moment de la prorogation ou de la dissolution du Parlement peuvent exercer collectivement les pouvoirs du Comité de sélection prévus au paragraphe (2).

(4) Si un sénateur visé au paragraphe (3) prend sa retraite, démissionne ou cesse de siéger en tant que membre d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu pour quelque motif que ce soit pendant une période de prorogation ou de dissolution, il cesse alors également de siéger au Comité de sélection pour l'application du paragraphe(3). Le siège vacant qui en résulte doit être attribué au leader ou au facilitateur du parti ou du groupe auquel appartenait le sénateur.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1027 :

Dans la très grande majorité des cas, la Chambre fixe le nombre de membres ou le nombre de membres maximal d'un comité donné. Pour ce qui est du nombre de membres pour chacun des partis reconnus, cela fait l'objet d'une négociation entre ces partis au début de chaque législature. L'entente qui en résulte n'est pas consignée au *Règlement*, mais est reflétée dans la composition des comités. En général, la composition reflète les proportions des sièges occupés par les divers partis reconnus à la Chambre.

***Décision de la présidence : Le Comité de sélection n'est pas tenu de désigner le nombre maximal de membres***

*Journaux du Sénat*, 30 mai 1991, p. 58 :

Dans le cour[t] délai qui m'a été imparti pour examiner la question, j'ai pu constater que le Comité de sélection a souvent désigné autant de membres que le nombre maximal fixé par le Règlement, mais il ne l'a pas toujours fait. J'aimerais attirer l'attention du Sénat sur le deuxième rapport du Comité de sélection, daté du 9 octobre 1986. Dans ce rapport, le Comité a nommé seulement quatorze membres pour faire partie du Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, même si [l'article 12-3(2)a)] précise [que] le comité doit comprendre quinze membres. Dans le même rapport, le Comité désigne seulement onze membres pour siéger au Comité permanent des finances nationales, alors que [l'article 12-3(1)] indique que le comité doit se composer de douze membres. Toujours dans le même rapport, le Comité désigne seulement onze membres pour faire partie du Comité permanent des pêches, alors que [l'article 12-3(1)] stipule que le comité doit être composé de douze membres.

...

Par conséquent, la présidence est d'avis que si l'article [12-3] du Règlement du Sénat fixe le nombre maximal de membres des comités, le Comité de sélection n'est pas tenu d'en désigner autant.

***Décision de la présidence : Ordres de renvois problématiques avant la constitution des comités***

*Journaux du Sénat*, 8 octobre 2002, p. 41-42 :

Le jeudi 3 octobre, pendant les affaires courantes, le sénateur Morin a donné avis d'une motion au nom du sénateur Kirby, en vue d'autoriser le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie à étudier plusieurs aspects du système canadien des soins de santé. La motion autoriserait également le Comité à se servir des témoignages recueillis à la deuxième session de la 36<sup>e</sup> législature et à la première de la présente pour déposer un rapport final à ce sujet au plus tard le 31 octobre 2002. Une fois l'avis de motion annoncé, j'ai rappelé au Sénat qu'il ne serait pas possible de traiter cette motion tant que les comités permanents n'auraient pas commencé leurs travaux.

Juste avant de passer à l'ordre du jour, j'ai donné la parole au sénateur Kinsella, qui a fait un rappel au Règlement pour objecter que cet avis de motion était irrégulier, étant donné que le Comité en question n'existait pas encore. À son avis, le Sénat ne peut pas autoriser une entité inexistante à faire quelque chose ou l'en empêcher.

À titre de réfutation, le sénateur Carstairs a rétorqué que l'objet de l'avis était d'informer le Sénat d'activités éventuelles du Comité, en ajoutant que le Sénat avait déjà adopté des motions visant à saisir un comité d'un projet de loi avant même la création dudit comité. Dans le cas qui nous intéresse,

toutefois, elle a précisé qu'il vaudrait mieux ne pas l'adopter tant que le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie ne serait pas formé.

Depuis, j'ai eu une occasion d'approfondir la question. Tout d'abord, j'ai négligé de préciser, jeudi dernier, que selon [l'article 4-11(1)b)], ce rappel au Règlement est quelque peu prématuré. Le paragraphe explique en effet que les rappels au Règlement au sujet d'un avis donné au cours de la période des affaires courantes ne sont admissibles qu'au moment de l'appel de l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, j'ai pu confirmer qu'il existe en effet deux précédents dans lesquels le Sénat a convenu de saisir un comité d'un projet de loi avant d'approuver la composition de ce comité. Tout d'abord, le 3 novembre 1999, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles a été saisi du projet de loi S-6, visant à amender le Code criminel. Puis, le 31 janvier 2001, un autre projet de loi S-6, portant sur les actes fautifs dans la fonction publique, a été renvoyé au Comité des finances nationales. Dans le premier cas, la motion a été amendée avec permission du Sénat par l'ajout d'une nuance précisant qu'elle s'appliquerait dès que le Comité serait formé, le cas échéant. Dans le second cas, la motion proposée par le sénateur Kinsella, incluant cette nuance, a été adoptée.

Malgré ces deux précédents, il me semble que la nuance « dès que le Comité serait formé, le cas échéant » est superflue, notamment en ce qui concerne les comités permanents qui, comme leur nom l'indique, sont des comités permanents du Sénat reconnus comme tels dans le *Règlement du Sénat*. Ces comités permanents sont reconstitués au début de chaque session pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

Si l'on applique la logique de ces deux précédents au cas qui nous intéresse, deux options sont possibles. Le Sénat peut, si la permission est accordée, soit accepter d'amender cette motion sujette à débat en y ajoutant la nuance précitée, soit accepter la proposition du leader du gouvernement de ne pas l'adopter tant que le Sénat n'aura pas accepté les recommandations du Comité de sélection sur les membres du Comité des affaires sociales, des sciences et de la technologie auquel cas aucune permission n'est requise. Nous n'avons pas à prendre de décision à cet égard tant qu'on n'aura pas fait l'appel de l'ordre du jour pour discussion.

Par conséquent, je décide que l'avis de motion est recevable.

### **Composition des comités**

#### **ARTICLE 12-3**

Composition des comités – général      **12-3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque comité permanent se compose de 12 membres.

Composition des comités – certains comités      **12-3.** (2) Les comités permanents suivants se composent :

- a) de 15 membres pour le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration;
- b) de 15 membres pour le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement;

- c) de neuf membres pour le Comité sénatorial permanent des langues officielles;
- d) de neuf membres pour le Comité sénatorial permanent des droits de la personne;
- e) de neuf membres pour le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants;
- f) de cinq membres pour le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs;
- g) de trois sénateurs et deux membres externes pour le Comité permanent de l'audit et de la surveillance.

Membres d'office	<b>12-3.</b> (3) En plus du nombre de membres prévu aux paragraphes (1) et (2), le leader du gouvernement et le leader de l'opposition sont membres d'office de tous les comités sauf le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, le Comité permanent de l'audit et de la surveillance et les comités mixtes; à ce titre, ils sont suppléés par les leaders adjoints.
Restriction relative à la composition	<b>12-3.</b> (4) Aucun sénateur ne peut être à la fois membre du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Comité permanent de l'audit et de la surveillance.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 176-179

### COMMENTAIRE

L'article 12-3 prévoit qu'un maximum de 12 sénateurs peuvent être nommés par le Sénat à chaque comité permanent, sauf pour les sept énumérés à l'article 12-3(2). L'article 12-3(2)g) prévoit également que le Comité permanent de l'audit et de la surveillance doit être partiellement composé de membres externes, qui sont nommés au moyen de l'adoption d'un rapport du comité, suivant le processus énoncé à l'article 12-3(4) (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 8 juin 2021, p. 652).

Une décision rendue par la présidence le 30 mai 1991 précise que l'article 12-3 « fixe le nombre maximal de membres des comités, [mais] le Comité de sélection n'est pas tenu d'en désigner autant » (pour un extrait de cette décision, voir la rubrique Citations et extraits connexes aux articles 12-1 et 12-2). Il y a également eu des cas où le Sénat a augmenté la taille de certains de ses comités en adoptant un ordre sessionnel à cet effet (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64-65; 29 octobre 2020, p. 113-114; 11 mars 2020, p. 413-415; 20 novembre 2018, p. 4037-4040; et 7 décembre 2016, p. 1084-1088). La composition des comités entre en vigueur dès que le Sénat adopte le rapport du Comité de sélection recommandant les membres des comités permanents.

Les sénateurs qui sont membres d'un comité permanent peuvent, dans la plupart des cas, participer pleinement aux travaux du comité en proposant des motions, en votant et en étant comptés aux fins de quorum. Il existe des restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels en vertu du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (voir l'article 15-7). Les sénateurs qui ne sont pas membres d'un comité permanent peuvent tout de même assister et participer aux réunions, sauf dans le cas du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs et du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, mais ils ne peuvent proposer de motions, voter, invoquer le Règlement ou être comptés aux fins du quorum (voir les articles 12-14 et 12-27).

## Article 12-3

En général, un sénateur peut être membre de plus d'un comité permanent. Toutefois, l'article 12-3(4) prévoit que les sénateurs ne peuvent pas être membres du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Comité permanent de l'audit et de la surveillance en même temps.

L'article 12-3 prévoit également que les leaders du gouvernement et de l'opposition au Sénat ou, en leur absence, leurs leaders adjoints, sont membres d'office de tous les comités en plus du nombre de membres prévu aux paragraphes (2) et (3), à l'exception du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, du Comité permanent de l'audit et de la surveillance et des comités mixtes. D'office signifie « par le devoir général de sa charge » (*Le Grand Robert, version 2.0, 2005*). À ce titre, ils peuvent recevoir toute la documentation du comité avant les réunions s'ils le souhaitent, tout comme les autres membres. Lors des réunions, ils sont comptés aux fins du quorum et ont le droit de présenter des motions et de voter. Il existait toutefois auparavant une convention voulant que les membres d'office s'abstiennent normalement de voter à moins que l'autre membre d'office ne soit aussi présent. Les leaders et les leaders adjoints peuvent aussi devenir des membres « ordinaires » (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas membres d'office), soit par une recommandation incluse dans un rapport du Comité de sélection, soit pour remplacer un autre membre. Dans ces cas, ils votent comme tous les autres membres, soit une seule fois et non deux fois. Les sénateurs qui sont membres d'office d'un comité ne sont pas automatiquement membres de ses sous-comités, mais ils peuvent être nommés à titre de membres « réguliers » d'un sous-comité suivant le processus habituel.

Au cours de la 42<sup>e</sup> législature, des ordres sessionnels ont été adoptés pour faire en sorte que les leaders et facilitateurs de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus (ou leurs délégués) soient membres d'office, en plus des leaders du gouvernement et de l'opposition (voir les *Journaux du Sénat*, 20 novembre 2018, p. 4037-4040 et 7 novembre 2017, p. 2640-2646).

Pour de plus amples informations sur les comités permanents, voir l'article 12-7.

## HISTORIQUE

Depuis 1894, le *Règlement du Sénat* établit la liste des comités permanents ou le nombre de leurs membres. Le 29 mars 1894, un article (auparavant l'article 80) a été adopté afin de préciser le nombre de membres de 10 comités permanents, ce nombre variant de neuf à 35 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34). Au fil des ans, de nombreux autres comités permanents se sont ajoutés au Règlement et certains ont compté jusqu'à 50 membres. En 1968, une restructuration majeure des comités a été effectuée et le nombre de membres des comités permanents a été fixé à 30 (voir les *Journaux du Sénat*, 19 novembre 1968, p. 381-382, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le 25 octobre 1983, tous les comités permanents sont passés à 12 membres sauf deux — le Comité [du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement] et le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration — qui comptaient dorénavant 15 membres (voir les *Journaux du Sénat*, p. 3264). Au cours des années suivantes, plusieurs autres comités, dont certains comptant moins de 12 membres, ont été établis. Le libellé actuel des articles 12-3(1) et (2) a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

L'article 12-3(3), concernant les membres d'office, a originalement été adopté le 17 octobre 1951 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 14). À l'origine, il précisait ce qui suit : « Les sénateurs qui occupent les postes de Leader du Gouvernement et de Leader de l'Opposition au Sénat sont *ex-officio* membres de tous les comités permanents du Sénat » (article 78A). Le 26 novembre 1975, l'article a été modifié de façon à ce que les deux leaders soient également membres d'office du Comité de sélection (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592). Le 25 octobre 1983, les deux leaders sont devenus membres d'office de « tous les comités particuliers » du Sénat ainsi que du Comité de sélection (voir les *Journaux du Sénat*, p. 3264). Par définition, l'expression « comité particulier » englobait aussi bien les comités permanents que les comités spéciaux, mais excluait les comités mixtes. Le libellé actuel de l'article 12-3(3) a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 7 mai 2015, afin de tenir compte du nouveau nom du Comité permanent sur l'éthique



et les conflits d'intérêts des sénateurs (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823), le 1<sup>er</sup> octobre 2021, suite à l'établissement du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41) et le 12 mai 2022, afin de tenir compte du nouveau nom du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants (voir les *Journaux du Sénat*, p. 557, en vigueur le 31 juillet 2022).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-3

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1027 :

Les comités ne peuvent assumer les responsabilités qui leur sont confiées tant et aussi longtemps que leurs membres n'ont pas été nommés. Or, c'est la Chambre, et elle seule, qui désigne les membres et membres associés de ses comités, de même que les députés la représentant au sein des comités mixtes. La Présidence a déjà établi qu'il s'agissait là d'un droit fondamental de la Chambre. Les comités, quant à eux, ne disposent d'aucun pouvoir en cette matière.

Dans la très grande majorité des cas, la Chambre fixe le nombre de membres ou le nombre de membres maximal d'un comité donné. Pour ce qui est du nombre de membres pour chacun des partis reconnus, cela fait l'objet d'une négociation entre ces partis au début de chaque législature. L'entente qui en résulte n'est pas consignée au *Règlement*, mais est reflétée dans la composition des comités. En général, la composition reflète les proportions des sièges occupés par les divers partis reconnus à la Chambre.

De par les mécanismes qu'elle a mis sur pied pour l'établissement de la composition de ses comités, la Chambre s'en remet largement aux partis politiques reconnus pour dresser la liste des membres et membres associés. Par voie de conséquence, les députés indépendants agissent rarement à ces titres, à moins qu'un des partis politiques reconnus leur concède un de ses sièges.

### ARTICLE 12-4

Comités mixtes permanents **12-4.** Le Comité de sélection recommande le nombre de sénateurs membres des comités mixtes permanents suivants :

- a) le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement;
- b) le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

#### RENVOIS

Loi sur le Parlement du Canada, *articles 74 et 78*

Loi sur les textes réglementaires, *articles 19 et 19.1*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 180

## COMMENTAIRE

Les comités mixtes permanents sont prévus dans le Règlement du Sénat et celui de la Chambre des communes (article 104(3)). Ces comités sont composés de sénateurs et de députés. Les comités mixtes permanents cessent d'exister en cas de prorogation ou de dissolution. L'article 12-4 ne fixe pas le nombre précis de sénateurs qui siégeront sur ces comités, mais prévoit que le Comité de sélection en recommande un nombre approprié. Habituellement, ce nombre reflète la proportion de représentants des deux Chambres — environ le tiers de sénateurs et les deux tiers de députés. Le nombre de membres peut

varier d'une session à l'autre. La composition du comité prend effet dès que le Sénat adopte le rapport du Comité de sélection.

Une fois les sénateurs nommés, un message est couramment envoyé à la Chambre des communes pour l'informer des représentants du Sénat. Les comités mixtes ne peuvent se réunir tant que les membres des deux Chambres n'ont pas été nommés. Pour de plus amples informations sur le quorum dans le cas des comités mixtes, voir la rubrique Commentaire à l'article 12-6.

Il n'y a pas d'articles précis du Règlement régissant le fonctionnement des comités mixtes. La coprésidence des comités mixtes est assurée par un sénateur et un député, conjointement ou à tour de rôle. Les usages suivis lors de réunions d'un comité mixte sont un mélange de ceux des deux Chambres même si « les règles et pratiques du Sénat et de la Chambre des communes relatives aux rôle, tâches et pouvoirs d[es] Comité[s] mixte[s], diffèrent à bien des égards » (voir le deuxième rapport du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation déposé au Sénat le 28 octobre 2003). Souvent, le premier rapport des comités mixtes comprendra des recommandations visant à concilier certaines de ces différences.

Au cours de la 44<sup>e</sup> législature, les comités mixtes ont été autorisés à tenir des réunions hybrides (voir les *Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> février 2023, p. 1195 et 22 septembre 2022, p. 831).

## HISTORIQUE

Comme pour les comités permanents, avant 1894, le *Règlement du Sénat* n'établissait pas la liste des comités mixtes permanents ou le nombre de membres que chacun devait compter; une motion était adoptée à chaque session. Le 29 mars 1894, un article (auparavant l'article 80) a été adopté afin d'établir trois comités mixtes permanents — de la Bibliothèque du Parlement (17 sénateurs), des impressions du Parlement (21 sénateurs) et du restaurant [du Parlement] (le Président et six autres sénateurs) (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34).

En 1971, le *Règlement du Sénat* a été modifié afin de créer le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires (voir les *Journaux du Sénat*, 21 octobre 1971, p. 418), qui a ensuite été renommé en 1987 le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, et encore en 1988 (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation). Ce comité doit revoir en permanence les règlements adoptés, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Certaines dispositions de la loi indiquent de manière très détaillée comment les deux Chambres devraient traiter certains des rapports du comité (voir les citations à la rubrique Citations et extraits connexes).

En 1984, le Règlement a été modifié afin d'établir le Comité mixte permanent des langues officielles (voir les *Journaux du Sénat*, 5 avril 1984, p. 319). La Chambre des communes a modifié son Règlement en 1991 pour transformer ce comité mixte permanent en un comité permanent, mais le Sénat n'a pas modifié le sien. En 1994, le Comité mixte permanent des langues officielles a été rétabli et s'est réuni jusqu'en 2002, année où le Sénat a créé son propre comité permanent (voir les *Journaux du Sénat*, 10 octobre 2002, p. 65).

En 2010, le Sénat a modifié son Règlement pour éliminer toute mention des Comités mixtes permanents du restaurant et des impressions du Parlement puisqu'aucun sénateur n'avait été nommé à ces comités depuis 1984 et que la Chambre des communes les avait déjà retirés de son Règlement (voir le troisième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement présenté le 7 décembre 2010, *Journaux du Sénat*, p. 1051-1052 et adopté par le Sénat le 13 décembre 2010, *Journaux du Sénat*, p. 1127). Il existe donc actuellement deux comités mixtes permanents (Bibliothèque du Parlement et examen de la réglementation). Le libellé actuel de cet article a été adopté le 19 juin 2012 (*Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-4

### *Loi sur le Parlement du Canada :*

74 (1) La bibliothèque ainsi que son personnel sont placés sous l'autorité des présidents en exercice du Sénat et de la Chambre des communes; ceux-ci sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte nommé par les deux chambres.

(2) Sous réserve de l'approbation des deux chambres, les présidents, assistés du comité mixte, peuvent, par ordonnances et règlements, régir la bibliothèque et veiller à la bonne utilisation des crédits affectés par le Parlement à l'achat de documents ou objets destinés à y être déposés.

...

78 Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire adjoint et les autres membres du personnel de la bibliothèque ont le devoir de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions officielles telles qu'elles sont définies, sous réserve de la présente loi, par les règlements pris avec l'agrément des présidents des deux chambres et l'approbation du comité mixte visé à l'article 74.

### *Loi sur les textes réglementaires :*

19 Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

19.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité, s'il s'agit d'un comité mixte, peut présenter au Sénat et à la Chambre des communes un rapport comportant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

(2) Le rapport ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

(3) Ni le Sénat ni la Chambre des communes ne reçoit plus d'un rapport par jour de séance.

(4) Dans chaque chambre, le sénateur ou le député qui présente le rapport :

- a) précise qu'il contient une résolution visée au paragraphe (1);
- b) précise les dispositions réglementaires qui font l'objet du rapport et déclare qu'elles y sont reproduites;
- c) déclare qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2).

(5) La résolution est réputée adoptée par le Sénat ou la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport devant cette chambre, à moins que, avant ce moment, une motion tendant à son rejet n'ait été déposée, par un ministre, auprès du président de cette chambre.

(6) La chambre saisie de la motion se réunit soit à treize heures le mercredi suivant, soit au moment ultérieur choisi par consentement unanime, pour la prise en considération de cette motion.

(7) La motion fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale d'une heure, le temps de parole étant limité à dix minutes par sénateur ou député. À la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président met immédiatement aux voix, sans amendement ni autre débat, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

(8) En cas de pluralité de motions présentées en vertu du paragraphe (5), la chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour débat.

(9) Si une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement est adoptée ou réputée adoptée par les deux chambres, l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement en abroge les dispositions visées dans les trente jours — ou dans le délai plus long prévu par la résolution — suivant la date à laquelle la résolution est adoptée ou réputée adoptée par celle des chambres qui l'adopte ou est réputée l'avoir adoptée en dernier.

(10) Au présent article, **jour de séance** s'entend, à l'égard d'une chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1047 :

... Dans les comités mixtes permanents, deux coprésidents sont élus, un pour chaque chambre. Le coprésident du Sénat est élu le premier, suivi par le coprésident des Communes. L'élection de chacun est présidée par le cogreffier de la chambre en cause. Tous les membres du comité, qu'ils soient sénateurs ou députés, ont le droit de voter pour les coprésidents de chaque chambre.

#### **Décision de la présidence : Renvois aux comités mixtes provenant d'une seule Chambre**

*Journaux du Sénat*, 25 mars 1986, p. 1198-1199 :

En ce qui concerne les pouvoirs des comités mixtes, un principe fondamental énoncé dans «*May's Parliamentary Practice*» (20<sup>e</sup> édition) à la page 732 stipule qu'un comité mixte

ne possède que l'autorité et ne peut exercer que les pouvoirs qui lui ont été conférés par les deux Chambres concurremment, et les pouvoirs d'un comité mixte ne peuvent être élargis par un ordre d'une seule Chambre ... Un comité mixte qui agit en vertu de pouvoirs qui lui ont été délégués par une seule Chambre excéderait les limites de son mandat.

Pour ce qui est des instructions données aux comités mixtes, May fait à la page 733 de la même édition les commentaires suivants :

Une instruction impérative ne peut être donnée à un comité mixte qu'avec l'accord des deux Chambres. Si l'une ou l'autre des Chambres donne une instruction impérative à un comité spécial désigné pour se joindre à un comité de l'autre Chambre, sans qu'une instruction semblable soit donnée par l'autre Chambre à son comité, l'instruction ... ne peut être obligatoire pour le comité mixte, en tant que comité.

La citation 760(2) de *Beauchesne, Règlement annoté et formulaire parlementaires*, (5<sup>e</sup> édition), appuie le point de vue de May dans les termes suivants:

«(2) Quant à un comité mixte, il ne saurait recevoir d'instruction impérative que du consentement des deux Chambres. Si l'instruction vient d'une seule des deux, sans que l'autre se prononce dans le même sens, elle ne s'applique impérativement qu'à ceux des membres du comité désignés par la Chambre qui en a pris l'initiative, non au comité mixte en tant que tel.»

...

En ce qui concerne le renvoi au Comité mixte permanent des langues officielles, j'en conclus de ce qui précède que, à moins que les pouvoirs conférés à ce comité par les deux Chambres au moment de sa création ne lui permettent de recevoir des renvois émanant d'une seule Chambre, le consentement de cette Chambre est nécessaire pour que le renvoi du 27 février 1986 par la Chambre des communes s'applique impérativement au comité. Ayant été informé, par message, du renvoi au comité par l'autre place, le Sénat peut, s'il le veut, y consentir en adoptant sa propre motion de renvoi dans des termes identiques. Il peut agir de la sorte, que la Chambre des communes dans son message ait demandé ou non au Sénat d'y consentir.

### ARTICLE 12-5

Modification  
de la  
composition

**12-5.** Sauf dans le cas des membres d'office, des membres du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs et des membres du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, le remplacement d'un membre d'un comité peut s'effectuer au moyen d'un avis remis au greffier du Sénat, qui le fait consigner aux *Journaux du Sénat*. Cet avis est signé :

- a) dans le cas d'un membre du gouvernement, par le leader du gouvernement ou son délégué;
- b) dans le cas d'un membre de l'opposition, par le leader de l'opposition ou son délégué;
- c) dans le cas d'un membre de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, par le leader ou le facilitateur de celui-ci, ou son délégué.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 177-178

### COMMENTAIRE

Une fois que les sénateurs sont nommés membres des comités, l'article 12-2(2) précise qu'ils demeurent en poste pour la durée de la session. Néanmoins, des changements à la composition d'un comité peuvent être apportés durant la session par le leader ou le facilitateur du parti reconnu ou du groupe parlementaire reconnu auquel le sénateur appartient, ou un délégué (habituellement le whip ou l'agent de liaison, selon le cas), ou par le leader du gouvernement dans le cas d'un membre du gouvernement si celui-ci n'est pas un parti reconnu. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (voir l'article 12-26), du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, ou aux membres d'office (voir l'article 12-3(3)). Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a fait remarquer que le remplacement du président d'un comité ou du vice-président au moyen du processus décrit par l'article 12-5 peut être problématique (voir l'extrait à la rubrique Citations et extraits connexes).

Comme la présidence l'a expliqué : « Le fait de permettre des changements à la composition des comités au cours d'une session facilite la coordination des travaux des caucus. Par exemple, si un sénateur doit s'absenter d'une réunion en raison d'autres responsabilités ou si un sénateur qui n'est pas membre d'un comité possède des connaissances particulières d'une question examinée par ce comité, [l'article 12-5] du Règlement offre la possibilité de tenir compte de ces circonstances » (voir la décision du 9 mai 2007 à la rubrique Citations et extraits connexes). Un changement à la composition entraîne le retrait permanent d'un sénateur d'un comité. Les sénateurs qui cessent d'être membres d'un comité ne le redeviennent pas tant qu'un autre avis n'est pas transmis pour rétablir leur statut.

L'article 12-5 prévoit que le greffier du Sénat doit recevoir un avis écrit concernant toute modification de la composition d'un comité. L'usage veut que la Direction des comités, agissant au nom du greffier du Sénat, reçoive ces avis directement, habituellement par voie électronique. L'avis doit être signé par le leader ou facilitateur du parti ou du groupe concerné ou son délégué. Ce changement est ensuite consigné dans les *Journaux du Sénat*. Les leaders et facilitateurs (ou leurs délégués) peuvent retirer un membre d'un comité en indiquant « remplaçant à suivre », ou un libellé semblable, ce qui entraînera une vacance dans la composition de ce comité tant que ce poste ne sera pas comblé (voir la décision de la présidence sous Citations et extraits connexes). L'article 12-5 ne prévoit pas de mécanisme pour modifier le statut de membre des sénateurs non affiliés. Seul le Sénat peut modifier leur nomination à un comité, habituellement par l'adoption d'un rapport du Comité de sélection recommandant le changement.

Au cours des 42<sup>e</sup>, 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> législatures, divers ordres sessionnels ont été adoptés pour modifier les dispositions relatives au nombre de membres de chaque comité et au nombre de sénateurs de chaque parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu devant siéger à chaque comité, pour augmenter le nombre de membres d'office, pour prévoir un mécanisme de modification à la composition pour les membres qui ne faisaient pas partie d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu, et pour prévoir que les sénateurs, dans certains cas, cesseraient d'être membres d'un comité (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64-65 (voir aussi le deuxième rapport du Comité de sélection, présenté le 2 décembre 2021 et adopté le 14 décembre 2021 (*Journaux du Sénat*, p. 107-113 et p. 164); 29 octobre 2020, p. 113-114; 11 mars 2020, p. 413-415; 20 novembre 2018, p. 4037-4040; 7 novembre 2017, p. 2640-2646; et 7 décembre 2016, p. 1084-1088). En outre, dans certains cas, des membres ont été nommés à des comités ou remplacés par voie de motion au Sénat, sans rapport du Comité de sélection (voir *Journaux du Sénat*, 3 mars 2022, p. 326; 8 juin 2021, p. 651; 11 avril 2020, p. 448-451; et 8 décembre 2015, p. 23).

## HISTORIQUE

Cette disposition a originalement été adoptée le 25 octobre 1983 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 3264). Le libellé a été modifié le 3 décembre 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 849), et d'autres modifications ont été apportées le 11 juin 2002 pour refléter les changements relatifs aux partis autres que ceux du gouvernement et de l'opposition (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1714). Le libellé actuel de la plupart des éléments de l'article 12-5 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article a été modifié le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) afin de tenir compte du nouveau nom du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, puis à nouveau le 11 mai 2017 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078) pour autoriser le facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu à faire des modifications à la composition des comités pour les membres de ce groupe. Il a été modifié pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-5

*Loi sur le Parlement du Canada :*

19.1 (3) Le leader ou représentant du gouvernement au Sénat, ou son délégué, le leader de l'opposition au Sénat, ou son délégué, et le leader ou facilitateur de chacun des autres partis ou groupes parlementaires reconnus au Sénat, ou son délégué, peuvent, même en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, apporter des changements dans la composition du comité conformément au Règlement du Sénat.

Sixième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, 8 octobre 2009 :

Au début de chaque session, le Sénat constitue un Comité de sélection dont la charge inclut la désignation des sénateurs qui siégeront aux divers comités particuliers (sauf au Comité sur [l'éthique et] les conflits d'intérêts des sénateurs). Une fois que le Sénat a adopté le rapport du Comité de sélection, les sénateurs sont membres des comités auxquels ils ont été nommés et le restent pour la durée de la session. Le leader du gouvernement, le leader de l'opposition et chaque leader d'un autre parti reconnu au Sénat peuvent, toutefois, changer la composition d'un comité pour les sénateurs qui sont membres de leurs caucus respectifs en remettant un avis en ce sens au Greffier du Sénat. Chaque leader peut, conformément au *Règlement du Sénat*, déléguer cette tâche à n'importe quel sénateur de son caucus. Dans la pratique, cette tâche est confiée au whip de chacun des partis. Le Greffier du Sénat a également délégué à la Direction des comités ainsi qu'au greffier de chacun des comités son pouvoir de recevoir les avis de changement à la composition des comités.

Les changements à la composition des comités sont permanents et demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la session. Le Règlement ne prévoit rien pour le remplacement temporaire des membres d'un comité. Dans la pratique, cependant, voici comment on procède à un remplacement temporaire : le sénateur qui ne peut participer aux travaux de son comité, que ce soit pour une réunion ou une période plus longue, est remplacé par un autre sénateur. Ensuite, lorsque le membre original peut revenir, il remplace son remplaçant – restaurant ainsi la composition originale du comité. Cette pratique, qui fonctionne bien pour le remplacement des sénateurs qui ne sont ni président ni vice-président d'un comité, peut donner lieu à quelques préoccupations lorsqu'il s'agit de remplacer le président ou le vice-président d'un comité.

Une fois qu'il est remplacé, le président d'un comité n'en fait plus partie et, par conséquent, ne peut plus en être le président. Il s'ensuit que le comité n'est plus correctement constitué, puisqu'il n'a plus de président. Le vice-président ne peut agir à la place du président, puisqu'il a la charge de le remplacer seulement en son absence, et non lorsque le poste de président est vacant. Autrement dit, si le président d'un comité se fait remplacer, le premier point à l'ordre du jour devrait être l'élection d'un nouveau président, élection présidée par le greffier du comité. Par la suite, si l'ancien président du comité devait être nommé de nouveau au sein du comité, il doit être de nouveau élu à titre de président du comité avant de reprendre ses fonctions.

Le remplacement d'un vice-président s'avère aussi complexe. Bien qu'un comité demeure correctement constitué lors du remplacement de son vice-président, ses travaux risquent de stagner s'il n'est pas remplacé. Par exemple, les comités directeurs, qui se composent habituellement de trois membres, soit le président, le vice-président et un autre sénateur, seraient incapables de se réunir s'il fallait que le vice-président ait été remplacé et qu'aucun sénateur ne soit élu à sa place.

Ce sont ces préoccupations qui ont poussé le Sénat à donner à votre comité le mandat d'examiner la méthode utilisée pour remplacer les membres d'un comité, notamment la nécessité de trouver des remplaçants temporaires et permanents pour les membres des comités.

...

... [L]e comité constate que les préoccupations des sénateurs sur le remplacement des présidents et vice-présidents résultent peut-être davantage d'une méconnaissance du Règlement à ce sujet. Comme nous l'avons mentionné, on peut procéder au remplacement temporaire des membres d'un comité de la façon suivante :

- Un sénateur ne pouvant participer à la réunion de son comité se fait remplacer par un autre sénateur.
- Une fois que le sénateur initial peut revenir au comité, il remplace alors celui qui l'avait remplacé.

Tel que mentionné ci-dessus, les comités devraient toujours veiller à ce que la charge de président soit occupée en tout temps. À cette fin, ces étapes additionnelles doivent être suivies lors du remplacement du président d'un comité :

- Un comité dont le président a été remplacé doit élire un nouveau président (cette élection est présidée par le greffier du comité).
- Dès que *l'ancien* président redevient membre du comité, il doit être de nouveau élu au poste de président.

En ce qui concerne le vice-président d'un comité, son remplacement n'exige pas toujours l'élection d'un autre vice-président. Un comité demeure correctement constitué même s'il n'a pas de vice-président. Cependant, un comité devrait tâcher d'élire un nouveau vice-président s'il souhaite faire des travaux exigeant la présence d'un vice-président, comme la réunion d'un comité directeur. S'il n'y a pas d'élection, un vice-président reprendra ses fonctions dès qu'il redeviendra membre du comité, puisque son élection initiale demeure valide. En revanche, si le comité a élu un nouveau vice-président, l'ancien devra de nouveau être élu à ce poste avant de pouvoir en reprendre les fonctions.

Cela dit, si le président et le vice-président sont tous deux absents d'une réunion *mais non remplacés*, le comité n'a pas besoin d'en élire de nouveaux. Il peut se contenter d'élire un président intérimaire pour la durée de la réunion (cette élection est présidée par le greffier du comité).

Le comité estime qu'il conviendrait de mieux connaître les dispositions du Règlement sur le remplacement des sénateurs au sein des comités, particulièrement pour les postes de président et de vice-président. L'un des objectifs de ce rapport était d'ailleurs d'accomplir cette fin.

*(Le rapport a été adopté par le Sénat le 4 novembre 2009, Journaux du Sénat, p. 1413.)*

### **Décision de la présidence : Modifications de la composition d'un comité sans désignation immédiate de remplaçants**

*Journaux du Sénat*, 9 mai 2007, p. 1511-1512 :

Pour en revenir au principal point soulevé par le sénateur Banks, soit le fait que l'on retire un membre d'un comité sans désigner immédiatement un remplaçant, cette pratique existe au Sénat depuis 1983, quand les leaders ont été autorisés à modifier la composition des comités. Au cours de la présente session, il y a déjà eu au moins deux douzaines de changements de ce genre, au sein du gouvernement ou de l'opposition. Dans certains cas, les postes laissés vacants ont été comblés par la suite, tandis que dans d'autres, ils sont restés vacants. De tels changements se sont souvent produits au cours des sessions antérieures.

Je tiens à signaler que le paragraphe 85(4) parle simplement d'un « changement à la composition d'un comité » [voir l'article actuel 12-5, qui traite du « remplacement d'un membre d'un comité »]. Le fait de retirer un membre d'un comité avec une indication que le nom du remplaçant suivra plus tard constitue clairement un « changement » à la composition du comité qui entre dans le libellé général du Règlement, et cette pratique, qui a cours depuis longtemps, est passée dans l'usage. ...

Étant donné que le retrait de membres d'un comité sans que des remplaçants soient immédiatement désignés relève [à l'article 12-5] du Règlement et que cette pratique a cours depuis longtemps au Sénat, les cas où les comités ne comptent pas le nombre de membres prévu [à l'article 12-3] sont nombreux. L'acceptabilité de cette situation est soutenue, jusqu'à un certain point, par une décision rendue par le Président le 30 mai 1991. Selon cette décision, tandis que l'article 85 du Règlement, qui était alors l'article 86, « fixe le nombre maximal de membres des comités, le Comité de sélection n'est pas tenu d'en désigner autant » [voir l'article actuel 12-3]. Depuis, il est arrivé que des rapports du Comité de sélection ne désignent pas le nombre maximal de membres.



Un comité peut exercer ses activités, à partir du moment où des membres sont désignés, avec moins de membres que le nombre prévu dans le Règlement à condition qu'il y ait quorum. Le Sénat manifeste son accord à ce sujet lorsqu'il adopte le rapport du Comité de sélection. Selon les pratiques, un comité peut aussi exercer ses activités s'il arrive au cours de la session que le nombre de ses membres est moindre que prévu, tant qu'il y a quorum. Ce qui est particulier à propos du cas dont a parlé le sénateur Banks est non seulement la durée de cette situation, mais aussi le fait que toute la composition d'un caucus est en jeu. Il n'y a pas cependant de limite à la durée d'une telle situation, et le Président ne peut pas en imposer une non plus. En outre, tout en reconnaissant que le retrait permanent de tous les membres d'un parti pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement d'un comité, cet aspect de la question outrepassé également les pouvoirs du Président, en autant qu'il peut encore y avoir quorum lors des réunions.

### ARTICLE 12-6

Quorum des comités permanents **12-6.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, quatre membres d'un comité permanent constituent le quorum.

*DISPOSITION CONTRAIRE*  
*Article 12-26(2) : Quorum du comité*

Audit et surveillance **12-6.** (2) Dans le cas du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, deux sénateurs et un membre externe constituent le quorum, à l'exception de la séance d'organisation ou lorsque le comité se réunit pour l'étude d'un rapport au Sénat dans lequel il propose la nomination de ses membres externes. Pour ces réunions trois sénateurs constituent le quorum.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 179

### COMMENTAIRE

Le quorum est le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour que le comité puisse mener ses travaux. Un comité permanent ne peut prendre de décisions ou adopter de motions sans la présence de quatre membres (trois dans le cas du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, en vertu de l'article 12-26(2)), ou deux sénateurs et un membre externe dans le cas du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, à l'exception de sa réunion d'organisation et lorsqu'il se réunit pour étudier un rapport désignant ses membres externes (voir l'article 12-6(2)). Pour de plus amples informations sur les réunions des comité sans quorum, voir l'article 12-17.

Le Règlement ne précise pas de quorum pour les comités mixtes permanents. Un comité mixte permanent fait rapport aux deux Chambres avec une recommandation sur son quorum (qui comprend des représentants des deux Chambres), et cette exigence entre en vigueur lorsque le rapport a été adopté par les deux Chambres. Tant que ce n'est pas fait, les comités mixtes ne peuvent délibérer que si sont présents la majorité des membres désignés de chaque Chambre (voir la section 809(2) de Beauchesne à la rubrique Citations et extraits connexes).

Le quorum des comités spéciaux et législatifs est constitué d'une majorité des membres à moins que le Sénat ne précise autrement (voir le paragraphe 22(2) de la *Loi d'interprétation*). En pratique,

le quorum d'un comité spécial est normalement fixé dans la motion qui l'établit. Le quorum de tous les sous-comités est fixé à trois membres (article 12-12(3)).

## HISTORIQUE

L'article concernant le quorum des comités permanents était auparavant intégré à celui traitant de la constitution et des mandats généraux des comités permanents (l'article actuel 12-7). Le 25 octobre 1983, le quorum a été fixé à quatre membres (voir les *Journaux du Sénat*, p. 3264). Le libellé actuel de l'article 12-6(1) a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec un changement mineur agréé le 28 mai 2013 concernant le Comité de sélection (*Journaux du Sénat*, p. 2567-2568). L'article 12-6(2) a été ajouté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41), et amendé le 23 juin 2022 afin d'ajouter une exception pour les réunions relatives à la nomination des membres externes du comité (voir les *Journaux du Sénat*, p. 799-800).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-6

*Loi d'interprétation :*

22 (2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme — tribunal, office, conseil, commission, bureau ou autre — d'au moins trois membres constitué par un texte :

- a) selon que le texte attribue à l'organisme un effectif fixe ou variable, le quorum est constitué par la moitié de l'effectif ou par la moitié du nombre de membres en fonctions, pourvu que celui-ci soit au moins égal au minimum possible de l'effectif
- b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de l'organisme;
- c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum.

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 238 :

¶1808. 3) Il est interdit au président de mettre en discussion des motions (encore qu'il puisse recevoir des avis de motions) et de procéder à des mises aux voix s'il y a quorum réduit.

¶1809. 1) Il appartient au comité et non à la Chambre de statuer sur la présence ou l'absence de quorum aux réunions de comité (*Journaux*, 28 mai 1971, p. 586).

2) Lorsque la Chambre et le Sénat n'ont pas déterminé conjointement le quorum d'un comité mixte, le comité ne peut délibérer que s'il y a quorum des membres désignés par la Chambre, d'une part, et quorum des membres désignés par le Sénat, d'autre part.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1097 :

Le *Règlement* exige qu'un comité ait un quorum lors de ses réunions pour exercer les pouvoirs que la Chambre lui a conférés. Dans le cas des comités permanents, législatifs et spéciaux, la majorité des membres constitue le quorum. ...

Seuls les membres en titre, ou leurs substituts dûment désignés, comptent aux fins du quorum. Par courtoisie, la plupart des comités ne débutent pas leurs réunions avant qu'au moins un député de l'opposition ne soit présent, même si le quorum est atteint.

### Comités permanents du Sénat

#### ARTICLE 12-7

Nomination et mandats

**12-7.** Le Sénat nomme les comités permanents suivants :

Régie interne, budgets et administration

**12-7.** (1) le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui est chargé :

- a) d'examiner, de sa propre initiative, les questions financières et administratives se rapportant à la régie interne du Sénat,
- b) sous réserve du *Règlement administratif du Sénat*, de prendre des mesures à l'égard des questions financières et administratives, de donner son avis et de statuer sur la régularité de l'utilisation des ressources du Sénat;

Règlement, procédure et droits du Parlement

**12-7.** (2) le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, qui est chargé :

- a) de soumettre au Sénat, de sa propre initiative, des propositions visant la modification du Règlement,
- b) d'examiner toute question de privilège dont le Sénat le saisit,
- c) d'examiner les ordres et pratiques du Sénat et les privilèges parlementaires;

Éthique et conflits d'intérêts des sénateurs

**12-7.** (3) le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, qui est chargé :

- a) d'assurer la direction générale du conseiller sénatorial en éthique,
- b) de s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, notamment les formulaires destinés aux sénateurs pour l'application de ce code, sous réserve de la compétence générale du Sénat;

Audit et surveillance	<p><b>12-7.</b> (4) le Comité permanent de l'audit et de la surveillance, qui, dans un esprit d'intégrité, d'indépendance, de transparence et de responsabilisation, est chargé, de sa propre initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de retenir et diriger les services des auditeurs externes et les auditeurs internes du Sénat;</li><li>b) de superviser les audits internes et externes du Sénat;</li><li>c) de faire rapport au Sénat concernant les audits internes et externes, y compris les rapports d'audit et d'autres questions;</li><li>d) d'examiner les plans d'action de l'Administration du Sénat pour vérifier :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) qu'ils répondent adéquatement aux recommandations et aux constatations découlant des audits internes et externes,</li><li>(ii) qu'ils sont mis en œuvre de façon efficace;</li></ul></li><li>e) d'examiner les rapports trimestriels et les états financiers vérifiés du Sénat, à titre d'information;</li><li>f) de faire rapport de ses observations et recommandations au Sénat à intervalles d'au plus un an;</li></ul>
Langues officielles	<p><b>12-7.</b> (5) le Comité sénatorial permanent des langues officielles, qui peut être saisi de toute question concernant les langues officielles en général;</p>
Affaires étrangères et commerce international	<p><b>12-7.</b> (6) le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, qui peut être saisi de toute question concernant les relations étrangères et le commerce international en général;</p>
Finances nationales	<p><b>12-7.</b> (7) le Comité sénatorial permanent des finances nationales, qui peut être saisi de toute question concernant les prévisions budgétaires du gouvernement, les comptes publics, les rapports du vérificateur général et les questions de finances publiques en général;</p>
Transports et communications	<p><b>12-7.</b> (8) le Comité sénatorial permanent des transports et des communications, qui peut être saisi de toute question concernant les transports et les communications en général;</p>
Affaires juridiques et constitutionnelles	<p><b>12-7.</b> (9) le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui peut être saisi de toute question concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général;</p>
Banques, commerce et économie	<p><b>12-7.</b> (10) le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie, qui peut être saisi de toute question concernant les banques, le commerce et l'économie en général;</p>
Affaires sociales, sciences et technologie	<p><b>12-7.</b> (11) le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, qui peut être saisi de toute question concernant les affaires sociales, la science et la technologie en général;</p>

Agriculture et forêts	<b>12-7.</b> (12) le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts, qui peut être saisi de toute question concernant l'agriculture et les forêts en général;
Pêches et océans	<b>12-7.</b> (13) le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans, qui peut être saisi de toute question concernant les pêches et les océans en général;
Énergie, environnement et ressources naturelles	<b>12-7.</b> (14) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, qui peut être saisi de toute question concernant l'énergie, l'environnement, les ressources naturelles et les changements climatiques en général;
Peuples autochtones	<b>12-7.</b> (15) le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, qui peut être saisi de toute question concernant les peuples autochtones du Canada;
Droits de la personne	<b>12-7.</b> (16) le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, qui peut être saisi de toute question concernant les droits de la personne en général;
Sécurité nationale, défense et anciens combattants	<b>12-7.</b> (17) le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants, qui peut être saisi de toute question concernant la sécurité nationale, la défense et les anciens combattants en général.
	<i>RENVOI (Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration)</i> Loi sur le Parlement du Canada, <i>articles 19.1-19.9</i>
	<i>RENVOI (Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs)</i> Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, <i>articles 35-37</i>

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 179-180 et 189

### COMMENTAIRE

L'article 12-7 établit 17 comités permanents qui fonctionnent lors de chaque session parlementaire. Ces comités cessent de fonctionner lorsqu'il y a prorogation ou dissolution, sauf pour le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui est autorisé à continuer jusqu'à ce que son successeur soit constitué (voir le paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* à la rubrique Citations et extraits connexes). De plus, l'article 38 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (voir la rubrique Citations et extraits connexes) prévoit que durant une période de prorogation ou de dissolution, et ce jusqu'à ce que le comité successeur soit nommé, les membres du Comité sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs forment une autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs afin d'assurer la direction générale du conseiller sénatorial en éthique. De plus, l'article 8-1 de la *Charte d'audit et de surveillance du Sénat* (voir la rubrique Citations et extraits connexes) prévoit que pendant une période de prorogation ou de dissolution, et jusqu'à ce que le comité successeur soit nommé, les sénateurs qui étaient membres du Comité permanent de l'audit et de la surveillance à la fin de la session parlementaire et les membres externes du comité forment une autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance, afin d'exercer les fonctions du comité conformément au mandat de ce dernier qui est défini dans le Règlement.

L'article 12-7 précise le mandat général de chaque comité permanent. Bien que les mandats des comités permanents englobent presque toutes les activités du gouvernement fédéral ceux-ci ne reflètent pas la structure des divers ministères et autres organismes fédéraux. Ces mandats servent de lignes directrices quant aux sujets qui peuvent être renvoyés à chaque comité, mais n'accordent pas une autorisation automatique à ces comités qui leur permettrait de mener des études sans un ordre de renvoi du Sénat, à l'exception de quatre comités (voir les articles 12-8 et 12-9 concernant les ordres de renvoi). Quand un projet de loi est renvoyé à un comité, le choix du comité n'est pas prédéterminé; celui-ci est négocié parmi les divers partis et groupes et proposé par voie de motion au Sénat. Ultimement, c'est le Sénat qui décide, en adoptant ou rejetant la motion, si le comité proposé devrait réaliser l'étude en question.

Les quatre comités sénatoriaux permanents qui sont autorisés à entreprendre certains travaux de leur propre chef sont les suivants : le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration; le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement; le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs; et le Comité permanent de l'audit et de la surveillance. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est aussi chargé en permanence de revoir les règlements, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* (voir la rubrique Citations et extraits connexes à l'article 12-4).

Pour de plus amples informations sur la taille et le quorum des comités permanents, voir les articles 12-3, 12-6 et 12-26(2). Pour des informations sur les ordres de renvoi, voir l'article 12-9.

## HISTORIQUE

Avant 1894, le Règlement ne précisait pas quels étaient les comités permanents. Un article adopté en 1867 stipulait simplement que « [l]e greffier doit faire afficher dans un endroit apparent du Sénat, une liste des comités spéciaux et permanents nommés pendant la session » (article 95). Le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), un article a été adopté (l'article 80), qui énumérait les comités permanents du Sénat et précisait le nombre de membres devant en faire partie. Il y avait en tout sept comités autres que les comités mixtes (voir l'article 12-4 pour un historique des comités mixtes) : les ordres permanents (9 sénateurs); les banques et le commerce (25 sénateurs); les chemins de fer, télégraphes et havres (35 sénateurs); les bills privés (25 sénateurs); l'économie interne et la comptabilité (25 sénateurs); le compte rendu des débats (9 sénateurs); et le divorce (9 sénateurs). Il y a eu de nombreux ajouts et suppressions de comités permanents dans le Règlement au fil des ans, et la taille de certains comités a atteint jusqu'à 50 membres.

En 1968, les comités ont fait l'objet d'une profonde restructuration. Certains ont été renommés, d'autres créés et de nouvelles sphères de compétence ont été définies. Le 19 novembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 381-382, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), il a été convenu d'instituer huit comités permanents — (i) le Règlement et la procédure; (ii) la régie intérieure et la comptabilité; (iii) les affaires étrangères; (iv) les finances nationales; (v) les transports et les communications; (vi) les affaires juridiques et constitutionnelles; (vii) les banques et le commerce; et (viii) la santé, le bien-être et les sciences.

Le 10 décembre 1968, il a été convenu que le Comité du Règlement et de la procédure serait « autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement ». Le comité spécial qui a proposé la modification a recommandé que ces mots soient ajoutés pour permettre que le Comité du Règlement et de la procédure « étudie constamment le Règlement et recommande périodiquement des révisions à y apporter sans que des directives du Sénat à cette fin soient nécessaires » (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 466, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Puis, le 26 novembre 1975, il a été convenu qu'un ordre de renvoi permanent soit donné au Comité de la régie interne. Ainsi, celui-ci a été « autorisé à étudier, de sa propre initiative, toute matière concernant la régie intérieure du Sénat, y compris les matières budgétaires, et l'administration en général, et à faire rapport au Sénat du résultat de son étude » (voir les *Journaux du Sénat*, 29 octobre 1975, p. 523). Le libellé de cette disposition a été modifié le 2 juin 1988.

D'autres modifications à ce qui est maintenant l'article 12-7 ont été apportées dans les années 1980. Le 9 décembre 1982, il a été convenu d'établir le Comité permanent de l'énergie et de renommer l'ancien Comité de la santé, du bien-être et des sciences le Comité des affaires sociales, des sciences et de la technologie (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2636). Le 25 octobre 1983 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 3264), la taille de tous les comités permanents à l'exception de deux a été réduite à 12 membres, et leur quorum est passé de cinq à quatre membres. Les deux exceptions étaient le Comité du Règlement et de la procédure, et le Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration. Ces deux comités devaient être composés de 15 membres, quatre membres constituant le quorum. Il a également été convenu à cette date que le Comité de l'énergie devienne le Comité de l'énergie et des ressources naturelles, et qu'un Comité permanent de l'agriculture, des pêches et des forêts soit institué. Le 16 mai 1986, ce comité a été scindé en deux : agriculture et forêts, et pêches. Le 20 décembre 1989, le Comité permanent des peuples autochtones a été créé (voir les *Journaux du Sénat*, p. 491). Le 13 février 1990, le Règlement a été modifié afin de permettre la création de « comités législatifs », qui peuvent compter au plus 12 membres (voir les *Journaux du Sénat*, p. 566). Le 15 juin 1991, le mot « environnement » a été ajouté au nom du Comité de l'énergie et des ressources naturelles.

Le 18 juin 1991, le Comité du Règlement et de la procédure est devenu le Comité des privilèges, du Règlement et de la procédure (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le comité a aussi été autorisé à « examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin » (voir les *Journaux du Sénat*, 11 juin 1991, p. 135). Ce changement a permis que toutes les questions de privilège puissent être examinées par ce comité permanent au lieu d'être renvoyées au Comité des privilèges, formé de tous les sénateurs présents pendant la session, comme c'était le cas auparavant.

Depuis 1991, plusieurs autres changements ont été apportés aux comités permanents : le 15 mars 2001, les mandats de deux comités permanents ont été modifiés (affaires étrangères, et affaires sociales, sciences et technologie) et deux nouveaux comités permanents ont été créés (défense et sécurité, et droits de la personne) (voir les *Journaux du Sénat*, p. 171-172); le 25 septembre 2001, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure est devenu le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (voir les *Journaux du Sénat*, p. 781); le 31 octobre 2001, le Comité permanent de la défense et de la sécurité est devenu le Comité permanent de la sécurité nationale et de la défense (voir les *Journaux du Sénat*, p. 912); le 10 octobre 2002, le Sénat a créé le Comité permanent des langues officielles et a informé la Chambre des communes qu'il ne participerait plus aux travaux du comité mixte permanent existant (voir les *Journaux du Sénat*, p. 65); le 5 novembre 2002, le Comité permanent des pêches est devenu le Comité permanent des pêches et des océans (voir les *Journaux du Sénat*, p. 161); le 18 mai 2005, le Sénat a créé le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs après l'adoption du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928); le 30 octobre 2006, le Comité permanent des affaires étrangères est devenu le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international (voir les *Journaux du Sénat*, p. 671); et le 13 décembre 2010, les mentions des Comités mixtes permanents du restaurant et des impressions du Parlement ont été supprimées du Règlement (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1127).

La plupart du libellé actuel de l'article 12-7 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). À ce moment-là, une disposition a également été incluse pour retirer du mandat du Comité des affaires sociales les dossiers touchant les affaires indiennes et inuites, qui relèvent maintenant du Comité des peuples autochtones. Le 7 mai 2015, l'article 12-7(3) (auparavant l'article 12-7(16)) a été amendé pour donner au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs le nouveau nom de Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, ce qui reflète le nouveau nom du Code (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823). Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'article 12-7(4) (auparavant l'article 12-7(17)) a été ajouté, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41). En 2022, à la suite d'un examen de tous les mandats des comités sénatoriaux, d'autres modifications ont été apportées à l'article 12-7 (voir les *Journaux du Sénat*, 12 mai 2022, p. 557, en vigueur le 31 juillet 2022) : les descriptions des comités ont été uniformisées; la liste des comités a été réorganisée; et certains comités ont été renommés. Plus

précisément, le titre anglais du Comité des peuples autochtones a été modifié; le Comité des banques et du commerce est devenu le Comité des banques, du commerce et de l'économie; et le Comité de la sécurité nationale et de la défense est devenu le Comité de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants.

## **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-7**

*Loi sur le Parlement du Canada :*

19.1 (1) Dans le présent article ainsi qu'aux articles 19.2 à 19.9, **comité** s'entend du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration constitué par le Sénat en vertu de son règlement.

(2) En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, le comité continue d'exister pour les besoins de la présente loi tant que le Sénat n'a pas constitué le nouveau comité et, sous réserve du paragraphe (3), tous les membres du comité restent en fonctions, tant qu'ils sont sénateurs, comme s'il n'y avait pas eu de prorogation ou de dissolution.

(3) Le leader ou représentant du gouvernement au Sénat, ou son délégué, le leader de l'opposition au Sénat, ou son délégué, et le leader ou facilitateur de chacun des autres partis ou groupes parlementaires reconnus au Sénat, ou son délégué, peuvent, même en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, apporter des changements dans la composition du comité conformément au Règlement du Sénat.

(4) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, le comité est placé sous l'autorité du Sénat et est assujéti à ses règles.

(5) Le Sous-comité du programme et de la procédure peut, si le président du comité estime qu'il y a urgence, exercer les pouvoirs dont le comité est investi en vertu de la présente loi.

(6) Le président du comité fait rapport, à la réunion suivante du comité, de toute décision prise en vertu du paragraphe (5).

19.2 (1) Le comité a, pour l'exercice des pouvoirs et l'exécution des fonctions qui lui sont attribués par la présente loi, la capacité d'une personne physique; à ce titre il peut :

- a) conclure des contrats, ententes, ou autres arrangements sous le nom du Sénat ou le sien;
- b) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'exécution de ses fonctions.

(2) Les membres du comité n'encourent aucune responsabilité personnelle découlant de leur participation à l'exercice des pouvoirs ou à l'exécution des fonctions du comité.

19.3 Sous réserve du paragraphe 19.1(4), le comité peut s'occuper des questions financières et administratives intéressant :

- a) le Sénat, ses locaux, ses services et son personnel;
- b) les sénateurs.

19.4 Avant chaque exercice, le comité fait préparer un état estimatif des sommes que le Parlement sera appelé à affecter au paiement, au cours de l'exercice, des frais du Sénat et des sénateurs.



19.5 (1) Le comité peut, par règlement :

- a) régir l'utilisation, par les sénateurs, des fonds, biens, services et locaux mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions parlementaires;
- b) prévoir les conditions — applicables aux sénateurs — de gestion et de comptabilisation des fonds visés à l'alinéa a);
- c) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

(2) Le président du comité dépose les règlements pris aux termes du présent article devant le Sénat dans les trente jours suivant leur adoption.

(3) Quand le Sénat ne siège pas, le président du comité veille à ce que les règlements pris aux termes du présent article soient remis au greffier et ils sont alors réputés avoir été déposés auprès du bureau.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les règlements pris en vertu du présent article entrent en vigueur à la date fixée par résolution du Sénat.

(5) Les règlements pris en vertu du présent article durant une période de prorogation ou de dissolution du Parlement sont en vigueur sans résolution du Sénat jusqu'à la fin du trentième jour de séance de la session du Parlement qui suit la prorogation ou la dissolution, à moins que le Sénat ne les abroge plus tôt.

(6) Les règlements pris aux termes du présent article sont réputés ne pas être des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

19.6 (1) Le comité a compétence exclusive pour statuer, compte tenu de la nature de leurs fonctions, sur la régularité de l'utilisation — passée, présente ou prévue — par les sénateurs de fonds, de biens, de services ou de locaux mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, et notamment sur la régularité de pareille utilisation au regard de l'esprit et de l'objet des règlements pris aux termes du paragraphe 19.5(1).

(2) Les sénateurs peuvent demander au comité d'émettre un avis au sujet de l'utilisation par eux de fonds, de biens, de services ou de locaux visés au paragraphe (1).

19.7 (1) Au cours d'une enquête menée par un agent de la paix relativement à l'utilisation par un sénateur de fonds, de biens, de services ou de locaux visés au paragraphe 19.6(1), l'agent de la paix peut demander au comité de lui fournir — ou le comité peut, de sa propre initiative, lui fournir — un avis au sujet de la régularité de cette utilisation.

(2) Si, dans le cas où un avis a été transmis à un agent de la paix conformément au paragraphe (1), une demande de délivrance d'un acte de procédure est présentée à un juge, l'avis est transmis à celui-ci, qui le prend en considération dans sa décision de délivrer ou non l'acte.

(3) Pour l'application du présent article, **acte de procédure** s'entend au sens des termes ci-après visés aux articles suivants du *Code criminel* :

- a) article 185 : autorisation d'intercepter une communication privée;
- b) article 462.32 : mandat spécial;
- c) article 487 : mandat de perquisition;
- d) article 462.33 : ordonnance de blocage de biens;
- e) articles 504 ou 505 : dénonciation;
- f) article 507 : sommation ou mandat d'arrestation;
- g) article 508 : confirmation d'une citation à comparaître ou d'une promesse.

## Article 12-7

(4) La délivrance d'un acte de procédure visé aux alinéas (3)c), e), f) et g) qui est fondé sur l'utilisation par un sénateur de fonds, de biens, de services ou de locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions parlementaires doit être autorisée par un juge d'une cour provinciale au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

19.8 Le comité peut en outre émettre des avis d'ordre général touchant la régularité de l'utilisation de fonds, de biens, de services ou de locaux au regard de l'esprit et de l'objet des règlements pris aux termes du paragraphe 19.5(1).

19.9 (1) Le comité peut assortir ses avis des commentaires qu'il estime utiles.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le comité peut, pour la gouverne des sénateurs, publier ses avis en tout ou en partie.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le comité est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toute demande d'avis présentée par un sénateur et de lui notifier son avis.

(4) Pour l'application du paragraphe 19.7(1), le comité peut, s'il l'estime indiqué, mettre n'importe lequel de ses avis, y compris ceux qu'il a émis aux termes de l'article 19.6, à la disposition de l'agent de la paix.

### *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (août 2021) :*

35 (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

(2) Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

37 (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique peut apporter des changements secondaires dans les formulaires approuvés par le comité pour :

- a) corriger des erreurs grammaticales et typographiques;
- b) insérer ou réviser des renvois;
- c) améliorer la lisibilité ou le formatage.

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

38 En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

39 L'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

40 (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs.

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

*Charte d'audit et de surveillance du Sénat (juin 2022) :*

8-1. Pendant une période de prorogation ou de dissolution du Parlement et jusqu'à ce que le Sénat nomme les sénateurs membres du nouveau comité, une autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance est établie. L'autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance est composée des sénateurs membres du Comité permanent de l'audit et de la surveillance qui formaient ce dernier à la fin de la session parlementaire et des membres externes, sous réserve des conditions fixées par contrat, qui doivent être équivalentes aux conditions de leur nomination lors de la session précédente.

8-2. L'autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance exerce les fonctions du comité conformément au mandat de ce dernier qui est défini dans le Règlement.

De plus, le dirigeant principal de l'audit et les auditeurs internes et externes retenus par le Sénat doivent accomplir leur travail sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance.

8-3. Le pouvoir du comité d'examiner les délibérations à huis clos d'autres comités du Sénat ne s'applique pas à l'autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance pendant une intersession.

8-4. L'autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance ne tient pas de réunions publiques, ne publie pas de rapports, ne fait pas de déclarations publiques sur des constatations et ne commente pas publiquement ses activités. L'autorité intersessionnelle ne fait pas rapport au Sénat.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 963 :

... Les comités permanents se divisent en trois grandes catégories : 1) les comités chargés de surveiller un ou plusieurs ministères ou organismes fédéraux; 2) les comités s'occupant de questions reliées à l'administration de la Chambre, à sa procédure ou celle de ses comités; 3) les comités aux compétences transversales qui s'intéressent à des questions d'intérêt pour tout l'appareil gouvernemental. ...

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 461-462 :

Comme la plupart des assemblées législatives représentatives de pays libres, le Sénat délègue certaines de ses tâches, et les pouvoirs requis pour s'en acquitter, à des comités formés de ses membres.

...

La tâche la plus souvent déléguée aux comités est celle de mener des enquêtes; de réaliser des enquêtes sur des sujets précis, particulièrement en recevant des mémoires, en entendant des témoignages, et en faisant rapport sur ces sujets au Sénat. Bien que le Sénat puisse mener ces enquêtes lui-même, les comités constituent un outil plus commode pour ce faire.

Mis à part ces enquêtes, les comités peuvent être appelés à remplir n'importe quelle des fonctions du Sénat, que ce soit sa fonction législative principale qui est d'étudier les lois proposées, ou encore la surveillance de la direction de l'administration publique ou l'étude d'enjeux de politique publique.

La Constitution reconnaît que les comités constituent des instruments essentiels des Chambres du Parlement lorsqu'elle mentionne à l'article 49 « les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat et de la Chambre des représentants, ainsi que des membres et des comités de chaque Chambre ... ».

Le Sénat a beaucoup recours aux comités, qui se spécialisent dans tout un éventail de sujets. L'expertise accumulée par ces comités en fait des organismes polyvalents, qui sont capables d'entreprendre des enquêtes sur les politiques publiques, d'examiner le rendement des agences et programmes gouvernementaux, ou d'étudier le détail des projets de loi à la lumière des témoignages des groupes et citoyens intéressés. L'examen minutieux des politiques, projets de loi et mesures financières constitue une fonction principale des comités.

Ce qui est le plus important, c'est que les comités permettent aux citoyens de participer à l'élaboration des lois et à l'examen des politiques. Quiconque peut ainsi présenter un mémoire dans le cadre de l'enquête d'un comité et les comités entendront normalement le témoignage de certains des citoyens qui leur ont envoyé un mémoire. Les comités se réunissent souvent à l'extérieur de Canberra, ce qui rapproche le Sénat de la population et lui permet de prendre connaissance et d'être exposés directement aux problèmes qui préoccupent les citoyens.

Les enquêtes menées par les comités permettent aux citoyens de présenter leurs griefs à l'endroit du gouvernement et d'exposer les mauvais traitements des citoyens par le gouvernement.

Les comités spécialisés supportent la capacité du Sénat à surveiller la réglementation adoptée par l'exécutif et de veiller à ce que tous les projets de loi n'empiètent pas sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Au Parlement australien, seuls les comités du Sénat remplissent cette fonction.

Une des retombées importantes des travaux des comités est que les sénateurs ont l'opportunité d'approfondir leur connaissance des questions qui les intéressent et de devenir des experts dans certains domaines de politique publique, ce qui rehausse la qualité des débats et permet aux sénateurs d'arrière-ban de prendre de l'expérience en vue d'assumer un jour les fonctions de président de comité, de ministre fantôme, de porte-parole de leur parti ou de ministre.

La composition et l'approche multi partisane caractéristique des comités permet aussi de confronter des points de vue divergents afin de dégager un consensus. Grâce à ces réunions où tous les témoins peuvent exprimer leurs opinions et où l'information est obtenue de manière ordonnée, on peut souvent dissiper les tensions politiques, examiner les problèmes sous leurs divers angles et formuler des recommandations acceptables pour tous :

C'est dans les salles de réunion [c'est-à-dire de comité] que [les sénateurs] peuvent se pencher sérieusement et calmement sur un sujet et travailler harmonieusement malgré les différences entre les partis. C'est là que les compétences et expériences de l'individu peuvent être mises en application lors des discussions. C'est là que l'opportunité est accordée pour mettre en application la vision, le jugement et l'expérience, et plus tard les soumettre au Sénat pour qu'il puisse en discuter et décider des mesures à prendre.

*House of Representatives Practice*, septième édition, p. 641 :

Le but principal des comités parlementaires est de mener des enquêtes, en s'acquittant de fonctions qui sont difficiles à remplir pour les Chambres elles-mêmes. Ils déterminent les divers aspects d'un problème ou d'une question, entendent des témoins, examinent les témoignages et dégagent des conclusions logiques. En raison de leur composition et de leur mode de fonctionnement, qui est structuré, mais relativement informel comparativement à celui des Chambres, les comités conviennent tout à fait pour recueillir les témoignages de groupes d'experts ou de citoyens. En un sens, ils permettent au Parlement de se rapprocher de la population et donc d'établir un dialogue direct entre la population et des groupes représentatifs de députés. Non seulement les enquêtes des comités permettent-elles aux députés d'être mieux informés des opinions de la collectivité, mais simplement en entreprenant une enquête, elles favorisent la tenue de débats publics. Le caractère multipartite de la plupart des comités et leur propension à transgresser les lignes de parti constituent des éléments importants. L'approche bi-partite se manifeste généralement tout au long des enquêtes et quand vient le temps de tirer des conclusions. ...

### ***Décision de la présidence : Le Sénat a le pouvoir ultime vis-à-vis ses comités***

*Journaux du Sénat*, 3 juin 2021, p. 636 :

Honorables sénateurs, ces interventions ont été utiles. Je ne crois pas devoir prendre la question en délibéré. Les sénateurs Housakos et Tannas ont tous les deux convenu avec la sénatrice McCallum que le Sénat a le pouvoir ultime. Après que les questions ont été portées à l'attention du Sénat, celui-ci peut en débattre et décider s'il souhaite, dans son ensemble, donner des instructions à un comité.

Votre point est valable, sénatrice McCallum, et je ne crois pas devoir prendre la question en délibéré.

## Ordres de renvoi en comité

### ARTICLE 12-8

Renvoi d'une question à tout comité **12-8.** (1) Le Sénat peut renvoyer tout projet de loi, message, pétition, interpellation, document ou autre question au comité de son choix.

Proposition de frais de service **12-8.** (2) Dès le dépôt d'une proposition de frais de service par le leader ou le leader adjoint du gouvernement, celle-ci est renvoyée d'office au comité permanent ou spécial désigné par lui après consultation avec le leader ou le leader adjoint de l'opposition, et le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu.

#### *RENOI*

Loi sur les frais de service, *paragraphe 15(1)*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 185-187

### COMMENTAIRE

En vertu de l'article 12-8(1), le Sénat peut renvoyer tout projet de loi, message, pétition, interpellation, document ou autre question à un comité pour étude, devenant ainsi un ordre de renvoi. Cet article est aussi conforme aux dispositions de l'article 6-8, qui précise qu'il est acceptable de proposer une motion pour renvoyer une question à l'étude à un comité.

Un ordre de renvoi est l'« [a]utorisation donnée à un comité d'examiner une résolution, une motion, un projet de loi ou sa teneur ou de mener une enquête ou autres travaux conformément aux modalités de la motion ou au *Règlement du Sénat* » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Un ordre de renvoi établit la portée de l'étude du comité et peut conférer d'autres pouvoirs dont il peut avoir besoin pour compléter son étude. Il est accordé par l'adoption d'une motion par le Sénat et, tant que cette motion n'a pas été adoptée, le comité ne peut entreprendre son étude.

Les ordres de renvoi les plus fréquents sont ceux qui visent à renvoyer un projet de loi ou la teneur d'un projet de loi à un comité, ou à autoriser un comité à effectuer une étude spéciale. Un projet de loi peut être renvoyé à un comité immédiatement après la deuxième lecture au moyen d'une motion de procédure non sujette à débat. La teneur d'un projet de loi peut être renvoyée à un comité si un amendement à cet effet est adopté lors de l'étude de la motion de deuxième lecture. Si un projet de loi des Communes n'a pas encore été envoyé au Sénat, sa teneur peut aussi être renvoyée à un comité (voir l'article 10-11 pour plus d'information). Un comité peut aussi être autorisé à réaliser une étude spéciale au moyen d'une motion de fond présentée avec un préavis d'un jour (voir l'article 5-5). Toute motion débattue au Sénat peut également être renvoyée à un comité au moyen d'une motion de remplacement proposée sans préavis, conformément à l'article 5-7 (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> mars 2022, p. 311-313). Une décision rendue le 8 octobre 2002 (citée à la rubrique Citations et extraits connexes de l'articles 12-1 et 12-2), souligne qu'il peut y avoir des limites vis-à-vis le fait de transmettre des ordres de renvoi à des comités avant que les membres ne soient nommés.

Quatre comités permanents disposent d'ordres de renvoi permanents inclus dans leur mandat et leur permettant d'entreprendre certains travaux de leur propre initiative : le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration; le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement; le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs; et le Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir l'article 12-7). De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est lui aussi autorisé de manière permanente à revoir les règlements, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* (citée à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 12-4).

L'article 12-8(2) contient une disposition qui renvoie automatiquement toute proposition de frais de service déposée au Sénat au comité permanent ou spécial approprié sans débat ni vote. Ce comité est désigné par le leader ou le leader adjoint du gouvernement après consultation avec le leader ou le leader adjoint de l'opposition et le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu au Sénat (voir l'article 12-21 concernant les rapports sur les frais de service).

## HISTORIQUE

L'article 12-8(1) était auparavant inclus dans l'article visant la constitution et les mandats des comités permanents (voir l'article actuel 12-7). Suivant la sanction royale de la *Loi sur les frais d'utilisation*, en mars 2004, un nouvel article (auparavant l'article 28(3.1)) a été adopté le 27 juin 2006 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418). Le libellé de la plupart des éléments de l'article 12-8 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec des modifications à l'article 12-8(2) le 11 mai 2017 afin d'inclure le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu dans les consultations (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078). Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, il a été modifié à nouveau pour remplacer les mentions de proposition de frais d'utilisation par proposition de frais de service (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2613), suivant l'adoption de la *Loi sur les frais de service*, qui a remplacé la *Loi sur les frais d'utilisation*.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-8

*Loi sur les frais de service* :

14 L'autorité compétente fait déposer, devant chaque chambre du Parlement, la proposition de frais, un résumé des consultations menées à l'égard de celle-ci et, si un comité d'examen a été établi, le rapport de ce comité ainsi qu'un résumé des décisions et des mesures prises par l'autorité compétente à la suite de ce rapport.

15 (1) Le comité de chaque chambre du Parlement désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'entité fédérale en cause est saisi d'office des documents déposés.

(2) Le comité saisi peut examiner les documents et présenter au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, un rapport faisant état de ses recommandations quant à la proposition de frais.

(3) Si le comité n'a pas fait rapport de ses recommandations au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, dans les vingt premiers jours de séance suivant le dépôt des documents, il est réputé avoir présenté un rapport recommandant l'approbation de la proposition.

**Pouvoirs des comités permanents et des comités mixtes permanents**

<b>ARTICLE 12-9</b>	
Pouvoir de faire enquête et rapport	<b>12-9.</b> (1) Les comités permanents et les comités mixtes permanents peuvent faire des enquêtes et rapports sur les questions dont ils sont saisis par le Sénat.
Comparution de témoins, production de documents et publication de documents	<b>12-9.</b> (2) Les comités permanents et les comités mixtes permanents peuvent : a) exiger la comparution de témoins et la production de documents; b) ordonner la publication de documents et de témoignages.
Audit et surveillance — accès aux informations	<b>12-9.</b> (3) Le Comité permanent de l’audit et de la surveillance peut examiner, dans la mesure où elles ont trait à son mandat, les délibérations à huis clos d’autres comités du Sénat, y compris toute transcription des réunions.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 190-191

**COMMENTAIRE**

L’article 12-9 énumère les pouvoirs des comités permanents et des comités mixtes permanents. Une fois un ordre de renvoi visant un comité permanent ou un comité mixte permanent adopté par le Sénat, ce comité est autorisé à entreprendre une étude sur la question et à en faire rapport au Sénat. La présidence a mis en garde les sénateurs de façon générale contre le fait de proposer une motion au Sénat visant à conférer un ordre de renvoi à un comité avant que sa composition soit établie (voir la décision du 8 octobre 2002 à la rubrique Citations et extraits connexes des articles 12-1 et 12-2). Une fois qu’il a été autorisé à étudier une question, le comité a le pouvoir d’exiger la comparution de témoins et la production de documents (y compris convoquer des personnes, par voie d’assignation, à comparaître devant lui ou réclamer que certains documents lui soient remis), et de publier des documents et témoignages ordonnés par le comité (y compris les procès verbaux, les transcriptions des témoignages et les rapports au Sénat). Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une motion a été adoptée pour autoriser tous les comités permanents à examiner et à faire rapport sur les questions relevant de leurs mandats respectifs tels qu’énoncés dans le paragraphe pertinent de l’article 12-7 (voir les *Journaux du Sénat*, 30 mars 2021, p. 427).

Dans le cas des comités mixtes, les pouvoirs doivent être conférés par les deux Chambres, ce qui est le cas dans la pratique pour les comités mixtes permanents (voir l’extrait de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la rubrique Citations et extraits connexes). Pour les comités spéciaux, ces pouvoirs doivent être précisés dans leur mandat ou leur être accordés de manière particulière dans une motion adoptée par le Sénat (voir l’article 12-10).

Il est rare que les comités exercent leur pouvoir d’exiger la comparution de témoins et la production de documents que leur confère l’article 12-9(2)a). La première étape tendant à la convocation de témoins ou la présentation de documents devant un comité est d’inviter les personnes concernées à comparaître devant lui ou à lui fournir les documents requis. Dans la plupart des cas, cette démarche suffit. Si la gravité



d'une affaire a été clairement signifiée et que le témoin refuse de comparaître, un sénateur membre du comité peut alors déposer un certificat attestant de la pertinence de chacun des témoignages, après quoi le comité peut adopter une motion ordonnant aux personnes de comparaître. La pratique visant à déposer un certificat est basée sur un ancien usage de la Chambre des communes qui a été conservé par les comités sénatoriaux. Une fois cette motion adoptée, une assignation à comparaître — précisant la date, l'heure et le lieu où se présenter — est adressée aux témoins.

Quand un comité se voit refuser l'accès à des documents qu'il juge essentiels, il peut en exiger la production. Pour ce faire, le comité adopte une motion ordonnant à la personne ou à l'organisation visée de les produire.

Si une assignation ou un ordre de production de documents n'était pas respecté et que le comité insistait pour que la personne compareaisse ou que les documents lui soient fournis, le recours du comité consisterait à faire rapport de la situation au Sénat. C'est en effet le Sénat, et non le comité, qui a un pouvoir de sanction dans ces cas (voir Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, deuxième édition, p. 231).

Une fois un tel rapport présenté, il revient au Sénat de trancher la question. Il peut choisir d'assigner les intéressés à comparaître à la barre du Sénat pour expliquer leur conduite ou les ordonner à comparaître devant le comité afin de justifier leur refus. Même si le Sénat peut ordonner qu'un témoin soit envoyé en prison, aucune des deux Chambres du Parlement du Canada n'a eu recours à cette procédure depuis 1913. La réprimande à la barre constituerait une autre option pour punir un témoin réfractaire. Pour plus de renseignements sur l'assignation de témoins et autres questions semblables, voir par exemple « Le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et dossiers (Rapport du président et du vice-président) », document joint au Rapport final du Comité sénatorial spécial sur les Accords de l'aéroport Pearson (décembre 1995); Joseph Maingot, *Parliamentary Immunity in Canada*, troisième édition; Joseph Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, deuxième édition; Blair Armitage et Charles Robert, « Parjure, outrage et privilège : les pouvoirs de coercition des comités parlementaires », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 30, no 4, hiver 2007, p. 29-36; et Diane Davidson, « Les pouvoirs des comités parlementaires », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 18, no 1, printemps 1995, p. 12-15. Une des limitations des pouvoirs des comités est qu'ils ne peuvent forcer des membres de l'une ou l'autre des deux Chambres à témoigner (voir la rubrique Citations et extraits connexes) et qu'ils ne peuvent demander le dépôt que des documents que le Sénat lui-même est habilité à exiger en vertu de son Règlement ou de ses usages.

Dans l'histoire récente, il est arrivé à quelques reprises que des comités sénatoriaux assignent des témoins à comparaître : le Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (assignation des témoins le 1<sup>er</sup> juin 2000); le Comité permanent de l'agriculture et des forêts (assignation des témoins le 26 avril 1999); et le Comité spécial sur les Accords de l'aéroport Pearson (assignation des témoins le 17 octobre 1995). De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a eu recours à cette procédure le 9 mai 2002. Les cas antérieurs au Sénat remontent au XIX<sup>e</sup> siècle et aux premières années du XX<sup>e</sup> siècle.

Dans plusieurs cas, le Sénat a pris des mesures ou menacé de prendre des mesures à l'endroit de témoins qui refusaient de fournir de l'information. Ces cas remontent au début du XX<sup>e</sup> siècle ou à des années antérieures (voir les *Journaux du Sénat*, 22 mai 1872, p. 101; 29 mai 1872, p. 150; les *Débats du Sénat*, 14 août 1891, p. 440-442; 18 septembre 1891, p. 569-578; 24 juin 1904, p. 609-617; et 28 juin 1904, p. 643-657).

La *Loi sur le Parlement du Canada*, au paragraphe 10(3), autorise également les comités sénatoriaux à assermenter les témoins ou à recevoir leur déclaration solennelle, même si cela se produit rarement. Un témoin qui mentirait sous serment peut se voir accusé de parjure, et ce en plus de la sanction d'outrage qu'encourrait un témoin qui ne serait pas sous serment.

Le Sénat peut adopter une motion d'instruction après un préavis d'un jour afin de donner des directives à un comité concernant un ordre de renvoi. Selon la présidence, « les instructions ont pour objet de permettre à un comité de faire quelque chose qu'il ne serait pas autorisé à faire autrement » (voir les *Journaux du Sénat*, 30 novembre 1995, p. 1332). Les instructions peuvent être impératives, ou bien facultatives. La présidence a expliqué que « [l]e cas le plus courant était l'instruction facultative, qui autorisait un comité à exercer certains pouvoirs à sa discrétion » (voir les *Journaux du Sénat*, 2 mai 2000, p. 550). Les motions d'instruction sont rares au Sénat; toutefois, elles ont déjà été utilisées pour des projets de loi (voir l'article 10-4 pour de plus amples renseignements).

Tout pouvoir accordé par le Sénat à un comité mixte permanent doit également lui être accordé par la Chambre des communes pour que le comité puisse l'exercer.

L'article 12-9(3) prévoit que le Comité permanent de l'audit et de la surveillance a le droit d'examiner les délibérations à huis clos d'autres comités sénatoriaux dans la mesure où elles ont trait à son mandat. Lorsqu'il exerce ce droit, le comité doit se réunir à huis clos (voir l'article 12-16(2)).

## HISTORIQUE

Cet article a été adopté le 10 septembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel de l'article 12-9 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article 12-9(3) a été ajouté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-9

*Loi sur le Parlement du Canada :*

10 (1) Le Sénat ou la Chambre des communes peuvent faire prêter serment aux témoins comparissant devant eux.

(2) Le Sénat ou la Chambre des communes peut ordonner l'interrogatoire sous serment de témoins devant un comité.

(3) Les comités du Sénat ou de la Chambre des communes peuvent faire prêter serment aux témoins comparissant devant eux.

11 (1) Le témoin qui, devant être interrogé dans le cadre de la présente loi, allègue ses convictions pour refuser de prêter serment peut faire une déclaration solennelle.

(2) La déclaration solennelle prévue au paragraphe (1) a la même valeur et le même effet qu'un serment.

12 Quiconque, étant interrogé dans le cadre de la présente partie, fait délibérément un faux témoignage encourt les peines prévues en cas de parjure.

13 (1) Sont habilités à faire prêter ou recevoir les serments ou déclarations solennelles prévus par la présente partie :

- a) les présidents du Sénat et de la Chambre des communes;
- b) le président d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes;
- c) les personnes désignées à cette fin soit par le président du Sénat ou celui de la Chambre des communes, soit par règlement ou ordre de l'une ou l'autre des deux chambres.

(2) Les serments ou déclarations solennelles prévus par la présente partie suivent les modèles 1 et 2 reproduits à l'annexe.

...

## ANNEXE

### MODÈLE 1

Jurez de dire, dans votre témoignage, la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi Dieu vous soit en aide.

### MODÈLE 2

Je, . . . . ., affirme solennellement qu'il est contraire à mes croyances religieuses de prêter serment; en outre, j'affirme solennellement. . . . .

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 137 :

Selon le préambule et l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1867, le Parlement jouit du droit de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents, des droits essentiels à son bon fonctionnement. Ces droits sont d'ailleurs aussi anciens que le Parlement lui-même. ...

Pages 980-983 :

Les comités permanents ont souvent besoin de la collaboration, de l'expertise et des connaissances de divers individus afin de les aider dans leurs études et enquêtes. Généralement, ces individus viennent comparaître volontairement devant les comités suivant une invitation de ces derniers. Il peut survenir des situations où un individu ne consent pas à venir témoigner. Si le comité juge que ce témoignage est essentiel à une étude en cours, il a le pouvoir d'assigner la personne à comparaître.

Un comité exerce ce pouvoir en adoptant une motion assignant un ou des individus à comparaître devant lui à un moment et à un endroit déterminés. Pour chaque individu visé, cette assignation, signée par le président du comité, est signifiée par huissier au témoin. Elle précise le nom du comité concerné, le sujet sur lequel porte la comparution exigée, l'autorité en vertu de laquelle elle est ordonnée, ainsi que la date et le lieu de la comparution. Elle prescrit également au témoin qu'il devra être disponible lors de sa comparution jusqu'au moment où il sera dûment « libéré » par le comité.

...

Dans la pratique, on reconnaît quelques limitations au pouvoir d'ordonner la comparution d'individus. Puisque ses pouvoirs sont sans effet à l'extérieur du territoire canadien, un comité ne peut sommer à comparaître un individu qui se trouve à l'étranger. La reine, qu'elle soit au Canada ou à l'étranger, le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces ne peuvent pas non plus être sommés de comparaître.

Il en est de même pour les parlementaires d'autres chambres législatives au Canada puisque chacune de ces chambres, tout comme la Chambre des communes, possède le privilège parlementaire de contrôler la présence de ses membres et de toutes questions les touchant. Cette même logique explique également pourquoi un comité permanent ne peut ordonner la comparution d'un député de la Chambre des communes ou d'un sénateur. ...

...

Par ailleurs, un comité permanent peut inviter un sénateur à comparaître devant lui. Selon le *Règlement du Sénat*, les sénateurs peuvent témoigner de leur plein gré devant les comités de la Chambre. Un comité permanent peut également faire savoir à la Chambre des communes qu'il recommande l'envoi d'un message au Sénat demandant que le sénateur compareaisse devant le comité. En vertu du

*Règlement du Sénat*, toutefois, même si la chambre haute acquiesce à la demande d'un comité des Communes pour la comparution d'un sénateur, celui-ci ne comparaît que s'il le juge à propos.

Bien qu'ils puissent ordonner la comparution de certaines personnes, les comités permanents ne disposent pas de pouvoirs leur permettant de sanctionner l'irrespect des ordres qu'ils adoptent à cet égard. En effet, seule la Chambre des communes dispose de pouvoirs disciplinaires nécessaires pour punir ce genre d'offense. Le recours que les comités peuvent utiliser lorsqu'un témoin refuse d'obéir ou contrevient à un ordre de comparution est celui d'en faire dûment rapport à la Chambre. Une fois saisie de la question, la Chambre prend les mesures qu'elle juge appropriées.

Pages 995-996 :

Comme un comité mixte n'existe qu'en vertu d'un ordre des deux chambres, les pouvoirs conférés par la Chambre des communes à un comité mixte ne peuvent être exercés que si des pouvoirs semblables sont accordés par le Sénat.

Contrairement au *Règlement de la Chambre des communes*, le *Règlement du Sénat* interdit aux comités de se réunir pendant les séances du Sénat et impose certaines contraintes lorsque la chambre haute est ajournée pour plus d'une semaine. De plus, le *Règlement du Sénat* n'accorde pas à ses comités le pouvoir de tenir des réunions conjointes avec d'autres comités permanents.

En contrepartie, plusieurs autres pouvoirs sont conférés tant par le Sénat que la Chambre des communes, et peuvent être pleinement exercés par les comités mixtes permanents : celui de faire étude et enquête, celui d'exiger la comparution de personnes et d'ordonner la production de documents et de dossiers, celui permettant d'imprimer les documents et témoignages, celui de faire rapport et celui d'établir des sous-comités. Bien que le *Règlement du Sénat* ne le prévoit pas explicitement, les usages de la chambre haute permettent à ses comités de présenter des « observations » de certains de leurs membres en appendice de leurs rapports.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 956 :

38.11 ... Un comité particulier ne possède pas d'autorité formelle sinon celle qui lui est déléguée par la Chambre. Lorsqu'un comité particulier est constitué pour faire une étude ou une enquête sur une question, la portée de ses délibérations ou de son enquête est définie par l'ordre constituant le comité lui-même (l'ordre de renvoi). C'est toutefois au comité particulier qu'il appartient d'interpréter l'ordre de renvoi. Des comités ont parfois déterminé que certaines questions relevaient de leur ordre de renvoi. Cependant, lorsqu'un projet de loi est renvoyé à un comité particulier, le projet de loi lui-même constitue l'ordre de renvoi, et l'enquête et les délibérations du comité doivent se limiter au projet de loi et aux amendements qui se rapportent à sa teneur.

Pages 971-972 :

38.33 ... Il est d'usage que les comités particuliers invitent de manière informelle les témoins à comparaître par l'entremise de leurs greffiers ou du président de leur comité. Les demandes sont presque toujours respectées, ce qui signifie que les comités n'utilisent que rarement leur pouvoir officiel d'assigner des personnes à comparaître, préférant le garder en réserve. Néanmoins, quand un comité particulier a le pouvoir d'assigner un témoin à comparaître, ce pouvoir est absolu, à moins qu'il n'aïlle à l'encontre des privilèges de la Couronne et des membres de la Chambre des lords, ou des droits des députés.

Lorsqu'un comité décide de sommer officiellement un témoin à comparaître, celui-ci est cité devant le comité au moyen d'un ordre signé par le président du comité. Le refus de comparaître devant un comité après avoir été formellement convoqué constitue un outrage et, dans un tel cas, le témoin fait alors l'objet d'un rapport à la Chambre. Entre-temps, si le témoin comparaît devant le comité, l'ordre est annulé; toutefois si le témoin refuse encore d'obtempérer, il s'exposera à des sanctions semblables à celles prévues dans les autres cas de désobéissance à un ordre de la Chambre ... .

Huitième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, *Journaux du Sénat*, 20 juin 2013, p. 2716-2718 :

... Il est primordial pour le Parlement de tenir un dialogue avec le public et d'entendre différents points de vue et opinions sur n'importe quelle affaire dont il est saisi. Cela enrichit le travail du Parlement et le rend plus pertinent aux yeux des Canadiens. Par conséquent, le Parlement doit être vigilant afin de préserver sa capacité de s'acquitter de ses fonctions et de consulter les citoyens en toute liberté.

Le droit de comparaître devant un comité parlementaire fait partie des droits individuels des Canadiens; il permet à ceux-ci de participer aux délibérations du Parlement. Quand ils participent à des travaux du Parlement, comme une audience, une enquête ou une autre étude d'un comité, les témoins sont protégés par le privilège, car il est essentiel que, à l'instar des parlementaires, ils puissent parler librement sans crainte d'être poursuivis pour leurs déclarations.

...

Le Parlement a le droit absolu de convoquer en toute liberté des témoins devant lui ou devant un de ses comités. ...

*(Le rapport a été adopté par le Sénat le 26 juin 2013, Journaux du Sénat, p. 2757.)*

### Comités spéciaux et législatifs

#### ARTICLE 12-10

Comités spéciaux      **12-10.** (1) Le Sénat peut nommer des comités spéciaux et fixer leurs mandats, pouvoirs et fonctions.

Comités spéciaux – auteur d'une motion nommé à titre de membre      **12-10.** (2) Sauf disposition contraire, le sénateur qui propose le renvoi d'un projet de loi, d'une pétition ou d'une autre question à un comité spécial peut, s'il le désire, être nommé membre de ce comité.

#### *DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 15-7(2) : Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts*

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 180-181

### COMMENTAIRE

Contrairement à un comité permanent, un comité spécial est « constitué expressément pour examiner un projet de loi ou faire enquête sur une question et ... cesse normalement d'exister une fois son rapport définitif présenté » (annexe I, *Règlement du Sénat*) ou à la fin d'une session parlementaire. Une motion visant à établir un comité spécial requiert un préavis de deux jours (voir l'article 5-6(1)) et est sujette à débat et à amendement. Une fois adoptée, elle définit les paramètres des travaux du comité. La motion précise habituellement le mandat, la date par laquelle le comité doit faire rapport, et contient

## Article 12-10

parfois d'autres dispositions, comme l'autorisation de voyager et d'accorder des contrats pour des services professionnels. Le *Règlement du Sénat* énumère aussi d'autres pouvoirs accordés aux comités en général : le pouvoir de créer des sous-comités (voir l'article 12-12); de se réunir à huis clos dans certaines conditions (voir l'article 12-16); de tenir des réunions sans qu'il y ait quorum (voir l'article 12-17); et, avec certaines restrictions, de se réunir quand le Sénat est ajourné (voir l'article 12-18). Pour qu'un comité spécial puisse exiger la comparution de témoins et la production de documents, ainsi que celui de faire publier des documents, ces pouvoirs doivent lui être accordés spécifiquement, en raison du fait que l'article 12-9 n'accorde ces pouvoirs qu'aux comités permanents.

La composition initiale d'un comité spécial est habituellement établie dans la motion visant à constituer le comité. Les changements subséquents à la composition se font selon la procédure habituelle (voir l'article 12-5). Selon l'article 12-10(2), le parrain d'un projet de loi, d'une pétition ou d'une autre affaire renvoyée à un comité spécial peut normalement, s'il le souhaite, devenir membre de ce comité. Le quorum d'un comité spécial est, conformément à la *Loi d'interprétation*, constitué par la majorité de ses membres, à moins que la motion établissant le comité ne précise autre chose. En vertu de l'article 12-3(3), les leaders du gouvernement et de l'opposition au Sénat (ou les leaders adjoints) sont membres d'office de tous les comités sénatoriaux spéciaux (mais non des comités mixtes spéciaux).

Comme il a déjà été mentionné, un comité spécial cesse d'exister une fois que son rapport final est soumis au Sénat ou à la fin d'une session. Si le rétablissement du comité spécial est souhaité, une nouvelle motion portant sa création doit être adoptée à la session suivante. L'étude d'un rapport provenant d'un comité spécial requiert deux jours de préavis (article 5-6(1)e)).

Les comités mixtes spéciaux peuvent aussi être créés par le Sénat et la Chambre des communes. Par exemple, le 20 avril 2021 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 453-457) et le 31 mars 2022 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 419-422), le Sénat a adopté des motions pour créer un comité spécial mixte chargé d'examiner les dispositions du *Code criminel* concernant l'aide médicale à mourir et leur application. Le 11 décembre 2015, le même processus a été suivi pour créer un comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir (voir les *Journaux du Sénat*, p. 55-58).

## HISTORIQUE

Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), le Sénat a adopté l'article suivant : « Le sénateur qui propose la nomination d'un comité temporaire peut désigner ceux qui en feront partie; mais si trois sénateurs en font la demande, le comité sera choisi de la manière suivante: chaque sénateur votera ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui auront reçu le plus grand nombre de voix constitueront le comité » (article 83). Le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592), l'article a été abrogé et un article reconnaissant que le Sénat a l'autorité d'établir des comités spéciaux, et de leur donner des pouvoirs et des ordres de renvoi a par la suite été adopté.

Les origines de l'article 12-10(2) remontent à 1867, lorsque la disposition suivante a été adoptée : « Tout Sénateur, sur la proposition duquel un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, fait partie de ce comité, s'il le désire » (article 92). La disposition a été modifiée le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), et de nouveau le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969).

Le libellé actuel de l'article 12-10 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-10

*Loi d'interprétation :*

22 (2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme — tribunal, office, conseil, commission, bureau ou autre — d'au moins trois membres constitué par un texte :

a) selon que le texte attribue à l'organisme un effectif fixe ou variable, le quorum est constitué par la moitié de l'effectif ou par la moitié du nombre de membres en fonctions, pourvu que celui-ci soit au moins égal au minimum possible de l'effectif;

b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de l'organisme;

c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition, p. 971 :*

Les comités spéciaux, tout comme les comités législatifs, sont des comités ponctuels créés par la Chambre au besoin. Cependant, contrairement aux comités législatifs, ils ne sont généralement pas chargés d'étudier un projet de loi, mais plutôt d'approfondir, au moyen d'une enquête, une question à laquelle la Chambre accorde une importance particulière. Chaque comité spécial est créé par un ordre de renvoi de la Chambre. Cette motion définit habituellement le mandat du comité spécial et peut comprendre d'autres dispositions sur ses pouvoirs, sa composition (le nombre de membres varie, mais ne peut dépasser 15) et l'échéance de présentation du rapport final à la Chambre. La teneur de la motion varie d'un cas à l'autre selon la tâche particulière confiée au comité. Les comités spéciaux cessent d'exister lorsqu'ils présentent leur rapport final.

### ***Décision de la présidence : Création d'un comité spécial sur un projet de loi***

*Journaux du Sénat, 9 mai 2000, p. 576 :*

... [U]ne motion portant création d'un comité peut être débattue. En fait, c'est ce qui découle de [l'article 5-8(1)e)] du Règlement, selon lequel une motion portant création d'un comité permanent ou spécial peut être mise à l'étude. Le sénateur Hays a de plus signalé qu'aux termes de l'article 93 [voir l'article actuel 12-10(1)] du Règlement, le Sénat « peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, dont il établit le mandat, délimite les pouvoirs et précise les tâches ».

Toutefois, aux termes des [articles 5-8(1)f) et 5-8(3)], la motion portant renvoi d'un projet de loi à un comité après sa deuxième lecture ne peut être ni débattue, ni amendée parce qu'elle peut être vue comme une motion de procédure et qu'une telle motion ferait automatiquement suite à l'adoption de la motion de deuxième lecture du projet de loi.

Il s'ensuit que la seule façon de renvoyer un projet de loi à un comité spécial ou législatif, ce que permet aussi notre Règlement, consiste à créer ce comité au moyen d'une motion distincte qui puisse être débattue. De plus, comme j'ai tenté de l'expliquer, cette motion devrait être adoptée avant le vote sur la deuxième lecture du projet de loi, sans quoi il serait impossible en vertu de notre Règlement de le déférer au comité, puisque celui-ci n'aurait pas encore été créé. Plusieurs précédents semblent confirmer ma compréhension de cette procédure.

#### **ARTICLE 12-11**

Comités  
législatifs      **12-11.** Un comité législatif se compose d'au plus 12 membres.

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 181

#### **COMMENTAIRE**

Un comité législatif est un « [c]omité du Sénat, autre qu'un comité spécial, constitué à la seule fin d'examiner un projet de loi particulier » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Un comité législatif peut compter un nombre maximal de 12 membres. Bien que le Règlement prévoie ce type de comité, il n'est jamais arrivé qu'un tel comité soit créé au Sénat. Il a plutôt renvoyé les projets de loi à des comités permanents et spéciaux, de même qu'à des comités pléniers.

#### **HISTORIQUE**

Cet article a été adopté le 13 février 1990 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 566), et le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

#### **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-11**

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 970-971 :

Les comités législatifs sont des comités ponctuels créés par la Chambre des communes dans l'unique but d'étudier des projets de loi ou d'en élaborer. Ils ne reviennent donc pas de session en session comme les comités permanents et mixtes permanents. En fait, ils sont établis au besoin par la Chambre par l'adoption d'une motion proposant un ordre de renvoi et ils cessent d'exister dès que leur rapport sur le projet de loi est présenté à la Chambre.

Leur mandat est limité à faire étude et enquête sur le projet de loi que la Chambre leur a renvoyé et à en faire rapport avec ou sans amendement. Ils ne peuvent étudier une question qui outrepassé les dispositions du projet de loi et ils ne peuvent soumettre des observations ou des recommandations dans le cadre d'un rapport de fond à la Chambre. Toutefois, si la Chambre leur a confié l'élaboration d'un projet de loi, ils sont autorisés, conformément au Règlement, à faire rapport des principes, de l'étendue et des dispositions générales du projet de loi en plus de son libellé, le cas échéant.



**Sous-comités****ARTICLE 12-12**

Nomination	<b>12-12.</b> (1) Un comité peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs sous-comités.
Composition	<b>12-12.</b> (2) Un sous-comité se compose d'au plus la moitié des membres du comité.
Quorum	<b>12-12.</b> (3) Trois membres d'un sous-comité constituent le quorum.
Règles de procédure	<b>12-12.</b> (4) Les règles régissant les travaux du comité s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du sous-comité.
Séances à huis clos	<b>12-12.</b> (5) Un sous-comité peut, sans avis public, siéger à huis clos sauf lorsqu'il procède à l'examen d'un projet de loi article par article.
Rapports	<b>12-12.</b> (6) Un sous-comité fait rapport au comité qui l'a nommé.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 181-182

**COMMENTAIRE**

L'article 12-12 donne à un comité permanent ou spécial le pouvoir de créer un ou plusieurs sous-comités pour réaliser des travaux en son nom. L'exemple le plus commun est celui du Sous comité du programme et de la procédure, ou « comité directeur ». Ce sous-comité est habituellement mis sur pied lors de la séance d'organisation (la première réunion d'un comité de la session) de chaque comité et autorisé à prendre des décisions au nom du comité en ce qui touche l'ordre du jour, l'invitation de témoins, et la convocation de réunions. Un comité peut déléguer ses pouvoirs à un sous-comité, sauf celui de faire rapport directement au Sénat. Tout rapport d'un sous-comité doit être soumis au comité principal. Si le comité principal choisit de soumettre le rapport au Sénat, il doit d'abord l'adopter. Les sous-comités peuvent compter au maximum la moitié des membres du comité principal et leur quorum est fixé à trois membres. Aux fins du calcul de la taille des sous-comités, les sénateurs qui sont membres d'office du comité sont pris en compte. Toutefois, les membres d'office du comité ne sont pas automatiquement membres de ses sous-comités.

Les règles générales sur les délibérations des comités s'appliquent également aux sous-comités. Cependant, les sous-comités sont exempts de l'obligation de se réunir en public à moins de procéder à l'examen article par article d'un projet de loi. La présidence a déterminé que lorsqu'un sous-comité se réunit à huis clos, les sénateurs qui n'en sont pas membres n'ont pas le droit d'y participer (voir la décision du 7 juin 1999 à la rubrique Citations et extraits connexes).

Contrairement aux autres sous-comités, le Sous comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration se voit conférer des pouvoirs distincts dans le *Règlement administratif du Sénat* (voir les citations à l'article 12-25) et la *Loi sur le Parlement du Canada* (voir les citations à l'article 12-7).

Au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 44<sup>e</sup> législature, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a été autorisé à nommer certains sénateurs qui n'étaient pas membres du comité à ses sous-comités (voir les *Journaux du Sénat*, 28 mars 2023, p. 1331).

## HISTORIQUE

Des articles sur les sous-comités ont originalement été adoptés le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le 25 octobre 1983, une nouvelle disposition a été ajoutée sur la composition des sous-comités (voir les *Journaux du Sénat*, p. 3264). Le libellé actuel de l'article 12-12 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-12

### ***Décision de la présidence : Présence de non-membres à des réunions de sous-comités tenues à huis clos***

*Journaux du Sénat*, 7 juin 1999, p. 1682-1685 :

Le mardi 27 avril 1999, le sénateur Kenny a contesté par rappel au Règlement certains procédés récents du Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration et de ses sous-comités. Citant l'article [12-14(1)] du Règlement, le sénateur a affirmé que tous les sénateurs ont le droit d'assister et de participer aux réunions de tout comité du Sénat même s'ils n'en sont pas membres. ...

Certains sous-comités, habituellement les comités directeurs qui s'occupent de programmes et de procédure par exemple, se réunissent couramment de manière informelle et à huis clos sans avis public. D'autres sous-comités, ceux qui mènent des études spéciales ou qui souhaitent entendre des témoins, se réunissent généralement en public après en avoir donné un avis public. Le seul temps où un sous-comité est tenu explicitement de tenir des séances publiques, d'après l'article [12-12(5)], c'est lorsqu'il étudie un projet de loi article par article. Autrement, la décision de tenir une réunion publique ou à huis clos reste à la discrétion du sous-comité.

Par conséquent, les sous-comités du Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration ne semblent pas avoir enfreint un règlement quelconque du Sénat en se réunissant à huis clos et sans avis public.

Cette conclusion m'amène à penser que c'est le sens qu'il faut donner à l'article [12-14(1)] interprété dans le contexte des autres articles afférents et des usages en cours. Comme nous l'avons déjà expliqué, l'article [12-14(1)] autorise les sénateurs à assister aux séances des comités. Il ne fait toutefois pas mention des sous-comités, lesquels en sont arrivés dans les faits à accomplir différentes fonctions de soutien pour le compte des comités. Je pense que les sénateurs ont le droit d'assister et de participer aux réunions des sous-comités lorsque ceux-ci se réunissent publiquement. Il est moins clair qu'ils en aient le droit lorsque les sous-comités se réunissent à huis clos afin d'étudier des dossiers qui doivent par la suite être revus et approuvés par le comité.

À mon avis, les sénateurs n'ont pas un droit incontestable d'assister aux réunions à huis clos des sous-comités. La possibilité de commenter les recommandations formulées par les sous-comités leur sera donnée lorsque ces recommandations seront étudiées par le comité.

...

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

La question relative au maintien de la décision du Président mise aux voix, est adoptée [suite à un vote par appel nominal].

## Séances

### ARTICLE 12-13

Séance d'organisation	<b>12-13.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), après la nomination d'un comité, le greffier du Sénat le convoque, dès que les circonstances le permettent, en séance d'organisation au cours de laquelle le comité élit son président.
Audit et surveillance — séance d'organisation	<b>12-13.</b> (2) Dans le cas du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, la séance d'organisation, au cours de laquelle le comité élit son président, est convoquée par le greffier du Sénat dès que les circonstances le permettent après la nomination des sénateurs à la fonction de membres du comité, sans que les membres externes aient été nommés.
Président d'audit et surveillance	<b>12-13.</b> (3) Le président du Comité permanent de l'audit et de la surveillance est un sénateur qui n'est pas membre du même parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu que celui du président du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.
Audit et surveillance — nomination des membres externes	<b>12-13.</b> (4) Après avoir élu son président et vice-président, le Comité permanent de l'audit et de la surveillance ne peut se réunir qu'aux fins d'étude d'un projet de rapport au Sénat dans lequel il propose la nomination de ses membres externes, et ce jusqu'à ce que le Sénat ait nommé les membres externes. Un ancien sénateur ou ancien député fédéral ne peut être nommé à ce titre. Le rapport doit être adopté par les trois sénateurs qui sont membres du comité. Il doit comprendre des recommandations sur la rémunération et les dépenses admissibles des membres externes, qui sont payées sur les fonds du Sénat une fois le rapport adopté par le Sénat. La procédure de nomination est la même lorsque la place d'un membre externe devient vacante en cours de session.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 184-185

## COMMENTAIRE

Après la dissolution du Parlement ou la prorogation d'une session, les comités du Sénat cessent d'exister (à l'exception du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui continue jusqu'à la nomination des membres du nouveau comité (voir le paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 12-7). En outre, le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs devient l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs (voir la rubrique Commentaire à l'article 12-26 pour de plus amples informations) et le Comité permanent de l'audit et de la surveillance devient l'autorité intersessionnelle chargée de l'audit et de la surveillance (voir l'article 8-1 de la *Charte d'audit et de surveillance du Sénat*), et ce, dans les deux cas, jusqu'à ce que les comités soient reconstitués à la prochaine session.

## Article 12-13

Un certain nombre de mesures doivent être prises, en vertu du *Règlement du Sénat* et des traditions et usages parlementaires, pour assurer que les structures et pouvoirs nécessaires pour permettre à un comité de mener ses travaux soient en place. Plusieurs de ces mesures sont prises lors de la première réunion du comité, appelée « séance d'organisation ».

En vertu des articles 12-13(1) et (2), le greffier du Sénat convoque des séances d'organisation pour les comités « dès que les circonstances le permettent » après la nomination des membres. Le sens donné à cette expression est que les représentants de la direction des divers partis et groupes ont indiqué qu'ils étaient d'accord pour que la séance d'organisation soit convoquée.

S'il y a quorum lors de la séance d'organisation, le greffier du comité ouvre la réunion et préside à l'élection du président. Aucune autre affaire ne peut être présidée par le greffier. Pour être élu à la présidence, un sénateur doit être membre du comité, mais il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit présent. Un comité sénatorial n'élit pas son président par scrutin secret. Les nominations pour la position de président sont faites par voie de motion suite à un appel de candidatures, et ne peuvent faire l'objet d'un débat. Si plus d'une nomination est reçue, les motions sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été reçues jusqu'à ce qu'un président soit élu. Si aucune motion n'est adoptée, les membres quittent la réunion et l'élection du président reprend à la prochaine réunion. Une fois élu, le président préside le reste de la séance. Si le sénateur élu est absent, le greffier du comité procède à l'élection d'un président intérimaire pour la séance en question.

Le deuxième point à l'ordre du jour d'une séance d'organisation est habituellement l'élection du vice-président. Le Sénat a parfois autorisé certains comités à élire plus d'un vice-président (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64-65; 29 octobre 2020, p. 113-114; 11 mars 2020, p. 413-415 et 7 novembre 2017, p. 2640-2646).

Après ces élections, le comité étudie habituellement une série de motions de nature procédurale et administrative pour assurer le bon déroulement de ses travaux. Ces motions traitent généralement de points tels la création d'un comité directeur et la publication des délibérations du comité.

D'autres dispositions s'appliquent au Comité permanent de l'audit et de la surveillance, qui comprend des sénateurs et des membres externes lorsque sa composition est complète. Une fois que le Sénat a choisi les trois sénateurs qui siégeront au comité, une réunion d'organisation est convoquée, au cours de laquelle le quorum exige la présence des trois sénateurs (article 12-6(2)). Ceux-ci élisent un président et un vice-président. L'article 12-13(3) prévoit que le président du comité ne peut pas être un membre du même parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu que le président du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Après l'élection du président et du vice-président, le comité doit s'entendre sur la nomination des deux membres externes et ne peut se réunir avec un quorum de trois sénateurs que pour étudier une ébauche de rapport à cet effet. Les anciens sénateurs et députés de la Chambre des communes ne sont pas éligibles pour cette nomination. Le comité doit ensuite présenter un rapport au Sénat avec les nominations proposées, ainsi que des recommandations sur la rémunération et les dépenses admissibles des membres externes. Pour que les nominations entrent en vigueur, le rapport doit être adopté par le Sénat. Si le poste d'un membre externe devient vacant au cours de la session, le même processus est suivi pour le pourvoir. Durant les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> législatures, des motions ont été adoptées afin d'inclure un quatrième sénateur au sein du comité (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64-65 et 8 juin 2021, p. 651).

## HISTORIQUE

Un article adopté le 17 décembre 1867 énonçait : « Les comités spéciaux se réunissent communément dans une des chambres de comité, choisie par les Sénateurs ; ceux-ci élisent leur président ; la majorité des Sénateurs nommés pour composer chaque comité en forme le quorum » (article 88). Le 6 avril 1876, cet article est modifié de la façon suivante : « Les comités spéciaux se réunissent le jour de séance qui suit celui où ils ont été nommés, et élisent leurs présidents. La majorité des membres nommés pour

composer chaque comité en constitue le quorum, s'il n'est pris une autre décision » (article 92). La teneur actuelle de l'article 12-13(1) a été adoptée le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592), et son libellé a été modifié le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Les articles 12-3(2) à 12-3(4) ont été ajoutés le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41). Le 23 juin 2022, l'article 12-13(4) a été modifié pour préciser que, jusqu'à ce que les membres externes soient nommés, le comité peut se réunir avec un quorum de trois sénateurs, mais seulement pour examiner un projet de rapport nommant les membres externes (voir les *Journaux du Sénat*, p. 799-800).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-13

*Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, sixième édition, p. 234-235 :

¶782. Afin de procéder à l'élection d'un président, le greffier du comité met aux voix une motion présentée par un membre du comité. En cas de rejet de la motion, d'autres sont présentées et mises aux voix jusqu'à ce qu'un président soit élu.

...

¶785. En cas de partage lors de l'élection du président, la question reste indécise. Si le comité est incapable de trancher, ses membres se séparent. Le greffier du comité ne connaît d'aucune motion d'ajournement (Comité permanent des prévisions budgétaires en général, *Procès-verbaux et témoignages*, 5 mars 1974, p. 1:4).

...

¶787. Dans les cas des comités mixtes, le greffier du comité préside l'élection, d'abord du coprésident représentant le Sénat, puis de son homologue de la Chambre. Dans les deux cas, tous les membres du comité, députés ou sénateurs, ont droit de vote.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1047 :

... Dans les comités mixtes permanents, deux coprésidents sont élus, un pour chaque chambre. Le coprésident du Sénat est élu le premier, suivi par le coprésident des Communes. L'élection de chacun est présidée par le cogreffier de la chambre en cause. Tous les membres du comité, qu'ils soient sénateurs ou députés, ont le droit de voter pour les coprésidents de chaque chambre.

### ARTICLE 12-14

Participation des non-membres **12-14.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, les sénateurs ont le droit d'assister aux séances des comités dont ils ne font pas partie; ils peuvent également participer aux travaux avec voix consultative.

#### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 12-27(2) : Participation des non-membres*

*Article 15-7(2) : Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts*

*Article 16-3(6) : Droit de parole aux conférences*

Audit et surveillance **12-14.** (2) Un sénateur qui n'est pas membre du Comité permanent de l'audit et de la surveillance n'a pas le droit d'assister ou de participer à ses réunions, à moins de comparaître à titre de témoin.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 178

### **COMMENTAIRE**

L'article 12-14(1) prévoit que les sénateurs qui ne sont pas membres d'un comité permanent ou spécial peuvent assister et participer aux réunions du comité. Toutefois, ils ne sont pas comptés aux fins du quorum, tout comme ils ne peuvent pas présenter de motions, voter ou invoquer le Règlement. Les sénateurs qui ne sont pas membres peuvent choisir de se retirer par courtoisie quand le comité siège à huis clos pour étudier une ébauche de rapport, même s'ils n'y sont pas tenus par le Règlement.

Certaines exceptions à cet article sont toutefois prévues : les sénateurs qui n'en sont pas membres ne peuvent pas assister aux réunions à huis clos du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs sauf s'ils font l'objet d'une enquête et le comité le permet (article 12-27(2)); les sénateurs qui ne sont pas membres du Comité permanent de l'audit et de la surveillance ne peuvent assister ou participer à ses réunions, à moins de comparaître à titre de témoins (article 12-4(2)); les sénateurs qui ont fait une déclaration d'intérêts personnels sur une question ne peuvent assister aux séances d'un comité quand il étudie la question (article 15-7(2)); et seuls les sénateurs qui participent à une conférence avec la Chambre des communes peuvent parler à cette occasion (article 16-3(6)). La présidence a aussi expliqué que les usages sont plus restrictifs dans le cas des séances à huis clos d'un sous-comité (voir la décision de la présidence du 7 juin 1999 à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 12-12)). La présidence a aussi mis en garde les sénateurs contre l'utilisation de réunions de membres d'un comité tenues sous forme de réunions privées qui pourraient entraîner une diminution de la participation des sénateurs (voir la décision de la présidence du 20 octobre 2005 à la rubrique Citations et extraits connexes des articles 12-15 et 12-16).

### **HISTORIQUE**

Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté l'article suivant : « Les Sénateurs qui ne font pas partie du comité, peuvent y assister et y parler, mais ils ne doivent pas voter ; ils prennent place derrière ceux qui sont du comité » (article 90). Cet article a été modifié le 19 novembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 381-382, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et de nouveau le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928). Le libellé actuel de l'article 12-14(1) a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article 12-4(2) a été ajouté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41).

### **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-14**

Deuxième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure, *Journaux du Sénat*, 29 juin 1987, p. 975 :

Votre Comité a été informé que certains comités du Sénat permettaient à leurs conseillers juridiques et adjoints à la recherche ainsi qu'à d'autres personnes qui ne sont pas membres de ces comités à adresser des questions directement aux témoins qui comparaissent devant eux.

Cette façon de procéder est contraire aux pratiques du Sénat et contrevient aux dispositions de l'article [12-14(1)] du *Règlement du Sénat*.

Le Comité prie instamment les présidents de tous les comités de tenir leurs séances conformément au Règlement du Sénat et de veiller à ce que seuls des sénateurs interrogent les témoins.

*(Le rapport a été étudié par le Sénat, mais n'a pas été adopté.)*

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 1057 :

40.11 ... Tout membre des lords, même s'il n'est pas membre d'un comité, peut assister à une réunion du comité et y prendre la parole, mais il ne doit pas assister à une réunion où le comité délibère à moins d'y avoir été invité, et il ne doit pas voter.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1026 :

Le *Règlement* prévoit que tout député — qu'il appartienne à un parti politique ou qu'il soit un député indépendant — peut participer aux délibérations publiques d'un comité duquel il n'est pas membre, à moins que la Chambre ou le comité en question en ordonne autrement. Le *Règlement* exclut toutefois qu'un non-membre puisse voter, proposer des motions et compter pour le quorum.

...

À l'exclusion des comités mixtes, le *Règlement* ne prévoit pas la participation de sénateurs à des réunions de comités de la Chambre des communes.

#### **ARTICLES 12-15 et 12-16**

Avis public      **12-15.** (1) Un avis public de chaque séance de comité est affiché.

Séances publiques      **12-15.** (2) Sauf disposition contraire, les séances des comités sont publiques. Sauf décision contraire du comité ou du sous-comité, le public est admis à toute séance publique.

##### *DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 12-16(1) : Séances à huis clos*

*Article 12-16(3) : Séances à huis clos des comités mixtes*

*Article 12-27(1) : Séances à huis clos*

Séances à huis clos      **12-16.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et sauf autre disposition contraire, un comité ne peut siéger à huis clos que pour discuter d'un des sujets suivants :

- a) la rémunération et les autres avantages offerts au personnel;
- b) les contrats et négociations contractuelles;
- c) les relations du travail et le personnel;
- d) un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

##### *DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 12-27(1) : Séances à huis clos*

Audit et surveillance – réunions à huis clos	<b>12-16.</b> (2) Le Comité permanent de l’audit et de la surveillance se réunit à huis clos lorsqu’il traite des travaux à huis clos d’un autre comité.
Séances à huis clos des comités mixtes	<b>12-16.</b> (3) Un comité mixte peut toujours décider de siéger à huis clos.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 194

### COMMENTAIRE

En vertu de ces articles, un avis public doit être donné de toutes les réunions des comités, et toutes ces réunions doivent être tenues en public. Certaines exceptions permettent néanmoins aux comités de se réunir à huis clos pour discuter de questions liées au personnel, et pour rédiger des projets d’ordre du jour ou de rapport (article 12-16(1)). Tel que le précise la définition de « huis clos », à l’annexe I du *Règlement du Sénat*, « les membres du public sont exclus de ces réunions. Les délibérations et les travaux liés aux réunions à huis clos sont confidentiels. Toute divulgation non autorisée de délibérations et de travaux à huis clos peut être considérée comme un outrage – une atteinte au privilège parlementaire ». Un rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, présenté au Sénat le 13 avril 2000 et adopté le 27 juin 2000, recommande des mesures visant à promouvoir la confidentialité de documents (voir la rubrique Citations et extraits connexes), en plus d’établir des procédures relatives à la divulgation non autorisée de documents confidentiels ou de délibérations confidentielles (voir l’annexe IV du *Règlement du Sénat*).

L’article 12-16(2) établit que le Comité permanent de l’audit et de la surveillance doit se réunir à huis clos lorsqu’il traite des travaux à huis clos d’autres comités. L’article 12-16(3) précise qu’un comité mixte peut se réunir à huis clos quand il le veut. Les réunions des sous-comités n’ont pas à être publiques à moins qu’ils ne procèdent à l’étude article par article d’un projet de loi (article 12-12(5)). Dans la pratique toutefois, les sous-comités qui entendent des témoins le font normalement en séance publique (voir la décision du 7 juin 1999 à la rubrique Citations et extraits connexes de l’article 12-12). Une dernière exception est prévue dans le cas des réunions du Comité permanent sur l’éthique et les conflits d’intérêts des sénateurs, qui sont tenues à huis clos à moins qu’un sénateur faisant l’objet d’une enquête demande qu’une réunion soit publique et que le comité y consente (article 12-27(1)).

Si un comité souhaite rencontrer des témoins à huis clos, par exemple en raison de la nature délicate de leur témoignage, il doit y être autorisé par le Sénat (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 27 avril 2023, p. 1465; 26 avril 2022, p. 467; et 22 mars 2022, p. 366).

Tous les travaux effectués à huis clos sont confidentiels, et toute divulgation non autorisée de leur teneur ou d’ébauches de rapports peut mener à une question de privilège au Sénat.

Durant les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> législatures, un certain nombre de comités ont été autorisés à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence étant donné les circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 (voir les *Journaux du Sénat*, 5 mai 2022, p. 527-528; 31 mars 2022, p. 417-418; 25 novembre 2021, p. 66-71; 17 décembre 2020, p. 290; 17 novembre 2020, p. 164-166; 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 466-467; et 11 avril 2020, p. 448-451). Les parties publiques de ces réunions étaient enregistrées et diffusées en direct, satisfaisant ainsi à l’exigence voulant que les réunions soient tenues en public, et les membres participant par vidéoconférence étaient réputés à toutes fins présents à la réunion.



## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, l'article suivant a été adopté : « Nulle autre personne, à moins qu'elle n'ait ordre d'y comparaître, ne peut entrer dans la chambre où siège un comité ou une conférence » (article 91). Le 19 novembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 381, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), l'article a été modifié pour se lire de la façon suivante : « Toute réunion d'un Comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire » (article 73). Le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), le contenu actuel des articles 12-15 et 12-16 a été adopté, mais sans les dispositions concernant les réunions du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, qui ont été ajoutées le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928). Le libellé actuel des articles 12-15 et 12-16 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), à l'exception de la disposition relative aux réunions du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, qui a été ajoutée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41), et changé la désignation numérique de l'article 12-16(2) à 12-16(3).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 12-15 et 12-16

Quatrième rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, *Journaux du Sénat*, 13 avril 2000, p. 537-538 :

30. Votre comité est d'avis que tous les comités du Sénat devraient se doter d'une politique et d'une procédure nouvelles pour protéger le caractère confidentiel des projets de rapports et des délibérations tenues à huis clos. À cet égard, nous recommandons de prendre sérieusement en considération les mesures suivantes :

a) que tous les projets de rapports et autres documents confidentiels soient numérotés individuellement, le numéro figurant sur chaque page du document;

b) que chaque rapport ou document confidentiel numéroté devrait être confié à une seule personne, toujours la même, et le nom de cette personne devrait être soigneusement noté;

c) que si des sénateurs doivent recevoir des projets de rapports ou d'autres documents confidentiels avant une séance, ou s'ils doivent les emporter avec eux à la fin de la séance, ils doivent être tenus de signer. Certains documents, comme les transcriptions de séances à huis clos, ne devraient pouvoir être consultés qu'au bureau du greffier du comité et avec le consentement du président;

d) que les noms de toutes les personnes présentes lors d'une séance à huis clos où l'on discute du projet d'un rapport -- y compris les adjoints, les attachés de recherche, les interprètes et les sténographes -- doivent être inscrits, de préférence dans le compte rendu officiel; et

e) que les présidents de comité doivent s'assurer que tous les sénateurs et le personnel sont informés du caractère confidentiel des documents et des délibérations à huis clos, l'importance de les protéger et des conséquences d'une divulgation de renseignements confidentiels.

*(Le rapport a été adopté le 27 juin 2000. Des extraits supplémentaires sont inclus dans l'annexe IV du Règlement.)*

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 245 :

¶850. 2) La tenue de séances à huis clos a pour but de donner toute latitude aux députés de négocier, de discuter, de délibérer et parfois de faire des compromis, loin des regards du public qui risqueraient de compliquer l'adoption des rapports lorsqu'il est souhaitable que les délibérations restent confidentielles. La décision de siéger à huis clos appartient en dernier ressort aux membres du comité (*Journaux*, 21 juin 1955, p. 781 et 782).

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1089-1090 :

Ni le public ni les médias ne sont admis aux réunions à huis clos, et il n'y a aucune diffusion des délibérations. D'ordinaire, seuls les députés membres [et] le personnel du comité ... assistent à une réunion à huis clos. Les députés qui ne font pas partie d'un comité se retirent normalement lorsque celui-ci siège à huis clos. ... Le Président a jugé que la divulgation de quelque partie que ce soit des délibérations d'une réunion à huis clos d'un comité constituait une question de privilège fondée de prime abord. ...

***Décision de la présidence : Aucun avis pour une réunion de comité; une réunion privée***

*Journaux du Sénat*, 20 octobre 2005, p. 1217-1219 :

... Le sénateur LeBreton a soutenu que [le Comité permanent de la sécurité nationale et de la défense] s'est réuni lundi et mardi matin sans qu'un avis de ces réunions ait été donné, ce qui contrevient [à l'article 12-15(1)] du *Règlement du Sénat*. Elle a ajouté que ces réunions s'étaient déroulées sans qu'un service d'interprétation simultanée soit fourni et en dehors des périodes allouées au Comité. Par conséquent, elle estime qu'elle a été privée des droits qui sont siens en vertu [de l'article 12-14(1)] du *Règlement* et selon lesquels elle est libre d'assister et de participer aux réunions d'un comité même si elle n'en est pas membre.

En réponse à ces propos, le sénateur Kenny, qui préside le Comité de la sécurité nationale et de la défense, a expliqué que les réunions tenues en avant-midi le lundi et le mardi n'étaient pas des réunions officielles du comité. Il s'agissait plutôt de réunions privées entre un sénateur et un groupe de personnes pour aider ce sénateur et des membres de la Bibliothèque du Parlement à préparer des recherches. ...

...

... Comme cela a été mentionné lors du débat sur la question de privilège, le Sénat compte sur ses comités pour effectuer une grande part de ses travaux concernant l'examen des projets de loi et l'étude des diverses politiques gouvernementales. Cela sous-entend le recours à des comités spéciaux et à des réunions privées, informelles, avec des particuliers ou des groupes. Il s'agit, dans les deux cas, de pratiques courantes et nécessaires qui permettent aux sénateurs de s'acquitter de manière plus efficace de leurs responsabilités.

En même temps, il faut conserver un certain équilibre, surtout en ce qui a trait au recours à des réunions privées dont les objectifs visent à servir les intérêts généraux du comité. À la base des règles et des pratiques observées par le Sénat, il y a un objectif d'ouverture et d'accessibilité. C'est pour cette raison que le règlement exige qu'un avis public soit donné, qu'un service d'interprétation soit fourni et qu'un compte rendu des décisions soit tenu. C'est aussi pour cette raison que l'article [12-14(1)] du *Règlement* permet aux sénateurs qui ne font pas partie d'un comité d'assister et de participer aux réunions de ce comité. Il convient de noter que les sous-comités peuvent se réunir et se réunissent effectivement lorsque le Sénat siège et cela, sans qu'un avis public soit donné. Cependant, ils doivent rendre compte de leurs actions et de leurs décisions au comité principal dont ils relèvent, lequel exerce ses activités au vu et au su de tous. Ce qui n'est pas le cas avec les réunions dites privées.

Il faut se demander ici si le recours à une réunion privée peut franchir la ligne et devenir au fond, sinon en fait, une réunion déguisée d'un comité ou d'un sous-comité. Si les réunions de comités se déroulent sous le couvert de réunions privées, le risque que le Sénat puisse perdre le contrôle de sa capacité de bien gérer ses affaires est grand. La multiplication des rencontres officieuses et informelles pourrait facilement entrer en conflit avec d'autres travaux des comités, voire avec les séances du Sénat comme tel. Le risque important d'une participation moindre des sénateurs pourrait également compromettre sérieusement la capacité du Sénat de mener ses travaux en bonne et due forme. Dans cette optique, l'utilisation abusive de réunions privées pourrait constituer une infraction grave et sérieuse aux termes de [l'article 13-2(1)c)] du *Règlement* et nous amener à conclure qu'il y a, de prime abord, atteinte au privilège.

...

En tant que Président, j'hésite à intervenir dans la réglementation des affaires des comités. Je crois qu'il existe, pour cela, d'autres mécanismes plus appropriés. En ce qui concerne le point soulevé dans la question de privilège du sénateur LeBreton, les comités eux-mêmes pourraient examiner ce qu'il conviendrait de faire pour uniformiser le rôle des sous-comités dans l'exécution de[s] importants travaux préparatoires qui guident leurs recherches. Cela réduirait vraisemblablement la nécessité de recourir à des réunions privées comme celle que dénonce cette question de privilège. Il serait peut-être bon également que le Comité du Règlement examine la question s'il estime que certaines pratiques doivent être réglementées de manière plus formelle. ...

***Décisions et déclaration de la présidence : Faire référence à des délibérations tenues à huis clos***

*Journaux du Sénat*, 16 juin 2022, p. 744 :

Honorables sénateurs, après la période des questions le jeudi 9 juin 2022, la sénatrice Miville-Dechêne a soulevé un rappel au Règlement concernant une possible violation de la confidentialité d'une réunion à huis clos tenue plus tôt cette semaine-là. Je souhaite remercier l'honorable sénatrice d'avoir soulevé cette question, ainsi que tous les sénateurs qui ont contribué au débat sur le rappel au Règlement.

Collègues, la discussion portait sur des éléments ayant possiblement été abordés au comité. Nous n'avons pas accès aux délibérations à huis clos et nous ne savons pas ce qui a été dit ou fait au comité. Différents faits nous ont été présentés. À mon avis, il serait préférable que ce soit le comité qui en discute. Comme l'indique le paragraphe a) de l'annexe IV du *Règlement du Sénat*, « [l]orsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite ». Le comité peut ensuite prendre les mesures de suivi appropriées.

Je désire rappeler à tous les honorables sénateurs que les délibérations et tous travaux liés aux réunions à huis clos sont confidentiels, et votre collaboration à agir avec prudence à cet égard est grandement appréciée.

*Journaux du Sénat*, 2 avril 2019, p. 4474 :

Honorables sénateurs, je crois avoir entendu suffisamment d'arguments. ...

Je tiens également à rappeler aux collègues les dispositions de l'annexe IV du Règlement. Le paragraphe a) indique que « Lorsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite ». Le paragraphe c) indique ensuite ce qui suit :

La tenue d'une enquête [par un comité] sur la fuite n'empêcherait pas qu'un sénateur puisse soulever une question de privilège au Sénat à son sujet. Mais de façon générale, et hormis des circonstances extraordinaires, le Sénat ne débattrait du fond de la question de privilège qu'après la fin de l'enquête. Ainsi, à supposer que le Président jugerait la question de privilège fondée à première vue, l'étude de toute éventuelle motion consécutive serait reportée jusqu'à ce que le comité ait déposé son rapport.

Le paragraphe e) indique clairement que, si le comité ne traite pas de l'affaire dans des délais raisonnables, le Sénat peut de nouveau être saisi par l'affaire.

Rien, donc, n'empêche le Comité des transports et des communications de traiter de l'affaire et, s'il y a lieu, de faire rapport au Sénat.

*(Le Comité sénatorial permanent des transports et des communications a par la suite déposé un rapport sur l'affaire (voir les *Journaux du Sénat*, 16 mai 2019, p. 4767).)*

*Journaux du Sénat*, 16 juin 2016, p. 643 :

Le point soulevé par le sénateur Lang est valide. Je crois qu'il est inapproprié de citer directement une séance tenue à huis clos. Vous pouvez poursuivre en gardant cela à l'esprit, mais je dois vous dire que je pense en avoir suffisamment entendu. ...

*Journaux du Sénat*, 8 mars 2012, p. 947 :

Hier, l'honorable sénateur Kenny a invoqué le Règlement au sujet de commentaires faits plus tôt cette semaine dans cette enceinte. Il a soutenu notamment que ces commentaires traitaient d'une réunion tenue à huis clos par un comité, il y a plusieurs mois et dans une session précédente. Durant la discussion sur le rappel au Règlement, il s'est dit peu de choses susceptibles d'éclairer le Président sur ce qui s'était réellement passé. Il n'incombe pas au Président d'essayer de découvrir ce qui s'est dit ou non au cours d'une réunion tenue il y a si longtemps. Je voudrais cependant profiter de l'occasion pour rappeler aux honorables sénateurs de ne pas renvoyer à des délibérations ou à des documents de réunions tenues à huis clos. Il faut tenir compte de cette limitation. Je considère que le dossier est clos.

*(Voir également la décision de la présidence du 7 juin 1999 dans les Citations et extraits connexes pour l'article 12-12, concernant la présence de non-membres à des séances de sous-comités, et les décisions de la présidence du 14 septembre 1999 (p. 1893), du 13 octobre 1999, p. 30, du 24 novembre 1999, p. 151, du 12 décembre 2002, p. 424 et du 27 mai 2003, p. 851, concernant la divulgation non autorisée de rapports de comités.)*

#### **ARTICLE 12-17**

Séances sans quorum	<b>12-17.</b> Le quorum est nécessaire pour qu'un comité puisse prendre une décision. Toutefois, un comité du Sénat peut autoriser son président à tenir des séances sans quorum pour recevoir et publier des témoignages.
---------------------------	--

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 179

#### **COMMENTAIRE**

Le quorum est le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour que le comité puisse délibérer. Un comité ne peut prendre de décisions ou adopter de motions sans la présence du quorum. Toutefois, l'article 12-17 permet aux comités de tenir des réunions sans qu'il y ait quorum afin de recevoir des témoignages et de les publier. Un comité doit tout d'abord, lors d'une réunion durant laquelle il y a quorum, adopter une motion pour invoquer ce pouvoir. Il n'est pas rare qu'un comité adopte certaines exigences pour pareilles réunions (par exemple, que des sénateurs représentant plus d'un parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu soient présents).

Pour de plus amples informations sur les quorums en comité, voir l'article 12-6.

## HISTORIQUE

L'article 12-17 a été adopté le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592). Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 12-17

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1097-1098 :

... [L]e Règlement permet aux comités permanents, spéciaux et législatifs d'autoriser leur président à tenir des réunions pour entendre des témoignages lorsque le quorum n'est pas atteint. Les comités précisent ordinairement dans une motion de régie interne le nombre de membres dont ils souhaitent tout de même la présence pour que ces réunions puissent se tenir. C'est ce qu'on appelle un « quorum réduit ». La motion ajoute souvent des conditions supplémentaires.

Lorsque seul un quorum réduit est présent, aucune motion ne peut être proposée et aucun vote ne peut être tenu. Les comités conservent cependant le pouvoir de publier les *Témoignages* entendus lors des réunions tenues avec un quorum réduit.

### ARTICLE 12-18

Séances de comité un jour de séance du Sénat      **12-18.** (1) Un comité du Sénat peut se réunir un jour de séance du Sénat. Toutefois, il ne peut, sauf décision contraire du Sénat, se réunir pendant que le Sénat est en séance.

Séances de comité en période d'ajournement du Sénat      **12-18.** (2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf autre disposition contraire, un comité du Sénat peut se réunir pendant une période d'ajournement du Sénat :

- a) qui dure plus d'un jour mais moins d'une semaine, à condition que ses membres en soient avertis la veille de l'ajournement du Sénat;
- b) qui dure plus d'une semaine, à condition que le comité soit convoqué :
  - (i) soit par résolution du Sénat,
  - (ii) soit avec le consentement écrit des leaders du gouvernement et de l'opposition, ou de leur délégué, en réponse à la demande écrite du président et du vice-président.

#### *DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 12-28 : Périodes d'ajournement du Sénat*

Audit et surveillance      **12-18.** (3) Le Comité permanent de l'audit et de la surveillance peut se réunir pendant une période d'ajournement du Sénat.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 193-194

### COMMENTAIRE

Les réunions de comité constituent des délibérations du comité pour lesquelles un compte rendu officiel des décisions et des présences est dressé. Les réunions de comité sont organisées en fonction de celles du Sénat ainsi que des partis reconnus et des groupes parlementaires reconnus. L'article 12-18 prévoit que les comités peuvent se réunir un jour où le Sénat a prévu de siéger, mais non pendant qu'il est en séance, à moins que le Sénat ne leur en accorde l'autorisation. Cette autorisation est normalement demandée par le comité au moyen d'une motion ou, à l'occasion, elle est accordée dans le cadre d'un ordre de renvoi au comité. Cette limitation s'applique également aux moments où la séance du Sénat est suspendue (voir la décision du 5 juin 2012 citée à la rubrique Citations et extraits connexes). Quand un comité tient des réunions à l'extérieur de la Cité parlementaire (voir l'article 12-19(2)), il est entendu que le pouvoir de se déplacer d'un lieu à un autre inclut le pouvoir de siéger en même temps que le Sénat.

Cet article prévoit également que les comités peuvent se réunir quand le Sénat est ajourné pour moins d'une semaine pourvu qu'un avis ait été transmis aux membres au moins un jour avant l'ajournement du Sénat. Quand le Sénat est ajourné pour plus d'une semaine, les comités ne peuvent se réunir que s'ils ont obtenu une autorisation du Sénat (par exemple, voir les *Journaux du Sénat*, 4 février 2016, p. 145), ou avec le consentement écrit des leaders du gouvernement et de l'opposition, en réponse à une demande écrite du président et du vice-président du comité. Des exceptions sont prévues pour le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs et le Comité permanent de l'audit et de la surveillance, qui peuvent siéger durant n'importe quelle période d'ajournement du Sénat (articles 12-28 et 12-18(3)).

Le *Règlement administratif du Sénat* (voir la rubrique Citations et extraits connexes) prévoit que des salles et installations sont réservées aux comités pour qu'ils puissent se réunir régulièrement.

### HISTORIQUE

Cet article a originalement été adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137). Il a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Depuis, des modifications ont été adoptées concernant les périodes d'ajournement du Sénat de plus d'une semaine (voir les *Journaux du Sénat*, 7 novembre 2002, p. 176), et concernant le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (voir les *Journaux du Sénat*, 18 mai 2005, p. 928). Le libellé actuel de l'article 12-18 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), à l'exception de l'article 12-18(3), qui a été ajouté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec la création du Comité permanent de l'audit et de la surveillance (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-18

*Règlement administratif du Sénat* (février 2024), chapitre 5:03 :

3. Le greffier adjoint des comités, en consultation avec tous les leaders et facilitateurs, fixe le calendrier des réunions et réserve des salles pour les comités et sous-comités du Sénat qui se réunissent régulièrement.

**Décision de la présidence : Séances de comité quand un comité plénier siège ou quand une séance est suspendue**

*Journaux du Sénat*, 5 juin 2012, p. 1343 :

Le 31 mai 2012, l'honorable sénateur Ringuette a soulevé une question concernant le fait que le Comité des finances nationales s'était réuni alors que le Sénat se formait en comité plénier pour étudier le projet de loi C-39. Une objection semblable avait été exprimée le 14 mars 2012 lorsque le Comité des banques et du commerce avait tenu une séance tandis que le Sénat se formait en comité plénier pour étudier le projet de loi C-33.

Entre en cause ici un conflit de priorités, d'obligations et de préférences, situation à laquelle nous sommes souvent confrontés en tant que parlementaires. Dans le cas présent, pour que cette affaire soit fondée, il faudrait établir l'irrégularité de la séance du Sénat, du comité plénier, ou de la réunion du comité permanent.

Dans les faits, conformément à l'article [12-18(1)] du Règlement, les comités permanents et les comités spéciaux ne peuvent pas siéger pendant une séance du Sénat. [L'annexe I du *Règlement du Sénat*] dit clairement qu'une séance s'entend de la période qui va [des prières] à l'adoption d'une motion d'ajournement. Par conséquent, cette interdiction est valable lorsque le Sénat siège, lorsqu'il se forme en comité plénier ou lorsqu'il est en pause pour le dîner. Toutefois, il y a des exceptions à l'article [12-18(1)] du Règlement, par exemple lorsque les comités sont autorisés à se réunir même si le Sénat siège.

En ce qui concerne la préoccupation exprimée le 14 mars, un mercredi, en vertu de l'ordre adopté par le Sénat le 18 octobre 2011, les comités devant se réunir après 16 heures le mercredi peuvent le faire même si le Sénat siège à ce moment-là. Le plus récent incident, survenu le 31 mai, concernait une réunion du Comité des finances nationales sur la teneur du projet de loi C-38. L'ordre adopté par le Sénat le 3 mai autorisait expressément le Comité des finances nationales à se réunir même si le Sénat siégeait à ce moment-là, l'application de l'article [12-18(1)] du Règlement étant suspendue à cet égard.

En l'absence des permissions spéciales accordées par ces motions et autorisant la suspension de l'application de l'article [12-18(1)] du Règlement, l'objection du sénateur Ringuette aurait été justifiée. Cependant, le Sénat avait adopté ces motions et laissé aux comités concernés le soin de décider de leur utilisation du pouvoir de siéger nonobstant l'article [12-18(1)]. Autrement dit, si les comités concernés décidaient de ne pas siéger en même temps que le Sénat, y compris pendant qu'il se formait en comité plénier, ils avaient le droit de le faire. Par contre, s'ils décidaient de siéger, ils pouvaient également le faire. Dans ces circonstances, il revient à chacun des sénateurs de décider s'il souhaite assister à la réunion du comité ou aux délibérations en chambre.

Les comités en question ont exercé les pouvoirs qui leur avaient été accordés par le Sénat.

**Décision de la présidence : Réunions de comité en dehors des heures habituelles**

*Journaux du Sénat*, 3 novembre 2003, p. 1299-1300 :

Dans ma décision, je tiens compte du fait que l'on m'a pressé de prendre en considération les coutumes, pratiques et usages établis par le Sénat et pas uniquement le Règlement. Le mode de fonctionnement du Sénat n'est certes pas dicté entièrement par des règles écrites. Le déroulement des séances et de nos travaux est, dans une large mesure, marqué au sceau de la coopération, de la collégialité et du respect mutuel. Le Sénat a toujours mis un point d'honneur à travailler par consensus quand il le peut. Quand cela est impossible, il réussit habituellement à éviter les disputes partisans et les âpres affrontements mettant aux prises le gouvernement et l'opposition ou même d'autres partis dans certains cas.

Quand il a invoqué le Règlement, le sénateur Kinsella a reconnu l'importance relative de la pratique comparativement aux règles, puisqu'il a affirmé qu'« à moins qu'il y ait une règle explicite pour écarter la pratique, la coutume doit être respectée ». Il s'agit là d'un bon conseil que j'ai tenté de suivre. Par ailleurs, je constate que plusieurs sénateurs, dont les deux leaders au Sénat, ont reconnu qu'en tenant sa réunion jeudi dernier au matin, le Comité du Règlement n'a pas enfreint de règle explicite. La question soulevée concerne plutôt le respect et la courtoisie dont fait preuve habituellement le Sénat dans ses travaux. Cependant, en ma qualité de Président, je ne suis pas habilité à imposer la coopération. Seuls les sénateurs peuvent choisir de la pratiquer. Que le grief soit justifié ou non, mon rôle consiste à interpréter les règles de mon mieux et à exercer mon pouvoir de façon à protéger les intérêts du Sénat.

Compte tenu des arguments qui ont été présentés, rien ne m'autorise à intervenir de façon extraordinaire pour annuler les travaux du Comité du Règlement. Je ne pense même pas être investi d'un tel pouvoir. Cependant, pour autant que je puisse voir, la réunion du Comité du Règlement n'avait rien d'« illégal », les règles légitimes ayant été respectées. En effet, avis de la réunion avait été donné et il y avait quorum. L'opposition a exprimé ses objections, et plusieurs sénateurs se sont plaints des conflits causés par la simultanéité et le chevauchement de séances de comités. De tels conflits sont certes frustrants et peuvent susciter un sentiment d'injustice, mais il n'y a rien que je puisse faire en tant que Président, puisqu'aucune disposition du Règlement n'a été violée.

Selon certains, le whip de l'opposition n'aurait pas consenti à ce que la séance du Comité du Règlement soit déplacée. Il est admis que l'on obtient habituellement le consentement des deux whips avant qu'un comité tienne une séance en dehors des heures. Il s'agit d'une pratique ou d'une coutume qui s'est établie au cours des dernières années afin de servir les intérêts du gouvernement et de l'opposition, ainsi que de l'ensemble des sénateurs. Mais cette pratique ne concerne aucunement le Président et elle ne figure pas dans le Règlement. Comme le Sénat n'a pas intégré cette pratique dans le Règlement afin de l'officialiser, elle échappe à ma compétence.

Comme on l'a dit jeudi dernier, les comités jouissent d'une grande autonomie en matière de procédure. D'ailleurs, le paragraphe 760(3) de la Sixième édition du *Beauchesne* précise que le Président de l'autre endroit a plus d'une fois expliqué qu'il n'avait pas compétence pour statuer en matière de procédure des comités. J'estime que, en l'absence de violation d'une disposition expresse du Règlement, il en va de même au Sénat.

#### **ARTICLE 12-19**

Pouvoir de s'ajourner      **12-19.** (1) Un comité peut s'ajourner.

Séances hors de l'enceinte parlementaire      **12-19.** (2) Un comité peut, avec l'autorisation du Sénat, se déplacer et tenir des séances à l'extérieur de l'enceinte parlementaire.

#### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 190-191 et 204



## COMMENTAIRE

L'article 12-19 donne aux comités le pouvoir de tenir une série de réunions dans le cadre de leurs ordres de renvoi. Selon l'usage, c'est habituellement le président d'un comité qui lève la séance, avec l'accord tacite des membres. Bien qu'habituellement, dans les comités, il n'y ait souvent pas de motion formelle pour mettre fin à la séance comme on le fait dans la Chambre, les présidents de comité devraient tout de même s'assurer qu'il ne reste pas de questions ou que les membres n'ont pas d'autres points à soulever avant la levée de la séance. Les présidents devraient éviter de mettre fin unilatéralement aux réunions (voir la décision du 30 octobre 2012 à la rubrique Citations et extraits connexes).

L'article 12-19 prévoit également la possibilité que les comités puissent se déplacer. Toutefois, le pouvoir de se déplacer doit être accordé par le Sénat. Dans le cas d'une étude spéciale, le comité obtient normalement ce pouvoir en présentant un rapport budgétaire dans lequel il demande à la fois des fonds et tout autre pouvoir nécessaire. Dans le cas de déplacements pour des travaux législatifs, qui sont plus rares, l'autorisation doit être demandée avant que le comité n'adopte un budget contenant la demande de fonds nécessaire pour le déplacement. Le pouvoir de se déplacer est accordé séparément pour chaque étude spéciale et est valide jusqu'à la fin de l'étude. Dans le cas des travaux législatifs, le pouvoir est accordé de manière générale et est valable pour toute la session. Les comités peuvent se déplacer pour tenir des audiences publiques (au Canada) ou pour des missions d'étude (au Canada ou à l'étranger). Les séances officielles qui ont lieu ailleurs au Canada ont le même statut que celles tenues dans la Cité parlementaire et les mêmes services (par exemple, l'interprétation et la transcription de témoignages) y sont offerts. Ces réunions de comité sont également protégées par le privilège parlementaire. Toutefois, puisque la compétence du Parlement ne s'applique pas au-delà des frontières du Canada, des séances formelles ne peuvent pas être tenues à l'extérieur du pays. Tous les déplacements internationaux sont, par définition, des missions d'étude. Les comités peuvent également mener au besoin des missions d'étude au Canada, lesquelles comportent habituellement des visites de site et des rencontres officieuses sans transcription.

## HISTORIQUE

Cet article a été adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) et modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel de l'article 12-19 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-19

*Règlement administratif du Sénat* (février 2024), chapitre 3:05 :

1. (1) Le budget d'un comité pour les dépenses spéciales est :
  - a) adopté par le comité;
  - b) soumis par le comité au Comité de la régie interne pour examen;
  - c) présenté au Sénat au moyen d'un rapport du comité, accompagné du budget et d'un rapport du Comité de la régie interne.
- (2) Le budget établi pour l'application du paragraphe (1) contient un état estimatif détaillé des dépenses spéciales du comité pour l'exercice.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un budget pour le Comité permanent de l'audit et de la surveillance est soumis à l'approbation du Sénat. Tout budget du comité :
  - a) est adopté par le comité;
  - b) est présenté au Sénat dans un rapport du comité;

c) contient une estimation générale des dépenses totales liées à l'exécution du mandat du comité ou à tout autre ordre du Sénat.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1091-1092 :

Les comités se déplacent de temps à autre afin de recueillir des témoignages, de participer à des conférences ou de visiter des lieux liés à une étude. Les comités, pour tenir de telles réunions ou activités hors de la Cité parlementaire, même s'ils doivent se déplacer à l'intérieur de la région de la Capitale nationale, doivent obtenir les fonds nécessaires ainsi que l'autorisation de la Chambre. La Chambre peut accorder cette permission en adoptant une motion à cet effet ou un rapport recommandant qu'elle soit donnée au comité qui la demande.

Les comités autorisés à tenir des audiences en d'autres endroits du Canada le font de la même manière qu'à la Cité parlementaire. Ils conservent tous les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu d'ordres permanents ou spéciaux, et leurs membres ainsi que les témoins sont protégés par le privilège parlementaire.

Lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur du Canada, les comités ont habituellement l'occasion de consulter des groupes et des particuliers, et de visiter des installations. Ils ne tiennent pas d'audiences officielles à l'extérieur du pays. Les pouvoirs que la Chambre leur délègue sont sans effet lorsqu'ils se trouvent hors du Canada, et leurs délibérations ne sont pas protégées par le privilège parlementaire.

Page 1099 :

Les comités s'ajournent le plus souvent jusqu'à nouvelle convocation de la présidence ; autrement dit, la détermination du moment exact de la prochaine réunion est laissée à la discrétion de leur président. Ils procèdent ainsi même lorsqu'ils ont adopté un plan de travail qui expose dans le détail le calendrier de leurs réunions. De cette manière, le président du comité dispose de la souplesse voulue pour réagir efficacement à l'évolution des événements et à la disponibilité des témoins. Les comités peuvent aussi s'ajourner jusqu'à un moment déterminé, ce qu'ils font habituellement lorsque leur réunion suivante est prévue pour le proche avenir, comme le lendemain ou plus tard le même jour. ...

L'ajournement d'une réunion de comité peut se faire par l'adoption d'une motion en ce sens. Toutefois, la plupart des réunions sont ajournées de façon plus informelle ; le président reçoit alors l'assentiment implicite des membres du comité pour le faire. Un président de comité ne peut pas ajourner une réunion sans le consentement d'une majorité des membres, à moins que le président juge qu'une situation de désordre ou d'inconduite soit si sérieuse qu'elle empêche le comité de poursuivre ses travaux.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 967 :

38.29 La plupart du temps, les comités particuliers qui se rendent à l'étranger le font pour recueillir de l'information au moyen de visites informelles et de discussions privées avec des représentants d'organisations officielles et d'autres organismes des pays visités. Dans ces cas, il n'y a pas de réunion officielle ni de témoignage entendu, mais il arrive souvent que le personnel du comité prépare une note de service résumant les discussions et l'information recueillie durant une visite, et ce document peut être publié avec un rapport.

### ***Décision de la présidence : Levée de séance d'une réunion de comité***

*Journaux du Sénat*, 30 octobre 2012, p. 1670-1671 :

En considérant cette question de privilège, la question fondamentale est tout d'abord d'établir si le président d'un comité est habilité à mettre fin à la réunion. Ici, au Sénat, la levée de la séance survient toujours après l'adoption d'une motion ou l'application du Règlement. Le Président n'agit pas unilatéralement. Même lorsque la séance est gravement troublée, l'article 2-6(2) du Règlement limite la durée de la suspension de la séance par le Président.

Aux termes de l'article 12-20(5) du Règlement, « [u]n comité du Sénat ne peut suivre aucune procédure incompatible avec les dispositions du Règlement ou les pratiques du Sénat ». Les limites touchant le pouvoir du Président du Sénat, avec les modifications requises selon les circonstances, s'appliquent donc aux comités. Cette conclusion est étayée en ces termes à la page 1087 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « Un président de comité ne peut pas ajourner une séance sans le consentement d'une majorité des membres, à moins que le président juge qu'une situation de désordre ou d'inconduite soit si sérieuse qu'elle empêche le comité de poursuivre ses travaux ».

En pratique, cependant, le consentement du comité pour lever la séance est habituellement donné de manière implicite, et non explicite. Toujours à la page 1087 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, on peut lire que « la plupart des séances sont ajournées de façon plus informelle; le président reçoit alors l'assentiment implicite des membres du comité pour le faire ». Cela vaut aussi pour les comités du Sénat, et ce n'est peut-être pas étranger au malentendu qui est survenu. Pour éviter ce genre d'incidents et faciliter le bon déroulement des travaux, il serait sage que le président d'un comité, en l'absence d'une motion formelle visant la levée de la séance, vérifie si des sénateurs désirent soulever des points à la fin de la réunion. De même, les membres d'un comité qui veulent soulever des points devraient l'indiquer clairement au président. Cela aura pour effet de contribuer au bon fonctionnement des comités et d'éviter toute levée de séance prématurée.

### Procédure en comité

#### ARTICLE 12-20

Règles de procédure en comité

**12-20.** (1) Pendant la séance d'un comité du Sénat, les règles suivantes s'appliquent :

Demande de parole adressée au président

a) le sénateur qui désire prendre la parole s'adresse au président;

Motions non appuyées

b) les motions ne sont pas appuyées;

Rejet de la motion en cas d'égalité des voix

c) toute motion se décide à la majorité des voix, y compris celle du président; en cas d'égalité des voix, la motion est rejetée;

Préavis non requis

d) aucun préavis n'est requis pour présenter une motion ou proposer un amendement.

Vote au Comité de l'audit et de la surveillance

**12-20.** (2) Les membres externes du Comité permanent de l'audit et de la surveillance peuvent participer à toute délibération du comité, mais sans droit de vote.

Avant un vote par appel nominal

**12-20.** (3) Avant de procéder au vote par appel nominal en comité, le président fait connaître le nom de chaque sénateur présent qui a déclaré un intérêt personnel dans la question devant le comité et qui n'a pas retiré cette déclaration; son nom ne doit être appelé qu'en cas d'abstention.

Examen d'un projet de loi article par article	<b>12-20.</b> (4) Un comité ne peut, sauf consentement de ses membres présents, omettre l'examen d'un projet de loi article par article.
Incompatibilité avec le Règlement et les pratiques du Sénat	<b>12-20.</b> (5) Un comité du Sénat ne peut suivre aucune procédure incompatible avec les dispositions du Règlement ou les pratiques du Sénat.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 7, p. 136-137

Chapitre 9, p. 176, 192-193 et 195

## **COMMENTAIRE**

L'article 12-20 énumère plusieurs des règles régissant les délibérations des comités permanents et spéciaux.

En comité, les sénateurs s'adressent au président, comme c'est le cas en comité plénier (voir l'article 12-31(3)). Cela diffère de la manière de s'exprimer au Sénat, où les sénateurs s'adressent à leurs collègues (voir l'article 6-1). Les pratiques régissant le débat en comité sont plus informelles qu'au Sénat : les sénateurs peuvent prendre la parole plus d'une fois et le Règlement ne prévoit pas de limites préétablies au temps de parole. Le président tentera habituellement de s'assurer que tous les sénateurs qui souhaitent prendre la parole ou interroger un témoin puissent le faire. Les sénateurs qui ne sont pas membres d'un comité peuvent, de règle générale, participer à ses travaux (voir l'article 12-14), mais le président veillera parfois à ce que les membres qui devront décider de l'affaire à l'étude aient l'opportunité d'interroger les témoins en premier.

En comité, des motions peuvent être proposée sans préavis et sans appuyeur, contrairement à la procédure suivie au Sénat (voir les articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-11). Le sort de toutes les motions est décidé à la majorité des voix. Comme dans le cas du Président du Sénat (voir l'article 9-1), le président d'un comité peut voter sur une question. S'il décide de le faire, son nom sera appelé en premier. S'il y a égalité des voix, la motion est rejetée. La voix du président n'est pas prépondérante.

En vertu de l'article 12-20(2), les membres externes du Comité permanent de l'audit et de la surveillance ne peuvent voter sur aucune motion. Ils peuvent, toutefois, participer dans toutes les autres délibérations du comité.

L'article 12-20(3) prévoit qu'avant un vote, le président doit faire connaître le nom de tous les sénateurs présents qui ont fait une déclaration d'intérêts personnels concernant la question mise aux voix. Leurs noms ne seront appelés durant le vote que s'ils souhaitent s'abstenir. La même procédure est suivie au Sénat (voir l'article 9-7(1)). Dans la pratique, toutefois, une telle situation ne devrait jamais se présenter en comité puisque l'article 15-7(2)b), qui reprend des dispositions du code, exige qu'un sénateur qui a fait une déclaration d'intérêts personnels sur une question se retire des délibérations du comité à ce sujet. Pour de plus amples informations sur les déclarations d'intérêts personnels et le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, voir l'article 15-7.

En ce qui concerne l'article 12-20(4), après un rappel au Règlement survenu en 2005 concernant une motion proposée en comité pour omettre l'examen article par article d'un projet de loi, la présidence a conseillé ce qui suit : « Si le comité cherche à suspendre l'application d'une disposition ou d'une pratique relativement à l'étude article par article, il pourrait peut-être envisager de le faire en demandant la permission, plutôt qu'en proposant une motion, afin de s'assurer qu'il n'y a pas violation des droits des sénateurs » (voir la décision du 18 mai 2005 à la rubrique Citations et extraits connexes). Par la suite, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a recommandé d'ajouter un nouvel article (maintenant l'article 12-20(4)) pour clarifier cette question, qui a été adopté par le Sénat le 14 juin 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 999). L'article prévoit que l'examen d'un projet de loi article par article doit avoir lieu à moins que tous les membres du comité présents consentent à y renoncer. Le consentement des membres du comité présents serait également requis pour regrouper des articles pour les fins de leur étude. La présidence a également souligné (voir la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2010 à la rubrique Citations et extraits connexes) qu'il n'est pas nécessaire d'étudier un projet de loi article par article si le comité décide de recommander au Sénat d'en abandonner l'étude (voir l'article 12-22(5)).

Il est souvent dit que les comités sont maîtres de leurs délibérations sous réserve du Règlement et des pratiques, et l'article 12-20(5) précise donc qu'un comité ne devrait pas adopter de procédure spéciale qui est incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat, à moins d'avoir obtenu l'approbation du Sénat. Comme l'a expliqué la présidence : « Bien que les comités opèrent souvent de façon informelle, ils restent assujettis au *Règlement du Sénat*. Ils ne peuvent pas adopter à leur guise n'importe quelle procédure. L'expression "compte tenu des adaptations de circonstance", à l'égard de nos usages, veut dire que le Règlement s'applique aux comités sauf s'il prévoit une exception ou s'il ne peut manifestement pas s'appliquer à eux. On dit souvent que les comités sont « maîtres de leurs procédures », mais ils n'en doivent pas moins se conformer au *Règlement du Sénat* » (voir les *Journaux du Sénat*, 16 septembre 2009, p. 1234; l'expression « mutatis mutandis » dans le texte anglais de ce qui est maintenant l'article 1-1(2) a depuis été remplacée par « with such modifications as the circumstances require » (« avec les adaptations nécessaires »), ce qui n'en change pas le sens.

## HISTORIQUE

Les dispositions générales de l'article 12-20 ont été adoptées le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Un amendement concernant l'examen article par article des projets de loi a été adopté le 14 juin 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 999). Un autre amendement a été adopté le 7 octobre 2009 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1325) à la suite des recommandations du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Les recommandations prévoyaient l'élimination des dispositions antérieures sur « l'intérêt pécuniaire », datant de 1906 et maintenant remplacées par l'article 15-7, qui traite des déclarations d'intérêts personnels, ainsi que l'ajout de l'obligation pour le président d'annoncer les noms des sénateurs qui ont fait une déclaration d'intérêts personnels concernant la question mise aux voix. Le libellé actuel de la plupart des dispositions de l'article 12-20 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et précise qu'il n'est pas nécessaire, en comité, de donner un préavis pour proposer une motion ou un amendement. L'article 12-20(2), qui concerne le Comité permanent de l'audit et de la surveillance, a été ajouté le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41) et mené à la renumérotation du reste des dispositions.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-20

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 231, 240 et 249 :

¶762. Les travaux des comités se déroulent dans une atmosphère plus détendue que les délibérations des Communes du fait que les règles observées à la Chambre sont appliquées avec moins de rigueur en comité (*Journaux*, 26 mars 1971, p. 453 et 454).

...

§820. (1) Le président du comité est chargé de faire régner l'ordre et le décorum. La désobéissance aux ordres donnés par un comité, s'ils entrent dans les attributions du comité en question, constitue un outrage à la Chambre qui a décrété la création du comité.

...

¶870. 1) C'est l'avis du comité comme tel, et non l'opinion de chaque membre, que requiert la Chambre, et, s'il y a dissidence, les conclusions de la majorité deviennent celles du comité.

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 405 :

Puisque les comités sont considérés comme des organes auxiliaires de la Chambre, l'article 116 prescrit que les règles de la Chambre doivent y être observées dans la mesure où elles s'appliquent. Cependant, celles qui se rapportent à l'élection du Président de la Chambre (président de comité), à l'appui de motions, au nombre de fois qu'un député peut prendre la parole et à la longueur des discours ne s'appliquent pas aux comités.

**Décisions de la présidence : Obligation d'examiner les projets de loi article par article**

*Journaux du Sénat*, 18 mai 2005, p. 925 :

Il est important que tous les sénateurs soient bien conscients du fait que tout sénateur membre d'un comité a le droit de proposer des amendements s'il juge bon de le faire. Une motion empêchant les sénateurs d'exercer ce droit me semble irrecevable et constitue peut-être une infraction [à l'article 12-20(5)] du *Règlement du Sénat*.

Si le comité cherche à suspendre l'application d'une disposition ou d'une pratique relativement à l'étude article par article, il pourrait peut-être envisager de le faire en demandant la permission, plutôt qu'en proposant une motion, afin de s'assurer qu'il n'y a pas violation des droits des sénateurs.

**Rapports des comités**

<b>ARTICLE 12-21</b>	
Conclusions de la majorité des membres	<b>12-21.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (7), le rapport d'un comité du Sénat comporte les conclusions approuvées par la majorité des membres.
Présentation ou dépôt	<b>12-21.</b> (2) Sous réserve du paragraphe (8) et sauf autre disposition contraire, le président d'un comité, ou son délégué, présente ou dépose les rapports du comité au Sénat.  <i>DISPOSITION CONTRAIRE</i> <i>Article 12-30 : Dépôt d'un rapport auprès du greffier</i>
Dépôt à titre d'information	<b>12-21.</b> (3) Le rapport établi par un comité uniquement à titre d'information doit être déposé sur le bureau. Cependant, il peut, sur motion, être inscrit à l'ordre du jour pour étude ultérieure.
Aucun débat lors de la présentation ou du dépôt	<b>12-21.</b> (4) Lors de la présentation ou du dépôt d'un rapport au Sénat, aucun débat n'est permis.

Frais de service approuvés	<b>12-21.</b> (5) Si, dans les 20 jours de séance suivant le renvoi d'une proposition relative à des frais de service à un comité dûment nommé, celui-ci ne fait pas rapport de ses recommandations, il est réputé avoir recommandé l'approbation des frais de service proposés.  <i>RENVOI</i> Loi sur les frais de service, <i>paragraphe 15(3)</i>
Débat sur un rapport déposé	<b>12-21.</b> (6) Lorsqu'une motion portant adoption d'un rapport déposé est présentée après que le débat sur celui-ci a débuté, les sénateurs qui ont pris la parole dans ce débat sur le rapport obtiennent un temps de parole d'une durée maximale de cinq minutes dans le débat sur la motion.
Rapports du Comité de l'audit et de la surveillance — contenu	<b>12-21.</b> (7) Tout membre du Comité permanent de l'audit et de la surveillance — les membres externes y compris — a le droit d'inclure ses observations et opinions dissidentes dans un rapport du comité.
Audit et surveillance — dépôt d'un rapport auprès du greffier	<b>12-21.</b> (8) Pendant une période d'ajournement du Sénat, un rapport du Comité permanent de l'audit et de la surveillance peut être déposé auprès du greffier du Sénat; ce rapport est alors réputé avoir été présenté ou déposé au Sénat.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 5, p. 102

Chapitre 9, p. 205-209

## COMMENTAIRE

Un rapport de comité est le « [m]oyen par lequel un comité avise officiellement le Sénat des résultats de ses travaux » (annexe I, *Règlement du Sénat*). L'article 12-21(1) précise que les conclusions incluses dans un rapport de comité doivent être approuvées par la majorité de ses membres. Parfois, un consensus ne peut être obtenu et un rapport peut alors inclure l'opinion ou les opinions d'une minorité des membres si le comité est d'accord (voir par exemple, le deuxième rapport du Comité de sélection, 2 décembre 2021, p. 107-113). Le dépôt d'un rapport minoritaire distinct n'est pas autorisé dans la pratique du Sénat, donc un comité doit être d'accord pour inclure ou annexer, d'une façon ou d'une autre, des opinions minoritaires à un rapport. Une exception à l'article 12-21(1) est prévue à l'article 12-21(7), qui permet à tout membre du Comité permanent de l'audit et de la surveillance d'inclure des observations individuelles ou opinions dissidentes dans un rapport du comité.

Les rapports des comités sont présentés ou déposés au Sénat par le président du comité (ou par un sénateur désigné par le président du comité) au cours des affaires courantes, lorsque le Président appelle la rubrique « Présentation ou dépôt de rapports de comités ». Aucun débat n'a lieu à ce moment-là, à moins que le consentement ne soit accordé pour étudier le rapport immédiatement. Un rapport est soit « présenté lorsque le Sénat doit prendre une décision [ou] déposé lorsqu'il sert seulement à informer, bien qu'il puisse être pris en considération et mis aux voix pour adoption par le Sénat » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Les rapports sont rendus publics uniquement après avoir été déposés ou présentés au Sénat

étant donné que le Sénat a le droit d'être informé en premier des résultats de l'étude d'un comité. Les rapports sont publiés sur la page Web du comité au moment de la présentation ou du dépôt. Les rapports présentés sont lus à haute voix au Sénat par un greffier au Bureau et sont publiés dans les *Journaux du Sénat*. Dans le cas d'un rapport sur un projet de loi ne proposant aucun amendement, le rapport est adopté d'office en vertu de l'article 12-22(2), et le Président demandera ensuite quand le projet de loi sera lu une troisième fois. Si le rapport sur un projet de loi contient des amendements, ou recommande que le Sénat ne poursuive pas l'étude du projet de loi, le Président demandera quand le rapport sera étudié. Les rapports déposés, eux, ne sont pas lus à haute voix et bien que leur contenu ne soit pas publié dans les *Journaux*, ils deviennent des documents parlementaires. Il est possible de proposer une motion pour que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour afin que le Sénat l'étudie et puisse avoir l'opportunité de l'adopter. L'article 12-21(6) prévoit que s'il y a eu débat sur un rapport déposé avant qu'une motion portant adoption du rapport soit proposée, tout sénateur ayant pris la parole avant que la motion portant adoption soit proposée ne peut prendre la parole que pour une période maximale de cinq minutes.

Les articles 12-21(8) et 12-30 prévoient des exceptions par rapport aux dispositions concernant la présentation ou le dépôt de rapports. Ces articles permettent le dépôt d'un rapport du Comité permanent de l'audit et de la surveillance ou du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs auprès du greffier lorsque le Sénat est ajourné, et ce rapport est alors réputé avoir été présenté au Sénat à la séance suivante. L'article 12-29 décrit les procédures spéciales qui gouvernent l'étude d'un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs sur la conduite d'un sénateur.

Lorsqu'une proposition de frais de service est renvoyée à un comité, l'article 12-21(5) prévoit que le comité sera réputé avoir fait rapport recommandant l'approbation des frais d'utilisation proposés s'il ne fait pas rapport de ses recommandations dans les 20 jours de séance suivant le renvoi de la proposition. À la suite d'une décision rendue par la présidence le 28 janvier 2009 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 43), le libellé de l'article a été modifié en 2012 pour préciser que la période de 20 jours ne commence qu'une fois qu'un comité a été dûment nommé ou constitué. Si la période de 20 jours est interrompue par une prorogation ou une dissolution, tout le processus doit être repris avec le dépôt de la proposition au cours de la nouvelle session (voir aussi l'article 12-8(2) concernant le renvoi d'une proposition de frais de service à un comité).

## HISTORIQUE

Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), l'article suivant a été adopté : « Sur la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais l'impression du rapport et des documents qui l'accompagnent peut être ordonnée, ou le rapport peut être mis sur l'ordre du jour pour être pris ultérieurement en considération, ou être déposé sur la table. Cette règle ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités permanents sur des bills d'intérêt privé » (article 87). Cet article a été remplacé par le contenu général actuel de l'article le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). En mars 2004, la *Loi sur les frais d'utilisation* a reçu la sanction royale et, par conséquent, un nouvel article pour traiter de cette disposition (autrefois, les articles 28(3.1) et (3.2)) a été adopté le 27 juin 2006 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418). Le libellé actuel de l'article 12-21 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), avec des modifications ultérieures en ce qui concerne l'article 12-21(5) le 7 novembre 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1706), pour remplacer les mentions de propositions de frais d'utilisation par propositions de frais de service (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2613), suivant l'adoption de la *Loi sur les frais de service*, qui a remplacé la *Loi sur les frais d'utilisation*. L'article 12-21(6) a été ajouté le 12 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 419) et modifié le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) afin d'ajuster légèrement la formulation française de l'article, alors que les articles 12-21(7) et (8) ont été ajoutés le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 37-41).



## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-21

*Loi sur les frais de service :*

15 (2) Le comité saisi peut examiner les documents et présenter au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, un rapport faisant état de ses recommandations quant à la proposition de frais.

(3) Si le comité n'a pas fait rapport de ses recommandations au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, dans les vingt premiers jours de séance suivant le dépôt des documents, il est réputé avoir présenté un rapport recommandant l'approbation de la proposition.

*Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, sixième édition, p. 249-250 :

¶870. 1) C'est l'avis du comité comme tel, et non l'opinion de chaque membre, que requiert la Chambre, et, s'il y a dissidence, les conclusions de la majorité deviennent celles du comité.

2) L'usage veut que le rapport d'un comité fasse état de l'opinion de ceux des membres qui ne partagent pas l'avis de la majorité de leurs collègues. Il n'est pas permis de présenter à la Chambre un rapport minoritaire (*Journaux*, 16 mars 1972, p. 194). [Voir l'article 35(2).]

¶871. Si un membre n'approuve pas certains passages d'un rapport, ou l'ensemble du rapport, il peut faire consigner sa désapprobation au moyen d'un vote par appel nominal sur les passages contestés ou sur l'ensemble du rapport, selon le cas.

...

¶876. Le comité qui ne s'entend pas au sujet du rapport peut présenter à la Chambre un rapport en ce sens accompagné des *Procès-verbaux et témoignages*, ou simplement remettre à la Chambre ses *Procès-verbaux et témoignages* sans y insérer d'observation ni d'expression d'opinion.

### **Décision de la présidence : Le rapport sur le budget des dépenses est déposé**

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 2011, p. 795 :

Au Sénat, le budget des dépenses est déposé par le gouvernement. Par la suite le Comité des finances nationales est autorisé à étudier la plupart des dépenses prévues dans le budget des dépenses, même si d'autres comités peuvent être autorisés à étudier certaines de ces dépenses. Cependant, le budget des dépenses comme tel n'est jamais renvoyé au comité pour une approbation formelle. Il s'agit d'une distinction importante. En raison du fait que le budget des dépenses lui-même n'est pas renvoyé au comité, celui-ci ne l'approuve pas et n'en recommande pas non plus l'approbation, puisqu'il n'est pas habilité à le faire. Le comité est limité à étudier les dépenses prévues au budget des dépenses et à faire rapport de ces dépenses.

Le rapport du comité fournit, pour l'information du Sénat, une analyse de diverses questions ayant trait aux dépenses prévues dans le budget des dépenses. Pour cette raison, il serait plus conforme à l'article [12-22(3)] du Règlement que le rapport soit déposé et non pas présenté, comme c'est souvent le cas. En déposant un rapport, le Comité des finances nationales remplit son obligation d'étudier le budget des dépenses et d'en faire rapport. Aucune action subséquente n'est requise mais, conformément à la pratique, une motion de procédure est habituellement proposée en vertu de l'article [12-22(3)] du Règlement afin d'étudier le rapport à une séance future, ce qui permet aux sénateurs de débattre son contenu. S'il est adopté par le Sénat ce rapport devient un rapport du Sénat, au lieu d'un simple rapport de comité.

## ARTICLE 12-22

Obligation de faire rapport d'un projet de loi

**12-22.** (1) Le comité saisi d'un projet de loi doit en faire rapport au Sénat; ce rapport fait état de tout amendement recommandé par le comité.

Rapport d'un projet de loi sans amendement

**12-22.** (2) Dans le cas où le comité ne recommande aucun amendement, son rapport est adopté d'office lors de sa présentation; un sénateur propose ensuite que la troisième lecture du projet de loi soit faite à une séance ultérieure.

Rapport d'un projet de loi avec des amendements

**12-22.** (3) Dans le cas où le comité recommande des amendements à un projet de loi ou soumet des propositions à l'approbation du Sénat, son rapport est, sur motion, inscrit à l'ordre du jour pour étude ultérieure.

Explication des amendements

**12-22.** (4) Le sénateur qui présente le rapport d'un comité qui recommande des amendements à un projet de loi doit expliquer l'objet et l'effet de chaque amendement

Rapport contre un projet de loi

**12-22.** (5) Dans le cas où le comité recommande que le Sénat abandonne l'étude d'un projet de loi, son rapport en précise les motifs. Dès l'adoption de ce rapport, l'étude du projet de loi cesse.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 7, p. 145-147

### COMMENTAIRE

L'article 12-22 contient des dispositions sur les rapports de comité sur les projets de loi. Il précise qu'un comité est tenu de faire rapport d'un projet de loi qui lui a été renvoyé par le Sénat et d'inclure tout amendement qu'il recommande au texte du projet de loi. Les comités font donc rapport sur des projets de loi avec ou sans amendement, et ils annexent parfois des observations après la signature du président. Les observations expriment généralement les opinions d'une majorité des membres du comité et sont souvent vues comme une autre façon pour le comité de commenter certains aspects du projet de loi sans en entraver ou retarder l'adoption. Ces observations n'ont aucune valeur sur le plan de la procédure, ne sont pas contraignantes et ne sont pas mises aux voix au Sénat. Comme la présidence l'a expliqué dans une décision rendue le 11 décembre 2002, « [e]lles sont utiles ... en ce qu'elles attirent l'attention du gouvernement sur certains éléments de la loi qu'il pourra aborder quand il étudiera d'autres modifications aux textes législatifs » (voir la décision de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes). Un comité peut également faire rapport avec une recommandation d'abandonner l'étude du projet de loi, auquel cas il est tenu de fournir ses motifs.

Un rapport de comité sur un projet de loi est présenté au Sénat quand le Président fait l'appel de la rubrique « Présentation ou dépôt de rapports de comités » durant les affaires courantes. C'est normalement le président du comité qui s'acquitte de cette responsabilité, mais il peut aussi la déléguer à un autre sénateur (voir l'article 12-21(2)). L'article 12-22(4) prévoit que le sénateur qui présente le rapport du comité sur le projet de loi doit expliquer tout amendement recommandé par le comité. Il le fait après avoir proposé une motion portant adoption du rapport. Comme le rapport a pour objectif de communiquer les recommandations du comité au Sénat, le président du comité n'a pas à être d'accord avec les décisions du comité mais il est responsable de les transmettre fidèlement au Sénat (voir la décision de la présidence du 21 novembre 2001, à la rubrique Citations et extraits connexes).

Lorsque le comité fait rapport d'un projet de loi sans amendement, l'article 12-22(2) prévoit que le rapport est adopté d'office au moment de sa présentation, et il n'y a pas d'étape du rapport. Un sénateur – normalement le parrain – propose ensuite que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à une séance ultérieure.

Un rapport sur un projet de loi qui recommande des amendements ou soumet des propositions qui doivent être approuvés par le Sénat (par exemple, une recommandation de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi) requiert une étude par le Sénat. L'article 12-22(3) prévoit que, après sa présentation, le rapport est inscrit à l'ordre du jour pour étude ultérieure au moyen d'une motion. Si le comité faisant rapport d'un projet de loi est un comité permanent, la période de préavis est d'un jour (article 5-5f)); dans le cas d'un comité spécial, cette période est de deux jours, quel que soit le sujet du rapport (article 5-6(1)e)). Une fois que le rapport a été présenté et lu au Sénat durant les affaires courantes, le Président demandera : « Quand étudierons-nous le rapport? ». Le président du comité (ou le sénateur à qui a été délégué la présentation du rapport) proposera alors que le rapport soit étudié à la prochaine séance ou dans deux jours, selon le cas.

Quand un comité recommande d'abandonner l'étude d'un projet de loi, l'article 12-22(5) précise qu'il doit motiver sa décision dans son rapport. Si le Sénat adopte un tel rapport, le projet de loi est rayé du Feuilleton. Si le Sénat rejette le rapport, le projet de loi est, par voie de motion, inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à une séance ultérieure (voir les *Journaux du Sénat*, 6 juin 2019, p. 4964). Pour des exemples de rapports de comités du Sénat recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi, voir les *Journaux du Sénat* : 17 mai 2023, p. 1695-1697; 3 juin 2019, p. 4905; 21 avril 2015, p. 1743-1744; 1<sup>er</sup> avril 2015, p. 1723-1724; 20 juin 2013, p. 2712-2713; 30 avril 2013, p. 2195-2196; 22 novembre 2012, p. 1740-1741; 3 février 2011, p. 1181-1182; 25 novembre 2010, p. 1016-1017; 10 juin 1998, p. 794, 799-808; 13 mars 1997, p. 1108-1109; 7 novembre 1996, p. 640-641; 26 septembre 1990, p. 1247; 22 mars 1978, p. 319-320; 14 juillet 1977, p. 788-790; et 28 mai 1975, p. 382. Pour un exemple de rapport de comité mixte recommandant d'abandonner l'étude d'un projet de loi, voir les *Journaux du Sénat*, 3 juin 1993, p. 2119.

Les amendements proposés dans un rapport de comité sont examinés par le Sénat à l'étape du rapport. Quand le rapport est appelé, le sénateur qui l'a présenté ouvre le débat en proposant l'adoption du rapport et en expliquant « l'objet et l'effet de chaque amendement » (article 12-22(4)). Après le débat, le Sénat doit décider d'adopter ou de rejeter le rapport. Il peut aussi modifier le rapport du comité ou le lui renvoyer pour étude plus approfondie. Si le Sénat rejette le rapport, le projet de loi sans amendement est, par motion, inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 7 novembre 2023, p. 2119-2120 et 7 mai 2019, p. 4690-4691; voir aussi la décision de la présidence du 31 janvier 1991 à la rubrique Citations et extraits connexes). Si le Sénat adopte le rapport du comité, le projet de loi, tel qu'amendé, peut passer à la troisième lecture. Dans la pratique, le Sénat modifie rarement un rapport de comité, préférant plutôt l'adopter et proposer des amendements en troisième lecture. Pour des informations sur la troisième lecture et le réexamen des articles d'un projet de loi, voir les articles 10-5 et 10-6.

## HISTORIQUE

Des articles sur les rapports de comité concernant les projets de loi existent depuis 1867. Ainsi, un article adopté cette année-là stipulait ce qui suit : « Chaque fois qu'un comité rapporte un bill avec amendements, le Sénateur qui présente le rapport doit expliquer la nature de chaque amendement » (article 93). Un autre article adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) énonçait :

Sur la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais l'impression du rapport et des documents qui l'accompagnent peut être ordonnée, ou le rapport peut être mis sur l'ordre du jour pour être pris ultérieurement en considération, ou être déposé sur la table. Cette règle ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités permanents sur des bills d'intérêt privé (article 87).

En 1968, une révision majeure des dispositions du Règlement du Sénat relativement au processus législatif a eu lieu (voir les *Journaux du Sénat*, 10 décembre 1968, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). D'autres modifications ont été apportées à cet article le 26 novembre 1975 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 592), le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181) et le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Le libellé actuel de l'article 12-22 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Une modification a été apportée le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) afin de supprimer l'exigence qui consistait à joindre à un rapport de comité contenant des amendements un exemplaire imprimé du projet de loi sur lequel tous les amendements devaient être clairement inscrits et revêtus de la signature ou des initiales du président ou du vice-président du comité.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-22

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 520-521 :

Tout comité chargé d'étudier un projet de loi d'intérêt public doit faire rapport à son sujet. Seule la Chambre a le pouvoir d'empêcher son adoption ou d'ordonner son retrait. Lorsqu'un projet de loi est renvoyé à un comité particulier [c'est-à-dire un comité permanent ou spécial] et que celui-ci veut préparer un rapport spécial et soumettre des procès-verbaux de témoignages, il doit obtenir l'autorisation de la Chambre à cet effet si un tel pouvoir n'a pas été octroyé dans l'ordre de renvoi initial.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 776-777 :

Tout comité doit faire rapport à la Chambre de tous les projets de loi qui lui ont été renvoyés, ainsi que des amendements qui y ont été apportés, et la Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été amendé ou non. Aucun comité n'est cependant habilité à soumettre à la Chambre deux rapports sur un seul projet de loi, ce qui aurait pour effet de diviser le projet de loi. ...

Par ailleurs, à moins qu'un ordre de la Chambre ou une disposition du *Règlement* n'impose au comité une date limite pour faire rapport du projet de loi à la Chambre, il appartient au comité de déterminer à quel moment en faire rapport. La Chambre conserve le droit de modifier le libellé de l'ordre de renvoi d'un projet de loi à un comité. Si un ministre ou un député estime qu'un comité chargé de l'examen d'un projet de loi fait fi de l'autorité de la Chambre en refusant de faire l'examen du projet de loi ou d'en faire rapport à la Chambre, il peut choisir de porter le fait à l'attention de la Chambre et proposer une limite de temps à l'étude du projet de loi par le comité. Cela peut se faire en donnant avis d'une motion tendant à exiger du comité qu'il fasse rapport au plus tard à une date donnée. Cet avis peut être inscrit, le cas échéant, sous les Ordres émanant du gouvernement ou les Affaires émanant des députés.

**Décision de la présidence : Article 12-22(2) – Amendements du comité jugés irrecevables, rapport sur le projet de loi sans amendement adopté d’office**

*Journaux du Sénat*, 9 décembre 2009, p. 1588-1589 :

Le 8 décembre, le sénateur Comeau a invoqué le Règlement au sujet du douzième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales, lequel propose des amendements au projet de loi C-51

... .

Le sénateur Comeau a essentiellement trouvé à redire au fait que les amendements contenus dans le rapport ne se rapportaient pas au projet de loi C-51. Il a renvoyé à cet égard à la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, qui dit, aux pages 766-767, qu’un « amendement est irrecevable s’il vise à modifier un texte législatif dont le comité n’est pas saisi ou s’il vise à modifier un article de la loi existante, sauf si celle-ci est explicitement modifiée par un article du projet de loi ». Des limites semblables figurent dans le commentaire 698(8) [de la sixième édition] du Beauchesne qui indique qu’un amendement est irrecevable :

- a) s’il vise à modifier un texte législatif dont le comité n’est pas saisi;
- b) s’il vise à amender des articles de la loi que le projet modifie, à moins que les articles en question ne soient précisément visés par une disposition du projet de loi.

Le sénateur Comeau a expliqué que les amendements contenus dans le rapport portent sur la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*. Même si le projet de loi C-51 propose effectivement des modifications de cette loi, les articles qu’il vise diffèrent de ceux dont il est question dans le rapport. Ce qui a amené le sénateur à dire que les amendements proposés dans le rapport sont irrecevables.

...

Comme les honorables sénateurs le savent, tout amendement proposé en comité doit respecter le principe et la portée du projet de loi et être pertinent. En général, on considère que le principe d’un projet de loi est l’idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin, la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l’étude. Un amendement doit respecter le principe du projet de loi visé, cadrer avec sa portée et être pertinent.

Comme le sénateur Comeau l’a souligné, normalement, un amendement ne devrait pas être proposé s’il vise à modifier une loi existante, sauf si le projet de loi à l’étude propose de modifier la loi en question. En outre, de façon générale, seuls les aspects de la loi initiale que vise déjà le projet de loi peuvent être modifiés. À la Chambre des communes, cela semble avoir été interprété de manière très stricte. En effet, un amendement qui ne respecte pas ces critères, même s’il est directement pertinent ou s’il vise à corriger une omission non intentionnelle, ne sera pas accepté.

Comme c’est souvent le cas et compte tenu de son approche particulière, le Sénat n’a pas été aussi strict à cet égard. Même s’il s’agit d’une situation plutôt rare, la pratique veut qu’une proposition d’amendement à un projet de loi modifiant une loi existante puisse porter sur des articles de la loi initiale qui ne sont pas modifiés par le projet de loi, à condition qu’il existe un lien étroit et direct entre un article du projet de loi et le changement à la loi initiale qui est visé par la proposition d’amendement.

Cela dit, on peut lire dans le sommaire du projet de loi C-51 que ce projet de loi modifie la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* « afin de remédier aux répercussions d’un défaut de coordination entre deux lois modificatives ». Or, les amendements proposés dans le douzième rapport visent à placer les caisses de retraite non capitalisées des retraités et des employés sur le même pied que les créanciers lorsqu’une société déclare faillite. Sans vouloir parler ici du caractère souhaitable ou non des changements proposés par le rapport, ils vont au-delà de la nature assez limitée des amendements proposés par le projet de loi.

Le rappel au Règlement est fondé, et les amendements contenus dans le rapport sont irrecevables.

Comme il contenait uniquement des amendements jugés irrecevables, le rapport perd tout contenu. Par conséquent, il ne propose aucun amendement au projet de loi C-51 et, conformément à l'article [12-22(2)] du Règlement, il est considéré comme adopté. La prochaine question sur laquelle le Sénat doit se prononcer est donc une question de procédure à savoir : « Quand lirons-nous ce projet de loi une troisième fois? ». Pour dire les choses clairement, il s'agira de la troisième du projet de loi sans amendement.

**Décision de la présidence : Article 12-22(4) – Sénateur qui présente un rapport sur un projet de loi en désaccord avec le rapport**

*Journaux du Sénat*, 21 novembre 2001, p. 997-998 :

... [I]l m'incombe de décider s'il est acceptable du point de vue de la procédure qu'une présidente de comité présente un rapport de ce comité, même si elle est en désaccord avec son contenu et, en fait, exprime son intention de voter contre son adoption.

Pour bien répondre à cette objection, je crois qu'il faut passer brièvement en revue le processus suivi dans l'étude d'une proposition législative. Une fois le projet de loi adopté en deuxième lecture et accepté en principe, il est habituellement renvoyé à un comité pour un examen détaillé. Le mécanisme comprend d'ordinaire l'audition de témoins, puis une étude article par article. À cette étape, il convient de considérer des amendements qui, s'ils sont adoptés, forment la base du rapport que le comité doit présenter au Sénat conformément à l'article [12-22(1)] du Règlement. L'article [12-22(4)] impose de plus au sénateur qui parraine le rapport d'expliquer les raisons et la portée de chaque amendement. C'est ce qu'a fait hier le sénateur Milne en présentant le rapport sur le projet de loi C-7.

... D'après nos règles, les décisions des comités, tout comme celles du Sénat lui-même, sont prises par la majorité. Rien n'oblige à un consensus ou à une unanimité. Par exemple, le fait que la mesure ait passé l'étape de la deuxième lecture ne signifie pas que tous les sénateurs l'avalisent et ne s'y opposeront pas soit à l'étape du rapport ou de la troisième lecture. La décision demeure quand même une décision légitime du Sénat et, dans ce sens restreint, elle est exécutoire. Pareillement, en comité, les décisions sont le fait de la majorité. Il n'est pas nécessaire que tous les membres soient d'accord pour que le comité fasse rapport d'un projet de loi au Sénat. Il est donc possible que le président du comité rejette le rapport en partie ou dans son ensemble. Quoi qu'il en soit, comme l'a fait remarquer le sénateur Taylor en citant le Beauchesne, le président signera le rapport pour l'authentifier. Et, ainsi que l'a laissé entendre le sénateur Corbin, le président en présentant le rapport agit simplement comme un messenger du comité. Une fois satisfaite l'exigence de l'article [12-22(4)] d'expliquer les amendements, le président ou la personne qui présente le rapport n'a pas d'autre obligation. Si le président se sent mal à l'aise de remplir cette fonction, des dispositions pourraient être prises en vertu du Règlement pour trouver un autre membre comme parrain du rapport. Cependant, une telle décision ne relève pas du Président du Sénat : elle doit venir du président du comité, comme le prévoit le paragraphe 97(1) [l'article actuel 12-21(2)] du Règlement selon lequel le « rapport d'un comité particulier [c'est-à-dire un comité sénatorial permanent ou spécial] doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président ».

**Décision de la présidence : Article 12-22(5) – Comité recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi**

*Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 1033-1034 :

Hier, durant le débat sur le sixième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, il y a eu rappel au Règlement pour savoir si le rapport, qui recommande que le Sénat n'étudie pas davantage le projet de loi S-216, avait été présenté au Sénat dans le respect des règles. Cette préoccupation tenait au fait que le comité n'avait pas effectué l'étude article par article du projet de loi comme l'exige normalement l'article 96(7.1) [l'article actuel 12-20(4)] du Règlement. Aux

termes de cet article, « [à] moins de permission de ses membres présents, un comité ne peut omettre l'étude article par article d'un projet de loi ». Par contre, l'article 100 [l'article actuel 12-22(5)] prévoit notamment que, « [s]i un comité chargé d'examiner un projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de l'étudier davantage, il présente à la Chambre un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui ».

À ce jour, les comités sénatoriaux ont très peu recouru au processus prévu à l'article [12-22(5)]. On a identifié huit fois depuis 1975 où on a fait recours à cet article, la plus récente étant en 1998, dans le cas du projet de loi C-220. D'après les renseignements disponibles, les comités ayant décidé de faire rapport contre un projet de loi ont pris cette décision sans jamais entreprendre l'étude article par article. Autrement dit, la décision fondamentale d'étudier davantage ou non un projet de loi se prend explicitement ou, le plus souvent, implicitement, avant l'étude article par article. Si un comité décide de faire une recommandation conformément à l'article [12-22(5)], il ne se rend même pas à l'étape de l'étude article par article.

Cela nous aide à comprendre comment s'applique l'article [12-20(4)], qui a été ajouté au Règlement du Sénat en 2005. Cet article s'applique seulement si le comité se rend, dans les faits, à l'étape de l'étude article par article. S'il ne se rend pas à cette étape parce qu'il estime qu'il n'y a pas lieu d'étudier davantage ledit projet de loi conformément à l'article [12-22(5)] du Règlement, l'exigence prévue à l'article [12-20(4)] du Règlement n'entre pas en jeu. Il serait contradictoire et illogique d'exiger qu'un comité procède à l'étude article par article d'un projet de loi lorsqu'il a déjà décidé de faire un rapport négatif à son endroit.

***Décision de la présidence : Après le rejet d'un rapport d'un comité, le Sénat passe à la troisième lecture***

*Journaux du Sénat*, 31 janvier 1991, p. 2240 :

Lorsque nous le faisons, c'est essentiellement dans le but d'obtenir un avis du comité, mais d'après moi, le Sénat n'est pas tenu de respecter cet avis. Autrement dit, le Sénat doit rester maître de ses décisions. S'il rejette un rapport de comité—prenons l'exemple du projet de loi en cause—parce qu'il n'est pas d'accord, il pourrait décider de le renvoyer au comité. C'est réglementaire. Le comité pourrait alors représenter exactement les mêmes recommandations. Le Sénat serait toujours aux prises avec le même problème. Nous pourrions ainsi engendrer une situation où le projet de loi ferait la navette entre le Sénat et le comité.

Je le répète, le Sénat est maître de ses actes. Il ne peut pas être soumis aux décisions des comités. Selon moi, le Sénat peut rejeter la décision d'un comité, et s'il le fait, le projet de loi peut alors être débattu en troisième lecture. Je décide donc en l'espèce que nous devrions maintenant procéder à la troisième lecture du projet de loi.

***Décision de la présidence : Les observations ne sont pas considérées comme un rapport minoritaire***

*Journaux du Sénat*, 11 décembre 2002, p. 412-413 :

Des observations accompagnent parfois les rapports de comité sur les projets de loi depuis une vingtaine d'années. Elles n'ont pas de réelle importance en procédure. Elles sont utiles, de l'avis de plusieurs sénateurs, en ce qu'elles attirent l'attention du gouvernement sur certains éléments de la loi qu'il pourra aborder quand il étudiera d'autres modifications aux textes législatifs. Certains sénateurs, comme le sénateur Stollery et le sénateur Murray, ont tendance à s'opposer à l'ajout de ces observations, mais elles se sont néanmoins taillé une place dans notre usage. Elles sont d'ailleurs relativement fréquentes, comme l'a souligné le sénateur Milne.

Dans le cas du projet de loi C-5, le sénateur Banks a informé le Sénat que les observations ont été adoptées à l'unanimité. Par conséquent, l'on ne saurait affirmer en l'espèce que les observations représentent les vues d'une minorité des membres du comité. Il est vrai toutefois que dans certains cas, les observations ont représenté les vues d'une minorité dissidente. Bien entendu, ces différences

ne sont d'aucune importance puisque, comme l'a si bien expliqué hier le sénateur Andreychuk, les observations ne font pas partie et n'ont jamais fait partie intégrante des rapports de comité. Voilà pourquoi, quand le Comité de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles a fait rapport mercredi dernier sur le projet de loi C-5 sans amendement, le rapport a été adopté immédiatement, conformément [à l'article 12-22(2)] du *Règlement du Sénat*.

Ce qui m'amène au cœur de l'argument soulevé par le sénateur Kinsella ainsi que par le sénateur Stratton. Tous deux s'opposent au rapport du comité sur le projet de loi C-5 car, selon eux, les observations, ces déclarations, rendent le rapport invalide sur le plan de la procédure. Comme l'explique le sénateur Kinsella, le rapport présente des difficultés concernant le fond de la question et la procédure employée. Les sénateurs Kinsella et Stratton ont cité à cet égard [la 21<sup>e</sup> édition d']*Erskine May*, qui indique clairement ce qui suit : le rapport du comité ne peut non plus être accompagné d'une contre-déclaration ou d'une note de dissidence ou de protestation de la part d'un ou de plusieurs membres dissidents ou non consentants, et le comité ne saurait inclure dans son rapport des observations auxquelles ne souscrivent pas la majorité de ses membres. Il importe de souligner que l'extrait tiré de l'autorité britannique concerne les rapports minoritaires. Au Royaume-Uni, il est d'usage qu'un rapport de comité reflète uniquement les vues de la majorité. Il ne peut y avoir de rapport minoritaire. ... Cette position ne diffère guère de celle que prévoit notre paragraphe 96(2) [l'article actuel 12-21(1)], soit : « Le rapport d'un comité particulier [c'est-à-dire un comité sénatorial permanent ou spécial] doit comporter des conclusions approuvées par la majorité des membres ».

... [L]'usage au Sénat permet depuis près de 20 ans que des observations soient annexées aux rapports, mais elles n'ont jamais été acceptées comme des rapports minoritaires. D'ailleurs, les observations n'ont aucune valeur réelle dans le cadre de notre procédure. Elles peuvent servir à indiquer au gouvernement les vues des membres du comité, comme l'a expliqué le sénateur Andreychuk; elles peuvent même alimenter le débat, mais elles n'ont aucune importance intrinsèque ou poids procédural.

...

### Réponses du gouvernement aux rapports

#### ARTICLE 12-23

Demande de réponse du gouvernement      **12-23.** (1) Si le Sénat adopte le rapport d'un comité permanent ou spécial, il peut demander au gouvernement de lui fournir une réponse complète et détaillée à ce rapport. Cette demande peut être formulée :

- a) soit dans le rapport adopté par le Sénat;
- b) soit dans la motion portant adoption de ce rapport;
- c) soit dans une motion distincte présentée après l'adoption du rapport.

Communication de la demande      **12-23.** (2) Le greffier du Sénat transmet la demande, assortie d'un exemplaire du rapport auquel le gouvernement doit répondre, au leader du gouvernement et aux ministres nommés dans cette demande.

Dépôt de la réponse      **12-23.** (3) Le leader du gouvernement doit, dans les 150 jours suivant l'adoption de cette demande par le Sénat, déposer la réponse du gouvernement ou donner une explication justifiant l'absence de réponse.

Saisine d'office du comité de la réponse ou de l'explication      **12-23.** (4) La réponse du gouvernement ou l'explication justifiant l'absence de réponse, ainsi que le rapport visé, sont renvoyés d'office au comité intéressé lors du dépôt de la réponse ou de la présentation de l'explication.



Saisine d'office du comité de l'absence de réponse et de l'explication

**12-23.** (5) En l'absence de réponse et d'explication justifiant l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant l'adoption de la demande d'une réponse, le comité intéressé est saisi d'office du rapport visé et du fait de l'absence de réponse et d'explication.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 208-209

### COMMENTAIRE

L'article 12-23 prévoit des mécanismes par lesquels le Sénat peut demander au gouvernement de lui fournir des réponses aux rapports des comités permanents et spéciaux qu'il a adoptés. Cela peut être fait de trois façons : une motion combinée portant adoption du rapport du comité et demandant une réponse du gouvernement; une motion portant adoption du rapport, suivie d'une motion distincte demandant une réponse du gouvernement; ou le rapport lui-même peut renfermer la demande de réponse au gouvernement, qui prend effet au moment de l'adoption du rapport. La demande doit nommer le ou les ministres responsables de fournir la réponse.

Dès que le Sénat demande une réponse au gouvernement, le greffier du Sénat transmet la demande au ministre ou aux ministres en cause et au leader du gouvernement. Le leader dispose alors de 150 jours civils suivant l'adoption au Sénat de la motion demandant une réponse du gouvernement pour déposer la réponse du gouvernement ou expliquer les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait. Le rapport et la réponse (ou l'explication) sont renvoyés d'office au comité concerné dès leur dépôt. S'il n'y a ni réponse ni explication, le rapport et le fait qu'il n'y a pas eu de réponse sont renvoyés d'office au comité à l'expiration du délai de 150 jours, conformément à l'article 12-23(5). Si le Sénat ne siège pas à l'expiration de ce délai, la réponse doit être déposée auprès du greffier du Sénat, conformément à l'article 14-1(6) du Règlement, et le comité est saisi de celle-ci d'office. Ceci diffère de la situation à la Chambre des communes, où l'option d'attendre que les travaux reprennent existe.

Les demandes de réponse du gouvernement cessent d'avoir effet quand survient une prorogation ou une dissolution. Comme la présidence l'a expliqué dans une décision du 11 décembre 2007 : « quand un rapport a été adopté durant une session ou une législature antérieur[e], on peut demander au gouvernement d'y répondre en vertu [de l'article 12-23(1)], et il faut réitérer cette demande à chaque nouvelle session de la même législature ou d'une législature subséquente ». La présidence a également précisé que si le Sénat n'avait pas encore adopté le rapport du comité, ces procédures ne s'appliquent pas mais il a ajouté qu'il existe diverses options pour en arriver sensiblement au même résultat (voir la décision de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes). Les trois options sont :

1. donner un nouvel ordre de renvoi au comité, dont le renvoi de tous les documents et témoignages de la session précédente, ce qui permet au comité de réadopter son rapport précédent puis de le déposer ou de le présenter au Sénat de la façon habituelle et de demander une réponse du gouvernement;
2. proposer, sur préavis, une motion portant inscription de l'étude du rapport non adopté à l'ordre du jour, après quoi le processus habituel pourrait être suivi (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 22 juin 2023, p. 1894; 3 novembre 2021, p. 127-128; et 5 novembre 2020, p. 151);
3. proposer, sur préavis, une motion demandant au gouvernement de répondre au rapport du comité de la session précédente sans demander qu'il soit adopté par le Sénat et sans invoquer l'article 12-23.

Dans le passé, lorsqu'une réponse avait été demandée au gouvernement et le processus avait été interrompu par une prorogation, le gouvernement a déjà déposé une réponse aux termes de l'article 14-1(1) – qui lui autorise de déposer au Sénat tout document concernant les responsabilités administratives du gouvernement – durant la nouvelle session. Cependant, comme elles ne sont pas déposées conformément à l'article 12-23, ces réponses ne sont pas renvoyées d'office au comité.

## HISTORIQUE

Cet article a été adopté le 3 juin 2003 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 880). Avant l'adoption de cet article, le Sénat a, de temps à autre, adopté une résolution demandant au gouvernement de répondre à un rapport de comité. Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-23

### ***Décision de la présidence : Réponses du gouvernement à des rapports***

*Journaux du Sénat*, 11 décembre 2007, p. 366-369 :

Le jeudi 29 novembre, lorsque le Sénat a atteint le Feuilleton des avis, le sénateur Carstairs a invoqué le Règlement pour contester le bien-fondé d'une motion présentée par le sénateur Stollery. Cette motion demandait l'adoption du rapport sur l'Afrique subsaharienne déposé lors de la dernière session par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international ainsi qu'une réponse du gouvernement à ce rapport conformément [à l'article 12-23(1)] du Règlement.

Le sénateur Carstairs a signalé que la motion du sénateur Stollery posait de graves problèmes car le Sénat n'avait pas été saisi du rapport dont on proposait l'adoption, ce rapport étant resté en plan au moment de la prorogation de la dernière session. Dans le cas présent, a-t-elle soutenu, aucune modification du rapport n'était donc possible. Par ailleurs, en admettant que l'on puisse rétablir le rapport au moyen de motions comme celle-là, le sénateur Carstairs a demandé si on pourrait faire de même pour des rapports datant d'il y a 10 ou 15 ans.

...

Aux fins de l'examen de cette question, il est essentiel de souligner qu'un rapport de comité qui n'a pas été adopté par le Sénat est un rapport de comité au Sénat, point à la ligne. Un rapport de comité devient un rapport du Sénat uniquement s'il est adopté, et au moment où il est adopté. Sauf dans le cas où il est fait rapport d'un projet de loi sans amendement, qui est adopté automatiquement en vertu [de l'article 12-22(2)] du Règlement, l'adoption donne au Sénat la possibilité de débattre d'un rapport et de le modifier. Comme les sénateurs le savent, aux termes [de l'article 12-21(3)] du Règlement, il n'est pas nécessaire de proposer l'adoption d'un rapport qui est déposé, mais l'adoption est requise si l'on veut demander une réponse au gouvernement aux termes [de l'article 12-23(1)] du Règlement.

Les questions en jeu dans ce rappel au Règlement sont complexes. ... Dans l'examen de ce rappel au Règlement, il convient tout d'abord de déterminer une chose fondamentale, à savoir s'il est possible de rétablir des travaux d'une session antérieure. D'après les pratiques en vigueur au Sénat, à la Chambre des communes, dans les provinces et au Parlement de Westminster, il est clair que des travaux d'une session antérieure, du moins d'une même législature, peuvent être rétablis. Il suffit, pour cela, de rendre une décision claire et délibérée à ce sujet en adoptant une motion ou en établissement des dispositions à cette fin dans le Règlement.

Cela ne diminue aucunement l'importance et les impacts de la prorogation. Tous les travaux en cours devant une chambre du Parlement tombent au moment de la prorogation. Avec le rétablissement, une chambre exerce son contrôle fondamental sur ses propres travaux et décide de la conduite des travaux qu'elle mènera au cours de la nouvelle session. Au Sénat, il y a eu présentation de nombreuses motions concernant des travaux de comités qui ont permis la poursuite d'études et le renvoi de travaux et de témoignages de sessions antérieures. Il y a également eu présentation de motions demandant au gouvernement de répondre à des rapports adoptés durant une session précédente, voire une législature précédente. À la Chambre des communes, toutes les affaires publiques non gouvernementales — projets de loi et motions — sont rétablies à la session suivante de la même législature. En outre, des affaires gouvernementales sont souvent rétablies par ordre de la Chambre. La Chambre des communes prévoit aussi le maintien automatique des demandes de production de documents, y compris les demandes de réponses du gouvernement à des rapports de comité. Enfin, dans certaines provinces et à Westminster, il existe diverses pratiques permettant le rétablissement des projets de loi.

Comme les sénateurs le savent, le Sénat est actuellement saisi d'une proposition concernant le rétablissement des projets de loi. Même si cette proposition n'a pas encore été adoptée, il est néanmoins permis au Sénat de rétablir d'autres types de travaux, par exemple les travaux des comités, si une décision claire est rendue à ce sujet. Cela respecte les principes concurrents de la prérogative de la Couronne de proroger le Parlement et de la liberté fondamentale des chambres du Parlement d'organiser leurs travaux comme elles l'entendent.

À l'examen des points soulevés par le sénateur Carstairs et d'autres sénateurs, j'ai constaté qu'une décision pertinente avait été rendue par mon distingué prédécesseur le 19 février 2004 à propos de deux rappels au Règlement semblables. La première décision concernait une motion présentée durant une nouvelle session demandant au gouvernement de répondre à un rapport adopté durant la session précédente. Cette motion a été jugée recevable et a ensuite été adoptée. Depuis, cinq motions semblables ont été adoptées, dont deux au cours de la présente session. Comme ces motions demandent des réponses à des rapports qui ont déjà été adoptés, cette pratique est acceptable.

Le deuxième rappel au Règlement soulevé en 2004 portait sur une motion visant l'adoption d'un rapport d'une session antérieure et la demande d'une réponse du gouvernement. Selon la décision rendue, cette motion était recevable. Jusqu'à ce jour, cette motion constituait un cas unique. La motion présentée par le sénateur Stollery s'apparente à cette motion de 2004 et a été rédigée à la lumière de la décision rendue à ce moment-là.

Cela dit, le rappel au Règlement du sénateur Carstairs soulève des points qui n'ont pas été traités à fond en 2004. Le sénateur Carstairs veut notamment savoir jusqu'où l'on peut remonter avec de telles motions et, point tout aussi important, s'il est possible de modifier le rapport que l'on demande au Sénat d'adopter.

Ces incertitudes ne contribuent pas au bon déroulement des travaux du Sénat. Suite à l'analyse de la situation, la motion dont nous sommes saisis ne permettrait pas nécessairement au Sénat de modifier le rapport. Dans le cas présent, je trouve inacceptable de renoncer ainsi à un élément important d'un débat libre et complet. De plus, il est normal qu'on se demande jusqu'où l'on peut remonter avec de telles motions. Compte tenu de ces problèmes, il faudrait procéder différemment pour atteindre l'objectif visé par le sénateur Stollery dans sa motion.

Un autre problème se pose au sujet de cette motion. En effet, [l'article 12-23(1)] du Règlement exige clairement que le rapport en question vienne d'un comité. Il faut donc déterminer si ce rapport d'une session antérieure, cité au cours de la présente session, constitue vraiment un rapport d'un comité de la session en cours. Il n'y a pas eu d'ordre de renvoi dans la session en cours, et aucun rapport n'a été déposé ou présenté. Comme on l'a souligné, la prorogation a des répercussions réelles sur le Parlement, et il ne faudrait pas considérer ce rapport comme un rapport de la session en cours auquel peut s'appliquer [l'article 12-23(1)] du Règlement. Puisque la motion en question renvoie à ce paragraphe, les exigences prévues dans cette disposition doivent être respectées.

Par conséquent, il faut une procédure claire et directe qui permette au Sénat d'être saisi de ce rapport dans la présente session et qui laisse aux sénateurs suffisamment de temps pour en débattre. Il existe, à cette fin, différentes façons de procéder. Comme on l'a déjà signalé, les comités demandent souvent que des études en cours à la session précédente soient rétablies et que les documents et témoignages pertinents leur soient renvoyés. Un sénateur pourrait donc présenter une motion, après avis, pour autoriser le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international à étudier des questions concernant l'Afrique et renvoyer à ce comité les documents, témoignages et travaux de la dernière session. Advenant l'adoption de cette motion par le Sénat, le comité recevrait tous ces renseignements. Il pourrait alors adopter un nouveau rapport, identique à l'ancien, ou déterminer s'il convient d'apporter des ajustements au travail effectué. Le nouveau rapport pourrait ensuite être déposé durant la session en cours et être traité comme n'importe quel autre rapport qui est déposé.

Une deuxième façon de faire consisterait à suivre le processus prévu au commentaire 890 de la sixième édition du *Beauchesne*. Même si la décision de 2004 renvoyait à ce commentaire, il me semble que l'on n'a pas suivi tout son contenu. Selon ce commentaire et la pratique en vigueur au Sénat, il pourrait être possible de présenter, après avis, une motion pour faire inscrire un rapport d'une session antérieure à l'ordre du jour de la séance suivante, pour examen. Une telle motion préliminaire aurait clairement pour effet de rétablir le rapport de la session précédente, lequel pourrait alors être traité comme un rapport de la session en cours et faire l'objet de modifications. Une motion demandant l'adoption de ce rapport et une réponse du gouvernement pourrait alors être proposée.

Ces différentes façons de procéder sont peut-être plus fastidieuses, mais elles présentent un grand avantage, celui de permettre un débat approfondi. En procédant ainsi, on n'a pas à obliger le Sénat à accepter ou à rejeter au complet un rapport de la session précédente sans avoir la possibilité de le modifier.

Il pourrait exister une autre façon de faire, qui va dans le sens proposé par le sénateur Fraser. Comme on l'a déjà dit, le rapport dont il est question dans la motion n'est pas visé par le paragraphe [12-23(1)] du Règlement car il s'agit d'un rapport d'une session antérieure qui n'a été ni adopté, ni rétabli. Par conséquent, le Sénat n'est pas lié par ces dispositions du Règlement. Un sénateur pourrait donc présenter, après avis, une motion demandant simplement au gouvernement de répondre au rapport de comité de la session précédente, sans demander l'adoption de ce rapport par le Sénat. Comme, dans les faits, le Sénat n'adopterait pas le rapport, celui-ci resterait simplement un rapport du comité, et non du Sénat. Ce pourrait être une troisième possibilité.

Dernier point à propos des réponses du gouvernement et de la prorogation : j'aimerais profiter de l'occasion pour dire clairement que, puisque le Sénat n'a pas de règle prévoyant le rétablissement automatique des demandes de réponses du gouvernement au début d'une nouvelle session, ces demandes de réponse restent effectivement en plan quand survient la prorogation. Si l'on souhaite encore obtenir une réponse dans la nouvelle session, il faut présenter une autre motion, assortie d'un nouveau délai de 150 jours, si la motion est adoptée. Il en va autrement à la Chambre des communes, qui a un règlement permettant que les demandes de réponse du gouvernement à un rapport de comité soient maintenues d'une session à l'autre dans une même législature. Au Sénat, le gouvernement peut, de sa propre initiative, déposer une réponse à un rapport de comité d'une session antérieure, en vertu [de l'article 14-1(1)] du Règlement. Cela s'est produit à plusieurs reprises au cours de la présente session. Par contre, ces réponses ne sont pas déposées en vertu de l'article [12-23] du Règlement et ne sont pas renvoyées automatiquement à un comité en vertu du paragraphe [12-23(4)].

Ce rappel au Règlement, comme les discussions qui ont eu lieu à la fin de la dernière session, montre que la marche à suivre pour demander des réponses au gouvernement est loin d'être simple. Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement voudra peut-être revoir la question en détail afin de fournir les éclaircissements nécessaires. Il voudra peut-être aussi déterminer jusqu'où peuvent remonter ces demandes. Même si je reconnais toute l'importance de cet aspect de la question, j'estime que rendre une décision sur ce sujet à ce moment-ci serait pure

spéculation et qu'une réflexion approfondie s'impose avant de proposer une solution. Je tiens à souligner que la décision d'entreprendre ou non des travaux à ce sujet ne me revient pas, en ma qualité de Président, mais qu'elle revient au comité comme tel, en vertu [de l'article 12-7(2)a)] du Règlement, ou au Sénat, s'il adopte un ordre de renvoi à cet effet.

À l'heure actuelle, quand un rapport a été adopté durant une session ou une législature antérieure, on peut demander au gouvernement d'y répondre en vertu [de l'article 12-23(1)] du Règlement, et il faut réitérer cette demande à chaque nouvelle session de la même législature ou d'une législature subséquente. Par contre, si le rapport n'a pas été adopté, une motion comme celle dont nous sommes saisis ne convient pas, pour les raisons évoquées dans les discussions ayant entouré ce rappel au Règlement. Il existe toutefois d'autres moyens d'en arriver à l'objectif visé par la motion du sénateur Stollery.

Je déclare donc que le débat sur cette motion ne peut pas se poursuivre et que cette motion doit être révoquée du Feuilleton.

### Dépenses des comités

#### ARTICLE 12-24

Remboursement  
des témoins de  
leurs frais

**12-24.** Le greffier est autorisé, sur réception d'une attestation du greffier d'un comité du Sénat, à verser, à tout témoin invité ou sommé à comparaître devant ce comité, une indemnité raisonnable pour ses frais de déplacement et de séjour et autres frais semblables autorisés par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 203

### COMMENTAIRE

Une des principales fonctions d'un sénateur en comité consiste à entendre des témoins et à leur poser des questions. Les témoins peuvent inclure des fonctionnaires, des universitaires, des représentants d'organisations et de groupes d'intérêts, ou encore des membres du public dont le point de vue intéresse le comité en cause. L'article 12-24 prévoit que les témoins peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, de séjour et autres dépenses semblables raisonnables autorisées par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Les témoins sont invités à se présenter devant un comité, mais, dans les rares occasions où une invitation est refusée et que l'information est considérée comme essentielle, le comité peut assigner un témoin à comparaître à une heure et à un lieu donnés. Pour de plus amples informations sur les assignations à comparaître, voir l'article 12-9.

Le 7 février 1996, le Comité de la régie interne a adopté une politique limitant à deux le nombre de témoins d'une organisation donnée dont les dépenses pourraient être remboursées (voir le deuxième rapport du comité, *Journaux du Sénat*, p. 19-20, et les *Journaux* du 27 mars 1996, p. 111). Les comités choisissent souvent de limiter le remboursement à un seul témoin, les dépenses relatives à un deuxième témoin n'étant autorisées que « dans des circonstances exceptionnelles ». Une motion à cet effet est habituellement adoptée à la séance d'organisation. Les comités n'ont pas coutume de rembourser les dépenses des témoins qui comparaissent relativement à des projets de loi d'intérêt privé. Les comités entendent certains témoins par vidéoconférence de façon régulière.

## HISTORIQUE

Un article adopté le 6 avril 1876 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 168) prévoyait ce qui suit :

Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à toute personne appelée en témoignage devant un comité, une indemnité raisonnable pour cette comparution et ses frais de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel elle aura été assignée à comparaître. Aucun témoin ne sera appelé et indemnisé qu'autant que, au préalable, un membre du comité du Sénat aura remis aux mains du président du comité, un certificat portant que, dans son opinion, la déposition de ce témoin est essentielle ou importante. Il ne sera rien alloué aux témoins qui résideront au siège du gouvernement (article 99).

La teneur de l'article 12-24 a été adoptée le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), et modifié le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) afin de permettre le remboursement d'autres dépenses autorisées par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-24

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 484 :

Aucun témoin qui vient comparaître à l'invitation de parties intéressées à un projet de loi d'intérêt privé n'est payé par la Chambre. L'article ne s'applique qu'aux personnes présentes dans les cas d'enquêtes publiques.

### ARTICLE 12-25

Gestion financière	<b>12-25.</b> Le <i>Règlement administratif du Sénat</i> régit la gestion financière des comités du Sénat.
--------------------	--

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 199

## COMMENTAIRE

Les comités peuvent engager diverses dépenses durant leurs travaux. Ils doivent toutefois attendre d'avoir obtenu des fonds du Sénat avant d'engager des dépenses ou de consacrer des fonds à une fin donnée. Le chapitre 3:05 du *Règlement administratif du Sénat* énonce les règles et procédures financières régissant les comités sénatoriaux. Il contient de l'information sur les fonds d'urgence, le processus d'approbation du budget, la certification des paiements ainsi que le suivi et la communication de l'information financière.

Les dépenses liées au fonctionnement des comités ne sont pas toutes directement imputées aux comités individuels. Par exemple, les dépenses liées aux témoins et aux vidéoconférences sont imputées à un budget central géré par la Direction des comités.

Les comités peuvent avoir besoin de budgets pour les études spéciales qu'ils effectuent ou pour les travaux législatifs. Les fonds accordés pour les travaux législatifs ne peuvent être utilisés pour les études

spéciales, et vice versa. Les fonds approuvés pour une étude spéciale ne peuvent servir qu'à celle-ci et à aucune autre. De nouveaux budgets sont nécessaires au début de chaque nouvelle session parlementaire ainsi qu'à tous les exercices financiers d'une même session.

Quand le Sénat adopte un ordre de renvoi pour une étude spéciale, le greffier du comité dresse, au besoin, une proposition budgétaire reflétant les plans du comité. Le comité se réunit pour examiner et approuver le budget, et le modifie au besoin. Une fois adopté par un comité, tout budget pour une étude spéciale est présenté au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration pour qu'il l'examine. Le comité ou l'un de ses sous-comités se réunira habituellement avec le président du comité pour discuter de la demande. Le Comité de la régie interne peut adopter le budget proposé tel quel, en retrancher des éléments ou le rejeter en bloc. À ce moment-là, la demande de budget et la recommandation d'allocation de fonds par le Comité de la régie interne sont renvoyées au comité qui a soumis le budget. Le président du comité, ou un sénateur désigné par celui-ci, présente alors au Sénat un rapport en y annexant la demande de budget du comité et la recommandation d'allocation de fonds du Comité de la régie interne. Le rapport doit également renfermer la demande des pouvoirs dont le comité a besoin, comme le pouvoir de se déplacer ou celui d'embaucher du personnel. Si le rapport est approuvé par le Sénat, les fonds recommandés par le Comité de la régie interne sont mis à la disposition du comité qui en a fait la demande.

Le processus relatif aux budgets législatifs diffère à certains égards de celui concernant les budgets d'études spéciales. Avant d'adopter un budget législatif comprenant des fonds pour embaucher du personnel, un comité doit obtenir cette autorisation du Sénat par voie de motion. Le comité doit aussi obtenir l'autorisation du Sénat pour d'autres pouvoirs (par exemple, se déplacer aux fins d'une étude législative) par voie de motion, au besoin. Une fois toute motion nécessaire adoptée, le greffier du comité dresse une demande de budget reflétant les besoins du comité. Une fois le budget législatif adopté par le comité, il est soumis au Comité de la régie interne pour qu'il l'examine. La demande de budget législatif franchit ensuite les mêmes étapes qu'une proposition budgétaire pour une étude spéciale jusqu'à son adoption, avec ou sans modifications, par le Comité de la régie interne. Le président de ce dernier, ou un sénateur désigné par celui-ci, présente alors au Sénat le rapport renfermant ses recommandations pour le budget législatif d'un ou de plusieurs comités. Le Sénat doit adopter ce rapport avant qu'un comité puisse utiliser les fonds.

## HISTORIQUE

Un article adopté le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) prévoyait : « Dans un délai de soixante jours après qu'il a présenté son rapport au Sénat, un comité spécial, de même qu'un comité permanent qui a été chargé de faire une étude spéciale, doit présenter au Sénat un relevé raisonnablement détaillé des dépenses entraînées par les travaux du comité » (article 84). L'article a été modifié le 6 novembre 1969 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 57) et de nouveau le 4 octobre 1995 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1209). Les dispositions relatives aux demandes de budgets ont été adoptées le 26 mars 1986 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1213) et modifiées le 6 mai 2004, pour tenir compte de l'adoption du *Règlement administratif du Sénat* (voir les *Journaux du Sénat*, p. 523). Le libellé actuel de l'article 12-25 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Des exigences antérieures relatives à la divulgation de dépenses spéciales par session des comités ont été supprimées le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783), à la lumière de processus plus modernes qui couvrent déjà la divulgation de ces dépenses.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-25

Règlement administratif du Sénat (février 2024), chapitre 3:05 :

1. (1) Le budget d'un comité pour les dépenses spéciales est :

- a) adopté par le comité;
- b) soumis par le comité au Comité de la régie interne pour examen;
- c) présenté au Sénat au moyen d'un rapport de comité, accompagné du budget et d'un rapport du Comité de la régie interne.

(2) Le budget établi pour l'application du paragraphe (1) contient un état estimatif détaillé des dépenses spéciales du comité pour l'exercice.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un budget pour le Comité permanent de l'audit et de la surveillance est soumis à l'approbation du Sénat. Tout budget du comité :

- a) est adopté par le comité;
- b) est présenté au Sénat dans un rapport du comité;
- c) contient une estimation générale des dépenses totales liées à l'exécution du mandat du comité ou à tout autre ordre du Sénat.

...

3. Si un comité a un besoin urgent de fonds et que ni le Sénat ni le Comité de la régie interne n'est en mesure d'examiner la demande de budget de ce comité, le comité directeur peut autoriser ce dernier à engager des dépenses jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement financier.

...

9. L'Administration du Sénat contrôle les dépenses de chaque comité et le greffier du Sénat fait rapport au président du Comité de la régie interne de toute dépense qui n'est pas conforme aux conditions établies dans le budget du comité.

### Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

#### ARTICLE 12-26

Nomination du comité **12-26.** (1) Dès que les circonstances le permettent au début de chaque session, le leader du gouvernement présente une motion, appuyée par le leader de l'opposition, portant nomination des membres du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs; la procédure de nomination reste la même pour modifier la composition du comité au cours d'une session. Toute motion de nomination est adoptée d'office.

#### RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphes 35(4) et (5)*

Quorum du comité **12-26.** (2) Trois membres du comité constituent le quorum.

#### RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphe 35(2)*



## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 30-31

Chapitre 9, p. 176

### COMMENTAIRE

Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs donne des directives générales au conseiller sénatorial en éthique et a pour mandat de « s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, notamment les formulaires destinés aux sénateurs pour l'application de ce code, sous réserve de la compétence générale du Sénat » (article 12-7(3)). Bien qu'il puisse entreprendre des études de son propre chef, le comité peut également recevoir des ordres de renvoi du Sénat (voir, for exemple, *Journaux du Sénat*, 10 décembre 2019, p. 26).

Les membres du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs sont nommés d'une manière différente de celle des autres comités. Le code prévoit qu'au début de chaque session, le caucus du gouvernement et celui de l'opposition élisent chacun, au scrutin secret, deux sénateurs qui siégeront au comité. Ces quatre sénateurs élisent ensuite un cinquième sénateur. Une fois les cinq membres du comité choisis, le leader du gouvernement propose une motion au Sénat, appuyée par le leader de l'opposition, pour constituer le comité. Cette motion est adoptée d'office sans débat ni vote. Si une vacance se produit au sein du comité, le nouveau membre est désigné selon la même procédure que celle employée pour nommer le membre qui est remplacé (article 35(8) du code). Le quorum du comité est fixé à trois membres (article 12-26(2)), et les leaders et leaders adjoints ne sont pas membres d'office du comité (article 12-3(3)). Durant une période de prorogation ou de dissolution, les membres du comité constituent une autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs et exercent des fonctions semblables à celles du comité jusqu'à la formation du nouveau comité (articles 38 à 40 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*). Enfin, le président du comité doit être élu par au moins quatre membres du comité (article 35(6) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*).

Le Sénat lui-même conserve le contrôle ultime sur la composition du comité et peut se servir d'autres mécanismes pour prendre des décisions concernant ses membres comme par ordre sessionnel, ce qui est la pratique depuis un certain nombre d'années, afin de s'assurer que la composition reflète les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus et que le quorum est fixé en conséquence (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 17 octobre 2022, p. 917; 3 mars 2022, p. 326; 9 décembre 2021, p. 138; 3 décembre 2020, p. 221; 27 février 2020, p. 386; 7 décembre 2017, p. 2797; et 7 décembre 2016, p. 1084-1088).

### HISTORIQUE

Cet article a été adopté en même temps que le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928). Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour tenir compte du nouveau nom du comité et du Code.

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 12-26

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (août 2021) :

35 (2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

...

38 En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

39 L'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

40 (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs.

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

#### **ARTICLES 12-27 et 12-28**

Séances à huis clos      **12-27.** (1) Les séances du comité se tiennent à huis clos, à moins que le comité décide, sur demande du sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique, de siéger en public.

*RENVOI*

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphes 36(1) et (2)*

Participation des non-membres      **12-27.** (2) Seuls les membres du comité et, avec l'autorisation de celui-ci, le sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête peuvent assister aux séances à huis clos du comité et participer à ses délibérations.

*RENVOI*

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphes 36(3) et (4)*

Périodes d'ajournement du Sénat	<b>12-28.</b> Le comité peut tenir séance pendant une période d'ajournement du Sénat.
---------------------------------	---

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 178-179 et 191

### COMMENTAIRE

Les réunions du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs se tiennent à huis clos à moins que le sénateur faisant l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique demande qu'une réunion soit publique et que le comité accepte sa demande. Contrairement aux autres comités, seuls les membres du comité peuvent assister à ses réunions à huis clos, bien que le sénateur faisant l'objet d'un rapport d'enquête puisse être autorisé à y assister si le comité y consent. Enfin, le comité a le pouvoir de siéger pendant toute période où le Sénat est ajourné.

Le 1<sup>er</sup> mai 2020, le comité a été autorisé par le Sénat à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence si cela était techniquement possible, compte tenu des circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19. La motion stipulait que le comité devrait « aborder les réunions à huis clos avec la plus grande prudence et toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques pour la confidentialité des délibérations à huis clos inhérents à ces technologies » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 466-467). Le comité a de nouveau été autorisé à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence le 16 décembre 2020 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 282), le 15 décembre 2021 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 174-175) et 22 mars 2022 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 365).

### HISTORIQUE

Cet article a été adopté en même temps que le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928). Le libellé actuel des articles a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour tenir compte du nouveau nom du Code et préciser que seul le sénateur faisant l'objet d'un rapport d'enquête peut demander que la réunion soit publique et qu'il peut participer aux délibérations du comité, si le comité y consent.

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 12-27 et 12-28

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (août 2021) :

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

(2) Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

## ARTICLE 12-29

Motion présentée d'office

**12-29.** (1) Le cinquième jour de séance suivant la présentation d'un rapport du comité concernant un sénateur la motion portant adoption de ce rapport est présentée d'office si elle n'a pas été présentée auparavant.

Période minimale de réflexion sur le rapport

**12-29.** (2) La motion portant adoption de ce rapport ne peut être mise aux voix avant que se réalise une des conditions suivantes :

- a) le cinquième jour de séance suivant la présentation de la motion;
- b) le sénateur qui fait l'objet du rapport s'est exprimé.

Renvoi au Comité

**12-29.** (3) Il est entendu que le Sénat peut renvoyer un rapport du comité au comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

*RENVOI*

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphe 51(4)*

Ancien sénateur

**12-29.** (4) Lorsqu'un rapport du comité porte sur la conduite d'un ancien sénateur, celui-ci est invité à témoigner devant un comité plénier.

*RENVOI*

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphe 51(3)*

Période maximale de réflexion sur le rapport

**12-29.** (5) Lorsque ce rapport est abordé au plus tard le quinzième jour de séance suivant la présentation de la motion visant son adoption, il est procédé à toutes les mises aux voix nécessaires à la prise d'une décision sur ce rapport.

Votes

**12-29.** (6) Le sénateur qui fait l'objet d'un rapport du comité ne peut voter sur toute motion portant sur ce rapport.

*RENVOI*

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *paragraphe 51(5)*

Report du vote sur le rapport

**12-29.** (7) Sauf disposition contraire, lorsqu'il est procédé aux mises aux voix prévues au paragraphe (5), un vote par appel nominal :

- a) s'il est demandé à 17 h 15 ou plus tôt, est reporté à 17 h 30 le jour même, et il ne peut être reporté de nouveau;
- b) s'il est demandé après 17 h 15 mais avant 17 h 30, est reporté à l'heure qui permettrait 15 minutes de sonnerie, et il ne peut être reporté de nouveau;

c) s'il est demandé à 17 h 30 ou plus tard, est reporté au jour de séance suivant à 17 h 30, et il ne peut être reporté de nouveau.

*DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message*

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 207

### **COMMENTAIRE**

L'article 12-29 décrit le processus spécial pour traiter d'un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant un sénateur. Un tel rapport peut être présenté durant les affaires courantes, comme tout autre rapport de comité. Selon l'article 12-30, il peut aussi être déposé auprès du greffier du Sénat lorsque le Sénat est ajourné et est alors réputé présenté à la séance suivante du Sénat. L'article 12-29(1) prévoit qu'une motion portant adoption du rapport est proposée d'office le cinquième jour de séance suivant sa présentation si elle n'a pas été proposée auparavant. Les règles normales du débat s'appliquent (voir le chapitre six), mais le sénateur qui a fait l'objet du rapport a le droit de dernière réplique (voir l'article 6-12). Un vote pour adopter un tel rapport ne peut avoir lieu avant que le sénateur faisant l'objet du rapport se soit exprimé ou avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance depuis la proposition d'adoption du rapport, selon la première de ces éventualités. Le sénateur faisant l'objet du rapport ne peut voter sur les motions visant le rapport.

Si la motion portant adoption du rapport n'a pas été mise aux voix au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de séance après que son adoption a été proposée, le Président met aux voix toutes les questions nécessaires pour rendre une décision sur le rapport. Enfin, le vote par appel nominal qui vise à mettre aux voix les questions nécessaires pour rendre une décision sur le rapport le 15<sup>e</sup> jour est reporté d'office à 17 h 30 la même journée si le débat expire avant 17 h 15; si le débat expire après 17 h 15, mais avant 17 h 30, le vote par appel nominal aura lieu après une sonnerie de 15 minutes; ou, si le débat prend fin après 17 h 30, le vote par appel nominal est reporté à 17 h 30 le jour de séance suivant. Le vote reporté ne peut être reporté de nouveau, toutefois, s'il coïncide avec un événement annoncé dans un message, il sera reporté jusqu'à la fin de l'événement (article 16-1(6)). Le Sénat peut renvoyer un rapport au comité pour l'examiner de nouveau. Les journées pendant lesquelles le Sénat siège comptent aux fins des diverses échéances énoncées dans cet article, que l'ordre portant examen du rapport ait été appelé ou non.

Dans les cas où le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, diverses mesures correctives ou sanctions peuvent être recommandées par le comité (voir le paragraphe 49(4) du code). À deux reprises au cours des dernières années, le Sénat a adopté un rapport du comité recommandant le blâme (voir les *Journaux du Sénat*, 3 novembre 2020, p. 124 et 30 novembre 2023, p. 2238-2239).

À au moins une occasion, le sénateur faisant l'objet d'un rapport du comité a démissionné avant que le Sénat ne puisse prendre une décision sur le rapport; son examen a par la suite été rayé du Feuilleton par voie de motion (voir les *Journaux du Sénat*, 10 mai 2017, p. 2061).

L'article 12-29(4) prévoit que lorsqu'un ancien sénateur fait l'objet d'un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, celui-ci est invité à comparaître comme témoin devant un comité plénier.

## HISTORIQUE

Les éléments de base de l'article 12-29 ont été adoptés en même temps que le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928). Le libellé actuel de la plupart des dispositions de cet article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), puis modifié le 7 mai 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1823) pour tenir compte du nouveau nom du code, préciser que le Sénat peut renvoyer le rapport au comité, ajouter des dispositions sur les anciens sénateurs et préciser que le sénateur faisant l'objet d'un rapport du comité ne peut voter sur le rapport.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES — ARTICLE 12-29

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (août 2021) :

48 (12) Au terme de l'enquête, le conseiller sénatorial en éthique rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions, ses motifs et ses recommandations et auquel il joint toute documentation à l'appui qu'il estime essentielle; il peut également inclure dans le rapport des recommandations découlant de l'affaire qui concernent le présent code et son interprétation.

(13) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le manquement, ou que le manquement est mineur, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

(14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures — , ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

(15) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, son rapport d'enquête au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête.

(16) Dans le cas d'une enquête entrepris[e] à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa 47(2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au sénateur à l'origine de l'enquête.

(17) Le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au Comité.

(18) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme du rapport remis au Comité aux termes du paragraphe (17); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit le rapport ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie papier ou électronique du rapport auprès [du] greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

(19) La copie du rapport déposé au greffier du Sénat conformément au paragraphe (18) est un document public.

...

49 (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent.

(2) Lorsqu'il étudie le rapport d'enquête en vue de déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées, le Comité accorde au sénateur qui en fait l'objet le droit d'être entendu devant lui.

(3) Il est entendu que, pour l'examen du rapport, le Comité peut exercer tous les pouvoirs d'un comité sénatorial permanent.

(4) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, le Comité formule, dans un rapport au Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives et aux sanctions appropriées en tenant compte de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Comité peut notamment formuler l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- a) le retour de tout cadeau ou autre avantage;
- b) toute mesure corrective;
- c) la restriction ou la suppression de l'accès aux ressources du Sénat;
- d) la révocation des affectations, fonctions et pouvoirs conférés par le Sénat;
- e) la limitation du droit de parole ou de vote;
- f) l'invitation ou l'ordre de présenter des excuses;
- g) le blâme, la semonce ou la réprimande;
- h) la suspension.

(5) L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

(6) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de prendre sa décision aux termes du paragraphe (5).

50 Le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est déposé au Sénat à titre d'information seulement et ne peut faire l'objet d'aucune motion d'adoption.

51 (1) Malgré toute autre disposition du présent code, le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut prendre la parole sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

(2) Le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut exercer son droit de dernière réplique.

(3) Lorsqu'une motion vise l'adoption d'un rapport du Comité concernant un ancien sénateur, l'ancien sénateur est invité à témoigner devant le comité plénier avant que la motion soit mise aux voix.

(4) Le Sénat peut renvoyer un rapport de Comité au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

(5) Il est entendu que le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité ne peut voter sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

#### **ARTICLE 12-30**

Dépôt d'un  
rapport  
auprès du  
greffier

**12-30.** Pendant une période d'ajournement du Sénat, un rapport du comité peut être déposé auprès du greffier du Sénat; ce rapport est alors réputé avoir été présenté au Sénat à la séance suivante.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 206

### COMMENTAIRE

L'article 12-30 prévoit que, lorsque le Sénat est ajourné, un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs peut être déposé auprès du greffier du Sénat et est réputé présenté à la séance suivante.

### HISTORIQUE

L'article 12-30 a été adopté en même temps que le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928).

### Comités pléniers

#### ARTICLES 12-31 et 12-32

Aucun préavis requis pour les comités pléniers

**12-31.** (1) Aucun préavis n'est requis pour proposer que le Sénat se constitue en comité plénier.

Procès-verbaux

**12-31.** (2) Il est fait état des travaux d'un comité plénier dans les *Journaux du Sénat*.

Règles de procédure aux comités pléniers

**12-31.** (3) Les travaux des comités pléniers sont régis par le Règlement et les pratiques du Sénat, avec les exceptions suivantes :

- a) le sénateur qui désire prendre la parole s'adresse au président;
- b) un sénateur n'est ni obligé à se lever quand il prend la parole, ni contraint à rester à la place qui lui est attribuée;
- c) un sénateur peut prendre la parole plus d'une fois;
- d) la durée de chaque intervention dans un débat ne dépasse pas dix minutes;
- e) tout vote par appel nominal est tenu sur-le-champ sans déclencher la sonnerie;
- f) les arguments qui s'opposent au principe d'un projet de loi sont interdits;
- g) la question préalable et la motion portant levée de la séance sont irrecevables;
- h) sauf disposition contraire, aucun préavis n'est requis pour présenter une motion ou proposer un amendement.

#### DISPOSITION CONTRAIRE

Article 11-15 : Préavis d'un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé



Participation des ministres aux comités pléniers	<b>12-31.</b> (4) Lorsqu'un comité plénier examine une affaire, notamment un projet de loi, qui relève de la responsabilité administrative du gouvernement, il peut inviter un ministre qui n'est pas sénateur à participer au débat avec voix consultative.
Témoins aux comités pléniers	<b>12-31.</b> (5) Les comités pléniers peuvent inviter à comparaître des témoins qui ne sont pas ministres.
Motion portant que le président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question	<b>12-32.</b> (1) En comité plénier, un sénateur peut, à tout moment, proposer « que le président quitte maintenant le fauteuil » ou « que le président fasse rapport maintenant de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau ». Pour chacune de ces motions, les conditions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement;</li> <li>b) si la motion est rejetée, une seconde motion ayant le même objet n'est recevable que si un autre fait de procédure a eu lieu dans l'intervalle.</li> </ul>
Adoption de la motion portant que le président quitte le fauteuil	<b>12-32.</b> (2) En cas d'adoption de la motion « que le président quitte maintenant le fauteuil », le comité plénier lève immédiatement la séance. Le président de celui-ci ne fait pas rapport au Sénat; l'affaire dont le comité plénier était saisi est alors supprimée de l'ordre du jour.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 182-184

### COMMENTAIRE

Le comité plénier est un comité « formé de tous les sénateurs qui se réunit dans la salle du Sénat, le fauteuil étant occupé par un sénateur autre que le Président. Un comité plénier est habituellement constitué pour examiner un projet de loi urgent, pour entendre des personnes nommées hauts fonctionnaires ou pour recevoir le témoignage d'un ministre ou d'experts. Il peut néanmoins se réunir pour tout motif que le Sénat peut ordonner. La masse est placée sous le bureau lorsque le Sénat siège en Comité plénier » (annexe I, *Règlement du Sénat*).

Le Sénat peut se former en comité plénier suite à l'adoption d'une motion présentée sans préavis (article 12-31(1)). Cependant, la motion n'est normalement présentée qu'après préavis. Les travaux du comité plénier sont consignés dans les *Journaux du Sénat* et la transcription des délibérations est publiée dans les *Débats du Sénat*. Les réunions du comité sont également télévisées dans le cadre des séances régulières du Sénat.

Durant une séance du comité plénier, les règles et usages du Sénat s'appliquent de façon générale. Il y a, toutefois, un certain nombre d'exceptions, et les travaux ont généralement un caractère moins formel. Une différence notable est le fait que le Président quitte le fauteuil et que la masse est placée sous le bureau. Le comité plénier est présidé par un sénateur désigné par le Président — habituellement le Président intérimaire — qui occupe le siège du greffier du Sénat au lieu du fauteuil du Président. À certaines occasions, cependant, le Président a présidé un comité plénier (par exemple, lorsque le Sénat a accueilli le Président d'un parlement étranger (voir les *Journaux du Sénat*, 5 mai 2010), ou pour faciliter la distanciation lors de la pandémie de COVID-19). Un greffier au Bureau autre que le greffier du Sénat fait office de greffier du comité. Les sénateurs s'adressent au président, et non à leurs collègues, et peuvent parler plus d'une fois, mais pendant un maximum de 10 minutes à la fois. Les sénateurs ne sont pas obligés d'être à la place qui leur est assignée pour parler et peuvent rester assis. Aucun préavis n'est

nécessaire pour présenter une motion ou un amendement, et les votes sont pris immédiatement sans que la sonnerie ne se fasse entendre. La seule exception concerne les amendements à des projets de loi d'intérêt privé, qui nécessitent un préavis d'un jour (article 11-15). Les motions portant sur la question préalable ou l'ajournement ne sont pas recevables en comité plénier, ni les arguments s'opposant au principe d'un projet de loi adopté à l'étape de la deuxième lecture.

Des ministres qui ne sont pas des sénateurs peuvent être invités à une séance du comité plénier lorsque ce dernier examine un projet de loi ou toute autre question dont est responsable le gouvernement. D'autres témoins peuvent également être invités. La disposition concernant la présence de ministres a été adoptée le 11 juillet 1947. En proposant la modification au Règlement, le sénateur Robertson a déclaré :

... Les ministres qui présentent d'importants projets de loi semblent tenir à le faire à la Chambre dont ils font partie. Ils paraissent convaincus que, lors de leur étape initiale, ils peuvent mieux que quiconque faire valoir les motifs qui inspirent ces mesures. Cette attitude existe depuis longtemps.

Au début de la session, j'avais songé à attirer l'attention du Sénat sur l'opportunité de prendre des dispositions à l'égard de cette question dont on a tant parlé. Dès 1868, les distingués sénateurs qui occupaient les postes de leader du Gouvernement et de leader de l'Opposition avaient convenu d'un projet de modification du Règlement tendant à permettre la présentation d'un plus grand nombre de mesures au Sénat. L'amendement projeté aurait permis aux ministres du Gouvernement de participer aux débats auxquels elles auraient donné lieu.

...

Ma proposition n'a rien de neuf. En parcourant rapidement le compte rendu, j'ai constaté que dès 1868, le Sénat a été saisi d'une proposition analogue. De fait, bien que la question ait été soulevée au Sénat en 1868, 1874, 1879, 1882, 1908, 1918, 1921, 1931 et 1934, je n'ai pu constater qu'on ait formellement modifié le Règlement afin de permettre une telle façon de procéder. La phraséologie de la motion que je propose est identique à celle qui a été présentée vers 1934, à laquelle on n'a pas donné suite. En 1944, du consentement unanime, j'imagine, on a permis à l'honorable J.G. Gardiner, alors ministre des Services nationaux de guerre, de prendre la parole au Sénat.

(*Débats du Sénat*, 1947, p. 598-600).

En 2012, le Règlement a été modifié pour prévoir explicitement la comparution d'autres témoins aux séances du comité plénier. Des témoins assistent aux séances du comité plénier de façon assez régulière et ont inclus, par exemple, un ancien premier ministre, le Président d'un parlement étranger, des ministres, des hauts fonctionnaires du Parlement et des personnes nommées à pareils postes, des leaders autochtones et des représentants syndicaux. Les témoins s'assoient à un endroit convenable, habituellement dans l'allée centrale.

À tout moment durant une séance du comité plénier, tout sénateur peut proposer « que le président quitte maintenant le fauteuil » ou « que le président fasse maintenant rapport de l'état de la situation et demande la permission de siéger de nouveau ». Ces motions sont décidées immédiatement sans débat ni amendement et, si elles sont rejetées, aucune autre motion analogue ne peut être proposée avant qu'un autre fait de procédure n'ait eu lieu. Si la motion « que le président quitte maintenant le fauteuil » est adoptée, le comité lève immédiatement sa séance et aucun rapport n'est fait au Sénat. Le projet de loi ou autre affaire dont le comité est saisi est rayé de l'ordre du jour. Si la motion « que le président fasse maintenant rapport de l'état de la situation et demande la permission de siéger de nouveau » est adoptée, le Sénat peut autoriser le comité à siéger de nouveau ce jour-là ou un autre jour. Dès qu'il a terminé ses travaux sur un projet de loi ou toute autre affaire, le comité plénier ordonne à son président de faire rapport de ses décisions au Sénat. Le comité plénier fait habituellement rapport de ses décisions oralement plutôt que par écrit. S'il fait rapport d'un projet de loi sans amendement, le sénateur qui parraine le projet de loi propose que la troisième lecture de ce dernier soit inscrite à l'ordre du jour de

la prochaine séance. S'il fait rapport du projet de loi avec amendement, ces propositions sont étudiées à une date ultérieure.

S'il surgit une affaire qui exige l'attention du Sénat (par exemple la sanction royale), le Président reprend le fauteuil immédiatement sans attendre que le comité interrompe ses travaux et fasse rapport. Lorsque cette affaire est conclue, le comité reprend ses travaux. En vertu de l'article 3-3(1), si le comité plénier siège à 18 heures, ses travaux sont interrompus, pour reprendre à 20 heures. Seul le Sénat, et non le comité plénier, peut accorder une exception à cette disposition.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Sénat s'est formé en comité plénier à plusieurs reprises pour examiner la teneur de projets de loi qui nécessitaient un examen urgent (voir les *Journaux du Sénat*, 14 décembre 2021, p. 160-161; 30 avril 2021, p. 493-494; 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 43; 15 mai 2020, p. 475-476; 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 467-468; 11 avril 2020, p. 453; et 25 mars 2020, p. 441). Les projets de loi eux-mêmes n'ont pas été renvoyés en comité après la deuxième lecture. Au cours de la même période, le Sénat s'est également constitué en comité plénier pour examiner d'autres enjeux, comme le rôle du gouvernement dans la lutte contre le racisme envers les Noirs et les Autochtones, et pour mettre fin au racisme systémique (voir les *Journaux du Sénat*, 25 juin 2020, p. 833), la nomination proposée d'un agent du Parlement (voir les *Journaux du Sénat*, 15 mai 2020, p. 476-477), et la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19 (voir les *Journaux du Sénat*, 25 mars 2020, p. 442).

## HISTORIQUE

Une disposition adoptée le 17 décembre 1867 énonçait : « Lorsque le Sénat s'est mis en comité, il ne reprend sa séance qu'avec le consentement unanime du comité; sinon, le Sénateur qui préside doit soumettre la question au comité » (article 87). Le 6 avril 1876 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 168), les dispositions suivantes ont été ajoutées : « On observe, dans les comités composés de toute la Chambre, les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent la faculté de prendre la parole. On ne peut y admettre la question préalable, ni de motion d'ajournement ; mais on peut, en tout temps, proposer soit que le président du comité quitte le fauteuil, soit qu'il fasse rapport du progrès du travail, soit qu'il demande, pour le comité, la permission de siéger de nouveau » (article 88); « Le principe des bills ne se discute point dans les comités généraux » (article 89); et « Les délibérations du comité plénier sont constatées dans le procès-verbal » (article 91).

Le 10 décembre 1968, le Sénat a abrogé l'article portant que la séance du Sénat ne pouvait être reprise sans le consentement unanime du comité à moins que le sénateur présidant le comité ne mette la question aux voix (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Puis, on a amalgamé les autres articles à ce sujet dans l'article suivant (article 65) :

(1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes :

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le bill.

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président quitte le fauteuil», ou «que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président quitte le fauteuil», le président quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le bill, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, est rayé du feuillet.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux journaux du Sénat.

La teneur actuelle de l'article a été adoptée le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181), et son libellé actuel, le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). L'article nouvellement libellé renferme une nouvelle disposition (article 12-31(5)) qui prévoit explicitement que d'autres témoins peuvent se présenter devant le comité plénier.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 12-31 et 12-32

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 393 :

... On ne nomme pas au début de chaque session un président des comités du Sénat, comme on le fait à la Chambre des lords; mais le Président demande à un sénateur d'assumer la présidence. ...

Pages 399-400 :

S'il est proposé de différé le débat concernant un projet de loi ou une résolution, la motion « que le président du comité fasse maintenant rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger à nouveau » peut être proposée; et si cette motion (qui équivaut à une motion tendant à l'ajournement du débat) est agréée le comité s'ajourne immédiatement, et le président du comité en fait rapport. Le Président dira ensuite — « quand le comité aura-t-il la permission de siéger de nouveau? ». Il sera ainsi convenu du moment de la prochaine réunion du comité. Toutefois, si un membre désire remplacer entièrement la question, il proposera — « que le président quitte maintenant le fauteuil ».

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 257-258 :

¶901. Le comité plénier a pour fonction de délibérer, non d'enquêter. Chaque fois que la Chambre estime qu'il vaut mieux discuter une question en comité plénier, elle le fait. À l'occasion, les dispositions de projets de loi d'intérêt public sont étudiées en comité plénier. Conformément au paragraphe 73(3) du Règlement, après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un comité plénier. Les Débats rendent compte mot pour mot des délibérations du comité plénier, mais non les *Procès-verbaux*.

...

¶904. Le comité plénier ne peut ni ajourner ses travaux ni renvoyer à une séance ultérieure l'étude de la question dont il est saisi. S'il n'a pas terminé cette étude, ou s'il n'a pas abordé toutes les questions qui lui étaient déférées, son président doit faire rapport de l'état de la question et demander l'autorisation de siéger de nouveau. ...

### **Décision de la présidence : Comités siégeant en même temps que le comité plénier**

*Journaux du Sénat*, 5 juin 2012, p. 1343 :

Le 31 mai 2012, l'honorable sénateur Ringuette a soulevé une question concernant le fait que le Comité des finances nationales s'était réuni alors que le Sénat se formait en comité plénier pour étudier le projet de loi C-39. Une objection semblable avait été exprimée le 14 mars 2012 lorsque le Comité des banques et du commerce avait tenu une séance tandis que le Sénat se formait en comité plénier pour étudier le projet de loi C-33.

Entre en cause ici un conflit de priorités, d'obligations et de préférences, situation à laquelle nous sommes souvent confrontés en tant que parlementaires. Dans le cas présent, pour que cette affaire soit fondée, il faudrait établir l'irrégularité de la séance du Sénat, du comité plénier, ou de la réunion du comité permanent.

Dans les faits, conformément à l'article [12-18(1)] du Règlement, les comités permanents et les comités spéciaux ne peuvent pas siéger pendant une séance du Sénat. [L'annexe I du *Règlement du Sénat*] dit clairement qu'une séance s'entend de la période qui va de la fin des prières à l'adoption d'une motion d'ajournement. Par conséquent, cette interdiction est valable lorsque le Sénat siège, lorsqu'il se forme en comité plénier ou lorsqu'il est en pause pour le dîner. Toutefois, il y a des

exceptions à l'article [12-18(1)] du Règlement, par exemple lorsque les comités sont autorisés à se réunir même si le Sénat siège.

En ce qui concerne la préoccupation exprimée le 14 mars, un mercredi, en vertu de l'ordre adopté par le Sénat le 18 octobre 2011, les comités devant se réunir après 16 heures le mercredi peuvent le faire même si le Sénat siège à ce moment-là. Le plus récent incident, survenu le 31 mai, concernait une réunion du Comité des finances nationales sur la teneur du projet de loi C-38. L'ordre adopté par le Sénat le 3 mai autorisait expressément le Comité des finances nationales à se réunir même si le Sénat siégeait à ce moment-là, l'application de l'article [12-18(1)] du Règlement étant suspendue à cet égard.

En l'absence des permissions spéciales accordées par ces motions et autorisant la suspension de l'application de l'article [12-18(1)] du Règlement, l'objection du sénateur Ringuette aurait été justifiée. Cependant, le Sénat avait adopté ces motions et laissé aux comités concernés le soin de décider de leur utilisation du pouvoir de siéger nonobstant l'article [12-18(1)]. Autrement dit, si les comités concernés décidaient de ne pas siéger en même temps que le Sénat, y compris pendant qu'il se formait en comité plénier, ils avaient le droit de le faire. Par contre, s'ils décidaient de siéger, ils pouvaient également le faire. Dans ces circonstances, il revient à chacun des sénateurs de décider s'il souhaite assister à la réunion du comité ou aux délibérations en chambre.

Les comités en question ont exercé les pouvoirs qui leur avaient été accordés par le Sénat.



## ANNEXE A - SÉANCES HYBRIDES ET VIRTUELLES DE COMITÉS SÉNATORIAUX AU COURS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

NOTA : Plusieurs des renvois figurant dans le présent texte sont cités à la rubrique Citations et extraits connexes.

Au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature, avant le début de la pandémie de COVID-19, seuls trois comités étaient organisés de façon temporaire, et des discussions visant à établir la composition d'autres comités étaient en cours. Avec l'évolution de la situation sanitaire en mars 2020, des mesures préventives ont été mises en place, comme l'interdiction au public d'entrer dans les édifices parlementaires, et le Sénat a commencé à se réunir de manière irrégulière. Un seul comité s'est réuni pendant cette période. Peu après, quatre comités sénatoriaux ont été constitués et autorisés à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence pour mener leurs travaux : le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, le Comité sénatorial permanent des finances nationales, et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (*Journaux du Sénat*, 11 avril 2020, p. 448-451), ainsi que le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (*Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 466-467). En outre, un Comité spécial sur les leçons apprises de la pandémie de la COVID-19 et la planification future a été créé le 11 avril, mais ses membres n'ont pas été nommés avant la fin de la session le 18 août.

Pendant la pandémie, les comités ont effectivement cessé d'entendre des témoins en personne, se réunissant plutôt à l'aide de Zoom Meetings. Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a été le premier comité sénatorial à tenir une réunion entièrement par vidéoconférence le 14 avril. Plusieurs réunions de comité ont été organisées par la suite; ainsi, les quatre comités autorisés à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence ont pu entendre une centaine de témoins au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature. Les comités qui choisissaient de se réunir à huis clos devaient le faire « avec toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques inhérents pour la confidentialité à ces technologies ». Quant aux réunions publiques des comités du Sénat, elles continuaient d'être diffusées publiquement.

Lorsque le Sénat a repris ses activités au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature, les séances du Sénat ont continué de se dérouler en présentiel jusqu'à ce que le Sénat adopte, le 27 octobre 2020, une motion visant à autoriser les séances hybrides (pour plus d'informations sur les séances hybrides du Sénat, voir l'annexe A du chapitre trois). Le même jour, le Comité de sélection a été constitué et autorisé à formuler des recommandations concernant les séances virtuelles et hybrides du Sénat et de ses comités (*Journaux du Sénat*, p. 56-57).

Le 17 novembre 2020, le Sénat a adopté une motion autorisant les comités sénatoriaux permanents à se réunir de façon virtuelle ou hybride (*Journaux du Sénat*, p. 164-166). La motion donnait la priorité aux réunions hybrides et limitait les réunions virtuelles à des circonstances particulières. La motion donnait également la priorité aux comités qui étudiaient les affaires du gouvernement et établissait une hiérarchie entre certains comités. Elle prévoyait un moyen de régler les conflits d'horaire des réunions et fixait également certaines normes pour la participation des sénateurs aux réunions par vidéoconférence (emplacement, prise en compte des participants à la vidéoconférence dans le calcul du quorum, équipement et fonctions vidéo requis, mise en garde contre les risques inhérents à l'utilisation de la technologie de vidéoconférence pour les réunions à huis clos).

Des ordres sessionnels concernant le Comité de sélection (*Journaux du Sénat*, 10 décembre 2020, p. 265) et le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (*Journaux du Sénat*, 16 décembre 2020, p. 282) ont par la suite été adoptés.

Le 17 décembre 2020, les dispositions de l'ordre du 17 novembre 2020, qui devaient cesser de s'appliquer le 18 décembre 2020, ont été renouvelées pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 23 juin 2021 (*Journaux du Sénat*, p. 290), et d'autres ajustements mineurs ont été apportés au cours de la dernière partie de la session.

Le 8 février 2021, le Comité de sélection a présenté son cinquième rapport (*Journaux du Sénat*, p. 299-300), qui recommandait que les comités mixtes permanents soient également autorisés à tenir des réunions hybrides ou des réunions entièrement par vidéoconférence, avec des dispositions semblables à celles s'appliquant aux comités permanents du Sénat. Le Sénat a adopté ce rapport le même jour (*Journaux du Sénat*, p. 300).

Le 30 mars 2021, le Comité de sélection a présenté son sixième rapport (*Journaux du Sénat*, p. 434-438), qui recommandait que les dispositions des ordres du 17 novembre 2020 et du 17 décembre 2020 concernant les réunions hybrides et virtuelles cessent de s'appliquer dès l'adoption du rapport, et que de nouvelles dispositions soient introduites pour permettre aux comités de se réunir en toute sécurité et de manière équitable. Un projet de calendrier des comités virtuels était annexé au rapport, que le comité recommandait de mettre en œuvre à titre d'essai. Le rapport a été adopté le même jour (*Journaux du Sénat*, p. 427). Ces dispositions ont pris fin le 23 juin 2021.

Au début de la 44<sup>e</sup> législature, le Comité de sélection a de nouveau été autorisé à proposer des recommandations au Sénat sur toute question liée à l'horaire et à la coordination des réunions hybrides des comités (*Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64). Un ordre sessionnel a également été adopté afin d'autoriser le Sénat et ses comités à tenir des réunions hybrides (*Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 66-71). Le 2 décembre 2021, le Comité de sélection a présenté son troisième rapport (*Journaux du Sénat*, p. 98 et p. 114-115), qui recommandait que les comités du Sénat soient autorisés à se réunir selon un horaire fixe, la priorité étant donné aux réunions concernant les affaires du gouvernement. Le Sénat a adopté le rapport le 7 décembre 2021 (*Journaux du Sénat*, p. 123).

D'autres comités ont ensuite été autorisés à tenir des réunions hybrides ou entièrement par vidéoconférence : Audit et surveillance (voir la recommandation contenue dans le premier rapport du comité, adopté le même jour, *Journaux du Sénat*, 9 décembre 2021, p. 137 et p. 149); Éthique et conflits d'intérêts des sénateurs (*Journaux du Sénat*, 15 décembre 2021, p. 174-175 et 22 mars 2022, p. 365); et les comités mixtes permanents (*Journaux du Sénat*, 10 février 2022, p. 64).

Le 31 mars 2022, les dispositions de l'ordre du 25 novembre 2021 ont été prolongées jusqu'au 30 avril 2022 (*Journaux du Sénat*, p. 417-418). Le 5 mai 2022, elles ont de nouveau été prolongées jusqu'au 30 juin 2022, avec certains ajustements aux heures de séance et à la suspension du soir (*Journaux du Sénat*, p. 527-528).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES

*Journaux du Sénat*, 11 avril 2020, p. 448-451 :

Que, nonobstant l'article 12-2(2) du Règlement et toute pratique habituelle, et conformément aux dispositions du paragraphe suivant du présent ordre, les honorables sénateurs Carignan, c.p., Dean, Downe, Dupuis, Forest, Jaffer, Marshall, Marwah, McPhedran, Moncion, Munson, Plett, Seidman, Saint-Germain et Verner, c.p., soient nommés à titre de membres du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration;

Que, nonobstant les articles 12-2(2), 12-2(3) et 12-5 du Règlement, et toute pratique habituelle, l'honorable sénateur Munson, ou tout sénateur qui l'a remplacé à titre de membre du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, cesse d'être membre du comité à la levée de la troisième séance successive du Sénat comprenant une assistance quotidienne d'au moins 60 sénateurs suivant l'adoption du présent ordre, la place vacante qui en résulte devant être comblée par le facilitateur du Groupe des sénateurs indépendants ou son délégué;

Que, nonobstant l'article 12-2(2) du Règlement et toute pratique habituelle, les honorables sénateurs Boehm, Dagenais, Deacon (Ontario), Duncan, Forest, Galvez, Klyne, Loffreda, Marshall, Mockler, Smith et Tannas soient nommés à titre de membres du Comité sénatorial permanent des finances nationales;



Que, nonobstant l'article 12-3(1) du Règlement et toute pratique habituelle, en plus des membres nommés conformément au paragraphe précédent du présent ordre, l'honorable sénateur Harder, c.p., soit également nommé à titre de membre du Comité sénatorial permanent des finances nationales, et ce jusqu'à ce que le comité termine l'étude autorisée par le présent ordre, auquel moment il, ou tout sénateur qui l'a remplacé à titre de membre, cesse d'être membre du comité;

Que, nonobstant toute pratique habituelle, le sénateur qui était le plus récemment président du Comité sénatorial permanent des finances nationales continue d'occuper ce poste, pendant qu'il est membre du comité, et ce jusqu'à ce que le comité en décide autrement;

Que, nonobstant toute pratique habituelle, le sénateur qui était le plus récemment vice-président du Comité sénatorial permanent des finances nationales continue d'occuper ce poste, pendant qu'il est membre du comité, et ce jusqu'à ce que le comité en décide autrement;

Que, nonobstant l'article 12-2(2) du Règlement et toute pratique habituelle, les honorables sénateurs Black (Ontario), Dasko, Forest-Niesing, Griffin, Kutcher, Manning, Mégie, Moodie, Omidvar, Petitclerc, Poirier et Seidman soient nommés à titre de membres du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie;

Que, nonobstant l'article 12-3(1) du Règlement et toute pratique habituelle, en plus des membres nommés conformément au paragraphe précédent du présent ordre, l'honorable sénateur Munson soit également nommé à titre de membre du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, et ce jusqu'à ce que le comité termine l'étude autorisée par le présent ordre, auquel moment il, ou tout sénateur qui l'a remplacé à titre de membre, cesse d'être membre du comité;

Que le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à examiner, afin d'en faire rapport :

1. toutes les actions entreprises conformément aux parties 3, 8 et 19 du projet de loi C-13, Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19, qui a reçu la sanction royale le 25 mars 2020, de même que les dispositions et l'application de ladite loi en général;
2. les dispositions et l'application du projet de loi C-14, Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19, si et quand il reçoit la sanction royale;
3. la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19 et ses effets économiques;

Que le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soit autorisé à examiner, afin d'en faire rapport, la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19;

Que le gouvernement soit autorisé à déposer auprès du greffier du Sénat, en suivant les processus établis à l'article 14-1(6) du Règlement, tout rapport ou document relatif à sa réponse à la pandémie de COVID-19 et ses effets économiques, et aux actions entreprises conformément au projet de loi C-13, Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19, qui a reçu la sanction royale le 25 mars 2020, ou au projet de loi C-14, Loi no 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19, si et quand il reçoit la sanction royale, de même que les dispositions et l'application desdites lois, y compris tout rapport régulier déposé à la Chambre des communes à ce sujet, et que le Comité sénatorial permanent des finances nationales et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soient autorisés à prendre en considération ces rapports ou documents aux fins de leurs études autorisées par le présent ordre;

Que le Comité sénatorial permanent des finances nationales et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soient autorisés à déposer auprès du greffier du Sénat tout rapport sur les études autorisées par le présent ordre, si le Sénat ne siège pas à ce moment-là, lesdits rapports étant alors réputés avoir été présentés ou déposés au Sénat;

Que le Comité sénatorial permanent des finances nationales et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soient autorisés à se réunir aux fins des études autorisées par le présent ordre quand le Sénat est ajourné, et que l'application de l'article 12-18(2) du Règlement soit suspendue à cet égard;

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, le Comité sénatorial permanent des finances nationales et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie soient autorisés à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence, si cela est techniquement possible, pour :

1. les études autorisées par le présent ordre;
2. toute affaire dans le cas du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration;
3. une séance d'organisation conformément à l'article 12-13 du Règlement;
4. l'élection à la présidence ou à la vice-présidence si l'un ou l'autre de ces postes est vacant; ou
5. tenir une réunion convoquée conformément au dernier paragraphe du présent ordre ou à l'ordre du 11 mars 2020, auquel il fait référence;

Que les sénateurs et les témoins soient autorisés à participer à des réunions de ces comités par vidéoconférence ou téléconférence, ces réunions étant réputées à toutes fins des réunions du comité en question et les sénateurs prenant part à ces réunions étant réputés à toutes fins présents à la réunion;

Qu'il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsqu'un comité se réunit par vidéoconférence ou par téléconférence :

1. les membres du comité qui participent font partie du quorum;
2. il est prioritaire de faire en sorte que les membres du comité soient en mesure de participer;
3. ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
4. le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques pour la confidentialité inhérents à ces technologies;

Que, lorsqu'un comité se réunit par vidéoconférence ou téléconférence, les dispositions de l'article 14-7(2) soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une réunion diffusée ou enregistrée ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de l'obligation de tenir une réunion publique en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite;

Qu'un préavis minimum de 72 heures soit donné pour la tenue d'une réunion d'un comité par vidéoconférence ou téléconférence, sous réserve de la faisabilité technique;

Que, nonobstant les dispositions du cinquième paragraphe de l'ordre du 11 mars 2020, qui autorise certains membres d'un Sous-comité du programme et de la procédure à donner instruction qu'une réunion d'un comité soit convoquée, dans le cas du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, du Comité sénatorial permanent des finances nationales et du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, les dispositions dudit paragraphe s'appliquent également de façon à permettre aux membres du Sous-comité du programme et de la procédure du comité en question, mis à part le président, de donner instruction qu'une réunion du comité en question soit convoquée, et, si une telle demande est faite au cours d'une période où le Sénat est ajourné, la réunion soit convoquée au moment prévu dans ce paragraphe dudit ordre ou, si cela est

techniquement faisable, à 14 heures, heure d'Ottawa, le quatrième jour durant la période du lundi au vendredi après réception de la lettre par le greffier du comité, selon la première éventualité.

*Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 466-467 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19, le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs soit autorisé à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence, si cela est techniquement possible, et ce jusqu'à la levée de la troisième séance successive du Sénat comprenant une assistance quotidienne d'au moins 60 sénateurs suivant l'adoption du présent ordre;

Que les membres du comité, les autres sénateurs qui prennent part à une réunion du comité tenue en public conformément aux dispositions de l'article [12-27(1)] du Règlement, un sénateur qui prend part à une réunion du comité conformément à l'article [12-27(2)] du Règlement et les témoins soient autorisés à participer à des réunions du comité par vidéoconférence ou téléconférence, ces réunions étant réputées à toutes fins des réunions du comité et les sénateurs prenant part à ces réunions étant réputés à toutes fins présents à la réunion;

Qu'il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsqu'un comité se réunit par vidéoconférence ou par téléconférence :

1. les membres du comité qui participent font partie du quorum;
2. ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
3. le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec la plus grande prudence et toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques pour la confidentialité des délibérations à huis clos inhérents à ces technologies;

Que, dans le cas où une réunion du comité par vidéoconférence ou téléconférence est publique, conformément aux dispositions de l'article [12-27(1)] du Règlement ou un ordre du Sénat, les dispositions de l'article 14-7(2) soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une telle réunion ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de toute obligation conformément au Règlement en ce qui concerne les réunions publiques en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite;

Qu'un préavis minimum de 72 heures soit donné pour la tenue d'une réunion du comité par vidéoconférence ou téléconférence, sous réserve de la faisabilité technique.

*Journaux du Sénat*, 27 octobre 2020, p. 56-57 :

Que, conformément aux articles 12-1 et 12-2 du Règlement, les honorables sénateurs Downe, Duncan, Martin, Mercer, Omidvar, Saint-Germain, Seidman, Stewart Olsen et Woo forment un Comité de sélection chargé de désigner :

- a) un sénateur qui assumera la présidence à titre intérimaire;
- b) les sénateurs qui seront membres des divers comités, sauf le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, pendant la présente session;

Que, nonobstant l'article 12-2 du Règlement, le comité ne soit pas obligé à présenter un rapport pour proposer un candidat à la charge de Président intérimaire dans un délai déterminé;

Que, nonobstant toute disposition du Règlement ou pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19, le comité soit autorisé à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence, si cela est techniquement possible;

Qu'il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsque le comité se réunit par vidéoconférence ou par téléconférence :

- a) les membres du comité qui participent font partie du quorum;
- b) ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
- c) le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec la plus grande prudence et toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques pour la confidentialité des délibérations à huis clos inhérents à ces technologies;

Que, dans le cas où une réunion du comité par vidéoconférence ou téléconférence est publique, les dispositions de l'article 14-7(2) soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une telle réunion ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de toute obligation conformément au Règlement en ce qui concerne les réunions publiques en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite.

*Journaux du Sénat*, 17 novembre 2020, p. 164-166 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19, jusqu'à la fin de la journée le 18 décembre 2020 :

1. les comités sénatoriaux permanents soient autorisés à :
  - a) tenir des réunions hybrides auxquelles les sénateurs pourront participer dans la salle de réunion dans l'enceinte parlementaire ou par vidéoconférence;
  - b) tenir des réunions entièrement par vidéoconférence, sous réserve des dispositions du présent ordre;
2. les heures de réunion des comités sénatoriaux permanents soient fixées, sous réserve de la capacité disponible, selon l'ordre de priorité suivant :
  - a) les réunions sur les affaires du gouvernement;
  - b) les réunions du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration;
  - c) les réunions du Comité permanent de l'audit et de la surveillance;
  - d) les réunions du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, dès qu'il sera formé, le cas échéant;
  - e) toute autre étude menée conformément à un ordre de renvoi du Sénat;
3. les réunions hybrides des comités sénatoriaux aient priorité sur les réunions tenues entièrement par vidéoconférence, et que ces comités ne se réunissent entièrement par vidéoconférence que pour l'une des raisons suivantes :
  - a) une séance d'organisation, notamment pour discuter des travaux futurs lors d'une telle réunion;

- b) toute autre fin, à condition :
- (i) soit d'avoir un ordre du Sénat qui autorise la tenue d'une telle réunion;
  - (ii) soit d'avoir reçu le consentement écrit de l'agente de liaison du gouvernement, du whip de l'opposition et des whips et agents de liaison de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus pour tenir une telle réunion;
4. pour plus de certitude, il soit entendu que les dispositions du présent ordre concernant la priorité de réunions et limitant les réunions par vidéoconférence n'ont pas d'incidence sur tout sous-comité que pourrait établir le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui peuvent se réunir entièrement par vidéoconférence;
5. tout conflit dans la fixation des heures de réunion des comités soit résolu par consensus entre l'agente de liaison du gouvernement, le whip de l'opposition et les whips et agents de liaison de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus;
6. la pratique voulant que les réunions des comités soient limitées à des heures régulières soit suspendue, de même que l'obligation, conformément à l'article 3 du chapitre 5:03 du *Règlement administratif du Sénat*, d'établir un calendrier des réunions de comité à l'avance;
7. les réunions de comité hybrides et les réunions tenues entièrement par vidéoconférence soient réputées à toutes fins des réunions du comité en question et les sénateurs prenant part à ces réunions soient réputés à toutes fins présents à la réunion;
8. il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsqu'un comité tient une réunion hybride ou se réunit entièrement par vidéoconférence :
- a) les membres du comité qui participent font partie du quorum;
  - b) ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
  - c) le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques inhérents pour la confidentialité à ces technologies;
9. sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation à une réunion par vidéoconférence soit assujettie aux conditions suivantes :
- a) les sénateurs doivent participer à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada;
  - b) ils doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;
  - c) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
  - d) ils doivent être les seules personnes visibles sur la vidéoconférence;
  - e) ils doivent avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin qu'on puisse les voir;
  - f) ils doivent quitter la vidéoconférence s'ils quittent leur siège;

10. lorsqu'un comité tient une réunion hybride ou se réunit par vidéoconférence, les dispositions de l'article 14-7(2) du Règlement soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une réunion diffusée ou enregistrée ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de l'obligation de tenir une réunion publique en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite;

Que le Sénat reconnaisse le principe selon lequel à mesure que la capacité hybride augmentera, la fréquence des réunions tenues entièrement par vidéoconférence diminuera en conséquence;

Que le représentant du gouvernement au Sénat soit encouragé à déployer ses meilleurs efforts, en collaboration avec le Président et l'Administration du Sénat, pour explorer les moyens permettant d'élargir la capacité hybride le plus rapidement possible.

*Journaux du Sénat*, 10 décembre 2020, p. 265 :

Que le Comité de sélection soit autorisé :

- a) à se réunir pendant que le Sénat est en séance, jusqu'à la fin de décembre 2020 et nonobstant l'article 12-18(1) du Règlement;
- b) à se réunir pendant une période d'ajournement du Sénat, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021, conformément à l'article 12-18(2) du Règlement;
- c) à tenir des réunions hybrides ou entièrement par vidéoconférence, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19;

Que les dispositions des alinéas 7 à 10 de l'ordre adopté par le Sénat le 17 novembre 2020 concernant les réunions hybrides et les réunions tenues entièrement par vidéoconférence s'appliquent à toute réunion du comité hybride ou tenue entièrement par vidéoconférence.

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 2020, p. 282 :

Que le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs soit autorisé :

- a) à se réunir pendant que le Sénat est en séance, pour le reste de la présente session et nonobstant l'article 12-18(1) du Règlement;
- b) à tenir des réunions hybrides ou entièrement par vidéoconférence, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19;

Que les dispositions des alinéas 7 à 10 de l'ordre adopté par le Sénat le 17 novembre 2020 concernant les réunions hybrides et les réunions tenues entièrement par vidéoconférence s'appliquent à toute réunion du comité hybride ou tenue entièrement par vidéoconférence.

*Journaux du Sénat*, 17 décembre 2020, p. 290 :

Que les dispositions de l'ordre du 27 octobre 2020, concernant les séances hybrides du Sénat et d'autres questions, et de l'ordre du 17 novembre 2020, concernant les réunions de comité hybrides ou tenues entièrement par vidéoconférence et d'autres questions, soient en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'à la fin de la journée le 23 juin 2021, sous réserve que les conditions suivantes s'appliquent également en ce qui concerne l'ordre du 27 octobre 2020 :

1. l'Administration du Sénat s'efforce, dans les meilleurs délais, de développer un système permettant aux sénateurs dans la salle du Sénat de voir, sur un écran, les sénateurs qui participent par vidéoconférence;

2. lorsque la séance est suspendue pour quelque raison que ce soit, les microphones des sénateurs qui participent par vidéoconférence seront mis en mode sourdine;
3. lorsqu'un vote par appel nominal est en cours, les sénateurs qui participent par vidéoconférence ont leur caméra allumée pour la durée du vote et doivent être visibles à la caméra lorsqu'ils votent;
4. les réponses écrites aux questions orales déposées électroniquement auprès du greffier du Sénat sont transmises à tous les sénateurs.

*Journaux du Sénat*, 8 février 2021, p. 299-300 :

Le lundi 8 février 2021

Le Comité de sélection a l'honneur de présenter son

#### CINQUIÈME RAPPORT

Le 29 octobre 2020, le Sénat a autorisé votre comité à proposer des recommandations au Sénat sur toute question reliée aux séances du Sénat ou des comités par vidéoconférence. Votre comité présente maintenant un rapport provisoire.

Le 17 novembre 2020, le Sénat a adopté une motion autorisant les comités sénatoriaux permanents à tenir des réunions hybrides ou des réunions entièrement par vidéoconférence, sous réserve de certaines conditions. Cette motion a ensuite été prolongée le 17 décembre 2020 pour être en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2021 au 23 juin 2021. Cependant, ces deux motions ne prévoyaient pas de dispositions relatives aux comités mixtes permanents.

Le 25 janvier 2021, la Chambre des communes a adopté une motion autorisant les réunions virtuelles et hybrides pour les comités mixtes permanents. Par conséquent, votre comité recommande :

- a) que le Sénat autorise les comités mixtes permanents à tenir des réunions hybrides ou des réunions entièrement par vidéoconférence;
- b) que les réunions de comité hybrides et les réunions tenues entièrement par vidéoconférence soient réputées à toutes fins des réunions du comité mixte permanent en question et que les sénateurs prenant part à ces réunions soient réputés à toutes fins présents à la réunion;
- c) qu'il soit entendu que, lorsqu'un comité mixte permanent tient une réunion hybride ou se réunit entièrement par vidéoconférence :
  - (i) les membres du comité mixte permanent qui participent font partie du quorum;
  - (ii) ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
  - (iii) les comités mixtes permanents soient tenus d'aborder les réunions à huis clos avec toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques inhérents pour la confidentialité à ces technologies.
- d) que, sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation des sénateurs à une réunion par vidéoconférence soit assujettie aux conditions suivantes :
  - (i) utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;

- (ii) ne pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
- (iii) être les seules personnes visibles sur la vidéoconférence;
- (iv) avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin qu'on puisse les voir;
- (v) quitter la vidéoconférence s'ils quittent leur siège.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

TERRY M. MERCER

*Journaux du Sénat*, 30 mars 2021, p. 434-438 :

Le mardi 30 mars 2021

Le Comité de sélection a l'honneur de présenter son

#### SIXIÈME RAPPORT

Le 29 octobre 2020, le Sénat a autorisé votre comité à proposer des recommandations au Sénat sur toute question reliée aux séances du Sénat ou des comités par vidéoconférence. Votre comité présente maintenant un rapport provisoire.

#### **Contexte :**

Le Sénat possède normalement les ressources pour répondre aux besoins des comités en fonction du même calendrier qui existe depuis plusieurs années et qui prévoit que les réunions de comités se tiennent dans des salles de comité en personne à Ottawa, durant les semaines de séance. Le calendrier des réunions est préparé conformément à l'article 3, chapitre 5:03 du *Règlement administratif du Sénat* (RAS), qui donne au greffier principal des comités la responsabilité de préparer un calendrier des réunions en consultation avec tous les leaders et facilitateurs, pour les comités et sous-comités qui se réunissent régulièrement. Cet horaire permettait jusqu'à vingt-six (26) créneaux de réunions de comités par semaine, avec un maximum de quatre (4) réunions de comités se déroulant en même temps.

Cependant, en avril 2020, afin de poursuivre ses activités en toute sécurité durant les phases initiales de la pandémie de la COVID-19, le Sénat n'a autorisé que quatre (4) de ses comités à se réunir par vidéoconférence. Le 17 novembre 2020, le Sénat a adopté une motion autorisant tous les comités sénatoriaux permanents à tenir des réunions hybrides ou des réunions entièrement par vidéoconférence, sous réserve de certaines conditions. Cette motion a ensuite été prolongée le 17 décembre 2020 pour être en vigueur du 1<sup>er</sup> février au 23 juin 2021. Notamment, cet ordre a suspendu la pratique voulant que les réunions des comités soient limitées à des heures régulières, de même que l'obligation, conformément au RAS, d'établir un calendrier des réunions préétabli pour les comités.

Bien que les sénateurs et témoins puissent participer à distance aux réunions virtuelles des comités conformément à l'ordre du Sénat, le personnel de soutien assure le déroulement des réunions virtuelles sur place, dans les salles de comité du Sénat, afin d'offrir un appui procédural et technologique, ainsi que d'autres services essentiels, tels l'interprétation et les services multimédias. De plus, les réunions virtuelles des comités sénatoriaux sont plus complexes sur le plan de la technologie, de la procédure et de la logistique; il a donc fallu affecter des greffiers, des interprètes, des sténographes et des techniciens supplémentaires pour chacune des réunions.



### Capacité actuelle :

Le comité a le plaisir d'annoncer que depuis février 2021, le Sénat a mis à jour ses capacités technologiques et dispose désormais de quatre (4) salles équipées de la technologie Zoom pouvant accueillir des réunions de comités virtuelles ou hybrides. Cependant, même avec la disponibilité de quatre (4) salles de comité entièrement équipées, les Services multimédias de la Chambre des communes peuvent prendre en charge jusqu'à un (1) événement hybride (y compris les séances hybrides de la chambre) ou deux (2) réunions virtuelles simultanées, compte tenu de leur capacité actuelle en termes de personnel.

En outre, le Bureau de la traduction peut soutenir jusqu'à un maximum de quatorze (14) événements du Sénat par semaine de séance (y compris les séances de la chambre, les réunions de comités et de caucus et les autres réunions de sénateurs) compte tenu de sa capacité actuelle en personnel. En tenant compte des effectifs et des ressources actuelles, **le Sénat peut donc assurer le soutien d'un événement hybride à la fois (y compris la chambre hybride) ou de deux (2) réunions de comités virtuelles simultanées, jusqu'à concurrence de quatorze (14) événements du Sénat par semaine de séance.**

Votre comité a été informé que le **nombre total de réunions des comités** ne peut pas être porté au même niveau que le calendrier pré-pandémique compte tenu des ressources actuelles en personnel. Afin d'augmenter le nombre total de réunions de comité, il faut davantage d'interprètes. Cependant, le Bureau de la traduction a fait savoir que tout le personnel disponible et les pigistes à travers le Canada ont été appelés à servir le Parlement et il n'y a pas de ressources supplémentaires à engager.

Le comité a aussi entendu que, pour augmenter la capacité actuelle du Sénat à supporter des **réunions de comités virtuelles simultanées** additionnelles, des techniciens supplémentaires sont nécessaires. Nous comprenons que des discussions sont en cours pour augmenter le nombre de techniciens, mais cela pourrait prendre de 2 à 3 mois pour y parvenir. De plus, les services des débats et de la procédure pourraient nécessiter du personnel et de l'équipement supplémentaires, selon le calendrier des réunions et le nombre de comités.

### Calendrier des réunions des comités :

Malgré ces enjeux, le comité a appris qu'il pourrait être possible d'augmenter légèrement la capacité de service du Sénat si le Sénat adoptait un calendrier fixe de réunions régulières consécutives, afin de permettre une meilleure planification, une utilisation plus efficace des ressources actuelles, et pour aider à prévoir un excédent de personnel et un nombre de remplaçants adéquats. Tout calendrier du Sénat devrait également tenir compte des conflits potentiels avec le calendrier de la Chambre des communes, étant donné que de nombreuses ressources sont partagées.

Même si un calendrier fixe n'augmenterait pas de façon significative la capacité globale des réunions de comité, le comité est d'avis que cela permettrait néanmoins une meilleure planification, une utilisation plus efficace des ressources actuelles, et permettrait de réduire les conflits d'horaire. Cela réduirait aussi la pression causée par les horaires de travail incertains et permettrait de planifier des pauses et des périodes de récupération pour tous les sénateurs et employés, dont beaucoup travaillent dans des conditions qui sont loin d'être idéales depuis le début de la pandémie. De plus, votre comité croit que les réunions de comité devraient se tenir dans un format entièrement par vidéoconférence pour permettre plus de réunions simultanées, jusqu'à ce que la situation de la santé publique s'améliore.

### Recommandations :

Selon l'information reçue, votre comité fait les recommandations suivantes et joint au présent rapport un calendrier proposé pour les réunions virtuelles des comités sénatoriaux, qui, selon nous, offre une voie à suivre qui est juste et équitable pour tous les comités. De plus, ces recommandations permettront aux comités de se réunir en toute sécurité, tout en permettant une planification adéquate et des pauses prévues pour les sénateurs et le personnel de soutien.

Votre comité fait donc les recommandations suivantes :

1. Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle, et à la lumière des circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19, jusqu'à la fin de la journée le 23 juin 2021, les comités du Sénat soient autorisés à se réunir à l'un des moments suivants :
  - a) du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des périodes du 2 au 16 avril 2021 et du 17 au 24 mai 2021 inclusivement;
  - b) les jours où le Sénat siège conformément à l'article 12-18(1) du Règlement;
  - c) quand une réunion est autorisée conformément à l'article 12-18(2) du Règlement.
2. Que, pendant cette période, les comités du Sénat soient autorisés à siéger entièrement par vidéoconférence, selon un calendrier fixe pour les comités, avec jusqu'à quatorze (14) créneaux horaires de réunions virtuelles par semaine, avec un maximum de deux réunions virtuelles simultanées, à condition que :
  - a) quatorze (14) comités se voient attribuer un créneau de deux heures par semaine, quatre (4) comités se voient attribuer des créneaux en alternance le lundi avant midi (RPRD/SELE/REGS/BILI) et deux (2) comités (CONF/AOVS) se voient attribuer un créneau en alternance le mardi;
  - b) les réunions des comités sénatoriaux permanents soient prioritaires pour ceux qui se réunissent pour des affaires du gouvernement, sous réserve de la capacité disponible;
  - c) si un comité choisit de ne pas utiliser le créneau horaire qui lui a été attribué, celui-ci puisse être utilisé par un autre comité (sauf le mardi lorsque le Sénat siège) ou par un sous-comité, sous réserve de l'approbation de l'agente de liaison du gouvernement, le whip de l'opposition et les whips et agents de liaison de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.
3. Que les réunions de comité tenues entièrement par vidéoconférence soient réputées à toutes fins des réunions du comité en question et les sénateurs prenant part à ces réunions soient réputés à toutes fins présents à la réunion.
4. Qu'il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsqu'un comité se réunit entièrement par vidéoconférence :
  - a) les membres du comité qui participent font partie du quorum;
  - b) ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
  - c) le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques inhérents pour la confidentialité à ces technologies.
5. Que sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation à une réunion par vidéoconférence soit assujettie aux conditions suivantes :
  - a) les sénateurs doivent participer à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada;
  - b) ils doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portatif et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;

- c) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
  - d) ils doivent être les seules personnes visibles sur la vidéoconférence;
  - e) ils doivent avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin qu'on puisse les voir;
  - f) ils doivent quitter la vidéoconférence s'ils quittent leur siège.
6. Que lorsqu'un comité se réunit par vidéoconférence, les dispositions de l'article 14-7(2) du Règlement soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une réunion diffusée ou enregistrée ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de l'obligation de tenir une réunion publique en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite;
7. Que les dispositions des ordres du 17 novembre 2020, et du 17 décembre 2020, concernant les réunions hybrides et entièrement par vidéoconférence cessent d'avoir effet dès l'adoption du présent rapport.

Votre comité propose également une ébauche de calendrier pour les réunions de comités entièrement par vidéoconférence qui est annexée au présent rapport et recommande :

- a) qu'il soit mis en œuvre à titre d'essai; et que
- b) toute modification ultérieure soit effectuée en consultation avec l'agente de liaison du gouvernement, le whip de l'opposition et les whips et agents de liaison de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

TERRY M. MERCER

*Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 64 :

Que les honorables sénateurs Downe, Duncan, Housakos, LaBoucane-Benson, MacDonald, Mercer, Omidvar, Saint-Germain et Woo forment un Comité de sélection chargé de désigner, conformément à l'article 12-2(2) du Règlement, les sénateurs qui seront membres des divers comités, sauf le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, pendant la présente session;

Que le comité soit autorisé à proposer des recommandations au Sénat sur toute question reliée à l'horaire des réunions des comités, aux réunions hybrides des comités, à la coordination de telles réunions, aux mesures qui pourraient faciliter ou améliorer leurs opérations et à la durée de la composition des comités.

*Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 66-71 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

- 1. dès que les circonstances le permettent après l'adoption du présent ordre, le Sénat commence à tenir des séances hybrides, auxquelles tous les sénateurs pourront participer dans la salle du Sénat ou au moyen de l'outil de vidéoconférence approuvé par le Président de temps à autre après consultation des leaders et facilitateurs, les dispositions du présent ordre étant applicables jusqu'à ce que les séances hybrides prennent fin, et pendant la période durant laquelle cet ordre est en vigueur, l'Administration du Sénat continue à mettre en œuvre un système permettant aux sénateurs dans la salle du Sénat de voir, sur un écran, les sénateurs qui participent par vidéoconférence;

2. le Président, après consultation des leaders et facilitateurs, détermine la date où commenceront ces séances hybrides;
3. les séances hybrides du Sénat soient, à toutes fins, considérées comme des délibérations du Sénat, que les sénateurs qui y participent par vidéoconférence à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada soient, à toutes fins — le quorum y compris —, considérés comme présents à la séance, que ces séances soient considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire et qu'il soit entendu que les heures indiquées dans toute disposition du Règlement ou dans le présent ordre ou tout autre ordre correspondent à l'heure locale d'Ottawa;
4. sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation par vidéoconférence aux séances hybrides du Sénat soit assujettie aux conditions suivantes :
  - a) les sénateurs doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;
  - b) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
  - c) à l'exception des personnes qui se trouvent dans la salle du Sénat, seuls les sénateurs doivent être visibles pendant la vidéoconférence par l'entremise de la fonction vidéo activée;
  - d) sauf lorsque la sonnerie se fait entendre pour un vote, un sénateur doit :
    - (i) avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin que son image soit diffusée;
    - (ii) quitter la vidéoconférence s'il quitte son siège;
5. le Sénat reconnaisse que, sauf disposition contraire du présent ordre, tous les sénateurs devraient, de façon générale, être traités également lors des séances hybrides du Sénat, qu'ils soient présents dans la salle du Sénat ou qu'ils participent par vidéoconférence, et que les délibérations devraient suivre les procédures normales, sous réserve des variations nécessaires pour des raisons techniques que peut ordonner le Président, sujet à appel au Sénat lorsque les conditions techniques le permettent;
6. les sénateurs qui participent aux séances hybrides du Sénat par vidéoconférence ne soient pas obligés de se lever;
7. sans avoir une incidence sur l'application de l'article 3-6 du Règlement, sans limiter le droit d'un sénateur de proposer la levée de la séance conformément au Règlement et sans que soit modifiée l'obligation du Sénat, dans certaines circonstances, de continuer de siéger après la réception d'un message de la Couronne ou l'annonce d'un message à venir, et sauf disposition contraire du présent ordre :
  - a) lorsque le Sénat siège un lundi, l'application des dispositions de l'article 3-3(1) du Règlement soit suspendue et la séance :
    - (i) commence à 18 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 21 heures, selon la première éventualité;

- b) lorsque le Sénat siège un mardi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des travaux du jour ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - c) lorsque le Sénat siège un mercredi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;
  - d) lorsque le Sénat siège un jeudi, la séance :
    - (i) commence à 14 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des travaux du jour ou à 21 heures, selon la première éventualité;
  - e) lorsque le Sénat siège un vendredi, la séance :
    - (i) commence à 10 heures;
    - (ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;
8. le Président soit autorisé à suspendre la séance du Sénat au besoin pour des raisons techniques et autres, et les microphones des sénateurs qui participent par vidéoconférence soient mis en mode sourdine lors de toute suspension;
  9. le Président soit autorisé à donner instruction que la séance du Sénat soit levée pour des raisons techniques, cette instruction étant sujette à appel lorsque les conditions techniques le permettent;
  10. les heures fixées pour la levée de la séance au paragraphe 7 soient réputées être l'heure fixée pour la clôture de la séance aux fins du Règlement, et qu'il soit entendu que les dispositions du Règlement qui permettent la continuation de la séance au-delà de cette heure dans certaines circonstances continuent d'avoir effet, à condition que si les dispositions du paragraphe 9 sont invoquées lorsqu'une affaire qui permettrait au Sénat de continuer au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance est à l'étude, cette affaire soit, sous réserve des dispositions de l'article 4-13(3) du Règlement, étudiée au début de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf s'il s'agit d'un débat d'urgence;
  11. le premier jour du débat sur une motion portant sur un cas de privilège, le débat puisse être ajourné, même dans les circonstances où l'article 13-6(6) du Règlement ne le permettrait normalement pas;
  12. la suspension du soir prévue à l'article 3-3(1) du Règlement prenne fin à 19 heures;
  13. si le Sénat siège un jour autre qu'un vendredi, toute disposition du Règlement qui prévoit qu'un événement doit avoir lieu à 20 heures soit lue comme si l'heure qui y figure était 19 heures;
  14. le Sénat, reconnaissant l'importance de fournir au Président les renseignements nécessaires pour qu'il puisse contribuer au bon déroulement des travaux et sous réserve des pratiques normales en matière de confidentialité, encourage fortement chaque sénateur à :
    - a) aviser aussitôt que possible les représentants de son parti ou groupe, ou le greffier du Sénat ou son délégué, lorsqu'il a l'intention d'intervenir au cours d'une séance;

- b) fournir aussitôt que possible au greffier du Sénat ou à son délégué une copie électronique en français et en anglais de tout amendement, sous-amendement, préavis de motion, préavis d'interpellation, rapport de comité à présenter ou à déposer, projet de loi à déposer ou autre document nécessaire pour la séance;
15. le sénateur qui a fourni un document à l'avance conformément à l'alinéa 14b) soit considéré comme ayant respecté toute obligation de fournir une copie signée de ce document;
16. la tenue des votes lors des séances hybrides du Sénat soit assujettie aux dispositions suivantes :
- a) seuls les sénateurs présents dans la salle du Sénat prennent part à :
    - (i) la procédure pour le vote de vive voix;
    - (ii) la détermination de si le consentement est accordé pour que la sonnerie se fasse entendre pendant moins de 60 minutes;
  - b) pour être un des sénateurs qui demandent un vote par appel nominal, un sénateur qui participe par vidéoconférence doit clairement indiquer cette demande, sans être obligé de se lever;
  - c) pendant les séances hybrides, l'article 9-7(1)c) du Règlement sera lu comme suit :
    - « c) inviter :
      - (i) les sénateurs votant oui qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
      - (ii) les sénateurs votant oui qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour voter oui pour l'appel nominal;
      - (iii) les sénateurs votant non qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
      - (iv) les sénateurs votant non qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour voter non pour l'appel nominal;
      - (v) les sénateurs qui s'abstiennent qui sont présents dans la salle du Sénat à se lever pour l'appel nominal;
      - (vi) les sénateurs qui s'abstiennent qui participent par vidéoconférence à lever la carte conçue pour indiquer qu'ils s'abstiennent pour l'appel nominal. »;
  - d) lorsqu'un vote par appel nominal est en cours, les sénateurs qui participent par vidéoconférence doivent avoir leur caméra allumée pour la durée du vote et être visibles à l'écran lorsqu'ils votent;
  - e) sauf dans le cas prévu à l'alinéa h), si un vote est reporté conformément à l'article 9-10 du Règlement, il aura lieu à 15 h 30 le jour de séance suivant, après une sonnerie de 15 minutes, interrompant toute délibération alors en cours à l'exception d'un autre vote ou la sonnerie pour un vote;
  - f) sauf dans le cas prévu à l'alinéa h), si un vote est reporté conformément à l'article 4-6(1) du Règlement, il aura lieu à 15 h 30 le jour même, après une sonnerie de 15 minutes, interrompant toute délibération alors en cours à l'exception d'un autre vote ou la sonnerie pour un vote;

- g) sauf dans le cas prévu à l'alinéa h), si un vote est reporté conformément à une autre disposition du Règlement, la procédure normale du vote est maintenue, la séance étant suspendue, au besoin, au moment prévu par le présent ordre pour la clôture de la séance;
  - h) si un vote reporté a lieu un lundi, il ait lieu à la fin de la période des questions, après une sonnerie de 15 minutes;
17. il soit entendu que le consentement est considéré comme accordé lors des séances hybrides du Sénat une fois demandé, à moins que le Président, après un délai suffisant, n'entende une objection de la part d'un sénateur présent dans la salle du Sénat ou participant par vidéoconférence;
18. dès l'adoption du présent ordre :
- a) tout rapport ou autre document déposé auprès du greffier du Sénat conformément à l'article 14-1(6) du Règlement puisse être déposé électroniquement;
  - b) le gouvernement soit autorisé à déposer électroniquement auprès du greffier du Sénat tout document ayant trait à ses responsabilités administratives, en suivant la procédure établie à l'article 14-1(6) du Règlement;
  - c) les réponses écrites aux questions orales ou écrites puissent être déposées auprès du greffier du Sénat électroniquement en suivant la procédure établie à l'article 14-1(6) du Règlement, étant entendu que les réponses écrites aux questions orales seront publiées en annexe aux Débats du Sénat le jour où le dépôt est inscrit dans les *Journaux du Sénat*;
  - d) les réponses écrites aux questions orales déposées électroniquement auprès du greffier du Sénat soient transmises à tous les sénateurs;
19. dès l'adoption du présent ordre, les comités sénatoriaux soient autorisés à tenir des réunions hybrides;
20. il soit entendu que, sans limiter le pouvoir général accordé par le présent ordre, lorsqu'un comité tient une réunion hybride :
- a) les membres du comité qui participent font partie du quorum;
  - b) ces réunions sont considérées comme ayant lieu dans l'enceinte parlementaire, peu importe où se trouvent les participants;
  - c) le comité est tenu d'aborder les réunions à huis clos avec la plus grande prudence et toutes les précautions nécessaires, en tenant compte des risques pour la confidentialité des délibérations à huis clos inhérents à ces technologies;
21. sous réserve des variations qui pourraient s'imposer à la lumière des circonstances, la participation à une réunion de comité par vidéoconférence soit assujettie aux conditions suivantes :
- a) les sénateurs doivent participer à partir d'un bureau désigné ou d'une résidence désignée au Canada;
  - b) ils doivent obligatoirement utiliser un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et un casque d'écoute avec microphone intégré fournis par le Sénat pour les vidéoconférences;
  - c) ils ne peuvent pas utiliser d'autres appareils, comme une tablette ou un téléphone intelligent personnel;
  - d) ils doivent être les seules personnes visibles pendant la vidéoconférence;

- e) ils doivent avoir la fonction vidéo activée en tout temps afin qu'on puisse les voir;
  - f) ils doivent quitter la vidéoconférence s'ils quittent leur siège;
22. dans le cas où un comité tient une réunion hybride en public, les dispositions de l'article 14-7(2) du Règlement soient appliquées afin de permettre l'enregistrement ou la diffusion de la réunion grâce aux arrangements pris par le greffier du Sénat, et, si une telle réunion ne peut être diffusée en direct, que le comité soit réputé s'être acquitté de toute obligation conformément au Règlement en ce qui concerne les réunions publiques en rendant tout enregistrement accessible au public le plus tôt possible par la suite;
23. les séances hybrides du Sénat et les réunions hybrides des comités sénatoriaux, et l'application de toutes les dispositions du présent ordre, prennent fin à la fin de la journée le 31 mars 2022.

*Journaux du Sénat*, 2 décembre 2021, p. 114 :

Le jeudi 2 décembre 2021

Le Comité de sélection a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Le 25 novembre 2021, le Sénat a autorisé votre comité à proposer des recommandations au Sénat sur toute question liée à l'horaire et à la coordination des réunions hybrides des comités. Votre comité présente maintenant un rapport provisoire.

#### **Horaire des réunions de comités**

Conformément à l'ordre du Sénat du 25 novembre 2021 qui autorise les comités à tenir des réunions hybrides et en se basant sur la capacité actuelle du Sénat à soutenir des réunions hybrides, votre comité fait les recommandations suivantes :

1. Que les comités du Sénat soient autorisés à se réunir selon un horaire fixe, à condition que :
  - a) les réunions de comités portant sur des affaires du gouvernement soient priorisées, sous réserve de la capacité disponible;
  - b) tout changement à l'horaire fixe soit soumis à l'approbation de l'agente de liaison du gouvernement, le whip de l'opposition et les whips et agents de liaison de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.
2. Votre comité annexe au présent rapport un horaire provisoire pour les réunions hybrides des comités du Sénat et recommande également que :
  - a) l'horaire provisoire soit mis en œuvre immédiatement;
  - b) toute modification ultérieure jugée utile ou nécessaire soit faite en consultation avec l'agente de liaison du gouvernement, le whip de l'opposition et les whips et agents de liaison de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

MICHAEL L. MACDONALD



*Journaux du Sénat*, 31 mars 2022, p. 417-418 :

Que les dispositions de l'ordre du 25 novembre 2021 concernant les séances hybrides du Sénat et des comités, et d'autres questions, soient prolongées jusqu'à la fin de la journée le 30 avril 2022;

Que le Sénat s'engage à considérer une transition vers un retour aux séances en personne dès que possible à la lumière de tous les facteurs pertinents, y compris les lignes directrices en matière de santé publique, ainsi que la sécurité et le bien-être de tout le personnel parlementaire;

Que toute prolongation ultérieure de cet ordre ne soit effectuée qu'après consultation avec les leaders et facilitateurs de tous les partis reconnus et groupes parlementaires reconnus.

*Journaux du Sénat*, 5 mai 2022, p. 527-528 :

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle, les dispositions de l'ordre du 25 novembre 2021 concernant les séances hybrides du Sénat et des comités, et d'autres questions, prolongées le 31 mars 2022, s'appliquent jusqu'à la fin de la journée le 30 juin 2022, sous réserve des modifications suivantes :

1. les alinéas 7 a) à e) de l'ordre du 25 novembre 2021 soient remplacés par ce qui suit :

« a) lorsque le Sénat siège un lundi, la séance :

(i) commence à 14 heures;

(ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à minuit, selon la première éventualité;

b) lorsque le Sénat siège un mardi, la séance :

(i) commence à 14 heures;

(ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 18 heures, selon la dernière éventualité, mais, à moins de disposition contraire dans le présent ordre, au plus tard à minuit;

c) lorsque le Sénat siège un mercredi, la séance :

(i) commence à 14 heures;

(ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité;

d) lorsque le Sénat siège un jeudi, la séance :

(i) commence à 14 heures;

(ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 18 heures, selon la dernière éventualité, mais, à moins de disposition contraire dans le présent ordre, au plus tard à minuit;

e) lorsque le Sénat siège un vendredi, la séance :

(i) commence à 9 heures;

(ii) soit levée à la fin des affaires du gouvernement ou à 16 heures, selon la première éventualité; »

2. les dispositions des paragraphes 12 et 13 de l'ordre du 25 novembre 2021 cessent de s'appliquer, de sorte que la suspension du soir soit celle prévue à l'article 3-3(1) du Règlement, y compris les lundis, et que, par conséquent, si le Règlement exige qu'une chose ait lieu à 20 heures, elle ait lieu à l'heure prévue par le Règlement;

Que le Sénat reconnaisse la nécessité de travailler en vue d'un retour à un horaire de réunions de comités reflétant les activités basées à Ottawa, et demande au Comité de sélection de continuer à travailler avec les leaders et les facilitateurs de tous les partis reconnus et les groupes parlementaires reconnus pour faire avancer cet objectif.

## CHAPITRE TREIZE : QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Ce chapitre décrit les articles relatifs aux questions de privilège. Il énonce les processus par lesquels est soulevée une question de privilège, établit les critères servant à l'évaluation d'une question de privilège soulevée au moyen de certaines procédures, et décrit les règles du débat concernant l'étude d'une motion relative à un cas de privilège.

Le privilège parlementaire est défini comme étant les « [d]roits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. Ce sont notamment : la liberté de parole au Sénat et au sein de ses comités, l'exemption du devoir de juré et de l'obligation de comparaître comme témoin dans certains cas et, de façon générale, la protection contre l'obstruction et l'intimidation » (annexe I, *Règlement du Sénat*). Tel qu'expliqué dans une décision de la présidence (voir les *Journaux du Sénat*, 25 mars 2010, p. 165) et souligné dans l'annexe I du Règlement, le Sénat peut être saisi d'une question de privilège de cinq façons :

1. au moyen des processus spéciaux prévus aux articles 13-5 et 13-6, nécessitant un préavis oral et écrit (voir les articles 13-2(1) et 13-3);
2. au moyen d'une motion de fond, après un préavis d'un jour (voir l'article 13-2(2));
3. sans préavis si le sénateur prend connaissance de l'affaire donnant lieu à une question de privilège après le délai prévu pour en donner préavis ou pendant la séance, mais autrement suivant de façon générale les processus établis dans ce chapitre;
4. au moyen d'un rapport de comité;
5. au moyen de la procédure relative à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels énoncés à l'annexe IV du Règlement.

Le premier processus est celui qui est le plus souvent suivi. Dans le cas des premier et troisième processus, le Président détermine d'abord si la question répond aux critères d'une question de privilège fondée à première vue. Une question « fondée à première vue » signifie qu'« une personne raisonnable pourrait conclure à une violation possible du privilège » (voir les *Journaux du Sénat*, 29 mai 2007, p. 1562). Dans l'affirmative, le sénateur qui a soulevé la question de privilège peut proposer une motion proposant une mesure ou une décision à prendre par le Sénat; le plus souvent, il s'agit de renvoyer l'affaire au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Ces étapes peuvent également s'appliquer dans le cas du cinquième processus.

Les premier et troisième processus font une nette distinction entre une question de privilège – « [a]llégation selon laquelle atteinte a été portée aux privilèges du Sénat ou des sénateurs » – et un cas de privilège – « [u]ne affaire jugée bien fondée à première vue dans une décision du Président suite à une question de privilège soulevée » (voir l'annexe I du *Règlement du Sénat*). Cette distinction s'appliquerait aussi généralement au cinquième processus.

Pour de plus amples informations sur ces processus, voir les pages 240 à 243 de *La procédure du Sénat en pratique*, 2015.

Les questions de privilège provenant d'affaires qui ont eu lieu en comité peuvent être soulevées au Sénat sans qu'un rapport du comité en question ait été présenté ou déposé (voir la décision du 28 octobre 2009 à la rubrique Citations et extraits connexes des articles 13-2 et 13-3 ainsi que la liste des cas dans le Commentaire sur l'article 2-9).

Un article relatif aux questions de privilège concernant les déclarations apparaissant dans les médias (portant alors le numéro 13-2) a été supprimé le 12 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418), puis le reste des articles du chapitre 13 ont été renumérotés en conséquence. Pour de plus amples renseignements sur cet article, ainsi que des citations connexes, voir la deuxième édition du présent document.

## Article 13-1

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a étudié le privilège parlementaire à diverses occasions. Ses travaux les plus récents se trouvent dans son septième rapport, intitulé *Une question de privilège : Document de travail sur le privilège parlementaire au Canada au XXI<sup>e</sup> siècle*, déposé le 2 juin 2015 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1897) et dans son 11<sup>e</sup> rapport, intitulé *Privilège parlementaire : d’hier à aujourd’hui*, déposé le 20 juin 2019 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 5108). D’autres ouvrages peuvent également servir de référence, comme *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, 2017, chapitre 3, p. 57-162; *Erskine May Parliamentary Practice*, 25<sup>e</sup> édition, 2019, chapitres 11 à 16, p. 209-355; et Joseph Maingot, *Parliamentary Immunity in Canada*. Par ailleurs, des décisions judiciaires ont traité du privilège parlementaire, dont *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876; *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2005 CSC 30; *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39; *Canada (Bureau de régie interne) c. Boulerice*, 2019 CAF 33 et *Duffy c. Canada (Sénat)*, 2020 ONCA 536.

### Atteintes aux privilèges

#### ARTICLE 13-1

Obligation de maintenir les privilèges

**13-1.** Une atteinte aux privilèges d’un seul sénateur cause un préjudice à tous les sénateurs et entrave le fonctionnement du Sénat. Le maintien des privilèges du Sénat incombe donc à chaque sénateur et doit être discuté en priorité.

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 191 et 196

Chapitre 11, p. 223-230

### COMMENTAIRE

L’article 13-1 indique que le maintien des privilèges individuels de chacun des sénateurs et des privilèges collectifs de l’institution incombe à chacun des sénateurs. Il indique aussi que l’examen des affaires concernant le privilège doit avoir priorité sur toute autre affaire dont le Sénat est saisi.

### HISTORIQUE

L’article 13-1 faisait initialement partie d’un autre article plus long qui comprenait les critères pour soulever une question de privilège, ainsi que de nombreux aspects du processus se trouvant maintenant dans d’autres parties du présent chapitre. Le contenu actuel de l’article a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). L’adoption de ces changements en 1991 a considérablement modifié la façon dont le Sénat traite les affaires concernant le privilège. Le libellé actuel de l’article 13-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 13-1

*Loi constitutionnelle de 1867 :*

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

...

18 Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

*Loi sur le Parlement du Canada :*

4 Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants :

a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;

b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 239 :

12.1 Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers reconnus collectivement à chacune des Chambres, qui ensemble constituent la haute cour du Parlement, et individuellement à leurs membres respectifs, droits sans lesquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions et qui dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. Certains privilèges se fondent uniquement sur les us et coutumes parlementaires, alors que d'autres ont été définis par la loi.

Certains droits et immunités, comme le droit de ne pas être arrêté et la liberté d'expression, sont avant tout exercés par les membres individuels de chaque Chambre. Ils existent pour que les membres de chaque Chambre puissent contribuer efficacement à l'exécution des fonctions de leur Chambre. D'autres droits et immunités, comme le pouvoir de punir pour outrage et le pouvoir de régir sa propre constitution, appartiennent essentiellement à chaque Chambre en tant qu'entité collective, pour la protection de ses membres et la défense de son autorité et de sa dignité. Toutefois, c'est fondamentalement parce qu'ils permettent de remplir avec efficacité les fonctions collectives de la Chambre que des privilèges individuels sont accordés aux membres. Le Président a jugé que le privilège parlementaire est absolu.

Pages 254-255 :

12.9 Au cours de la longue histoire du privilège parlementaire, la nécessité de maintenir un équilibre entre deux principes potentiellement contradictoires — tous deux énoncés pour la première fois au dix-septième siècle — est devenue claire. En fait, la nécessité de cet équilibre est d'autant plus claire de nos jours étant donné le conflit réel ou potentiel avec le droit européen ou les lois relatives aux droits de la personne. D'une part, les privilèges du Parlement sont des droits « absolument nécessaires

à l'exercice de ses pouvoirs » et, d'autre part, le privilège dont jouit le Parlement aux fins du service public « ne doit pas être employé au détriment du bien-être général ».

Par conséquent, il a été entendu en 1704, par exemple, que « ni l'une ni l'autre des Chambres du Parlement n'a le pouvoir, par vote ou par déclaration, s'arroger de nouveaux privilèges que ne justifient ni le droit existant ni la coutume parlementaire ». Un certain nombre de privilèges ont été abandonnés ou modifiés au fil du temps. Quelques exemples suffiront peut-être. Par suite de l'adoption de la Parliamentary Privilege Act 1770 [Loi sur les privilèges parlementaires de 1770], les employés des membres ont cessé de bénéficier de l'immunité d'arrestation ... . Le Comité des privilèges a conclu au début de la Seconde Guerre mondiale que la détention d'un député dans le cadre d'une loi sur les pouvoirs d'urgence était assimilable à une arrestation en vertu d'une loi criminelle et qu'il n'y avait donc aucune atteinte au privilège. ...

... En règle générale, la Chambre exerce ce pouvoir dans le cadre de tout événement avec autant de retenue que possible et uniquement dans la mesure où elle est convaincue que cela est essentiel pour fournir une protection raisonnable pour la Chambre elle-même, ses membres ou ses hauts fonctionnaires d'une obstruction abusive ou de tentatives ou de menaces d'obstruction qui entravent ou sont susceptibles d'entraver sérieusement l'exercice de leurs fonctions respectives ... . ...

Page 292 :

15.8 Dans le passé les indignités offertes à la Chambre au moyen de paroles ou de textes écrits qui discréditent la réputation ou les travaux de la Chambre ont été sanctionnés par la Chambre des communes et la Chambre des lords en vertu du principe que de tels actes d'abus ont tendance à entraver l'exercice des fonctions des Chambres en diminuant le respect qui leur est dû.

Des réflexions à l'égard des membres, personne en particulier n'étant nommé ou désigné sont équivalentes à des réflexions envers la Chambre elle-même. ...

La résolution des Communes de février 1978 ... s'applique de façon particulière à pareils outrages. La Chambre a décidé d'agir seulement lorsqu'elle estime devoir le faire afin d'accorder à ses membres une protection raisonnable contre toute entrave nuisant ou susceptible de nuire gravement à l'exercice de ses fonctions. Depuis, la Chambre n'a pris aucune mesure officielle en réponse à ces plaintes.

Huitième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, *Journaux du Sénat*, 20 juin 2013, p. 2716 :

Les droits qui permettent au Parlement d'exercer le rôle qui lui est imparti par la Constitution sont bien établis dans notre régime parlementaire modelé sur celui de Westminster. Ils garantissent aux parlementaires l'indépendance indispensable à l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles. Ils sont le fruit de la lutte séculaire de la Chambre des communes britannique pour affirmer son indépendance et établir son rôle distinct au sein du Parlement.

Au Canada, ces droits ont pris valeur constitutionnelle quand ils ont été inscrits dans le préambule et dans l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Aux termes de la Constitution, le Parlement canadien jouit de tous les droits et immunités parlementaires qui étaient ceux de la Chambre des communes britannique au moment de la Confédération, et des droits et immunités additionnels nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles.

Le privilège historique sur lequel se fonde le Parlement pour faire son travail et s'acquitter de son rôle constitutionnel a continué à évoluer pour s'adapter aux réalités de l'heure. ...

...

Les droits du Parlement comprennent notamment :

- le droit de conduire ses travaux sans entrave, à la chambre ou en comité;
- le droit de convoquer des témoins sur n'importe quelle question qu'il considère comme importante;
- le droit de déterminer lui-même s'il y a eu atteinte à ses droits.

Élément tout aussi important, le Parlement a en contrepartie le devoir de protéger ces droits fondamentaux.

*(Le rapport a été adopté le 26 juin 2013; voir les Journaux du Sénat, p. 2757.)*

Cinquième rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, *Journaux du Sénat*, 6 mai 1993, p. 2052-2053 :

... Les réflexions défavorables à l'endroit d'un sénateur ou du Sénat peuvent constituer des atteintes au privilège, mais seulement dans la mesure où elles empêchent le sénateur ou le Sénat d'exercer leurs fonctions parlementaires. L'application du principe est donc très étroite, et il faut distinguer le privilège des actions en diffamation, auxquelles peuvent recourir tous les citoyens devant des tribunaux civils. Il est extrêmement difficile de se prévaloir de la protection offerte par cet aspect du privilège parlementaire. Il doit exister un lien quelconque entre la diffamation présumée et le travail parlementaire du sénateur.

...

Le Comité s'est penché sur deux cas survenus à l'autre endroit concernant les privilèges de MM. Reid et Mackasey; à chaque occasion, c'est la capacité du député à titre de député comme tel qui était en cause. Le Comité observe également que dans un cas particulier, à Westminster, on a signalé que chaque fois qu'une accusation était portée contre un député, l'accusation avait trait expressément à la conduite du député dans l'exécution de ses fonctions parlementaires ou à l'intérieur de l'enceinte parlementaire. (Royaume-Uni, Chambre des communes, 269 (1964-1965).)

Le Comité remarque qu'au Royaume-Uni et au Canada, « il est depuis longtemps accepté que ni l'une ni l'autre des Chambres du Parlement n'ont le pouvoir de créer de nouveaux privilèges. Le Comité estime qu'il serait contraire aux intérêts de la Chambre et du public d'élargir l'interprétation du privilège, en particulier pour ce qui touche la liberté de parole. Le Comité et la Chambre ne veulent pas fixer de normes applicables au débat politique ou visant l'à-propos, l'exactitude ou le bon goût [d'articles de journaux ou] de discours faits sur la place publique, à l'extérieur du Parlement. Ils s'intéressent uniquement à la protection de la réputation, de l'intégrité et de la bonne renommée de la Chambre elle-même. C'est à cet égard seulement et pour cette fin limitée qu'ils se préoccupent des accusations portées à l'endroit de députés. » (Royaume-Uni, Chambre des communes, 247 (1963-1964, paragraphe 8).)

Le Comité observe qu'en 1976, la Chambre des communes au Canada a convenu du principe selon lequel « la Chambre devrait hésiter à recourir à son pouvoir de sanction pour étouffer les critiques ou même les abus à l'égard des mécanismes de la Chambre, d'un député ou d'un groupe identifiable de députés, même si les critiques sont exprimées vigoureusement et semblent injustifiées. Votre comité considère ces critiques comme l'essence même de la démocratie. À son avis, l'homme politique sensé doit s'attendre à ce genre de critiques et doit même les considérer comme salutaires. Néanmoins, cela peut aller jusqu'au point où il ne s'agit plus de critiques excessives et de simples abus, mais risque d'entraver véritablement l'action parlementaire. En prévision de pareils cas, si rares soient-ils, la Chambre doit conserver son pouvoir de sanction et doit être prête à l'exercer. » (Chambre des communes, *Débats*, 9 avril 1976, p. 12668.)

*(Le rapport a été adopté par le Sénat le 10 juin 1993; voir les Journaux du Sénat, p. 2182.)*

**Décisions de la présidence : Droit du Sénat de régir ses affaires internes**

*Journaux du Sénat*, 29 octobre 2020, p. 108-109 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée hier par le sénateur Dalphond concernant la motion 37, qui propose un ordre sessionnel concernant certains aspects des travaux des comités. Le paragraphe huit de la motion, qui aurait, dans certaines circonstances, un effet sur la durée du mandat des membres des comités, a fait l'objet d'une attention particulière. La préoccupation soulevée reflète la situation regrettable de la pandémie de la COVID-19, qui fait en sorte que des sénateurs ne peuvent ni participer au débat ni voter sur une motion susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour eux. Des préoccupations similaires ont été soulevées de façon très compréhensive dans la question de privilège de la sénatrice Wallin, qui a fait l'objet d'une décision le 16 juin 2020.

...

Selon les deuxième et troisième critères, une question de privilège doit « se rapporte[r] directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur », et doit être soulevée pour « corriger une atteinte grave et sérieuse ». En considérant ces points, nous devons toujours tenir compte du fait que le privilège existe pour nous permettre de remplir nos devoirs en tant que membres du Sénat. Ce point a été soulevé dans diverses décisions, dont celles du 23 mai 2013, du 24 février 2016 et du 22 mars 2018. Dans la première de ces décisions, le Président a noté que « ... les droits et privilèges du Sénat comme tel l'emportent sur ceux des sénateurs, à titre individuel ». Les droits et privilèges d'un sénateur peuvent donc être limités par le Sénat. Le droit le plus fondamental du Sénat est probablement le droit de contrôler ses affaires internes, ce qui comprend le Règlement et la gestion des travaux du Sénat. Le Sénat a lui-même adopté son Règlement, et il peut le modifier, suspendre l'application de certaines de ses dispositions ou en modifier temporairement l'effet. Essentiellement, c'est ce que la motion en question propose de faire. En ce qui concerne l'absence regrettable de nombreux collègues, il faut reconnaître que, lorsque le quorum est atteint, le Sénat peut exercer ses pouvoirs. Quant au moment où il le fera, c'est aux honorables sénateurs qu'il appartient d'en décider.

...

Comme nous l'avons dit, une question de privilège doit répondre aux quatre critères de l'article 13-2(1) du Règlement. Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée à première vue. Le débat peut donc continuer.

*Journaux du Sénat*, 24 février 2016, p. 201-203 :

Je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par le sénateur Wallace le 26 janvier concernant le deuxième rapport du Comité de sélection présenté au Sénat le 9 décembre 2015 et adopté le lendemain. Ce rapport recommandait les membres des divers comités permanents. Le sénateur Wallace a soulevé une question de privilège en raison du fait que ce rapport prévoyait seulement deux sénateurs indépendants parmi les sénateurs désignés pour faire partie des comités. Le sénateur Wallace a fait valoir que cela le privait, tout comme d'autres sénateurs indépendants, du droit de participer à une fonction parlementaire essentielle. Il affirme, par conséquent, que les sénateurs indépendants ne peuvent pas contribuer pleinement au rôle du Sénat en tant qu'assemblée législative de second examen objectif.

...

... Les sénateurs connaissent bien la définition, qui figure à l'annexe I du *Règlement du Sénat*. Le privilège s'entend des « droits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. » Les privilèges de chacun des sénateurs n'existent pas en vase clos; ils existent pour que nous puissions nous acquitter de notre rôle de membres du Sénat. Les privilèges dont nous jouissons à titre individuel ne sauraient l'emporter sur les privilèges du Sénat. Comme on peut le lire à la page 203 de la 24<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May, « les membres d'une Chambre jouissent



de privilèges individuels uniquement pour que la Chambre puisse s'acquitter collectivement de ses fonctions. » Et on abonde dans le même sens à la page 224 de l'ouvrage *La Procédure du Sénat en pratique* [2015], où l'on peut lire que le privilège « appartient essentiellement et collectivement à l'assemblée ou à la Chambre ».

En soulevant cette question de privilège, le sénateur Wallace affirme que le rapport du Comité de sélection a enfreint le privilège, même s'il a, dans les faits, été adopté par le Sénat. Le sénateur soutient donc que le Sénat a enfreint ses propres privilèges ou les privilèges de ses membres à titre individuel. Je le répète, ces privilèges existent dans l'intérêt de l'institution comme telle. Les décisions du Sénat ne peuvent enfreindre les privilèges de l'institution. Par conséquent, les deuxième et troisième critères [de l'article 13-2(1)] ne sont pas respectés.

*Journaux du Sénat*, 23 mai 2013, p. 2550 :

Comme les honorables sénateurs le savent, une question de privilège s'entend d'une « Allégation selon laquelle [une] atteinte a été portée aux privilèges du Sénat ou des sénateurs ». Le privilège s'entend des « Droits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions » et qui « dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers ». Ces définitions figurent à l'annexe I du *Règlement du Sénat*.

Cette chambre et ses membres bénéficient de nombreux droits et privilèges. L'un de ces droits consiste à régir les affaires internes. En exerçant ce droit, le Sénat peut mettre en œuvre des mesures pour protéger sa réputation auprès du public, même si cela peut sembler nuire aux intérêts des sénateurs à titre individuel. Cela est confirmé à la page 88 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* où on peut lire ceci : « (...) les droits des [parlementaires] sont subordonnés à ceux de la Chambre pour prémunir la collectivité contre le risque que des [parlementaires] interprètent abusivement la portée de leurs privilèges. » Autrement dit, les droits et privilèges du Sénat comme tel l'emportent sur ceux des sénateurs, à titre individuel.

***Décision de la présidence : Encourager un acte ne constitue pas nécessairement une atteinte au privilège***

*Journaux du Sénat*, 1<sup>er</sup> novembre 2017, p. 2608-2610 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par le sénateur Plett le 24 octobre 2017. Le sénateur Plett a soutenu que la sénatrice Lankin, dans une lettre ouverte au sujet du projet de loi C-210 envoyée à M. Scheer, chef de l'opposition à l'autre endroit, avait encouragé ce dernier à s'ingérer dans les affaires du Sénat. Il a déclaré que cela avait pour effet de miner l'indépendance de notre Chambre et d'empêcher les sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante.

...

Le privilège parlementaire a trait aux privilèges, aux immunités et aux pouvoirs dont jouissent le Sénat et chacun de ses membres et sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions législatives. En outre, comme il est souligné à la page 228 de *La Procédure du Sénat en pratique* [2015] :

Pour que les sénateurs puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions, il est tout à fait logique [qu'ils] soient aussi protégés contre l'ingérence en ce qui concerne leurs fonctions. Par exemple, tout geste visant à empêcher un sénateur d'entrer au Parlement ou à l'intimider dans l'exercice de ses fonctions constitue une atteinte à ce privilège.

J'ai examiné des décisions portant sur le libellé de certaines communications afin d'éclairer ma décision. Dans une décision rendue le 8 mai 2003, qui portait sur le contenu d'un message officiel de l'autre endroit, le Président Hays a souligné que, même si le libellé pouvait sembler sévère ou ferme, cela

ne constitue pas nécessairement une atteinte au privilège. Dans le même sens, le Président Molgat a rendu une décision le 7 novembre 1995 dans une affaire concernant une question de privilège portant sur un article de journal qui contenait des propos désobligeants au sujet du Sénat. Le Président Molgat a cité le paragraphe 69 de la 6<sup>e</sup> édition du *Beauchesne*, et je cite :

[...] une réflexion peut être troublante, désagréable voire choquante, mais [...] il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement.

Enfin, je porte votre attention sur une décision rendue le 12 février 2008, laquelle concernait un message de la Chambre des communes. Le message accusait la majorité au Sénat de ne pas accorder suffisamment d'importance à l'étude du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, et demandait au Sénat d'adopter le projet de loi au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2008. Lorsque l'on a soulevé une objection au message, le Président Kinsella l'a jugé être en règle.

J'en tire la conclusion que, en l'absence d'une menace quelconque, un message d'une Chambre ne peut être traité comme un rappel au Règlement ou une atteinte au privilège.

Comment puis-je en venir à une conclusion différente à l'égard d'une lettre ouverte dans laquelle on demande au chef de l'opposition à l'autre endroit d'encourager la tenue d'un vote au Sénat?

Je comprends que la lettre de la sénatrice Lankin ait pu déranger certains sénateurs, mais rien n'empêche les sénateurs de poursuivre leurs travaux visant le projet de loi C-210. Le projet de loi est encore inscrit à l'ordre du jour et il est appelé chaque jour où le Sénat siège, conformément à la pratique habituelle. Les sénateurs demeurent libres de disposer du projet de loi comme ils l'entendent, l'indépendance du Sénat et des sénateurs n'est pas minée par cette lettre.

#### **ARTICLES 13-2 et 13-3**

Critères pour la priorité	<b>13-2.</b> (1) La priorité n'est donnée à une question de privilège que si elle :  a) est soulevée à la première occasion; b) se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur; c) vise à corriger une atteinte grave et sérieuse; d) cherche à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire.
---------------------------	---

Motion de fond	<b>13-2.</b> (2) Sauf disposition contraire, le sénateur qui n'a pas soulevé une question de privilège à la première occasion peut, après préavis, présenter une motion de fond pour la soulever. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne peuvent s'appliquer à cette motion.
----------------	--

*DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 13-4 : Question de privilège sans préavis*

**Préavis**

Préavis écrit d'une question de privilège

**13-3.** (1) Sauf disposition contraire, le sénateur qui désire soulever une question de privilège en remet un préavis, dans lequel est indiquée la nature de la violation prétendue, au greffier du Sénat au moins trois heures avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance; dans le cas d'une séance du vendredi, le préavis est remis au greffier au plus tard à 18 heures la veille.

**DISPOSITION CONTRAIRE**

*Article 13-4 : Question de privilège sans préavis*

Traduction et distribution

**13-3.** (2) Dès la réception de ce préavis, le greffier le fait traduire et puis en fait distribuer, le plus tôt possible, une copie, dans les deux langues officielles, au bureau parlementaire de chaque sénateur.

Défaut de réception

**13-3.** (3) Le fait, pour tout sénateur, de ne pas recevoir copie de ce préavis ne porte pas atteinte à sa validité et ne peut être invoqué pour différer l'examen du bien-fondé de la question de privilège.

Préavis oral d'une question de privilège

**13-3.** (4) Au cours de la période des déclarations de sénateurs, la parole est donnée au sénateur qui a préalablement donné préavis par écrit afin qu'il puisse le faire oralement. Il doit préciser l'objet de la question de privilège qu'il entend soulever et, en outre, se déclarer prêt à proposer soit que le Sénat prenne des mesures de réparation relativement à cette affaire, soit que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement en soit saisi.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 11, p. 240-244 et 246-247

**COMMENTAIRE**

Comme il est indiqué dans l'introduction du présent chapitre, il existe plusieurs moyens pour soulever une question de privilège au Sénat. Le processus pour initier une question de privilège avec préavis écrit avant la séance ainsi que les critères généraux servant à évaluer chaque cas sont établis dans les articles 13-2(1) et 13-3. Le fait qu'une question de privilège peut être soulevée à l'aide d'une motion de fond est noté à l'article 13-2(2).

En pratique, la plupart des questions de privilège commencent par l'envoi d'un préavis écrit au greffier par le sénateur souhaitant soulever une question de privilège. Le préavis doit être envoyé au moins trois heures avant une séance ou, dans le cas d'une séance du vendredi, au plus tard à 18 heures la veille. Le greffier s'occupe de faire traduire le préavis et en envoie une copie électronique dans les deux langues officielles à chaque sénateur. Le fait qu'un sénateur n'a pas reçu copie du préavis n'invalide pas ce dernier et ne peut donc être invoqué pour reporter l'étude de la question du privilège (article 13-3(3)). Le sénateur souhaitant soulever une question de privilège doit en donner préavis oral au cours des déclarations de sénateurs de la journée. Comme c'est le cas pour toutes les déclarations de sénateurs, le temps de parole accordé au sénateur ne peut dépasser trois minutes. Les préavis écrit et oral doivent tous deux préciser la nature de la violation prétendue. Dans sa déclaration, le sénateur doit aussi indiquer qu'il est prêt à proposer une motion appropriée s'il est établi que la question de privilège est fondée à première vue. Le

Sénat procèdera à l'examen de la question de privilège dès que l'ordre du jour est épuisé, mais au plus tard à 20 heures ou à midi un vendredi (voir l'article 13-5(1)).

L'article 13-2(1) énonce les quatre critères sur lesquels se fonde le Président pour déterminer si une question de privilège est fondée à première vue, ce qui permet à l'affaire de se poursuivre selon les dispositions du présent chapitre. Le premier des quatre critères concerne le caractère urgent de la question – celle-ci doit être soulevée par un sénateur à la première occasion. La présidence a jugé « que même 'un retard de quelques jours' risque de faire écarter la demande de mise en délibération prioritaire » (voir la référence à la décision de la présidence du 16 novembre 1994 à la rubrique Citations et extraits connexes). Ensuite, la question doit se rapporter directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur — par exemple, la liberté de parole ou le droit du Sénat à la présence de ses membres. En troisième lieu, la question doit être liée à une atteinte grave et sérieuse – par exemple, quelque chose qui « minerait sérieusement la compétence des comités de fonctionner et remettrait même en question les travaux du Sénat » (voir les *Journaux du Sénat*, 4 novembre 2003, p. 1317). Enfin, il doit exister une réparation que le Sénat est habilité à accorder — par exemple, l'examen de la question par le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. La présidence a affirmé que « [l]es quatre critères doivent tous être respectés, et respectés en même temps et non sur une certaine période ou successivement » (voir la décision de la présidence du 10 décembre 2013 à la rubrique Citations et extraits connexes). Il peut donc être utile pour les sénateurs de fonder leurs arguments sur des critères particuliers lorsqu'ils s'expriment au sujet de leur question de privilège (voir la décision de la présidence du 22 mars 2018 à la rubrique Citations et extraits connexes).

L'article 13-5 énonce le processus pour étudier une question de privilège. Si le Président estime que toutes les conditions énoncées à l'article 13-2(1) ont été remplies, une question de privilège est fondée à première vue (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 26 janvier 2016, p. 68-69; 9 juin 2015, p. 1975; 8 mai 2013, p. 2235-2237; 27 mai 2007, p. 1562-1564; et 10 juin 1999, p. 1714), et l'article 13-6 régit les étapes suivantes.

Conformément à l'article 13-2(2), une question de privilège peut être soulevée sous forme de motion de fond précédée d'un préavis d'un jour. Dans ce cas, la question n'a pas à être soulevée à la première occasion ni à se conformer aux critères de l'article 13-2(1). La motion est traitée de la même façon que toute autre motion de fond. Elle figurera au Feuilleton des préavis jusqu'à ce qu'elle soit proposée, après quoi elle peut être débattue, modifiée et ajournée, comme les autres motions. La motion, si elle n'est pas du gouvernement, peut être rayée du *Feuilleton et Feuilleton des préavis* si elle a été appelée pendant 15 jours de séance consécutifs sans faire l'objet de débat, conformément à l'article 4-15(2). Contrairement à une question de privilège soulevée aux termes de l'article 13-2(1), de telles motions n'ont pas à être jugées fondées à première vue par le Président pour pouvoir être proposées, et il n'y a pas de limite au débat sur la motion. Ce processus est très rarement mis en pratique.

## HISTORIQUE

Les articles 13-2 et 13-3 faisaient initialement partie d'un article plus long adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel des deux articles a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 13-2 et 13-3

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 73-74 :

La publication préalable par d'autres moyens d'un document subséquent publié par ordre d'une Chambre ou d'un comité n'est pas protégée par le privilège parlementaire. Pareillement, le contenu d'un document dont l'origine est indépendante des délibérations du Parlement, par exemple un rapport

ou une lettre échangé entre deux parties ou plus et subséquemment soumis à une Chambre ou à un comité, n'est pas protégé par le privilège parlementaire.

**Décisions de la présidence : Le préavis de la question de privilège doit fournir suffisamment de détails**

*Journaux du Sénat*, 5 décembre 2023, p. 2258 :

Lors de l'examen de la question de privilège actuelle, il y avait des inquiétudes quant au fait de savoir si les préavis écrit et oral respectaient ou non les exigences du Règlement. Ces exigences ont été ajoutées à la suite d'un cas où les préavis pour une question de privilège ne fournissaient aucun détail sur l'affaire qui allait être soulevée. Ces exigences n'ont jamais été comprises comme nécessitant des détails complets dans les préavis mêmes. Les préavis devraient, plutôt, décrire les points clés.

Dans le cas qui nous occupe, les préavis écrit et oral indiquaient la question fondamentale en jeu, la date à laquelle les événements originaux se sont produits, et le lieu général. Tout collègue présent le 9 novembre, ou qui a consulté des collègues et par la suite regardé la partie des événements qui pouvait être vue sur la télédiffusion, ou qui a lu la transcription, aurait compris les questions en jeu.

Le contenu des préavis était conforme aux pratiques normales. En plus, toute inquiétude quant au fait que certains détails n'ont été soulevés que pendant les arguments sur la question a été plus qu'apaisée par le fait que le Sénat a repris l'examen de la question de privilège à une séance ultérieure, donnant plus de temps aux sénateurs de préparer leurs interventions.

*Journaux du Sénat*, 26 octobre 2006, p. 557-559 :

Dans l'évaluation de la signification de l'avis, qui est essentielle pour déterminer le bien-fondé de ce rappel au Règlement, il faut absolument examiner le but de l'avis requis. Je crois qu'il convient d'examiner non seulement l'article [13-3(1)] du Règlement, mais aussi d'autres règles en vigueur au Sénat ainsi que les pratiques actuelles qui permettent de mieux savoir quelle est la raison d'être de l'avis et quel est le but qu'il doit servir. [Les articles 5-1, 5-3, 5-5, 5-6 et 5-7 portent] sur les avis. Ces articles non seulement identifient les délais applicables, soit un jour ou deux jours lorsqu'un avis est nécessaire, mais aussi confirment que l'avis doit avoir un sens. ... Il ne convient pas, dans un avis, d'exprimer simplement l'intention de présenter une motion ou de faire une interpellation. Penser qu'il devrait en être autrement fausserait sérieusement le sens et l'intention de l'avis. Par exemple, qui considérerait comme un avis adéquat une déclaration faite par un sénateur en vue de présenter une motion sans que la teneur de cette motion soit indiquée ou une proposition demandant qu'un comité entreprenne une étude sans que le sujet de cette étude soit mentionné? L'avis doit indiquer le sujet envisagé aux fins du débat et de toute décision à prendre.

... Dans une décision rendue le 21 juin 1995, le Président Molgat expliquait en ces termes la raison d'être de l'avis :

L'objet du préavis est de prévenir les sénateurs de ce qui va être étudié, de sorte qu'ils aient la possibilité de se préparer. Autrement, pourquoi faudrait-il un préavis? Les sénateurs doivent avoir l'occasion de se préparer pour le débat. L'objet n'est pas de retarder les travaux du Sénat, mais simplement de permettre qu'ils se déroulent de façon ordonnée.

...

Dans ce cas précis, ni l'avis écrit ni l'avis oral donnés par le sénateur Stratton ne mentionnaient l'objet de la question de privilège. Ils disaient simplement que le sénateur allait exposer au Sénat une situation qui constituait « un outrage au Parlement et un affront aux privilèges du Sénat et de tous les sénateurs ». Ces avis n'étaient pas suffisants. ...

**Décision de la présidence : Différence entre un rappel au Règlement et une question de privilège et interactions entre les critères**

*Journaux du Sénat*, 22 mars 2018, p. 3103-3104 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par la sénatrice Beyak le 26 février concernant la motion 302, qui a été proposée par la sénatrice Pate. Si elle est adoptée, cette motion donnerait instruction à l'administration du Sénat de cesser temporairement tout soutien du site Web de la sénatrice Beyak. De nombreux sénateurs ont participé au débat sur la question, et je les remercie de leurs interventions.

Durant le débat, les expressions « rappel au Règlement » et « question de privilège » ont parfois été utilisées de façon interchangeable. Il existe toutefois d'importantes différences entre les deux. La question de privilège découle d'allégations d'atteinte aux pouvoirs, droits ou immunités du Sénat, d'un comité ou d'un sénateur, ce que nous appelons le privilège parlementaire. Le rappel au Règlement, quant à lui, concerne strictement les questions de procédure, soit le fonctionnement interne du Sénat ou des comités, et il se produit dans les cas où il peut y avoir eu manquement au Règlement du Sénat, à la procédure établie ou aux pratiques habituelles.

Bien que les sénateurs soient protégés par le privilège pour leur permettre d'exercer leurs fonctions parlementaires, ils sont néanmoins assujettis au Règlement, aux procédures et aux pratiques, qui sont des expressions des privilèges parlementaires du Sénat lui-même, à savoir de gérer ses propres affaires internes et de contrôler ses délibérations. Dans l'exercice de ce droit, le Sénat a établi des procédures précises qui régissent la façon de traiter les questions de privilège, comme celle soulevée par la sénatrice Beyak. En tant que Président, mon rôle à ce stade du processus consiste uniquement à évaluer une violation alléguée à la lumière des exigences procédurales et à déterminer si la question de privilège est fondée à première vue. Je n'examine pas le fond de la plainte. Il revient au Sénat de se prononcer sur celle-ci, si la question, à la suite de la décision, passe à l'étape suivante.

Aux termes de l'article 13-2(1) du Règlement, la priorité n'est donnée à une question de privilège que si elle répond à quatre critères. Ces derniers doivent tous être remplis, et il est toujours utile que les sénateurs se basent sur ces quatre critères lorsqu'ils débattent d'une question de privilège. Cela peut aider le Président dans son évaluation.

Le premier critère exige que la question soit « soulevée à la première occasion ». Lorsque la question de privilège porte sur un préavis, comme dans le cas présent, il faut également tenir compte de l'article 4-11(2)a) du Règlement. Selon cet article, la question de privilège peut être soulevée « seulement au moment où l'affaire est appelée pour la première fois ». Le préavis de la motion 302 a été donné le 14 février. Celui-ci a été appelé à la séance suivante, soit celle du 15 février, et elle a été mise en délibération. La question de privilège de la sénatrice Beyak aurait donc dû être soulevée ce jour-là, au lieu de la soulever le 26 février.

Selon le deuxième critère, la question doit se rapporter « directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Avant de traiter de ce critère en détail, soyons clairs que je ne détermine pas si le site Web d'un sénateur est protégé par le privilège ou non. Je me limite simplement à considérer les effets qu'aurait l'adoption d'une telle position dans le cas actuel.

Le deuxième critère fait mention des privilèges du Sénat tout entier, de ses comités et de sénateurs individuels. Cela peut parfois créer des situations où il faut considérer la relation entre les privilèges de l'institution et ceux des individus. Le privilège parlementaire permet à chaque sénateur de contribuer entièrement et librement aux travaux du Sénat. Toutefois, comme il a été souligné dans une décision rendue le 24 février 2016, à laquelle le sénateur Pratte a fait référence :

Les privilèges dont nous jouissons à titre individuel ne sauraient l'emporter sur les privilèges du Sénat. Comme on peut le lire à la page 203 de la 24<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May,

« les membres d'une Chambre jouissent de privilèges individuels uniquement pour que la Chambre puisse s'acquitter collectivement de ses fonctions ».

Une observation semblable a été faite dans une décision rendue le 23 mai 2013, dans laquelle il était souligné que « ... les droits et privilèges du Sénat comme tel l'emportent sur ceux des sénateurs, à titre individuel » et que le Sénat a le droit de régir ses affaires internes.

Les droits ou avantages d'un sénateur individuel peuvent donc être restreints par des décisions du Sénat. Comme c'est le cas en ce qui a trait à la motion 302, cela signifie que le Sénat a le droit prépondérant de décider comment gérer ses affaires internes, le droit de décider comment les honorables sénateurs peuvent utiliser les ressources y compris.

Cette analyse nous aide aussi lorsque nous considérons le troisième critère, selon lequel la question de privilège doit viser « à corriger une atteinte grave et sérieuse ». Dans une situation où il existe, potentiellement, une divergence entre les droits du Sénat et ceux d'un sénateur en particulier, le premier doit avoir priorité. Pour citer la décision du 24 février 2016 : « ... ces privilèges existent dans l'intérêt de l'institution comme telle. Les décisions du Sénat ne peuvent enfreindre les privilèges de l'institution ».

Le quatrième critère précise que la question de privilège doit chercher « à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Dans le cas de la motion 302, d'autres procédures existent. Notons entre autres le débat, les amendements, le renvoi au comité et, éventuellement, le rejet ou l'adoption de la motion. Si le Sénat adoptait ou rejetait la motion, il s'agirait d'une expression de son droit de gérer ses affaires internes et de décider de la façon dont ses ressources peuvent être utilisées.

Avant de conclure, honorables sénateurs, permettez-moi de souligner que les questions concernant le privilège peuvent être compliquées. J'invite donc tous les sénateurs à examiner le septième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement déposé au Sénat le 2 juin 2015, lequel donnait un aperçu détaillé du privilège au Canada.

Par suite de l'analyse des quatre critères, les exigences de l'article 13-2(1) du Règlement n'ont pas été remplies en l'espèce. Je dois donc conclure que la question de privilège n'est pas fondée à première vue. J'encourage toutefois les collègues à participer au débat sur la motion 302. De nombreux sénateurs ont exprimé des préoccupations concernant cette motion, et il s'agit manifestement d'une question d'un grand intérêt pour le Sénat. Je remercie tous les honorables sénateurs de leur attention et de leur intérêt à l'égard de cette importante question.

***Décision de la présidence : Les tentatives d'intimidation envers les collègues constituent une atteinte au privilège***

*Journaux du Sénat*, 5 décembre 2023, p. 2260-2262:

Le deuxième critère est que l'affaire doit « se rapporte[r] directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Les événements du 9 novembre ont entraîné une réaction disproportionnée à une motion tendant à l'ajournement du débat. Des sénateurs ont crié à des collègues qui agissaient dans le respect du cadre établi par le Règlement. Nous avons entendu des sénateurs parler du ton agressif et menaçant utilisé envers eux. Il y a eu des menaces de les pénaliser en bloquant des travaux en comité ou en Chambre s'ils ne cédaient pas et n'acceptaient pas un résultat particulier. Des remarques insultantes et inacceptables ont été lancées d'un côté à l'autre de la salle du Sénat. Tous ces événements peuvent être considérés comme des tentatives visant à intimider des collègues et à les contraindre indûment, voire les punir, dans l'exercice de leurs fonctions en tant que parlementaires.

Aux pages 107 et 108 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, nous trouvons le texte suivant :

Afin de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, les [parlementaires] doivent pouvoir se livrer à leurs activités parlementaires sans être dérangés. Les voies de fait, les menaces et les insultes à l'égard d'un [parlementaire] au cours des délibérations du Parlement, ou alors qu'il circule dans l'enceinte parlementaire, constituent une atteinte aux droits du Parlement. Toute forme d'intimidation envers un [parlementaire] en raison de ses agissements au cours des délibérations du Parlement peut être considérée comme un outrage.

Comme l'indique la définition du privilège dans le Règlement, « la liberté de parole au Sénat et au sein de ses comités ... et, de façon générale, la protection contre l'obstruction et l'intimidation » sont des droits fondamentaux qui nous sont nécessaires pour exercer nos fonctions en tant que membres de cette Chambre.

L'on a avancé l'idée selon laquelle le fait que les sénateurs visés par les actions en question ont néanmoins voté prouve qu'ils n'ont pas été intimidés. Toutefois, le privilège ne devrait pas être considéré comme un outil qui n'entre en jeu que si un résultat indésirable arrive effectivement. Il n'est pas nécessaire qu'un résultat malsain se produise pour que le privilège soit impliqué.

Les sénateurs ne devraient pas avoir à craindre pour leur sécurité ou des représailles pour le simple fait de proposer une motion ou de voter. Il est très possible que, si de tels comportements ne cessent pas, un sénateur se dise bientôt : « Je vais peut-être m'abstenir de participer à ce vote, à ce débat ou à cette réunion; je ne peux pas continuer à me faire crier dessus et à me faire menacer ». Si les gens sont traités de manière humiliante, cela peut avoir des effets durables, et ce de façons qui ne sont pas toujours anticipées par les autres. En bref, l'intimidation existe au moment où l'on tente de l'exercer; il n'est pas nécessaire qu'elle réussisse pour être inacceptable.

Des sénateurs, dans la salle du Sénat, se sont sentis menacés, insultés et intimidés. Il s'agit d'une atteinte aux droits du Parlement, du Sénat et des sénateurs individuels. Le deuxième critère est respecté.

...

Selon le dernier critère, la question de privilège doit « cherche[r] à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Les événements du 9 novembre, et ceux qui en ont découlé, impliquent divers points qui se chevauchent. L'on n'a pas tenu compte de tous les effets possibles des actions menées à l'extérieur du Sénat, y compris sur les médias sociaux. Il y a eu des problèmes d'ordre et de décorum au cours de la séance. Il y a eu des problèmes de non-respect des normes élevées de dignité. Il y a eu des tentatives d'intimidation.

Parmi ces diverses questions, le point clé dans cette affaire, en tant que question de privilège, concerne les actions relatives à l'intimidation de sénateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Il y avait un lien de cause à effet extrêmement étroit qui relève clairement du privilège. Des sénateurs, agissant dans le cadre du Règlement, se sentaient intimidés.

Il s'agit là du point qui implique fondamentalement le privilège. Le droit de voter et de prendre des décisions, sans intimidation ni menace, est peut-être le privilège le plus essentiel accordé aux sénateurs, nous permettant de prendre collectivement des décisions réfléchies.

Même s'il peut y avoir d'autres outils disponibles pour traiter de certaines questions connexes, ceux-ci ne peuvent pas traiter des points fondamentaux reliés au privilège qui sont impliqués. Seul le Sénat, dans l'intérêt duquel le privilège existe, peut traiter de cette question de manière appropriée, afin de s'assurer qu'il puisse continuer à bénéficier du service de ses membres sans entrave. Seuls les sénateurs peuvent — individuellement et collectivement — assurer le respect et la courtoisie qui sont essentiels dans une assemblée parlementaire. Le dernier critère est respecté.



Étant donné que tous les quatre critères ont été respectés à ce stade initial, un cas de privilège a été établi. ...

***Décision de la présidence : L'obstruction d'un témoin devrait être clairement identifiée***

*Journaux du Sénat*, 20 octobre 2022, p. 949-952 :

À ce stade, mon rôle en tant que Président n'est pas de décider si une violation de privilège a effectivement eu lieu. Cette décision appartient au Sénat. Mon rôle se limite à déterminer si une préoccupation soulevée relativement au privilège est fondée à première vue. C'est-à-dire si, à première vue, il y a suffisamment de raisons de penser qu'il y a eu atteinte au privilège pour que le Sénat traite la question dans le cadre des procédures spéciales du Chapitre 13 du Règlement. Pour ce faire, je suis guidé par les quatre critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement. Tous ces critères doivent être remplis pour que la question passe à l'étape suivante, à savoir le débat au Sénat sur une motion visant à étudier la question ou à prendre d'autres mesures.

...

Dans les cas précédents d'obstruction possible de témoins, les actions réelles ou potentielles qui auraient pu avoir un impact négatif sur les personnes impliquées ont été clairement identifiées. Dans une affaire de 1999 impliquant un témoin qui a comparu devant notre Comité de l'agriculture et des forêts, le témoin a estimé qu'une suspension par son employeur était directement liée à sa comparution. Sur cette base, un cas de privilège fondé à première vue a été établi. Toutefois au cours de son enquête, le Comité du Règlement du Sénat n'a trouvé aucun lien clair entre la suspension et la comparution.

Dans une affaire de 2013 impliquant la GRC, il a été établi qu'un témoin qui avait été invité à comparaître devant notre Comité de la sécurité nationale et de la défense, et qui avait accepté, a été empêché de comparaître en raison des actions de représentants du corps policier. Un cas de privilège a donc été établi à première vue. Dans son rapport, le Comité du Règlement du Sénat a indiqué que, même si le Comité de la sécurité nationale et de la défense n'avait pas pu entendre un témoin en particulier, son travail n'a pas été affecté indûment, en raison du fait qu'il a pu entendre l'association de ce témoin. Notre Comité du Règlement a également indiqué que la GRC avait corrigé la question en ce qui concernait les demandes futures du Parlement.

Enfin, l'on a fait référence au cours du débat à un cas de 1992 à l'autre endroit, où une personne, qui avait comparu devant un sous-comité du Comité permanent de la justice et du solliciteur général, avait été menacée de poursuites judiciaires par la SRC en raison de son témoignage. Le Président a indiqué qu'un cas de privilège avait été établi à première vue, mais les examens subséquents n'ont pas établi qu'il existait suffisamment de preuves de nature à justifier une déclaration d'outrage au Parlement.

Cependant, dans le cas qui nous occupe, aucune indication claire n'a été fournie quant à la façon dont le témoin qui a comparu devant le comité du Sénat a été affecté ou menacé par rapport à cette comparution. En effet, le témoin a reçu une correspondance du Commissariat au lobbying suggérant que, par rapport à au moins certaines des questions en cause, il avait respecté les exigences légales. Il semble donc que nous ayons affaire au fait qu'un membre de l'autre endroit a demandé au commissaire de revoir certains faits concernant le témoin. Ceci pourrait être, au moins en partie, basé sur des informations reçues lors d'une réunion d'un comité de la Chambre des communes. Ces faits ont été publiés dans un article de journal, qui donnait également une opportunité au témoin de répondre.

Il y a trois points significatifs à souligner ici. Premièrement, la *Loi sur le lobbying* indique clairement que les parlementaires peuvent fournir des renseignements relatifs à une éventuelle enquête au commissaire au lobbying. Deuxièmement, dans la mesure où les délibérations parlementaires étaient impliquées, celles-ci concernaient une procédure de la Chambre des communes, et non du Sénat. Enfin, cette situation traite d'informations qui sont apparues dans les médias. Il faut donc tenir compte de l'équilibre entre la liberté du Parlement et la liberté de la presse, qui est également une

caractéristique fondamentale de notre système constitutionnel. L'autonomie des médias ne devrait pas être remise en question au Parlement, sauf s'il existe des preuves claires et directes qu'une mesure aussi grave et troublante ne peut être évitée. Tel que déjà indiqué, rien au cours du débat sur la question de privilège n'a indiqué que le Sénat devrait envisager une telle mesure en ce moment.

**Décisions de la présidence : La question doit être soulevée à la première occasion**

*Journaux du Sénat*, 10 décembre 2013, p. 282-284 :

Le 5 décembre, le sénateur Cowan, leader de l'opposition, a soulevé une question de privilège concernant les allégations d'ingérence dans la vérification des dépenses du sénateur Duffy commandée par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Le sénateur Cowan a soutenu que les divers types d'ingérence mentionnés ont pu nuire au travail du Sénat et de ses membres.

La question de privilège du sénateur repose en grande partie sur l'information fournie dans une déclaration sous serment de la GRC rendue publique le 20 novembre. La teneur de cette déclaration, qui n'a pas été soumise aux tribunaux, a capté l'intérêt du public. L'information en question préoccupe tous les sénateurs et a fait l'objet de discussions au Sénat et au Comité de la régie interne. Le sénateur Cowan a fait valoir que les événements ayant entouré la vérification, dont il est fait état dans le document de la GRC, équivalaient à une ingérence dans les travaux du Comité de la régie interne et dans la préparation des preuves par le cabinet de vérification Deloitte.

Dans son intervention, le leader de l'opposition a repris les quatre critères qui doivent être respectés, aux termes de l'article [13-2(1)] du Règlement, pour qu'une question de privilège soit déclarée fondée à première vue. Il a insisté sur le fait qu'il avait tenté d'épuiser tous les autres recours possibles avant de soulever la question de privilège. Il a estimé que la dernière possibilité qui aurait pu s'offrir avait été éliminée quand le Sénat a rejeté une motion demandant que le Comité de la régie interne entende l'associé de Deloitte nommé dans le document de la GRC. Malgré les retards que cela a entraîné[s], le sénateur Cowan a fait valoir qu'il avait respecté tous les critères énoncés à l'article [13-2(1)] du Règlement.

...

Quels que soient les détails d'une question de privilège donnée, le Président a la responsabilité d'aider le Sénat en procédant à une première évaluation, et à cette fin, le Président est tenu de se conformer aux critères énoncés à l'article [13-2(1)] du Règlement. Pour qu'une question de privilège puisse être déclarée fondée à première vue, tous les critères doivent être respectés. ...

Dans son intervention, le leader de l'opposition a laissé entendre qu'un sénateur a la possibilité d'épuiser toutes les autres possibilités raisonnables — ce qui l'aidera à satisfaire au critère prévu à l'alinéa d) — avant que le critère prévu à l'alinéa a) entre en ligne de compte. Autrement dit, qu'un des critères aurait priorité sur les autres.

Les choses ne se passent pas ainsi au Sénat. Les quatre critères doivent tous être respectés, et respectés en même temps et non sur une certaine période ou successivement. C'est le Président qui vérifie, initialement, si tous les critères ont été respectés, et il est possible de faire appel de sa décision au Sénat.

Honorables sénateurs, l'article 13-1 du Règlement, qui porte sur le privilège, nous guide sur le processus applicable aux questions de privilège. Cet article se lit comme suit :

Une atteinte aux privilèges d'un seul sénateur cause un préjudice à tous les sénateurs et entrave le fonctionnement du Sénat. Le maintien des privilèges du Sénat incombe donc à chaque sénateur et doit être discuté en priorité.

Il est clair que les sénateurs doivent exprimer sans tarder les préoccupations qu'ils peuvent avoir à propos du privilège. Dans le cadre de notre Règlement et de nos pratiques, nous reconnaissons le caractère urgent des questions de privilège.

Dans ce contexte, et conformément aux pratiques antérieures, l'article [13-2(1)a)] dit qu'une question de privilège doit être soulevée à la première occasion. Les précédents montrent que même un retard de quelques jours peut faire en sorte qu'une question de privilège ne réponde pas à ce critère. Tenter d'épuiser les autres recours avant de donner préavis d'une question de privilège n'empêche pas celle-ci de devoir répondre au premier critère.

Comme cette question de privilège concerne une situation touchant un comité, je profite de l'occasion pour mentionner que les sénateurs peuvent soulever au Sénat des questions de privilège découlant des délibérations d'un comité. Un rapport du comité n'est pas essentiel. Le fait que le comité puisse faire rapport de la question n'a jamais été interprété comme soulevant la possibilité d'une autre procédure parlementaire raisonnable — qui est le quatrième critère.

La déclaration sous serment de la GRC est devenue publique le 20 novembre, et l'information qu'elle contenait a été longuement débattue au Sénat. La question de privilège a été soulevée plus de deux semaines après la divulgation de ce document. Compte tenu du laps de temps écoulé, le premier critère — que la question de privilège soit soulevée à la première occasion — n'a pas été respecté. Par conséquent, la question de privilège ne peut pas être déclarée fondée à première vue, et il n'est donc pas nécessaire de prendre en considération les trois autres critères.

*Journaux du Sénat*, 24 avril 2013, p. 2163 :

Comme les honorables sénateurs le savent, pour que les procédures spéciales prévues au chapitre 13 du Règlement s'appliquent, une question de privilège doit respecter tous les quatre critères énoncés à l'article [13-2(1)] du Règlement. Premier critère : la question doit être soulevée à la première occasion. Comme la sénatrice Chaput l'a elle-même reconnu, le Sénat a tenu plusieurs séances entre le 13 février et le 5 mars. Pour que le premier critère soit respecté, il aurait fallu que la question soit soulevée le 14 février ou que l'on démontre, avec forts arguments, pourquoi la question n'a pu être soulevée à ce moment-là. Puisque rien de tel ne s'est produit dans le présent cas, la question de privilège ne respecte pas le premier critère permettant de la déclarer fondée à première vue. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'évaluation des autres critères. Dans des situations semblables, le sénateur qui soulève la question peut, en vertu de l'article [13-2(2)], proposer une motion de fond ayant rapport à l'affaire après le préavis requis. Mais dans le cas actuel, les critères de l'article [13-2(1)] ne sont pas respectés et il n'y a pas de question de privilège fondée à première vue.

*(Voir aussi la décision du 16 novembre 1994 dans les Journaux du Sénat, p. 570-571.)*

***Décision de la présidence : Le privilège ne s'applique pas à toutes les activités des sénateurs***

*Journaux du Sénat*, 2 mai 2019, p. 4665-4666 :

Honorables sénateurs, le 9 avril 2019, le sénateur Plett a soulevé une question de privilège concernant la fuite relative à une entente confidentielle conclue à la suite de négociations privées entre des sénateurs qui occupent des postes de direction. Plusieurs sénateurs sont alors intervenus dans le débat sur l'affaire. Deux jours plus tard, à la demande du sénateur Plett, la question de privilège a été examinée de nouveau. Ces deux moments ont donné aux sénateurs amplement l'occasion d'expliquer leur compréhension des faits et d'exprimer leurs préoccupations quant aux événements qui sont survenus.

Il appert que deux préoccupations en lien avec cette question de privilège peuvent en ressortir, soit la divulgation de l'entente aux sénateurs qui n'ont pas pris part aux négociations et la divulgation de l'entente aux médias. Une fois divulguée aux médias, l'entente est rapidement devenue accessible au grand public.

Il est devenu évident au fil des interventions sur la question de privilège que les sénateurs qui avaient pris part aux discussions n'avaient pas tous compris de la même façon certains aspects de l'entente, notamment la façon dont elle serait communiquée, le cas échéant, et à qui elle serait communiquée. Le sénateur Woo a confirmé qu'il avait fait part de l'entente à ses collègues du Groupe des sénateurs indépendants en précisant qu'il l'avait fait en toute bonne foi. Le sénateur Plett, quant à lui, avait quitté la rencontre en croyant que l'entente « étai[t] strictement confidentiel[le] et ne devai[t] pas être transmis[e] à qui que ce soit, à part les plus proches conseillers de chaque leader ».

Comme les honorables sénateurs le savent, les discussions privées sur les questions qui touchent le Sénat sont essentielles au bon fonctionnement de notre institution. Le gouvernement, les représentants des différents caucus ou tout autre sénateur peuvent participer à ces échanges. Le Sénat est une institution très humaine et ces consultations informelles favorisent une compréhension commune des attentes relatives au déroulement prévu des travaux du Sénat. Elles permettent également de préciser ce qui, autrement, pourrait ne pas être clair.

Toutefois, ce genre d'interactions donnent parfois lieu à des malentendus. Cela semble avoir été le cas dans la situation actuelle. J'encourage donc les sénateurs à préciser autant que possible les conditions des ententes qu'ils concluent. Souvent, la meilleure façon de procéder consiste à mettre ces conditions par écrit. Lorsque survient un malentendu, comme c'est parfois le cas, nous devons nous employer à maintenir des relations positives alors que nous tentons de comprendre ce qui s'est produit et de régler tout problème de façon courtoise et productive.

En ce qui concerne le cas qui nous occupe, les quatre critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement guident le Président dans l'examen d'une question de privilège. Tous les critères doivent être respectés afin de passer à la prochaine étape. Comme il ne fait aucun doute que cette question de privilège a été soulevée à la première occasion, le premier critère est respecté.

Il n'en va pas de même pour le deuxième critère, lequel prévoit que la question de privilège « se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Le privilège ne s'applique pas à toutes les activités des sénateurs. Comme l'a expliqué le Président de l'autre endroit le 11 avril, « les pouvoirs du Président se limitent aux affaires internes de la Chambre, à ses propres délibérations ». Ces pouvoirs ne s'appliquent pas aux affaires des caucus ni aux ententes conclues entre les parlementaires à l'extérieur des délibérations parlementaires. Je souligne également le commentaire qui se trouve à la page 74 de la 14<sup>e</sup> édition de l'ouvrage *Odgers' Australian Senate Practice* qui précise que le privilège ne s'applique pas au contenu d'un document produit à l'extérieur du cadre des délibérations parlementaires. Ces limites sont conformes au point soulevé dans le rapport sur le privilège publié en 2015 par le Comité du Règlement selon lequel :

À l'ère des Twitter et autres médias sociaux, il est bon de réitérer que, dans le droit canadien, les communications faites à l'extérieur des délibérations parlementaires, par exemple les gazouillis ou les billets de blogue, ne sont pas protégées par le privilège parlementaire.

Étant donné que tous les critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement doivent être respectés, la question de privilège n'est pas fondée à première vue en l'espèce. Je suis toutefois convaincu que les sénateurs chercheront à régler le malentendu évident qui a donné lieu à cette situation regrettable. Il pourrait aussi être opportun que tous les sénateurs réfléchissent à la nécessité de faire preuve de prudence dans l'utilisation des puissants outils que les médias sociaux mettent à notre disposition et qui ont peut-être accéléré le cours des événements qui ont conduit à cette question de privilège. Bien que ces outils nous aident à mettre en valeur l'important travail qu'accomplit le Sénat, nous ne devons pas faire abstraction de leurs risques potentiels.

***Décisions de la présidence : La question doit être soulevée en vue d'obtenir une réparation qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire***

*Journaux du Sénat*, 29 octobre 2020, p. 108-109 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée hier par le sénateur Dalphond concernant la motion 37, qui propose un ordre sessionnel concernant certains aspects des travaux des comités. Le paragraphe huit de la motion, qui aurait, dans certaines circonstances, un effet sur la durée du mandat des membres des comités, a fait l'objet d'une attention particulière. La préoccupation soulevée reflète la situation regrettable de la pandémie de la COVID-19, qui fait en sorte que des sénateurs ne peuvent ni participer au débat ni voter sur une motion susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour eux. Des préoccupations similaires ont été soulevées de façon très compréhensive dans la question de privilège de la sénatrice Wallin, qui a fait l'objet d'une décision le 16 juin 2020.

...

Le dernier critère est qu'il ne doit y avoir aucune réparation qui peut vraisemblablement être obtenue par une autre procédure parlementaire. Un amendement à la motion 37 avait été proposé peu de temps avant que la question de privilège ne soit soulevée, et rien n'empêcherait un autre amendement. Les collègues peuvent également poursuivre le débat dans le but de se persuader mutuellement de leurs points de vue respectifs. Finalement, le Sénat peut décider d'adopter ou de rejeter la motion, et cette décision serait une expression de son droit de gérer ses affaires internes.

Comme nous l'avons dit, une question de privilège doit répondre aux quatre critères de l'article 13-2(1) du Règlement. Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée à première vue. Le débat peut donc continuer.

*Journaux du Sénat*, 20 juin 2019, p. 5130 :

L'article 13-2(1) du Règlement énonce les quatre critères que doit satisfaire une question de privilège. Le quatrième critère est que la question doit « chercher[r] à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Aux termes du *Règlement administratif du Sénat*, les demandes d'accès à des courriels qui proviennent du conseiller sénatorial en éthique sont renvoyées au Sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui traite par la suite de la communication des renseignements. Il semble donc que les préoccupations et questions entourant cet incident pourraient vraisemblablement être soulevées dans le cadre d'une autre procédure, à savoir en s'adressant au Comité de la régie interne et à son comité directeur. Je signale, bien entendu, l'obligation de tous les sénateurs, y compris ceux qui siègent à ce comité, de respecter la confidentialité globale des enquêtes que prévoit le Code [régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs].

*Journaux du Sénat*, 18 novembre 2018, p. 4023 :

J'examinerai maintenant le quatrième critère, soit que la question de privilège « cherche à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Les préoccupations qui ont été soulevées sont liées à la question de savoir si la réunion a été convoquée, tenue et ajournée conformément aux Statuts de l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN. Cette situation est en quelque sorte similaire à une affaire traitée dans une décision du 30 octobre 2012 qui portait sur l'ajournement d'une réunion d'un comité. Dans cette décision, le Président a indiqué que « dans le cas présent, le fait que le président du comité ait levé la séance sans vérifier s'il y avait d'autres points à aborder est essentiellement une question d'ordre qui peut être réglée au moyen d'une autre procédure parlementaire raisonnable. L'on pourrait invoquer le Règlement en comité, ce qui permet de traiter la question plus efficacement. » Tout en reconnaissant le fait qu'il existe des différences fondamentales entre un comité parlementaire et une association, cette décision peut servir de guide quant à la façon dont la question en litige pourrait

être résolue et permet de conclure que les mécanismes procéduraux offerts lors de la prochaine réunion de l'Association sont plus appropriés.

De plus, le sénateur Plett a indiqué que d'autres comités et associations tenaient des réunions pour traiter cette question. Plus précisément, le Conseil interparlementaire mixte et notre Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration sont deux organismes qui peuvent entreprendre ce travail. Par conséquent, il est clair qu'il y a des recours plus appropriés pour régler cette question. Par conséquent, la question de privilège du sénateur Patterson ne respecte pas le critère de l'article 13-2(1)d) du Règlement. Comme une question de privilège doit respecter les quatre critères établis à l'article 13-2(1) du Règlement, il n'est pas nécessaire que j'aborde les deux autres critères.

*Journaux du Sénat*, 30 octobre 2012, p. 1671 :

... Lorsqu'une question de privilège est soulevée, le Président doit vérifier si elle est fondée à première vue. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de l'article [13-2(1)] du Règlement qui énonce quatre critères à respecter pour déterminer s'il y a lieu d'accorder la priorité à une question de privilège. Et la question de privilège doit satisfaire à tous les critères.

Même s'il ne fait aucun doute que la question de privilège soumise au Sénat répond à certains des critères, on ne peut pas dire clairement qu'elle répond au critère prévu à l'article [13-2(1)d)] du Règlement. Aux termes de cette disposition, la question de privilège doit chercher à « obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Dans le cas présent, le fait que le président du comité ait levé la séance sans vérifier s'il y avait d'autres points à aborder est essentiellement une question d'ordre qui peut être réglée au moyen d'une autre procédure parlementaire raisonnable. L'on pourrait invoquer le Règlement en comité, ce qui permet de traiter la question plus efficacement. En procédant ainsi, on pourrait peut-être éviter que la situation se reproduise.

***Décision de la présidence : Une question de privilège d'une session précédente peut être soulevée de nouveau***

*Journaux du Sénat*, 8 décembre 2015, p. 24-25 :

Honorables sénateurs, le recours au Règlement porte essentiellement sur le fait qu'un sénateur ne peut pas soulever une question de privilège qui a été soulevée à une session précédente, car cela voudrait dire qu'elle n'a pas été présentée, comme il se doit, à la première occasion.

Le présent recours au Règlement se rapporte à un des critères à remplir pour donner priorité à une question de privilège, conformément à l'article 13-2(1) du Règlement. Plus précisément, il est dit à l'article 13-2(1)a) qu'une question de privilège doit être « soulevée à la première occasion ». La sénatrice Hervieux-Payette n'a pas encore eu l'occasion de dire en quoi sa question de privilège remplissait les critères énoncés à l'article 13-2(1). Le recours au Règlement a donc été présenté prématurément, soulevant un point qui devrait être considéré comme faisant partie du débat sur la question de privilège à proprement parler.

De plus, il convient de souligner que le processus suivi par la sénatrice Hervieux-Payette reflète nos usages. Les questions de privilège et les recours au Règlement ne sont pas automatiquement rétablis à une session ultérieure. Ils doivent être présentés de nouveau lors de la nouvelle session après le discours du Trône. Cela s'est produit, par exemple, au début de la deuxième session de la 36<sup>e</sup> législature. L'ancien Président Kinsella et la sénatrice Andreychuk ont alors soulevé des questions de privilège déjà soulevées à la première session. Le comité avait été saisi des questions de privilège, mais n'avait pas terminé son travail ni fait de rapport au moment de la prorogation.

La sénatrice Cools a certainement fait valoir un point intéressant lorsqu'elle a demandé si c'était la meilleure façon de procéder. Les sénateurs préféreraient peut-être que les questions de privilège d'une session précédente soient automatiquement rétablies, par un quelconque mécanisme. Mais

notre Règlement et nos usages actuels ne prévoient pas un rétablissement automatique. S'agissant du processus, la sénatrice Hervieux-Payette suit les usages en vigueur. Nous devrions maintenant lui permettre de présenter sa question de privilège. Il va sans dire que les autres sénateurs pourront donner leur point de vue.

Je juge donc que nous pouvons procéder à l'examen de la question de privilège.

***Décision de la présidence : Les questions de privilège émanant des travaux des comités peuvent être soulevées au Sénat***

*Journaux du Sénat*, 28 octobre 2009, p. 1385 :

Avant d'aborder cette question de privilège, il convient de traiter du point de procédure soulevé par le sénateur Wallace concernant la façon de soumettre au Sénat une question de privilège survenant en comité. Bon nombre d'autorités parlementaires disent effectivement qu'une telle question ne doit être prise en considération, sauf dans de rares cas, qu'après présentation d'un rapport par le comité concerné. Or, l'article 43(1)b) [l'article actuel 13-2(1)b)] du *Règlement du Sénat* établit qu'une question présumée de privilège peut être soulevée en vertu du processus spécial si elle touche « aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Par conséquent, [ce processus] peut être invoqué pour soulever des questions de privilège découlant des travaux d'un comité même si un rapport du comité demeure un autre moyen possible, comme le suggèrent les autorités.

***Décision de la présidence : La règle d'anticipation ne s'applique pas à une question examinée à titre de question de privilège***

*Journaux du Sénat*, 17 mai 2007, p. 1549 :

À la fin de la période des questions le mercredi 16 mai 2007, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement pour s'objecter aux déclarations faites par les sénateurs Angus et Cochrane. Faisant référence à la décision du 2 mai dernier, elle a souligné qu'aux termes du paragraphe 22(4) [l'article actuel 4-2(5)b)] du Règlement, les sénateurs, lorsqu'ils font des déclarations, « ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour ».

... Le paragraphe 44(3) [L'article actuel 13-6(2)] dit très clairement que l'examen d'une présumée question de privilège commence lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour ou à 20 h, selon la première éventualité. Le fait de préciser que l'examen d'une présumée question de privilège a lieu « lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance » montre clairement qu'aux termes des articles 43 et 44 [voir, en particulier, les articles actuels 13-1 à 13-3, 13-5 et 13-6] du Règlement, cette question ne figure pas parmi les points de l'ordre du jour. Une présumée question de privilège, point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, est l'occasion pour un sénateur, sous réserve du respect de certaines conditions, de soulever une question urgente relative au privilège.

... Les sénateurs Angus et Cochrane ont exprimé leur point de vue, conformément [à l'article 4-2(5)b)] du Règlement, sur une question qu'ils jugeaient d'intérêt public. Cela est différent, même si c'est tout de même proche, du processus d'argumentation qui caractérise les débats. Il se trouve que cette question se rapportait à la question de privilège dont le sénateur Tkachuk avait donné avis oralement un peu plus tôt. Rien n'interdit à plusieurs sénateurs d'aborder le même sujet durant les déclarations de sénateurs, tout comme durant la période des questions. De plus, le fait, pour un sénateur, de donner avis oral n'empêche pas un autre sénateur de faire une déclaration sur cette question avant que le Sénat l'ait examinée.

Je déclare donc que les déclarations en question n'ont pas enfreint [l'article 4-2(5)b)] du Règlement et qu'elles étaient recevables.

**Décision de la présidence : La convention relative aux affaires en instance n'empêche pas le Sénat de traiter d'une question de privilège**

*Journaux du Sénat*, 28 février 2013, p. 1960-1962 :

[II] faudrait traiter d'un ... point, mentionné par le sénateur Fraser. Le sénateur demandait s'il convenait d'évoquer une affaire dont un tribunal est saisi, ce qui fait intervenir la convention relative aux affaires en instance. Comme on peut le lire aux pages 627 et 628 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « La convention relative aux affaires en instance est avant tout un exercice de restriction que la Chambre s'impose volontairement pour protéger un accusé ou une autre partie à des poursuites en justice ou à une enquête judiciaire de tout effet préjudiciable découlant d'une discussion publique de la question. La convention existe également (...) pour 'maintenir la séparation et la bonne entente entre le législatif et le judiciaire'. Ainsi, la Chambre reconnaît l'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire. » On peut lire ensuite, et c'est très important, que « la convention relative aux affaires en instance n'a jamais empêché la Chambre d'étudier une affaire en instance vue comme une question de privilège fondée de prime abord et considérée vitale pour le pays ou pour la bonne marche de la Chambre et ses » membres. Par conséquent, la convention relative aux affaires en instance n'empêche pas le Sénat de se pencher sur la question.

**ARTICLE 13-4**

Question de privilège sans préavis

**13-4.** Si un sénateur prend connaissance d'une affaire donnant lieu à une question de privilège après le délai prévu pour en donner préavis ou pendant la séance, le sénateur peut :

- a) soit soulever la question sans préavis à tout moment pendant la séance, sauf au cours des affaires courantes, au cours de la période des questions ou au cours d'un vote, mais suivant par ailleurs les dispositions générales de ce chapitre;
- b) soit attendre à la prochaine séance, auquel cas il donne préavis écrit conformément au présent chapitre.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 11, p. 242-243

**COMMENTAIRE**

L'article 13-4 prévoit qu'une question de privilège peut être soulevée sans préavis si un sénateur prend connaissance d'une affaire après le délai prévu pour en donner préavis écrit, ou si elle survient pendant la séance. Dans ces circonstances, le sénateur peut soulever une question de privilège sans préavis durant la séance, sauf au cours des affaires courantes, de la période des questions ou d'un vote. La question est examinée au moment où elle est soulevée, à moins que le Président n'ordonne que son examen soit différé jusqu'à 20 heures (ou à midi un vendredi) ou jusqu'à ce que l'ordre du jour ait été épuisé (article 13-5(2)), selon la première éventualité. Si une autre question de privilège, soulevée après les préavis écrit et oral, doit aussi être examinée à ce moment-là, la question de privilège soulevée sans préavis, mais différée, est examinée avant celle soulevée après préavis. Les autres dispositions relatives aux questions de privilège sont ensuite appliquées (c'est-à-dire la nécessité de satisfaire aux critères énoncés à l'article 13-2(1) et le processus d'examen d'une question ou d'un cas de privilège prévu aux



articles 13-5 et 13-6). Un sénateur peut, sinon, attendre jusqu'à la prochaine séance pour soulever l'affaire, mais, en pareil cas, les règles habituelles des préavis écrit et oral s'appliquent (article 13-4b)).

## HISTORIQUE

L'article 13-4 tire son origine d'un article datant de 1906, qui énonçait les motions ne nécessitant aucun préavis, dont les questions de privilège. En 1991, le *Règlement du Sénat* a été modifié de manière à créer un nouveau processus pour donner préavis de questions de privilège tout en conservant certains éléments du processus précédent. La présidence a été, de temps à autre, appelée à se pencher sur d'apparentes contradictions entre deux processus distincts pour traiter de la même affaire. Le 26 octobre 2006, la présidence a déclaré que « [c]e qui est arrivé, je crois, c'est que, lorsque les modifications corrélatives ont été apportées au Règlement, on n'a pas retouché cette disposition comme il aurait fallu le faire. Il aurait fallu la supprimer au complet ou la modifier pour préciser dans quelles circonstances une question de privilège peut être soulevée sans avoir fait l'objet d'un préavis » (voir les *Journaux du Sénat*, p. 559). Pour de plus amples informations sur la façon dont les deux processus ont été appliqués pendant cette période, voir la décision du 21 avril 2009 (*Journaux du Sénat*, p. 450-451). Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 pour clarifier cette apparente contradiction et résoudre le problème (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 13-4

*Règlement annoté de la Chambre des communes*, deuxième édition, p. 178 :

La question de privilège peut être posée sans préavis si elle découle des travaux de la Chambre. Autrement, deux genres d'avis sont prévus pour qu'elle soit entendue. Ainsi, le député peut informer par écrit le Président de son intention de soulever la question au moins une heure avant de le faire. Il peut, d'autre part, en informer la Chambre par écrit aux termes des dispositions de l'article 54 du Règlement, qui prévoit un préavis de deux jours pour la prise en considération d'une motion de ce genre. ...

### ***Décisions de la présidence : Questions de privilège soulevées sans préavis***

*Journaux du Sénat*, 18 juin 2020, p. 515 :

Je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par la sénatrice Wallin le 16 juin 2020 concernant des inquiétudes quant au droit des sénateurs de participer aux délibérations du Sénat durant la pandémie actuelle.

Cette question de privilège a été soulevée en vertu de l'article 13-4 du Règlement. Le chapitre 13 du Règlement prévoit les exigences précises devant être respectées pour que les questions de privilège soulevées puissent être examinées selon les procédures spéciales qui y sont établies. De façon générale, sauf dans le cas d'une séance du vendredi, un préavis écrit doit être remis au moins trois heures avant l'ouverture de la séance. L'article 13-4 prévoit une exception à l'exigence de présenter un préavis, et cette exception existe pour permettre aux sénateurs de soulever une question de privilège s'ils prennent connaissance d'une affaire après le délai prévu pour donner un préavis écrit ou pendant la séance elle-même. Les préoccupations signalées par la sénatrice Wallin sont liées au fait que le Sénat a siégé le 16 juin et a mené ses travaux. Cette situation était connue depuis le 29 mai 2020, et aucune explication n'a été fournie pour expliquer le recours aux dispositions exceptionnelles de l'article 13-4.

## Article 13-4

L'article 13-2(2) traite des cas où une question de privilège n'est pas soulevée à la première occasion, ni couverte par l'article 13-4. L'article 13-2(2) prévoit dans de tels cas que :

... le sénateur ... peut, après préavis, présenter une motion de fond pour la soulever. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne peuvent s'appliquer à cette motion.

Notre Règlement ne permet donc pas d'examiner la question de privilège de la sénatrice Wallin aux termes des procédures du chapitre 13 du Règlement, mais la sénatrice Wallin demeure libre de présenter une motion de fond pour soulever l'affaire après avoir donné le préavis requis.

*Journaux du Sénat*, 22 juin 2016, p. 745-746 :

La sénatrice Ringuette a soulevé cette question de privilège en vertu de l'article 13-4a) du Règlement, qui permet à un sénateur de ne pas avoir à donner de préavis écrit et oral, contrairement aux exigences habituelles.

Étant donné que la sénatrice a formulé cette plainte comme étant une question de privilège, je dois, à titre de Président, en évaluer le bien-fondé en fonction des critères établis dans le Règlement du Sénat pour déterminer si à première vue il pourrait y avoir atteinte au privilège, c'est-à-dire aux droits fondamentaux et aux immunités du Parlement et de ses membres qui sont nécessaires pour mener à bien les travaux du Sénat.

Quatre critères sont énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement. Le premier critère précise que la question « est soulevée à la première occasion ». Normalement, tout genre de délai ferait en sorte que le sénateur qui soulève la question de privilège n'ait pas accès au « processus prioritaire ». Comme il a été mentionné toutefois, la sénatrice Ringuette a expliqué qu'elle avait agi le plus rapidement possible dès qu'elle a pris connaissance du problème. J'estime que ce critère a été respecté.

*Journaux du Sénat*, 30 octobre 2012, p. 1670 :

Le 25 octobre, le sénateur Marshall a soulevé une question de privilège sans en avoir donné préavis, conformément à l'article [13-4a)] du Règlement. La question portait sur une réunion du Comité sénatorial permanent des finances tenue plus tôt ce jour-là. Comme les événements ayant conduit à la question de privilège étaient survenus moins de trois heures avant la séance du Sénat, le préavis écrit normalement exigé ne pouvait pas être donné.

Le sénateur Marshall a expliqué que, après l'audition du témoin prévu dans le cadre de l'étude du projet de loi C-46, elle avait l'intention de présenter une motion afin que le comité étudie le projet de loi article par article. Or, avant qu'elle ait pu présenter sa motion, le président du comité avait déclaré la séance levée, ce qui l'avait empêchée de présenter une motion sur laquelle le comité aurait eu à se prononcer. Après l'intervention du sénateur, d'autres sénateurs ont participé au débat sur la question de privilège... .

En ce qui a trait au processus général, l'article [13-4] du Règlement accorde une certaine souplesse concernant les questions de privilège lorsque celles-ci surviennent après le délai prévu pour en donner un préavis écrit. Le Règlement cherche à tenir compte des circonstances urgentes ou inhabituelles et, à cet égard, le sénateur Marshall a procédé comme il se doit.

**Examen du bien-fondé d'une question de privilège****ARTICLE 13-5**

Examen d'une question de privilège **13-5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, il est procédé à l'examen du bien-fondé des questions de privilège dont les préavis écrit et oral ont été reçus dès que l'ordre du jour est épuisé ou au plus tard à 20 heures, à 12 heures le vendredi, à moins que la séance ne soit levée plus tôt.

*DISPOSITIONS CONTRAIRES**Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance**Article 13-4a) : Question de privilège sans préavis**Article 13-6(2) : Débat sur la motion sur un cas de privilège*

Examen d'une question de privilège soulevée sans préavis **13-5.** (2) Il est procédé à l'examen du bien-fondé d'une question de privilège soulevée sans préavis au moment où celle-ci est soulevée, à moins que le Président ordonne, à n'importe quel moment, que son examen soit différé au moment où il est procédé à l'examen des questions de privilège dont les préavis écrit et oral ont été reçus. Dans ce cas, l'examen différé reprend avant l'examen des questions de privilège dont les préavis écrit et oral ont été reçus.

Ordre d'examen des questions **13-5.** (3) Les questions de privilège sont discutées, s'il y en a plusieurs, l'une après l'autre dans l'ordre de réception des préavis par le greffier du Sénat.

Examen d'une question terminé avant de passer à la suivante **13-5.** (4) Le Président clôt le débat sur une des questions de privilège avant d'appeler la suivante.

Le Président statue sur le bien-fondé à première vue **13-5.** (5) Le Président décide si la question de privilège est, à première vue, bien fondée; il doit motiver sa décision en citant les articles du Règlement, les pratiques ou les autorités à l'appui de celle-ci.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 244-247

**COMMENTAIRE**

L'article 13-5 établit l'ordre dans lequel et l'heure à laquelle sont examinées les questions de privilège. L'article 13-5(1) prévoit que le Sénat procèdera à l'examen d'une question de privilège à 20 heures (ou à midi un vendredi) ou dès que l'ordre du jour est épuisé, selon la première éventualité. Cette disposition est assujettie à toute levée de la séance antérieure, auquel cas la question de privilège sera examinée au même moment de la séance suivante (voir les *Journaux du Sénat*, 29 mai 2007, p. 1562). L'étude d'une motion proposée plus tôt durant la séance portant sur un cas de privilège et la tenue d'un

débat d'urgence seraient également traitées à ce moment-là avant de passer à l'étude de la question de privilège (article 4-16(2)). Si plus d'un préavis sur des questions de privilège distinctes ont été reçues le même jour, le Sénat les examinera dans l'ordre où il les a reçus.

Dans le cas d'une question de privilège soulevée sans préavis, l'article 13-5(2) prévoit que l'affaire sera examinée au moment où elle est soulevée. Toutefois, le Président a le pouvoir de reporter l'examen à 20 heures (ou à midi un vendredi), ou jusqu'à ce que l'ordre du jour ait été épuisé. Si, à ce moment-là, une autre question de privilège ayant fait l'objet d'un préavis devait être examinée, la question de privilège dont l'examen a été différé sera examinée en premier.

Les dispositions et les limites de temps applicables à l'étude de violations alléguées du privilège ressemblent à celles qui régissent les rappels au Règlement. Le Président donne d'abord la parole au sénateur qui a soulevé la question pour qu'il explique brièvement de quoi il s'agit en se rapportant aux articles du Règlement, aux usages, aux précédents ou aux autorités parlementaires en cause pour soutenir son argument. Une fois que le sénateur à l'origine de la question a terminé son intervention, le Président demandera habituellement si d'autres sénateurs souhaitent prendre la parole sur la question. Durant les interventions sur une question de privilège, les règles normales concernant les limites de temps et le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas. Ces questions relèvent de la compétence exclusive du Président. Celui-ci a aussi le pouvoir de décider qu'il a entendu suffisamment d'arguments pour déterminer si la question de privilège est fondée à première vue. Le Président peut rendre une décision immédiatement ou prendre la question en délibéré. Pour de plus amples informations sur les décisions du Président, voir la rubrique Commentaire à l'article 2-5. Lorsqu'il rend sa décision, le Président devrait en expliquer les raisons et faire référence aux règles, pratiques ou ouvrages de procédure qui sont pertinents dans le cas concerné. Il est possible de faire appel des décisions sur les questions de privilège (article 2-5(3)).

## HISTORIQUE

Les dispositions de l'article 13-5 ont été adoptées le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), et l'article 13-5(2) a été ajouté pour préciser comment les questions de privilège soulevées sans préavis oral et écrit sont traitées.

### ARTICLE 13-6

Motion sur un cas de privilège

**13-6.** (1) Si la question de privilège est jugée fondée à première vue, le sénateur qui l'a soulevée peut proposer sur-le-champ que le Sénat prenne des mesures de réparation ou que ce cas de privilège soit renvoyé au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement pour enquête et rapport.

Débat sur la motion sur un cas de privilège

**13-6.** (2) Dès que l'ordre du jour de la séance est épuisé ou au plus tard à 20 heures, à 12 heures le vendredi, le sénateur ouvre le débat sur sa motion relative au cas de privilège. Ce débat a priorité sur tout débat d'urgence qui aurait normalement lieu à ce moment ou toute question de privilège qui pourrait être soulevée à ce moment.

Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège

**13-6.** 3) Pendant le débat sur cette motion, aucun sénateur ne peut prendre la parole plus d'une fois, ni pendant plus de 15 minutes.

Durée maximale de trois heures	<b>13-6.</b> (4) La durée du débat sur cette motion n'excède pas trois heures. À la fin du débat, il est immédiatement procédé, sans autre débat ni amendement, à toutes les mises aux voix nécessaires pour statuer sur la motion.
Ajournement du débat	<b>13-6.</b> (5) Sous réserve du paragraphe (6), ce débat peut s'ajourner.
Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuit après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat	<b>13-6.</b> (6) À l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat, la séance n'est pas levée si le débat n'est pas terminé. Le débat ne s'ajourne pas; il se poursuit jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration du temps du débat.
Report du vote par appel nominal	<b>13-6.</b> (7) Sous réserve du paragraphe (8), un vote par appel nominal sur la motion peut être reporté.
Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances	<b>13-6.</b> (8) Si le débat sur cette motion se termine après l'heure fixée pour la clôture de la séance, tout vote par appel nominal est reporté d'office au jour de séance suivant à 17 h 30, et ce vote ne peut être reporté de nouveau.
Épuisement de l'ordre du jour	<b>13-6.</b> (9) Sous réserve du paragraphe (11), en cas d'épuisement de l'ordre du jour avant l'ouverture du débat sur cette motion, le Président, après l'ajournement du débat ou la mise aux voix de la motion, lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.
Non-épuisement de l'ordre du jour	<b>13-6.</b> (10) Sous réserve du paragraphe (11) et sauf autre disposition contraire, si le Sénat n'a pas terminé l'étude des articles à l'ordre du jour avant le début du débat sur la motion, les délibérations de l'ordre du jour reprennent après l'ajournement du débat sur la motion ou la mise aux voix de cette dernière. Dans les deux cas, à moins que la séance ne soit levée plus tôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'épuisement de l'ordre du jour, le Président lève la séance d'office jusqu'au jour de séance suivant;</li> <li>b) les dispositions du Règlement relatives à l'heure fixée pour la clôture de la séance sont, au besoin, suspendues, pour la plus courte des durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le temps nécessaire pour permettre au Sénat d'épuiser l'ordre du jour,</li> <li>(ii) la durée du débat qui a eu lieu sur la motion relative au cas de privilège.</li> </ul> </li> </ul>

*DISPOSITIONS CONTRAIRES*

*Article 7-3(1)c) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai*

*Article 7-4(1)a) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement*

*Article 7-4(2) : Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir*

Débat d'urgence et question de privilège suivant une motion sur un cas de privilège

**13-6.** (11) À l'issue du débat sur une motion relative à un cas de privilège, il est procédé, le cas échéant, à un débat d'urgence et puis à l'examen d'une question de privilège, et ce avant de lever la séance ou de reprendre l'étude des articles de l'ordre du jour.

## **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 248-250

### **COMMENTAIRE**

L'article 13-6 prévoit que, s'il est établi qu'un cas de privilège existe à première vue, une motion recommandant des mesures à prendre par le Sénat peut être proposée. Cela souligne le fait qu'il revient en définitive au Sénat de déterminer s'il y a eu atteinte au privilège. Comme l'a expliqué la présidence le 29 mai 2007, « la décision rendue ... sur le bien-fondé de la question de privilège ne règle pas la question pour de bon ... Elle ne dit pas non plus si des mesures devraient être prises à cet égard. C'est là une décision qui revient au Sénat » (voir la rubrique Citations et extraits connexes). L'article 13-6 renferme aussi des dispositions concernant les règles du débat et du vote.

La motion à débattre est proposée par le sénateur qui a soulevé la question et elle doit appeler le Sénat soit à prendre des mesures de réparation, soit, de façon plus habituelle, à renvoyer le cas au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement pour qu'il puisse l'étudier et en faire rapport. L'article 13-6(2) prévoit que le débat commence à 20 heures (ou à midi le vendredi) ou après l'épuisement de l'ordre du jour, selon la première éventualité. La motion a priorité sur tout débat d'urgence ou toute question de privilège devant être examinée à ce moment.

Conformément à l'article 13-6(4), la durée totale du débat est limitée à trois heures, après quoi le Président doit interrompre le débat et procéder à toutes les mises aux voix nécessaires pour statuer sur la motion. La motion peut être modifiée et le débat peut normalement être ajourné à condition que la limite de trois heures ne soit pas dépassée. Ces trois heures comprennent le temps consacré aux amendements ainsi qu'aux motions de remplacement ou autres proposées relativement à la motion (voir la décision de la présidence du 16 avril 2013 à la rubrique Citations et extraits connexes). Conformément à l'article 13-6(6), le débat sur la motion peut se poursuivre après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat si cela est nécessaire, auquel cas le débat ne peut être ajourné. Le Sénat ne lève pas sa séance tant que le débat n'est pas terminé. Un vote par appel nominal peut être reporté à 17 h 30 le jour de séance suivant (article 13-6(7)); cependant, si le débat prend fin après l'heure fixée pour la clôture de la séance, le vote est reporté d'office à 17 h 30 le jour de séance suivant (article 13-6(8)).

Selon l'article 13-6(3), aucun sénateur ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de 15 minutes pendant le débat. Par conséquent, il n'y a pas de droit de réplique. Néanmoins, une décision de la présidence rendue le 16 avril 2013 a indiqué que la consigne voulant qu'un sénateur ne puisse prendre la parole plus d'une fois « s'applique uniquement à la motion principale. Si une modification ou une autre motion sujette à débat est présentée pendant les trois heures de débat, un sénateur ayant déjà

pris la parole sur la motion principale peut de nouveau prendre la parole » (voir la rubrique Citations et extraits connexes).

Si le débat sur la motion commence après l'épuisement de l'ordre du jour, une motion portant levée de la séance est adoptée d'office après l'ajournement ou la conclusion du débat (article 13-6(9)). Si le débat sur la motion commence avant l'épuisement de l'ordre du jour, le Sénat reprendra l'étude de l'ordre du jour après l'ajournement ou la conclusion du débat sur la motion, puis le Sénat s'ajournera à la fin de l'ordre du jour. En pareil cas, l'heure fixée pour la clôture de la séance est suspendue pour une période ne dépassant pas la durée du débat qui a eu lieu sur le cas de privilège ou le temps nécessaire pour permettre au Sénat d'épuiser l'ordre du jour, selon la durée la plus courte (article 13-6(10)). Des exceptions sont prévues pour l'étude d'une motion de fixation de délai et d'une affaire du gouvernement avec débat restreint; dans les deux cas, le débat se poursuivra jusqu'à sa conclusion (voir les articles 7-3(1)c), 7-4(1)a) et 7-4(2)). En règle générale, les jours où il traite d'un cas de privilège, le Sénat n'aborde pas le Feuilleton des préavis.

Si, à l'issue du débat sur une motion relative à un cas de privilège, le Sénat doit traiter d'un débat d'urgence ou d'une question de privilège, il procèdera d'abord au débat d'urgence et puis à l'examen de la question de privilège, et ce, avant de lever la séance ou de reprendre l'étude des articles de l'ordre du jour (article 13-6(11)).

## HISTORIQUE

Ces dispositions ont été adoptées le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Le libellé actuel de l'article 13-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), et l'article 13-6(11) a été ajouté pour clarifier les procédures applicables une fois le débat sur une motion sur un cas de privilège ajourné ou terminé.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 13-6

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 31 :

¶118. Une plainte pour atteinte au privilège doit se terminer par une motion qui fournisse à la Chambre l'occasion d'intervenir. En général, cette intervention prend la forme d'un renvoi au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure. Elle peut cependant prendre la forme soit d'une déclaration qui condamne l'atteinte au privilège, soit d'un ordre de comparution à la barre.

### ***Décision de la présidence : Ce que signifie fondée à première vue***

*Journaux du Sénat*, 28 février 2013, p. 1960-1961 :

Avant d'aller plus loin, il serait utile de revoir la façon de traiter les questions de privilège. À cette première étape, le rôle du Président se limite à déterminer si la question de privilège est fondée à première vue, c'est-à-dire si une personne pourrait raisonnablement conclure qu'il y a eu atteinte au privilège. Il n'est pas question, ici, de juger du fond de l'affaire. S'il est établi que la question de privilège est fondée à première vue, le sénateur qui l'a soulevée peut, conformément à l'article [13-6(1)] du Règlement, présenter une motion, qui sera débattue et pourra être modifiée.

Dans son examen initial de la situation, le Président se base sur les quatre critères énoncés à l'article [13-2(1)] du Règlement, critères qui doivent tous être satisfaits pour qu'il soit établi que la question de privilège est fondée à première vue. ...

**Décision de la présidence : Le Sénat décide s'il y a eu atteinte au privilège**

*Journaux du Sénat*, 29 mai 2007, p. 1563 :

Encore une fois, je voudrais rappeler que la décision rendue ici sur le bien-fondé de la question de privilège ne règle pas la question pour de bon. La décision rendue aujourd'hui n'établit pas s'il y a eu infraction aux privilèges du sénateur Tkachuk. Elle ne dit pas non plus si des mesures devraient être prises à cet égard. C'est là une décision qui revient au Sénat. Le sénateur Tkachuk a maintenant la possibilité, en vertu [de l'article 13-6(1)] du Règlement, de présenter une motion demandant au Sénat de prendre des mesures ou demandant que la question soit renvoyée au Comité du Règlement. Cette motion doit être présentée maintenant même si elle ne sera prise en considération que lorsque le Sénat aura épuisé l'ordre du jour de la séance ou à 20 heures, selon la première éventualité. Le débat sur cette motion ne peut durer plus de trois heures, chaque sénateur pouvant parler une fois, pendant au plus 15 minutes. Le débat peut être ajourné et, lorsqu'il aura pris fin, le Sénat se prononcera sur la motion du sénateur Tkachuk. La décision finale revient par conséquent au Sénat.

**Décision de la présidence : Motion proposée durant le débat sur une motion portant sur un cas de privilège**

*Journaux du Sénat*, 16 avril 2013, p. 2075-2076 :

... Avant toute chose, il convient de souligner que la proposition de la sénatrice Tardif, qui vise à renvoyer à un comité plénier la motion intégrale concernant le cas de privilège et non le cas de privilège comme tel, est inhabituelle. Lorsqu'elle a pris la parole sur le rappel au Règlement, le leader adjoint de l'opposition a déclaré que « Cette motion est peut-être sans précédent ». Cela ne signifie pas que la motion est nécessairement irrecevable, mais cela explique le questionnement, en fait, la préoccupation, de la sénatrice Cools. Le rappel au Règlement était donc un effort légitime pour s'assurer que le Sénat respecte bien la procédure établie. Mais voyons ce que dit le *Règlement du Sénat* à cet égard.

En général, le Règlement autorise une motion comme celle présentée par la sénatrice Tardif. L'article 5-7b) du Règlement dit qu'une motion ayant pour objet « le renvoi à un comité d'une affaire en discussion » peut être présentée sans préavis. Aux termes de l'article 6-8b) du Règlement, au cours du débat sur une motion, une motion ayant pour objet « le renvoi de la motion en comité » est l'une des rares motions recevables. Dans ni l'un ni l'autre des cas, le Règlement n'identifie d'exceptions relatives à une motion sur un cas de privilège. À noter également que l'article 5-8(1)f) du Règlement prévoit qu'une motion visant à renvoyer à un comité une affaire qui n'est pas un projet de loi est sujette à débat. Les motions visant à renvoyer à un comité une question à l'étude sont plutôt rares, mais elles surviennent de temps à autre. Lorsque le Sénat est saisi d'une telle motion, le débat porte sur la motion demandant de renvoyer l'affaire à un comité. Dans les faits, ce débat peut avoir une portée assez vaste. Si la motion est adoptée, l'affaire est renvoyée au comité, pour qu'il l'étudie. Si elle est rejetée, le débat sur la motion originale reprend.

Comme la sénatrice Cools l'a fait remarquer, l'article [13-6] du Règlement établit effectivement un certain nombre de paramètres applicables au débat à propos d'une motion sur un cas de privilège. À noter, dans le cas présent, que l'article [13-6(4)] du Règlement limite le débat sur la motion à trois heures, que l'article [13-6(3)] du Règlement limite tous les sénateurs à un seul discours de 15 minutes — ce qui élimine en fait le droit de réplique —, et que l'article [13-6(1)] du Règlement dit clairement que la motion peut être présentée seulement lorsque la décision sur la question de privilège a été rendue, même si le débat pourrait ne pas commencer sur-le-champ. Les autres dispositions de l'article [13-6] du Règlement ne valent, en général, que pour le premier jour du débat.

Dans les situations où l'analyse peut être ambiguë, il est sage de s'en remettre au principe évoqué par plusieurs Présidents selon lequel il faut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les choses sont conformes ou régulières. Selon une décision rendue le 24 février 2009, « Lorsque la situation est ambiguë, certains Présidents du Sénat ont préféré supposer que la question était recevable, à moins



d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire. Ce parti pris en faveur du débat, sauf lorsque la question est clairement irrecevable, est essentiel au maintien du rôle du Sénat en tant que chambre de discussion et de réflexion ». La sénatrice Tardif a montré que sa motion cadre avec les dispositions générales du Règlement. C'est pourquoi on peut raisonnablement autoriser la poursuite du débat, afin que le Sénat puisse lui-même décider de la meilleure façon de procéder.

Avant de terminer, j'aimerais parler de deux derniers points. Premièrement, comme nous l'avons déjà mentionné, le débat sur la motion de la sénatrice Cools ne doit pas dépasser trois heures. Tout temps pris par le débat sur la motion de la sénatrice Tardif sera déduit de ces trois heures. Deuxièmement, la consigne prévue à l'article [13-6(3)] du Règlement voulant qu'un sénateur ne puisse prendre la parole plus d'une fois s'applique uniquement à la motion principale. Si une modification ou une autre motion sujette à débat est présentée pendant les trois heures de débat, un sénateur ayant déjà pris la parole sur la motion principale peut de nouveau prendre la parole.

Honorables sénateurs, j'espère que cette analyse a pu vous éclairer. Le débat peut se poursuivre.



## CHAPITRE QUATORZE : DOCUMENTS, JOURNAUX ET DIFFUSION

Ce chapitre contient les articles relatifs aux documents, aux dossiers officiels et à la télédiffusion des délibérations du Sénat et de ses comités. Les articles 14-1 et 14-2 décrivent les processus par lesquels les documents sont fournis au Sénat (c'est-à-dire « déposés »); les articles 14-3 à 14-6 portent sur les *Journaux du Sénat*, qui servent de compte rendu officiel des décisions et des affaires du Sénat, ainsi que d'autres publications officielles; et l'article 14-7 traite des dispositions relatives à l'enregistrement et à la diffusion des délibérations du Sénat et de ses comités.

### Dépôt de documents et de relevés de compte

#### ARTICLE 14-1

Dépôt de documents par le gouvernement **14-1.** (1) Lorsque le Président appelle le dépôt de documents, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut déposer sur le bureau tout document ayant trait aux responsabilités administratives du gouvernement.

Ordre de dépôt de documents **14-1.** (2) Le Sénat peut ordonner le dépôt des relevés de compte et d'autres documents du gouvernement; il incombe au leader du gouvernement de les faire déposer.

Dépôt par d'autres sénateurs **14-1.** (3) Lorsque le Président appelle le dépôt de documents, tout sénateur peut, avec le consentement du Sénat, déposer un document sur le bureau.

Dépôt au cours d'un débat **14-1.** (4) Un orateur peut, avec le consentement du Sénat, déposer tout document ayant trait à l'objet du débat en cours.

Consignation aux Journaux et dans les Débats **14-1.** (5) Il est fait état dans les *Journaux du Sénat* et les *Débats du Sénat*, à la première occasion, de chaque document déposé au Sénat au titre des paragraphes (1), (3) et (4) du présent article.

Dépôt auprès du greffier **14-1.** (6) Sauf disposition contraire, si le dépôt devant le Sénat d'un rapport ou d'un autre document est obligatoire, ce document peut être déposé auprès du greffier du Sénat sur support papier ou sur support électronique; dès lors, il est réputé avoir été déposé sur le bureau du Sénat.

#### DISPOSITIONS CONTRAIRES

*Article 15-1(2) : Absence d'un sénateur pendant deux sessions*

*Article 15-6(2) : Dépôt des déclarations par le greffier*

Consignation du dépôt aux Journaux **14-1.** (7) Il est fait état dans les *Journaux du Sénat*, à la première occasion, de chaque document déposé auprès du greffier au titre du présent article.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 66-67

### COMMENTAIRE

L'article 14-1 prévoit le dépôt de documents au Sénat à titre d'information, notamment des documents liés aux responsabilités administratives du gouvernement ou des affaires dont est saisi le Sénat. Il existe trois méthodes pour déposer des documents au Sénat :

1. Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, sans demander le consentement, déposer des documents ayant trait aux responsabilités administratives du gouvernement durant les affaires courantes sous la rubrique « Dépôt de documents » (voir les articles 14-1(1) et 14-1(2)) (dans l'usage, le Président peut aussi déposer à ce moment-là certains documents que la loi l'oblige à déposer);
2. Avec le consentement du Sénat, tout sénateur peut déposer un document sous la rubrique « Dépôt de documents » ou durant le débat (voir les articles 14-1(3) et 14-1(4));
3. À n'importe quel moment durant lequel le Parlement n'est ni prorogé ni dissous, les documents devant être déposés au Sénat en vertu d'une loi, d'un article du Règlement ou d'une décision du Sénat peuvent être déposés auprès du greffier du Sénat, sur support papier ou électronique, et sont réputés avoir été déposés au Sénat (voir les articles 14-1(6) et 14-1(7)).

L'expression « dépôt au Sénat » est utilisée dans le cas de la première et de la deuxième méthode, et « dépôt auprès du greffier » dans le cas de la troisième.

Le gouvernement peut, dans la plupart des cas, choisir la première ou la troisième méthode, mais, dans certaines situations, il est tenu d'utiliser l'une ou l'autre. Une proposition de frais de service, par exemple, ne peut être déposée qu'au Sénat en raison du renvoi subséquent au comité en vertu de l'article 12-8(2) du Règlement. Si un document doit être déposé avant ou à une date fixe et que le Sénat ne siège pas ce jour-là, il doit, dans la plupart des cas, être déposé auprès du greffier. Cela s'applique, notamment, aux réponses du gouvernement à des rapports de comité, dont le dépôt doit se faire dans les 150 jours civils suivant l'adoption de la demande de réponse (voir la rubrique Commentaire à l'article 12-23).

Le gouvernement est tenu, par la loi, de déposer divers documents devant le Parlement. Le Sénat peut également ordonner la production d'autres documents du gouvernement, ce qu'il fait en adoptant une motion à cet effet. Bien que cette pratique soit établie depuis longtemps, elle est rarement utilisée, puisqu'il existe d'autres moyens de demander de l'information au gouvernement, telle la soumission de questions écrites. Depuis 2003, il existe aussi la possibilité pour le Sénat de demander au gouvernement de produire des réponses aux rapports de comités permanents et spéciaux adoptés par le Sénat (voir l'article 12-23(1)). Un ordre donné au gouvernement de produire un document ou de répondre à un rapport de comité cesse d'avoir effet à la prorogation ou à la dissolution du Parlement (voir la décision de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes).

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Sénat a modifié de diverses façons l'application des mesures régissant le dépôt de documents. Par exemple, il a adopté des motions afin que tout rapport ou autre document déposé auprès du greffier du Sénat puisse être déposé électroniquement, ce qui n'était pas prévu au Règlement à ce moment-là (voir les *Journaux du Sénat*, 23 juin 2022, p. 799; 5 mai 2022, p. 527-528; 31 mars 2022, p. 417-418; 25 novembre 2021, p. 66-71; 17 décembre 2020, p. 290; 27 octobre 2020, p. 66; et 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 465). Il a également permis au gouvernement de déposer auprès du greffier tout document touchant à ses responsabilités administrative, même si son dépôt n'était pas obligatoire en vertu d'une loi, d'un ordre ou d'une disposition du Règlement (voir les *Journaux du Sénat*, 5 mai 2022, p. 527-528; 31 mars 2022, p. 417-418; 25 novembre 2021, p. 66-71; 17 décembre 2020, p. 290; et 27 octobre 2020, p. 62-66). La première de ces dispositions (dépôt électronique) est par la suite devenue permanente (voir la rubrique Historique).

En outre, le Président dépose dans certaines circonstances des rapports ou des documents qui sont requis par le *Règlement du Sénat* ou par une loi, ainsi que les versions mises à jour du *Règlement du Sénat*. Le Président peut également déposer des documents ou des rapports portant sur les fonctions administratives du bureau du Président, mais, en pareil cas, le Président doit demander le consentement du Sénat pour déposer les documents conformément à l'article 14-1(3), puisqu'il n'existe ni article du Règlement, ni résolution, ni loi requérant le dépôt de ces documents. Cela arrive, par exemple, lorsque le Président dépose des rapports sur ses voyages officiels. Le *Règlement du Sénat* prévoit de plus que le greffier du Sénat dépose une liste des sénateurs qui ont renouvelé leur Déclaration des qualifications exigées (article 15-6(2)) et des sénateurs qui n'ont pas assisté aux séances du Sénat pendant deux sessions consécutives (article 15-1(2)). Le Président informe alors le Sénat qu'une communication du greffier a été déposée.

Tous les documents déposés, que ce soit au Sénat ou auprès du greffier, sont consignés dans les *Journaux du Sénat* et reçoivent un numéro de document parlementaire. Les documents déposés auprès du greffier durant les périodes d'ajournement sont consignés dans les *Journaux* « à la première occasion » (habituellement le premier jour de séance suivant leur dépôt). Dans le cas du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, un rapport déposé auprès du greffier durant une période d'ajournement devient immédiatement public, mais il est réputé avoir été présenté au Sénat à la prochaine séance (article 12-30).

Si le ministre qui dépose un document auprès du greffier du Sénat est député, le dépôt au Sénat n'est habituellement pas consigné dans les *Journaux du Sénat* tant que son dépôt n'est pas consigné dans ceux de la Chambre des communes, afin de respecter le droit de la Chambre de laquelle relève le ministre d'être la première à recevoir les communications de ses membres.

Tous les documents déposés par une institution fédérale, pendant une séance ou auprès du greffier, doivent être fournis dans les deux langues officielles (voir l'extrait de la *Loi sur les langues officielles*, à la rubrique Citations et extraits connexes).

## HISTORIQUE

Un article adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137) prévoyait ce qui suit : « Le Sénat peut ordonner la production de comptes et de pièces sur la table; le greffier communique au sénateur chargé des affaires du gouvernement l'ordre rendu pour leur production; ces papiers sont déposés sur la table dès qu'ils sont reçus » (article 101). Cet article a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le contenu général actuel de l'article a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181) et modifié le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Le 3 juin 2003, une disposition a été adoptée concernant les réponses du gouvernement aux rapports de comité adoptés par le Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, p. 880). Le libellé actuel de l'article 14-1 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et une disposition reconnaissant que les sénateurs peuvent déposer des documents durant le débat avec le consentement du Sénat a été ajoutée. Une autre modification a été apportée à l'article 14-1(6) le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783) afin que certains documents puissent être déposés auprès du greffier par voie électronique.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 14-1

*Loi sur les langues officielles* :

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

## Article 14-1

*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition, p. 145 :

¶476. Un député ne peut sous aucun prétexte se contenter de déposer un discours afin qu'il soit reproduit au harsard. Sauf de rares exceptions, ce qui figure au compte rendu des débats a bel et bien été dit à la Chambre. ...

Page 158 :

¶495. 1) Il n'est pas permis à un ministre de lire ou de citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne soit disposé à le déposer sur le bureau (*Débats*, 6 mars 1984, p. 1818).

2) Il est admis qu'un document cité doit être déposé sur le bureau, s'il peut l'être sans préjudice de l'intérêt public. La même règle ne s'applique toutefois pas aux lettres ou notes personnelles (May, p. 433 et 434).

3) Rien n'oblige un ministre à déposer un document public auquel il a fait une simple allusion sans en tirer de citation (*Journaux*, 16 novembre 1971, p. 922).

4) Rien n'oblige un ministre à déposer autre chose que le document cité : il n'a pas à déposer un dossier tout entier sous prétexte qu'une pièce en a été citée (*Débats*, 17 avril 1913, col. 8154 et 8173);

5) Citer un document suppose qu'on en communique un extrait ou qu'on l'évoque à la fin expresse d'influencer le débat. Admettre l'existence d'un document ou donner lecture de l'adresse ou de la formule de salutation d'une lettre ne constitue pas une citation (*Débats*, 3 avril 1957, p. 3146 à 3148; 4 mars 1975, p. 3755).

6) Le simple député n'a ni le droit ni l'obligation de déposer un document quelconque, officiel ou pas (*Journaux*, 6 avril 1971, p. 475 et 476).

7) Une lettre qui, bien qu'ayant eu originellement le caractère d'une communication personnelle, a été versée aux archives d'un ministère devient de ce fait un document public. Le ministre qui la cite au cours d'un débat doit la déposer s'il en est prié (*Journaux*, 22 février 1972, p. 15).

Septième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, *Journaux du Sénat*, 27 octobre 2009, p. 1373-1374 :

Les modifications du Règlement du Sénat entrent en vigueur dès qu'elles sont adoptées par le Sénat. Par contre, le Règlement n'est pas automatiquement réimprimé chaque fois qu'une modification est adoptée, et la version du Règlement disponible en ligne n'est pas immédiatement mise à jour.

...

... [V]otre comité recommande :

1. Que le Greffier du Sénat soit autorisé à préparer et à imprimer de temps à autre, selon le besoin, aux fins du dépôt au Sénat par le Président, des versions du *Règlement du Sénat* renfermant les modifications approuvées par le Sénat à ce moment-là et des corrections typographiques mineures.
2. Que le Greffier du Sénat soit autorisé à mettre à jour la version en ligne du *Règlement du Sénat* chaque fois qu'une modification est approuvée par le Sénat.

(Le rapport a été adopté le 4 novembre 2009, *Journaux du Sénat*, p. 1413.)

**Décision de la présidence : Effet d'une prorogation ou d'une dissolution sur la réponse du gouvernement à un rapport de comité**

*Journaux du Sénat*, 11 décembre 2007, p. 368 :

Dernier point à propos des réponses du gouvernement et de la prorogation : j'aimerais profiter de l'occasion pour dire clairement que, puisque le Sénat n'a pas de règle prévoyant le rétablissement automatique des demandes de réponses du gouvernement au début d'une nouvelle session, ces demandes de réponse restent effectivement en plan quand survient la prorogation. Si l'on souhaite encore obtenir une réponse dans la nouvelle session, il faut présenter une autre motion, assortie d'un nouveau délai de 150 jours, si la motion est adoptée. Il en va autrement à la Chambre des communes, qui a un règlement permettant que les demandes de réponse du gouvernement à un rapport de comité soient maintenues d'une session à l'autre dans une même législature. ...

**ARTICLE 14-2**

Prérogative royale	<b>14-2.</b> La demande de dépôt d'un document qui relève de la prérogative royale doit s'effectuer au moyen d'une adresse au Gouverneur général lui priant d'en autoriser le dépôt devant le Sénat.
--------------------	--

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 9, p. 200

**COMMENTAIRE**

La prérogative royale se définit comme suit : « Pouvoirs de la Couronne exercés sans fondement législatif qui constituent les vestiges des pouvoirs que possédaient les premiers Souverains anglais. Au cours des siècles, l'adoption de certaines lois et la désuétude ont provoqué leur érosion, mais ces pouvoirs demeurent encore aujourd'hui importants et englobent notamment des mesures comme : nommer le premier ministre; déclarer la guerre et faire la paix; conclure et dénoncer des traités; établir et rompre des relations diplomatiques; convoquer, proroger et dissoudre le Parlement; et octroyer certains pardons. La plupart ne sont exercés qu'après consultation avec le gouvernement, bien que certains pouvoirs limités, entre autres l'octroi de décorations, soient exercés indépendamment par le Souverain (ou, plus couramment, par un représentant) » (annexe I, *Règlement du Sénat*).

L'article 14-2 prévoit que lorsque le Sénat souhaite demander des documents en possession de la Couronne — par exemple, de la correspondance entre le gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux — il doit présenter une adresse à la Couronne. Cela diffère d'une demande de documents directement liés aux travaux des ministères, qui se fait au moyen d'un ordre (voir l'article 14-1(2)). Les adresses sont énoncées de la façon suivante : « Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer au Sénat ». Pour des renseignements sur le consentement royal, qui est nécessaire lorsqu'un projet de loi touche aux biens personnels du souverain ou à la prérogative royale, voir l'article 10-7.

## HISTORIQUE

L'article 14-2 a été adopté le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137). Son libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 14-2

Norman Ward, *Dawson's the Government of Canada*, sixième édition, p. 178 :

Les pouvoirs de la Couronne britannique ont une double origine : les lois et la common law. Les pouvoirs provenant de la première source sont, bien sûr, tirés des lois du Parlement; ceux provenant de la common law correspondent à ce qui reste des pouvoirs exercés par les premiers souverains anglais, avant l'existence du Parlement moderne, et sont habituellement désignés par le terme « prérogative ». Ce pouvoir était initialement très étendu et englobait les pouvoirs généraux dont était investi le monarque en tant que dirigeant suprême, dispensateur des lois, juge et guerrier. Mais avec les siècles nombre de ces pouvoirs ont été abolis par suite de l'adoption de différentes conventions (comme la Magna Carta de 1215), lois (comme la Déclaration des droits de 1689) et la simple désuétude. Ce qui reste n'est évidemment pas comparable aux pouvoirs initiaux, mais constitue néanmoins un « résidu » substantiel que le Parlement a permis de laisser sous le pouvoir de la Couronne. Ce résidu peut, bien sûr, être modifié par le Parlement.

Les prérogatives ont la même validité que les pouvoirs accordés à la Couronne en vertu de la loi et, malgré qu'elles relèvent presque entièrement de la responsabilité des ministres, il existe néanmoins dans ce secteur une parcelle d'autorité indépendante. Les pouvoirs légaux sont passablement simples et faciles à confirmer; mais les prérogatives, legs des siècles passés, interprétées seulement de façon sporadique par les tribunaux, sont par comparaison incertaines. Les pouvoirs légaux croissent constamment et, de fait, ils se sont considérablement élargis au cours des dernières années. Par contre, les prérogatives peuvent diminuer, mais pas augmenter; car si un nouveau pouvoir exécutif repose sur un solide précédent, il ne s'agit pas d'un élargissement, mais simplement d'un renouveau, et, si cette compétence renouvelée est inscrite dans une loi du Parlement, elle devient un pouvoir légal.

Cependant, la prérogative revêt une très grande importance, comme en témoigne le rôle joué dans le gouvernement anglais par les éléments suivants, qui relèvent surtout de la prérogative royale bien qu'ils puissent avoir été affectés par l'adoption de lois : la nomination et la destitution de fonctionnaires; la convocation, la prorogation et la dissolution du Parlement; la création de pairs du royaume et l'attribution de titres de dignité; le pouvoir du pardon; le pouvoir d'effectuer des actions à caractère international, par exemple, déclarer la guerre ou la neutralité du pays, faire la paix, conclure ou renoncer à des traités ainsi qu'établir ou rompre des relations diplomatiques.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 190-191 :

9.10 Une adresse à Sa Majesté est la forme qu'utilisent habituellement les deux Chambres du Parlement pour faire connaître leurs désirs et leurs opinions à la Couronne ainsi que pour accuser réception des communications provenant de la Couronne. À la Chambre des communes, la procédure relative à une motion portant qu'une adresse soit présentée est la même que celle relative à une motion de fond. Un préavis doit être donné et la motion peut faire l'objet d'un débat, d'amendements et d'un vote. Généralement, le libellé de la motion portant qu'une adresse soit présentée commence par « Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté ... » et la formulation préliminaire requise est insérée lorsque la véritable copie de l'adresse est préparée. Un amendement visant à supprimer le terme « humble » est irrecevable. ...



**Journaux du Sénat****ARTICLES 14-3, 14-4, 14-5 et 14-6**

Exemplaires transmis au Gouverneur général	<b>14-3.</b> Un exemplaire, certifié par le greffier du Sénat, des <i>Journaux du Sénat</i> est transmis chaque jour au Gouverneur général.
Consultation des Journaux	<b>14-4.</b> La Chambre des communes peut consulter les <i>Journaux du Sénat</i> , de même que le Sénat peut consulter les <i>Journaux</i> de la Chambre des communes.
Publication	<b>14-5.</b> La publication de tout document ayant trait aux travaux du Sénat s'effectue selon les ordres de celui-ci.
Reliure	<b>14-6.</b> Dès que les circonstances le permettent après la fin de chaque session, les <i>Journaux du Sénat</i> sont reliés en volumes assortis d'un index complet.

**TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 4, p. 77

**COMMENTAIRE**

Les *Journaux du Sénat* constituent le compte rendu officiel des décisions et des travaux du Sénat. Ceux-ci comprennent les travaux tels que : le dépôt de documents; la lecture de projets de loi; la réception de messages de la Chambre des communes; la présentation ou le dépôt de rapports de comités; l'adoption de motions; les décisions du Président; et les votes tenus lors d'une séance. Les *Journaux* rendent compte aussi des présences des sénateurs à chaque séance du Sénat, des déclarations faites conformément au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* ainsi que des modifications apportées à la composition des comités en vertu de l'article 12-5 du Règlement.

Les *Journaux* sont préparés après chaque séance, à partir de la minute du greffier, et une version non révisée est publiée sous forme de fascicule bilingue. Les erreurs ou oublis sont notés dans un errata qui est annexé à un fascicule ultérieur de la version non révisée des *Journaux*. La version non révisée des *Journaux* est affichée sur le site Web du Sénat du Canada dès que possible, normalement quelques heures après chaque séance. À la fin de chaque session, la version non révisée des *Journaux* est revue, corrigée et publiée en volumes reliés. Les proclamations relatives à la nomination du gouverneur général et celles qui concernent l'ouverture du Parlement, sa prorogation et sa dissolution sont incluses dans les volumes reliés, de même que les index complets et des listes variées de sénateurs, de comités, d'agents politiques du Sénat, de membres du Conseil des ministres et de l'Administration du Sénat.

Le Règlement prévoit un certain nombre de détails concernant les *Journaux*. L'article 14-3 exige que le greffier du Sénat envoie un exemplaire certifié de la version non révisée des *Journaux du Sénat* au gouverneur général après chaque séance. L'article 14-4 reflète la nécessité pour les deux Chambres de rendre leur compte rendu officiel facilement accessible, autorisant ainsi la Chambre des communes à faire des recherches dans les *Journaux du Sénat* et le Sénat à faire des recherches dans ceux des Communes. Enfin, l'article 14-6 prévoit la publication sous forme de volumes reliés de la version finale des *Journaux* après chaque session.

Un des droits et immunités dont le Sénat dispose collectivement concerne le contrôle de ses publications. À cet égard, l'article 14-5 reconnaît que le Sénat exerce un pouvoir exclusif sur toutes ses publications relativement aux travaux tant du Sénat que de ses comités. Cela comprend, par exemple, les *Journaux du Sénat*; le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*; les *Débats du Sénat*; le Progrès de la législation; de même que les rapports, les procès-verbaux et les témoignages des comités. L'article 12-9(2) prévoit que les comités permanents ont le pouvoir d'« ordonner la publication de documents et de témoignages », alors que les comités spéciaux sont normalement investis de ce pouvoir par leurs ordres de renvoi. L'article 14-5 vise aussi tout annexe susceptible d'être ajouté aux *Journaux* ou aux *Débats*. Conformément aux articles 4 à 6 de la *Loi sur les langues officielles*, tous les documents sont publiés en français et en anglais, et les deux versions font autorité de façon égale.

Bien que la pratique habituelle soit de prononcer les discours oralement, dans certains cas exceptionnels, une motion a été adoptée afin que les discours qui devaient être prononcés à la séance précédente puissent être imprimés sous formes d'annexes aux *Débats du Sénat* de ce jour-là (voir les *Journaux du Sénat*, 8 février 2021, p. 304-305 et *Débats du Sénat*, 17 décembre 2020, p. 791-797).

## HISTORIQUE

Des versions de la plupart de ces articles ont existé depuis 1867. Le 17 décembre 1867, le Sénat a adopté un article qui se lisait comme suit : « Un exemplaire du Journal ou Procès-Verbal, certifié par le greffier, doit être transmis journellement au Gouverneur-Général » (article 102). Le 6 avril 1876 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 168), le renvoi au Journal a été supprimé (article 105) et, le 4 octobre 1995 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1209), la référence aux « Procès-verbaux du Sénat » a été remplacée par « *Journaux du Sénat* ». Le 17 décembre 1867, le Sénat a aussi adopté l'article suivant : « Suivant l'usage parlementaire, la Chambre des communes peut faire des recherches dans les *Journaux du Sénat*, de même que le Sénat peut consulter les *Journaux de la Chambre des Communes* » (article 107). Le contenu actuel des articles 14-3 et 14-4 a été adopté par le Sénat le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969).

Le 17 décembre 1867, le Sénat a également adopté un article portant sur la reliure des *Journaux* à la fin de la session (article 103). Le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), le Sénat a adopté l'article suivant : « Tout document déposé sur la table est envoyé de droit au comité mixte des impressions, lequel décide si il doit être imprimé et fait rapport de sa décision » (article 97). Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), le Sénat a modifié l'article concernant le contrôle de ses publications. Le comité qui a proposé la modification a noté dans son rapport que cette modification visait « à éliminer tout doute concernant l'impression des documents en appendice à nos *Débats* et à nos *Journaux*. Cet article s'applique aussi aux documents qui pourraient intéresser les deux Chambres » (voir les *Journaux du Sénat*, 28 novembre 1968, p. 471).

Le libellé actuel des articles 14-3 à 14-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur depuis le 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLES 14-3, 14-4, 14-5 et 14-6

*Loi sur les langues officielles* :

4 (3) Les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

6 Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 141 :

La *Loi sur le Parlement du Canada* protège la publication de documents parlementaires ordonnée par la Chambre de façon à empêcher que l'on intente des poursuites relativement au contenu de ces documents ou de leurs annexes. Cette disposition s'applique à tous les documents publiés par un comité agissant sous l'autorité de la Chambre. La cour a toutefois établi que les bulletins parlementaires et autres communications entre les députés et leurs électeurs ne se rapportaient pas aux « délibérations du Parlement » et, par conséquent, qu'ils n'étaient pas protégés par ce privilège parlementaire.

Page 1223 :

On enregistre dans les *Journaux* tout ce qui est fait ou réputé être fait à la Chambre. Ils constituent le procès-verbal des séances de la Chambre et, à ce titre, le compte rendu officiel de ses délibérations ; ils peuvent d'ailleurs servir de preuve devant un tribunal. Les *Journaux* sont préparés par le personnel de la Chambre, qui travaille sous la responsabilité du Greffier, à partir du plunitif ou procès-verbal manuscrit, c'est-à-dire des notes et registres tenus par le Greffier et les autres greffiers au Bureau durant les séances. ...

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 262-263 :

13.3 Les deux Chambres publient maintenant leurs débats, bien qu'autrefois, la publication des débats d'une Chambre ou de l'autre ait été déclarée à maintes reprises constituer une violation de privilège, que les rapports aient ou non été faux ou déformés. ...

13.4 La Chambre des communes a adopté une résolution selon laquelle elle ne recevrait pas de plainte d'outrage ou de violation de privilège concernant la publication des débats ou des délibérations de la Chambre ou de ses comités, sauf lorsque ces débats ou délibérations ont eu lieu à huis clos ou en privé, ou que leur publication a été expressément interdite par la Chambre.

***Décision de la présidence : Conformité des Journaux avec le Hansard***

*Journaux du Sénat*, 23 avril 1986, p. 1270 :

Je devrais toutefois commenter la déclaration du sénateur Flynn selon laquelle le procès-verbal n'est pas conforme au Hansard. Je cite ses propos :

«Je signale que le texte des Procès-verbaux ne correspond pas à ce qui figure dans le Hansard. Quelqu'un a apporté un changement, le personnel probablement. Cela n'est pas acceptable. La motion n'a pas été présentée.»

J'ai examiné la Minute du Greffier du 16 avril 1986 et il y est bien indiqué que le Président avait effectivement mis la motion du sénateur Fairbairn aux voix, tel qu'inscrit à la page 1238 des *Procès-verbaux du Sénat*. Il nous faut reconnaître que le Hansard n'est pas aussi complet que les Procès-verbaux qui, eux, constituent les documents officiels du Sénat.

## Diffusion des séances du Sénat et de ses comités

### ARTICLE 14-7

Diffusion des séances du Sénat	<b>14-7.</b> (1) L'enregistrement et la diffusion des séances publiques du Sénat peuvent se faire uniquement au moyen des dispositifs installés à cette fin dans la salle du Sénat, sous réserve des arrangements à prendre au besoin avec le greffier du Sénat.
Autorisation de diffuser	<b>14-7.</b> (2) L'enregistrement et la radiodiffusion des séances publiques des comités peuvent se faire uniquement au moyen des dispositifs audio installés à cette fin dans les salles de réunion des comités, sous réserve des arrangements à prendre au besoin avec le greffier du Sénat. Les comités peuvent en outre autoriser les médias électroniques à diffuser leurs séances publiques de manière à les déranger le moins possible.
Salle non munie de dispositifs audio	<b>14-7.</b> (3) Lorsqu'un comité se réunit dans une salle non munie de dispositifs audio, le président du comité prend, sur demande et si possible, les dispositions appropriées pour permettre l'enregistrement ou la diffusion des délibérations publiques.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 79

Chapitre 9, p. 212-213

## COMMENTAIRE

L'article 14-7 porte sur l'enregistrement et la radiodiffusion des délibérations du Sénat et de ses comités. Bien que le *Règlement du Sénat* ait été modifié le 14 décembre 2016 pour permettre que les délibérations du Sénat soient télédiffusées, cela n'est devenu courant qu'en mars 2019, suite au déménagement du Sénat à l'édifice du Sénat du Canada, où il restera jusqu'à ce que la rénovation de l'édifice du Centre soit terminée. Avant mars 2019, le Sénat avait à l'occasion autorisé la télédiffusion de certaines délibérations. Outre la télédiffusion des séances, une autorisation spéciale est parfois accordée par voie de motion pour admettre des photographes sur le parquet du Sénat lors d'événements particuliers (par exemple la présentation de nouveaux sénateurs et les cérémonies comme la sanction royale).

Depuis le 26 novembre 2013 et jusqu'au déménagement à l'édifice du Sénat du Canada, le signal audio des délibérations du Sénat était diffusé par Internet et, avant cette date, sur le réseau parlementaire.

L'article 14-7(2) permet aux comités d'autoriser la diffusion ou l'enregistrement d'images de leurs délibérations. Les délibérations publiques des comités sont maintenant normalement diffusées pour les audiences publiques tenues à Ottawa.

Les réunions publiques de comité ainsi que les séances du Sénat sont régulièrement diffusées sur la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC). Les réunions sont aussi diffusées sur le site Web du Sénat, qui donne accès aux délibérations sur demande ou en direct. Le calendrier des événements donne l'horaire des réunions des comités et indique si une réunion est diffusée en direct par flux vidéo ou audio seulement. Après la levée d'une séance, l'enregistrement est archivé sur le site de diffusion Web.

## HISTORIQUE

Les principaux éléments de cet article ont été adoptés le 15 mai 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 452). Le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) en y incorporant le pouvoir accordé aux comités d'autoriser la couverture par les médias électroniques à leur gré. Ce pouvoir avait été auparavant demandé par voie de motion au début de chaque session. Le 14 décembre 2016, l'article 14-7(1) a été modifié afin d'autoriser la télédiffusion des délibérations du Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1169). Une permission spéciale était requise auparavant pour autoriser les caméramans à filmer les délibérations à partir du parquet du Sénat lors d'événements spéciaux.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 14-7

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 1242 :

... Les délibérations des comités et de la Chambre sont diffusées et enregistrées intégralement et distribuées aux utilisateurs extérieurs sans révision ni montage.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 120-121 :

6.26 ... Le compte rendu officiel fait foi des propos tenus aux Communes, et le Président a affirmé que les enregistrements vidéo ne peuvent servir à mettre en doute la validité du compte rendu officiel.



## CHAPITRE QUINZE : PRÉSENCES, CONGÉS, SUSPENSIONS ET DÉCLARATIONS

Ce chapitre traite de l'obligation des sénateurs d'assister aux séances du Sénat (article 15-1(1)), des mesures à prendre si un sénateur n'assiste pas à une séance durant deux sessions consécutives (article 15-1(2)) et des conséquences des absences (articles 15-1(3) et 15-3). Des dispositions prévoient aussi des congés et des suspensions si cela est justifié (articles 15-2, 15-4 et 15-5). Enfin, le chapitre énonce que les sénateurs doivent renouveler leur Déclaration des qualifications exigées au début de la première session de chaque législature (article 15-6) et faire une déclaration d'intérêts personnels au besoin (article 15-7).

### Présence

#### ARTICLE 15-1(1)

Présence  
au Sénat  
obligatoire

**15-1.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf autre disposition contraire, chaque sénateur est tenu de se conformer à l'ordre du Souverain d'assister au Sénat, afin de fournir son avis et son aide dans les affaires du Canada, en passant outre à toute difficulté ou excuse.

*DISPOSITION CONTRAIRE*

*Article 15-2(3) : Absence obligatoire*

### TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 19-20

Chapitre 11, p. 226

### COMMENTAIRE

L'article 15-1(1) impose à tout sénateur le devoir d'assister aux séances du Sénat pendant que celui-ci siège, « afin de fournir son avis et son aide dans les affaires du Canada ». En fait, l'un des principaux droits collectifs, ou privilèges, du Sénat est de bénéficier de la présence et du service de ses membres, et pour ceux-ci de pouvoir s'acquitter de leurs devoirs tout en étant exemptés d'arrestation en matière civile et du devoir de juré, et protégés contre la brutalité et l'obstruction (pour de plus amples informations sur le privilège parlementaire, voir le chapitre 13).

En vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, chaque sénateur est tenu de remettre un état mensuel signé indiquant le nombre de jours de présence (voir la rubrique Citations et extraits connexes). La *Politique relative à la présence des sénateurs* tient compte de cette obligation en exigeant que le greffier du Sénat tienne un registre des présences des sénateurs. Le registre contient un relevé pour chaque sénateur, indiquant le nombre de réunions de comité auxquelles il était présent, et s'il participait aux travaux, participait à un engagement public, était absent pour cause de maladie ou se prévalait de l'un des 21 jours de congé personnel accordés au début de chaque session. À la fin de chaque mois, le greffier envoie une ébauche de l'état des présences à chaque sénateur, qui doit l'examiner, le corriger si nécessaire, le signer et le retourner au greffier. Ces états sont ensuite rendus publics. Des renseignements sur la présence des sénateurs sont affichés sur le site Web du Sénat depuis le début de la 42<sup>e</sup> législature.

Le nom des sénateurs présents aux séances figure dans les *Journaux du Sénat* depuis 1867. Suite à l'adoption en 1998 de la *Politique relative à la présence des sénateurs*, les *Journaux du Sénat* contiennent

## Article 15-1(1)

aussi une deuxième liste dans laquelle figure le nom des sénateurs participant aux travaux au sens de l'article 8 de la politique (pour de plus amples informations, voir la rubrique Citations et extraits connexes).

La seule exception à l'obligation générale faite aux sénateurs d'assister aux séances du Sénat est prévue à l'article 15-2(3), qui interdit à tout sénateur qui est en congé ou qui fait l'objet d'une suspension d'assister aux séances du Sénat ou de ses comités.

À certains moments au cours de la pandémie de COVID-19, pour tenir compte des difficultés à voyager durant cette période, le Sénat a donné comme directive qu'« engagement public » soit inscrit par défaut pour les absences des sénateurs, à moins d'indication contraire de la part des sénateurs eux-mêmes (voir les *Journaux du Sénat*, 25 novembre 2021, p. 65; 27 juillet 2020, p. 849; et 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 467).

## HISTORIQUE

Les dispositions de l'article 15-1(1) ont originalement été adoptées le 14 décembre 2001 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1152) à la suite de recommandations du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement concernant les présences. Le libellé actuel de l'article a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-1(1)

*Loi sur le Parlement du Canada :*

65 (1) À la fin de chaque mois et de chaque session, les parlementaires sont tenus de remettre au greffier de la chambre dont ils font partie un état signé indiquant le nombre de jours de présence au cours du mois ou de la session; l'état doit également justifier les jours d'absence pour cause de maladie inclus dans ce nombre.

*Politique relative à la présence des sénateurs (dernière mise à jour: le 13 juin 2003) :*

8. (1) La participation des sénateurs aux travaux du Sénat paraît quotidiennement dans les *Journaux du Sénat*, comme il est indiqué à l'Annexe B.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « participation aux travaux » s'entend

a) d'une présence à une séance du Sénat;

b) d'une présence à une réunion d'un comité autorisé par le Sénat à siéger dans la région de la capitale nationale pendant que le Sénat siège ou à se déplacer ou siéger à l'extérieur de ladite région un jour de séance;

c) de la participation à une délégation d'une association parlementaire reconnue qui se réunit à l'extérieur de la région de la capitale nationale ou qui est en déplacement un jour de séance;

d) de la participation à des engagements officiels visés par le paragraphe (3) à l'extérieur de la région de la capitale nationale, ou du déplacement nécessité par un tel engagement, un jour de séance.

(3) Est considéré comme participation aux travaux au sens de l'alinéa 2 d), l'« engagement officiel » d'un sénateur qui ne peut se faire qu'un jour de séance, qui nécessite que le sénateur s'absente de cette séance et

a) qui a été autorisé par le Sénat ou un comité du Sénat,



b) ou qui fait suite à une demande écrite d'un ministre fédéral de la Couronne demandant au sénateur de représenter le gouvernement.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 127 :

Le *Règlement de la Chambre des communes* dispose que tout député est tenu d'assister aux séances de la Chambre sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires ou à un engagement public ou officiel. Étant donné que la Chambre siège pendant les heures normales de travail, des conflits d'horaires avec d'autres engagements parlementaires ou officiels (par exemple des réunions de comité) pourraient empêcher les députés de se rendre à la Chambre. Dans la pratique, la présidence se montre très indulgente à cet égard. D'ailleurs, la présidence a souvent dissuadé les députés de faire allusion à l'absence de leurs collègues. Tout ce qui touche la présence des députés relève normalement des dirigeants de chacun des partis, ordinairement du whip, ou est considéré comme une question d'obligation personnelle si le député n'est affilié à aucun parti. C'est pourquoi la Chambre, en tant qu'entité, n'a guère besoin de prendre de mesures en ce sens.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 45 :

4.2 En temps normal, la présence des membres au Parlement n'est imposée par aucune Chambre.

Aux Communes, assurer la présence des députés est devenu une fonction des partis. Les whips des divers partis ... veillent à ce qu'il y ait une représentation suffisante lors de tous les votes importants et tiennent des listes de présence quotidiennes pour leurs partis respectifs. Les comptes rendus des comités particuliers comprennent aussi des listes de présence, et la présence aux réunions des comités généraux est consignée dans le compte rendu officiel. Ces documents, ainsi que la publication des présences aux débats et aux votes dans le compte rendu officiel et sur [parliamentlive.tv](http://parliamentlive.tv), permettent aux députés de faire la preuve de leur présence au Parlement.

À la Chambre des lords, le nom de chaque lord présent à la séance de la Chambre est inscrit chaque jour et publié dans les Journaux. À ces fins, la présence comprend la présence dans la Chambre, aux comités particuliers ou au grand comité ainsi qu'aux votes.

### ***Décision de la présidence : Présence des sénateurs au tribunal***

*Journaux du Sénat*, 16 novembre 1994, p. 570-571 :

*[En réponse à une question de privilège concernant, entre autres, le droit fondamental du Sénat de réclamer la présence et le service de ses membres et le droit que cette présence et ce service ne soient pas entravés.]*

La sénatrice Cools a déclaré ce qui suit : «La cour a systématiquement et à plusieurs reprises insisté sur ma présence durant les jours de séance du Sénat, même aux heures où le Sénat siégeait». Toutefois, l'affaire particulière qu'elle soumet à la décision du Président concerne une citation à comparaître devant la Division générale de la Cour de justice de l'Ontario le mardi 14 juin. Entre le 15 juin et le 5 octobre, date à laquelle la question a été officiellement soulevée, le Sénat a eu au moins huit jours de séance distincts, dont cinq en juin. Il est vrai que la sénatrice a donné le 7 juillet avis oral de son intention de soulever la question de privilège à la prochaine séance, mais sans fournir de détails.

Par conséquent, je ne suis pas convaincu que la question ait été soulevée à la première occasion, étant donné que même «un retard de quelques jours» risque de faire écarter la demande de mise en délibération prioritaire.

...

Il ne faut pas conclure de cette décision que la sénatrice n'a pas soulevé des questions de la plus haute importance. Au contraire, la sénatrice Cools a soulevé des questions qui touchent au droit fondamental du Sénat de réclamer la présence de ses membres et au droit de veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstruction à cette présence. Pour reprendre les mots de la sénatrice, le privilège de la présence au Parlement est «le premier et le plus ancien».

La question de la sénatrice Cools soulève aussi des préoccupations concernant l'adaptabilité de nos privilèges, immunités et pouvoirs aux circonstances modernes.

Honorables sénateurs, un autre élément, qui ne ressort pas de l'intervention du 5 octobre de la sénatrice Cools, vient s'ajouter à cette question de privilège. Dans une lettre datée du 20 septembre, la sénatrice Cools informe la Présidence qu'elle a porté les privilèges du Sénat devant la Cour d'appel de l'Ontario, à propos des mêmes faits qui ont donné lieu à la question de privilège soulevée ici. C'est évidemment un fait à souligner. Il semble que la sénatrice ait signé un avis de requête pour permission d'appeler le 28 juin et un avis d'appel dans une affaire connexe le 14 juillet.

Le principe de l'adhésion déferente des institutions et les intérêts du Sénat semblent, selon moi, prescrire que la plainte de la sénatrice soit étudiée par l'une ou l'autre instance, mais pas les deux en même temps. Étant donné que la sénatrice Cools a interjeté appel avant de soulever sa question de privilège au Sénat, je suis d'avis qu'elle devrait poursuivre son recours devant les tribunaux. ...

#### **ARTICLE 15-1(2)**

Absence d'un sénateur pendant deux sessions

**15-1. (2)** Lorsqu'un sénateur n'a pas assisté aux séances du Sénat durant deux sessions consécutives, le greffier en fait rapport au Sénat et celui-ci détermine le plus tôt possible si le siège du sénateur doit être déclaré vacant pour cause d'absence.

*RENVOI*

Loi constitutionnelle de 1867, *articles 31 et 33*

### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 2, p. 19 et 22

#### **COMMENTAIRE**

L'article 15-1(2) traite du processus à suivre lorsqu'un sénateur n'a pas assisté à une séance du Sénat durant deux sessions parlementaires consécutives. Cette disposition a pour fondement la *Loi constitutionnelle de 1867*, paragraphe 31(1) et article 33, cités à la rubrique Citations et extraits connexes. Les dispositions de cet article obligent le greffier du Sénat à déposer au Sénat un rapport si un sénateur ne satisfait pas à cette exigence. Dans le passé, la question était renvoyée au Comité des privilèges, composé de tous les sénateurs. Ce comité n'existe plus, et dans l'usage moderne, la question pourrait être renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Selon l'usage historique, le greffier pourrait être chargé d'informer le sénateur concerné de la question et de lui demander s'il existe une raison quelconque pour le comité de ne pas recommander au Sénat que ce siège soit déclaré vacant. Faute de réponse, il faudrait alors prendre des mesures pour que le siège du sénateur soit déclaré vacant, en conformité avec le paragraphe 31(1) et l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 13 avril 1915, p. 224-225).

## HISTORIQUE

Un article a été adopté le 29 mars 1894 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 34), qui se lisait comme suit : « Lorsqu'un sénateur aura manqué, durant deux sessions consécutives du Parlement, de paraître au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport; et la question de vacance s'élevant par suite de cette absence doit être examinée et décidée par le Sénat, avec toute la diligence possible » (article 99). Le contenu actuel de l'article 15-1(2) a été adopté le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), et son libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-1(2)

*Loi constitutionnelle de 1867* :

31 Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

...

33 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 111 :

... [L]e greffier a fait rapport en 1876, pour la première fois, aux fins d'informer le Sénat, que sir Edward Kenny, Nouvelle-Écosse, avait été absent durant deux sessions consécutives. Le comité des privilèges, auquel la question fut immédiatement renvoyée, a par la suite fait rapport que sir Edward Kenny avait laissé vacant son siège de sénateur et que la chambre devait déclarer que tel était le cas, conformément à l'article 32 de [la *Loi constitutionnelle*] de 1867. Le rapport du comité ayant été officiellement adopté, le Sénat a convenu d'une adresse exposant la situation au gouverneur général et il a envoyé à sir Edward Kenny un message exprimant les regrets du Sénat quant à la rupture des liens établis. Dans un autre cas, en 1884, le rapport du comité des privilèges déclarant le siège vacant a été communiqué au membre absent avant son adoption, au où il aurait voulu faire valoir son point de vue. Aucune réponse n'a été reçue, et le siège a été déclaré vacant selon les formes.

W.F. Dawson, « Resignation and Removal of Canadian Senators », *Parliamentarian* (1975), p. 15 :

D'autres complications ont surgi huit ans plus tard, lorsque le greffier a signalé [le 25 janvier 1884] que le sénateur W.H. Dickson avait été absent. Tel que précédemment, la question fut renvoyée au Comité des privilèges, qui fit rapport à la Chambre le lendemain. Plutôt que d'accepter ce rapport sur-le-champ, le Sénat a décidé d'établir un précédent et a convenu de retarder de deux semaines l'étude du rapport, le temps de prévenir Dickson et de l'inviter à répondre aux accusations. À cette occasion, il s'agissait d'une simple formalité, car un sénateur avait déjà fait savoir que Dickson avait admis être trop malade pour assister aux séances et préférerait perdre son siège de cette manière plutôt que de démissionner. Près de quatre semaines plus tard, le Sénat a réétudié la question et accepté le rapport du Comité en exprimant ses regrets de la manière habituelle.

### ARTICLE 15-1(3)

Déduction de  
l'indemnité  
de session

**15-1.** (3) Sous réserve des modalités prévues par la loi ou par le Sénat, la somme à déduire de l'indemnité de session d'un sénateur en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est portée à 250 \$ pour chaque jour de séance où le sénateur est absent, à moins qu'il s'absente :

- a) en raison d'un engagement public ou officiel;
- b) pour cause de maladie;
- c) pendant l'un des vingt et un jours accordés par session pour raisons personnelles.

#### RENVIS

Loi sur le Parlement du Canada, *articles 57 et 59*

Politique relative à la présence des sénateurs

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 19

Chapitre 11, p. 226

## COMMENTAIRE

L'article 15-1(3) permet aux sénateurs de s'absenter du Sénat pour l'une des raisons suivantes :

1. Engagement public ou officiel : Les sénateurs peuvent participer à certaines activités de nature publique ou officielle qui ne peuvent être menées qu'un jour de séance.
2. Maladie : Les sénateurs doivent informer le greffier lorsqu'ils doivent inévitablement s'absenter pour cause de maladie et, dans certaines situations, un certificat médical doit être soumis.
3. Raisons personnelles : Les sénateurs ont droit à 21 jours de congé par session pour des raisons personnelles, principalement utilisés pour le deuil, les questions familiales et les congés religieux.

Si un sénateur s'absente des séances du Sénat pendant plus de 21 jours au cours d'une session, l'article 15-1(3) prévoit que son indemnité de session est réduite de 250 \$ par jour de séance manqué, à moins que ne s'applique l'une des raisons ci-dessus. Le Sénat a établi un montant plus élevé que le minimum fixé par la *Loi sur le Parlement du Canada*, exerçant ainsi le pouvoir que lui confère la loi. Depuis

septembre 1990, le registre des présences tenu par le greffier du Sénat est disponible au grand public (voir le quatrième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure, présenté le 10 mai 1990 et adopté par le Sénat le 24 mai 1990, *Journaux du Sénat*, p. 1006).

## HISTORIQUE

L'article 15-1(3) a été adopté en 1998. À ce moment-là, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure a également recommandé qu'un règlement soit établi relativement aux déductions pour absence conformément à l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Ce règlement prévoyait que la déduction à effectuer sur l'indemnité de session soit portée à 190 \$ par jour de séance au-delà de 21 jours où le sénateur n'était pas présent. Le comité a aussi recommandé que cela soit ajouté au Règlement, et le Sénat a accepté (voir les *Journaux du Sénat*, 9 juin 1998, p. 789). En 2001, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a recommandé que la déduction soit portée à 250 \$ et a proposé l'adoption d'autres dispositions relatives à la présence des sénateurs. Ces recommandations ont été adoptées par le Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, 14 décembre 2001, p. 1152). Le libellé actuel de l'article 15-1(3) a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-1(3)

*Loi sur le Parlement du Canada* :

57 (1) Une somme de cent vingt dollars par jour est déduite de l'indemnité de session pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le parlementaire n'assiste pas à une séance de la chambre dont il fait partie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un parlementaire élu ou nommé après l'ouverture d'une session, les vingt et un jours ne commencent à courir qu'à compter du jour de l'élection ou de la nomination.

(3) Est considéré comme jour de présence chaque jour, durant la session, où :

- a) le parlementaire n'a pas assisté à une séance de la chambre dont il fait partie en raison d'un engagement public ou officiel;
- b) il n'y a pas eu de séance pour cause d'ajournement;
- c) le parlementaire est absent pour cause de maladie.

(4) L'indemnité de session continue d'être payée jusqu'à la fin du mois où survient le décès du parlementaire.

58 Ne comptent pas pour le calcul des déductions pour cause d'absence visées par la présente partie les jours passés :

- a) en service comme officier ou militaire du rang de la force de réserve pendant une période de formation réglementaire ou l'exercice de toute fonction autorisée par des règlements ou ordonnances d'application de la *Loi sur la défense nationale*;

b) dans les Forces canadiennes ou dans toutes autres forces armées de Sa Majesté en service actif pour cause de guerre.

59 Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, au moyen de règles ou d'ordres, prendre des règlements pour renforcer les exigences de la présente loi relatives à la présence de leurs membres respectifs ou aux déductions à effectuer sur l'indemnité de session.

59.1 Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, au moyen de règles ou d'ordres, prendre des règlements en ce qui a trait aux exigences de la présente loi ou de règlements pris au titre de l'article 59 relatives à la présence de leurs membres respectifs ou aux déductions à effectuer sur l'indemnité de session pour :

- a) la parlementaire qui n'assiste pas à une séance de la chambre dont elle fait partie en raison de sa grossesse;
- b) le parlementaire qui n'assiste pas à une séance de la chambre dont il fait partie parce qu'il doit prendre soin de son nouveau-né, d'un enfant nouvellement adopté ou d'un enfant placé chez lui en vue de son adoption.

*Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence) :*

1 La somme à déduire de l'indemnité de session d'un sénateur en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est portée, pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le sénateur n'assiste pas à une séance du Sénat, à 250 \$.

## **Congé et suspension**

### **ARTICLE 15-2**

Ordonnance de congés et de suspensions	<b>15-2.</b> (1) Le Sénat peut ordonner le congé ou la suspension d'un sénateur s'il l'estime justifié.
Congé – mesure préventive	<b>15-2.</b> (2) Un congé est accordé aux seules fins de protéger la dignité et la réputation du Sénat et de préserver la confiance du public envers le Parlement.
Absence obligatoire	<b>15-2.</b> (3) Sous réserve du paragraphe (4), le sénateur qui est en congé ou qui fait l'objet d'une suspension ne peut assister aux séances du Sénat ou de ses comités.
Pour éviter la disqualification	<b>15-2.</b> (4) Afin d'éviter la perte de sa qualification, le sénateur qui est en congé ou qui fait l'objet d'une suspension pendant plus d'une session complète peut se présenter au Sénat une fois au cours de chaque session, sous réserve des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>a) le sénateur envoie un avis signé au greffier dans lequel il indique son intention d'être présent;</li><li>b) le greffier dépose l'avis sur le bureau;</li><li>c) le sénateur peut ensuite se présenter, mais seulement le sixième jour de séance après le dépôt de l'avis par le greffier.</li></ul>

*RENOI*

Loi constitutionnelle de 1867, *article 31*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 21

### COMMENTAIRE

Bien que les sénateurs soient dans l'obligation d'assister aux séances, le Sénat peut ordonner le congé d'un sénateur ou lui imposer une suspension, s'il l'estime justifié. Alors que le Règlement renferme des dispositions portant sur les congés et les suspensions s'appliquant d'office lorsqu'un sénateur fait l'objet de certaines accusations ou a été trouvé coupable d'un acte criminel, ce ne sont pas les seuls cas où le Sénat peut accorder un congé ou imposer une suspension à un sénateur. Il peut, par exemple, adopter une motion prévoyant un congé ou une suspension (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 12 février 2013, p. 1907) ou adopter un rapport de comité contenant pareille recommandation (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 9 mai 2019, p. 4715). Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs est chargé de toutes les questions relatives au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. À ce titre, il examine les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique et a le pouvoir de recommander des sanctions, comme des congés ou des suspensions. Ses recommandations, qui sont transmises au Sénat au moyen d'un rapport, doivent être adoptées par le Sénat pour être exécutoires. À l'instar des rapports de n'importe quel autre comité, le Sénat peut modifier un rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs avant de l'adopter. Pour plus de détails sur certains rapports de ce comité, voir le texte traitant de l'article 12-29.

Le Sénat a accordé un congé à deux reprises (voir les *Journaux du Sénat*, 22 juin 2007, p. 1848; et 12 février 2013, p. 1907), et a suspendu cinq sénateurs (voir les *Journaux du Sénat*, 27 février 2020, p. 379; 9 mai 2019, p. 4715; 5 novembre 2013, p. 140-145; et 19 février 1998, p. 460). L'expulsion d'un sénateur a été recommandée une fois par le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, mais après la démission de celui-ci, le rapport a été rayé du Feuilleton et n'a jamais été mis au vote au Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, 10 mai 2017, p. 2061).

Un congé est accordé d'office à tout sénateur accusé d'une infraction criminelle pour laquelle il peut être poursuivi par voie de mise en accusation (article 15-4). Pour des renseignements concernant la présence d'un sénateur en congé, voir les décisions de la présidence à la rubrique Citations et extraits connexes de cet article. Un sénateur trouvé coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et qui reçoit une sentence autre qu'une absolution est automatiquement suspendu du Sénat dès la réception de sa sentence (article 15-5).

Lorsqu'il est en congé ou suspendu, un sénateur ne peut assister aux séances du Sénat ou de ses comités. Un sénateur qui est en congé ou suspendu pour plus d'une session complète peut, toutefois, assister à une séance par session afin d'éviter la perte de qualification selon l'article 15-1(2) du Règlement et l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (cité à la rubrique Citations et extraits connexes de cet article). Le sénateur doit d'abord adresser un avis signé au greffier du Sénat l'informant de son intention d'assister à une séance. Le greffier déposera l'avis, qui est enregistré dans les *Journaux du Sénat*. Le sénateur est alors autorisé à assister à une séance le sixième jour de séance suivant le dépôt de l'avis.

L'article 15-2(2) explique que le Sénat accorde un congé à titre de mesure préventive « aux seules fins de protéger la dignité et la réputation du Sénat et de préserver la confiance du public envers le Parlement ».

## HISTORIQUE

Ces dispositions ont originalement été adoptées le 14 décembre 2001 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1152) conformément aux recommandations du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement concernant les présences. Le libellé actuel de l'article 15-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-2

### ***Décision de la présidence : Pouvoir du Sénat de suspendre un sénateur***

*Journaux du Sénat*, 24 octobre 2013, p. 65 :

Honorables sénateurs, aux fins de l'examen de cette question, il convient de préciser une chose : le Sénat possède, entre autres pouvoirs et privilèges, celui de suspendre un sénateur. Aux termes de l'article 15-2(1) du Règlement, « [l]e Sénat peut ordonner le congé ou la suspension d'un sénateur s'il l'estime justifié ». Or, cette disposition n'est pas à l'origine de ce pouvoir; elle en reconnaît simplement l'existence. Tout organe parlementaire a le pouvoir inhérent de régler ses propres affaires et de sanctionner ses membres, la suspension étant l'une des mesures possibles. À la page 64 de la quatrième édition de l'ouvrage de Bourinot, on peut lire que « le droit d'un corps législatif de suspendre ou d'expulser l'un de ses membres lorsqu'il estime avoir une raison suffisante de le faire ne fait aucun doute. Un tel pouvoir est absolument nécessaire pour préserver la dignité et l'utilité d'une assemblée ».

Au Canada, l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* permet au Parlement de définir les privilèges, immunités et pouvoirs des deux chambres fédérales, ces privilèges, immunités et pouvoirs ne devant pas excéder ceux de la Chambre des communes du Royaume-Uni. Aux termes de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Sénat possède les pouvoirs que possédait la Chambre des communes du Royaume-Uni en 1867, plus les pouvoirs additionnels définis par la loi.

La Chambre des communes du Royaume-Uni a depuis longtemps le pouvoir de suspendre ses membres, pouvoir qu'elle a déjà exercé au moins depuis 1641. L'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* confère donc au Sénat ce même pouvoir de suspendre un membre. Ce pouvoir est tout à fait indépendant et distinct des mesures pénales prises par les autorités compétentes.

Il va sans dire que la suspension d'un membre est une mesure grave. Ce n'est pas une chose qu'on fait à la légère. Le Sénat a procédé à une suspension une fois seulement, le 19 février 1998, lorsqu'il a suspendu le sénateur Thompson. L'indemnité de session du sénateur avait également été touchée en vertu de règlements qui existent toujours et qui sont encore en vigueur.

La décision du Sénat d'exercer ce pouvoir est, bien entendu, une question importante sur laquelle nous devons nous pencher pendant ce débat. C'est au cours des débats que les honorables sénateurs parviennent à se convaincre les uns les autres de la pertinence ou non d'une proposition. En fin de compte, c'est le Sénat lui-même qui décidera s'il est souhaitable ou non de suspendre un sénateur.

De même, c'est en débattant de la question que les honorables sénateurs pourront exposer les raisons, les arguments et les faits en faveur de l'adoption ou du rejet d'une motion de suspension. Si un examen détaillé ou des preuves plus poussées sont requis, le renvoi de la question à un comité — proposition qui a déjà été faite dans le cas de la motion concernant le sénateur Brazeau — est une option possible.



Il ne revient pas à la présidence de commenter le fond ou la pertinence de la motion dont le Sénat est saisi. Le pouvoir de la présidence se limite à déterminer si la motion est recevable, sur le plan de la procédure. La décision établit qu'elle l'est. Les délibérations qui se sont déroulées jusqu'à maintenant ont respecté le pouvoir, les règles et les pratiques du Sénat. Le débat sur la question pourra se poursuivre lorsque l'article sera appelé.

(Voir aussi les décisions du 11 mars et du 25 mars 2010 citées à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 15-4, concernant l'obligation de s'absenter pour les sénateurs qui sont en congé ou qui font l'objet d'une suspension et les exigences à remplir conformément à l'article 15-2(4) pour se présenter au Sénat.)

### ARTICLE 15-3

Déduction  
en cas de  
suspension

**15-3.** (1) Tant qu'il fait l'objet d'une suspension, un sénateur :

- a) voit son indemnité de session être réduite de la somme qui lui aurait été payable une fois effectuées les déductions prévues par toute loi fédérale;
- b) n'est pas autorisé, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), à utiliser les ressources du Sénat mises à la disposition des sénateurs pour l'exécution de leurs fonctions parlementaires, notamment les fonds, les biens, les services et les locaux, de même que les indemnités de déménagement, de transport, de déplacement et de télécommunications.

#### *RENVOI*

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

Accès aux  
ressources

**15-3.** (2) Lorsqu'un sénateur faisant l'objet d'une suspension présente une demande, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut mettre à sa disposition certaines ressources du Sénat. Il est entendu que cela ne comprend pas l'indemnité de session dudit sénateur.

Versement  
du montant

**15-3.** (3) Le sénateur qui fait l'objet d'une suspension parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et dont la condamnation est annulée par la suite reçoit, sans intérêt, le montant de toute déduction effectuée sur son indemnité de session, sans égard à l'obligation de mitiger les dommages.

#### *RENVOI*

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

Suspension  
des  
indemnités

**15-3.** (4) Lorsqu'un verdict de culpabilité est prononcé à l'endroit d'un sénateur qui était accusé d'une infraction criminelle pour laquelle il pouvait être poursuivi par voie de mise en accusation, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut ordonner que soit retenue conformément à l'alinéa (1)a) la partie de l'indemnité de session qui serait payable comme si le sénateur faisait l'objet d'une suspension.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 21

### COMMENTAIRE

Si les motifs sont suffisants, le Sénat peut ordonner la suspension des fonctions d'un sénateur. Un sénateur est automatiquement suspendu lorsqu'il fait l'objet d'une déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle par mise en accusation et l'imposition d'une peine autre qu'une absolution (voir l'article 15-5). Le pouvoir de suspendre un sénateur de ses fonctions provient du droit du Sénat de régler ses propres affaires.

Lorsqu'il est suspendu, un sénateur ne peut assister aux séances du Sénat et de ses comités (sauf dans le cas prévu à l'article 15-2(4)). L'article 15-3(1)a) du Règlement prévoit également que l'indemnité de session du sénateur qui fait l'objet d'une suspension sera réduite de la somme qui lui serait payable une fois toutes les déductions exigées par la loi fédérale effectuées. Si une déclaration de culpabilité est à l'origine de la suspension d'un sénateur, et si la déclaration de culpabilité est annulée à la suite d'un appel, la somme ainsi déduite de l'indemnité de session est remboursée au sénateur.

L'article 15-3(1)b) prévoit également que le sénateur qui fait l'objet d'une suspension n'a pas le droit d'utiliser les ressources du Sénat autrement mises à sa disposition dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Cela comprend, par exemple, les fonds normalement affectés au fonctionnement de son bureau (notamment les dépenses de télécommunications et d'impression), les locaux, et les indemnités et dépenses de déplacement. Conformément à l'article 15-3(2), un sénateur visé par une suspension peut demander au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration de mettre à sa disposition certaines ressources du Sénat, à l'exclusion de son indemnité de session. Lorsqu'un verdict de culpabilité est prononcé à l'endroit d'un sénateur qui était accusé d'une infraction criminelle pour laquelle il pouvait être poursuivi par voie de mise en accusation, mais qu'aucune peine ne lui a encore été imposée, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut ordonner que soit retenue la partie de l'indemnité de session qui serait payable, comme si le sénateur faisait l'objet d'une suspension (article 15-3(4)).

Comme il est mentionné précédemment (voir la rubrique Commentaire à l'article 15-2), les cas mettant en cause des affaires criminelles ne sont pas les seules situations où le Sénat peut suspendre un membre. En 1998, par exemple, un sénateur qui avait reçu l'ordre de se présenter au Sénat et de comparaître devant un comité mais ne l'a pas fait a été jugé coupable d'outrage au Parlement et a été suspendu pour le reste de la session. Pour des détails, voir le deuxième rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, présenté mais non adopté (*Journaux du Sénat*, 11 février 1998, p. 426-427) et le quatrième rapport du même comité, présenté et adopté le même jour (voir les *Journaux du Sénat*, 19 février 1998, p. 457-460).

### HISTORIQUE

L'article 15-3 a originalement été adopté en 1998. À ce moment-là, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure a recommandé qu'un règlement soit établi relativement aux déductions liées à la suspension en vertu de l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Ce règlement prévoyait qu'une somme était déduite de l'indemnité de session du sénateur pendant la durée de sa suspension. Le comité recommandait également que cela soit intégré dans le *Règlement du Sénat*, ce que le Sénat a fait (voir les *Journaux du Sénat*, 19 février 1998, p. 460). En 2001, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a recommandé de modifier le règlement sur les déductions et le *Règlement du Sénat* pour traiter du cas où la déclaration de culpabilité était annulée à la suite d'un appel. Ces recommandations ont été adoptées par le Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, le 14 décembre 2001, p. 1152). En 2011, le comité a recommandé d'autres modifications au sujet des congés et des suspensions, dont la suspension possible des indemnités lorsqu'un verdict de culpabilité est prononcé

(voir les *Journaux du Sénat*, 16 décembre 2011, p. 800). Le libellé actuel de l'article 15-3 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## **CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-3**

*Règlement administratif du Sénat* (février 2024), chapitre 3:01 :

3. Sous réserve de la loi, des autres dispositions du présent règlement administratif et des décisions du Sénat et du Comité de la régie interne, les sénateurs reçoivent des ressources égales pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Chapitre 4:01 :

5. Dans le cas où le Sénat suspend un sénateur, la somme à déduire de l'indemnité de session est calculée après prélèvement des cotisations de pension prévues par la loi.

*Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)* :

1 (1) Si le Sénat suspend un membre, est déduite de l'indemnité de session de celui-ci pour la période de suspension la somme qui lui serait payable une fois effectuées les déductions prévues par toute loi fédérale.

(2) Cette somme est remboursée au membre s'il a été suspendu du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et que cette condamnation est annulée suite à un appel.

(3) La somme est remboursée sans intérêt et sans égard à l'obligation de mitiger les dommages.

*Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* :

2.9 Si un parlementaire est suspendu par suite d'un vote majoritaire à cet effet des sénateurs ou des députés, selon le cas, est exclue de son service validable la période qui commence à la prise d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote majoritaire des sénateurs ou des députés, selon le cas, son droit d'accumuler du service validable.

### **Décision de la présidence : Accès aux ressources du Sénat suspendu pour un sénateur**

*Journaux du Sénat*, 16 décembre 1997, p. 379-380 :

... D'après l'article 86-1(g) [l'actuel article 12-7(1)], le Comité de la régie interne « est autorisé à examiner, de sa propre initiative, toutes les questions d'ordre financier ou administratif relatives à la gestion interne du Sénat ».

Le Comité de la régie interne a décidé d'user de ce pouvoir d'initiative pour examiner une question donnée. Son rapport se résume à des recommandations qui interdiraient temporairement au sénateur Thompson l'accès aux ressources du Sénat, ce qui est clairement une question d'ordre financier ou administratif. Le rapport ne porte pas de jugement sur le sénateur ou sa conduite. Le Comité prend bien soin de préserver la capacité du sénateur de se rendre à Ottawa en vue de protéger ses privilèges, soit d'assister aux délibérations du Sénat, de prendre la parole et de voter. Il prend également soin de lui ménager la possibilité d'avoir de nouveau accès aux ressources du Sénat aussitôt qu'il désirera en faire la demande.

Les recommandations du Comité, telles que présentées dans ce rapport, modifient l'application de la politique générale relativement aux ressources mises à la disposition de tous les sénateurs. Il convient toutefois de ne pas oublier que le Comité n'a pas agi dans ce cas-ci de sa propre initiative. Il a soumis, comme il le doit, ses recommandations à l'examen de l'ensemble du Sénat. En vertu de

cette procédure, la suspension du droit du sénateur Thompson d'avoir accès à ces ressources sera décidée par la même instance qui est chargée de protéger ses privilèges.

Honorables sénateurs, en l'occurrence, il me semble que le Comité n'a fait qu'exercer son droit d'initiative et d'examiner une question d'ordre financier ou administratif. Les recommandations semblent se limiter à des questions qui concernent les ressources du Sénat.

...

Quant à savoir si les pouvoirs du Comité de la régie interne se limitent à l'adoption et à l'application de politiques générales, à l'exclusion de décisions ayant trait aux sénateurs en particulier, je ne connais aucune contrainte semblable. Le cas échéant, j'aurais plutôt tendance à en voir les aspects négatifs, car elles pourraient empêcher le Comité d'aider un sénateur en lui fournissant des ressources dans les circonstances données.

#### **ARTICLE 15-4**

Avis d'une accusation

**15-4.** (1) Dès que possible après qu'un sénateur a été accusé d'une infraction criminelle pour laquelle il peut être poursuivi par voie de mise en accusation :

- a) soit le sénateur en avise le Sénat au moyen d'un avis écrit qu'il signe et remet au greffier du Sénat et que ce dernier dépose ensuite sur le bureau;
- b) soit le Président dépose sur le bureau la preuve de l'accusation fournie par le tribunal.

Congé du sénateur accusé

**15-4.** (2) Lorsqu'un avis est donné conformément au paragraphe (1), le sénateur se voit accorder un congé des séances du Sénat dès le moment où l'avis est déposé sur le bureau. Pendant la durée du congé, le sénateur est considéré comme étant absent en raison d'un engagement public.

Durée du congé

**15-4.** (3) Le congé se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) le retrait de l'accusation d'infraction criminelle;
- b) la suspension des procédures;
- c) l'instruction de l'accusation par voie de procédure sommaire;
- d) l'acquiescement, la déclaration de culpabilité ou l'absolution du sénateur.

Reprise du congé

**15-4.** (4) Le congé reprend si les procédures suspendues sont reprises.

Présomption d'innocence

**15-4.** (5) Il est entendu que le Sénat confirme le droit du sénateur accusé d'une infraction criminelle d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. On ne peut attribuer au Sénat, du fait de l'application du présent article, l'intention d'émettre un commentaire ou un jugement à l'égard d'un sénateur.

Ressources  
du Sénat en  
cas de congé

**15-4.** (6) Si un sénateur se voit accorder un congé, conformément au paragraphe (2), le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut, s'il le juge approprié dans les circonstances, suspendre le droit du sénateur d'utiliser certaines ou toutes les ressources du Sénat auxquelles il aurait normalement accès dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, y compris les fonds, les biens, les services, les lieux, les frais de déménagement, de déplacement et de télécommunications.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 21

### COMMENTAIRE

L'article 15-4 renferme les dispositions régissant l'octroi de congés obligatoires à un sénateur accusé d'une infraction criminelle pour laquelle il peut être poursuivi par voie de mise en accusation. En pareil cas, le Sénat est avisé à la première occasion au moyen d'un avis écrit signé par le sénateur et déposé par le greffier ou par l'entremise du Président qui dépose la preuve de l'accusation fournie par le tribunal (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 16 septembre 2014, p. 1138).

Le congé obligatoire d'un sénateur qui a été accusé commence dès que l'avis ou la preuve de la charge est déposé et se poursuit jusqu'à ce que l'accusation soit retirée; que les procédures soient suspendues; que l'accusation par voie de procédure sommaire soit instruite; ou que le sénateur soit acquitté, déclaré coupable ou absous. Si les procédures suspendues sont reprises, le congé reprend.

Le sénateur qui est en congé obligatoire ne peut assister à une séance du Sénat ou à une réunion de ses comités. Il est considéré comme absent en raison d'un engagement public et, à ce titre, continue de recevoir son indemnité de session. Le sénateur accusé d'une infraction criminelle est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable et aucune intention de porter un jugement ne peut être attribuée au Sénat du fait de l'application de l'article 15-4. Lorsqu'un sénateur est en congé en raison d'une accusation d'une infraction criminelle, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut suspendre l'accès du sénateur à une partie ou à la totalité des ressources normalement mises à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, notamment les fonds, les biens, les services, les locaux, de même que les indemnités de déménagement, de transport, de déplacement et de télécommunications.

### HISTORIQUE

Cette disposition a originalement été adoptée le 14 décembre 2001 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1152). En 2011, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a recommandé des modifications à apporter aux articles sur les congés et les suspensions, dont la disposition relative à la suspension possible de l'accès aux ressources du Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, 16 décembre 2011, p. 800). Le libellé actuel de l'article 15-4 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-4

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 104-105 :

Si un député est accusé d'infraction à la loi, il doit, comme tout citoyen, se soumettre au processus normal d'exécution de la loi. Agir autrement équivaudrait à bafouer le système de justice. Le député qui commet un outrage au tribunal en matière civile est protégé par le privilège parlementaire de

l'immunité d'arrestation, mais cette immunité ne protège pas le député accusé d'une affaire criminelle. Dans le cas où un député est arrêté pour une infraction criminelle ou est accusé d'outrage au tribunal, les autorités judiciaires devraient en aviser la Chambre si l'incident survient en cours de session. De même, si un député est condamné à la prison, le juge ou le magistrat en informe la Chambre au moyen d'une lettre adressée à la présidence.

**Décisions de la présidence : Présence d'un sénateur en congé**

*Journaux du Sénat*, 25 mars 2010, p. 165-167 :

Le 17 mars 2010, le sénateur Wallace a invoqué l'article [13-5a)] du Règlement pour soulever une question de privilège concernant la présence du sénateur Lavigne au Sénat plus tôt durant la journée. Le sénateur Wallace a fait valoir que le sénateur Lavigne est actuellement en congé et que, puisqu'il s'était déjà présenté au Sénat une fois depuis le début de la session, il ne pouvait, en vertu de l'article [15-2(4)] du Règlement, s'y présenter de nouveau. Citant Maingot, le sénateur Wallace a ajouté que la désobéissance aux règles constitue un outrage. Il s'est également dit prêt à proposer que la question soit renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement si le Président juge qu'il y a matière à question de privilège.

...

À titre d'information, mentionnons que le sénateur Lavigne est présentement en congé obligatoire. Le 3 mars 2010, il a écrit au Greffier pour l'informer de son intention de se prévaloir de son droit d'être présent au Sénat. Lorsque la lettre a été déposée et inscrite dans les *Journaux du Sénat*, le Greffier a écrit au sénateur Lavigne pour lui indiquer que, si le Sénat siégeait aux dates mentionnées dans la lettre — correspondant aux séances normalement prévues — il pourrait se présenter le 17 mars 2010, jour censé être le sixième jour de séance après le dépôt de sa lettre. Il était entendu que cette date pouvait changer si jamais le Sénat modifiait ses jours de séance. Cette possibilité a également été spécifiée.

Malgré l'information reçue, le sénateur Lavigne s'est présenté au Sénat le 10 mars, plus tôt que ne le permettait le Règlement étant donné que cette date correspondait à la troisième journée de séance après le dépôt de sa lettre. Cela a donné lieu, le 11 mars, à un rappel au Règlement sur lequel je me suis prononcé. Le sénateur Lavigne a ensuite écrit au Greffier pour obtenir des éclaircissements. Dans sa réponse, le Greffier a signalé que l'article [15-2(4)] limite à « une fois par session » la présence au Sénat d'un sénateur en congé. Toujours est-il que, le 17 mars, le sénateur Lavigne était de nouveau à sa place au Sénat. La question de privilège a été soulevée à cause de cette présence pour une deuxième fois.

...

... Aux termes de l'article [15-2(4)], un sénateur qui est en congé ou qui fait l'objet d'une suspension ne peut se présenter au Sénat qu'une fois par session, et seulement le sixième jour de séance après le dépôt d'un avis. L'exigence concernant l'avis est utile pour la planification des affaires du Sénat et des votes.

Dans le cas présent, le sénateur Lavigne a été dûment informé des exigences de l'article [15-2(4)]. Même s'il n'a pas respecté ces exigences lorsqu'il s'est présenté au Sénat, il n'est pas clair que cela constitue un outrage, c'est-à-dire une mesure tendant à compromettre l'autorité du Sénat ou à entacher sa dignité. Il semble que ce soit plutôt un malheureux malentendu. Le fait que le sénateur Lavigne a quitté la salle quand il fut évident que sa présence suscitait des préoccupations nous porte à croire que c'était le cas. Il y a sûrement eu un manquement au Règlement, comme cela a été traité dans la décision du 11 mars, mais les preuves ne sont pas suffisantes pour établir qu'il y a eu une manifestation délibérée de mépris envers l'autorité du Sénat.

Avant de conclure, je voudrais dissiper toute confusion que l'utilisation du mot « étranger » pourrait avoir créée. Comme il est présentement en congé obligatoire, le sénateur Lavigne n'a pas l'autorisation d'être dans l'enceinte du Sénat pendant que le Sénat siège, sauf dans les circonstances bien précises

énoncées à l'article [15-2(4)] du Règlement. C'est pourquoi le mot « étranger » a été utilisé pour contester sa présence en chambre. Ce mot convient dans la mesure où il nous aide à traiter la situation particulière où un sénateur qui n'a pas le droit d'être au Sénat s'y retrouve néanmoins.

Pour en revenir à la question qui nous occupe, la décision est la suivante : il n'y a pas, à première vue, matière à question de privilège. Il y a eu plutôt un manquement au Règlement, ce qui a déjà été consigné au compte rendu dans la décision antérieure.

*Journaux du Sénat*, 11 mars 2010, p. 67-68 :

Un sénateur qui, conformément au Règlement, et comme l'a souligné le sénateur Wallace, est en congé ou suspendu en vertu de l'article [15-5], est bel et bien un étranger.

Toutefois, en tant que Président, je n'ai pas constaté la présence du sénateur Lavigne au Sénat hier et elle n'a pas été portée à mon attention. Le sénateur Wallace nous l'a maintenant signalée et il est clair que le nom du sénateur Lavigne apparaît dans la liste des sénateurs présents. Nous trouvons une orientation pertinente au commentaire 321 de la 6<sup>e</sup> édition du Beauchesne, à la page 100 :

Tout rappel au Règlement portant sur la procédure doit être soulevé promptement et avant que les délibérations n'aient atteint un point où l'objection ne serait plus pertinente.

Le sénateur Lavigne a apparemment pris sa place au Sénat, quoique de manière inappropriée, comme l'a souligné le sénateur Wallace. La discussion sur le sujet est maintenant dans notre compte rendu officiel et, à moins que les sénateurs n'estiment qu'il nous faille épurer la liste des personnes présentes hier, je suggère que nous nous en remettions au compte rendu comme clarification de la situation.

#### **ARTICLE 15-5**

Suspension d'un sénateur      **15-5.** (1) Le sénateur qui est déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et qui reçoit une sentence autre qu'une absolution est suspendu du Sénat dès la réception de sa sentence.

Durée de la suspension      **15-5.** (2) La suspension se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la déclaration de culpabilité est annulée sur appel;
- b) la sentence est substituée par une absolution sur appel;
- c) le Sénat décide si le siège du sénateur doit devenir vacant en raison de sa condamnation.

#### *RENVOI*

Loi constitutionnelle de 1867, *articles 31 et 33*

Rapport de la déclaration de culpabilité      **15-5.** (3) Dès qu'il a été informé qu'un sénateur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation, le greffier obtient le certificat ou toute autre preuve fourni par le tribunal, de la déclaration de culpabilité du sénateur et le dépose sur le bureau.

#### **TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015**

Chapitre 2, p. 21

## COMMENTAIRE

L'article 15-5 renferme des dispositions concernant la suspension d'un sénateur. Si un sénateur est déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation, il est suspendu du Sénat dès la réception de sa sentence à moins d'obtenir une absolution. La suspension se poursuit jusqu'à ce que la déclaration de culpabilité soit annulée sur appel, la sentence soit substituée par une absolution sur appel ou le Sénat décide si le siège du sénateur doit devenir vacant en raison de sa condamnation (pour de plus amples informations, voir les articles 31 et 33 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la rubrique Citations et extraits connexes de l'article 15-1(2)). Le greffier du Sénat, lorsqu'il est informé qu'un sénateur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation, obtiendra du tribunal une preuve de la déclaration de culpabilité et la fera déposer.

## HISTORIQUE

Cet article a été adopté à l'origine le 14 décembre 2001 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1152). Le libellé actuel de l'article 15-5 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

Pour un extrait des articles 31 et 33 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, voir la rubrique Citations et extraits connexes à l'article 15-1(2).

## Déclarations

### ARTICLE 15-6

Renouvellement de la Déclaration des qualifications exigées

**15-6.** (1) Dans les 20 premiers jours de séance de la première session de chaque législature, les sénateurs remplissent et remettent au greffier une nouvelle « Déclaration des qualifications exigées » selon la formule prescrite dans la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

#### RENVOI

*Loi constitutionnelle de 1867, cinquième annexe*

Dépôt des déclarations par le greffier

**15-6.** (2) Après l'expiration de ce délai, le greffier dépose sur le bureau la liste des sénateurs qui ont rempli cette nouvelle déclaration.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 23 et 36

## COMMENTAIRE

L'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dresse la liste des qualifications exigées des sénateurs. Les sénateurs doivent être des citoyens d'au moins 30 ans qui possèdent des biens d'une valeur d'au moins 4 000 \$ dans la province pour laquelle ils sont nommés. Ils doivent aussi avoir une valeur nette personnelle d'au moins 4 000 \$ et résider dans la province pour laquelle ils sont nommés. Un sénateur du Québec doit satisfaire à l'exigence de qualification foncière ou à l'obligation de résidence dans la division pour laquelle il est nommé.



L'article 15-6 exige de chaque sénateur qu'il remette au greffier du Sénat une nouvelle Déclaration des qualifications exigées dans les 20 premiers jours de séance de la première session de chaque législature. Après l'expiration de ce délai, le greffier déposera la liste des sénateurs qui ont rempli cette nouvelle déclaration et celle-ci sera publiée dans les *Journaux du Sénat* (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 24 février 2022, p. 289). Cela se fait parfois avant le vingtième jour, si tous les sénateurs ont remis leur nouvelle déclaration. S'il y a prorogation du Parlement avant l'expiration du délai de vingt jours, une motion peut être adoptée à la deuxième session pour reprendre le processus et ordonner que la liste du greffier comprenne tous les sénateurs qui ont remis leur nouvelle déclaration à la première et deuxième sessions (voir les *Journaux du Sénat*, 27 janvier 2009, p. 31).

## HISTORIQUE

La motion qui est à l'origine de cette disposition a été adoptée par le Sénat le 9 avril 1880 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 152-153) et se lisait comme suit : « Que, dans les vingt premiers jours de la prochaine session du présent Parlement, et dans les vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement subséquent, chaque sénateur fasse et dépose, entre les mains du greffier, une nouvelle déclaration de sa qualification de propriété, suivant la formule énoncée en la cinquième cédule annexée à [la *Loi constitutionnelle de 1867*]; et le greffier, immédiatement après l'expiration de chacune de ces périodes de vingt jours, devra mettre sur la table de la Chambre une liste des membres qui se sont conformés à cette règle ». Cette disposition a été ajoutée au Règlement le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), et le libellé actuel de l'article 15-6 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-6

*Loi constitutionnelle de 1867*, cinquième annexe :

Déclaration des qualifications exigées

Je, A.B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas),*] dans la province de la Nouvelle-Écosse (*ou selon le cas*), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas*,) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

## ARTICLE 15-7

Déclaration d'intérêts personnels

**15-7.** (1) Lorsqu'un sénateur fait une déclaration d'intérêts personnels conformément au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* ou rétracte une telle déclaration :

- a) s'il le fait au Sénat, le Président fait inscrire la déclaration ou la rétractation dans les *Journaux du Sénat*;
- b) s'il le fait en comité et que le code permet que la déclaration ou la rétractation soit publiée dans le procès-verbal du comité, le greffier du Sénat fait inscrire la déclaration ou la rétractation dans les *Journaux du Sénat*.

### RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *article 12*

Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts

**15-7.** (2) Sous réserve du paragraphe (3), si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels sur une question, cette déclaration demeure valide, tant qu'il n'y a pas rétractation, pour toutes les délibérations ultérieures sur la question, au Sénat ou en comité, et le sénateur :

- a) ne peut prendre part au débat ou aux votes sur la question au Sénat, mais peut s'abstenir;
- b) est tenu de se retirer des réunions de comité pendant toutes les délibérations sur la question.

### RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *articles 13 et 14*

Si une déclaration est faite à huis clos

**15-7.** (3) Si une déclaration d'intérêts personnels ou la rétractation de celle-ci est faite en comité mais ne peut, selon le code, être publiée dans le procès-verbal du comité, elle n'est valable que pour la réunion au cours de laquelle elle a été faite. Sauf dans le cas où l'autorisation de publier la déclaration ou la rétractation est par la suite donnée conformément au code, le sénateur doit faire de nouveau cette déclaration ou cette rétractation dans les plus brefs délais.

### RENVOI

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *article 12*

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 2, p. 23-24

## COMMENTAIRE

Le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* indique que « [l]orsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés » (paragraphe 12(1)). La déclaration doit être faite au plus tard à la première réunion où la question est étudiée et où le sénateur

est présent. La déclaration peut être faite verbalement au Sénat ou en comité, ou par écrit au greffier du Sénat ou du comité selon le cas. Une fois la déclaration faite, elle demeure valide pour toutes les délibérations ultérieures sur la question. Une déclaration peut faire l'objet d'une rétractation.

L'article 15-7(1) prévoit que lorsqu'un sénateur fait une déclaration d'intérêts personnels au Sénat, la déclaration est publiée dans les *Journaux du Sénat* (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 14 juin 2022, p. 722 (déclaration écrite), et 13 juin 2023, p. 1823 (déclaration orale)). Si elle est faite en comité, la déclaration figurera à la fois dans les *Journaux du Sénat* et dans les procès-verbaux du comité (voir, par exemple, le Comité permanent des finances nationales, procès-verbal, 17 octobre 2018, p. 76:4, et *Journaux du Sénat*, 18 octobre 2018, p. 3919). Lorsque la déclaration ou la rétractation est faite au cours d'une séance de comité à huis clos elle n'est pas consignée au procès-verbal et n'est valide que pour la durée de la réunion au cours de laquelle elle a été faite. Le sénateur devrait faire une nouvelle déclaration à la première occasion. Autrement, les déclarations ou rétractions faites à huis clos peuvent être publiées dans le procès-verbal ultérieurement si l'autorisation a été accordée par le comité directeur, afin d'éviter au sénateur d'avoir à faire une autre déclaration.

L'article 15-7(2) prévoit que les sénateurs qui ont fait et n'ont pas retiré une déclaration d'intérêts personnels ne peuvent prendre part au débat ou aux votes (sauf pour s'abstenir) sur la question au Sénat et sont tenus de se retirer des réunions du comité pendant toutes les délibérations sur la question. L'inclusion de cette disposition dans le Règlement signifie que le Président peut traiter de cette affaire parce qu'elle est liée à l'ordre. En vertu de l'article 2-1(2), les questions relatives au code ne sont pas du ressort du Président — et donc du président du comité — à moins de faire « partie du *Règlement du Sénat* ».

## HISTORIQUE

Le Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (intitulé à l'origine *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*) a d'abord été adopté par le Sénat le 18 mai 2005 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 928), à la suite des recommandations du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (voir les *Journaux du Sénat*, 11 mai 2005, p. 889). Il y a eu un certain nombre de modifications corrélatives au Règlement à ce moment-là, dont l'ajout de ce qui est maintenant l'article 15-7 qui, à l'origine, était libellé comme suit : « Après qu'un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels verbalement ou par écrit conformément au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, le Président fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* » (article 32.1).

Le code a été révisé le 29 mai 2008 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1211), à la suite des recommandations du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (voir les *Journaux du Sénat*, 28 mai 2008, p. 1095, 1102-1134). D'autres modifications corrélatives, notamment le contenu actuel de l'article 15-7, ont été apportées au Règlement le 7 octobre 2009 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1325) à la suite des recommandations du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (voir les *Journaux du Sénat*, 27 mai 2009, p. 727, 734-736). Le code a aussi été révisé en 2012, et de nouveau en 2021, sans qu'aucune modification corrélative ne soit apportée au *Règlement du Sénat* (voir les *Journaux du Sénat*, troisième rapport du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs, présenté le 29 mars 2012, p. 1010-1044 et adopté le 1<sup>er</sup> mai 2012, p. 1213; deuxième rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, présenté le 20 avril 2021, p. 450 et adopté le 4 mai 2021, p. 511; et le troisième rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, présenté le 2 juin 2021, p. 591 et adopté le 3 juin 2021, p. 631).

Le libellé actuel de l'article 15-7 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012), et a été modifié le 7 mai 2015 pour tenir compte du nouveau nom du code.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 15-7

*Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (août 2021) :

12 (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)j), la classe avec le résumé public du sénateur.

(3.1) Sous réserve du paragraphe 4, le conseiller sénatorial en éthique conserve, en ligne, une compilation à jour de toutes les déclarations faites pendant chaque session parlementaire.

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé pour :

- a) faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité;
- b) la classer avec le résumé public du sénateur;
- c) l'inclure dans la compilation mentionnée au paragraphe (3.1).

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

13 (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

14 Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 222 :

Dès leur élection, les députés de la Chambre des communes deviennent les dépositaires de la confiance publique. Ils doivent faire passer l'intérêt public avant leur intérêt personnel et ne tirer de leurs fonctions aucun avantage ou gain personnel. Il existe diverses dispositions législatives et directives couvrant les conflits d'intérêts. ... [T]ous les parlementaires et titulaires de charge publique sont assujettis aux dispositions générales du *Code criminel* sur la corruption, le trafic d'influence et l'abus de confiance. ...

Pages 227-228 :

Si un député a des intérêts personnels dans une question examinée par la Chambre ou un comité dont il est membre, le député doit, s'il participe à l'étude de la question, divulguer dans les plus brefs délais la nature générale de ses intérêts personnels au Greffier de la Chambre, verbalement ou par écrit. Sa divulgation est consignée dans les *Journaux* et acheminée au commissaire, qui la classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 959 :

38.15 Lors de toute délibération d'un comité particulier, les députés doivent déclarer tout intérêt financier pertinent ou avantage quelle qu'en soit la nature, qu'ils soient directs ou indirects, qu'ils auraient pu avoir, qu'ils pourraient avoir ou qu'ils pourraient s'attendre à avoir. Bien que cette obligation soit exprimée en termes d'intérêts financiers, dans l'usage, elle comprend les intérêts pertinents de nature non financière, comme l'adhésion à un syndicat ou à un groupe de pression. Cette exigence visant les membres des comités particuliers s'ajoute à l'obligation qu'ont tous les députés de consigner leurs intérêts dans le Registre des intérêts financiers des députés ... .

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 497-498 :

L'article 27(5) du Règlement prévoit qu'un sénateur ne peut pas siéger à un comité si le sénateur a un conflit d'intérêts en rapport avec le sujet examiné par le comité. Cet article a fait l'objet d'une déclaration de la part du Président Beahan le 24 février 1994. Il avait été suggéré qu'un sénateur était en conflit d'intérêts parce qu'il avait écrit des articles de journaux critiquant un comité dont il était membre, sans s'identifier comme tel. Le Président a indiqué que l'article s'appliquait à une situation où le sénateur avait un intérêt personnel relativement au sujet examiné par son comité entrant en conflit avec son devoir de participer consciencieusement à la conduite de l'examen, un exemple étant un sénateur détenant des actions dans une société dont les activités font l'objet d'un examen. Il n'existe aucun précédent où le Sénat aurait appliqué cette règle en révoquant un président ou un membre d'un comité, ou en désapprouvant une nomination.



## CHAPITRE SEIZE : MESSAGES AU SÉNAT ET RAPPORTS AVEC LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le présent chapitre porte sur la présence du souverain, du gouverneur général ou d'un suppléant de ce dernier lors d'événements officiels dans la salle du Sénat, comme la sanction royale; la façon dont les deux Chambres communiquent l'une avec l'autre par voie de messages; les processus, maintenant rarement utilisés, pour tenir des conférences entre les deux Chambres; et la comparution de sénateurs ou de fonctionnaires du Sénat devant la Chambre des communes.

### *Messages de la Couronne*

#### **ARTICLE 16-1**

Accès à la salle du Sénat	<b>16-1.</b> (1) Le Souverain, le Gouverneur général et les suppléants de celui-ci ont le libre accès à la salle du Sénat en tout temps, notamment en cours de séance.
Heure fixée pour l'événement	<b>16-1.</b> (2) En cas de réception par le Président d'un message annonçant que le Souverain, le Gouverneur général ou son suppléant viendra accomplir un acte solennel au Sénat, l'heure qui y est indiquée pour son arrivée est fixée pour le début de l'événement.
Lecture d'un message	<b>16-1.</b> (3)a) Sous réserve de l'alinéa b), le Président donne lecture d'un message de la Couronne dès qu'il le reçoit; il interrompt au besoin le travail en cours. L'interruption d'un débat à cette fin ne modifie ni la durée prévue pour celui-ci, ni le temps de parole des orateurs.
Si un vote est en cours	<b>16-1.</b> (3)b) En cas de réception du message au cours d'un vote par appel nominal, le Président le lit immédiatement après la proclamation du résultat du vote.
Levée de la séance différée après réception d'un message	<b>16-1.</b> (4) Après réception d'un message indiquant l'heure fixée pour le début de l'événement, toute motion visant à lever la séance est irrecevable. Sont en outre suspendues jusqu'à la fin de l'événement les dispositions du Règlement régissant l'heure fixée pour la clôture de la séance ou sa suspension, et toute décision antérieure relative à la levée de la séance.
Suspension de la séance après réception d'un message	<b>16-1.</b> (5) Lorsque le Sénat termine ses travaux avant l'heure fixée dans le message pour le début de l'événement, le Président suspend la séance en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'heure de reprise de la séance, qui est au moins cinq minutes avant l'heure fixée dans le message;</li> <li>b) la durée de la sonnerie avant la reprise de la séance, qui est au moins cinq minutes si les circonstances le permettent.</li> </ul>

Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message	<b>16-1.</b> (6) Lorsque la tenue d'un vote par appel nominal coïnciderait avec l'événement annoncé dans un message, le vote est reporté jusqu'à la fin de l'événement.
Interruption d'un débat	<b>16-1.</b> (7) À l'heure fixée pour le début de l'événement, le Président interrompt le travail en cours; ce travail reprend à la fin de l'événement. L'interruption d'un débat à cette fin ne modifie ni la durée prévue pour celui-ci, ni le temps de parole des orateurs.
Message concernant la sanction royale	<b>16-1.</b> (8) Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment après la fin de l'ordre du jour s'il y a des projets de loi en attente de la sanction royale, déclarer qu'un message de la Couronne concernant la sanction royale est attendu. Dès cette annonce, toute motion visant à lever la séance est irrecevable, et sont en outre suspendues les dispositions du Règlement régissant l'heure fixée pour la clôture ou la suspension de la séance ainsi que toute décision antérieure relative à la levée de la séance. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la réception du message ou jusqu'à ce que le leader ou le leader adjoint du gouvernement ait indiqué que le message prévu n'est plus attendu. Lorsque le Sénat termine ses travaux avant la réception du message, la séance est suspendue jusqu'à la convocation du Président, la sonnerie se faisant entendre pendant cinq minutes avant la reprise des travaux.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 3, p. 51-53

Chapitre 4, p. 76

Chapitre 6, p. 120 et 126

## COMMENTAIRE

L'article 16-1 traite des divers processus suivis lorsque le souverain, le gouverneur général ou un suppléant du gouverneur général vient au Sénat durant la séance, le plus souvent pour une cérémonie de la sanction royale. La sanction royale est l'approbation officielle par un représentant de la Couronne d'un projet de loi adopté par le Sénat et la Chambre des communes qui devient ainsi une loi du Parlement. L'article 16-1 s'appliquerait aussi à d'autres événements impliquant la Couronne (par exemple, durant l'ouverture d'une législature, ou si les cérémonie de prorogation ou de dissolution reprenaient).

Le jour d'un événement auquel prendra part un représentant de la Couronne, le Président annonce, généralement au début de la séance, qu'une communication a été reçue du secrétaire du gouverneur général (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 12 décembre 2019, p. 39). Si la communication est reçue plus tard au cours de la séance, l'article 16-1(3) prévoit que le Président doit interrompre les travaux en cours pour en faire lecture (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 11 décembre 2015, p. 51). Si la communication est reçue durant un vote par appel nominal, l'annonce est faite immédiatement après. La lettre indiquera que le gouverneur général ou un juge de la Cour suprême, en sa qualité de suppléant du gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat à un certain moment dans un but précis (par exemple, donner la sanction royale à certains projets de loi). Une fois cette lettre lue, la séance du Sénat ne peut être levée avant que la cérémonie n'ait eu lieu, même s'il a terminé ses travaux avant ce temps-là. Si



les travaux sont complétés avant la cérémonie, le Président suspendra la séance jusqu'à au moins cinq minutes avant l'heure fixée dans le message et annoncera la durée de la sonnerie d'appel des sénateurs. Si les travaux ne sont pas terminés avant la cérémonie, les travaux en cours sont interrompus à l'approche de l'heure fixée dans la communication et ne reprennent qu'une fois que la cérémonie a eu lieu. Lorsqu'un vote coïncide avec l'heure à laquelle la cérémonie doit avoir lieu, il est automatiquement reporté jusqu'à ce que la cérémonie ait pris fin (article 16-1(6)). Après avoir suspendu la séance pour attendre l'arrivée du gouverneur général ou du suppléant, le Président quitte le fauteuil et s'assoit à la droite des trônes, et le porteur de la masse enlève la masse du bureau et se tient à côté du Président.

Lorsque le gouverneur général ou le suppléant arrive et prend place dans le fauteuil du Président, ce dernier ordonne à l'huissier du bâton noir de se rendre à la Chambre des communes afin de l'informer que le gouverneur général ou le suppléant désire la présence des Communes à la salle du Sénat. L'huissier du bâton noir retourne éventuellement au Sénat après avoir formé une procession avec le Président des Communes, les députés, le sergent d'armes portant la masse des Communes et les greffiers au Bureau. L'huissier du bâton noir entre alors dans la salle du Sénat et se tient debout à côté du gouverneur général ou du suppléant, tandis que les représentants de la Chambre des communes demeurent en deçà de la barre du Sénat.

Lors d'une cérémonie de sanction royale, tous les projets de loi, à l'exception des projets de loi de crédits, sont alors présentés pour la sanction. Le greffier lecteur demande formellement l'octroi de la sanction royale aux projets de loi, puis il en lit les titres dans les deux langues officielles dans l'ordre de leur adoption par les deux Chambres, sauf en ce qui concerne les projets de loi d'intérêt privé, qui apparaissent en dernier sur la liste, et les projets de loi de crédits, qui sont traités séparément. Le gouverneur général accorde alors la sanction d'un signe de tête. Immédiatement après, le greffier du Sénat déclare : « Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général/la gouverneure générale sanctionne ces projets de loi » (ce texte standard est adapté en fonction du genre du titulaire du poste à ce moment-là). Si c'est un suppléant qui accorde la sanction royale, les modifications sont apportées au titre. S'il y a des projets de loi de crédits, le Président de la Chambre des communes s'adresse au gouverneur général et lit les titres des projets de loi. Puis, le greffier lecteur les lit de nouveau. Une fois que le gouverneur général a octroyé la sanction royale aux projets de loi de crédits, le greffier du Sénat déclare : « Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général/la gouverneure générale remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces projets de loi » (encore une fois, ce texte standard est adapté en fonction du genre du titulaire du poste à ce moment-là; d'autres ajustements sont faits en conséquence si c'est un suppléant qui est présent au lieu du gouverneur général). Une fois la sanction royale accordée, le Président de la Chambre des communes et les députés se retirent de la salle du Sénat. La procession du gouverneur général sort ensuite. Le Président du Sénat retourne alors au fauteuil, la masse est replacée sur le bureau et la séance du Sénat reprend là où elle a été interrompue. Si tous les travaux étaient terminés avant la cérémonie, le Sénat lève sa séance pour la journée.

Depuis l'adoption de la *Loi sur la sanction royale* en 2002, l'octroi de la sanction royale peut s'effectuer dans le cadre d'une cérémonie, tel que décrit précédemment, ou par déclaration écrite. Lorsque la sanction royale est signifiée par une déclaration écrite, celle-ci est signée par le gouverneur général ou un suppléant, en présence de divers individus, qui peuvent comprendre des représentants du Sénat, de la Chambre des communes et du Conseil privé. La déclaration écrite tend à devenir l'usage courant pour des raisons de rapidité et de commodité.

Lorsque l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite est effectué par le gouverneur général, cela a lieu habituellement à sa résidence (Rideau Hall). Lorsque l'un des juges de la Cour suprême du Canada agit à titre de suppléant, l'octroi peut se faire dans un bureau de la Cour suprême. Aucun lieu n'est, toutefois, précisé pour la sanction royale par déclaration écrite, et l'octroi peut donc se faire n'importe où au Canada. Dans le cas d'une sanction royale par déclaration écrite, le greffier du Sénat, dans son rôle de greffier des Parlements, présente au gouverneur général ou au suppléant les projets de loi pour lesquels la sanction royale est demandée. S'il y a des projets de loi de crédits, un greffier au Bureau de la Chambre

des communes présentera les projets de loi séparément. Une fois les projets de loi dûment présentés, le gouverneur général signe une déclaration attestant l'octroi de la sanction royale, en présence du greffier des Parlements. Le secrétaire du gouverneur général fournit les lettres destinées aux Présidents du Sénat et de la Chambre des communes, les avisant que la sanction royale a été octroyée. Chaque Président lit sa lettre respective dans sa Chambre. La sanction royale ne prend effet qu'une fois que les deux Chambres en sont informées.

L'administrateur du gouvernement du Canada peut également assumer les responsabilités du gouverneur général relativement à la sanction royale. En janvier 2021, par exemple, le juge en chef du Canada a assumé le rôle d'administrateur jusqu'à la nomination du prochain gouverneur général. Les *Lettres patentes* de 1947 indiquent que l'administrateur est investi de tous les pouvoirs et autorités conférés au gouverneur général. Cela comprend le pouvoir de nommer des suppléants (voir les *Journaux du Sénat*, 17 février 2021, p. 357-360). Pendant qu'il a servi d'administrateur, il a octroyé la sanction royale par déclaration écrite à plusieurs occasions (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 30 avril 2021, p. 496-497; 30 mars 2021, p. 428-429; et 17 mars 2021, p. 405-406).

Si, lors d'une séance, des projets de loi attendent la sanction royale et un message à cet effet est attendu, l'article 16-1(8) autorise le leader ou le leader adjoint du gouvernement, à tout moment après la fin de l'ordre du jour (c.-à-d., dès que le Sénat aborde les articles inscrits au Feuilleton des préavis), à annoncer qu'un message de la Couronne concernant la sanction royale est attendu. Après cette annonce, le Sénat ne peut lever sa séance tant que le message n'est pas reçu. Si les travaux sont terminés avant l'arrivée du message, le Président suspend la séance jusqu'à ce qu'il soit reçu, et la sonnerie d'appel retentit pendant cinq minutes avant la reprise de la séance, après quoi le Président lit le message (voir, par exemple, les *Débats du Sénat*, 27 mars 2014, p. 1190 et 1194).

Le 10 avril 2014, suivant la levée inattendue de la séance de la Chambre des communes en raison du décès d'un député, le Sénat a reçu un message de Rideau Hall l'informant que le gouverneur général ne se rendrait pas au Sénat pour la cérémonie de sanction royale, contrairement à ce qui avait été annoncé plus tôt, et la sanction royale a plutôt été accordée par déclaration écrite (voir les *Journaux du Sénat*, p. 763 et 767-768).

Si un nouveau Président de la Chambre des communes est élu au cours d'une session, le gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat afin de reconnaître l'élection (voir, par exemple, *Journaux du Sénat*, 3 octobre 2023, p. 1959-1960).

## HISTORIQUE

L'article 16-1 a été adopté le 18 juin 1991 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 180-181). Son libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et le paragraphe 16-1(8), concernant les messages attendus en vue de la sanction royale, a été ajouté le 2 février 2014 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 418).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 16-1

*Loi sur la sanction royale* :

3 (1) L'octroi de la sanction royale s'effectue devant les trois composantes du Parlement au moins deux fois par année civile.

(2) L'octroi de la sanction royale s'effectue devant les trois composantes du Parlement s'il s'agit du premier projet de loi présenté au cours de la session et portant octroi de crédits pour l'administration publique fédérale d'après le budget des dépenses principal ou supplémentaire.

(3) Dans le cas où l'octroi de la sanction royale s'effectue par déclaration écrite, plus d'un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent.

4 Chaque chambre du Parlement est avisée par son président ou le suppléant de celui-ci de la déclaration écrite portant sanction royale.

5 La déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées.

6 La déclaration écrite n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

*Loi d'interprétation :*

5 (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après son titre, la date de sa sanction au nom de Sa Majesté. L'inscription fait partie de la loi.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 548-549 :

Les projets de loi adoptés par les deux Chambres demeurent en possession du greffier des Parlements ou Greffier du Sénat, comme on l'appelle généralement (à l'exception d'un projet de loi de crédits, qui est toujours retourné aux Communes), jusqu'à ce que son Excellence le Gouverneur Général se rende au Sénat pour accorder la sanction royale. Lorsque son Excellence a pris place sur le trône et que les députés des Communes sont à la barre, le greffier de la Couronne en Chancellerie lit les titres des projets de loi qui recevront la sanction royale. Puis, le greffier des parlements s'étant incliné en direction du gouverneur général proclame que ces projets de loi ont reçu la sanction royale selon la formule prescrite.

...

Il s'agit d'une règle constitutionnelle ancienne que la sanction royale doit être donnée à tous les projets de loi qui ont passé toutes les étapes dans les deux chambres, et qui sont prêts à recevoir la sanction, lorsque la reine ou son représentant se présente expressément à cette fin. ...

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 802 :

... [P]endant un ajournement de la Chambre, le Président peut, à la demande du gouvernement, faire connaître par avis que la Chambre se réunira plus tôt que prévu pour la sanction royale; étant convoquée à « cette seule fin », la Chambre ne peut alors aborder aucune autre affaire. Cela a rarement été nécessaire puisque des dispositions ont été prises pour l'octroi de la sanction royale lorsque la Chambre est ajournée. Un article ajouté au *Règlement* en 2002 requiert que les députés en soient informés dans un numéro spécial des *Journaux* et que les messages reçus du Sénat durant un ajournement soient déposés auprès du Greffier. Pareils messages sont réputés avoir été reçus par la Chambre le même jour.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 759 :

30.36 Lorsque des projets de loi d'intérêt public ou privé ... ont été adoptés définitivement par les deux Chambres, ils n'attendent que la sanction royale soit proclamée au Parlement pour que leur soit donnée, comme l'a dit le juge en chef Lord Hale, la qualité et la perfection d'une loi, et la sanction doit suivre.

## Messages entre les Chambres et conférences

### ARTICLE 16-2

Transmission et réception des messages      **16-2.** (1) Le greffier du Sénat veille à transmettre à la Chambre des communes des messages du Sénat et à recevoir ceux que les Communes adressent à celui-ci.

Lecture des messages des Communes      **16-2.** (2) Le Président donne lecture des messages de la Chambre des communes au premier moment opportun.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 4, p. 68 et 79

Chapitre 7, p. 149-150 et 181

## COMMENTAIRE

Les messages constituent la méthode de communication officielle entre les deux Chambres du Parlement. Il incombe au greffier du Sénat de faire des arrangements pour l'acheminement de messages que le Sénat adresse à la Chambre des communes et de recevoir ceux que la Chambre des communes adresse au Sénat. Le greffier du Sénat signe tous les messages adressés à la Chambre des communes, y compris la version officielle des amendements aux projets de loi. Les messages provenant de la Chambre des communes sont lus par le Président à la première occasion et sont publiés dans les *Journaux du Sénat*.

Les messages sont utilisés pour transmettre les projets de loi d'une Chambre à l'autre, pour informer une Chambre de l'accord ou du désaccord de l'autre Chambre sur les projets de loi ou les amendements, pour proposer la création de comités mixtes et en établir la composition, pour les résolutions conjointes, pour les adresses conjointes à la Couronne, pour demander à un membre ou à un fonctionnaire d'une Chambre de comparaître devant l'autre Chambre et pour d'autres communications officielles. Les messages provenant de la Chambre des communes ont, à l'occasion, contenu des projets de loi défectueux; dans ces cas, la pratique du Sénat a été d'adopter une motion déclarant nulles et non avenues les délibérations tenues sur le projet de loi, suivant une déclaration ou le dépôt d'une lettre provenant de l'autre Chambre par le Président du Sénat (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, 2 février 2023, p. 1202; 13 avril 2017, p. 1632-1634; 11 décembre 2015, p. 49-50, et 6 novembre 2014, p. 1334). À une occasion où le projet de loi avait déjà été renvoyé en comité, le Sénat a adopté une motion en vue de retirer le projet de loi du comité et de déclarer nulles et non avenues toutes les délibérations à son sujet (voir les *Journaux du Sénat*, 25 septembre 2014, p. 1196). Par la suite, les délibérations sur le projet de loi ont recommencé avec la version corrigée du projet de loi.

Comme l'a expliqué la présidence le 4 décembre 2002 (voir la décision à la rubrique Citations et extraits connexes), certains messages servent uniquement à des fins d'information (par exemple, lorsqu'un projet de loi du Sénat est adopté par les Communes sans amendement) et d'autres messages requièrent une intervention (par exemple, lorsque les Communes apportent des amendements à un projet de loi du Sénat ou rejettent un amendement apporté par le Sénat à un projet de loi des Communes).

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, trois articles concernant la transmission des messages ont été adoptés :

1. L'un des greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut être le porteur de messages de l'une à l'autre (article 96);
2. Les messages ainsi envoyés sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre les délibérations (article 97);
3. Les messages sont quelquefois apportés par deux ou plusieurs membres de la Chambre des communes. Le Président prend place au fauteuil, si le Sénat est en comité, et l'un des messagers lit le message à la barre et le remet au Président, qui en fait rapport, et, si une réponse est requise, les messagers sont rappelés et informés que cette réponse sera envoyée par un messenger du Sénat (article 98).

L'article 98 a été supprimé le 6 avril 1876 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 168). Le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969), les articles 96 et 97 ont été abrogés, et le contenu actuel de l'article 16-2(1) a été adopté. Ce qui est maintenant l'article 16-2(2) a été ajouté le 23 juin 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2280). Le libellé actuel de l'article 16-2 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 16-2

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 271-273 :

... Les chambres ont presque continuellement, durant les sessions, [envoyé et reçu] des messages relatifs aux projets de loi qui nécessitent le consentement de chaque chambre. D'autres modes de communication s'avèrent aussi parfois nécessaires, à l'occasion, comme une conférence, un comité mixte ou un comité particulier [c'est-à-dire un comité permanent ou spécial] des deux chambres, communiquant entre elles. Un message est le moyen de communication le plus souvent utilisé. Auparavant, la pratique était de communiquer tous les messages à la chambre haute par un député, alors que le conseil législatif transmettait ses messages par l'intermédiaire d'un conseiller à la cour de chancellerie. Il a cependant vite été trouvé plus pratique d'envoyer un greffier au bureau porter tous les projets de loi à la chambre haute. Les adresses ont continué à être portées à la chambre haute par un député ou plus jusqu'à une période récente; la pratique a été depuis 1870 de transmettre tous les messages par l'entremise des greffiers des deux chambres. ...

...

De cette façon, tous les projets de loi, résolutions et adresses sont envoyés et reçus—que la masse soit sur ou sous le bureau—sans perturber les travaux des chambres. Le greffier au bureau est informé de la présence de messagers de l'autre chambre et reçoit le message à la barre. S'il y a des travaux en cours à ce moment-là, le Président ne les interrompt pas, mais il annoncera le message (que lui a remis le greffier) dès qu'un moment opportun se présente. Un message du gouverneur général ou de son suppléant aura cependant pour effet d'interrompre toute délibération, qui reprendra là où elle a été laissée—sauf bien entendu en cas de prorogation, auquel cas le message interrompra alors tous les travaux pour la session.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 194-195 :

9.17 Le message est le mode de communication le plus simple. Il est souvent utilisé pour transmettre des projets de loi d'une Chambre à une autre, pour échanger des rapports et d'autres documents et pour communiquer au sujet des comités mixtes ou des projets de loi d'intérêt privé. Les messages sont envoyés d'une Chambre à l'autre par l'un des greffiers de la Chambre qui transmet le message. La réception d'un message n'interrompt pas les travaux en cours ... .

...

Dans la Chambre des lords, un message des communes est consigné dans les procès-verbaux et le Journal. Le message peut, si cela est souhaité, être reçu immédiatement sans préavis (article 41 du Règlement). Un message avisant que les Communes ont adopté un projet de loi peut être lu par le greffier à n'importe quel moment opportun et le projet de loi est ensuite lu une première fois ... .

*Odgers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 712-713 :

Un message du Sénat à la Chambre des représentants est transmis par écrit, est signé par le Président ou le Vice-président et est livré par un greffier au Bureau ou par l'huissier du bâton noir.

Si la Chambre des représentants siège, un message est transmis à la Chambre et reçu par le sous-greffier ou le sergent d'armes. Si la Chambre ne siège pas, le message est livré au greffier de la Chambre.

La plupart des messages, par exemple les messages portant sur les délibérations relatives aux projets de loi, sont transmis automatiquement entre les Chambres en vertu des dispositions du Règlement. ...

...

Un message de la Chambre des représentants est reçu, si le Sénat siège, par un greffier au Bureau, et s'il ne siège pas, par le greffier du Sénat, et le Président en fait état le plus tôt possible, et un moment ultérieur est habituellement fixé pour le prendre en considération; ou il peut, avec le consentement, être examiné immédiatement.

### **Décision de la présidence : Erreur dans un projet de loi, absence de message des Communes**

*Journaux du Sénat*, 13 juin 2000, p. 698-699 :

... [J]e considère que la motion du leader adjoint du gouvernement est acceptable en procédure. Elle aurait pour effet de rendre nulles toutes les délibérations liées au message qui a été reçu le 1<sup>er</sup> juin concernant le projet de loi C-12. Il a été largement reconnu et admis jeudi dernier que la motion a pour objet de présenter une version corrigée du projet de loi. Apparemment, il y avait des erreurs de rédaction dans la version du projet de loi C-12 qui a été originalement transmise par la Chambre des communes au Sénat. Lorsque l'erreur a été découverte à la Chambre des communes, le projet de loi corrigé a été réimprimé. Le Sénat doit maintenant être saisi de cette information pour qu'il puisse exécuter son travail correctement avec la bonne version du projet de loi.

...

Je suis tout à fait d'accord que l'envoi de messages entre les deux Chambres constitue l'avenue officielle de choix pour corriger des problèmes de cette nature. En outre, je comprends l'irritation qui semble sous-tendre la majeure partie de ce recours au Règlement. Néanmoins, mon obligation à titre de Président de cette Chambre est d'assurer le maintien des usages et du Règlement du Sénat. Dans ce cas-ci, je dois dire qu'il existe une solution de rechange valable. ...

La motion du sénateur Hays a pour objet de recourir à cette option pour corriger l'erreur de typographie dans le projet de loi C-12. En optant pour cette approche, il utilise un moyen qui a été accepté le mois dernier lorsque nous avons été confrontés à un problème semblable avec le projet de loi C-22 portant sur le blanchiment d'argent. Les honorables sénateurs se souviendront qu'à cette occasion, le 11 mai,

le sénateur Hays a déposé une motion demandant que les délibérations portant sur le dépôt et la première lecture du projet de loi C-22 soient déclarées nulles et non avenues. Comme l'indiquent les *Journaux* ce jour-là, à la page 594, la motion a été adoptée après un court débat. Plus tard, au cours de la même séance, un message a été lu et il a été suivi par la présentation et la première lecture du projet de loi C-22. Ce message contenait bien sûr la version corrigée du projet de loi C-22.

La procédure utilisée relativement au projet de loi C-22 était raisonnable et acceptable à tous les points de vue. En l'absence d'un message demandant le rappel du projet de loi défectueux, il n'y a aucune raison pour laquelle on ne pourrait pas recourir à l'approche proposée dans la motion du sénateur Hays. ...

***Déclarations de la présidence : Réponse à la déclaration du Président des Communes concernant un projet de loi défectueux***

*Journaux du Sénat*, 31 janvier 2023, p. 1186-1187 :

Honorables sénateurs, comme le Président de l'autre endroit l'a signalé dans sa déclaration, nous avons dû composer avec ce genre d'erreurs dans le passé.

La version défectueuse du projet de loi C-18 a reçu la première lecture au mois de décembre. Le débat à l'étape de la deuxième lecture n'a pas encore commencé. Nous ne pouvons pas amener la version corrigée devant le Sénat sans que les délibérations sur la version précédente aient été déclarées nulles et non avenues. Cela permettrait essentiellement d'ouvrir la voie au projet de loi corrigé.

Tel qu'expliqué à la page 131 de *La procédure du Sénat en pratique*, si un projet de loi n'a pas encore reçu la deuxième lecture, une motion tendant à déclarer les délibérations nulles et non avenues requiert un jour de préavis, ou elle peut être proposée immédiatement s'il y a consentement.

Étant donné que le Sénat vient tout juste d'être informé de cette situation, j'inviterais les sénateurs à réfléchir à la meilleure approche à adopter pour faire face à cette malheureuse affaire.

*Journaux du Sénat*, 13 avril 2017, p. 1632-1633 :

Honorables sénateurs, j'aimerais lire une déclaration que le Président de la Chambre des communes a faite hier :

Je désire informer la Chambre qu'une erreur administrative s'est produite relativement au projet de loi C-22, Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et modifiant certaines lois en conséquence.

Les députés se rappelleront que plusieurs motions ont été étudiées par la Chambre à l'étape du rapport. Le 20 mars 2017, la Chambre a adopté certaines de ces motions et en a rejeté d'autres. Parmi les motions rejetées se trouvait la motion no 7, proposée par l'honorable député de Victoria, qui visait à supprimer l'article 31 du projet de loi.

La Chambre a donné son agrément au projet de loi, dans sa version modifiée, à l'étape du rapport en y apportant d'autres amendements, puis elle a ultérieurement adopté le projet de loi en troisième lecture le 4 avril 2017.

Conformément à l'usage habituellement suivi après l'adoption d'un projet de loi en troisième lecture, les fonctionnaires de la Chambre ont préparé une version du projet de loi sous forme de parchemin et ce parchemin a été envoyé au Sénat. En raison d'une erreur administrative, la version du projet de loi envoyée à l'autre endroit avait été préparée comme si la motion no 7 avait été adoptée et l'article 31 avait été supprimé, avec la renumérotation d'un autre article du projet de loi en conséquence. Malheureusement, cette erreur n'a pas été décelée avant que le projet de loi ne soit envoyé à l'autre endroit.

Je souhaite assurer à la Chambre que cette erreur était strictement de nature administrative et s'est produite après la troisième lecture du projet de loi C-22. Les délibérations qui ont eu lieu à la Chambre et les décisions que celle-ci a prises relativement à ce projet de loi conservent toute leur validité. Les comptes rendus de la Chambre sur le projet de loi sont clairs et complets.

Toutefois, les documents concernant le projet de loi C-22 envoyés à l'autre endroit ne constituaient pas une représentation exacte des décisions de la Chambre.

Le Président Milliken s'est prononcé sur une situation semblable dans une décision rendue le 22 novembre 2001, figurant à la page 7455 des Débats. Mon prédécesseur s'est également trouvé devant une situation similaire et il a fait une déclaration à cet égard le 15 septembre 2014, laquelle figure à la page 7239 des Débats. Les mesures prises en l'espèce s'appuient sur ces précédents.

D'abord, une fois la divergence entre les versions décelée, les fonctionnaires de la Chambre ont immédiatement communiqué avec leurs homologues du Sénat afin de commencer à résoudre la situation. Ensuite, j'ai ordonné au greffier par intérim et à ses fonctionnaires de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette erreur et de veiller à ce que l'autre endroit reçoive un exemplaire corrigé du projet de loi C-22 qui tient compte des délibérations de la Chambre. Ainsi, une version révisée du projet de loi sera envoyée à l'autre endroit conformément à la procédure administrative habituelle du Parlement. Enfin, j'ai demandé la réimpression de la version du projet de loi « adopté par la Chambre des communes ».

Le Sénat prendra bien sûr sa propre décision quant à la façon dont il abordera le projet de loi C-22 à la lumière des circonstances. Je tiens à assurer aux députés que des mesures ont été prises afin que de telles erreurs, aussi rares soient-elles, ne se reproduisent plus à l'avenir.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Honorables sénateurs, comme le Président de l'autre endroit l'a signalé dans sa déclaration, nous avons dû composer avec ce genre d'erreur dans le passé.

Les honorables sénateurs se souviendront que nous avons procédé à la première lecture de la version défectueuse du projet de loi et que son étude est actuellement inscrite à l'ordre du jour. Je crois que le sénateur Harder est prêt à demander le consentement pour présenter une motion visant à déclarer nulles et non avenues les délibérations tenues jusqu'à présent sur le projet de loi. Si cette proposition est acceptée par cette Chambre, nous pourrions lire le nouveau message et procéder à la première lecture du projet de loi corrigé. Les délibérations subséquentes dépendraient alors de la volonté du Sénat.

*Journaux du Sénat*, 11 décembre 2015, p. 49 :

Honorables sénateurs, j'aimerais d'abord lire une déclaration que vient de faire le Président de la Chambre des communes. La voici :

Je désire informer la Chambre qu'une série d'erreurs administratives se sont produites relativement au projet de loi C-3, Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

En raison de ces erreurs administratives, la version du projet de loi qui a été distribuée à l'ouverture de la séance d'hier ne contenait pas l'annexe habituelle dans laquelle figure la répartition du montant global du Budget supplémentaire des dépenses pour les divers crédits. Conformément à la pratique habituelle lors de la dernière journée de la période des crédits, la Chambre a débattu et adopté le Budget supplémentaire des dépenses, ainsi que le projet de loi de crédits fondé sur ce budget.



J'ai demandé au greffier par intérim et à son personnel de prendre les mesures nécessaires pour que la version corrigée du projet de loi C-3, qui reflète fidèlement la volonté de la Chambre, soit envoyée à l'autre endroit.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Honorables sénateurs, je voudrais d'abord remercier le sénateur Day d'avoir détecté le problème relativement au projet de loi C-3.

Nous sommes toujours reconnaissants à l'égard du sénateur Day de la diligence et de l'attention qu'il porte à ces projets de loi.

Nous avons découvert que le Sénat a reçu une mauvaise version du projet de loi. Je propose donc que nos délibérations jusqu'à maintenant sur le projet de loi soient déclarées nulles et non avenues. Ainsi, nous pourrions lire le message corrigé et procéder à la première lecture du projet de loi corrigé. Les délibérations subséquentes dépendraient alors de la volonté du Sénat.

Bien qu'il ne nous appartienne pas d'examiner le fonctionnement de la Chambre des communes, je suis consterné de constater que nous avons reçu un projet de loi défectueux. Si les sénateurs sont d'accord, je suis disposé à écrire à mon homologue de la Chambre des communes pour lui demander de faire en sorte que cette situation ne se reproduise plus.

***Décision de la présidence : Message de la Chambre portant prétendument atteinte aux privilèges du Sénat***

*Journaux du Sénat*, 8 mai 2003, p. 815-816 :

Voyons maintenant la deuxième question soulevée dans le cadre du rappel au Règlement, soit la teneur du deuxième paragraphe du message envoyé par la Chambre des communes, dont la dureté a semble-t-il offensé certains sénateurs. Dans ce paragraphe, la Chambre déclare qu'elle est disposée à renoncer à ses droits et privilèges, même si elle désapprouve « toute atteinte à ses droits et privilèges par l'autre chambre ». En outre, la Chambre des communes signifie clairement que cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme un précédent. Plusieurs sénateurs ont laissé entendre que ce message portait atteinte au privilège du Sénat. D'autres ont soutenu que si le Sénat acceptait ce message, cela reviendrait à admettre qu'il a commis une faute. La Chambre des communes a le droit d'être en accord ou en désaccord avec la décision du Sénat de scinder le projet de loi en deux, mais pas de désapprouver ses décisions, du moins pas de cette façon. Un autre sénateur s'est dit plutôt indifférent au sens du message et a expliqué que c'était aux deux chambres à décider de considérer ou non l'affaire comme un précédent.

...

Enfin, comme je l'ai mentionné dans ma décision du 4 décembre 2002, les messages entre les deux Chambres sont un moyen de communication officiel. Le contenu d'un message provenant de la Chambre des communes détermine souvent si ce message peut faire l'objet d'un débat. Dans le cas qui nous occupe, le message en soi ne nécessite pas la tenue d'un débat. Le message informe le Sénat que la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-10A. Il contient également une déclaration d'usage au sujet de privilèges dont la Chambre se départit dans ce cas sans pour autant les perdre. Je ne vois rien dans le texte qui justifierait un débat. En dépit du ton sévère, le message est transmis au Sénat à titre d'information seulement.

***Décision de la présidence : Ne pas avoir fait lecture intégrale d'un message***

*Journaux du Sénat*, 22 novembre 2006, p. 782 :

*Nihil est in intellectu quod non prius in sensu*, ce qui signifie que rien n'est dans l'intellect qui ne soit d'abord passé dans les sens.

Le sénateur Cools a attiré notre attention sur l'importance pour nous, en tant que sénateurs, de savoir ce dont nous sommes saisis. Comment sommes-nous saisis de certaines questions? C'est, notamment, par tradition orale. Nous déposons beaucoup de documents dans cette enceinte et ainsi, la tradition écrite est également importante au Parlement.

...

Ce sont là certaines des raisons pour lesquelles la présidence estime que le Sénat est convenablement saisi de ce message. Le Président s'est levé et a commencé à le lire. Le Sénat a exprimé à l'unanimité son opinion selon laquelle même si les 30 pages n'étaient pas lues physiquement, le Sénat était bel et bien saisi du message et de la totalité de son contenu. Une partie du message a donc été présentée selon la tradition orale, et le reste a été présenté par écrit. Ce sont là mes raisons et ma décision.

**Décision de la présidence : Des messages peuvent être traités de façon différente selon leur contenu**

*Journaux du Sénat*, 4 décembre 2002, p. 287-289 :

Le contenu d'un message que le Sénat reçoit de la Chambre des communes peut souvent faire l'objet d'un débat, mais pas toujours. Par exemple, j'ai lu hier un message de la Chambre des communes informant le Sénat qu'elle avait adopté le projet de loi S-2, portant sur une série de traités fiscaux, sans y apporter d'amendement. Dans ce cas, il n'y a rien à débattre; le message a pour seul but de transmettre de l'information. Il peut arriver cependant que le message exige certaines mesures de la part du Sénat. Par exemple, lorsque la Chambre des communes n'est pas d'accord avec un amendement apporté par le Sénat à un projet de loi de la Chambre des communes ou amende un projet de loi du Sénat, le message prend la forme d'un avis et son contenu devra faire l'objet d'un débat et d'une décision à une séance ultérieure.

Un projet de loi doit être adopté par les deux chambres pour devenir loi du Parlement. La pratique établie veut, lorsqu'un projet de loi franchit l'étape de la troisième lecture et est adopté par une chambre, qu'un message soit envoyé à l'autre chambre pour l'informer des mesures et des décisions prises. Le message est une conséquence automatique de la décision d'adopter un projet de loi. Le message comme tel ne peut pas faire l'objet d'un débat. Le débat a porté sur le projet de loi; le message sert uniquement à informer l'autre chambre de la décision prise au sujet du projet de loi.

...

Les messages de ce genre transmis par le Sénat à la Chambre des communes sont routiniers. Chaque fois que le Sénat amende un projet de loi des Communes, le message qu'il transmet à ce dernier indique les amendements apportés et demande son approbation. D'après ce que j'ai pu voir, ces messages ne font pas l'objet d'un débat. Je ne puis que supposer qu'il en est ainsi parce que, comme je l'ai déjà expliqué, le message comme tel ne constitue pas une motion et ne figure certainement pas dans la liste des motions sujettes à débat, présentée à l'article [5-8(1)] du *Règlement du Sénat*.

*(D'autres décisions ont abordé des aspects en lien avec les messages. Voir, par exemple, les décisions suivantes : Journaux du Sénat, 11 avril 2019, p. 4540 (aussi citée sous l'article 5-8); 14 février 2008, p. 561; 12 février 2008, p. 538; 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1396; 1<sup>er</sup> octobre 2003, p. 1106; et 21 juin 1995, p. 1092-1093).*

**ARTICLE 16-3**

Rejet par le Sénat des amendements des Communes

**16-3.** (1) Lorsque le Sénat rejette des amendements apportés par la Chambre des communes à un projet de loi d'initiative sénatoriale, il doit, dans un message transmis aux Communes avec ce projet de loi, exposer les motifs du rejet.

Rejet par les Communes des amendements du Sénat	<b>16-3.</b> (2) Lorsque le Sénat insiste pour maintenir des amendements apportés par lui à un projet de loi émanant de la Chambre des communes et ensuite rejetés par celle-ci, il doit, dans un message transmis aux Communes avec ce projet de loi, exposer les motifs de son insistance.
Exposé des motifs	<b>16-3.</b> (3) Le Sénat confie à un comité la rédaction de l'exposé des motifs.
Messages en cas de désaccord sur un projet de loi	<b>16-3.</b> (4) Le Sénat prend connaissance, par voie de message, des motifs qu'a la Chambre des communes d'insister pour maintenir ses amendements ou de rejeter ceux du Sénat, à moins que les Communes ne souhaitent les communiquer dans le cadre d'une conférence.
Conférence libre	<b>16-3.</b> (5) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.
Droit de parole aux conférences	<b>16-3.</b> (6) Le sénateur qui ne fait pas partie du comité n'a pas le droit de parole à une conférence des deux Chambres.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 7, p. 149-151

Chapitre 8, p. 178

## COMMENTAIRE

L'article 16-3 établit les procédures à suivre quand le Sénat est en désaccord avec des amendements apportés par la Chambre des communes à des projets de loi du Sénat ou quand le Sénat désire insister sur des amendements qu'il a apportés à des projets de loi des Communes et qui ont été rejetés par cette Chambre.

Quand le Sénat reçoit un message de désaccord de la Chambre des communes, il peut envisager sa réponse par voie de motion, proposée immédiatement ou à une date ultérieure (article 5-7h)). L'usage normal consiste à inscrire le message à l'ordre du jour de la prochaine séance, ce qui donne aux sénateurs le temps de revoir le contenu du message de la Chambre des communes et d'élaborer une réponse. Au terme de cette étude, le Sénat peut décider d'envoyer le message et le projet de loi à un comité pour qu'il examine le message et recommande la réponse du Sénat, ou pour qu'il rédige les motifs pour lesquels il n'accepte pas certains amendements ou insiste sur d'autres. Le Sénat peut accepter, rejeter ou amender les amendements proposés par la Chambre des communes, ou il peut donner une réponse contenant une combinaison des options susmentionnées. Une fois que le Sénat a pris sa décision, un message à cet effet est envoyé à la Chambre des communes. Les messages d'une Chambre à une autre incluent toujours un parchemin signé. Si des amendements à un projet de loi sont proposés, il y a des amendements grossoyés. Une liste des motifs pour rejeter ou insister sur certains amendements peut également être jointe s'il y a lieu. Dans certaines situations (lorsque les Communes ont rejeté les amendements proposés par le Sénat à un projet de loi ayant pris naissance aux Communes et que le Sénat décide d'insister sur ses amendements), un comité est tenu de préparer les motifs pour cette insistance (article 16-3(2) et (3)). Il n'y a pas de limite quant au nombre de messages que les deux Chambres peuvent échanger au sujet d'un projet de loi. Voir, par exemple, les délibérations sur le projet de loi C-49 de la 1<sup>re</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature.

En cas d'impasse entre les deux Chambres, l'article 16-3(5) prévoit aussi qu'elles peuvent tenir une conférence comme solution de rechange aux messages pour régler le différend. Une conférence est une « [r]éunion de représentants des deux Chambres, appelés "délégués" », convoquée en cas de désaccord prolongé sur un projet de loi ou une autre affaire qui exige une entente bicamérale. Il existe deux types de réunions, soit la "conférence" simple et la "conférence libre". Dans le premier cas, les délégués se rencontrent, échangent des messages écrits, puis se retirent sans s'adresser la parole. Dans le deuxième cas, les délégués peuvent discuter sans restriction de leurs opinions respectives, sauf des directives générales reçues de leur Chambre respective » (annexe I, *Règlement du Sénat*). L'article 16-3(6) prévoit que seuls les sénateurs choisis pour représenter le Sénat à une conférence libre ont le droit de parole. La dernière conférence entre le Sénat et la Chambre des communes a eu lieu le 14 juillet 1947, la Chambre des communes ayant trouvé inacceptables certains amendements apportés par le Sénat à un projet de loi sur le *Code criminel*. Pour de plus amples informations sur les conférences, consulter l'article de Blair Armitage intitulé « Les conférences parlementaires », dans la *Revue parlementaire canadienne* (vol. 13, no 2, été 1990, p. 29-30).

## HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, le Sénat a convenu que « [l]es membres seuls du comité ont droit de parler à une conférence avec la Chambre des communes; et lorsqu'il est présenté quelque rapport de cette conférence, les membres du comité doivent se lever » (article 99). Le 2 mai 1906 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 136-137), on a ajouté deux autres articles :

1. Lorsqu'un bill ayant pris naissance au Sénat a été amendé par la Chambre des communes et est renvoyé à cette Chambre avec l'information que ses amendements ou quelques uns d'eux n'ont pas été acceptés—ou lorsqu'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes a été amendé par le Sénat et est ensuite revenu au Sénat avec l'information que ses amendements ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas été acceptés, si le Sénat décide d'insister sur ses amendements ou quelques-uns d'entre eux et renvoie le bill aux communes,—le message qui accompagne le bill, exposera les raisons pour lesquelles le Sénat n'accepte pas les amendements proposés par les Communes ou pour lesquelles le Sénat insiste sur ses amendements, selon le cas. Cet exposé de raisons sera rédigé par un comité de trois sénateurs nommé à cette fin, dès que le Sénat aura pris la décision de repousser ou de maintenir, selon le cas, les amendements en question (article 66);
2. Lorsque les Communes refusent d'acquiescer à des amendements faits par le Sénat, ou insistent sur des amendements auxquels le Sénat a refusé d'acquiescer, le Sénat peut par message, sans conférence, recevoir les raisons des Communes pour leur refus d'acquiescement ou leur insistance (selon le cas) à moins que les Communes ne désirent communiquer leurs raisons au moyen de conférence.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre (article 67).

Le contenu actuel de ce qui est maintenant l'article 16-3 a été adopté le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969). Le libellé actuel a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012) et le passage où il était question de l'obligation de charger un comité de trois sénateurs de rédiger l'exposé des motifs à l'origine du rejet des amendements apportés par la Chambre des communes à un projet de loi d'initiative sénatoriale a été supprimé, parce qu'en pratique un comité permanent est habituellement chargé de cette responsabilité en fournissant ces motifs avec ses autres recommandations.

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 16-3

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 194 :

9.16 Les modes de communication officielle entre les Chambres sont : par message; par comités mixtes et par la communication entre les comités particuliers des deux Chambres qui communiquent entre elles ... . Un autre mode de communication, celui des conférences entre les Chambres, est maintenant tombé en désuétude, car sa principale fonction — leur fournir une occasion de se communiquer les raisons de désaccord avec les amendements respectifs aux projets de loi — est de nos jours assurée par l’usage consistant à s’envoyer des messages.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 796-799 :

Lorsque survient un désaccord entre la Chambre des communes et le Sénat sur les amendements devant être apportés à un projet de loi, deux manières de procéder s’offrent aux chambres : elles peuvent signaler le désaccord au moyen d’un message (il s’agit normalement du premier recours) ou tenir une conférence. Bien que cette pratique soit tombée en désuétude, une conférence peut être demandée par l’une des deux chambres dans les cas suivants : pour communiquer une résolution ou une adresse que l’une des chambres souhaite faire approuver par l’autre chambre ; pour discuter des privilèges du Parlement ; pour discuter de toute question justifiant le recours à cette procédure ; pour obtenir ou communiquer des renseignements qui ont servi de base à l’adoption d’un projet de loi ; ou pour exposer ses motifs de refuser des amendements ou pour insister sur des amendements apportés à un projet de loi.

L’une ou l’autre des deux chambres peut demander la tenue d’une conférence, pourvu que la demande soit faite par celle qui est alors saisie du projet de loi à l’étude ou de toute autre affaire devant faire l’objet de la conférence. ...

...

Au fil des ans, l’échange de messages et la comparution de ministres devant les comités de la Chambre et du Sénat ont considérablement réduit la nécessité de recourir [aux conférences], qui [sont] néanmoins maintenue[s] pour le cas où il y aurait une impasse liée à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat. En pareil cas, un député, habituellement celui qui est responsable du projet de loi, pourrait proposer qu’un message soit envoyé au Sénat pour lui demander de participer à une conférence libre sur l’amendement ou les amendements litigieux. Une fois le message adopté et transmis au Sénat, celui-ci répondrait à la Chambre au moyen d’un message. Si le Sénat acceptait de participer à la conférence, un message serait aussi envoyé à la Chambre des communes pour l’informer du moment et de l’endroit choisis pour la conférence ainsi que des noms des sénateurs (appelés « délégués ») qui représenteraient le Sénat. Une motion semblable serait présentée à la Chambre des communes pour désigner les représentants de celle-ci (dont ferait normalement partie le responsable du projet de loi) et ordonner qu’un message à ce sujet soit transmis au Sénat.

...

Le terme « conférence libre » s’entend d’une discussion qui dure tout le temps voulu pour qu’une entente puisse être conclue, mais rien ne garantit que ce sera le cas. En fait, trois issues sont possibles : la conférence est un échec ; on parvient à un compromis ; la Chambre accepte les amendements du Sénat ou, selon le cas, le Sénat accepte les amendements de la Chambre. Si la conférence se révèle un échec, l’affaire est close et le projet de loi reste simplement au *Feuilleton* où il expirera à la fin de la session (ou à la fin de la législature s’il s’agit d’un projet de loi émanant d’un député). Pendant ce temps, il n’est pas possible de déposer à la Chambre un nouveau projet de loi se rapportant au même sujet et renfermant des dispositions analogues. Si l’on parvient à un compromis, l’un des représentants de la Chambre présente à la Chambre un rapport sur la conférence et propose l’adoption du rapport et l’envoi au Sénat d’un message l’en informant. Enfin, si la Chambre décide de ne pas insister pour faire approuver ses amendements, elle adopte les amendements du Sénat et envoie un message à celui-ci pour l’en aviser.

**Décision de la présidence : Portée des amendements à l'étape du message**

*Journaux du Sénat*, 17 juin 2016, p. 672-673 :

Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Harder au sujet de la motion d'amendement du sénateur Joyal. En résumé, le sénateur Harder laisse entendre que l'amendement dépasse la portée de la motion et des amendements dont il est question dans le message. ...

...

[N]ous devons reconnaître que les deux Chambres entretiennent un dialogue en vue d'arriver à un compromis acceptable au sujet du projet de loi C-14. Nous nous sommes entendus sur la plupart des points, et les désaccords portent uniquement sur des aspects restreints du projet de loi. Comme la sénatrice Cools l'a souligné, il serait malvenu de soulever des questions tout à fait nouvelles à ce stade-ci. C'est cette préoccupation légitime qui est au cœur du rappel au Règlement du sénateur Harder.

D'après ce que je comprends, toutefois, dans son amendement, le sénateur Joyal accepte la majeure partie de ce que la Chambre des communes nous a proposé au sujet des amendements 2b), 2c)(ii) et 2c)(iii). S'il est adopté par les deux Chambres, l'amendement qu'il propose aura pour effet de retarder l'entrée en vigueur d'une disposition du projet de loi qui est déjà incluse dans le message. Il peut donc raisonnablement être considéré comme en rapport avec le message. Cependant, dans les situations comme celle-ci, où plane l'incertitude, nous avons depuis longtemps pour pratique de permettre la poursuite du débat.

En conséquence, le débat sur l'amendement du sénateur Joyal peut avoir lieu.

**ARTICLE 16-4**

Comparution de sénateurs devant les Communes

**16-4.** (1) Lorsque la Chambre des communes demande, par voie de message, qu'un sénateur compareaisse devant elle ou l'un de ses comités, le sénateur peut le faire à condition que le Sénat, après avoir étudié cette demande, lui accorde son autorisation. Après réception de ce message, le sénateur ne doit, sans autorisation, ni comparaître devant la Chambre des communes ou l'un de ses comités, ni répondre à ses questions par écrit ou par l'entremise d'un avocat.

Comparution volontaire

**16-4.** (2) À défaut d'un message, un sénateur peut, de son propre gré, comparaître devant un comité de la Chambre des communes.

Comparution de fonctionnaires du Sénat devant les Communes

**16-4.** (3) Lorsque la Chambre des communes demande, par message, qu'un membre du personnel du Sénat compareaisse devant elle ou l'un de ses comités, ou qu'il réponde à ses questions par écrit ou par l'entremise d'un avocat, ce membre est tenu de se conformer à la décision prise par le Sénat en réponse à cette demande. Aucun membre du personnel du Sénat ne doit, sans l'autorisation du Sénat, comparaître devant la Chambre des communes ou un comité de celle-ci.

Sanctions

**16-4.** (4) Le sénateur ou le membre du personnel du Sénat qui, sans autorisation, comparaît devant la Chambre des communes ou l'un de ses comités, ou fournit des réponses par écrit ou par l'entremise d'un avocat est passible d'une sanction sous forme de détention par l'huissier du bâton noir, ou d'emprisonnement selon le bon vouloir du Sénat.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 11, p. 226

### COMMENTAIRE

L'un des privilèges fondamentaux du Sénat est le droit à la présence de ses membres. Lorsque la Chambre des communes envoie un message au Sénat demandant formellement qu'un sénateur compareaisse devant un de ses comités, et le Sénat l'autorise, le sénateur peut alors s'y présenter s'il le juge à propos. Sans une telle autorisation, le sénateur ne peut, après la réception d'un tel message, ni comparaître ni répondre par écrit à un message de la Chambre lui demandant de comparaître. En l'absence d'un message des Communes demandant à un sénateur de comparaître, il est libre de témoigner. Quant aux fonctionnaires et employés du Sénat, ils ne peuvent en aucun cas comparaître devant les comités des Communes sans l'autorisation du Sénat, et ils ne peuvent pas non plus répondre aux questions par écrit ni par l'entremise d'un avocat sans cette même autorisation. Si le Sénat accepte une demande de la part des Communes contenue dans un message à l'effet qu'un fonctionnaire ou employé du Sénat compareaisse devant la Chambre des communes ou l'un de ses comités, cette personne doit le faire. L'autorisation est accordée par voie de motion adoptée au Sénat (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, p. 2219).

En l'absence d'un message, des sénateurs ont souvent comparu, de leur propre gré, comme témoins devant les comités de la Chambre des communes. Des députés ont aussi souvent comparu, de leur propre gré, devant des comités sénatoriaux. Ces derniers comprennent des ministres, qui comparaissent régulièrement au sujet de projets de loi gouvernementaux, mais aussi des parrains de projets de loi non gouvernementaux et, à l'occasion, d'autres députés.

### HISTORIQUE

Le 17 décembre 1867, l'article suivant a été adopté : « Lorsque la Chambre des Communes désire faire comparaître devant elle un Sénateur ou quelqu'un des officiers, commis ou serviteurs du Sénat, pour l'examiner, ou le faire comparaître devant un de ses comités, elle envoie un message pour prier le Sénat de permettre à tel Sénateur, officier, commis ou serviteur de comparaître ; et si le Sénat accorde cette permission à ce Sénateur, il peut comparaître, s'il le juge à propos ; mais il n'est pas facultatif à tel officier, commis ou serviteur de refuser. Et, sans cette permission, aucun Sénateur, officier, commis ou serviteur ne se rendra, pour aucune raison, à la Chambre des Communes, ni n'enverra une réponse par écrit, ni ne comparaitra par procureur pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis sous la garde de l'huissier de la verge noire, ou envoyé en prison, durant le plaisir du Sénat » (article 101). L'article a été modifié le 10 décembre 1968 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 514-515, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1969) et de nouveau le 3 décembre 1985 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 849). Ce qui est maintenant l'article 16-4(2), sur la comparution volontaire de sénateurs devant des comités de la Chambre des communes a été adopté le 4 décembre 1979 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 216). Le 8 mars 1984, la présidence a fourni une interprétation de cet article (voir les *Journaux du Sénat*, p. 215-216). Le libellé actuel de l'article 16-4 a été adopté le 19 juin 2012 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012).

### CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ARTICLE 16-4

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, quatrième édition, p. 273-274 :

Lorsque l'une ou l'autre chambre désire la présence d'un sénateur ou d'un député à un comité particulier [c'est-à-dire permanent ou spécial], un message doit être envoyé à cet effet. Le consentement doit être accordé par la chambre dont le membre fait partie, et sa présence est optionnelle. Dans le cas d'un fonctionnaire ou employé de l'une ou l'autre chambre, la même démarche est suivie; mais ceux-ci n'ont pas l'option de refuser de comparaître.

En 1870, un message a été envoyé au sénat lui demandant de consentir à ce que son greffier comparaisse devant le comité des comptes publics, et dépose devant le comité un état des sommes versées à chaque sénateur à titre d'indemnité et pour ses déplacements. Le sénat ne s'est pas conformé à cette demande, mais a simplement communiqué aux communes une déclaration sur le sujet. Au cours d'une session ultérieure le sénat a donné son accord à une résolution, donnant instruction au greffier de déposer devant cette chambre au début de chaque session un état des sommes versées au titre des indemnités et des déplacements, et de remettre au président du comité des comptes publics un exemplaire de l'état en question, si une demande était présentée en ce sens. En réponse à un message de la chambre en 1880, le Sénat a consenti à ce que son greffier fournisse des détails sur certaines de ses dépenses au même comité, et il a ajouté en même temps une expression d'opinion qu'il était « l'examen critique du détail de ces décaissements était, dans l'intérêt des rapports harmonieux entre les deux Chambres, préférablement laissé au soin de la chambre ordonnant le paiement ». À la session de 1890, la Chambre des communes a réclamé la présence d'un des officiers du sénat devant le comité des comptes publics afin qu'il fournisse de l'information concernant la distribution de fournitures de bureau et les dépenses pour imprévus au sein de cette chambre. Le sénat a répondu que la question était à l'étude par son propre comité des frais divers et que dès qu'un rapport serait soumis par le comité il serait transmis aux Communes. Par la suite le rapport a été déposé à la Chambre des communes.

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, p. 982-983 :

Par ailleurs, un comité permanent peut inviter un sénateur à comparaître devant lui. Selon le *Règlement du Sénat*, les sénateurs peuvent témoigner de leur plein gré devant les comités de la Chambre. Un comité permanent peut également faire savoir à la Chambre des communes qu'il recommande l'envoi d'un message au Sénat demandant que le sénateur comparaisse devant le comité. En vertu du *Règlement du Sénat*, toutefois, même si la chambre haute acquiesce à la demande d'un comité des Communes pour la comparution d'un sénateur, celui-ci ne comparaît que s'il le juge à propos.

*Erskine May Parliamentary Practice*, vingt-cinquième édition, p. 972-973 :

38.34 À l'instar des députés, les membres de la Chambre des lords, y compris les ministres, ne peuvent être officiellement assignés à comparaître. En vertu de l'article 24 du Règlement des lords (comparution des lords devant des comités spéciaux des Communes), tout membre des lords prié par un comité des Communes de témoigner devant lui ou l'un de ses sous-comités désigné par lui, est autorisé à le faire s'il le juge à propos. Aucun message n'est échangé. Au titre de l'article 138 de son Règlement, la Chambre des communes a accordé une permission générale de comparaître à tout député prié de comparaître à titre de témoin devant un comité des lords ou l'un de ses sous-comités, si le député le juge à propos.

Si un comité souhaite interroger tout fonctionnaire de l'autre Chambre, un message demandant leur présence est envoyé à l'autre Chambre, et le consentement accordé.

*Oggers' Australian Senate Practice*, quatorzième édition, p. 562-564 :

... [P]ar respect du principe de l'adhésion déférente entre législatures, et peut-être même du droit, le Sénat ne peut pas assigner des membres de la Chambre des représentants ou des législatures des États et des territoires à comparaître. Les procédures au Sénat reflètent ce fait.

Si le Sénat ou l'un de ses comités nécessite la présence d'un député ou d'un officier de la Chambre des représentants, l'article 178 du Règlement exige qu'un message soit envoyé à cette Chambre. Le message est formulé comme une demande priant la Chambre d'accorder la permission au député ou à l'officier en question de comparaître. Une disposition semblable figure au Règlement de la Chambre des représentants, et référence y est faite à l'article 179 du Règlement du Sénat, qui dispose que, à la réception d'un message de la Chambre des représentants, le Sénat peut autoriser un sénateur ou un officier du Sénat à comparaître devant un comité de la Chambre.



Le Règlement est interprété de façon à ne pas empêcher la comparution volontaire par invitation de membres et d'officiers d'une Chambre devant les comités de l'autre. Il est très fréquent que les membres de la Chambre des représentants ou des législatures des états comparaissent devant des comités du Sénat sur invitation, et beaucoup l'ont fait. ...

...

Bien que le Règlement dit que la Chambre à laquelle la demande est faite donne la permission à son membre de comparaître, cette Chambre peut l'obliger à comparaître. Comme l'une et l'autre Chambres peuvent obliger leurs membres à comparaître dans le cadre de ses propres enquêtes, il va sans dire que chacune peut aussi les obliger à témoigner dans le cadre de celles d'une autre Chambre.



## ANNEXE I : TERMINOLOGIE

### **Texte introductif**

Genre grammatical dans la version française      Le masculin générique est utilisé dans la version française du Règlement sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Expression des notions      La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.

### **Définitions**

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent Règlement :

#### **Affaires du gouvernement**

Projet de loi, motion, rapport ou interpellation présentés par le gouvernement. Les affaires du gouvernement, incluant celles ayant fait l'objet d'un préavis, sont inscrites sous une rubrique distincte du Feuilleton et le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut les faire appeler dans l'ordre où il le souhaite. (*Government Business*)

#### **Ajournement du débat**

Fin du débat sur un projet de loi, une motion, un rapport de comité ou une interpellation un jour donné, reportant ainsi ce débat au jour de séance suivant ou au jour indiqué. Le Sénat se prononce sur la motion d'ajournement du débat sans débat ni amendement. Lorsqu'une telle motion porte sur une affaire autre que du gouvernement, elle est inscrite au Feuilleton au nom du sénateur qui l'a présentée ou de celui mentionné dans la motion. (*Adjournment of debate*)

#### **Ajournement du Sénat**

Suspension par le Sénat de ses séances pour une période déterminée au cours d'une session. Le Sénat s'ajourne à une date ultérieure qui est celle de la reprise des séances. L'intervalle entre la dernière séance et la reprise des séances s'appelle la « période d'ajournement ». (*Adjournment of the Senate*)

#### **Amendement**

Modification proposée à une motion, à un article d'un projet de loi ou à un rapport de comité afin d'en changer le texte ou de proposer une alternative. Un sénateur peut proposer des amendements à un projet de loi lors de l'examen article par article en comité, lors de l'étude du rapport par le Sénat si le comité a recommandé des amendements ou au cours du débat à l'étape de la troisième lecture. (*Amendment*)

### **Autres affaires**

Affaires autres que du gouvernement inscrites au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*. Elles comprennent notamment des projets de loi, des motions, des rapports et des interpellations. À moins d'un ordre contraire du Sénat, les autres affaires sont étudiées dans l'ordre où elles sont inscrites et qui est fixé par le Règlement. (*Other business*)

### **Cas de privilège**

Voir « Privilège ». (*Case of privilege*)

### **Clôture de séance ou Levée de séance**

Cessation d'une séance par ordre du Sénat ou conformément au Règlement. (*Adjournment of the Senate*)

### **Comité**

Groupe composé de sénateurs ou de députés, ou de sénateurs et de députés, ou d'autres personnes, nommés par l'une ou l'autre des Chambres afin d'examiner les questions qui lui sont renvoyées ou qu'il est habilité à examiner, notamment des projets de loi. Sauf dans le cas du Comité permanent de l'audit et de la surveillance, un comité du Sénat est un comité qui n'est composé que de sénateurs (à distinguer d'un comité mixte — voir ci-dessous). (*Committee*)

Il existe différents types de comités :

- a) **Comité de sélection** : Comité du Sénat nommé au début de chaque session pour proposer les candidats aux fonctions de membres des comités permanents et des comités mixtes permanents. (*Committee of Selection*)
- b) **Comité législatif** : Comité du Sénat, autre qu'un comité spécial, constitué à la seule fin d'examiner un projet de loi particulier. Le Règlement fixe à 12 le nombre maximal de sénateurs pouvant y siéger. (*Legislative committee*)
- c) **Comité mixte** : Comité composé d'un nombre restreint de membres du Sénat et de la Chambre des communes. Il est soit permanent, sa nomination étant prévue dans les Règlements des deux Chambres, soit spécial, étant nommé et chargé de s'occuper d'une question déterminée par résolution des deux Chambres. Les mandats, pouvoirs, fonctions et procédures des comités mixtes sont ceux que définissent en termes équivalents les Règlements et les résolutions du Sénat et de la Chambre des communes. Les dispositions du *Règlement du Sénat* ayant trait aux comités mixtes ne sont en conséquence établies qu'à l'égard du Sénat. (*Joint committee*)
- d) **Comité permanent** : Comité du Sénat créé aux termes du Règlement dont le mandat se rattache aux opérations du Sénat ou à un secteur de la politique gouvernementale, tel que le prévoit le *Règlement du Sénat*. À moins d'un renvoi clair à un comité mixte, le terme vise seulement les comités du Sénat. (*Standing committee*)
- e) **Comité plénier** : Comité formé de tous les sénateurs qui se réunit dans la salle du Sénat, le fauteuil étant occupé par un sénateur autre que le Président. Un comité plénier est habituellement constitué pour examiner un projet de loi urgent, pour entendre des personnes nommées hauts fonctionnaires ou pour recevoir le témoignage d'un ministre ou d'experts. Il peut néanmoins se réunir pour tout motif que le Sénat peut ordonner. La masse est placée sous le bureau lorsque le Sénat siège en comité plénier. (*Committee of the Whole*)

f) **Comité spécial** : Comité du Sénat constitué expressément pour examiner un projet de loi ou faire enquête sur une question et qui cesse normalement d'exister une fois son rapport définitif présenté. À moins d'un renvoi clair à un comité mixte, le terme vise seulement les comités du Sénat. (*Special committee*)

#### **Comité de sélection**

Voir « Comité ». (*Committee of Selection*)

#### **Comité législatif**

Voir « Comité ». (*Legislative committee*)

#### **Comité mixte**

Voir « Comité ». (*Joint committee*)

#### **Comité permanent**

Voir « Comité ». (*Standing committee*)

#### **Comité plénier**

Voir « Comité ». (*Committee of the Whole*)

#### **Comité spécial**

Voir « Comité ». (*Special committee*)

#### **Conférence**

Réunion de représentants des deux Chambres, appelés « délégués », convoquée en cas de désaccord prolongé sur un projet de loi ou une autre affaire qui exige une entente bicamérale. Il existe deux types de réunions, soit la « conférence » simple et la « conférence libre ». Dans le premier cas, les délégués se rencontrent, échangent des messages écrits, puis se retirent sans s'adresser la parole. Dans le deuxième cas, les délégués peuvent discuter sans restriction de leurs opinions respectives, sauf des directives générales reçues de leur Chambre respective. (*Conference*)

#### **Conférence libre**

Un des deux types de conférences. Voir « Conférence ». (*Free conference*)

#### **Consentement du Sénat**

Accord exprimé par le Sénat, sans dissidence, visant la suspension d'une règle ou d'une pratique habituelle sans préavis. (*Leave of the Senate*)

#### **Consentement royal**

Lorsqu'un projet de loi touche la prérogative royale ou les droits de propriété de la Couronne, le représentant du Souverain doit consentir à ce que le Parlement en fasse l'étude. Cela ne signifie pas que la Couronne approuve ou désapprouve le projet de loi, mais simplement qu'il y a accord pour qu'il soit étudié. (*Royal Consent*)

#### **Délai de préavis**

Période qui doit s'écouler avant qu'une affaire soit étudiée par le Sénat. Le délai de préavis varie selon la nature de l'affaire. Un délai de préavis de deux jours comprend un jour franc qui, au moment où le préavis est donné, est prévu être un jour de séance aux termes du Règlement et des ordres en vigueur. Dans le cas d'un délai de préavis d'un jour, une affaire peut être présentée le jour de séance suivant. (*Notice period*)

**Déposer**

En ce qui a trait aux rapports de comité, voir « Rapport ».

Fournir un document à titre d'information pour le Sénat. Par exemple, les réponses différées ou les réponses aux questions écrites sont déposées, à l'instar de certains autres documents, soit en vertu d'une loi, parce qu'ils ont trait aux responsabilités administratives du gouvernement, ou parce qu'ils touchent des affaires dont le Sénat est saisi. Dans certains cas, le dépôt de documents nécessite le consentement du Sénat. (*To table*)

**Dirigeants**

Terme utilisé généralement pour désigner diverses fonctions au Sénat, notamment les leaders ou facilitateurs de partis reconnus ou de groupes parlementaires reconnus, leurs adjoints, leurs délégués et les whips. (*Leadership*)

**Écrit**

Un document pouvant être lu, quel que soit le mode de présentation ou de reproduction. (*Writing*)

**Facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu**

Voir « Leader ou facilitateur d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu ». (*Facilitator of a recognized parliamentary group*)

**Fait de procédure**

Opération autre qu'un débat inscrite dans les *Journaux du Sénat*, notamment l'adoption, le rejet ou l'ajournement d'une motion, l'ajournement du débat sur une interpellation, la lecture de messages, les annonces de la sanction royale et les reports des affaires. (*Intermediate proceeding*)

**Feuilleton des préavis**

Voir « *Feuilleton et Feuilleton des préavis* ». (*Notice Paper*)

**Feuilleton et Feuilleton des préavis**

Document présentant le programme journalier du Sénat pour une séance donnée. Les affaires sont groupées selon différentes catégories et selon les priorités établies dans le *Règlement du Sénat*. Le Feuilleton contient toutes les affaires du gouvernement, ainsi que les projets de loi d'initiative parlementaire, les rapports, les motions présentées et les interpellations pour lesquelles un débat est commencé. Le Feuilleton des préavis contient le texte des motions et des interpellations d'initiative parlementaire n'ayant pas encore été présentées ou débattues. Le Sénat peut, dans certaines circonstances, s'écarter de l'ordre du jour établi dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*. La publication est préparée par la Direction des journaux avant chaque séance selon les plus récentes décisions du Sénat. (*Order Paper and Notice Paper*)

**Greffier**

Le greffier du Sénat, qui est également le greffier des Parlements. (*Clerk*)

**Groupe parlementaire reconnu**

Voir « Parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu ». (*Recognized parliamentary group*)

**Heure fixée pour la clôture de la séance**

Heure à laquelle le Sénat doit, en vertu du Règlement, normalement terminer ses travaux (à minuit du lundi au jeudi et à 16 heures le vendredi). Le Sénat peut prolonger ses heures de séance dans les cas prévus au Règlement ou sur ordre spécial. Lorsque les travaux prennent fin avant l'heure fixée, la séance est habituellement levée à la suite de l'adoption d'une motion d'ajournement du Sénat. (*Ordinary time of adjournment*)

**Huis clos**

Les comités peuvent se réunir à huis clos dans certaines circonstances, et les membres du public sont exclus de ces réunions. Les délibérations et les travaux liés aux réunions à huis clos sont confidentiels. Toute divulgation non autorisée de délibérations et de travaux à huis clos peut être considérée comme un outrage – une atteinte au privilège parlementaire. L'Annexe IV du Règlement contient la procédure relative à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels de comités. (*In camera*)

**Instruction (à un comité)**

Pouvoir que le Sénat délègue à un comité pour qu'il exerce des pouvoirs qu'il ne possède pas généralement, comme le pouvoir de scinder un projet de loi. La motion d'instruction est soit impérative, soit facultative. Dans le cas d'une motion d'instruction impérative, le comité est tenu de s'y conformer et, dans le cas d'une motion d'instruction facultative, le comité est libre de s'y conformer ou non. (*Instruction*)

**Interpellation**

Procédure visant à attirer l'attention du Sénat sur une question particulière au moyen d'un débat. L'interpellation ne mène pas à une décision du Sénat et elle est rayée du Feuilleton une fois le débat terminé. (*Inquiry*)

**Jour de séance**

Jour où le Sénat siège ou doit siéger conformément au Règlement ou à tout ordre en vigueur à un moment précis. (*Sitting day*)

**Leader adjoint de l'opposition**

Sénateur qui agit en tant que leader en second du leader de l'opposition et qui est normalement responsable de négocier, avec le gouvernement et les autres partis reconnus et groupes parlementaires reconnus, l'ordre quotidien des travaux au Sénat. En l'absence du leader adjoint, le leader de l'opposition peut désigner un autre sénateur pour assurer l'intérim. Le titre complet est « Leader adjoint de l'opposition au Sénat ». (*Deputy Leader of the Opposition*)

**Leader adjoint du gouvernement**

Sénateur qui agit en tant que leader en second du gouvernement et qui est normalement responsable de la gestion des affaires du gouvernement dans la salle du Sénat. Le leader adjoint est également normalement responsable de négocier avec l'opposition et les autres partis reconnus et groupes parlementaires reconnus l'ordre des travaux en général. En l'absence du leader adjoint, le leader du gouvernement peut désigner un autre sénateur pour assurer l'intérim. Le titre complet est « Leader adjoint du gouvernement au Sénat ». (*Deputy Leader of the Government*)

**Leader de l'opposition**

Sénateur reconnu comme chef du parti, autre que le parti au pouvoir, qui compte le plus de sénateurs. Le titre complet est « Leader de l'opposition au Sénat ». (*Leader of the Opposition, or Opposition Leader*)

### **Leader du gouvernement**

Sénateur qui agit à titre de chef des sénateurs membres du parti au pouvoir. Selon l'usage actuel, le leader du gouvernement est aussi membre du Cabinet. Le titre complet est « Leader du gouvernement au Sénat ». (*Leader of the Government, or Government Leader*)

### **Leader ou facilitateur d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu**

Sénateur qui dirige un groupe de sénateurs reconnu comme un parti ou comme groupe parlementaire aux termes du Règlement. (*Leader or facilitator of a recognized party or recognized parliamentary group*)

### **Lectures**

S'entend des trois étapes fondamentales que doit franchir un projet de loi avant son adoption par le Sénat.

La première lecture est l'étape initiale et ne comporte aucun débat ni mise aux voix.

La deuxième lecture comprend un débat sur le principe du projet de loi.

La troisième lecture donne au Sénat la possibilité de l'étudier une dernière fois, habituellement à la suite de l'examen fait par un comité. (*Readings*)

### **Légiste**

Le légiste et conseiller parlementaire du Sénat nommé par résolution du Sénat. (*Law Clerk*)

### **Levée de séance**

Voir « Clôture de la séance ». (*Adjournment of the Senate*)

### **Mitiger les dommages**

Obligation, pour la personne ayant subi un préjudice en raison d'une rupture de contrat ou d'un délit, de faire preuve de diligence raisonnable et normale pour tenter d'atténuer les dommages et éviter d'aggraver le préjudice. (*Mitigate*)

### **Motion**

Proposition sur laquelle le Sénat ou un comité est appelé à se prononcer. La motion, une fois adoptée, peut soit exprimer l'opinion du Sénat, soit ordonner qu'une chose soit accomplie. Il peut s'agir d'une motion du gouvernement ou d'une motion autre que du gouvernement et elles figurent sous des rubriques différentes dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*. (*Motion*)

Il existe différents types de motions et une motion peut être classée dans plus d'une catégorie :

- a) **Motion auxiliaire** : Voir « Motion subsidiaire ». (*Subsidiary motion*)
- b) **Motion de fond** : Motion indépendante d'une autre affaire, qui n'est pas relative à un autre débat ou à une affaire inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Ce type de motion vise à présenter une opinion ou une action du Sénat. Une motion de fond nécessite le dépôt d'un préavis et elle est sujette à débat et à amendement. (*Substantive motion*)



- c) **Motion de procédure** : Motion non sujette à débat portant sur une formalité et nécessaire à la progression des travaux. La motion précise la manière ou le moment de traiter une question dont est saisi le Sénat. Ce type de motion comprend, par exemple, les motions fixant le jour de la deuxième ou de la troisième lecture d'un projet de loi ou de l'étude d'un rapport et les motions de renvoi d'un projet de loi à un comité. (*Procedural motion*)
- d) **Motion de remplacement** : Motion visant à remplacer la question dont est saisi le Sénat. Elle peut être proposée sans préavis quand le Sénat étudie une motion sujette à débat, et le sénateur qui souhaite la présenter doit d'abord avoir obtenu la parole dans le cours du débat (elle ne peut pas être proposée dans le cadre d'un rappel au Règlement). Il existe deux types de motions de remplacement, qui sont traitées séparément dans cette Annexe : la question préalable et les motions dilatoires. (*Superseding motion*)
- e) **Motion dilatoire** : Motion destinée à différer provisoirement ou indéfiniment l'étude de la question originale. Ce type de motion comprend les motions d'ajournement du Sénat, d'ajournement du débat et de report de l'étude d'une question à une date donnée. Ces motions ne sont pas sujettes à débat. (*Dilatory motion*)
- f) **Motion privilégiée** : Type de motion qui découle ou dépend du sujet débattu. Une motion privilégiée peut être présentée sans préavis lorsque la motion dont elle dépend fait l'objet d'un débat, la motion privilégiée ayant alors priorité. Ce type de motion comprend les motions d'amendement (voir la définition ci-dessus) et de remplacement (ces dernières comprenant la question préalable et les motions dilatoires). La motion privilégiée se distingue de la motion fondée sur une question de privilège. (*Privileged motion*)
- g) **Motion subsidiaire** : Ce type de motion dépend d'un autre ordre ou débat dont le Sénat est déjà saisi et sert à faire progresser une affaire. Il comprend, notamment, les motions portant deuxième ou troisième lecture d'un projet de loi, celles portant adoption d'un rapport dont l'étude figure à l'ordre du jour et celles renvoyant à un comité une affaire faisant l'objet d'un débat. (*Subsidiary motion*)

**Motion auxiliaire**

Voir « Motion ». (*Subsidiary motion*)

**Motion de fond**

Voir « Motion ». (*Substantive motion*)

**Motion de procédure**

Voir « Motion ». (*Procedural motion*)

**Motion de remplacement**

Voir « Motion ». (*Superseding motion*)

**Motion dilatoire**

Voir « Motion ». (*Dilatory motion*)

**Motion privilégiée**

Voir « Motion ». (*Privileged motion*)

**Motion subsidiaire**

Voir « Motion ». (*Subsidiary motion*)

**Ordre**

Décision du Sénat visant à donner des directives à ses comités, aux sénateurs ou à ses agents supérieurs, ou à régir ses propres délibérations. L'ordre est soit sessionnel (pour la durée d'une session du Parlement), soit spécial (en vigueur une seule fois ou seulement pour la période précisée). (*Order*)

**Ordre de renvoi**

Autorisation donnée à un comité d'examiner une résolution, une motion, un projet de loi ou sa teneur ou de mener une enquête ou autres travaux conformément aux modalités de la motion ou au *Règlement du Sénat*. (*Order of reference*)

**Ordre sessionnel**

Ordre régissant les travaux du Sénat ou de ses comités qui n'a force exécutoire que pendant le reste de la session en cours. (*Sessional order*)

**Ouverture de la séance**

Rassemblement des sénateurs dans la salle de séance du Sénat aux heures fixées conformément au Règlement ou par un ordre. (Voir aussi « Séance du Sénat ».) (*Meeting of the Senate*)

**Parrain d'un projet de loi**

Principal sénateur parlant en faveur d'un projet de loi. Dans le cas d'un projet de loi du gouvernement, le parrain est normalement un membre du gouvernement qui, en règle générale, présente les motions à l'étape des deuxième et troisième lectures et intervient en premier lors du débat. Dans le cas d'un projet de loi n'émanant pas du gouvernement, le parrain présente le projet de loi s'il prend naissance au Sénat, lui fait franchir les différentes étapes et, normalement, comparaît comme témoin devant un comité pour appuyer le projet de loi. (*Sponsor of a bill*)

**Parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu**

Un parti reconnu au Sénat est formé d'au moins neuf sénateurs qui sont membres du même parti politique, qui est enregistré conformément à la *Loi électorale du Canada* ou qui a été enregistré conformément à la Loi au cours des 15 dernières années. Un groupe parlementaire reconnu au Sénat est formé d'au moins neuf sénateurs et est constitué à des fins parlementaires. Un sénateur peut appartenir à un parti reconnu ou à un groupe parlementaire reconnu. Chaque parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu a un leader ou un facilitateur au Sénat. (*Recognized party or recognized parliamentary group*)

**Pétition**

Requête officielle adressée au Parlement par des citoyens ou des résidents canadiens. Une pétition peut traiter des sujets d'intérêt public ou privé, adresser des questions de politique générale ou faire droit à des griefs personnels ou locaux. Une telle requête ne peut être déposée au Sénat que par un sénateur. La pétition peut être déposée pendant les affaires courantes. Une pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé demande la présentation d'un projet de loi qui peut être déposé après le dépôt d'un rapport favorable de l'examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé. (*Petition*)

**Porte-parole d'un projet de loi**

Principal sénateur répondant au parrain d'un projet de loi. Le porte-parole est désigné soit par le leader ou le leader adjoint du gouvernement (si le parrain n'est pas membre du gouvernement), soit par le leader ou le leader adjoint de l'opposition (si le parrain est membre du gouvernement). Il arrive souvent, mais pas systématiquement, que le porte-parole soit le deuxième sénateur à prendre la parole sur le projet de loi. (*Critic of a bill*)

**Pratique**

La pratique parlementaire comprend les coutumes, les précédents, les usages et les formules utilisés traditionnellement ou généralement au Sénat et aux comités. (*Practice*)

**Prérogative royale**

Pouvoirs de la Couronne exercés sans fondement législatif qui constituent les vestiges des pouvoirs que possédaient les premiers Souverains anglais. Au cours des siècles, l'adoption de certaines lois et la désuétude ont provoqué leur érosion, mais ces pouvoirs demeurent encore aujourd'hui importants et englobent notamment des mesures comme : nommer le premier ministre; déclarer la guerre et faire la paix; conclure et dénoncer des traités; établir et rompre des relations diplomatiques; convoquer, proroger et dissoudre le Parlement; et octroyer certains pardons. La plupart ne sont exercés qu'après consultation avec le gouvernement, bien que certains pouvoirs limités, entre autres l'octroi de décorations, soient exercés indépendamment par le Souverain (ou, plus couramment, par un représentant). (*Royal prerogative*)

**Présenter**

Voir « Rapport ». (*To present*)

**Privilège**

Droits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. Ce sont notamment : la liberté de parole au Sénat et au sein de ses comités, l'exemption du devoir de juré et de l'obligation de comparaître comme témoin dans certains cas et, de façon générale, la protection contre l'obstruction et l'intimidation.

Les témoins qui comparaissent devant un comité bénéficient également de certains privilèges liés à leur comparution, notamment la liberté de parole et la protection contre l'intimidation. (*Privilege*)

- a) **Cas de privilège** : Une affaire jugée fondée à première vue dans une décision du Président suite à une question de privilège soulevée. La décision du Président est sujette à appel. (*Case of privilege*)
- b) **Question de privilège** : Allégation selon laquelle atteinte a été portée aux privilèges du Sénat ou des sénateurs. Un sénateur peut porter la question à l'attention du Sénat pour demander de la régler.

Il y a divers moyens de soulever une question de privilège au Sénat, notamment : (i) le recours aux dispositions du chapitre 13 qui exigent un préavis, (ii) la présentation d'une motion de fond après un préavis d'un jour, (iii) le signalement, par un comité, de la divulgation de documents confidentiels, le comité pouvant ensuite mener une enquête, (iv) la présentation, par un comité, d'un rapport sur une atteinte possible au privilège du comité et (v) le recours aux dispositions du Règlement qui permettent de soulever une question de privilège sans préavis dans certaines circonstances. (*Question of privilege*)

### **Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie**

Le Président demande aux whips du gouvernement et de l'opposition s'ils s'entendent sur la durée de la sonnerie, qui ne peut excéder 60 minutes. Avec le consentement du Sénat, cette entente constitue l'ordre de faire retentir la sonnerie pour la période convenue, mais en l'absence d'entente ou de consentement, la sonnerie retentit pendant 60 minutes. Dans certains cas prévus au Règlement, la procédure n'est pas suivie et la sonnerie retentit pendant une plus courte période. (*Ordinary procedure for determining duration of bells*)

### **Projet de loi**

Une ébauche de législation qui devient une loi du Parlement après son adoption sous forme identique par le Sénat et la Chambre des communes et l'obtention de la sanction royale. (*Bill*)

Il existe divers types de projets de loi, notamment :

- a) **Projet de loi d'intérêt privé** : Projet de loi visant à accorder des exemptions ou des avantages spéciaux à certains particuliers ou groupes, en marge du droit d'application générale. De tels projets de loi sont présentés après dépôt et examen d'une pétition signée par les parties concernées et sous réserve de certaines dispositions du Règlement. (*Private bill*)
- b) **Projet de loi d'intérêt public** : Projet de loi d'application générale concernant des questions d'intérêt public. Un projet de loi d'intérêt public présenté au Sénat peut être d'initiative gouvernementale (présenté par un ministre ou introduit en son nom) ou d'initiative parlementaire (présenté par un sénateur qui n'est pas ministre). Il existe une distinction similaire dans le cas des projets de loi d'intérêt public qui prennent naissance aux Communes. (*Public bill*)
- c) **Projet de loi de crédits** : Type particulier de projet de loi d'intérêt public qui concerne l'octroi de fonds pour les opérations gouvernementales. Il autorise les dépenses gouvernementales et correspond aux exigences en matière de dépenses énoncées dans le budget des dépenses. Seule la Chambre des communes peut présenter ce type de projet de loi qui nécessite une recommandation royale. (*Bill of aid or supply*)
- d) **Projet de loi symbolique** : Projet de loi présenté le premier jour de chaque session, avant que le Président annonce la présentation du Discours du Trône. Les projets de loi – S-1, Loi concernant les chemins de fer, présenté au Sénat, et C-1, Loi concernant la prestation de serments d'office, présenté à la Chambre des communes – sont lus une première fois, mais les travaux les concernant s'arrêtent là. Ce type de projet de loi affirme le droit de chaque Chambre de fixer l'ordre de ses délibérations, quels que soient les motifs de convocation du Parlement énoncés dans le discours du Trône. (*Pro forma bill*)

#### **Projet de loi d'intérêt privé**

Voir « Projet de loi ». (*Private bill*)

#### **Projet de loi d'intérêt public**

Voir « Projet de loi ». (*Public bill*)

#### **Projet de loi de crédits**

Voir « Projet de loi ». (*Bill of aid or supply*)

#### **Projet de loi symbolique**

Voir « Projet de loi ». (*Pro forma bill*)

**Proposition de frais de service**

Proposition liée à un frais de service établi au titre de la *Loi sur les frais de service*. Auparavant, des propositions semblables étaient appelées « propositions de frais d'utilisation ». (*Service fee proposal*)

**Question**

Sujet dont le Sénat ou un comité est saisi et à l'égard duquel il doit prendre une décision. La question est mise aux voix par le Président ou la présidence sous forme d'une motion portant décision à la suite d'un débat s'il y a lieu. Ne pas confondre le terme « question » avec les termes « période des questions » et « question de privilège ». (*Question*)

**Question de privilège**

Voir « Privilège ». (*Question of privilege*)

**Question préalable**

Motion portant « que la question soit maintenant mise aux voix ». Elle ne peut porter que sur la motion principale ou la version amendée de celle-ci. Elle ne peut être présentée lorsqu'un amendement fait l'objet d'un débat. La question préalable ne peut être amendée et le débat peut porter sur tous les aspects pertinents de la motion principale. Le débat sur la question préalable peut être ajourné.

Si la question préalable est adoptée, le Président met aux voix la motion principale, sans plus de discussion. Si elle est rejetée, la motion principale est rayée du Feuilleton. La question préalable ne peut être présentée en comité. (*Previous question*)

**Question supplémentaire**

Question visant à obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires à la suite d'une réponse donnée lors de la période des questions. Les questions supplémentaires sont prévues au Règlement. (*Supplementary question*)

**Rappel au Règlement**

Plainte ou question formulée par un sénateur qui estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n'ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux, soit au Sénat ou au sein d'un comité. (*Point of order*)

**Rappel du Sénat**

Convocation d'une séance du Sénat par le Président, s'il est convaincu que l'intérêt public l'exige, avant la date fixée au dernier ajournement. L'avis de rappel du Sénat doit indiquer la date et l'heure de la séance et les motifs du rappel. (*Recall of the Senate*)

**Rapport (d'un comité)**

Moyen par lequel un comité avise officiellement le Sénat des résultats de ses travaux. À l'exception de ceux du Comité plénier, les rapports sont présentés par écrit. Un rapport peut comprendre les constatations, les conclusions et les recommandations du comité. Il peut être soit présenté, soit déposé. Il est présenté lorsque le Sénat doit prendre une décision et il est déposé lorsqu'il sert seulement à informer, bien qu'il puisse être pris en considération et mis aux voix pour adoption par le Sénat. (*Report*)

**Recommandation royale**

Message du Gouverneur général autorisant l'étude d'un projet de loi proposant la dépense de fonds publics. La recommandation royale peut être donnée uniquement par un ministre et seulement à la Chambre des communes. Cette exigence trouve son fondement à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Royal Recommendation*)

**Règlement du Sénat**

Recueil des procédures adoptées par le Sénat pour régir ses délibérations. Les dispositions du Règlement peuvent être modifiées ou abrogées — ou leur application suspendue — par une décision du Sénat. (*Rules of the Senate*)

**Salle du Sénat**

Salle de séance du Sénat. Elle comprend l'espace au-delà de la barre, les tribunes et l'antichambre. (*Senate Chamber*)

**Sanction royale**

Dernière étape du processus législatif qui permet à un projet de loi ayant été adopté sous la même forme par les deux Chambres du Parlement d'être approuvé au nom du Souverain et d'acquiescer force de loi. La sanction royale est traditionnellement accordée par le Gouverneur général ou son suppléant — bien qu'il arrive qu'elle soit accordée par le Souverain — dans le cadre d'une cérémonie au Sénat ou par déclaration écrite. (*Royal Assent*)

**Séance du Sénat**

Période consacrée au déroulement des travaux du Sénat, qui commence par la prière et se termine par l'adoption de la motion visant à lever la séance. (Voir aussi « Ouverture de la séance ».) (*Sitting of the Senate*)

**Sénateur-ministre**

Sénateur assermenté au Cabinet. Le leader du gouvernement au Sénat est habituellement un ministre. (*Senator who is a minister*)

**Suspension de la séance**

Interruption des travaux au cours d'une séance. Le Président peut quitter le fauteuil, mais la masse reste sur le bureau. (*Suspension of the sitting*)

**Suspension du soir**

Interruption de la séance entre 18 heures et 20 heures normalement. Dans certaines situations mentionnées dans le Règlement, la suspension n'a pas lieu. Dans d'autres cas, le Sénat, s'il donne son consentement, peut décider de ne pas suspendre ses travaux pendant cette période. On parle alors de « ne pas voir l'horloge ». (*Evening suspension*)

**Travail qui découle d'une affaire**

Affaire qui doit être réglée conséquemment à l'adoption d'une motion précédente. (*Consequential business*)

**Vote**

Manière dont le Sénat arrive à une décision sur une motion dont il est saisi. Les sénateurs peuvent voter de vive voix ou, dans le cas d'un vote par appel nominal, en se levant de leur siège pour que leur nom soit consigné au compte rendu. (*Vote*)

**Whip de l'opposition**

Sénateur responsable de veiller à la présence au Sénat des sénateurs du parti de l'opposition pour assurer notamment la tenue des votes et à qui le leader de l'opposition délègue habituellement la responsabilité de gérer la désignation des suppléants pour remplacer les sénateurs du parti de l'opposition qui siègent à des comités. (*Opposition Whip*)

**Whip du gouvernement**

Sénateur responsable de veiller à la présence au Sénat d'un nombre suffisant de sénateurs du parti au pouvoir pour assurer le quorum et la tenue des votes et à qui le leader du gouvernement délègue habituellement la responsabilité de gérer la désignation des suppléants pour remplacer les sénateurs du parti au pouvoir qui siègent à des comités. (*Government Whip*)

**COMMENTAIRE**

Une liste de définitions a été ajoutée au *Règlement du Sénat* le 2 mai 1906 (article 4). Le comité spécial qui a recommandé les modifications a indiqué que « [l']expérience a démontré que, dans certains cas, il est désirable d'avoir des définitions » (voir les *Journaux du Sénat*, 6 juillet 1905, p. 317). La terminologie a été modifiée au fil des ans. Plusieurs définitions ont été ajoutées en 1991 et en 1993 (voir les *Journaux du Sénat*, 18 juin 1991, p. 180-181; 14 juin 1993, p. 2199; et 23 juin 1993, p. 2280). En 1999, un article portant sur l'emploi du masculin dans la version française a été adopté (voir les *Journaux du Sénat*, 9 février 1999, p. 1248) et les définitions ont été réorganisées peu de temps après. En 2002, d'autres modifications ont été apportées, dont des amendements visant à inclure la possibilité d'un troisième parti au Sénat (voir les *Journaux du Sénat*, 11 juin 2002, p. 1714).

En 2012, le Sénat a déplacé les anciens articles 1(3) et 4 à l'annexe I (voir les *Journaux du Sénat*, 19 juin 2012, p. 1429, en vigueur à partir du 17 septembre 2012). Cet amendement faisait suite aux recommandations du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement présenté le 16 novembre 2011 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 407).

Diverses modifications ont ensuite été apportées à l'annexe I, en particulier suivant l'adoption du septième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement le 11 mai 2017, lequel intégrait les « groupes parlementaires reconnus » au Règlement (voir les *Journaux du Sénat*, p. 2078), et suite à l'adoption du quatrième rapport du comité le 6 juin 2023 (voir les *Journaux du Sénat*, p. 1782-1783).

D'autres ouvrages qui servent aussi de bonnes sources de référence en matière de terminologie parlementaire comprennent : *Vocabulaire de procédure parlementaire* (Chambre des communes du Canada, accessible sur le site Web du Parlement); N. Wilding et P. Laundry, *An Encyclopaedia of Parliament* (quatrième édition révisée, London, Cassell, 1972); L.A. Abraham, S.C. Hawtrey et H.M. Barclay, *Abraham and Hawtrey's Parliamentary Dictionary* (troisième édition, London, Butterworths, 1970); Glossary (Parlement du Royaume-Uni, accessible sur le site Web du Parlement britannique); et *A Glossary of Parliamentary Words* (Parlement de l'Australie, accessible sur le site Web du Parlement australien).

**CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ANNEXE I****Déclaration de la présidence : Parti reconnu au Sénat**

*Journaux du Sénat*, 29 janvier 2014, p. 341 :

Honorables sénateurs, de toute évidence, compte tenu de ces circonstances inhabituelles, il était important que nous discutons de cette question avant la période consacrée aux déclarations de sénateurs. Il fallait éclaircir les choses.

Je tiens à souligner quelques éléments en tant que sénateur et à titre de Président. J'ai constaté qu'une copie conforme de la lettre a été envoyée à mon distingué collègue, le Président de la Chambre des communes. J'ai de la difficulté à comprendre pourquoi il en a reçu une copie, puisque le Sénat est une institution distincte de la Chambre des communes. Honorables sénateurs, pour la suite de nos travaux, il convient de souligner que, comme plusieurs sénateurs l'ont mentionné, le *Règlement*

du Sénat définit ce qu'est un parti reconnu : « Caucus formé d'au moins cinq sénateurs membres du même parti politique. Pour être reconnu, ce dernier doit avoir été enregistré à l'origine conformément à la *Loi électorale du Canada* et ne jamais compter moins de cinq sénateurs. Au Sénat, il y a un leader pour chaque parti reconnu. »

Je crois que toutes les conditions de cette définition sont réunies. Nous avons entendu nos collègues déclarer qu'ils sont membres d'un parti dûment enregistré aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

En ce qui a trait au poste de leader de l'opposition, le Règlement du Sénat en donne la définition suivante : « Sénateur reconnu comme chef du parti, autre que le parti au pouvoir, qui compte le plus de sénateurs. Le titre complet est "leader de l'opposition au Sénat". »

Comme l'a indiqué le sénateur Cowan, celui-ci a été élu par ses collègues et satisfait donc aux critères de la définition de leader de l'opposition au Sénat.

***Décisions de la présidence : Titres donnés aux sénateurs autres que ceux prévus par le Règlement ou les lois***

*Journaux du Sénat*, 25 avril 2023, p. 1421 :

... [J]e passe maintenant à la deuxième préoccupation exprimée dans le rappel au Règlement, qui est la question fondamentale de savoir si le sénateur Gold peut même entamer — ou a un rôle quelconque dans — les procédures prévues au chapitre 7 du Règlement.

Comme il est clairement indiqué dans une décision du 19 mai 2016, concernant les postes gouvernementaux au Sénat, le sénateur Gold, en tant que représentant du gouvernement, est effectivement le leader du gouvernement. Le représentant du gouvernement exerce régulièrement les droits et les responsabilités liés à ce poste.

L'annexe I du Règlement définit le leader du gouvernement comme étant le « Sénateur qui agit à titre de chef des sénateurs membres du parti au pouvoir. » La définition même du leader du gouvernement indique donc clairement que le sénateur qui occupe ce poste joue un rôle qui est analogue à, sinon l'équivalent de, celui d'un leader de parti.

L'annexe I reconnaît que les définitions qu'elle contient sont intrinsèquement flexibles et dépendent du contexte, en précisant qu'elles doivent être interprétées à la lumière des circonstances. Les procédures de fixation de délais, introduites dans le Règlement en 1991, existent pour permettre au gouvernement de demander, lorsqu'il le juge opportun, que le Sénat accepte de limiter la durée du débat sur une affaire du gouvernement.

Compte tenu de l'objectif fondamental du processus de fixation de délais, et des définitions dans le Règlement, il est approprié que le sénateur Gold puisse jouer le rôle envisagé au chapitre 7 pour le leader du gouvernement.

...

On en appelle alors de la décision du Président.

La question relative au maintien de la décision du Président, mise aux voix, est adoptée [suite à un vote par appel nominal].

*Journaux du Sénat*, 19 mai 2016, p. 514-517 :

Je suis prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Carignan, leader de l'opposition, le 3 mai. Le sénateur s'interrogeait sur le rôle et la fonction de la sénatrice Bellemare à titre de coordonnatrice législative du gouvernement au Sénat et du sénateur Mitchell à titre d'agent de liaison du gouvernement. Le *Règlement du Sénat* ne traite d'aucun de ces postes. Le sénateur Carignan cherchait également à déterminer si ces deux sénateurs auraient droit à la rémunération supplémentaire que prévoit la *Loi sur le Parlement du Canada* pour le leader adjoint du gouvernement et le whip du gouvernement.



Plusieurs autres sénateurs ont pris la parole dans le cadre du rappel au Règlement, y compris le sénateur Harder qui a déclaré que la sénatrice Bellemare est la leader adjointe du gouvernement et le sénateur Mitchell, le whip du gouvernement. Il a expliqué qu'on les désignerait respectivement coordonnatrice législative et agent de liaison du gouvernement, conformément à la préférence du gouvernement, de manière à faire ressortir l'approche non partisane et indépendante préconisée dans l'exécution de ces fonctions, comme dans ses propres fonctions de représentant du gouvernement. Après avoir entendu les arguments, j'ai pris la question en délibéré, mais j'ai accepté d'entendre le lendemain d'autres points du sénateur Carignan et des sénatrices Bellemare et Fraser. Par la suite, en plus d'examiner les points soulevés par les honorables sénateurs, j'ai fait mes propres recherches pour mieux comprendre les questions concernant le rappel au Règlement.

Je citerai d'abord la lettre que j'ai reçue du sénateur Harder et dont il a fait mention dans ses interventions sur le rappel au Règlement :

L'honorable sénatrice Diane Bellemare agira à titre de Leader adjoint du gouvernement au Sénat. En tenant compte du modèle non aligné et indépendant annoncé par le gouvernement, le poste de leader adjoint du gouvernement sera stylisé « coordonnateur législatif du représentant du gouvernement au Sénat ».

De même, l'honorable sénateur Grant Mitchell assumera la fonction de Whip du gouvernement, qui aura pour titre « Agent de liaison du gouvernement ». C'est ainsi que se traduira le rôle qu'il joue à l'appui du représentant du gouvernement en facilitant l'adoption des lois et en contribuant au fonctionnement efficace du Sénat, de façon impartiale et ouverte.

Des copies de cette lettre ont été envoyées au leader de l'opposition, au leader des libéraux indépendants au Sénat, à la sénatrice Bellemare, au sénateur Mitchell et au greffier.

Cette lettre, comme l'intervention du sénateur Harder le 3 mai, confirme que la sénatrice Bellemare est la leader adjointe du gouvernement et que le sénateur Mitchell est le whip du gouvernement. Leur rémunération est donc établie en fonction de la *Loi sur le Parlement du Canada* et il n'y a rien à ajouter à ce sujet.

Il y a eu, au fil du temps, différentes façons de nommer les personnes qui occupent les postes de dirigeants du gouvernement. Selon les pratiques passées, il est tout à fait approprié que le représentant du gouvernement nomme ceux qui occuperont ces postes et qui seront de très proches collaborateurs. Je signale également que les pratiques passées donnent à chaque groupe de dirigeants la liberté voulue pour déterminer comment répartir les différents rôles dont il est responsable. Le libellé qui figure au début de l'annexe I du Règlement précise que les définitions qui s'y trouvent ne sont pas contraignantes, mais qu'elles peuvent être adaptées selon les circonstances et le contexte.

La question fondamentale du rappel au Règlement est donc de savoir comment ces sénateurs peuvent être appelés.

Dans l'étude de cette question, il est utile de tenir compte d'exemples antérieurs qui montrent que les titres officiels n'ont pas à faire l'objet d'une application contraignante. Il est possible d'accepter une certaine souplesse raisonnable dans la façon de désigner les postes dans la pratique.

Un premier exemple est le titre de l'huissier du bâton noir. Pendant des siècles, le titre était « gentilhomme huissier de la verge noire. » Quand la première femme a été nommée à ce poste au Sénat en 1997, le pouvoir exécutif a changé le titre pour « huissier du Sénat ». Par la suite, le Sénat a décidé, en adoptant un rapport du Comité du Règlement, que le titre du poste serait « huissier du bâton noir », et c'est le titre utilisé depuis ce temps. Le processus de modernisation du titre a été lancé par le gouvernement, même si le titre existait depuis des centaines d'années, et il a été caractérisé par une grande sensibilité à l'évolution des réalités sociétales et une capacité d'adaptation qui ont donné un bon résultat.

La souplesse caractérise aussi les désignations utilisées par de nombreux sénateurs à l'extérieur du Québec. Dans le cas de cette province, les sénateurs sont nommés pour représenter des secteurs géographiques précis. Ailleurs, les sénateurs sont nommés pour représenter l'ensemble de la province ou du territoire. Malgré ce fait, nous avons une pratique de longue date qui permet aux sénateurs d'adopter une désignation qui indique qu'ils se concentrent sur une région donnée – comme leur lieu de résidence ou une région qui revêt une importance ou une signification particulière pour eux. Certaines de ces désignations sont très précises, comme la désignation « Bloor et Yonge » qu'utilisait notre collègue aujourd'hui à la retraite, le sénateur Stollery. Parmi les sénateurs en poste actuellement, la commission de nomination du sénateur Munson, par exemple, précise qu'il est « d'Ottawa, dans la province d'Ontario », mais il a choisi la désignation « Ottawa/Canal Rideau » dans la province. Même si la commission de nomination du sénateur Plett dit qu'il vient « de Landmark, dans la province du Manitoba », sa désignation est « Landmark », car il a fait ce choix. S'il ne l'avait pas fait, il n'aurait pas de désignation particulière. J'ajouterai que les sénateurs peuvent changer ces désignations selon leur bon vouloir. Le cas de la sénatrice Cools, qui siège depuis de nombreuses années au Sénat, est un très bon exemple. La commission de nomination de la sénatrice indique qu'elle était une résidente « de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario » lorsqu'elle a été nommée. Sa désignation actuelle est « Toronto Centre-York ». Une fois de plus, cela fait preuve d'une capacité d'adaptation, dans les limites du raisonnable.

...

Ces exemples provenant du Sénat montrent comment une approche souple et raisonnable peut être acceptable, et peut bien servir notre institution. Si nous regardons à l'extérieur de cette enceinte, je rappellerai aux honorables sénateurs que, pour un certain nombre d'années après 1993, le Parti réformiste utilisait à la Chambre des communes le terme « coordonnateur de caucus » au lieu de whip. M. Chuck Strahl, qui a joué ce rôle, a expliqué le 19 septembre 2001 « [n]ous voulions ainsi tenter de décrire le rôle que nous accordions à ce poste, c'est-à-dire celui de coordonner les activités du groupe. » Il a alors ajouté que « [l]e Règlement ne fait aucune mention du terme coordonnateur de caucus. La Loi sur le Parlement du Canada ne prévoit pas de salaire supplémentaire pour le coordonnateur de caucus. On ne dit pas que le coordonnateur de caucus doit rencontrer les autres coordonnateurs de caucus. On parle plutôt de whip parce qu'à la Chambre on a toujours nommé ces gens ainsi. » La Chambre des communes a fonctionné durant cette période avec un terme qui ne se trouvait pas dans son Règlement.

À l'extérieur de la sphère parlementaire, comme les honorables sénateurs le savent, même si des lois prévoient des titres précis pour certains postes ministériels, il y a toujours eu une certaine latitude quant à la façon de désigner ceux qui occupent un poste ministériel donné dans les faits. Je pense, par exemple, à la nomination de l'honorable Anne McLellan au poste de solliciteur général en 2003. On l'avait nommée vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Sa désignation à titre de ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au lieu de solliciteur général avait eu lieu avant que le Parlement décide d'abolir le poste de solliciteur général et d'établir le poste de ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Récemment, le titre utilisé pour désigner l'actuelle ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est devenu ministre des Affaires autochtones et du Nord. Ici aussi, des adaptations raisonnables peuvent être apportées dans la pratique à ce qui est officiellement prévu.

Pris ensemble, ces exemples montrent que des exigences officielles n'ont pas toujours à être contraignantes. Il peut y avoir, dans les limites du raisonnable, une certaine souplesse qui tient compte des circonstances particulières. Le Sénat a fait preuve d'une telle souplesse dans le passé, et il continue de le faire. Nous avons bénéficié de cela.

Depuis que ce rappel au Règlement a été soulevé, on s'est adressé au sénateur Harder à la fois en tant que leader du gouvernement et en tant que représentant du gouvernement. Quelle que soit l'appellation utilisée, il n'y avait aucun doute à qui les sénateurs s'adressaient. Ils parlaient au sénateur Harder. Je m'attends à ce qu'il en soit de même pour la sénatrice Bellemare dans son rôle de coordonnatrice législative du gouvernement, officiellement leader adjointe du gouvernement au Sénat, et pour le

sénateur Mitchell dans son rôle d'agent de liaison du gouvernement ou whip du gouvernement. Les délibérations se sont déroulées dans l'ordre sans qu'il y ait de manquement au décorum. Les exemples que je viens de donner montrent que la souplesse à cet égard peut être raisonnablement considérée comme étant conforme à nos traditions et à nos pratiques parlementaires. Par conséquent, j'estime que l'utilisation de titres autres que ceux qui sont établis officiellement dans le Règlement, dans les limites du raisonnable, est acceptable.

Je conclus donc que le rappel au Règlement n'est pas fondé. Cela dit, je reconnais qu'il existe un risque qu'une telle approche raisonnable soit poussée à l'extrême. Il pourrait donc être souhaitable que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement examine toute cette question et recommande au Sénat des lignes directrices et des pratiques plus détaillées.

***Décision de la présidence : Question de privilège concernant l'absence d'un leader du gouvernement au Sénat***

*Journaux du Sénat*, 4 février 2016, p. 149-151 :

Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable sénateur Housakos le 8 décembre 2015. La préoccupation fondamentale du sénateur était l'absence d'un leader du gouvernement au Sénat.

Dans ses observations, le sénateur Housakos a indiqué que le Sénat avait toujours compté un représentant du gouvernement, soutenant que le premier ministre n'avait pas respecté l'obligation de nommer un leader du gouvernement au Sénat, ce qui constitue un affront au système parlementaire canadien et une atteinte à la dignité du Parlement. Il a ajouté que les sénateurs n'auraient pas le droit d'interroger le leader pendant la période des questions en ce qui a trait aux questions d'affaires publiques, lequel droit est une composante essentielle de leur rôle de demander des comptes au gouvernement. La sénatrice Batters, qui appuyait l'hypothèse du sénateur Housakos, a conclu que, en omettant de nommer un leader, le gouvernement entravait l'efficacité du Sénat à régir ses propres travaux et délibérations, et empêchait les sénateurs de protéger les intérêts régionaux.

D'autres sénateurs ont demandé quels privilèges du Sénat étaient enfreints du fait de l'absence d'un leader du gouvernement et ont signalé que le Sénat avait évolué et adapté son Règlement et ses pratiques afin de tenir compte des changements survenus au sein de l'organisation. La sénatrice Cools a dit que la période des questions n'avait été ajoutée que relativement récemment à la procédure du Sénat. Le sénateur Joyal, quant à lui, a fait remarquer que, même si la fonction de leader du gouvernement est reconnue dans la loi, cela ne donne pas pour autant au Sénat le droit d'obliger le gouvernement à nommer un leader.

La sénatrice Fraser a déclaré que le rôle essentiel du Sénat est d'examiner, de présenter ou d'amender des projets de loi, et non d'obliger le gouvernement à rendre des comptes, ce qui, a-t-elle ajouté, est principalement le rôle de l'autre endroit, en tant que Chambre habilitée à tenir un vote de confiance. Le sénateur Joyal a affirmé que l'essence même du rôle des sénateurs consiste à tenir des débats, et que l'absence d'un leader du gouvernement ne les empêche pas de le faire. Tous deux ont fait valoir que les sénateurs peuvent continuer d'inviter des ministres à comparaître au Sénat ou devant ses comités afin que le gouvernement puisse répondre à des questions relatives à ses politiques ou à ses mesures législatives.

Les sénateurs McCoy et Maltais ont également contribué au débat sur cette question de privilège. Je tiens à remercier tous les sénateurs de leur apport à cette importante question.

À cette étape-ci, le rôle du Président n'est pas de déterminer s'il y a effectivement eu atteinte au privilège. En effet il appartient au Sénat de prendre cette décision. Mon rôle, à cette première étape, se borne à déterminer si la question de privilège soulevée par le sénateur Housakos répond aux quatre critères stipulés à l'article 13-2(1) du Règlement et doit, en conséquence, avoir la priorité sur les autres travaux de cette enceinte.

Premier critère : la question de privilège doit être « soulevée à la première occasion ». Le leader au Sénat d'un nouveau gouvernement est traditionnellement nommé lors de l'assermentation du nouveau Cabinet. Celle du gouvernement actuel a eu lieu le 4 novembre 2015. Aucun sénateur n'a depuis été désigné comme leader du gouvernement. Les deux premiers jours de séance de la 42<sup>e</sup> législature, soit les 3 et 4 décembre, ont été consacrés aux cérémonies et aux procédures traditionnelles liées à l'ouverture d'une nouvelle législature. Le 8 décembre, le sénateur Housakos a soulevé sa question de privilège, pendant la première séance normale de la nouvelle session, qui était la première séance à laquelle il pouvait se prévaloir de la procédure prévue au chapitre 13 du Règlement. Je considère donc que le premier critère a été respecté.

Les deuxième et troisième critères peuvent être examinés ensemble dans les décisions, et ils le sont souvent. Selon ces critères, la question de privilège doit se rapporter « directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur » et viser « à corriger une atteinte grave et sérieuse ».

Le privilège parlementaire a trait aux privilèges, aux immunités et aux pouvoirs dont jouissent le Sénat et chacun de ses membres, et sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions législatives et délibératives. Le sénateur Housakos a fait valoir, essentiellement, que le Sénat et les sénateurs ne peuvent remplir leurs fonctions parlementaires en l'absence d'un leader du gouvernement au Sénat.

La nomination d'un leader du gouvernement a toujours été une prérogative de l'exécutif. Depuis la Confédération, le gouvernement a toujours assigné un sénateur pour que celui-ci administre les affaires du gouvernement et s'assure que celles-ci sont traitées avec célérité dans cette Chambre. Ce sénateur a d'abord été choisi parmi les ministres de la Couronne qui siégeaient au Sénat. Au fil des ans, comme le nombre de ministres dans cette Chambre diminuait, on a commencé à confier cette responsabilité à un ministre sans portefeuille, désigné à titre de leader du gouvernement au Sénat. En 1947, on a reconnu pour la première fois ce titre dans la loi afin de pouvoir offrir une indemnité supplémentaire à son titulaire.

Ce n'est qu'à l'usage que le Sénat a explicitement reconnu la fonction de leader du gouvernement, et il l'a intégrée progressivement à sa procédure, notamment en 1968, lorsqu'il a modifié son Règlement et que la période des questions a été établie, et en 1991, lorsqu'on a fait une distinction formelle entre les Affaires du gouvernement et les Autres affaires.

Les sénateurs Housakos et Batters ont affirmé que l'absence de leader du gouvernement empêcherait le Sénat de régir ses propres travaux et délibérations, et entraverait la liberté d'expression des sénateurs. Les sénateurs font aussi valoir que celle-ci nuirait au droit des sénateurs de demander des comptes au gouvernement et de représenter les résidents de leur province.

Les privilèges parlementaires que sont le droit de cette Chambre de régler ses travaux sans ingérence extérieure et la liberté d'expression des sénateurs ont tous deux été déjà établis de manière définitive. L'absence de leader du gouvernement ne compromet pas, d'une manière ou d'une autre, ces privilèges. Le Sénat a encore le droit inconditionnel d'établir sa procédure et de mener ses travaux comme bon lui semble, et les sénateurs peuvent participer au débat sans crainte, grâce à la protection conférée par le privilège. Aussi, quoique cette Chambre puisse ne pas profiter du point de vue du gouvernement présenté par le leader du gouvernement au Sénat, il s'agit là d'une question politique plutôt que d'une question de privilège.

En ce qui concerne le droit qu'ont le Sénat et ses membres de demander des comptes au gouvernement et celui des sénateurs de représenter les résidents de leur province, ces droits ne concernent pas des privilèges parlementaires connus, mais sont plutôt des aspects du travail parlementaire, et la liberté d'expression permet déjà à chacun des sénateurs d'accomplir ce travail.

Je tiens à faire remarquer que, bien qu'il n'y ait pas de leader du gouvernement au Sénat, les sénateurs disposent d'autres moyens d'interpeller le gouvernement et d'étudier ses projets de loi et ses politiques. Je vous rappelle l'existence de l'article 2-12 du Règlement, qui permet aux ministres, dans certaines circonstances, de prendre part aux travaux qui se déroulent dans cette Chambre,

même si cette disposition n'a été utilisée que rarement aux cours des dernières années. Nous avons aussi la pratique très bien établie voulant que les ministres viennent comparaître devant les comités du Sénat. Je peux également signaler la motion présentée par le sénateur Carignan, et adoptée par le Sénat le 10 décembre 2015, concernant la participation des ministres à la période des questions, ce qui a effectivement eu lieu récemment. En outre, les honorables sénateurs peuvent également recourir au mécanisme des questions écrites adressées au gouvernement.

Ainsi, la question soulevée par le sénateur Housakos ne porte pas sur une atteinte grave aux privilèges du Sénat ou des sénateurs. Les deuxième et troisième critères n'ont pas été respectés.

Le dernier critère prévoit que lorsqu'une question de privilège est soulevée, celle-ci doit « réclamer un correctif que le Sénat a le pouvoir d'apporter, en l'absence de tout autre processus parlementaire raisonnable ». Le sénateur Housakos s'est dit prêt à présenter une motion par laquelle il chercherait à obtenir réparation dans le cas où cette question semblerait effectivement fondée à première vue, mais j'ai déjà indiqué que la nomination d'un leader est une prérogative de la Couronne, sur laquelle le Sénat n'a aucun pouvoir. Par conséquent, ce critère n'a pas non plus été respecté.

Comme une question de privilège doit respecter tous les critères de l'article 13-2(1) du Règlement pour se voir accorder un statut prioritaire, ma décision doit être la suivante : il n'y a pas de question de privilège fondée à première vue.

### **Décisions de la présidence : Le Sénat est en constante évolution**

*Journaux du Sénat*, 5 décembre 2023, p. 2260 :

Le Sénat évolue et il n'est plus l'institution qu'il l'était il y a quelques années seulement. La composition et la culture du Sénat ont changé, et plusieurs collègues ont parlé avec éloquence de l'imbrication des questions de genre, d'ethnicité et de capacité physique dans les événements du 9 novembre.

Je sais que les changements de culture organisationnelle sont difficiles et prennent du temps. Nous devons nous adapter au fait que des comportements qui ont pu être tolérés par le passé ne sont plus acceptables. Le « bon vieux temps » n'était pas si bon pour beaucoup de gens. Le Sénat travaille pour tenir compte de cette réalité en évolution.

Je reste persuadée que nous pouvons continuer à travailler ensemble pour faire en sorte que le Sénat demeure un lieu qui reconnaît les droits collectifs des sénateurs à participer à des débats passionnés mais respectueux sur des questions importantes pour les Canadiens.

*Journaux du Sénat*, 10 mars 2020, p. 366 :

Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé le 18 février par le sénateur Housakos concernant la recevabilité de la motion numéro 12, inscrite sous la rubrique des Autres affaires, et présentée par le sénateur Woo. La motion propose d'apporter d'importantes modifications au *Règlement du Sénat*, au sujet principalement des leaders et des facilitateurs, mais elle vise aussi entre autres les porte-paroles des projets de loi. Les réserves exprimées tiennent au fait que les modifications seraient d'une ampleur telle qu'elles iraient à l'encontre des fondements mêmes de l'architecture constitutionnelle de notre système de gouvernement parlementaire — en particulier le rôle de l'opposition — et qu'elles ne respecteraient pas les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dans l'analyse de cette question, il faut garder à l'esprit que, comme l'indique la *Procédure du Sénat en pratique* à la page 219 : « conformément à la tradition et aux usages parlementaires, le Président ne rend pas de décisions sur des rappels au Règlement qui traitent de questions constitutionnelles ou de droit, ni de questions hypothétiques sur la procédure ». À l'instar de la question de privilège, le rappel au Règlement doit porter sur une question concrète qui se pose dans l'immédiat. Le rappel au Règlement sert à vérifier que les délibérations se déroulent conformément au Règlement et aux pratiques habituelles. N'oublions pas non plus que l'un des privilèges fondamentaux qui échoient à

un organe parlementaire — et qui lui est nécessaire pour qu'il puisse exécuter ses fonctions — est celui de régler ses affaires internes, ce qui comprend l'établissement des règles et procédures qui régissent les délibérations. Habituellement, la modification du Règlement s'effectue à l'initiative du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement ou en passant par lui, mais elle peut aussi se faire par motion au Sénat, moyennant le préavis de deux jours prévu à l'article 5-6(1)a) du Règlement.

Comme le débat sur le rappel au Règlement a été l'occasion de le signaler, le Règlement a constamment évolué depuis la Confédération. À l'origine, le gouvernement n'y était mentionné que dans le contexte des dépenses liées aux projets de loi d'intérêt privé, et il n'y avait aucune mention de l'opposition. Plus d'un siècle plus tard, en 1969, le Règlement mentionnait le leader du gouvernement à trois reprises seulement et le leader de l'opposition, une seule fois. La situation a manifestement évolué depuis, notamment en 1991, lorsque les Affaires du gouvernement sont devenues prioritaires et que de nouvelles mesures, comme le processus permettant la fixation de délais pour de telles affaires, ont été instaurées. Ce bref retour historique montre combien notre Règlement s'est transformé au cours des ans pour répondre à l'évolution des besoins du Sénat et nous rappelle que certaines notions qui nous paraissent fondamentales aujourd'hui n'ont pas toujours occupé une aussi grande place dans la procédure écrite.

D'après ce que j'ai compris, si la motion du sénateur Woo est adoptée, les postes de leader du gouvernement et de leader de l'opposition seraient toujours reconnus dans le Règlement, de même que ceux des leaders adjoints et des whips. Les définitions de ces fonctions resteraient inchangées. Ceux qui les occupent conserveraient donc les ressources et les droits qui leur sont garantis ailleurs que dans le Règlement, c'est-à-dire par les politiques et les textes législatifs. Certains autres sénateurs ayant des fonctions de leadership obtiendraient quant à eux de nouveaux pouvoirs, comme celui de reporter des votes. De plus, les différences seraient amoindries entre les leaders du gouvernement et de l'opposition et les autres leaders et facilitateurs, en ce qui a trait au temps de parole par exemple.

Ce sont d'importants changements, et les honorables sénateurs voudront sans doute les analyser soigneusement avant de prendre une décision. C'est ce qu'il convient de faire lorsque le Règlement est concerné, car c'est lui qui fixe les modalités de nos délibérations. L'importance de bien réfléchir à de telles modifications ne signifie pas pour autant que le Sénat n'a pas le droit de les faire s'il le désire. Le Règlement a beaucoup changé au fil des ans et les changements proposés par la motion maintiendraient ceci. En conséquence, la motion est recevable et le débat peut se poursuivre.

## **ANNEXE II : OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PROVINCES AUX COMITÉS DU SÉNAT**

*(Extrait du deuxième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mardi 28 mai 1985. Le rapport a été adopté par le Sénat le 30 mai 1985.)*

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure recommande que ce qui suit soit observé par les comités du Sénat comme pratique générale :

Que lorsqu'un comité sénatorial étudie un projet de loi ou la teneur d'un projet de loi qui présente, à son avis, un intérêt particulier pour une ou plusieurs provinces ou pour un ou plusieurs territoires, il devrait, en règle générale et dans la mesure du possible, inviter les gouvernements concernés à lui présenter des observations écrites ou verbales et leur accorder un délai raisonnable pour le faire, si la province ou le territoire répond à cette invitation par l'affirmative.

## **ANNEXE III : MINISTRES COMME MEMBRES DES COMITÉS DU SÉNAT**

*(Extrait du onzième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mercredi 14 mai 1986. Le rapport a été adopté par le Sénat le 12 juin 1986.)*

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure a examiné la question de savoir si des sénateurs qui sont ministres, y compris le leader du gouvernement au Sénat, devraient ou non être membres des comités du Sénat et est arrivé à la conclusion qu'il est souhaitable d'avoir le leader du gouvernement au Sénat et le leader de l'opposition au Sénat comme membres d'office de tous les comités particuliers [c'est-à-dire permanent ou spéciaux du Sénat] comme le stipule l'article 68 [maintenant l'article 12-3(3)] du Règlement. Cependant, le comité estime qu'il est peu souhaitable d'avoir un ministre, quel qu'il soit, à l'exclusion du leader du gouvernement au Sénat, comme membre des comités du Sénat.





## **ANNEXE IV : PROCÉDURE RELATIVE À LA DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RAPPORTS, DÉLIBÉRATIONS OU DOCUMENTS CONFIDENTIELS**

*(Extrait du quatrième rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure du jeudi 13 avril 2000. Le rapport a été adopté par le Sénat le 27 juin 2000.)*

a) Lorsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite. Le comité serait alors tenu de signaler la possibilité d'infraction au Sénat et de l'aviser qu'il ouvre une enquête sur l'affaire.

b) Bien que le comité serait tenu d'enquêter sur les circonstances de la fuite, il serait libre de décider des moyens à prendre et de la nature et de l'étendue de l'enquête. Il est probable que les membres et leur personnel, ainsi que le personnel du comité, seraient interrogés. Le comité chercherait avant tout à connaître les faits, afin de tenter de déterminer l'origine de la fuite. Il devrait aussi se préoccuper de la gravité de la fuite et de ses implications, réelles ou éventuelles. Il serait entendu que le comité entreprendrait son enquête dans les meilleurs délais.

c) La tenue d'une enquête sur la fuite n'empêcherait pas qu'un sénateur puisse soulever une question de privilège au Sénat à son sujet. Mais de façon générale, et hormis des circonstances extraordinaires, le Sénat ne débattrait du fond de la question de privilège qu'après la fin de l'enquête. Ainsi, à supposer que le Président jugerait la question de privilège fondée à première vue, l'étude de toute éventuelle motion consécutive serait reportée jusqu'à ce que le comité ait déposé son rapport.

d) Les sénateurs pourraient aussi soulever une question de privilège relativement à la fuite au moment du dépôt du rapport. En d'autres termes, bien que la question de privilège doive normalement être soulevée à la première occasion, aucun sénateur ne serait lésé du fait qu'il doit attendre les résultats de l'enquête. De même, aucune action, défaut d'action ni décision du comité à cet égard ne serait déterminant pour ce qui est de la responsabilité du Président, en vertu du *Règlement du Sénat*, de déterminer si la question de privilège est fondée à première vue.

e) Dans l'éventualité où un comité déciderait de ne pas enquêter sur la fuite d'un de ses rapports ou documents, tout sénateur pourrait soulever une question de privilège à la première occasion après que le comité aura eu décidé de ne pas donner suite à l'affaire. Pareillement, si le comité n'agit pas dans les meilleurs délais, tout sénateur aurait le droit de soulever une question de privilège relativement à la fuite.

f) Lorsque le comité concerné déposerait son rapport au Sénat, si le rapport conclut qu'une fuite s'est produite et qu'elle a porté préjudice au fonctionnement du comité ou du Sénat dans son ensemble, le Sénat renverrait habituellement l'affaire à votre comité.

## TEXTE CONNEXE DANS LA PROCÉDURE DU SÉNAT EN PRATIQUE, 2015

Chapitre 9, p. 196 et 208

Chapitre 11, p. 240-243

### COMMENTAIRE

En réponse à des questions de privilège soulevées en 1999, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure a présenté un rapport le 13 avril 2000 (*Journaux du Sénat*, p. 531-539), portant sur la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels de comités et d'autres documents ou délibérations. Le rapport énonce les mesures que tous les comités devraient prendre pour protéger le caractère confidentiel des ébauches de rapports et autres documents confidentiels ou des délibérations tenues à huis clos. Le rapport a été adopté par le Sénat le 27 juin 2000 (*Journaux du Sénat*, p. 795), et la procédure recommandée par le comité relativement à la divulgation non autorisée a été annexée au *Règlement du Sénat*, maintenant à l'annexe IV.

Le rapport faisait état du « droit primordial qu'a le Sénat d'exiger que les rapports de ses comités lui soient présentés et soient mis à la disposition de ses membres avant d'être publiés ». Selon la sixième édition de Beauchesne « [c]onstitue une atteinte au privilège le fait de publier les délibérations d'un comité tenues à huis clos ou des rapports de comités avant qu'ils n'aient été mis à la disposition des députés » (commentaire 877. 1, p. 250).

L'annexe IV du *Règlement du Sénat* établit une procédure à suivre lorsqu'un rapport confidentiel fait l'objet d'une fuite. Le comité concerné est censé faire enquête sur les circonstances de la fuite. Les étapes à suivre sont à peu près les suivantes :

1. signaler l'infraction présumée au Sénat et l'aviser qu'une enquête a été ouverte. Cela s'est fait de diverses façons, notamment au moyen d'une question de privilège; durant la période des questions; et durant les déclarations de sénateurs (voir, par exemple, les *Débats du Sénat*, 7 mai 2014, p. 1477, au sujet du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles; 3 octobre 2012, p. 2546, au sujet du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce; 1er mars 2007, p. 1874-1875, au sujet du Comité sénatorial permanent des langues officielles; 27 mai 2003, p. 1417-1418, au sujet du Comité sénatorial permanent des pêches et des océans; et 12 décembre 2002, p. 698-703, au sujet du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce).
2. enquêter sur les circonstances de la fuite (voir les citations au point 3).
3. faire rapport au Sénat des résultats de l'enquête (voir, par exemple, les *Journaux du Sénat*, le seizième rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications, 16 mai 2019, p. 4767; le seizième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 30 octobre 2014, p. 1301; le septième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 30 octobre 2012, p. 1669; le septième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles, 8 mai 2007, p. 1449; le septième rapport du Comité sénatorial permanent des pêches et des océans, 6 novembre 2003, p. 1336-1337; et le septième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 25 février 2003, p. 524-525).
4. renvoi possible du rapport du comité au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

Il importe de souligner que l'application de cette procédure ne limite en rien le droit de tout sénateur de soulever une question de privilège au sujet de l'affaire à n'importe quel moment. Toutefois, « hormis des circonstances extraordinaires le Sénat ne débattrait du fond de la question de privilège qu'après la fin de l'enquête » (paragraphe c) de l'annexe IV).

## CITATIONS ET EXTRAITS CONNEXES – ANNEXE IV

*Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, sixième édition, p. 250 :

¶877. 1) Rien de ce qui s'est déroulé en comité ne doit être divulgué avant que le comité n'ait fait rapport à la Chambre. ... Constitue une atteinte au privilège le fait de publier les délibérations d'un comité tenues à huis clos ou des rapports de comités avant qu'ils n'aient été mis à la disposition des députés.

### ***Déclaration de la présidence : Question de privilège concernant des parties d'une réunion à huis clos***

*Journaux du Sénat*, 2 avril 2019, p. 4774 :

Honorables sénateurs, je crois avoir entendu suffisamment d'arguments. Je tiens à remercier tous les honorables sénateurs qui ont participé au débat. Je prendrai la question en délibéré. Toutefois, comme ce fut le cas par le passé, je laisse ouverte la possibilité de demander d'autres interventions si cela s'avère nécessaire. Cela s'est déjà produit, comme mentionné, et pourrait se reproduire à nouveau.

Je tiens également à rappeler aux collègues les dispositions de l'annexe IV du Règlement. Le paragraphe a) indique que « Lorsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite ». Le paragraphe c) indique ensuite ce qui suit :

La tenue d'une enquête [par un comité] sur la fuite n'empêcherait pas qu'un sénateur puisse soulever une question de privilège au Sénat à son sujet. Mais de façon générale, et hormis des circonstances extraordinaires, le Sénat ne débattrait du fond de la question de privilège qu'après la fin de l'enquête. Ainsi, à supposer que le Président jugerait la question de privilège fondée à première vue, l'étude de toute éventuelle motion consécutive serait reportée jusqu'à ce que le comité ait déposé son rapport.

Le paragraphe e) indique clairement que, si le comité ne traite pas de l'affaire dans des délais raisonnables, le Sénat peut de nouveau être saisi par l'affaire.

Rien, donc, n'empêche le Comité des transports et des communications de traiter de l'affaire et, s'il y a lieu, de faire rapport au Sénat.

*(Voir également les décisions de la présidence des 14 septembre 1999; 13 octobre 1999; et 24 novembre 1999.)*

Quatrième rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, *Journaux du Sénat*, 13 avril 2000, p. 531-539 :

1. Votre comité est heureux de faire le rapport qui suit, en vertu des ordres de renvoi reçus du Sénat les 13 octobre et 24 novembre 1999, sur les questions de privilège soulevées par les honorables sénateurs A. Raynell Andreychuk et Lise Bacon et sur des questions connexes.

2. Le 14 septembre 1999, le sénateur Andreychuk a donné avis écrit, conformément à l'article 43 du *Règlement du Sénat*, de son intention de soulever la question de privilège au Sénat au sujet d'un article paru dans le *National Post* du samedi 11 septembre 1999 et intitulé « *Senators want special court for aboriginals — Scrap Indian Act, report recommends* » (« Les sénateurs souhaitent la création d'un tribunal spécial pour les Autochtones — Leur rapport recommande d'abroger la *Loi sur les Indiens* »). L'article portait sur un projet de rapport auquel travaillait le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

3. Après avoir écouté les interventions des sénateurs Charlie Watt, Anne C. Cools, Jack Austin et Joan Fraser, le Président du Sénat a jugé que la question de privilège était à première vue justifiée. Le sénateur Andreychuk a alors présenté une motion proposant de déférer la question de la divulgation non autorisée d'ébauches du rapport au Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, motion que le Sénat a adoptée.

4. Or, la première session de la 36<sup>e</sup> législature a été prorogée le 18 septembre 1999, soit avant que votre comité n'ait eu le temps d'examiner la question. Le sénateur Andreychuk a donc soulevé l'affaire de nouveau le 13 octobre 1999, au début de la deuxième session, et, le Président ayant une seconde fois jugé que la question de privilège était à prime abord justifiée, elle a présenté la motion suivante, que le Sénat a adoptée :

« Que la question de privilège au sujet de la divulgation non autorisée d'ébauches d'un rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones soit renvoyée au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure lorsque celui-ci aura été constitué. »

5. Le 24 novembre 1999, le sénateur Bacon a donné avis d'une question de privilège, qu'elle a plus tard exposée au Sénat, au sujet d'articles parus dans des journaux ce matin-là et selon lesquels le Comité sénatorial permanent des transports et des communications travaillait à une ébauche de rapport sur la restructuration de l'industrie aérienne canadienne. Le sénateur a fait état de deux articles parus l'un, dans le journal *Le Soleil* (de Québec) et l'autre, dans le journal *The Toronto Star*. D'autres sénateurs sont intervenus à l'appui [du] sénateur Bacon, à savoir les sénateurs J. Michael Forrestall, Serge Joyal, Dan Hays, Joan Fraser et Anne C. Cools. Évoquant le précédent soulevé par le sénateur Andreychuk, le Président intérimaire du Sénat a jugé que la question de privilège était à première vue fondée. Le sénateur Bacon a alors présenté la motion suivante, que le Sénat a adoptée :

« Que la question de privilège concernant la fuite de la deuxième ébauche du rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications, sur la réorganisation de l'industrie aérienne au Canada, dans *Le Soleil* et *The Toronto Star* du 24 novembre 1999, soit renvoyée au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure. »

6. Votre comité a examiné les questions de privilège soulevées par le sénateur Andreychuk les mardis 23 et 30 novembre 1999 et par le sénateur Bacon le mercredi 15 décembre 1999, et il les a réétudiées toutes les deux le mercredi 16 février 2000 et le mardi 21 mars 2000.

7. L'article paru dans le *National Post* du 11 septembre 1999 faisait référence à des « extraits des recommandations du comité dont Southam News [avait] obtenu copie » [*traduction libre*] et citait un certain nombre de recommandations figurant dans une des ébauches du rapport. Comme le président du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones l'a déclaré au Sénat le 14 septembre 1999, « [...] le rapport [...] a fait l'objet d'une fuite. C'est ce que la description fournie par le *National Post* nous porte à croire ».

8. Dans le cas soulevé par le sénateur Bacon, le sénateur a expliqué, tant au Sénat qu'à votre comité, que le Comité permanent des transports et des communications avait reçu du Sénat, le 14 octobre 1999, un ordre de renvoi lui enjoignant d'étudier la restructuration de l'industrie aérienne au Canada. L'ordre faisait suite aux offres concurrentes présentées par la société Onex et Air Canada et visant à acquérir le contrôle de Lignes aériennes Canadien International et à fusionner avec cette société. Le Comité devait présenter son rapport au Sénat avant le 15 décembre 1999.

9. Vers la mi-novembre 1999, après avoir entendu 57 témoins, le Comité a commencé à rédiger des projets de son rapport. Ces projets portaient tous la mention « Ébauche de rapport » et « Confidentiel » et ont été étudiés lors de séances à huis clos. Le premier a été distribué à la séance au cours de laquelle il a été examiné, et tous les exemplaires ont été récupérés à la fin de la séance. Le second a été distribué, la veille du jour de la séance où il devait être étudié, aux membres du Comité qui avaient indiqué leur intention d'assister à la séance; et des exemplaires ont aussi été fournis aux adjoints des sénateurs présents en cours de séance, mais cette fois, ils n'ont pas été récupérés à la fin de la séance. Plus tard ce jour-là, le sénateur Bacon a été avisé par un membre de son comité qu'un journaliste de la Presse canadienne avait en sa possession une copie de la deuxième version du rapport. Le sénateur n'a pas accordé d'entrevue au

journaliste. Le lendemain, 24 novembre 1999, les articles cités par le sénateur paraissaient dans *Le Soleil* et *The Toronto Star*. Aucun extrait du projet du rapport n'a été cité textuellement, semble-t-il, mais le sénateur Bacon est persuadée que l'information divulguée dans ces articles ne pouvait provenir que de la deuxième version du rapport.

10. La divulgation prématurée et non autorisée de rapports de comités qui n'ont pas encore été présentés au Sénat constitue une atteinte au privilège et un outrage au Sénat. Le commentaire 877(1) de la Sixième édition de *Beauchesne* est formel sur ce point :

« 877. 1) Rien de ce qui s'est déroulé en comité ne doit être divulgué avant que le comité n'ait fait rapport à la Chambre. S'inspirant de ce principe, la Chambre des communes britannique a adopté la règle suivante le 21 avril 1937 : « Les témoignages entendus par un comité spécial de la Chambre et les documents soumis au comité, mais dont il n'a pas été fait rapport à la Chambre, ne doivent pas être divulgués par un membre du comité ni par aucune autre personne. » Constitue une atteinte au privilège le fait de publier les délibérations d'un comité tenues à huis clos ou des rapports de comité avant qu'ils n'aient été mis à la disposition des députés. »

11. Outre le droit primordial qu'a le Sénat d'exiger que les rapports de ses comités lui soient présentés et soient mis à la disposition de ses membres avant d'être publiés, votre comité signale que la divulgation prématurée et non autorisée du rapport d'un comité peut nuire au comité dans son travail, voire l'empêcher de travailler. Violer le secret des délibérations à huis clos mine la confiance sans laquelle les sénateurs ne peuvent discuter librement des questions à l'étude et les rend moins aptes à mener à bien les enquêtes que le Sénat leur a confiées.

12. Comme le sénateur Andreychuk l'a fait valoir, tant au Sénat que devant votre comité, la confidentialité est essentielle non seulement pour avoir des délibérations libres et ouvertes, mais aussi pour travailler et dégager le genre de consensus qui caractérise les bons rapports de comité. Comme elle l'a dit au Sénat :

« C'était déconcertant de voir des recommandations, quelle que soit leur pertinence, qu'elles aient été ou pas avalisées par le comité au complet, étalées dans le journal. C'en était fait de ma certitude que mes propos tenus lors des séances de comité ne seraient pas répétés ailleurs. J'aurai du mal dorénavant à me prononcer sur la pertinence de telle ou telle recommandation. »

13. Au cours du même débat, le sénateur Austin a fait valoir que la divulgation non autorisée du rapport mettait dans l'embarras non seulement les sénateurs membres du Comité permanent des affaires autochtones, mais tous les sénateurs.

« Peu importe notre opinion sur ce qui devrait être inclus dans le rapport, ce ne sera pas le rapport qui a fait l'objet d'une fuite aux médias. On nous met dans une position équivoque. Si les médias créent des attentes en annonçant que des recommandations seront faites et que nous ne les faisons pas, on donnera toutes sortes d'interprétations sur nos raisons de ne pas les faire. »

14. Le sénateur Bacon a soutenu le même argument. Elle a signalé que la fuite avait nui au travail que menait alors le Comité sénatorial permanent des transports et des communications. Ainsi qu'elle l'a déclaré au Sénat le 24 novembre 1999 :

« Bien que les informations étalées aujourd'hui dans les médias proviennent d'une ébauche d'un rapport qui n'est toujours pas finalisé, elles risquent de teinter fortement la perception qu'aura le public de notre rapport final. Comme je l'ai déjà dit, notre rapport n'est pas terminé. Nous devons encore discuter de plusieurs points. Malheureusement, la fuite et les réactions qu'elle provoquerait pourraient entraver la réflexion sereine et éclairée des membres du comité. »

15. Les propos et les appréhensions des sénateurs Andreychuck et Bacon et d'autres sénateurs recourent une conclusion énoncée par le Comité des privilèges du Sénat australien dans son 74e rapport, intitulé « *Possible Unauthorized Disclosure of Parliamentary Committee Proceedings* » (« Possibilité de divulgation non autorisée des délibérations des comités parlementaires ») [*traduction libre*] et présenté en décembre 1998. Le comité y fait état de l'intégrité des délibérations de tout comité et des liens qui doivent exister entre ses membres pour qu'il puisse fonctionner de façon constructive et fructueuse. Il dit aussi croire que la divulgation de projets de rapports auxquels les comités travaillent encore, surtout si elle survient tôt dans

l'étude de la question par le comité, ne vise qu'un seul but, à savoir influencer sur le résultat des délibérations, ce qui compromet leur intégrité. Le comité signale de plus que la divulgation non autorisée des documents de travail internes d'un comité peut détruire le lien de confiance sans lequel ses délibérations ne peuvent être productives et ce, même s'ils sont à première vue inoffensifs ou de nature courante.

16. À la lumière des faits présentés et après examen des ouvrages faisant autorité en la matière, votre comité a déterminé que dans les deux cas, des ébauches de rapports de comités ont été diffusées prématurément et sans autorisation. Le projet de rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones ainsi que celui du Comité sénatorial permanent des transports et des communications sur la restructuration de l'industrie aérienne au Canada ont fait l'objet d'une fuite. Au moment de la fuite, les deux comités travaillaient encore à des versions confidentielles de ces rapports et siégeaient à huis clos; ils ne les avaient donc pas encore présentées au Sénat. La divulgation des projets de rapport constitue nettement une atteinte aux privilèges parlementaires du Sénat et des sénateurs et, partant, un outrage au Sénat.

17. Après mûre réflexion, et à la demande du sénateur Andreychuk, votre comité a décidé de ne pas faire d'enquête sur l'origine de la fuite du rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones ou de tenter d'apprécier le degré de culpabilité. Le mal est fait, et l'important est maintenant de faire en sorte que cela ne se reproduise plus. Il faut voir dans cet incident un avertissement et un rappel de l'importance que les sénateurs et le personnel du Sénat doivent attacher à la confidentialité.

18. Le sénateur Andreychuk a informé votre comité que sa principale préoccupation était de mieux sensibiliser les sénateurs et le personnel du Sénat à l'importance et aux implications de la confidentialité. Elle suggère d'informer tous les sénateurs, par écrit, de l'importance de la confidentialité; de renseigner les nouveaux sénateurs, dès leur nomination, sur tous les aspects de la question; d'inclure dans la formation donnée au personnel du Sénat et au personnel qui lui est affecté des précisions sur les implications de la confidentialité; d'expliquer la question de la confidentialité aux personnes retenues par les comités et de l'indiquer dans leur contrat; et de sensibiliser à l'importance de la confidentialité les personnes recrutées ou retenues par contrat par les sénateurs et d'inclure cette clause dans leurs conditions d'emploi ou leur contrat. La question de la confidentialité se pose à propos non seulement des projets de rapports des comités, mais aussi des délibérations et autres documents confidentiels des comités.

19. Votre comité est tout à fait d'accord que les sénateurs, ainsi que tous ceux qui travaillent au Sénat ou pour lui, doivent être plus conscients de l'importance de la confidentialité. Il y aurait lieu de faire en sorte que chacun soit bien informé et sensibilisé quant à l'importance de la confidentialité, et notamment quant aux implications des discussions en séances à huis clos et des documents et témoignages qui y sont présentés.

20. Votre comité a examiné les contrats de travail et les marchés de services en usage au Sénat et a constaté qu'une condition générale du marché-type visant la prestation de services de consultation, par exemple, prévoit ceci :

« Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat, de ses membres ou de ses employés qui viendrait à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés ou représentants en conséquence du travail à exécuter en vertu du présent contrat devrait être traité de façon confidentielle durant et après l'exécution des services. »

21. De même, l'article 5.2 du *Code relatif aux conflits d'intérêts du Sénat*, auquel doivent se conformer tous les employés du Sénat et contractuels du Sénat, prévoit ce qui suit : « Il est interdit à toute personne régie par le présent Code de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions auprès du Sénat ou d'un sénateur, et auxquels le public n'a pas accès, à une personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. »

22. Votre comité croit que la confidentialité comme condition d'emploi devrait être définie dans une politique distincte du *Code relatif aux conflits d'intérêts*. Votre comité suggère aussi d'ajouter à tous les contrats de travail et marchés de services une mention indiquant que l'intégrité des délibérations du Sénat est primordiale et que la divulgation de renseignements confidentiels est réputée être une atteinte au privilège et expose le contrevenant aux mesures que le Sénat pourra prendre.

23. Votre comité ne doute pas un instant de l'honnêteté et du dévouement du personnel du Sénat, des sénateurs ou des comités, y compris les interprètes et les attachés de recherche que la Bibliothèque du Parlement y affecte. Quiconque travaille au Sénat depuis un certain temps comprend bien ses besoins et exigences et conçoit que la confidentialité soit nécessaire. Mais il importe d'y sensibiliser les nouveaux employés et le personnel temporaire ou nommé pour une période déterminée, lequel est souvent embauché en vertu de marchés de services. Il faut leur faire prendre pleinement conscience de la lourde responsabilité dont le privilège parlementaire les investit.

24. La question de privilège soulevée par le sénateur Bacon met en lumière d'autres enjeux importants. Premièrement, l'ébauche du rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications portait sur des sociétés cotées en bourse qui négociaient à ce moment-là une transaction complexe visant une société et des valeurs mobilières, et sa fuite est d'autant plus déplorable qu'elle aurait pu avoir des conséquences graves.

25. La difficulté pour votre comité est de déterminer comment amorcer son enquête dans de telles circonstances. Il a soigneusement examiné les usages et la procédure suivis par d'autres assemblées législatives lorsque des rapports de leurs comités font l'objet de fuites, notamment les procédures de la Chambre des communes du Canada, de la Chambre des communes britannique et du Sénat et de la Chambre des représentants de l'Australie. Ces assemblées ont déterminé que lorsqu'un rapport de comité fait l'objet d'une fuite, le comité concerné doit d'abord enquêter sur la fuite pour savoir qui en est responsable et en évaluer la gravité.

26. Votre comité est d'avis que le Sénat devrait se doter de la procédure ci-après relativement à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels émanant d'un comité, et que celle-ci devrait être ajoutée comme annexe au *Règlement du Sénat* :

a) Lorsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite. Le comité serait alors tenu de signaler la possibilité d'infraction au Sénat et de l'aviser qu'il ouvre une enquête sur l'affaire.

b) Bien que le comité serait tenu d'enquêter sur les circonstances de la fuite, il serait libre de décider des moyens à prendre et de la nature et de l'étendue de l'enquête. Il est probable que les membres et leur personnel, ainsi que le personnel du comité, seraient interrogés. Le comité chercherait avant tout à connaître les faits, afin de tenter de déterminer l'origine de la fuite. Il devrait aussi se préoccuper de la gravité de la fuite et de ses implications, réelles ou éventuelles. Il serait entendu que le comité entreprendrait son enquête dans les meilleurs délais.

c) La tenue d'une enquête sur la fuite n'empêcherait pas qu'un sénateur puisse soulever une question de privilège au Sénat à son sujet. Mais de façon générale, et hormis des circonstances extraordinaires, le Sénat ne débattrait du fond de la question de privilège qu'après la fin de l'enquête. Ainsi, à supposer que le Président jugerait la question de privilège fondée à première vue, l'étude de toute éventuelle motion consécutive serait reportée jusqu'à ce que le comité ait déposé son rapport.

d) Les sénateurs pourraient aussi soulever une question de privilège relativement à la fuite au moment du dépôt du rapport. En d'autres termes, bien que la question de privilège doive normalement être soulevée à la première occasion, aucun sénateur ne serait lésé du fait qu'il doit attendre les résultats de l'enquête. De même, aucune action, défaut d'action ni décision du comité à cet égard ne serait déterminant pour ce qui est de la responsabilité du Président, en vertu du *Règlement du Sénat*, de déterminer si la question de privilège est fondée à première vue.

e) Dans l'éventualité où un comité déciderait de ne pas enquêter sur la fuite d'un de ses rapports ou documents, tout sénateur pourrait soulever une question de privilège à la première occasion après que le comité aura eu décidé de ne pas donner suite à l'affaire. Pareillement, si le comité n'agit pas dans les meilleurs délais, tout sénateur aurait le droit de soulever une question de privilège relativement à la fuite.

f) Lorsque le comité concerné déposerait son rapport au Sénat, si le rapport conclut qu'une fuite s'est produite et qu'elle a porté préjudice au fonctionnement du comité ou du Sénat dans son ensemble, le Sénat renverrait habituellement l'affaire à votre comité.

27. Votre comité déplore que des documents ou des renseignements confidentiels fassent l'objet de fuites. Dans le cas des rapports de comité, un principe depuis longtemps établi confère au Sénat le droit d'être le premier informé des rapports de ses comités, et le présent rapport n'a pas pour effet de déroger à ce privilège. Certaines fuites sont néanmoins plus graves que d'autres, notamment celles qui compromettent la sécurité nationale ou la tranquillité et la confiance des témoins; celles qui visent à orienter ou entraver la rédaction d'un rapport de comité; ou celles qui pourraient procurer un avantage personnel. Pour que des sanctions puissent être imposées, il faut habituellement que le comité démontre que la fuite dont son rapport fait l'objet est substantielle et préjudiciable. Le comité doit en faire la preuve dans le cadre de son enquête.

28. Il convient de signaler qu'avec la procédure proposée, les questions de privilège parlementaire et d'outrage au Parlement demeureront du ressort exclusif du Sénat. Le comité dont le rapport a fait l'objet d'une fuite ne se préoccupe que de la recherche des faits. Si le Président juge qu'il existe à première vue matière à question de privilège, il appartiendra au Sénat de décider de la procédure à suivre; habituellement, il renverra l'affaire à votre comité, qui fera une enquête approfondie et formulera des recommandations. Les sanctions continueront d'être imposées par l'ensemble du Sénat uniquement, habituellement sur la recommandation de votre comité.

29. Certes, chaque cas doit être évalué sur le fond, mais votre comité rappelle à tous que le Sénat peut prendre diverses sanctions en cas d'atteinte au privilège ou d'outrage au Parlement. Par exemple, il peut exiger des excuses, réprimander le contrevenant, le censurer, le suspendre ou le faire emprisonner. Votre comité signale, à ce propos, que la Chambre des communes britannique a récemment suspendu des députés qui avaient divulgué des rapports de comités prématurément et sans autorisation. Selon le cas, votre comité étudiera l'opportunité de recommander des sanctions à l'endroit des sénateurs et de toute autre personne ayant porté atteinte aux privilèges du Sénat.

30. Votre comité est d'avis que tous les comités du Sénat devraient se doter d'une politique et d'une procédure nouvelles pour protéger le caractère confidentiel des projets de rapports et des délibérations tenues à huis clos. À cet égard, nous recommandons de prendre sérieusement en considération les mesures suivantes :

- a) que tous les projets de rapports et autres documents confidentiels soient numérotés individuellement, le numéro figurant sur chaque page du document;
- b) que chaque rapport ou document confidentiel numéroté devrait être confié à une seule personne, toujours la même, et le nom de cette personne devrait être soigneusement noté;
- c) que si des sénateurs doivent recevoir des projets de rapports ou d'autres documents confidentiels avant une séance, ou s'ils doivent les emporter avec eux à la fin de la séance, ils doivent être tenus de signer. Certains documents, comme les transcriptions de séances à huis clos, ne devraient pouvoir être consultés qu'au bureau du greffier du comité et avec le consentement du président;
- d) que les noms de toutes les personnes présentes lors d'une séance à huis clos où l'on discute du projet d'un rapport - y compris les adjoints, les attachés de recherche, les interprètes et les sténographes - doivent être inscrits, de préférence dans le compte rendu officiel; et
- e) que les présidents de comité doivent s'assurer que tous les sénateurs et le personnel sont informés du caractère confidentiel des documents et des délibérations à huis clos, l'importance de les protéger et des conséquences d'une divulgation de renseignements confidentiels.

31. Dans une lettre datée du 8 décembre 1999, le sénateur Landon Pearson a soulevé plusieurs questions concernant les délibérations à huis clos des comités qui présentent un intérêt pour les questions examinées dans le présent rapport. La sixième édition de Beauchesne énonce : « Les comités devraient se prononcer clairement sur le statut et le niveau de diffusion de leurs ébauches de rapport et de leurs témoignages, ainsi que sur la publication de leurs procès-verbaux. » (comment. 851, p. 245). Votre comité est d'accord.



Diverses questions sont effectivement soulevées lors des séances à huis clos, et chaque situation doit être évaluée individuellement. Les comités et les présidents de comité sont les mieux placés pour décider des mesures à prendre concernant les délibérations et les documents des séances à huis clos, mais ils devraient l'indiquer clairement aux intéressés. Votre comité pense qu'il vaut mieux que chaque comité s'occupe lui-même de ses questions, mais au besoin, ou si on lui en fait la demande, il est disposé à réexaminer la question et à proposer un ensemble de règles concernant les séances à huis clos.

32. Votre comité espère que le malheureux incident auquel les rapports du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones et du Comité sénatorial permanent des transports et des communications ont donné lieu rappellera à tous la nécessité de ne jamais prendre la confidentialité à la légère. La confiance et l'intégrité sont essentielles au bon fonctionnement du Sénat et de ses comités. Le problème de la confidentialité est complexe, et il faut l'aborder de plusieurs façons. Mieux y sensibiliser les intéressés et prévoir des conditions dans les contrats de travail et les marchés de services font partie des moyens de préserver la confidentialité. D'autres mesures, notamment des moyens de nature administrative, comme des mesures de sécurité pour protéger le secret des projets des rapports et des délibérations à huis clos, devraient aussi aider. Votre comité reconnaît que certaines des mesures précitées risquent d'occasionner des désagréments, mais les événements récents mis en lumière par les questions de privilège des sénateurs Andreychuk et Bacon nous amènent à conclure qu'elles sont nécessaires pour assurer l'intégrité des délibérations des comités sénatoriaux et prévenir d'autres fuites.

33. Votre comité ne saurait trop insister sur la gravité que la divulgation de renseignements confidentiels revêt à ses yeux. En effet, la divulgation prématurée et non autorisée des rapports des comités mine et compromet le travail du Sénat, de ses comités et des sénateurs. Le Sénat ne peut fonctionner comme institution que si la confidentialité est respectée.

*(Rapport adopté le 27 juin 2000, Journaux du Sénat, p. 795.)*



## OUVRAGES CITÉS ET RÉFÉRENCES

Abraham, L.A., Hawtrey, S.C. et Barclay, H.M., *Abraham and Hawtrey's Parliamentary Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., Londres : Butterworths, 1970.

Armitage, B., « Les conférences parlementaires », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 13, no 2, été 1990, p. 29-30.

Australie, House of Representatives, *House of Representatives Practice*, 5<sup>e</sup> éd., sous la direction de I.C. Harris, B.C. Wright et P. E. Fowler, Canberra : Department of the House of Representatives, 2005.

Australie, House of Representatives, *House of Representatives Practice*, 6<sup>e</sup> éd., sous la direction de B.C. Wright et P. E. Fowler, Canberra : Department of the House of Representatives, 2012.

Australie, House of Representatives, *House of Representatives Practice*, 7<sup>e</sup> éd., sous la direction de D.R. Elder et P.E. Fowler, Canberra : Department of the House of Representatives, 2018.

Beauchesne, A., *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 4<sup>e</sup> éd., Toronto : The Carswell Company Limited, 1964.

Beauchesne, A., *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, sous la direction de A. Fraser, G.A. Birch et W.F. Dawson, 5<sup>e</sup> éd., Toronto : The Carswell Company Limited, 1978.

Beauchesne, A., *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6<sup>e</sup> éd., sous la direction de A. Fraser, W.F. Dawson et J.A. Holtby, Toronto : The Carswell Company Limited, 1991.

Bosc, M. et Gagnon, A., *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3<sup>e</sup> éd., Ottawa : Chambre des communes et Montréal : Éditions Yvon Blais, 2017.

Bourinot, J.G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 1<sup>re</sup> éd., Montréal : Dawson Brothers, 1884.

Bourinot, J.G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal : Dawson Brothers, 1892.

Bourinot, J.G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 3<sup>e</sup> éd., sous la direction de T.B. Flint, Toronto : Canada Law Book Company, 1903.

Bourinot, J.G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4<sup>e</sup> éd., sous la direction de T.B. Flint, Toronto : Canada Law Book Company, 1916.

Canada, Chambre des communes, *Règlement*, Ottawa : Chambre des communes, Canada, septembre 2023.

Canada, Chambre des communes, *Règlement annoté de la Chambre des communes*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa : Chambre des communes, Canada, 2005.

Canada, Sénat, *Charte d'audit et de surveillance du Sénat*, Ottawa : Sénat, Canada, juin 2022.

Canada, Sénat, *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, Ottawa : Sénat, Canada, août 2021.

Canada, Sénat, *La procédure du Sénat en pratique*, Ottawa : Sénat, Canada, 2015.

Canada, Sénat, *Règlement administratif du Sénat*, Ottawa : Sénat, Canada, novembre 2023.

*Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., sous la direction de K. Barber, Toronto : Oxford University Press, 2004.

Davidson, D., « Les pouvoirs des Comités parlementaires », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 18, no 1, printemps 1995, p. 12-15.

Dawson, W.F., « Privilege in the Senate of Canada », document présenté à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne de science politique, juin 1966.

Dawson, W.F., « Resignation and Removal of Canadian Senators », *Parliamentarian*, 1975, p. 15.

Dawson, W.F., « The Speaker of the Senate of Canada », *The Table*, vol. 38, 1969, p. 20-32.

Driedger, E.A., *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto : Butterworths, 1983.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 17<sup>e</sup> éd., sous la direction de sir B. Cocks, Londres : Butterworths, 1964.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 20<sup>e</sup> éd., sous la direction de sir C. Gordon, Londres : Butterworths, 1983.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 21<sup>e</sup> éd., sous la direction de C.J. Boulton, Londres : Butterworths, 1989.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 22<sup>e</sup> éd., sous la direction de sir D. Limon et W.R. McKay, Londres : Butterworths, 1997.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 23<sup>e</sup> éd., sous la direction de sir W. McKay, Londres : LexisNexis, 2004.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 24<sup>e</sup> éd., sous la direction de sir M. Jack, M. Hutton et D. Millar, Londres : LexisNexis, 2011.

Erskine May, T.E., *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 25<sup>e</sup> éd., sous la direction de D. Natzler et M. Hutton, Londres : LexisNexis, 2019.

Hatsell, J., *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, vol. 2, South Hackensack : Rothman Reprints, 1971 (réimpr. de la 4<sup>e</sup> éd., 1818).

Keyes, J.M., « Du nouveau sur la recommandation royale », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 22, no 2, été 1999.

Keyes, J.M., « La recommandation royale pour les projets de loi et les amendements : l'essentiel », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 20, no 4, hiver 1997-1998.

Kunz, F. A., *The Modern Senate of Canada, 1925-1963: a re-appraisal*, Toronto : University of Toronto Press, 1965.

Lukyniuk, M., « Propositions de dépenses : quand faut-il une recommandation royale? », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 33, no 1, printemps 2010.

Maingot, J.P.J., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal : Chambre des communes et Les presses universitaires McGill-Queen's, 1997.

Maingot, J.P.J., *Parliamentary Immunity in Canada*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto : LexisNexis, 2016.

Marleau, R. et Montpetit, C., *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 1<sup>re</sup> éd., Ottawa : Chambre des communes, 2000.

McGee, D., *McGee Parliamentary Practice in New Zealand*, 5<sup>e</sup> éd., sous la direction de D. Wilson et D. Bagnall, Wellington: Clerk of the House of Representatives, 2023

O'Brien, A. et Bosc, M., *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa : Chambre des communes et Montréal : Éditions Yvon Blais, 2009.

O'Brien, G., « Les exigences relatives à la recommandation royale », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 16, no 1, printemps 1993.

Odgers, J.R., *Odgers' Australian Senate Practice*, 9<sup>e</sup> éd., sous la direction de H. Evans, Canberra : Australian Government Publishing Service, 1999.

Odgers, J.R., *Odgers' Australian Senate Practice*, 14<sup>e</sup> éd., sous la direction de H. Evans, Canberra : Australian Government Publishing Service, 2016.

Québec, Assemblée nationale, *La procédure parlementaire du Québec*, 3<sup>e</sup> éd., sous la direction de M. Bonsaint, Québec : Assemblée nationale, 2012.

Québec, Assemblée nationale, *La procédure parlementaire du Québec*, 4<sup>e</sup> éd., sous la direction de S. Peters, Québec : Assemblée nationale, 2021.

Redlich, J., *The Procedure of the House of Commons: A Study of Its History and Present Form*, 3 vol., traduit de l'allemand par A.E. Steinthal, New York : AMS Press, 1969 (réimpr. de l'éd. de 1908).

Robert, C. et Armitage, B., « Parjure, outrage et privilège : les pouvoirs de coercition des comités parlementaires », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 30, no 4, hiver 2007, p. 29-36.

Royaume-Uni, Chambre des lords, *Standing Orders of the House of Lords Relating to Public Business*, Londres : Chambre des lords, Royaume-Uni, juillet 2023.

Stewart, J.B., *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, Montréal et Londres : Les presses universitaires McGill-Queen's, 1977.

Walsh, R., « Quelques commentaires sur l'article 54 et l'initiative de la Couronne en matière financière », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 17, no 2, été 1994.

Ward, N., *Dawson's the Government of Canada*, 6<sup>e</sup> éd., Toronto : University of Toronto Press, 1987.

Wilding, N. et Laundry, P., *An Encyclopaedia of Parliament*, 4<sup>e</sup> éd. révisée, Londres : Cassell, 1972.



## A

<b>Accessibilité</b> .....	1-1(3)
<b>Affaires courantes</b>	
Appel des affaires courantes .....	4-5
Sujets qui peuvent être reliés aux affaires courantes	
Motions dilatoires et de procédure.....	4-6(2)
Questions de privilège .....	4-11(2)
Questions de privilège non permises.....	4-11(3)
Rappels au Règlement .....	4-11(1)
Rappels au Règlement non permis .....	4-11(3)
Vote par appel nominal reporté.....	4-6(1)
<b>Affaires du gouvernement</b>	
Ajournement du débat .....	6-10(1)
Étude des affaires du gouvernement .....	4-13(2)
Ordre d'appel .....	4-13(3)
Priorité .....	4-13(1)
<b>Ajournement</b> <i>voir aussi Clôture de la séance</i>	
Affaire à l'étude	
Ajourner le débat.....	5-7c)g) 6-8
Limite .....	4-15(3)
Motion sur un cas de privilège .....	13-6(5)(6)
Affaire du gouvernement.....	6-10(1)
Autre affaire .....	6-10(2)
Comités	
Pouvoir de s'ajourner .....	12-19(1)
Séances les jours où le Sénat est ajourné .....	12-18(2)
Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs .....	12-28
Sénat, ajournement du vendredi au lundi.....	3-1(2)
Périodes d'ajournement du Sénat	
Défaut de réception de la notification.....	3-6(4)
Notification du rappel du Sénat ou de la prolongation .....	3-6(3)
Prolongation.....	3-6(2)
Rappel du Sénat .....	3-6(1)
Rappel ou prolongation en cas d'absence du Président .....	3-6(5)
<b>Annexes</b>	
Annexe I : Terminologie	
Annexe II : Observations présentées par les provinces aux comités du Sénat	
Annexe III : Ministres comme membres des comités du Sénat	
Annexe IV : Procédure relative à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels	
<b>Application du Règlement et de la pratique</b>	
Privilèges	
Maintien .....	1-2
Règlement	
Accessibilité .....	1-1(3)
Cas non prévus .....	1-1(2)
Primauté .....	1-1(1)
Suspension	

Demande motivée.....	1-3(2)
Disposition du Règlement.....	1-3(1)

**Atteintes aux privilèges voir Questions de privilège****Autres affaires**

Ajournement du débat .....	6-10(2)
Ordre d'appel .....	4-14

**C****Cas de privilège voir Questions de privilège****Chambre des communes**

Comparution	
Fonctionnaires du Sénat .....	16-4(3)
Sans autorisation.....	16-4(4)
Sénateurs .....	16-4(1)
Volontaire .....	16-4(2)
Conférence libre.....	16-3(5)
Journaux.....	14-4
Message	
Rejet des amendements du Sénat.....	16-3(2)

**Clôture de la séance**

Affaire à l'ordre du jour et préavis	
Qui n'est pas appelée au moment de la clôture de la séance .....	4-15(1)
Qui n'est pas réglée au moment de la clôture de la séance .....	3-5(2)
Débat d'urgence, motions visant à clore la séance pour fin d'un voir Débats d'urgence	
Défaut du quorum au cours de la séance .....	3-7(3)
Affaire en discussion .....	3-7(4)
Heures fixées .....	3-4
Affaire en discussion .....	3-5(1)
Différée s'il y a un vote par appel nominal reporté.....	9-10(7)
Différée suite à la réception d'un message .....	16-1(4)
Reportée au cours d'un vote par appel nominal .....	9-9
Motion	
Aucun débat.....	5-13(3)
Préavis	
Aucun préavis.....	5-7f)
Un jour si pour une date autre que celle du jour de séance suivant .....	5-5g)
Recevable .....	5-13(1)
6-8	
Limitation sur une suite de motions .....	5-13(5)
Qui peut la présenter .....	5-13(2)
Vote par appel nominal	
Sonnerie .....	5-13(4)
Quand le Président quitte la salle du Sénat .....	2-7(5)

**Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs**

Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs	
Nomination du comité .....	12-26(1)
Participation des non-membres.....	12-27(2)



Quorum.....	12-26(2)
Séances à huis clos.....	12-27(1)
Déclaration d'intérêts personnels	
Déclaration à huis clos.....	15-7(3)
Inscription.....	15-7(1)
Restriction.....	15-7(2)
Président, limitation sur son autorité.....	2-1(2)
<b>Comité de sélection voir aussi Comités</b>	
Candidats aux comités permanents et mixtes permanents.....	12-2(1)
N'est ni comité permanent ni comité spécial.....	12-2(4)
Nomination.....	12-1
Pouvoirs du comité de sélection.....	12-2(3)
Proportionnalité.....	12-1
Quorum.....	12-2(5)
Recommande le nombre de sénateurs pour les comités mixtes et permanents.....	12-4
<b>Comité permanent de l'audit et de la surveillance</b>	
<i>voir aussi Comités et Comités permanents du Sénat</i>	
Accès aux informations.....	12-9(3)
Composition.....	12-3(2)g)
Dépôt auprès du greffier.....	12-21(8)
Mandat.....	12-7(4)
Nomination des membres externes.....	12-13(4)
Participation des non-membres.....	12-14(2)
Président.....	12-13(3)
Quorum.....	12-6(2)
Rapports.....	12-21(7)
Restriction relative à la composition.....	12-3(4)
Réunions à huis clos.....	12-16(2)
Séance d'organisation.....	12-13(2)
Séances en période d'ajournement.....	12-18(3)
Vote.....	12-20(2)
<b>Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration</b>	
<i>voir aussi Comités et Comités permanents du Sénat</i>	
Mandat.....	12-7(1)
Membres.....	12-3(2)a)
<i>Règlement administratif du Sénat.....</i>	12-7(1)b)
Sénateurs en congé ou suspendus.....	15-3(2)(4) 15-4(6)
<b>Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs voir aussi</b>	
<b>Comités et Comités permanents du Sénat</b>	
Mandat	
Direction générale du conseiller sénatorial en éthique.....	12-7(3)a)
Questions ayant trait au <i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts</i>	
<i>des sénateurs.....</i>	12-7(3)b)
Membres.....	12-3(2)f)
Membres d'office.....	12-3(3)
Nomination.....	12-26(1)
Quorum.....	12-26(2)
Rapports	
Dépôt auprès du greffier pendant l'ajournement du Sénat.....	12-30

## Étude de rapports

Ancien sénateur devant le comité plénier.....	12-29(4)
Motion portant adoption du rapport sur la conduite d'un sénateur .....	12-29(1)
Réflexion minimale .....	12-29(2)
Réflexion maximale .....	12-29(5)
Renvoi au comité .....	12-29(3)
Votes .....	12-29(6)

## Séances

Participation des non-membres.....	12-27(2)
Périodes d'ajournement du Sénat.....	12-28
Séances à huis clos.....	12-27(1)

**Comités**

Annnonce avant le vote s'il y a eu déclaration d'intérêts personnels .....	12-20(3)
Audit et surveillance <i>voir</i> Comité permanent de l'audit et de la surveillance	
Comité de sélection <i>voir</i> Comité de sélection	
Comité permanent de l'audit et de la surveillance <i>voir</i> Comité permanent de l'audit et de la surveillance	
Comité permanent sur l'éthique les conflits d'intérêts des sénateurs <i>voir</i> Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs	
Comités mixtes permanents <i>voir</i> Comités mixtes permanents	
Comités permanents du Sénat <i>voir</i> Comités permanents du Sénat	
Comités pléniers <i>voir</i> Comités pléniers	
Comités spéciaux et législatifs <i>voir</i> Comités spéciaux et législatifs	
Composition des comités	
En général .....	12-3(1)
Exceptions .....	12-3(2)
Membres d'office .....	12-3(3)
Exceptions .....	12-3(3)
Leader de l'opposition .....	12-3(3)
Leader du gouvernement .....	12-3(3)
Membres proposés par le Comité de sélection .....	12-2(1)
Exception, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs .....	12-4
Modification de la composition .....	12-26(1)
Quorum <i>voir</i> Quorum	12-5
Dépenses des comités	
Gestion financière selon le <i>Règlement administratif du Sénat</i> .....	12-25
Témoins	
Remboursement.....	12-24
Motions	
Non appuyées .....	12-20(1)b)
Préavis non requis .....	12-20(1)d)
Rejet en cas d'égalité des voix.....	12-20(1)c)
Ordres de renvoi en comité	
Proposition de frais de service .....	12-8(2)
Renvoi d'une question à tout comité .....	12-8(1)
Pouvoirs des comités permanents et des comités mixtes permanents	
Comparution de témoins.....	12-9(2)
Faire enquête et rapport .....	12-9(1)
Production de documents.....	12-9(2)
Publication de documents .....	12-9(2)

Président d'un comité	
Annonce avant le vote s'il y a eu déclaration d'intérêts personnels.....	12-20(3)
Demande de parole lui est adressée .....	12-20(1)a)
Élu à la séance d'organisation.....	12-13(1)
Période des questions.....	4-8(1)c)
Présente ou dépose les rapports .....	12-21(2)
Procédure en comité	
Projet de loi	
Examen article par article.....	12-20(4)
Règlement et pratiques du Sénat	
Incompatibilité.....	12-20(5)
Règles de procédure en comité.....	12-20(1)
Quorum <i>voir</i> Quorum	
Rapports des comités <i>voir</i> Rapports des comités	
Séances	
À huis clos .....	12-16(1)
Avis public .....	12-15(1)
Comités mixtes	
À huis clos .....	12-16(3)
Hors de l'enceinte parlementaire.....	12-19(2)
Non-membres	
Participation .....	12-14(1)
Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs	12-14(1)
Organisation convoquée par le greffier.....	12-13(1)
Pouvoir de s'ajourner .....	12-19(1)
Publiques.....	12-15(2)
Salle non munie de dispositifs audio .....	14-7(3)
Sans quorum .....	12-17
Sénat	
Jour de séance.....	12-18(1)
Période d'ajournement.....	12-18(2)
Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs .....	12-28
Sénateur	
Demande de parole adressée au président .....	12-20(1)a)
Vote par appel nominal	
Annonce s'il y a eu déclaration d'intérêt personnel .....	12-20(3)
Sous-comités <i>voir</i> Sous-comités	
Témoins	
Comités autorisés à exiger la comparution de témoins .....	12-9(2)
Comités pléniers	
Participation d'autres personnes.....	12-31(5)
Participation d'un ministre qui n'est pas sénateur aux délibérations.....	12-31(4)
Greffier autorisé à rembourser les dépenses raisonnables.....	12-24
Sénat, participation des ministres qui ne sont pas sénateurs.....	2-12
<b>Comités mixtes permanents</b>	
Bibliothèque du Parlement.....	12-4a)
Candidats.....	12-2(1)
Comparution des témoins.....	12-9(2)
Durée du mandat.....	12-2(2)
Examen de la réglementation.....	12-4b)
Membres proposés par le Comité de sélection .....	12-4

Pouvoir de faire enquête .....	12-9(1)
Séances à huis clos .....	12-16(3)

**Comités permanents du Sénat**

Composition .....	12-3(1)(2)
Membres proposés par le Comité de sélection .....	12-2(1)
Exception .....	12-26(1)
Nomination et mandats .....	12-7
Affaires étrangères et commerce international .....	12-7(6)
Affaires juridiques et constitutionnelles .....	12-7(9)
Affaires sociales, sciences et technologie .....	12-7(11)
Agriculture et forêts .....	12-7(12)
Audit et surveillance .....	12-7(4)
<i>voir aussi</i> Comité permanent de l'audit et de la surveillance	
Banques, commerce et économie .....	12-7(10)
Éthique et conflits d'intérêts des sénateurs .....	12-7(3)
Droits de la personne .....	12-7(16)
Énergie, environnement et ressources naturelles .....	12-7(14)
Finances nationales .....	12-7(7)
Langues officielles .....	12-7(5)
Pêches et océans .....	12-7(13)
Peuples autochtones .....	12-7(15)
Régie interne, budgets et administration .....	12-7(1)
Règlement, procédure et droits du Parlement .....	12-7(2)
Sécurité nationale, défense et anciens combattants .....	12-7(17)
Transports et communications .....	12-7(8)

**Comités pléniers**

Formation du comité	
Aucun préavis .....	12-31(1)
Participation des ministres .....	12-31(4)
Président du comité plénier	
Motions	
Adoption de la motion que le président quitte le fauteuil .....	12-32(2)
Que le président quitte le fauteuil ou qu'il fasse rapport .....	12-32(1)
Procès-verbaux .....	12-31(2)
Règles de procédure .....	12-31(3)
Témoins .....	12-31(5)

**Comités spéciaux et législatifs**

Comités législatifs .....	12-11
Comités spéciaux .....	12-10(1)
Auteur d'une motion nommé à titre de membre .....	12-10(2)

**Conférences voir Sénat****Congés et suspensions**

Absence obligatoire aux séances du Sénat .....	15-2(3)
Accès aux ressources .....	15-3(1)b)
	15-3(2)
	15-4(6)
Condamnation annulée	
Versement de toute déduction effectuée sur l'indemnité .....	15-3(3)
Congé des séances du Sénat .....	15-4(2)
Congé pour mesure préventive .....	15-2(2)

Déclaration de culpabilité	
Rapport .....	15-5(3)
Déductions de l'indemnité de session .....	15-3(1)a)
	15-3(4)
Durée de congé .....	15-4(3)
Durée de suspension .....	15-5(2)
Éviter la disqualification .....	15-2(4)
Ordonnance de congé ou de suspension .....	15-2(1)
Présomption d'innocence.....	15-4(5)
Reprise de congé.....	15-4(4)
Ressources du Sénat	
Accès .....	15-3(1)b)
	15-3(2)
	15-4(6)
Suspension d'un sénateur .....	15-5(1)
<b>Consentement du Sénat</b>	
Aucun consentement à la prolongation des hommages .....	4-3(3)
Demande motivée .....	1-3(2)
Pour suspendre une disposition du Règlement.....	1-3(1)

**Cour suprême** voir *Loi sur la Cour suprême*

**Couronne** voir **Sénat**

## D

### Débats

Déroulement	
Ajournement	
Affaire du gouvernement.....	6-10(1)
Autre affaire .....	6-10(2)
Clôture du débat.....	6-12(3)
Discours prononcé aux Communes	
Citation .....	6-6
Donner la parole à un autre sénateur	
Effet de la motion.....	6-4(3)
Motion .....	6-4(2)
Droit de parole subséquent .....	6-11
Droit de réplique voir Droit de réplique	
Lecture de la question .....	6-7
Motions permises	
Ajournement du débat .....	6-8d)e)
Ajournement du Sénat .....	6-8f)
Amendement de la motion.....	6-8a)
Question préalable .....	6-8c)
Renvoi de la motion en comité .....	6-8b)
Parole	
Cédée à un autre sénateur pour participer au débat.....	6-5(1)
Cédée à un autre sénateur pour poser une question.....	6-5(3)
Cédée met fin au droit de parole .....	6-5(2)
Participation du Président au débat .....	2-3

Prendre la parole	
Un sénateur à la fois.....	6-4(1)
Droit de parole <i>voir</i> Droit de parole	
Temps de parole <i>voir</i> Temps de parole	

**Débats d'urgence**

Demande de débat d'urgence	
Défaut de réception .....	8-2(3)
Étude d'une demande	
Durée maximale.....	8-3(3)
Motions irrecevables .....	8-3(4)
Ordre .....	8-3(1)
Préavis .....	8-1(2)
Contenu.....	8-2(1)
Questions urgentes d'intérêt public .....	8-1(1)
Raisons .....	8-3(2)
Temps de parole .....	8-3(3)
Traduction et distribution .....	8-2(2)
Urgence	
Décision du Président.....	8-3(5)
Procédure du débat d'urgence	
Durée maximale .....	8-4(5)
Motions irrecevables.....	8-4(4)
Ordre du jour	
Épuisement .....	8-4(6)
Non-épuisement.....	8-4(7)
Priorité sur un débat d'urgence .....	8-4(2)
Séance	
Motion visant à lever .....	8-4(1)
Prolongation .....	8-4(8)
Un débat par séance.....	8-5
Temps de parole .....	8-4(3)

**Débats du Sénat**

Consignation des documents déposés .....	14-1(5)
Hommages.....	4-3(5)

**Décisions du Président**

Appels des décisions.....	2-5(3)
Questions de privilège	
Président statue le bien-fondé .....	13-5(5)
Rappels au Règlement et question de privilège	
Arguments.....	2-5(1)
Décisions motivées .....	2-5(2)

**Déclaration d'intérêts personnels**

Annonce avant le vote s'il y a eu déclaration d'intérêts personnels	
Au Sénat .....	9-7(1)a)
En comité .....	12-20(3)
Faite au Sénat .....	15-7(1)a)
Faite en comité .....	15-7(1)b)
À huis clos .....	15-7(3)
Publiée aux Journaux.....	15-7(1)
Restriction à un sénateur .....	15-7(2)

**Déclaration des qualifications exigées**

Dépôt .....	15-6(2)
Renouvellement .....	15-6(1)

**Déclarations de sénateurs**

Aucun débat .....	4-2(6)
Aucun préavis .....	4-2(5)a)
Aucune motion .....	4-2(7)
Déclarations non permises .....	4-2(5)b)
Demande de débat d'urgence à la place des déclarations .....	4-4(1)
Exception .....	4-4(2)
Durée de la période des déclarations .....	4-2(2)
Durée de trois minutes par sénateur .....	4-2(3)
Hommages <i>voir</i> Hommages	
Objet .....	4-2(5)a)
Période de déclarations .....	4-2(1)
Priorité au préavis oral d'une question de privilège .....	4-2(4)
Prolongation	
Articles à l'ordre du jour non abordés	
Début de la suspension différée .....	4-2(8)b)
Consentement du Sénat .....	4-2(8)a)

**Demande de réponses du gouvernement aux rapports des comités *voir* Rapports des comités****Dépôts des documents**

Affaires courantes .....	4-5
Consignation aux Journaux et aux Débats .....	14-1(5)(7)
Dépôt au cours d'un débat .....	14-1(4)
Dépôt auprès du greffier .....	14-1(6)
Dépôt de rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs auprès du greffier pendant l'ajournement du Sénat .....	12-30
Dépôt qui peut être fait par un sénateur .....	14-1(3)
Leader et leader adjoint	
Dépôt de documents ayant trait aux responsabilités administratives .....	14-1(1)
Prérogative royale .....	14-2
Relevés de compte et autres documents .....	14-1(2)

**Déroulement des débats *voir* Débats****Diffusion des séances du Sénat et des comités**

Comités .....	14-7(2)(3)
Sénat .....	14-7(1)

**Divulgarion non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels *voir* Rapports des comités****Droit de parole**

Débat	
Priorité au sénateur qui s'est levé le premier .....	6-4(1)
Un sénateur ne peut intervenir qu'une fois au cours du même débat .....	6-2(1)
Un sénateur rappelé à l'ordre	
Perd le droit de parole jusqu'à ce que le rappel soit tranché .....	2-7(4)
Droit de parole subséquent .....	6-11
Président donne la parole .....	6-1
Propos mal compris	

Explications ..... 6-2(2)

### **Droit de réplique**

Dernière réplique ..... 6-12(1)  
 Exception ..... 6-12(2)  
 Met fin au débat ..... 6-12(3)  
 Obligation du Président ..... 6-12(3)

## **E**

**Étapes du processus législatif** *voir Projets de loi d'intérêt public*

**Examen préalable** *voir Projets de loi d'intérêt public*

**Examineur des pétitions** *voir Pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé*

## **F**

**Facilitateurs** *voir Leaders ou facilitateurs*

### **Feuilleton et Feuilleton des préavis**

Affaires appelées après la période des questions  
 Motions et interpellations ..... 4-12b)  
 Ordre du jour ..... 4-12a)  
 Affaires supprimées après quinze jours ..... 4-15(2)  
 Limite d'ajournement du débat à un sénateur ..... 4-15(3)  
 Motion de fond ou interpellation  
 Préavis oral et écrit ..... 5-1  
 Préavis inacceptable ..... 5-4  
 Questions écrites ..... 4-10(1)  
 Réponses aux questions écrites ..... 4-10(2)

### **Fixation de délai**

Affaires du gouvernement avec débat restreint  
 Débat restreint  
 Irrecevabilité des amendements et des autres motions ..... 7-4(1)b)  
 Ne peut-être ajourné ..... 7-4(1)a)  
 Disposition du Règlement  
 Clôture et suspension de la séance ..... 7-4(2)  
 Interruption du débat  
 Reprise du débat après vote par appel nominal ..... 7-4(3)  
 Reprise du débat sans déduction du temps ..... 7-4(4)  
 Levée de séance dans certaines circonstances ..... 7-4(6)  
 Mises aux voix sur une affaire du gouvernement ..... 7-4(5)  
 Avec accord  
 Fixer un délai ..... 7-1(1)  
 Motion de fixation de délai, présentation ..... 7-1(2)  
 Mise aux voix de la motion sans débat ni amendement ..... 7-1(3)  
 Débat sur une motion de fixation de délai  
 Règles du débat ..... 7-3(1)  
 Reprise à 20 heures suite à une interruption du débat ..... 7-3(2)  
 Sans accord



Aucun accord .....	7-2(1)
Motion de fixer un délai	
Contenu.....	7-2(5)
Inscrite à l'ordre du jour .....	7-2(3)
Préavis .....	7-2(2)
Une seule étape d'un projet de loi .....	7-2(4)

**Frais de service (proposition) voir *Loi sur les frais de service***

**G**

**Gouverneur général voir aussi Sénat**

Adresse	
Peut faire l'objet d'un débat .....	5-8(1)i)
Préavis.....	5-6(1)b)
Prérogative royale .....	14-2
Reçoit les Journaux .....	14-3
Recommandation royale.....	10-7

**Greffier du Sénat**

Absence d'un sénateur pendant deux sessions .....	15-1(2)
Absence du Président .....	2-4(6)
Avis de modification de la composition des comités et publication aux Journaux....	12-5
Communication de la demande de réponse aux rapports de comités .....	12-23(2)
Déclaration d'intérêts personnels	
Inscription aux <i>Journaux du Sénat</i> .....	15-7(1)b)
Demande de débat d'urgence .....	4-4(1)(2)
Préavis remis au greffier .....	8-1(2)
Traduction et distribution .....	8-2(2)
Dépôt	
Déclarations des qualifications .....	15-6(2)
Dépôt de rapport et tout autre document .....	12-30
	14-1(6)
Diffusion des séances du Sénat et comités.....	14-7(1)(2)
En cas de congé et de suspension d'un sénateur	
Avis signé au greffier pour éviter la disqualification.....	15-2(4)
<i>Journaux du Sénat</i>	
Exemplaires transmis au Gouverneur général .....	14-3
Minutage des discours .....	6-3(2)
Notification de question de privilège .....	4-2(4)
Préavis d'un débat d'urgence par le sénateur .....	8-1(2)
Préavis écrit d'une motion de fond ou d'une interpellation remis au greffier.....	5-1
Projets de loi d'intérêt privé	
Déclaration solennelle .....	11-4(7)
Dépôt .....	11-5
Registre.....	11-12
Propos non parlementaires consignés par le greffier.....	6-13(2)
Question de privilège	
Ordre de réception des préavis .....	13-5(3)
Préavis remis au greffier .....	13-3(1)
	4-4(2)
Traduction et distribution .....	13-3(2)

Remboursement des témoins.....	12-24
Remise de question écrite au greffier .....	4-10(1)
Séance d'organisation.....	12-13(1)
Sénateur	
Déclaration culpabilité .....	15-5(3)
Infraction criminelle	
Avis écrit.....	15-4(1)a)
Renouvellement de la Déclaration des qualifications exigées .....	15-6(1)
Transmission et réception des messages.....	16-2(1)

## H

### **Hansard voir *Débats du Sénat***

#### **Hommages**

À la demande de leaders ou de facilitateurs .....	4-3(1)
Durée maximale .....	4-3(2)
Prolongation	
Aucun consentement.....	4-3(3)
Publication des discours en hommage .....	4-3(5)
Remerciements.....	4-3(4)
Rendus par d'autres moyens.....	4-3(6)

## I

#### **Indemnités de session**

Déduction de l'indemnité de session .....	15-1(3)
Déduction en cas de suspension .....	15-3(1)a)
Suspension des indemnités.....	15-3(4)
Versement du montant déduit sur l'indemnité .....	15-3(3)

#### **Interpellations**

Préambules, limitations.....	5-9
Préavis	
Deux jours.....	5-6(2)
Écrit et orale .....	5-1
Objet d'une interpellation.....	5-2
Retrait du préavis.....	5-10(2)
Retrait ou modification d'une interpellation une fois le débat commencé .....	5-10(1)
Sujettes à débat .....	5-8(2)

## J

#### **Journaux du Sénat**

Consignation dans les <i>Journaux du Sénat</i> et les <i>Débats du Sénat</i> .....	14-1(5)(7)
Consultation des Journaux.....	14-4
Délibérations des comités pléniers .....	12-31(2)
Exemplaires transmis au Gouverneur général.....	14-3
Hommages.....	4-3(5)

Modification de la composition des comités .....	12-5
Publication ayant trait aux travaux du Sénat .....	14-5
Publication des déclarations d'intérêts personnels .....	15-7(1)
Reliure.....	14-6

## L

**Langage non parlementaire**

Propos	
Inacceptables.....	6-13(1)
Non parlementaire .....	6-13(2)
Rétractations et excuses .....	6-13(3)

**Leaders adjoints voir Leaders ou facilitateurs****Leaders ou facilitateurs**

Comités	
Membre d'office de tous les comités sauf le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs et les comités mixtes.....	12-3(3)
Modifications de la composition.....	12-5
Dépôt de proposition de frais de service <i>voir</i> Proposition de frais de service	
Hommages.....	4-3(1)
Leader du gouvernement	
Dépôt de réponse du gouvernement.....	12-23(3)
Leader ou leader adjoint du gouvernement	
Dépôt de document ayant trait aux responsabilités administratives du gouvernement.....	14-1(1)
Prolongation d'une période d'ajournement .....	3-6(2)
Temps de parole	
Fixation de délais.....	7-3(1)f)
Général .....	6-3(1)a)

**Levée de la séance voir Clôture de la séance****Loi constitutionnelle de 1867**

Absence d'un sénateur pendant deux sessions .....	15-1(2)
Avis aux ministres .....	11-4(6)
Décisions prises à la majorité des voix .....	9-1
Défaut de quorum .....	3-2(3)
Durée de suspension .....	15-5(2)
Éviter la disqualification .....	15-2(4)
Questions relatives à la compétence provinciale .....	11-10
Quorum de quinze.....	3-7(1)
Recommandation royale.....	10-7
Renouvellement de la Déclaration des qualifications exigées.....	15-6(1)

**Loi sur la Cour suprême**

Question déferée à la Cour suprême .....	11-17
--	-------

**Loi sur le Parlement du Canada**

Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement.....	12-4a)
Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration .....	12-7(1)
Déduction de l'indemnité de session .....	15-1(3)
Validité d'actes .....	2-4(7)

**Loi sur les frais de service**

Proposition de frais de service.....	12-8(2)
Rapport.....	12-21(5)

**Loi sur les textes réglementaires**

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.....	12-4b)
---	--------

**M****Messages voir Sénat****Ministres**

Citation des discours prononcée à la Chambre des communes sur la politique du gouvernement .....	6-6
Demande de réponse du gouvernement envoyée aux ministres nommés .....	12-23(2)
Membres des comités du Sénat.....	Annexe III
Participation d'un ministre qui n'est pas sénateur aux délibérations <i>voir</i> Comités pléniers et Visiteurs de marque, invités et étrangers	
Période des questions .....	4-8(1)a)b)

**Motion de fond**

Préavis	
Écrit et oral.....	5-1
Question de privilège .....	13-2(2)

**Motions**

Annulation d'une décision après cinq jours de préavis .....	5-12
Délai d'un jour .....	5-5
Délai de deux jours .....	5-6(1)
Interdiction d'une seconde motion ayant même objet.....	5-12
Motion de fond	
Préavis écrit et oral .....	5-1
Motions visant à lever la séance	
Irrecevabilité d'une seconde motion ayant même objet dans certaines circonstances.....	5-13(5)
Mise aux voix sur-le-champ.....	5-13(3)
Qui peut présenter la motion visant à lever la séance .....	5-13(2)
Toujours recevable .....	5-13(1)
Vote par appel nominal, sonnerie .....	5-13(4)
Non sujettes débat .....	5-8(3)
Préambules-limitation .....	5-9
Préavis <i>voir</i> Préavis	
Retrait du préavis.....	5-10(2)
Retrait ou modification d'une motion une fois présentée .....	5-10(1)
Sans préavis.....	5-7
Sujettes à débat .....	5-8(1)
Toute motion au Sénat doit être appuyée .....	5-11

## O

**Observations présentées par les provinces aux comités du Sénat**..... Annexe II

**Ordre des travaux**

Affaires à l'ordre du jour et préavis	
Affaires au Feuilleton	
Limite d'ajournement du débat à un sénateur .....	4-15(3)
Supprimées après quinze jours .....	4-15(2)
Affaires du gouvernement <i>voir</i> Affaires du gouvernement	
Appel des articles de l'ordre du jour	
À 20 heures ou à 12 heures vendredi .....	4-16(1)
Appelées après la période des questions .....	4-12
Autres affaires <i>voir</i> Autres affaires	
Non réglées .....	4-15(1)
Ordre du jour	
Interruption éventuelle pour certaines affaires .....	4-16(2)
Affaires courantes <i>voir</i> Affaires courantes	
Déclarations de sénateurs et hommages <i>voir</i> Déclarations de sénateurs et Hommages	
Période des questions <i>voir</i> Période des questions	
Prière .....	4-1
Question de privilège <i>voir</i> Questions de privilège	
Questions écrites et réponses différées <i>voir</i> Questions écrites et réponses différées	
Rappels au Règlement et questions de privilège .....	4-11(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires courantes et Période des questions	

**Ordre et Décorum**

Différends	
Entre sénateurs .....	2-9(1)
Réparation d'un tort .....	2-9(2)
Participation au débat	
Ministres .....	2-12(1)
Ministres ou invités	
Application du Règlement et des pratiques .....	2-12(2)
Président ne participe pas au débat s'il doit statuer .....	2-3
Président	
Interrompt les travaux .....	2-6(1)
Occupe le fauteuil .....	2-7(1)
Prend la parole .....	2-7(3)
Quitte la salle .....	2-7(5)
Peut quitter le fauteuil .....	2-7(6)
Rappel à l'ordre .....	2-7(4)
Se lève .....	2-7(2)
Suspension de la séance si gravement troublée .....	2-6(2)
Séance	
Interdiction de déranger .....	2-8
Tribune	
Étrangers	
Motion préalable non requise .....	2-13(2)
Ordre d'évacuer .....	2-13(3)
Ordre de se retirer .....	2-13(1)

## P

**Parlement du Canada** voir *Loi sur le Parlement du Canada*

**Parrain d'un projet de loi** voir *Temps de parole*

**Période des questions**

Durée maximale de trente minutes .....	4-7
Questions	
Orales .....	4-8(1)
Orales avec réponses écrites .....	4-9
Sans débat .....	4-8(2)
Supplémentaires.....	4-8(3)
Sénateurs à qui des questions peuvent être adressées	
Leader du gouvernement concernant les affaires publiques.....	4-8(1)a)
Ministre concernant ses responsabilités.....	4-8(1)b)
Président d'un comité concernant les activités du comité.....	4-8(1)c)
Sujets qui peuvent être reliés à la période des questions	
Questions de privilège .....	4-11(2)
Questions de privilège non permises.....	4-11(3)
Rappels au Règlement .....	4-11(1)
Rappels au Règlement non permis .....	4-11(3)

**Pétitions**

Assemblées publiques.....	11-1(3)
Particuliers .....	11-1(1)
Personnes morales .....	11-1(2)

**Pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé**

Avis	
Contenu .....	11-4(2)
Déclaration solennelle.....	11-4(7)
Déclarée conforme aux règles .....	11-2(1)
Examineur des pétitions	
Désignation.....	11-3(1)
Pétition	
Conforme.....	11-3(3)
Défectueuse .....	11-3(4)
Examen .....	11-3(2)
Fréquence et langue de publication.....	11-4(5)
Loi constitutive d'une personne morale	
Raison sociale .....	11-4(3)
Ministères .....	11-4(6)
Publication dans les journaux officiels des provinces et territoires .....	11-4(4)
Suspension d'une disposition du Règlement.....	11-2(2)

**Politique relative à la présence des sénateurs**

Déduction d'indemnité de session.....	15-1(3)
---------------------------------------	---------

**Pouvoirs des comités** voir *Comités*

**Porte- parole d'un projet de loi** voir *Temps de parole*

**Préavis**

Amendements de fond à un projet de loi d'intérêt privé.....	11-15
Annulation d'une motion, cinq jours.....	5-12
Au nom d'un sénateur.....	5-3

Débat d'urgence	
Contenu de la demande.....	8-2(1)
Défaut de réception .....	8-2(3)
Ordre de réception.....	8-3(1)
Remis au greffier .....	8-1(2)
Traduction et distribution .....	8-2(2)
Durée	
Cinq jours pour annuler une motion adoptée .....	5-12
Deux jours pour certaines motions.....	5-6(1)
Deux jours pour les interpellations .....	5-6(2)
Motions sans préavis.....	5-7
Aucun préavis en comité .....	12-20(1)d)
	12-31(3)h)
Un jour pour certaines motions.....	5-5
Inacceptables .....	5-4
Interpellation	
Préavis écrit et oral .....	5-1
Motion de fond	
Préavis écrit et oral .....	5-1
Questions de privilège .....	13-3
Défaut de réception .....	13-3(3)
Ordre de réception.....	13-5(4)
Préavis écrit.....	13-3(1)
Préavis oral.....	13-3(4)
Remis au greffier .....	13-3(1)
Sans préavis .....	13-4
Traduction et distribution .....	13-3(2)
Retrait des préavis .....	5-10(2)

### **Prérogative royale voir Gouverneur général**

#### **Présence des sénateurs**

Absence pendant deux sessions .....	15-1(2)
Indemnité de session <i>voir</i> indemnités de session	
Présence obligatoire .....	15-1(1)

#### **Président d'un comité voir Comités**

#### **Président du Sénat**

Absence.....	2-4(6)
Annonce avant le vote .....	9-7(1)a)b)
Appels des décisions.....	2-5(3)
Avis d'accusation d'un sénateur .....	15-4(1)b)
Déclarations de sénateurs	
Prolongation.....	4-2(8)a)
Discours du Trône	
Fait le compte rendu .....	2-2
Droit de vote .....	9-1
Fonctions	
Maintien l'ordre et le décorum .....	2-1(1)c)
Préside les séances .....	2-1(1)a)
Statue les questions de privilège et les rappels au Règlement .....	2-1(1)b)
Interruption des travaux pour rétablir l'ordre .....	2-6(1)

Limitations quant au <i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</i> .....	2-1(2)
Lorsqu'il quitte le fauteuil .....	2-4(5)
Participation au débat .....	2-3
Prolongation d'une période d'ajournement .....	3-6(2)(3)
Peut quitter le fauteuil .....	2-7(6)
Rappel au Règlement et question de privilège	
Arguments .....	2-5(1)
Décisions motivées .....	2-5(2)
Juge le bien-fondé à première vue d'une question de privilège .....	13-5(5)
Rappel du Sénat .....	3-6(1)(3)
Suspension de la séance si gravement troublée .....	2-6(2)
<b>Président intérimaire</b>	
Absence du Président .....	2-4(6)
Actes	
Validité des .....	2-4(7)
Durée du mandat .....	2-4(3)
Élection .....	2-4(1)
Lorsque le Président quitte le fauteuil .....	2-4(5)
Processus d'élection .....	2-4(2)
Sessions subséquentes .....	2-4(4)
<b>Prière</b>	
Récitation par le Président .....	4-1
<b>Privilège voir Questions de privilège</b>	
<b>Projet de loi symbolique voir Projet de loi d'intérêt public</b>	
<b>Projets de loi d'intérêt privé</b>	
Amendement de fond, préavis .....	11-15
Application des règles .....	11-6
Avis .....	11-4
Aux ministères .....	11-4(6)
Contenu .....	11-4(2)
Publications dans les gazettes officielles et autres journaux .....	11-4(1)(4)(5)
Raisons sociales de personnes morales .....	11-4(3)
Chambre des communes	
Projets de loi d'intérêt privé des Communes .....	11-11
Comités	
Avis de séances .....	11-13
Comité plénier	
Amendement de fond, préavis .....	11-15
Aucun renvoi à un comité plénier .....	11-8
Comparution des intéressés en comité .....	11-14
Déféré à la Cour suprême .....	11-17
Délai pour examen .....	11-9
Renvoi en comité des amendements des Communes .....	11-16
Renvoi obligatoire .....	11-7
Déféré à la Cour suprême .....	11-17
Dépôt du projet de loi et frais à payer .....	11-5
Dépôt suite à une pétition .....	11-2
Examineur des pétitions .....	11-3(1)



Questions relatives à la compétence provinciale .....	11-10
Registre des projets de loi d'intérêt privé.....	11-12
Troisième lecture	
Amendement de fond	
Préavis .....	11-15

**Projets de loi d'intérêt public**

Communes	
Teneur d'un projet de loi	
Préavis d'une motion de renvoi .....	10-11(2)
Renvoi en comité .....	10-11(1)
Étapes du processus	
Dépôt.....	10-3
Deuxième lecture.....	10-4
Droit d'initiative.....	10-2
Première lecture .....	10-3
Publication.....	10-3
Réexamen d'un article .....	10-5
Symbolique.....	10-1
Troisième lecture .....	10-6
Projet de loi de crédits	
Interdiction d'amender par adjonction d'articles étrangers.....	10-8
Recommandation royale .....	10-7
Rapports <i>voir</i> Rapports des comités	
Sénat	
Modifications	
Rapport des corrections .....	10-10(2)
Projet de loi ayant même objet dans une session	
Interdit.....	10-9
Projet de loi	
Corrections de forme mineures à un projet de loi.....	10-10(1)

**Proposition de frais de service**

Rapport .....	12-21(5)
Renvoi au comité .....	12-8(2)

**Q****Question préalable**

Adoption de la question préalable.....	6-9(5)
Application de la question préalable.....	6-9(2)
Droit de parole .....	6-9(4)
Forme de la question préalable .....	6-9(1)
Irrecevabilité de la question en comité .....	6-9(3)
	12-31(3)g)
Rejet de la question préalable.....	6-9(6)

**Questions de privilège**

Atteintes aux privilèges	
Critères de priorité.....	13-2(1)
Maintien des privilèges .....	13-1

Cas de privilège	
Motion .....	13-6(1)
Ajournement du débat .....	13-6(5)
Débat .....	13-6(2)
Débat d'urgence et question de privilège .....	13-6(11)
Durée maximale de trois heures.....	13-6(4)
Poursuite du débat après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour du débat.....	13-6(6)
Temps de parole.....	13-6(3)
Vote par appel nominal différé .....	13-6(8)
Ordre du jour	
Épuisement .....	13-6(9)
Non-épuisement.....	13-6(10)
Vote par appel nominal reporté.....	13-6(7)
Examen du bien-fondé d'une question de privilège	
Examen d'une question terminé avant de passer à la suivante .....	13-5(4)
Ordre d'examen des questions.....	13-5(3)
Ouverture de l'examen .....	13-5(1)
Président	
Arguments .....	2-5(1)
Décisions motivées.....	2-5(2)
Ne participe pas au débat s'il doit statuer .....	2-3
Statue le bien-fondé de la question.....	13-5(5)
Question de privilège soulevée sans préavis .....	13-5(2)
Motion de fond.....	13-2(2)
Préavis	
Défaut de réception .....	13-3(3)
Écrit.....	13-3(1)
Oral .....	4-2(4)
	13-3(4)
Sans préavis .....	13-4
Traduction et distribution .....	13-3(2)

**Questions écrites et réponses différées**

Questions écrites .....	4-10(1)
Réponses aux questions écrites.....	4-10(2)
Réponses différées .....	4-10(3)

**Quorum**

Ajournement des travaux en raison du défaut de quorum .....	3-7(4)
Comités	
Comité de sélection.....	12-2(5)
Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs.....	12-26(2)
Comités permanents .....	12-6(1)
Réunion sans quorum.....	12-17
Sous-comités .....	12-12(3)
Constatation du quorum.....	3-7(2)
Défaut de quorum à l'ouverture de la séance .....	3-2(3)
Défaut de quorum au cours de la séance .....	3-7(3)
Prière récitée quand le quorum est présent.....	4-1
Quorum de quinze pour que le Sénat siège .....	3-7(1)
Séance levée .....	3-7(3)
Sonnerie pour le quorum.....	3-7(2)

## R

**Rappels au Règlement**

Affaires courantes	
Suite à un dépôt de projet de loi .....	4-11(1)a)
Suite à une affaire dont un préavis a été donné .....	4-11(1)b)
Suite à une autre question .....	4-11(1)c)
Président	
Arguments .....	2-5(1)
Décisions motivées .....	2-5(2)
Ne participe pas au débat s'il doit statuer.....	2-3
<i>Voir aussi</i> Affaires courantes et Période des questions	

**Rapports des comités**

Approbation par la majorité des membres .....	12-21(1)
Délais de préavis	
Adoption du rapport d'un comité permanent ou du Comité de sélection .....	5-5
Demande de réponse et réponse du gouvernement	
Absence de réponse et de l'explication .....	12-23(5)
Communication de la demande de réponse.....	12-23(2)
Demande de réponse .....	12-23(1)
Leader du gouvernement	
Dépôt de la réponse .....	12-23(3)
Dépôt à titre d'information .....	12-21(3)
Dépôt ou présentation	
Aucun débat.....	12-21(4)
Débat .....	12-21(6)
Par le président du comité ou son délégué.....	12-21(2)
Divulgateion non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels...	Annexe IV
Frais de service	
Rapport .....	12-21(5)
Rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs	
Dépôt auprès du greffier.....	12-30
Rapport sur la conduite d'un sénateur	
Ancien sénateur devant le comité plénier .....	12-29(4)
Motion d'adoption présentée d'office .....	12-29(1)
Période minimale d'étude .....	12-29(2)
Période maximale d'étude .....	12-29(5)
Renvoi au comité .....	12-29(3)
Votes .....	12-29(6)
Rapports législatifs	
Amendement	
Explications .....	12-22(4)
Inscription à l'ordre du jour pour étude .....	12-22(3)
Obligation de faire rapport.....	12-22(1)
Recommandation d'en abandonner l'étude .....	12-22(5)
Sans amendement .....	12-22(2)

**Recommandation royale voir Gouverneur général****Règlement administratif du Sénat voir Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et Comités****Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)**

Déduction d'indemnité de session.....	15-1(3)
---------------------------------------	---------

**Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)**

Déduction d'indemnité de session.....	15-3(1)
Versement du montant .....	15-3(3)

**Représentant désigné d'un groupe parlementaire reconnu**

Prolongation de la période des déclarations de sénateurs.....	4-2(8)a)
---	----------

**S****Sanction royale**

Suspension pour attendre un message.....	16-1(8)
--	---------

**Séances du Sénat**

Interdiction de déranger.....	2-8
Interruption des travaux	
Affaires	
En discussion au moment de la clôture.....	3-5(1)
Non réglées à la levée de la séance .....	3-5(2)
Clôture de la séance	
Heure fixée .....	3-4
Message concernant la sanction royale .....	16-1(8)
Suspension du soir à 18 heures .....	3-3(1)
Différée si la période des déclarations de sénateurs est prolongée.....	4-2(8)b)
Vote à 18 heures.....	3-3(2)
Périodes d'ajournement	
Absence du Président	
Rappel ou prolongation .....	3-6(5)
Notification	
Défaut de réception .....	3-6(4)
Rappel ou prolongation .....	3-6(3)
Prolongation.....	3-6(2)
Rappel du Sénat .....	3-6(1)
Quorum <i>voir</i> Quorum	
Tenue des séances	
Ajournement au lundi suivant.....	3-1(2)
Ouverture de la séance	
Défaut de quorum .....	3-2(3)
Heure fixée .....	3-1(1)
Sonnerie .....	3-2(2)
Président	
Entre dans la salle du Sénat .....	3-2(1)
Troublées	
Évacuation des tribunes.....	2-13
Président	
Peut interrompre les délibérations .....	2-6(1)
Peut suspendre la séance .....	2-6(2)

**Sénat**

Conférence libre.....	16-3(5)
Conférences	
Droit de parole .....	16-3(6)
Exposé des motifs .....	16-3(3)

Messages aux Communes	
Désaccord sur un projet de loi .....	16-3(4)
Rejet des amendements des Communes .....	16-3(1)
Messages de la Couronne	
Événement .....	16-1(2)
Président interrompt le débat en cours .....	16-1(7)
Réception d'un message	
Lecture .....	16-1(3)a)
Message lu après le vote .....	16-1(3)b)
Report du vote par appel nominal .....	16-1(6)
Salle du Sénat	
Accès .....	16-1(1)
Séance levée différée .....	16-1(4)
Séance suspendue .....	16-1(5)
Messages des Communes	
Lecture.....	16-2(2)
Motifs de désaccord .....	16-3(4)
Séances	
Interdit	
Entretien privé.....	2-8a)
Utilisation d'un dispositif électronique.....	2-8b)
Transmission et réception des messages.....	16-2(1)

### **Sonnerie** *voir* **Quorum, Séances du Sénat et Votes**

#### **Sous-comités**

Composition .....	12-12(2)
Nomination .....	12-12(1)
Quorum .....	12-12(3)
Rapports.....	12-12(6)
Règles de procédure .....	12-12(4)
Séances à huis clos .....	12-12(5)

### **Suspensions** *voir* **Congés et suspensions**

## T

### **Témoins** *voir* **Comités**

#### **Temps de parole**

Cas de privilège .....	13-6(3)
Comités pléniers .....	12-31(3)d)
Débats d'urgence	
Au cours du débat.....	8-4(3)
Étude d'une demande	
Durée maximale.....	8-3(3)
Déclarations de sénateurs .....	4-2(3)
Discours en hommage .....	4-3(2)(4)
Durée .....	6-3(1)
Fixation de délai	
Règles du débat.....	7-3(1)f)

Lors du débat, général	
Autres orateurs .....	6-3(1)d
Leaders .....	6-3(1)a
Parrain d'un projet de loi.....	6-3(1)b
Porte-parole d'un projet de loi .....	6-3(1)c
Minutage des discours par le greffier.....	6-3(2)
Parole cédée à un autre sénateur .....	6-5(1)

**Teneur d'un projet de loi voir Projets de loi d'intérêt public**

**Terminologie** ..... Annexe I

**Textes réglementaires voir Loi sur les textes réglementaires**

**Tribunes du public**

Étrangers	
Ordre de se retirer .....	2-13(1)
Motion préalable non requise .....	2-13(2)
Portes verrouillées au cours d'un vote par appel nominale.....	9-8(2)

**V**

**Visiteurs de marque, invités et étrangers**

Anciens sénateurs et députés en exercice	
Places réservées .....	2-10
Participation au débat	
Application du Règlement et des pratiques du Sénat.....	2-12(2)
Ministres .....	2-12(1)
Témoins <i>voir</i> Comités	
Visiteurs de marque .....	2-11

**Votes**

Rapport du comité sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs	
Un sénateur ne peut voter .....	9-7(1)b 12-29(6)
Règle fondamentale	
Décisions prises à la majorité des voix.....	9-1
Président, droit de vote .....	9-1
Votes de vive voix .....	9-2
Votes par appel nominal	
Annonce avant le vote s'il y a eu déclaration d'intérêts personnels	
Au Sénat.....	9-7(1)a
En comité.....	12-20(3)
Clôture de séance reportée .....	9-9
Demande de deux sénateurs .....	9-3
Ouverture du vote	
Débat clos.....	9-4
Procédure .....	9-7(1)
Retrait ou changement de voix .....	9-7(2)
Sonnerie	
Appel d'une décision du Président.....	2-5(3)
Motion visant à lever la séance.....	5-13(4)
Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes .....	4-6(1)

Pour le quorum .....	3-7(2)
Procédure ordinaire .....	9-5
Quinze minutes pour certains votes .....	9-6
Tenue du vote .....	9-8(1)
Tribunes	
Fermées au public .....	9-8(2)
Votes par appel nominal reportés	
À la demande d'un whip.....	9-10(1)
Affaires du gouvernement avec débat restreint .....	7-4(5)
Au cours des affaires courantes .....	4-6(1)
Aucune motion visant à lever la séance si un vote reporté aura lieu .....	9-10(7)
Jour et heure .....	9-10(2)(4)
Motion sur un cas de privilège .....	13-6(8)
Non-report du travail qui découle du vote.....	9-10(5)
Rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs sur la conduite d'un sénateur.....	12-29(4)
Une seule fois .....	9-10(3)
Vendredi.....	9-10(4)
Votes, suite de	
Sonnerie unique.....	9-10(6)

## W

### Whip

Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie .....	9-5
Prolongation de la période des déclarations de sénateurs.....	4-2(8)a)
Report d'un vote par appel nominal .....	9-10(1)
Si le vote est reporté à un vendredi.....	7-4(5)d)
	9-10(4)









SÉNAT | SENATE  
CANADA